DUKE
UNIVERSITY

DIVINITY SCHOOL
LIBRARY

MÉLANGES

SUR

LA MÉTROLOGIE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE ÉGYPTE

CHALON-SUR-SAONE

IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

MÉLANGES

SUR

LA MÉTROLOGIE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE ÉGYPTE

AVEC DE NOMBREUX TEXTES DÉMOTIQUES, HIÉROGLYPHIQUES, HIÉRATIQUES OU GRECS
INÉDITS OU ANTÉRIEUREMENT MAL PUBLIÉS

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

PARIS
LIBRAIRIE ORIENTALE ET AMÉRICAINE
J. MAISONNEUVE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, RUE DE MÉZIÈRES ET RUE MADAME, 26
(Ci-devant 25, quai Voltaire)

1895

Div. S
913.3
*R454M

INTRODUCTION

Dans les pages qui vont suivre, le lecteur trouvera deux séries distinctes : 1° celle qui se rapporte à la métrologie ; 2° celle qui se rapporte à l'économie politique, considérée d'une façon large, surtout au point de vue historique

L'occasion de la première partie métrologique m'a été fournie par ma lettre à Mr Eisenlohr qui la commençait, mais je l'ai grossie après coup dans la présente introduction, par deux nouveaux chapitres relatifs relatifs à plusieurs questions connexes. Pour cette série de questions métrologiques, un peu mêlées aux questions économiques à partir d'un certain point, je signalerai aussi aux pages 81 et suivantes, 113 et suivantes les pièces commentées prouvant en Égypte l'existence d'une mesure contenant 5 artabes, c'est à dire 10 <u>ape</u>-<u>éphas</u> et correspondant à la mesure appelée <u>cor</u> par les Hébreux. Cette mesure était de 10 <u>pi</u> ou <u>ape</u> et 30 <u>sa</u> à Memphis. A thèbes, un peu affaiblie, elle ne contenait que 29 <u>sa</u>. Le <u>sa</u>, nommé formellement dans ces pièces, ainsi que le <u>pi</u>-<u>ape</u>, se retrouve, comme 6e de l'artabe, correspondant à la mesure étalon de 6 chénices de Sérapis ou du Serapeum dont il

est question dans les papyrus grecs de la collection de Berlin, publiés par Wilcken, Krebs et Viereck, à côté de la demi-artabe ou ape-pi, et du 72e d'artabe nommé Σεστης par les Grecs, dans plusieurs pièces parmi lesquelles je citerai celle qui est publiée à la p. 124. Une autre mesure sémitique d'origine, comme le lok, dont il était question sous ce nom même dans le papyrus démotique ptolémaïque publié ci-dessous à la p 47 et suiv. des pieces annexes et dont l'introduction en Egypte remonte au moins au règne de Thoutmès, comme nous l'avons démontré dans la lettre à Mr Eisenlohr, le madjah, correspondant au masihu des Babyloniens, est désigné comme une mesure de capacité déterminée pour le tekem ou χιχι dans une pièce démotique publiée à la p. 118. C'est aussi là que se trouve nommé le tenni de 16 artabes. Pour l'artabe elle même et sa representation en demotique par la mesure a nous avons d'ailleurs reproduit plusieurs bilingues aux pp. 125, 129 etc. Pour les mesures grecques employées dans les colonies grecques du Faïoum pendant la première période Lagide, nous nous sommes servi des papyrus Petrie en corrigeant certaines erreurs commises à ce point par Mr Mahaffy qui les a très mal publiés. Il en est de même pour

les autres questions métrologiques relatives aux monnaies etc, également fort mal comprises par Mr Mahaffy. Pour les mesures de superficie nous ne nous bornerons pas à dire que nous en avons traité incidemment tant dans plusieurs chapitres de cette publication que dans le dernier no de la <u>Revue Egyptologique</u> à propos de l'inscription d'Amten et de l'inscription d'Hapi Djefa, comparées par nous sous ce rapport avec le papyrus judiciaire d'Erman. Cette question étant une de celles à propos desquelles Mr Griffith a pratiqué ses démarquages en grand, sans y apporter d'ailleurs aucune lumière nouvelle,(1) nous croyons bon d'en dire quelques mots dans cette introduction qui doit précéder directement la lettre à Mr Eisenlohr, relative surtout aux susdits démarquages.

---

(1) La seule donnée ajoutée par Mr Griffith aux tableaux des mesures de superficie que j'avais publiés dans mon mémoire sur le papyrus bilingue et qu'il copie, est une erreur, nous allons le démontrer. Aussi pp 77, 80 et 118 faut il supprimer cette donnée, trop hativement adoptée par moi et traduire 2ↄ par «terrain ouvert» par opposition aux terrains clos et fermés. Le mot 2ↄ = <u>un</u> = [signe] «ouvrir» se rencontre sans cesse dans nos textes démotiques. Il n'y a ici que le déterminatif du bras armé [signe] et non le bras le pouce en bas [signe] se lisant <u>meh</u> (ces deux valeurs sont bien connues). Quant au signe [signe] = [signe] 1000, il n'existe pas dans les textes en question, je viens de m'en assurer. Le signe initial est bien) = 3 qui s'emploie ordinairement pour 2ↄ = <u>un</u> «ouvrir». Je dois dire du reste que dans nos textes des pp 80 et 118 l'écart existant entre les mesures de superficie supposées des terrains et les mesures de capacité de céréales exigées des dits terrains empêchent de voir dans 2ↄ une mesure de superficie. «<u>Errare humanum est</u>; <u>perseverare autem diabolicum</u>.»

En ce qui concerne l'économie politique proprement dite, je m'y suis senti attiré de plus en plus en publiant les pièces annexées à la lettre à Mr Eisenlohr. Aussi ai je dû interrompre enfin le numérotage de ces pièces, pour commencer une nouvelle partie à plan plus vaste, mais pour laquelle il m'a fallu, à cause de cela même, restreindre l'étendue de mes commentaires, déjà faits du reste dans mes cours, et surtout dans ceux de droit. On y verra cependant encore soulevés ou résolus certains problèmes métrologiques.

Les mesures superficielles du Pap. mathématique Rhind.

Mr Griffith a fait un tableau des mesures superficielles en ajoutant tout simplement au tableau que nous en donnions dans les *Proceedings* de la société d'archéologie biblique no de décembre 1891, p 22 de mon mémoire sur le bilingue de Philopator, les éléments du tableau dressé pour le papyrus mathématique Rhind par Mr Eisenlohr à la p. 10 de son ouvrage intitulé: « *Ein mathematisches Handbuch der alten Ægypter* » Mr Eisenlohr avait lui même construit ce tableau sur les données de la pl. 17 de son ouvrage, planche où se trouve une série de calculs géométriques dont j'avais repris les données au point de vue mathématique en 1881 dans une note de ma *Revue Egyptologique* 2e année p 306 et suiv. Si dans mon tableau, fait d'ailleurs pour l'époque Ptolémaïque et d'après les données certaines fournies par les textes démotiques et appuyées par des textes grecs ou bilingues, je n'avais pas rappelé le tableau dressé par Mr Eisenlohr, c'est que Mr Eisenlohr lui même n'avait

présenté l'assimilation de l'aroure au ⊤ que d'une façon très hypothétique, parceque c'était la mesure de superficie qui jouait le role d'unité et parcequ'Hérodote avait dit que l'aroure était l'unité agraire des Egyptiens. Mais il conservait sur cette évaluation des doutes tellement véhéments qu'à la p 9, à propos de la mesure linéaire ⟛, qui donne la longueur de chacun des cotés de ce carré, il déclare que c'est une mesure encore inconnue et tend à penser que c'est le σχοινος de 40 coudées, ce qui écarterait définitivement l'idée d'une aroure pour le carré de cette mesure de longueur, puisqu'au lieu de représenter une superficie de 10,000 coudées, ce carré n'en représenterait plus que 2400. Dans le lexique (Wortenbuch) final de ce même mémoire, lexique plus avancé, on doit le reconnaître, sur bien des points, que le texte qui précède, il répète encore que le ⟛ xet est une mesure inconnue, ajoutant que son carré forme le ⊤; et ses doutes ne se dissipèrent pas, puisque dans son dernier travail sur ce sujet (Die felder texte von Edfu), de longtemps postérieur à son mémoire sur le papyrus Rhind, il les émet encore dans une phrase que j'ai textuellement reproduite dans mon mémoire sur le « papyrus bilingue du temps de Philopator », occasion des démarquages en question de Mr Griffith

Eh bien! je dois dire que ces doutes, dont Mr Griffith n'a tenu aucun compte, étaient parfaitement fondés. J'avais eu raison, dans mon étude sur les textes géométriques qui avaient servi de base à Mr Eisenlohr, de laisser pleinement de coté, en la réservant comme encore douteuse, l'évaluation de la mesure de longueur ⟛ = ⟛ en coudées de longueur et celle de son carré ⊤ = ═ en coudées de superficie. Je viens de revoir avec grand soin

à ce sujet les textes du papyrus mathématique Rhind et je suis actuellement convaincu que le ⊤ de ce papyrus, au lieu d'être une aroure, est un centième d'aroure, ce que les Grecs d'Égypte ont nommé πηχυς, ce que Peyron a nommé la coudée d'aroure et les Égyptiens de l'époque Ptolémaïque [illegible] en démotique. Les raisons qui me conduisent à cette opinion me semblent très fortes. Les voici:

D'abord le ⊤ ne se rencontre pas seulement dans le papyrus mathématique à la pl. 17 à propos des mesures de terrain, mais à la pl. 16 à propos des mesurages de réservoirs, réservoirs à blé ou à eau, greniers, silos ou bassins. Remarquons qu'il était de coutume pour les puits et autres reservoirs à eau – bien d'autres textes nous le prouvent – d'évaluer leur superficie et non leur contenance totale, cette contenance étant dépendante du niveau atteint par les eaux, niveau variable suivant les années. Pour les reservoirs de blé, au contraire, greniers ou silos, la contenance, qui ne variait pas, était le point important à connaitre et on calculait le volume, au lieu de calculer seulement la superficie. Le no 41, dernier de la pl. 16 du papyrus, nous donne la manière d'évaluer la superficie d'un bassin circulaire inscrit dans un terrain carré de 9 unités linéaires d'un coté à l'autre, suivant le diamêtre du cercle égal à chaque coté du carré, et parallelement de trouver la superficie du terrain carré dans lequel est inscrit ce bassin circulaire. C'est au fond le problême de la quadrature du cercle. Seulement on commence par calculer la superficie du carré où ce cercle est inscrit, pour arriver à celle d'un autre carré égal en surface à celle du cercle inscrit, on se contente d'ailleurs d'un procédé pratique d'approximation permettant une erreur qui n'égalait pas même le 1/33e du chiffre total, erreur qui peut être considérée comme négligeable, puisque, ainsi que nous l'avons dit en 1881, dans la note de la Revue Égyptologique déjà citée, « actuellement on se sert de procédés pratiques d'appro-

ximation encore bien moins exacts et qui sont cependant indiqués dans les traités spéciaux pour le mesurage des bois, les taxes de l'octroi etc. On raccourcissait le diamètre de son neuvième et on élevait au carré la longueur restante. Or c'est en T qu'est évaluée la superficie du réservoir, aussi bien que la superficie du terrain carré contenant ce réservoir. Le terrain est de 81 T, ce qui ferait huit cent dix mille coudées carrées, si le T était une aroure de 10000 coudées. Sur ce terrain le réservoir occupe une superficie de 64 T, ce qui ferait six cent quarante mille coudées carrées d'après la même supposition. Cette hypothèse me semble inadmissible, car les réservoirs disséminés sur toute la surface de l'Egypte où on gardait l'eau d'une année à l'autre pour la fournir aux propriétaires des terrains voisins, selon les besoins de l'agriculture, ce dont il est si souvent question dans les actes de location de terres et dans beaucoup d'autres documents grecs ou démotiques de l'époque ptolémaïque, ne devaient pas avoir des dimensions si colossales et priver ainsi de culture, en l'occupant, une si grande étendue de terre, dans une vallée, somme toute, fort étroite. Un diamètre de 90 coudées, c'est-à-dire de 47 mètres et demi, et une superficie de 6400 coudées nous paraissent bien plus supposables pour un réservoir. C'est là un premier argument d'une incontestable valeur pour nous conduire à considérer le T comme représentant une superficie de cent coudées carrées et non de 10000 coudées carrées, c'est à dire pour l'assimiler non point à l'aroure, unité agraire des terres cultivées, qu'on retrouve comme telle à l'époque ptolémaïque et qui avait pour côté une mesure linéaire de cent coudées de longueur, mais au centième d'aroure, unité employée de préférence pour les terrains de ville, bâtis ou non bâtis, et généralement

pour tous les terrains mis à part de ceux qui étaient consacrés à l'agriculture. Le centième d'aroure en carré ne pouvait avoir pour côté qu'une mesure linéaire de 10 coudées. Telle devrait être alors la longueur de la mesure linéaire [illegible] = [illegible] usitée dans les mesurages de terrain de la pl. 17 du papyrus mathématique, mesure linéaire dont le carré est représenté par un T absolument semblable au type de la pl. 16

Il est de fait que le premier coup d'oeil jeté sur les figures de cette pl. 17 ne conduit nullement à l'idée de champs cultivés.(1) Sur ces cinq figures en effet il n'en est qu'une qui soit de la forme rectangulaire, forme favorable par excellence à l'agriculture en ce qu'elle permet le parallélisme des sillons. Les quatre autres ne présentent rien qui rappelle les raies de champs. Une est complètement circulaire. Or le cercle est de toutes les formes celle qui est le moins compatible avec le labourage. Ce que l'on peut calculer là c'est la superficie

(1) Cette idée de champs cultivés n'est pas plus soutenable pour l'inscription d'El Kab publiée dans les Denkm. de Lepsius III, 13 c et citée par M Griffith d'après le supplement au Dict. de Brugsch, p 898; quand au lieu de s'en tenir à la phrase isolée citée par Brugsch (avec une correction copiée par M Griffith) – la seule que cite aussi M Griffith – on étudie tout le contexte de cette inscription en son ensemble. En effet il s'agit d'un [illegible], avec le profil de la maison pour déterminatif, c'est à dire d'un batiment important et des dépendances de ce batiment situées pour la plus grande partie sur la hauteur. Voici ce texte en son entier:

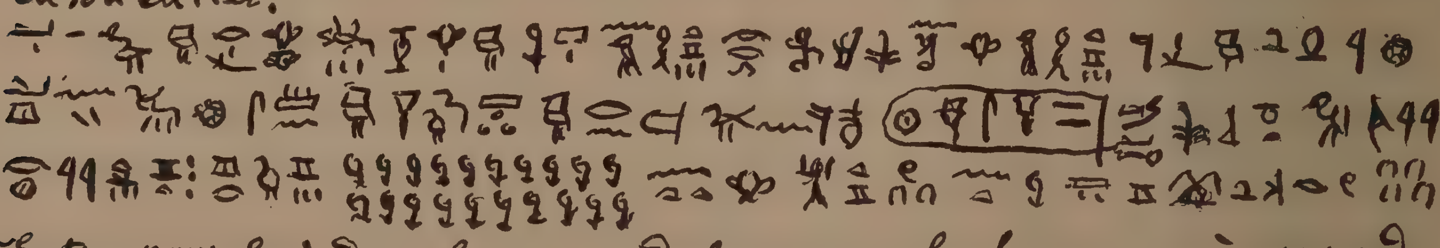

« Entra pour lui dans le coeur de beaucoup la louange à cause du [illegible] composé de terrains venant ~~et~~ du roi de terrains de son dieu dans la localité [illegible] (lequel [illegible] fut) établi en feldspath au nom grand du roi Rasekhem suf'toui, véridique, aimé de la Déesse du bas. Liste des terrains bas 20 milliers de coudées; des terrains dans la hauteur 120 : en milliers de coudées de terre total, 140 »

Ici le millier de coudées est pris pour unité comme dans les calculs du

d'une enceinte quelconque, d'une sorte de bastion, mais non celle d'un champ. Deux autres sont triangulaires, forme excellente pour les terrains de ville, quand ces terrains aboutissent de part et d'autre sur des rues, ce que les égyptiens nomment les <u>Khiz</u>. Chacun des deux propriétaires qui se sont partagé entre eux un terrain d'abord quadrilatère s'est vu attribuer de la sorte en son entier une des deux façades. La quatrième paraît également résulter d'un partage, mais cette fois opéré sur un terrain rendu triangulaire par un partage précédent. Toute l'extrémité du triangle a été ainsi retranchée et les cotés de ce qui reste ont nécessairement la direction qu'avaient les cotés du triangle.

A une seule exception près, tous ces problèmes paraissent donc posés en vue des seuls terrains de ville, terrains pour lesquels l'unité était encore sous les Ptolémées le 10e d'aroure, appelé alors par les Grecs πηχυς et par les égyptiens coudées de division. Ces noms de basse époque se rattachaient à un nouveau mode de calcul du 100e d'aroure, mode introduit sans doute par l'enseignement scolaire des écrivains de la maison d'enseignement, <u>pa sbo</u> et dont on conçoit très bien l'origine. En effet rien ne pouvait faire mieux pénétrer dans l'esprit de l'élève la relation existant entre la mesure des terrains des champs et la mesure des terrains de ville que de tracer d'abord un carré représentant la plus grande des deux, celle des champs, l'aroure, dont chaque coté a une longueur de cent coudées, puis, en tirant

---

papyrus mathématique Rhind, où cette unité sert à désigner les décuples de la coudée de division. Elle intervient donc pour les terrains de ville comme unité spéciale de la même façon qu'interviennent dans [mode du calcul] des actes de vente relatifs à ces mêmes terrains la coudée carrée que l'on compte par 120 et plus malgré l'existence de la coudée de division, autre unité métrologique valant cent coudées carrées

Dans ce carré des lignes parallèles dans les deux sens à une distance égale au centième du côté de manière à former des carrés égaux d'une coudée superficielle, de montrer à l'élève, en lui faisant compter, qu'une seule coudée de largeur de la division totale allant d'un bout à l'autre contenait exactement autant de ces carrés d'une coudée qu'en contenait le carré formé par une largeur de 10 coudées sur une longueur de 10 coudées. Le nom, coudée de division ou coudée prise sur la base et qui se retrouvait cent fois sur cette base pour représenter la superficie totale de l'aroure — faisait percevoir beaucoup mieux par l'œil, et par conséquent par l'esprit, des plus ignorants le rapport qui reliait entre elles les deux unités métrologiques que n'eut pu le faire tout autre nom.
Le texte de Denderah publié par Mariette, cité par Brugsch etc., et que j'ai rappelé dans mon mémoire sur le bilingue de Philopator, prouve absolument qu'à cette même époque on se servait comme mesure linéaire correspondant au côté de l'aroure d'une chaîne [hiéroglyphes] en copte ϣⲉⲛⲛⲟϩ de cent coudées, c'est à dire un peu plus de 52 mètres pour le mesurage des champs de culture agraire. Le mot xe-n-nouh est un mot double composé de [hiéroglyphe] = ϣⲉ en copte et [hiéroglyphes] = ⲛⲟϩ ou ⲛⲟⲩϩ en copte. Ce dernier mot veut dire à lui seul corde ou chaîne. Le premier [hiéroglyphe], correspondant au ϣⲉ copte, signifie bois, en hiéroglyphes ou en démotique aussi bien qu'en copte, et est en hiéroglyphes la figuration d'une branche cassée. C'est cette figuration d'une branche cassée qui apparaît toujours seule comme mesure de longueur dans la pl. 17 du papyrus Rhind. L'idée de corde n'y est pas jamais encore représentée par rien et, après y avoir bien réfléchi, je tends à croire que la différence entre le xet du papyrus et le xet-n-nouh de Denderah est la même que représentait dans l'ancienne métrologie française

d'une part, l'emploi de la perche et, d'une autre part, l'emploi de ces chaines dont on se sert encore aujourd'hui pour mesurer les coupes de bois, les champs étendus etc. En effet la longueur d'un instrument de bois a ses limites. Elle ne peut guère dépasser l'étendue du xet egyptien si celuici avait un peu moins de 16 pieds. Il est encore commun de trouver dans les fermes de nos pays des perches ou des «gaules» de cette taille. Au contraire une corde, une chaine n'a pour limite que l'unité métrologique fixée d'avance; et la longueur de 52 mètres et demi environ n'a rien d'excessif pour celle du σχοινος egyptien. Reste à savoir pourquoi l'élément xet (ou xe) est entré dans le nom du xet n nouh — Tout simplement, à ce qu'il me semble, parceque le xet aurait été le premier en usage, parcequ'on se serait servi de bois avant de se servir de corde et parcequ'à ce bois se serait attachée l'idée de mesure de terrain au point qu'on aurait dit plus tard perche de corde pour dire mesure de corde. La nouvelle perche de corde eut été le décuple de la perche de bois, comme la perche de bois était le décuple de la coudée, souvent de pierre ou de métal.

Ajoutons que l'introduction du mot xe ou xet dans le nom que porte souvent la coudée carrée, meh n xet, est encore plus difficile à expliquer que l'introduction du mot xe dans le composé xet n nouh. En effet une coudée carrée de terrain n'est certainement pas une coudée de bois. Il faut donc que l'idée de mesure de terrain, déterminée généralement en démotique pour ce mot par le plan de maison, ait pris tout à fait le dessus sur l'idée de la matière première dont avait été fabriqué l'ancien étalon, pour qu'une mesure superficielle prit dans les mesurages de terrain ce nom singulier de coudée de xet

La perche est d'ailleurs une mesure de terrain tellement naturelle que dans presque toutes les provinces de France, jusqu'à l'introduction du système métrique, l'étalon de longueur qui servait à mesurer les champs était une perche; et on partait de la perche carrée pour calculer les autres unités métrologiques plus considérables. Cette perche variait de longueur suivant les localités. Mais il est curieux de noter qu'à Paris même elle excédait à peine la longueur du xet égyptien. Elle atteignait en effet environ 5 mètres et demi tandis que le xet égyptien dépassait 5 mètres. A Paris encore au dessus de la perche il existait pour grande mesure agraire l'arpent, ancien aripenna des Gaulois dont il est question dans les auteurs latins, qui représentait un carré de 100 perches, c'est à dire un carré ayant sur chaque face 10 perches de longueur, comme l'aroure égyptien avait sur chaque face 10 xet de longueur. L'arpent de Paris n'excédait donc l'aroure égyptien que dans la même proportion suivant laquelle la perche de Paris excédait le carré du xet égyptien. Quand sous Auguste des arpenteurs d'Egypte furent chargés de dresser le cadastre de tout l'ensemble de l'empire romain, les mesures qu'ils tracèrent sur le sol de Paris et qu'ils représentèrent sans doute par des bornes ne différaient donc pas beaucoup de celles qu'on traçait encore sur le même sol et qu'on y représentait par des bornes vers la fin du siècle dernier. Et la proportion de 1 à 100 entre la perche et l'arpent de Paris parait d'autant plus remarquable que généralement à Paris la proportion entre les mesures était calculée d'après le système duodecimal et qu'on avait même ramené à ce système duodecimal les divisions de la perche, qui ne pouvaient pas être des coudées, puisqu'en Gaule, au lieu de coudées, on comptait par pieds, c'est à dire par une mesure plus petite qui dans le siècle dernier ne représentait pas les

$\frac{2}{3}$ de la coudée, tant s'en faut. On comptait alors dans la perche de longueur 3 toises de 6 pieds, c'est à dire 18 pieds, une douzaine de pieds et demie, au lieu de la diviser par 10 comme on le faisait en Egypte[1]

En Egypte le 10e de perche était la coudée, et son carré, la coudée carrée était naturellement le 100e du carré de la perche ou coudée de division, ou mesure ⊤ du papyrus mathématique. Cette coudée carrée figure en effet à titre de 100e du ⊤ dans le papyrus mathematique, comme la coudée — figure à titre de 100e de l'aroure, ⊤, dans le procès verbal, ~~de~~ daté de l'époque des Ramessides et publié dans la Zeitschrift de 1879 par Erman. La coudée superficielle simple, la coudée carrée, du papyrus mathématique est figurée tout simplement par le signe même de la coudée, par le bras ayant le pouce en bas qui servait primitivement à la mesurer. Au contraire la figuration du bras ayant le pouce en bas ne parait pas dans le papyrus Erman quand il s'agit du 100e d'aroure. Le mot coudée y intervient il est vrai, comme dans l'expression démotique coudée de division ⊤, mais dans le papyrus d'Erman il est écrit phonetiquement par le noeud de corde se lisant meh avant le signe qui en détermine le sens, signe absolument étranger à l'idée de la coudée de longueur et qui est identique au signe ⊤ du papyrus mathématique et des inscriptions d'Hapi Djefa. Comment se lisait alors ce signe, soit qu'on y associât le signe meh, soit qu'on l'écrivit isolement? C'est ce qu'il est encore difficile de determiner. On rattachait déja certainement sous les Ramessides le meh — au tableau de l'aroure; car autrement on n'eut pas introduit dans son

---

(1) Il faut remarquer qu'à Rome pour la perche superficielle, carré de la perche, on avait en usage, à coté des autres fractions de cette perche par division dicotomique, la fraction du 10e qui ne répond à rien dans le système duodecimal, mais qui répond parfaitement à cette fraction du 10e qu'on trouve employée pour le carré du ⊤ et dans le papyrus mathématique Rhind.

appellation complexe le phonétique meh, coudée, puisque pour avoir une coudée dans l'un des sens il faut se référer à ce tableau qui en donne 100 dans l'autre. Mais il serait peut-être imprudent de penser que l'expression égyptienne meh aten ═ meh tena, qui est pour le 100e d'aroure l'expression consacrée en langue démotique, ait été déjà en usage sous les Ramessides, comme était en usage l'expression parallèle, l'expression meh xet, appliquée à la coudée simple superficielle. Quoiqu'il en soit, il est certain que le signe ═ fait bien partie du mot [hiéroglyphe] et ne peut pas être isolé de meh dans les cas nombreux où il se rencontre dans le papyrus Erman. En effet le signe ═ n'intervient jamais quand le nombre écrit en aroures ne comprend pas de divisions plus petites que les huitièmes d'aroure et par conséquent ne demande pas l'indication d'un certain nombre de [hiéroglyphe], centièmes d'aroure. Disons d'ailleurs que s'il était pris dans le sens de to terre il ne se mettrait pas après le nom de la plus petite des mesures indiquées

Voilà donc encore un nouvel et puissant argument pour faire penser que le ╤ du papyrus mathématique est ce qui fut nommé coudée de division dans les documents démotiques et qui représentait originairement le carré d'un xet, d'une perche de 10 coudées de long.

On trouve du reste encore le nom de perche, de xet, appliqué en Nubie à cette même mesure superficielle de 100 coudées dans un document hiéroglyphique qui est un peu plus récent que le papyrus d'Erman, bien que datant encore du règne d'un Ramesside. Ce document a été publié dans les Denkmäler de Lepsius (III, 229). Après avoir été visé par Mr E. de Rougé dans sa Chrestomathie, il a été traduit une première fois par Brugsch dans l'édition anglaise de son Histoire d'Égypte, et, bien que cette traduction laisse beaucoup à désirer, je dois dire que Brugsch

dans ce travail ne s'est pas trompé sur la valeur du xet superficiel en lui attribuant la contenance de 100 coudées. Ce xet, écrit dans l'addition par le même signe [illegible], qui figure dans le papyrus mathématique à titre de mesure de longueur, est représenté dans le détail par des encoches tracées comme des divisions dans un quadrilatère rectangle, qui d'ailleurs ne s'allonge pas proportionnellement au nombre de ces divisions. Comme dans le monument d'Hapi djefa, il s'agit ici de terrains consacrés à une fondation pieuse se rattachant au culte des morts. L'adon, c'est à dire, comme l'a établi Brugsch dans la *Revue Egyptologique*, le lieutenant du roi dans la terre de Warra, afin d'assurer la perpétuité de son propre culte funéraire, a pris soin de faire ériger une statue du roi, qui repose, est-il dit, dans le lieu dit Ma, et à laquelle est censé appartenir tout le terrain ainsi consacré à perpétuité. Ce terrain comprend plusieurs parcelles qui sont situées en divers cantons[1] et dans la description desquels on indique d'abord le canton, comme situation générale, puis les voisinages les plus notables aux divers points cardinaux, au sud, à l'est, au nord et à l'ouest. Il est certain que ces voisinages ne sont pas des voisinages parcellaires; car ils ne pourraient pas se répéter les mêmes dans la description des deux premiers terrains, par exemple, pour trois côtés au moins et peut être pour quatre. Le

---

(1) Je prends ici le mot canton, non comme division administrative, mais comme synonyme du mot lieu dit. Le plus petit de nos hameaux est divisé sur le cadastre en plusieurs cantons, lieux dits de ce genre. Le mot [illegible] canton, me paraît d'ailleurs provenir de deux éléments: 1° le mot [illegible] ro signifiant soit chapitre soit division, fraction (pe en copte); 2° le mot [illegible], également bien connu ~~et~~ désignant les terrains. Ce composé veut dire tout naturellement section de terrain, canton, lieu dit. Quant à [illegible] désignant dans notre texte — je l'établirai — les fondations territoriales perpétuelles, je n'oserais en isoler la finale [illegible] (terrain) pour une décomposition semblable, dans laquelle [illegible] remplacerait [illegible] prendre = (terrain saisi (par les dieux)); car [illegible] peut être une simple vocalisation de [illegible].

premier de ces deux terrains, d'une superficie de trois xet, est situé dans le canton nord de Ramsès-amen-meri dans la ville de Para,[1] en face du temple du soleil. Le second, d'une superficie de deux xet, est situé dans le canton de Maiu, sur le terrain de l'adon de Wawa. En ordre inverse nous trouvons pour tous les deux comme indications de voisinage à l'occident le fleuve, au nord les terrains de papyrus du Pharaon, à l'est la montagne; et quant au voisinage du sud pour le premier on indique les terres de fondation perpétuelle de la reine Nefertera dont la statue repose dans la localité appelée Ma pour l'autre simplement le terrain de fondation de la statue royale, sans dire de qui est cette statue et en ajoutant sous l'administration du 1er prophète Amen em Ap. Nous ne donnerons pas les voisinages des deux autres terrains, l'un de 4 xet et l'autre de 6 xet, le premier situé dans le canton du temple de la grande déesse dans les terrains qu'elle possède et qui s'étendent à l'est jusqu'à la montagne, le dernier dans le canton de devant de Tehennu, et qui sont toujours entre le fleuve à l'ouest et la chaine arabique à l'est. Le total des quatre terrains c'est à dire de 3 + 2 + 4 + 6 en coches est donné de la façon suivante:

a total: superficie de terrain qu'il fait 15 xet.» Immédiatement après l'auteur de l'inscription ajoute:

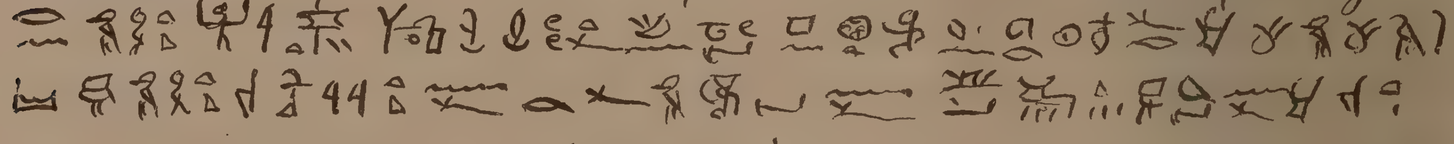

«Le nom du terrain est Kanifti (mot à mot: le haut souffle) «A écrit son t'uu, (son affectation perpétuelle comme fondation

---

(1) 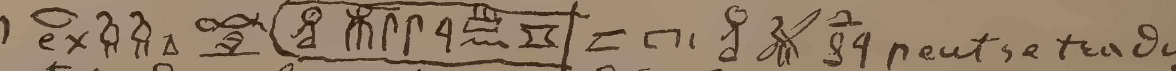 peut se traduire par les mots: «dans le canton nord de Ramsès-amen-meri-em-para» Les expressions «canton nord» indiqueraient seulsle lieu dit - qui manquerait du déterminatif final des lieux si on y englobait le nom de Ramsès-amen-meri et le nom de la ville (timi) serait Ramsès-amen-meri-em-para (le roi Ramsès dans Para)). Brugsch a supprimé dans sa traduction le nom royal Ramsès-amen-meri, ce qui simplifie la question

pieuse[1] l'a donné Pennut, fils de Herunefer, de Wawa, en qualité de terre de sacrifice pour lui, pour apporter en elle un boeuf à immoler pour lui chaque année (mot à mot: par an) ». On voit que tous ces terrains sont situés les uns auprès des autres, puisque leur ensemble formait un domaine qui recevait un nom et qui par conséquent allait devenir un nouveau lieu-dit. Or de la première parcelle il est dit formellement qu'elle se trouvait située en face du temple du dieu soleil, Ra, maître de la contrée de l'Est, c'est à dire du temple principal de la ville de Pa-ra consacrée à ce dieu soleil Ra, seigneur du pays, et dans un des cantons de cette ville. Ce sont donc bien tous des terrains de ville, dont l'étendue se mesurait comme on mesure les terrains de ville par coudées de division représentant un espace de 100 coudées carrées et il est remarquable de voir dans ce texte conserver à cette étendue de cent coudées le nom qu'elle a du porter d'abord, le nom de <u>xet</u>, absolument correspondant au mot français perche, mot qu'on employait simplement pour désigner la perche carrée avant le système métrique, c'est à dire une superficie qui différait à Paris très peu de celle du carré du <u>xet</u> égyptien, désigné de même dans ce texte tout simplement par le mot <u>xet</u> et qui représente dans le papyrus mathématique le signe ⸗ seul, signe accolé pour la même mesure au mot <u>meh</u> dans le papyrus Erman

Remarquons d'ailleurs que le correspondant hiéroglyphique de ce signe hiératique, qui, dans le papyrus Rhind, est tantôt presque droit, tantôt un peu courbe, ce correspondant hiéroglyphique n'est, bien entendu pas un carré, comme on s'y attendrait pour l'aroure. C'est un trait droit, plus

---

(1) Le mot t'un est celui qui sert partout ailleurs dans notre inscription pour désigner les terrains affectés à perpétuité aux fondations pieuses, notamment au culte des statues royales nous en avons déjà cité plusieurs exemples. Il y en a d'autres.

ou moins épais, mais dont la longueur est toujours très supérieure à la largeur. Ceci se comprendrait très bien pour la figuration d'une colonne prise sur le carré représentant l'aroure. Ce serait l'idée d'une coudée de division avant d'en être le mot.

Du temps où les deux tableaux parallèles se trouvaient encore en usage, et tel devait être le cas avant l'invasion des Hyksos quand fut composé le papyrus Rhind, en les comparant l'un à l'autre on devait nécessairement être conduit à distinguer une division de l'aroure toute particulière. C'était sur ce grand carré de l'aroure la colonne qui avait pour base la base du plus petit tableau, le xet, cette perche de 10 coudées dont le carré formait l'unité de mesure superficielle des terrains de ville. La colonne que l'on formait avec ce xet pour largeur et la hauteur totale du tableau de l'aroure pour longueur était bien le multiple le plus naturel de tous pour le carré du xet qui lui servait de base. C'était son décuple et c'était en même temps une surface de 1000 mètres. Ce décuple du ⊤, carré du xet, se rencontre dans plusieurs calculs de la pl. 17 du papyrus Rhind soit désigné, sous une désignation bien simple, par le chiffre mille, voulant dire 1000 ⟶ – ⊓', 1000 coudées, ce qui s'accorde parfaitement avec la division du ⊤ en cent coudées, soit sous une autre désignation qui, pour qu'on la comprenne bien, demande certains rapprochements. En effet le système métrologique en usage quand fut rédigé le papyrus mathématique Rhind forme un ensemble dont les parties se répondent les unes aux autres, et si l'on passe des mesures de superficie aux mesures de capacité on est frappé de constater des analogies remarquables.

Malgré tout ce que Mr Griffith est venu apporter de brouillards sur tout ce qui touchait à ces mesures de capacité du papyrus Rhind, il n'a pu rendre moins évidents certains faits très clairs mis en lumière par Mr Eisenlohr e[t]

et que nous devons rappeler ici. Le système métrologique du papyrus Rhind en ce qui touche ces mesures de capacité est basé surtout sur l'existence de deux étalons employés pour le mesurage des grains, étalons qui sont l'un à l'autre dans la proportion de 1 à 100, comme est l'aroure à la coudée de division. Or le 10e de la grande mesure, 10e qui est en même temps le décuple de la petite mesure, est représenté dans les comptes de celle-ci par un trait droit, plus long que le trait ordinaire des unités. Il en est de même pour le décuple de la coudée de division, dixième de l'aroure représenté par un trait droit plus long que le trait ordinaire représentant les unités et absolument identique au trait droit qui représente le 10e de la grande mesure de capacité, dixième décuple de la petite mesure

Poursuivons la comparaison. Dans l'énumération des mesures de capacité on se sert bien dans le hiératique du papyrus Rhind des chiffres ordinaires pour figurer le nombre des grandes mesures de capacité. Mais pour le plus petit des deux étalons il n'en est plus de même. Par exemple en ce qui touche le nombre 9 on se sert d'un signe tout à fait distinct du signe qui représente habituellement le 9. voici ce signe ʒ qui, comme on le voit, ne ressemble en rien au ||||— représentant le 9 dans tous les comptes de la partie arithmétique du même papyrus et lorsqu'il s'agit de la grande mesure de capacité. Or à la pl. 17 de ce même papyrus lorsqu'il s'agit du carré du <u>xet</u>, de la perche, c'est à dire du ⊤, le 9 s'écrit toujours ʒ, comme dans la partie relative aux mesures de capacité lorsqu'il s'agit du plus petit des deux étalons en grand usage. De même pour le 7, qui pour le plus petit des deux étalons dans les mesures de capacité s'écrit ʒ et est très analogue de forme au 3 (ꟸ) hiératique et démotique, au lieu de s'écrire

2, signe ordinaire de ce chiffre. Or quand il s'agit du carré du xet, de la perche, c'est à dire du ⊤, c'est toujours 3 que l'on écrit pour représenter le chiffre 7. Nous pouvons donc conclure que le ⊤ doit tenir dans la série des étalons de mesures superficielles la même place que tient le plus petit étalon dans la série des mesures de capacité. Dans la série des mesures de capacité du papyrus mathématique Rhind le plus petit étalon est le centième du plus grand. Dans la série des mesures de superficie la coudée de division, le πηχυς des grecs, le carré de la perche, est le centième de l'aroure, carré de la chaine. Je dois dire que Mr Eisenlohr avait noté dans ses tableaux cette forme spéciale du décuple, puis du chiffre 9, puis du chiffre 7, pour la petite mesure de capacité d'une part et pour le ⊤ d'une autre part, mais sans rapprocher les deux tableaux l'un de l'autre et sans rien conclure.

Il faut remarquer d'ailleurs que si l'idée d'avoir deux étalons dont l'un soit le centuple de l'autre était chose toute naturelle dans le système des mesures de superficie, puisque la proportion de 1 à 100 résultait pour ces mesures de la proportion de 1 à 10 pour les mesures de longueur en mesurant les cotés, ce ne pouvait être qu'une imitation pour les mesures de capacité, puisque le chiffre 100, qui est un carré exact, n'est pas un cube exact. Ajoutons qu'en effet le système des étalons du papyrus mathématique Rhind est un système absolument artificiel puisque aucun de ses deux étalons ne représente un cube exact.

Il en était d'ailleurs absolument de même des étalons métrologiques appliqués à Paris au mesurage des grains jusqu'à l'établissement du système métrique. Le muid qui servait de grande unité de mesure pour le blé contenait 1873 décimètres cubes ou litres, plus 440 centimètres cubes, c'est à dire avait à peu près la même contenance que

la grande unité du papyrus mathématique pour le mesurage du blé[1] et ne représente le cube d'aucune des unités de longueur alors en usage à Paris, unités qui se succédaient d'après le système duodécimal, la ligne valant 12 points, le pouce valant 12 lignes, le pied valant 12 pouces et la toise valant moitié de 12 pieds ou 6 pieds. Dans le système métrologique de Paris les proportions entre la grande unité de mesure de blé et l'étalon plus petit qui servait dans l'usage à mesurer le blé avaient été réglées d'après le même système que les proportions établies entre les mesures de longueur et par suite tout naturellement entre les mesures de superficie. A Paris c'était le système duodécimal, comme en Egypte le système décimal. La grande mesure était le carré de 12 par rapport à la petite mesure à Paris, comme la grande mesure était le carré de 10 par rapport à la petite mesure en Egypte. A Paris cette petite mesure, mesure employée dans la pratique et dont la contenance était garantie par le controle de l'Etat, c'était le boisseau. Le muid de blé contenait 12 fois 12 boisseaux et on avait donné le nom de setier à l'unité métrologique intermédiaire qui représentait le 12e du muid, le duodecuple du boisseau. En Egypte où régnait le système decimal pour les mesures de superficie comme pour les mesures de longueur on avait, dans le système savant bien qu'artificiel que nous

---

[1] En effet cette grande mesure égyptienne avait pour contenance mille neuf cent vingt neuf décimètres cubes ou litres, plus trois cent soixante treize centimètres cubes, ce qui diffère de moins d'un trente quatrième du muid de Paris. C'était les deux tiers de vingt coudées cubiques. Or le cube de la coudée d'une longueur de 52 centimètres et demi est de cent quarante quatre décimètres cubes ou litres plus 703 centimètres cubes, ce qui multiplié par 20 donne deux mille huit cent quatre vingt quatorze décimètres cubes ou litres, plus 60 centimètres cubes, chiffre dont les deux tiers sont, comme nous l'avons dit, dix neuf cent vingt neuf décimètres cubes ou litres, plus 373 centimètres cubes.

fait connaître pour son époque le papyrus mathématique Rhind, voulu que le petit étalon, celui qui serait en usage pratiquement pour le mesurage des grains fût le dixième du dixième de la grande unité de mesure et on avait également établi une unité métrologique intermédiaire, dixième de la grande unité, décuple du petit étalon, cette unité métrologique qui est figurée par des unités plus longues que les autres. N'est ce pas montrer une frappante ressemblance que de constater qu'en Egypte, dans le système de cette époque, pas plus qu'en France, dans le système qui précéda le système métrique, bien que la grande unité de mesure pour les blés fût d'une contenance presque identique de part et d'autre, ni cette unité, ni le petit étalon pratique, ni l'unité métrologique intermédiaire ne représentait un cube exact. En Egypte, dans le papyrus Rhind, le cube exact de la coudée royale ne figure dans les calculs, de même qu'une autre mesure qui est avec cette coudée cubique dans le rapport de 2 à 3, que comme un acheminement pour l'évaluation de la capacité en unités du grand étalon, unités qui contiennent chacune vingt de ces mesures associées à la coudée royale cubique. Mais une fois qu'on est arrivé au grand étalon on ne mentionne jamais, comme mesures inférieures pouvant jouer le role de mesures divisionnaires par rapport à cet étalon, ni la coudée cubique, ni la mesure qui lui est associée dans les calculs. La seule mesure qui joue ce role par rapport au grand étalon, c'est un étalon inferieur imaginé par rapport à lui dans la proportion de 1 à 100, c'est à dire dans la proportion qui dans le me-

surage des surfaces existait tout naturellement entre l'aroure et ce qu'on a nommé la coudée de division. Il est donc très probable que le système appliqué à la petite mesure de capacité a d'abord été imaginé pour la petite mesure de superficie, que c'est pour le carré de la perche, petit étalon de ces mesures superficielles, que l'on a imaginé d'abord, avant de les appliquer au petit étalon des mesures de capacité, la notation spéciale du nombre 7, du nombre 9, et le long trait représentant le décuple de ces mesures. Ce long trait, lui aussi, comme le trait placé dans une direction différente qui figurait la coudée de division pouvait rappeler à l'esprit dans l'écriture hiéroglyphique l'idée d'une colonne plus longue que large. Or dans le carré de l'aroure le 10e d'aroure, qui avait sur une hauteur de dix perches une seule perche de largeur pour base, représentait bien une colonne. Il est vrai que cette colonne fut traitée comme une unité d'une nouvelle espèce, unité du système décimal dont l'usage simplifiait les comptes des mesures superficielles, qui, jusqu'à la plus petite, la coudée carrée, avaient entre elles des rapports rentrant dans le système décimal, ce qui n'était pas vrai, ainsi que nous l'avons vu, pour les mesures de capacité. La dimension de cette unité n'empêcha donc pas dans les calculs de mesures superficielles du papyrus Rhind les déformations habituelles par fusion quand cette unité se répétait pour former des chiffres plus forts. Mais ce qui rendait impossibles, lorsqu'il s'agissait de ces mesures de superficie, les confusions, autrement faciles, entre les unités qui étaient des décuples et les unités proprement dites, c'est qu'au dessus de ces dernières on écrivait le signe ⊤. Les décuples se mettaient avant en guise de dizaines et comme je l'ai

déjà dit plus haut, chacun de ces décuples étant également de mille ıı = ~, c'est-à-dire de mille coudées pouvait également être figuré par le chiffre 1000

Ceci n'aurait plus été vrai pour les mesures de capacité, car, de même qu'à Paris avant le système métrique, en dessous de l'étalon pratique on n'appliquait plus le même système de numération. En Egypte, comme à Paris, on commençait par en venir à une division dichotomique, division dichotomique qu'on retrouve, comme nous l'avons vu, dans les mesures en Egypte.[1] A Paris le boisseau se divisait en demis, en quarts, en huitièmes, puis en 16es nommés litrons qui se divisaient eux-mêmes en demis (32es de boisseau) et en quarts (64es de boisseau). En Egypte la petite mesure se divisait en demis, en quarts en huitièmes, en seizièmes, en trente-deuxièmes, en 64es

---

(1) Ces divisions dichotomiques pouvaient s'appliquer aussi bien au grand étalon qu'au petit étalon lorsqu'il s'agissait de mesures superficielles comme lorsqu'il s'agissait de mesures de capacité. Elles se trouvent poussées pour l'aroure jusqu'au 64e dans les documents de basse époque quand la mesure de mille coudées, 10e d'aroure, avait cessé d'être une des unités de compte en usage. On voit comment sur le tableau de l'aroure cette division dichotomique pouvait facilement s'opérer. Elle s'effectuait d'abord jusqu'au huitième sur un des cotés où l'on figurait ainsi la base de colonnes ayant une longueur égale à la longueur même de l'aroure, 100 coudées, et une largeur de 50 coudées pour la demie, de 25 coudées pour le quart, de 12 coudées et demie pour le 8e. La demi-coudée était marquée sur toutes les coudées égyptiennes, et c'était la seule division dichotomique qui y fut marquée. Comme fractions inférieures on n'y trouvait marquées que les palmes, 7es de coudée, et les doigts, 28es de coudée. La division dichotomique de la base, pour être pratique, devait donc s'arrêter au 8e. Mais en effectuant une division dichotomique du même genre sur le coté de la colonne qui représentait le 8e d'aroure on pouvait obtenir d'abord des 16es d'aroure, colonnes de 50 coudées de haut; puis des 32es d'aroure, colonnes de 25 coudées; puis des 64es d'aroure, carrés de 12 coudées $\frac{1}{2}$ sur chaque face. Le 64e d'aroure se trouve mentionné dans plusieurs textes grecs cités par Wilcken, y compris un bilingue publié par lui et par moi. Dans le temple d'Edfou on ne trouve pas de fraction inférieure au 32e, c'est à dire qu'on s'arrêta au point où la longueur de la colonne, ayant pour base la base du 8e d'aroure, s'exprimait encore par un chiffre rond de coudées, le chiffre 25. On semble imiter en cela ce qui s'était fait primitivement pour le tableau du <u>xet</u> carré quand ce tableau était figuré par un carré ayant également pour coté dans les deux sens un <u>xet</u> de 10 coudées de longueur. Ce tableau se divisait d'abord en $\frac{1}{2}$ en mesurant sur un des cotés une base de 5 coudées pour une hauteur égale à la hauteur totale du tableau, hauteur de 10 coudées; puis en quarts en mesurant seulement deux coudées et $\frac{1}{2}$ de base. Après quoi on coupait ce quart en deux par-

Dans un système savant il fallait ne pas pousser plus loin la division dichotomique, car le nombre 64 est un nombre cubique. C'est le cube du nombre 4. En effet 4 multiplié par 4 égale 16 et 16 multiplié par 4 égale 64. C'est le second nombre cubique que l'on rencontre dans la division dichotomique, le nombre 8 étant le premier. Or pour atteindre le troisième, le cube de 8, il faudrait en venir jusqu'au 512e. Malgré toute la prédilection qu'on doit avoir pour les nombres cubiques lorsqu'il s'agit des mesures des trois dimensions, mesures de capacité, les Égyptiens ne jugèrent pas bon d'en arriver là ; car un 512e de petite mesure, 51200e de la mesure équivalant au muid de Paris n'aurait pas même représenté le 26e d'un décimètre cube c'est à dire d'un litre, ce qui serait tout à fait inappréciable dans le mesurage du blé. Revenant au système décimal ils ont donc fait ce qu'on fit à Paris dans le système duodécimal quand, comme unité de longueur, pour rester dans des proportions plus commodes, au dessus du pied on adopta la toise, moitié de son duodécuple. Les Égyptiens donc, au dessus du 64e, revenant au système décimal, prirent pour unité divisionnaire par excellence la moitié du dixième de ce 64e, la fraction, <u>ro</u>, dont le nom veut dire simplement fraction et qui se trouve être ainsi le 320e de l'étalon contrôlé usité dans la pratique, de cet étalon même dont la division avait été poussée dichotomiquement jusqu'au 64e. Le <u>ro</u> était encore une mesure appréciable dans les

---

ties en ne laissant plus pour la hauteur que le chiffre rond de 5 colonnes, moitié de la hauteur primitive. Sur le <u>X</u>e figuré dans le tableau de l'aroure par une colonne d'une coudée de large on pouvait encore exprimer toutes ces fractions par des divisions sur la hauteur alors de 100 coudées. Mais dans ce cas il fallait en venir dans le sectionnement de la hauteur jusqu'à la demi coudée, comme on le fit pour la division de l'aroure dans les comptes grecs.

mesurages des grains puisqu'il représentait notablement plus d'un vingtième de litre. Quant au rapport de 1 à 5 existant entre ce <u>ro</u> et le 64e de l'étalon, c'est le rapport même qui existait aussi dans ce système entre cet étalon actuel et le [illegible], mesure qui, se rattachant, ainsi que je l'ai montré dans ma lettre à Mr Eisenlohr, comme origine probable à la coudée de 6 palmes, coudée naturelle ou coudée <u>net'es</u>, avait pu rester, grâce à une légère modification, quand on eut adopté l'usage de la coudée de 7 palmes, coudée royale, le trait d'union purement théorique entre les mesures linéaires et les mesures de capacité d'un nouveau système et qui avait certainement été la base d'un système antérieur.

Hâtons nous d'ajouter d'ailleurs que le système si savamment artificiel du papyrus Rhind fut complètement et définitivement abandonné après la conquête des Hyksos pour les mêmes raisons qui firent aussi chez nous abandonner le système savant, mais artificiel, du muid et de ses divisions duodécimales pour le mesurage des blés. En effet pour la construction d'un étalon de capacité rien n'est plus commode dans la pratique que d'établir un cube dont les trois dimensions égales soient aisément mesurées par un étalon de mesure linéaire. Cet avantage se rencontrait chez les sémites dans leur <u>épha</u> qui était le cube de leur demi-coudée, coudée égale ou à peu près à la coudée royale égyptienne. Or, comme je l'ai montré plus haut dans ma lettre à Mr Eisenlohr, il se trouvait qu'en modifiant très légèrement la contenance de l'étalon déduit comme centième de la grande mesure analogue au muid de Paris, on en faisait un <u>apé</u>, cube de la demi coudée[1]

---

(1) En effet la demi coudée égyptienne royale ayant pour longueur 0m 2625 donne pour cube 18 décimètres cubes ou litres plus 88 centimè

égyptienne royale et il était d'autant plus facile de mesurer cette demi-coudée que c'est la seule division dichotomique qui soit marquée sur toutes les coudées égyptiennes, coudées divisées pour le reste en palmes. Dont une mesure la différence de longueur entre la nouvelle coudée royale et l'ancienne coudée naturelle, coudée <u>netès</u>, petite coudée. Nous avons dit déjà qu'à Paris la grande mesure, le muid de blé et son 12e le sétier de blé avaient été des étalons purement théoriques. Dans la pratique pour le mesurage des blés on ne se servait que du boisseau, seule mesure vraiment existante et controlée. En Egypte dans l'ancien système la mesure existante et controlée parait avoir été d'abord le tn. Dans le système du papyrus Rhind ce fut certainement ce que nous nommons la petite mesure, centième de la grande mesure à peu près égale au muid de Paris. Dans le nouveau système après les Hyksos, en même temps que l'on modifiait pour le ramener au cube de la demi-coudée l'étalon du papyrus Rhind, devenu alors un <u>ape</u>, — et qui gardait ainsi modifié tout le fractionnement qu'il avait eu du temps du papyrus Rhind, fractionnement qui, du temps du papyrus Rhind, s'appliquait également à la grande unité de mesure, 100 fois plus grande à cette époque, et qui, commençant par une division dichotomique jusqu'au 64e, aboutissait en définitive au 320e ou <u>ro</u> considéré comme la fraction par excellence pour toutes les mesures de capacité — on modifiait aussi le plus ancien étalon, celui qui n'apparaissait plus dans les calculs du papyrus mathématique que comme un trait d'union

---

tres cubes et le centième de la grande mesure du papyrus mathématique contenait 19 decimètres cubes ou litres plus 293 centimètres cubes. La différence entre les deux, calculée par rapport à cette mesure du papyrus mathématique, était donc de moins d'un 163e. Nous l'avons calculée déjà par rapport à la coudée cubique dans la lettre à M. Eisenlohr.

entre les mesurages linéaires et l'évaluation des capacités. De même en France, alors qu'on abolit l'usage des anciennes mesures, on conserva provisoirement leurs noms à certaines mesures usuelles qu'on ramena au système métrique et qui, portant les mêmes noms, différaient dès lors plus ou moins dans la réalité des choses.[1]

L'apet étant un cube exact, lle ar devint un carré ayant pour coté deux de ces cubes. Ce fut donc un quadruple apé. C'est ce ar - quadruple ape qui figure à coté de l'ape dans les comptes du temps de Thoutmès III et de Ramses III. Plus tard on prit la moyenne entre les deux étalons usuels et le nouvel étalon pratique devint l'artabe, égale au pi babylonien, double de l'épha, moitié du ar. Plus tard encore cette artabe devint une unité plutot théorique qu'on obtenait dans la pratique en mesurant soit deux fois l'ape, étalon pratique conservé notamment dans le Sérapeum de Memphis, soit six fois le sa de 6 χοινιξ, étalon pratique officiel consacré notamment dans un Serapeum du Faïoum et dont font mention à plusieurs reprises les papyrus grecs de Berlin publiés par Wilcken, Krebs et Viereck — (comme d'ailleurs la nouvelle version hiéroglyphique du décret de Rosette repromulguée en l'an 23 d'Epiphane et que nous a conservée une stèle de Boulaq) — soit d'une mesure plus petite d'un tiers, — la mesure de 4 χοινιξ — usitée parallèlement dans le Faïoum et dont l'origine est très

---

(1) En France les noms que l'on conserva surtout provisoirement pour des mesures usuelles étaient les noms de celles de ces mesures qui avaient été vraiment pratiques, et non purement théoriques dans le système qu'on abolissait. Pour le mesurage des blés on conserva le boisseau en en changeant la contenance et en la ramenant au système métrique. En effet, nous l'avons dit déjà plusieurs fois, le boisseau était la mesure vraiment existante dans la pratique, tandis que le muid et le setier étaient des unités théoriques que l'on constituait en mesurant le nombre voulu de ces boisseaux. C'est pourquoi on avait pu faire varier

facile à expliquer, car elle mesurait la différence entre l'artabe égyptienne de 36 χοινιξ et la métrète grecque usitée dans les colonies grecques du Faioum, métrète dont la contenance était de 40 χοινιξ, ainsi que nous le montrons dans nos «Papyrus et tessères grecs et démotiques inédits ou précédemment mal publiés» en étudiant un des rares papyrus dont Mr Mahaffy a donné la photographie dans son second volume, papyrus mal transcrit par lui et dont il n'a nullement compris la signification métrologique. Ajoutons que c'est peut-être à l'existence de cette mesure pratique de 4 χοινιξ, mesure valant les deux tiers du <u>sa</u> de 6 χοινιξ que l'artabe de la dernière époque romaine, artabe valant les deux tiers de l'ancienne artabe, doit son origine. Pour la constituer on mesurait 6 mesures de 4 χοινιξ, au lieu de mesurer 6 mesures de 6 χοινιξ.

Dans ce coup d'oeil général sur l'histoire des étalons de capacité en Egypte, ainsi que dans ma lettre à Mr Eisenlohr, j'ai évalué la grande mesure du papyrus mathématique Rhind, qui se trouve à peu près égale à l'ancien muid de Paris, comme je l'avais fait en 1881 dans la note de la page 166 de la 2e année de ma <u>Revue Egyptologique</u>, c'est-à-dire en y voyant les deux tiers de la coudée cubique. Mais tout en abandonnant définitivement l'opinion de Mr Eisenlohr, je me garderais bien de dire, comme l'a fait Mr Griffith, que c'est une prodigieuse fausseté «prodigious fallacy»

---

la contenance de ces unités théoriques suivant la substance à mesurer. Le muid ou le setier de blé, n'était pas le muid ou le setier de sel. Le muid ou le setier de sel n'était pas le muid ou le setier de charbon etc. Mais, bien entendu, pour une même substance il n'y eut jamais qu'une seule unité métro-

Il faut vraiment que Mr Griffith ait une « prodigieuse » impudence et une « prodigieuse » mauvaise foi pour déclarer que l'idée de voir dans cette mesure-ro du papyrus mathématique les $\frac{2}{3}$ d'une coudée n'était venue à personne avant Mr Petrie quand j'avais exprimé et développé cette manière d'expliquer le genre de calcul du papyrus mathématique bien des années avant Mr Petrie dans la série même d'études métrologiques que Mr Griffith attaque en disant que cette prodigieuse fausseté a été la base de trois longs traités. Lorsque je m'étais rattaché postérieurement à l'opinion exprimée par Mr Eisenlohr et qui consistait à considérer les réservoirs à blé qui se trouvent mesurés dans le papyrus mathématique comme des silos à parois obliques et à ouvertures plus étroites que leur fond dans une proportion fixée d'avance et telle qu'il fallait ajouter un tiers en plus aux lignes mesurant les cotés de l'ouverture pour avoir les lignes mesurant les cotés de la section moyenne, c'était, je l'avais dit, nettement, sous l'impression de calculs tout à fait semblables faits par Héron d'Alexandrie pour estimer ce que contenaient en blé les bateaux de transport dont les parois semblaient devoir être également obliques. Pour

---

logique portant le nom de muid et une seule unité métrologique portant le nom de setier. Il est donc absurde de supposer dans le papyrus mathématique, alors qu'il s'agit également de mesurage du blé toute une série de mesures différentes comme capacité désignées toutes par un seul et même nom. Pour en revenir à l'Égypte nous voyons qu'en effet les étalons pratiques ont été, comme en France, conservés dans l'usage bien qu'adaptés au nouveau système immédiatement après les diverses réformes métrologiques.

(1) Ainsi que je l'ai fait remarquer à propos des monnaies aux pages 105 et 106 de mon mémoire intitulé « papyrus et tesseres démotiques et grecs inédits ou mal publiés jusqu'ici » c'est toujours d'après la même méthode que Mr Griffith s'est efforcé d'attribuer à Mr Petrie, d'après un article de journal anglais où il en aurait parlé, la découverte du premier poids se rapportant à l'unité d'or alors que j'avais depuis longtemps décrit à mes élèves un de ces poids se rapportant à l'unité d'or acquis par mes soins pour notre Musée, exposé dès lors dans les vitrines et que j'avais signalé dans le Guide Joanne de Paris, qu'ont entre les mains tous les anglais, dès l'édition qui porte la date de 1887 et par conséquent antérieure de beaucoup à l'article de journal de Mr Petrie (qui est de 1891) visé par Mr Griffith, indication toujours reproduite dans les éditions successives de

des bateaux dont les parois s'écartent à partir du plancher, comme pour des silos dont les parois se rapprocheraient jusqu'à l'ouverture — c'est sur la partie la plus étroite que le mesurage pouvait se faire de la façon la plus commode, pour les navires sur le plancher, pour les silos sur l'ouverture. On pouvait expliquer ainsi le tiers que Héron faisait ajouter au chiffre trouvé en multipliant d'abord la largeur par la longueur, puis le produit de cette multiplication par la hauteur. Il y avait donc dans cette ressemblance entre les calculs faits en grec par le mathématicien Héron et les calculs faits en hiératique par l'auteur du papyrus Rhind une présomption sérieuse à l'appui de l'opinion émise par Mr Eisenlohr, bien que l'idée de parois droites pour les mesures de céréales et de tr valant les $\frac{2}{3}$ d'une coudée cubique m'eut paru dès le premier coup d'oeil la plus naturelle et eut été exprimée par moi dès le début.

J'en reviens aux mesures de superficie au sujet desquelles Mr Griffith, avec sa « prodigieuse » impudence ordinaire, a démarqué Mr Eisenlohr, comme il l'a fait par rapport au même dans ses mémoires sur le papyrus Ebers, sur le papyrus mathématique Rhind etc et comme il le fait pour tout le monde, y compris moi, dans tous ses travaux.

J'ai dit plus haut qu'après le petit étalon de ces mesures superficielles, en dessous de ce petit étalon, coudée de division, par rapport au grand, qui est l'aroure, après la division dichotomique de ce petit étalon en demis, en quarts, en huitièmes, on en vient à une division décimale, en dixièmes, puis à une petite unité qui

---

ce même Guide. (Voir pour cette unité d'or la note 48 de mon mémoire sur un papyrus bilingue du temps de Philopator)

est le dixième de ce dixième et qui porte le nom de coudée, sans rien qui vienne modifier ce nom. Ce nom de coudée, dans sa simplicité, convient parfaitement à la coudée carrée. Dans le mesurage des terrains on dit de même en France simplement tant de mètres, pour dire tant de mètres carrés, tant de mètres superficiels, et de même en France, au dessus du mètre, on trouve une mesure superficielle qui en représente le centuple, ce que nous nommons l'are, puis au dessus de ce centuple du mètre carré le centuple de ce centuple, l'hectare, contenant 10,000 mètres carrés. L'hectare et l'are sont les étalons cadastraux par excellence (comme l'étaient à Paris avant le système métrique l'arpent et la perche) et ils ne sont employés que pour ce mesurage des terrains : tandis que le mètre carré, 100e de l'are, est une mesure commune qui sert également pour des mesurages de toute autre nature. C'est tout à fait ce que nous voyons en Egypte pour l'aroure et pour la coudée de division, le ⊤ du papyrus mathématique Rhind (le ≃ du papyrus Erman) qui ne servent que pour le mesurage des terrains, tandis que la coudée carrée, 100e du ⊤ est une mesure commune, tirant son nom de la mesure linéaire qui en mesure le coté, et employée également pour des mesurages tout autres que ceux des terrains. Il y a pourtant une différence à signaler entre les usages de la France et ceux de l'Egypte en ce qui touche les terrains de ville. En Egypte, pour les terrains de ville, plus petits que les terrains de campagne, une des unités étalons, la principale, était le centième d'aroure et la coudée elle même ne jouait que le role d'étalon secondaire dans ce mesurage, bien qu'elle intervint soit, d'une part, comme unité inferieure jusqu'au nombre 10 à titre de centième de ce centième d'aroure, soit, d'une autre part, au nombre de mille representant alors le

décuple de ce centième d'aroure. En France, au contraire, pour l'évaluation des terrains de ville, de nos jours on ne se sert plus de l'hectare, ni même de l'are, mesure de 100 mètres carrés. Le mètre carré est aujourd'hui la seule unité en usage, à Paris du moins, pour ce genre de propriétés et on compte par 100, par 1000, par 10000 mètres etc. Il est vrai que le mètre carré est près de quatre fois plus grand que la coudée carrée d'Egypte. La coudée était trop petite pour être, à elle seule, un bon étalon de mesure de superficie. Le nom de coudée, de coudée simple, donné partout au centième du ⊤ dans le papyrus mathématique a dû certainement embarasser beaucoup Mr Eisenlohr quand il a émis dubitativement l'opinion qui faisait du ⊤ une surface de 10000 coudées. Le rapprochement de ce nom coudée avec le mot πηχυς employé par les Grecs pour traduire le mot égyptien coudée de division ne pourrait certes pas pleinement le satisfaire; car si l'on comprend dans la traduction d'une langue étrangère certains termes prêtant à un confusionnisme, on ne les comprend guère dans la confection d'un language technique destiné à des géomètres praticiens. Les géomètres praticiens d'Egypte avaient une telle réputation pour le mesurage des terres que ce fut eux, je le répète, que choisit Auguste pour faire le cadastre de l'empire romain, malgré le peu de bienveillance qu'il témoigna toujours à l'Egypte.

D'ailleurs dans le papyrus Rhind, ainsi que je l'ai déjà longuement établi en 1881, il est facile de discerner, au milieu des fautes souvent commises par un élève assez mauvais dans la solution des problèmes à lui posés par son maître, une science mathématique

très avancée d'où résultait la position de ces problèmes. Même le système métrologique des mesures de capacité était un système savant. Je l'ai dit et je le répète. Ceux qui l'avaient imaginé n'étaient pas de ces esprits brouillons pour lesquels tout est confusionnisme. Comment s'en serait-on tiré dans l'évaluation des contenances de terrains si l'on se fût servi, sans aucun diacrétisme, d'un seul et même nom pour deux mesures différentes, dont l'une eût été la coudée carrée et l'autre le centuple de cette coudée carrée? Aux yeux de Mr Griffith, pour qui le confusionnisme est l'aboutissant général, qui suppose jusqu'à huit mesures portant le même nom et ayant entre elles les proportions qui sont indiquées par les chiffres 1, 2, 3, 4, 100, 200, 300, 400, ça ne pouvait pas faire une difficulté. Mais pour un homme qui réfléchit et qui travaille par lui-même, au lieu de compiler sans critique, en pillant à droite et à gauche, pour un homme sérieux c'en était une

En effet lorsque cette coudée intervient à titre de division d'une mesure superficielle plus forte dans le papyrus mathématique on procède tout à fait de la même manière que lorsque la palme intervient comme division de la coudée dans le mesurage linéaire. Dans ce dernier cas, au lieu d'écrire le nom de la palme en toutes lettres <u>šop</u>, en faisant suivre ce mot du déterminatif, qui est suffisant d'ailleurs pour le représenter à lui seul parcequ'il est dérivé de la représentation d'une palme réelle, on supprime tout ce qui précède cette figuration et on la place au dessus du chiffre qui indique le nombre des palmes, fractions de coudée, dans les calculs, je le répète, où cette coudée

figure à titre d'unité. Quand, au contraire, l'unité en vue est la palme elle même, on écrit son nom pleinement avant cette même figuration, qui alors sert de déterminatif, et l'on place les chiffres à coté, au lieu de les placer au dessus. Or quand il s'agit de la coudée considérée comme une fraction de la coudée de division dans des calculs où cette coudée de division, le ⊤ du papyrus mathématique est pris comme unité, on la représente aussi tout simplement par l'avant bras ayant le pouce en bas ━ qui en est la figuration et qui d'ailleurs represente cette coudée même comme mesure linéaire dans une multitude d'autres textes — et on place en dessous le chiffre indiquant le nombre des coudées, considérées, je le répéte, comme fractions de la coudée de division. Quand, au contraire, l'unité en vue est la coudée elle même dans un mesurage linéaire on écrit dans le papyrus Rhind son nom pleinement, c'est à dire en faisant précéder par le noeud de corde qui se lit meh la figuration de la coudée par l'avant bras ayant le pouce en bas et on place le chiffre à coté. Il ne serait donc pas plus possible de distinguer la coudée représentée par son simple figuratif de la coudée dont le nom est écrit pleinement comme de nature différente qu'il ne serait possible de distinguer comme n'étant pas de même nature, la palme représentée par son simple figuratif de la palme dont le nom est écrit pleinement.

J'ai rappelé d'ailleurs dans mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator un texte que j'avais publié dans la Zeitschrift de Lepsius (1879 p 135) et qui refute d'avance absolument l'assertion

de M^r Griffith d'après laquelle « la coudée carrée était trop insignifiante pour qu'on s'en servît dans les mesures de terre », car dans ce texte les dimensions des cotés d'un terrain de ville étant indiquées par coudées, 10 coudées dans un sens et 12 coudées dans l'autre, il n'y a pas à douter que les 120 coudées qui en mesurent la superficie dans un des calculs parallèles soient bien des coudées carrées ordinaires employées pour l'évaluation des mesures d'un terrain. Du reste le calcul prenant pour unité la coudée carrée se trouve parallèlement au calcul qui prend pour unité la coudée de division, 6/1.2/1 de 100 coudées carrées, dans à peu près tous les actes de vente thébains que nous possédons en si grand nombre. On se servait donc journellement de la coudée comme unité de mesure superficielle pour les terrains, tout aussi souvent qu'on se servait de la coudée de division, et en outre dans les calculs qui avaient cette coudée de division pour base la coudée carrée reparaissait pour en représenter les centièmes. Si on eut confondu sous le nom de coudées sans rien ajouter à ce mot, la coudée carrée et son centuple, qui l'un et l'autre pouvait figurer si souvent dans les mêmes calculs, c'eut été vouloir amener dans la pratique, nous l'avons dit déjà, un tel confusionnisme qu'il en serait résulté des difficultés inextricables.

Il ne reste alors absolument rien qui soit exact dans la partie hieroglyphique et hiératique du tableau de M^r Griffith, dans ce qu'il a ajouté au tableau fait par moi pour les mesures de superficie

Dans le reste de son mémoire sur les mêmes mesures je ne vois à relever que la manière peu scrupuleuse

Dont il s'est servi de ce qu'il trouvait dans mon mémoire. Ainsi j'avais reproduit et longuement expliqué, montrant leur portée métrologique, les textes inscrits sur le tombeau d'Amten et relatifs à ses possessions territoriales. J'avais mis ainsi en parallélisme dans ces textes très anciens les expressions qui sont employées pour deux genres différents de terre : d'une part, pour des terres hautes, entourées de murs comme les terrains de ville, situées auprès d'une maison ; et, d'une autre part, pour un terrain de culture agraire que le Nil venait couvrir et féconder tous les ans. L'étendue de ces superficies se trouvait de part et d'autre évaluée en aroures : pour la premier de la façon suivante (Voir Proceedings of the Society of biblical Archaeology Vol XIV Part. 2 p 76) Pour le second de la façon suivante : 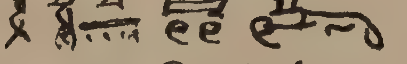 (Voir Proceedings ibidem p 77). Les seules différences à constater entre ces deux textes où le nom de l'aroure est également exprimé par ha .... set, termes entre lesquels, comme d'habitude, se place le chiffre exprimant le nombre, ce sont : 1° que dans le premier le chiffre est 2, dans le second 200 ; 2° que la nature de la terre est indiquée immédiatement avant le chiffre, dans le premier par les mots terre de xato et dans le second par les mots 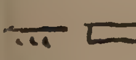 terre de še. Il est impossible de voir dans le mot et dans le mot autre chose que des indications relatives à la nature du terrain quand on laisse subsister un tel parallélisme. Ajoutons que le mot , še qui quand on y joint le signe de l'eau en egyptien mu peut donner avec lui la lecture šmu, désigne les bassins, les réservoirs d'eau, et, dans le calendrier, l'époque où se produit l'inondation. Pour les quatre mois de

cette saison *šmu* elle même il arrive le plus souvent en démotique que l'on néglige le signe de l'eau, considéré alors comme un simple déterminatif. Le même fait se produit du reste en hiéroglyphes et cela fait comprendre très bien comment dans le texte d'Amten le signe le désigne les terrains qui sont sujets à l'inondation. Quant à l'expression deux aroures de terrain , si l'on considère le et le — comme représentant les mesures usitées d'ordinaire pour l'évaluation des terrains de ville, mesure de mille coudées superficielles et mesure d'une coudée de division égale à cent coudées superficielles, cette manière de désigner la nature du terrain n'offre rien de plus étonnant que le serait en France pour un terrain de ville celle qui consisterait à dire deux hectares de terres parmi celles qui se mesurent au mètre carré,(1) au lieu de se mesurer à l'are ou à l'hectare. Mr Griffith, avec sa bonne foi ordinaire, a fait une citation tronquée. Il n'a reproduit que le premier de ces deux textes, ce qui faisait disparaître le parallélisme, parallélisme cependant fort clair. Opposé au terre basse inondable, le — était une terre haute comme tous les sols que l'on construisait. C'était donc une terre à bâtir comme ce que l'on nomme *ureh* en démotique, comme ce que l'on nommait en grec ψιλοτοπος (que

(1) Je comprends ainsi l'origine du mot — Mais si cette interprétation n'était pas la bonne il n'en resterait pas moins certain que le mot — est employé ici, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres textes, pour désigner un genre spécial de terrain distinct des terres inondées régulièrement c'est à dire de culture agraire. Cette distinction ressort de la série de textes qu'a cités Brugsch tant dans son dictionnaire que dans le supplément de son dictionnaire et qui montrent le — ou assimilé au sable et par conséquent opposé à la terre des champs, à la bonne terre, apte à la culture agraire, ce terrain de sable parfois atteint par le Nil dans ses grandes crues. Dans les inscriptions de basse époque on a des arguments pour la prononciation *xato* donnée dans mon mémoire sur le papyrus bilingue du temps de Philopator puisqu'on y ajoute les compléments idéographiques du mot *to* « terre » particulièrement quand

traduit ureh dans les bilingues) en s'attachant à l'idée de construction possible, et parfois Bouvos, en s'attachant à l'idée de hauteur.

Est-ce de cette acception spéciale de terrain à batir qu'est venue l'expression [illegible] xatoto (écrite toujours avec un double to) et qui désigne les fermes — peut-être primitivement à cause des batiments de fermes situés sur une hauteur et dans les mêmes conditions que les terrains de ville ou de village? Ce ne serait pas impossible. Chez nous aussi le mot ferme s'applique d'une part au batiment de la ferme et d'une autre part à toute l'étendue des terres confiées au fermier. Dans tous les cas xatoto, mot complèxe s'appliquant aux fermes dans leur ensemble, doit être distingué absolument de xato désignant une espèce spéciale de terre et qui en est peut-être l'origine. [illegible] (xatoto ou xa....?to) signifie toujours — j'insiste sur ce point qui m'appartient en propre — non pas comme l'a dit Mr Maspero et répété Mr Griffith, terrains cultivés, mais bien la ferme dont ces terrains dépendent envisagée dans son ensemble. Voici un exemple parfai-

---

on l'écrit avec un n intercalaire [illegible], ce qui se fait souvent. Mais [illegible] semble s'être prononcé ~~primitivement~~ d'une autre manière quand sous l'ancien et le moyen empire le signe [illegible] marquant la coudée de division, n'avait encore ni le determinatif des grains ni le determinatif du caillou. Même sous les Ramessides, alors que ces déterminatifs avaient commencé à s'appliquer parfois soit au mot complexe [illegible] soit au signe [illegible] pris dans le sens de la coudée de division, ces determinatifs, qui en définitive n'étaient pas déplacés même pour une expression métrologique au moment où l'on s'en servait pour des terrains, n'empêcheraient pas quelque autre prononciation pour ce signe. Je dois ajouter d'ailleurs qu'il n'est pas rare de voir un signe simple ou complexe changer de prononciation, particulièrement en démotique, tout en conservant sa forme ancienne et en représentant la même idée. Nous donnerons pour exemple l'adverbe [illegible] = [illegible] qui se prononca d'abord m-ses-ma et qui se prononcait plus tard mate ou mato, comme en copte du reste, ainsi que le prouvent certains compléments phonétiques de basse époque et l'emploi de ce groupe pour le verbe mate obtinere. Les transcriptions grecques nous conduisent aux mêmes conclusions; car dans les papyrus magiques à transcriptions le syllabique [illegible] = [illegible] se trouve transcrit d'une part iw quand il représente [illegible] = [illegible] = le nom de l'ane se disant iw en copte. Il se trouve transcrit,

tement clair qui est tiré du papyrus Harris n° 1 et qui a été cité, mais non complètement compris, par Brugsch dans son Dictionnaire. C'est Ramsès III qui parle à Amon :

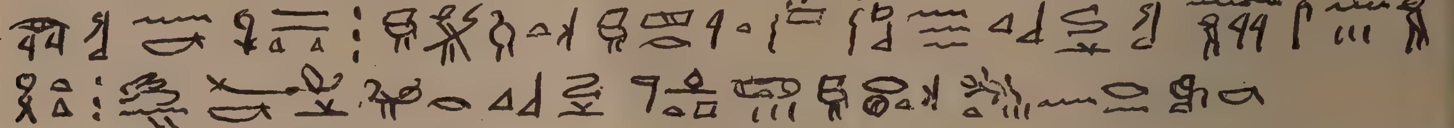

« Je t'ai fait des fermes nouvelles pour l'orge sacré, j'ai multiplié leurs champs (de ces fermes) qui étaient manquants pour multiplier les neter hotep en grand nombre en ton nom »

C'est de la même façon que je comprends un passage du papyrus Sallier n° 1 déjà visé par Brugsch et qu'a récemment traduit mon ami Guyesse dans ma Revue Égyptologique (VI p 26)

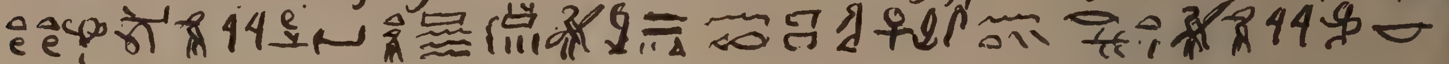

« On est à prendre en mains le šmu de la ferme qui est sous la direction de mon maître »

Dans un second passage du même papyrus, également publié par Guyesse dans le même article de ma Revue p 28 et qui constitue une pièce à part, à la traduction de laquelle j'ai cru devoir quelques modifications, le mot [hiéroglyphes] ferme est rapproché par synonymie du mot [hiéroglyphes], auquel Chabas a depuis longtemps attaché le sens « métairie » :

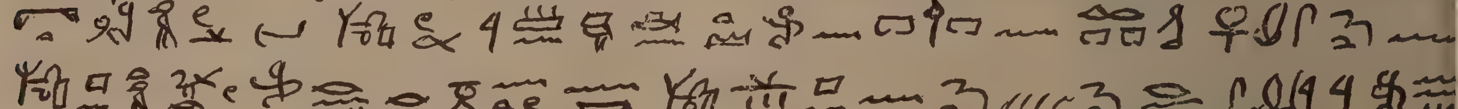

D'une autre part et quand il s'agit de [démotique] = [hiéroglyphes] le nom du lin se lisant ειια en copte. Il garde sa prononciation aa par l'aïn sourd quand il s'agit du mot [démotique] = [hiéroglyphes] signifiant grand d'où vient en copte la forme dérivée ϵⲛ-ⲁⲁ-ⲩ. Cela confirme d'ailleurs l'opinion de mon savant maître Mr de Rougé et cela réfute Lepage Renouf qui dans le sens « grand » veut lire ce signe na à cause du [hiéroglyphe] = n préformante adjectivale qui se rencontre quelquefois en hiéroglyphes comme en démotique pour la forme dérivée [démotique] = na-aa-f = ϵⲛ-ⲁⲁ-ⲩ comme pour les formes dérivées [démotique] na-annu-f = ϵⲛ-ⲁⲛⲁⲩ-ⲩ venant de [démotique] = [hiéroglyphes], [démotique] na-aš-f = ϵⲛ-ⲁⲩⲱ-ⲩ venant de [démotique] = [hiéroglyphes] = ⲁⲩⲁⲓ etc. Cela réfute non moins bien Brugsch qui dans son dictionnaire lit toujours a le mot [hiéroglyphes] « grand » à cause du complément phonétique [hiéroglyphe] = ⲥ) accompagnant souvent ce mot. Or il se trouve que ce complément phonétique ⲥ) (= ⲱ = ⲱ) transcrit en effet a en grec quand il est isolé (nous en avons des milliers d'exemples dans les mêmes papyrus bilingues), figure dans le mot [démotique] = « grand » alors qu'en grec on le transcrit ωω ou ω et alors qu'on se sert pour écrire les termes magiques des incantations de ce groupe [démotique] = [hiéroglyphes] pour exprimer la voyelle ω, comme du groupe [démotique] = [hiéroglyphes] pour exprimer la syllabe ει, comm

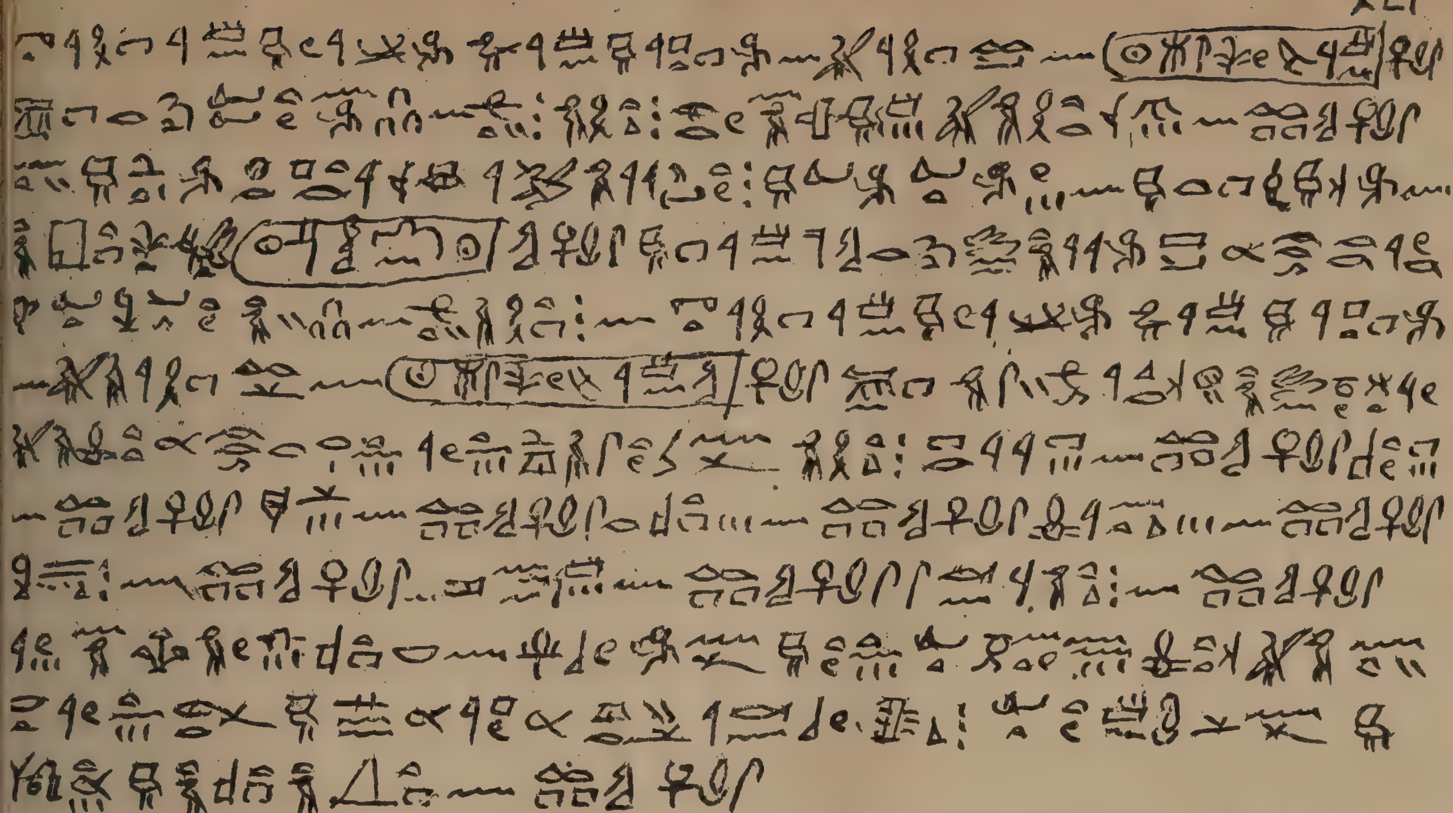

Le chef gardien d'archives — Ameneman — du trésor du Pharaon — à lui vie, santé, force! — dit au scribe Pentaour:

Attendu qu'est à apporter à toi cet écrit de parole (rédaction écrite d'un prononcé, d'une décision verbale) à savoir:

« Attendu que nous a fait rapport le chef de haras — Amenemina, fils d'Amenemap — du grand haras(1) du domaine royal du roi Ramsès meri-amen — à lui vie, santé, force! — disant: Faites moi donner 30 aroures de terres qui fassent la nourriture en céréales des chevaux du Pharaon — à lui vie, santé, force! — qui me sont confiés (dans ma main). Donc voyez! Prenez les de ma main, je les ai données à l'intendant de palais — Netem — de la basilique du roi Ramser ma sotep en ra, le

---

du groupe ⲧⲟ = ⲯ pour exprimer la syllabe ιω. Le dernier groupe ⲧⲟ entre même dans le phonétisme de la transcription du nom grec ιωαννης « Jean ». Je citerai encore parmi une multitude d'autres exemples, d'une part, le syllabique ⲥ = ⲥⲓ qui est transcrit ⲥⲁ en grec dans les mêmes papyrus bilingues et qui se trouve prononcé ⲥⲓ dans le mot ⲥⲓⲟⲩⲓ variante de ⲥⲓ = ⲥⲓ signifiant rassasier, forme conservée avec ce sens dans le mot ⲥⲓ copte, d'une autre part le mot ⲁⲧ = ⲁⲧ, maison, qui est transcrit ⲏⲓ dans les mêmes papyrus bilingues, forme conservée avec ce sens dans le mot copte ⲏⲓ maison, très différent du mot primitif at, dont tous les éléments sont pourtant représentés dans la ligature démotique

(1) Le mot ⲁⲧ est le correspondant du mot copte ⲟϩⲉ dans tous ses sens et particulièrement dans celui d'écurie. Ce sens est d'ailleurs prouvé ici par le sujet même de notre lettre relative aux chevaux du roi

« Dieu à qui vie, santé, force ! – Dans la ville d'Amon (Thèbes) ;
« en disant : dès que mon arrêté (mon livre, mon tome, comme
« auraient dit les Coptes, écrit officiel, arrêté) te sera parvenu
« tu feras délaisser ces 30 aroures pour le chef des haras Amenem-
« ua, fils d'Amenemap – du grand haras du domaine royal du
« roi Ramsès-meri-amen – à lui vie, santé, force ! – prompt-
« ement, d'une façon parfaite, sur l'heure »
L'expédition (de cet arrêté) vous étant parvenue, vous lui ferez
parcourir les champs des tenances du Pharaon – à lui, vie, santé,
force ! – en (tous) lieux (qui sont) au Pharaon – à qui vie, santé
force ! – les quantités de grains (le mot [illegible] factitif de [illegible]
veut dire litteralement faisant masse, faisant tas et corres-
pond ainsi au mot français « montants ») du Pharaon – à lui vie
santé, force ! – dans les lieux du Pharaon – à lui vie, santé,
force ! – dans les métairies du Pharaon – à lui vie, santé, force !
– dans les fermes du Pharaon – à lui vie, santé, force ! – (tant)
les šmu (vectigalia) du Pharaon – à lui vie, santé, force ! –
(que) les annu (tributa) du Pharaon – à lui vie, santé, for-
ce ! – qui sont en abondance en toute place qu'il voudra.
Faites nous apporter expédition de tout ce que vous
ferez dans une minute de titre pour les limites établies
pour lui par des écrits dans le bureau du θησαυρος. »
Dans tous ces exemples le sens du mot complexe [illegible], s'ap-
pliquant à la vaste unité territoriale de la ferme, est par-
faitement clair. On ne saurait le confondre avec les unités
métrologiques [illegible] et —. Quant à considérer dans Amten
[illegible] comme les unités superficielles déterminées du papy-
rus Rhind et d'Hapi Djefa (ainsi du reste que dans tous
les textes que nous venons de citer) c'est bien un type de con-
ception fausse, de « prodigious fallacy » pour nous servir
des expressions de M^r Griffith.

Les mesures superficielles en Chaldée

Nous avons dit dans notre lettre à Mr Eisenlohr, p 27, que l'aroure existait chez les Chaldéens sous le nom de pi, parceque le pi était la mesure de capacité qui servait à ensemencer une étendue de 10000 coudées carrées, comme le ⲟ ou arta-be chez les Egyptiens, ce qu'ont depuis prouvé expressement certains papyrus grecs. Il fallait, en ce qui concerne les Chaldéens, prouver aussi cette énonciation; et, pour ce faire, mon regretté frère Victor, si expert dans les déchiffrements cunéiformes, avait occupé les derniers jours de sa vie à étudier à fond les mesures de superficies mentionnées dans les tablettes chaldéennes jusqu'ici connues. Il avait longuement conféré sur ce sujet avec un mathématicien de nos amis, Mr de Guny, pour lequel il avait la plus grande affection et qui a bien voulu me rapporter, avec les notes de mon frère, celles qu'il a cru bon d'y joindre pour les éclairer. Je ne saurais mieux faire que de donner ici tout cet ensemble — les plans de terrains exceptés que mon peu d'habileté dans le dessin m'empeche de reproduire, mais que je conserve précieusement. Le lecteur verra aussi dans les pages qui vont suivre — et c'est ce qui avait frappé également au plus haut degré mon frère — que l'unité des terrains de ville, le sa ou double gi était à peu de chose près identique au xet, mesure des terrains de ville en Egypte, puisqu'il comptait 98 coudées carrées quand le xet egyptien en comptait 100 — absolument, comme nous venons de le dire, la mesure agraire des Chaldéens, le pi de 10000 coudées carrées, était identique, cette fois complètement, à l'unité agraire des Egyptiens, l'aroure, figurée en démotique par le ⲟ, mesure de capacité qui en évaluait comme le pi — la semence.

En ce qui concerne l'aroure ou pi de Babylonie, l'évaluation, depuis longtemps supçonnée par lui, en a été donnée avec certitude

par certains mesurages de terrains de temples calculés en parallelogrammes rectangles réguliers, dont mon frère a, le premier, tiré les conclusions. Mais cette évaluation est confirmée aussi par divers contrats relatifs à des terrains de particuliers qui n'étaient pas des parallelogrammes réguliers. Les contrats de vente ou de location, les adjudications publiques etc nous donnent également des bases suffisantes pour évaluer les terrains de ville. Ce sont ces divers documents qu'a utilisés mon frère et commentés aussi Mr de Guny d'après les notes de mon frère.

Mais avant d'en venir à l'exposition détaillée de tout ce système des mesures de superficie babyloniennes de l'époque classique nous devons noter qu'il differait de l'ancien système chaldeen des mesures de superficie – tout autant que le système des mesures de capacité babyloniennes de l'époque classique differait de l'ancien système archaique décrit par nous dans la lettre à Mr Eisenlohr p 30 et suivantes. Pour ce système archaique des mesures de superficie je n'ai retrouvé malheureusement qu'une faible partie des notes prises par mon frère. Je dirai donc seulement qu'il se composait 1° du gan; 2° du sar; se divisant lui même comme la mine en $\frac{5}{6}$ etc; 3° du du (ou gin) se divisant aussi en $\frac{5}{6}$ etc; 4° du še, unité inférieure. On compte les sar en dessous du gan jusqu'à 30 au moins; les du jusqu'à 13 au moins (on en voit une fois 8 au dessous des $\frac{5}{6}$ de sar); les še jusqu'à 25 au moins (on en voit une fois 15 en dessous des $\frac{5}{6}$ de du)

Le mot du (qu'on retrouve en chaldaique sous la forme d'זוז avec la même signification: drachma, argenteus) est aussi le nom du šekel, comme le mot še est aussi le nom d'une petite fraction monétaire, ainsi que l'avait déjà noté Strassmayer dans l'index de son Warka, et également mon frère qui en

avait rassemblé de nombreux exemples, en fixant le rapport avec les autres monnaies, note que je ne retrouve pas en ce moment. Le système des mesures superficielles archaïques paraît donc avoir eu des analogies avec le système des monnaies. A l'époque classique le système des monnaies était basé sur un talent de 60 mines, une mine de 60 du ou sekels. A l'époque archaïque, selon une tablette publiée par Mr Bruno Meisner, il était basé sur un talent de 20 mines, une mine de 20 du et un du de 30 še. Le še se divisait lui même en $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ $\frac{5}{6}$ comme le du et la mine. On aurait tendance à voir dans le gan l'analogue du talent, dans le sar celui de la mine en dessous de laquelle on trouverait le du et le še. Mais l'indication des 30 sar après le chiffre des gan que l'on rencontre souvent nous ferait penser à un gan de 60 sar comme le talent moderne était de 60 mines. D'une autre part les mentions de $\frac{1}{3}$ de du et de 15 še superficiels $\frac{5}{6}$ de du et 15 še superficiels etc écartent non moins bien la comparaison du système monétaire archaïque dans lequel 30 še se trouveraient seulement dans un du, système contredit d'ailleurs par certaines tablettes archaïques donnant plus de 60 et peut être 90 še au du monétaire. On inclinerait donc à rêver pour les mesures de superficie archaïques un système plus analogue au système monétaire moderne des Babyloniens qu'à celui que nous a montré en vigueur quelque part la tablette de Berlin publiée par Mr Bruno Meissner. Dans tous les cas ce système archaïque des mesures de superficie, tel que nous le voyons exister à Warka par exemple dans les tablettes que mon frère a fait comprendre le premier, diffère entièrement des deux systèmes de mesures superficielles usitées en Babylonie sous Nabuchodonosor etc

(1) Le mot še (blé) désigne dans le système archaïque des capacités la plus basse unité (dont on indique seulement les fractions) comme dans les 2 autres systèmes

Venons en donc à ces systemes modernes des mesures de superficie qui reposent sur deux points de depart tout differents du point de départ ancien, c'est à dire, d'une part, sur la coudée, et, d'une autre part, sur la mesure de capacité pi, evaluée comme mesure de semence, mode d'évaluation qui existe encore en Franche comté pour la quarte, representant à la fois une mesure de capacité et une mesure de terre, bien qu'ensemencée maintenant d'une façon differente de celle qui a été l'origine de la dation de ces noms.[1] Mais il faut remarquer qu'en France il faut plus ou moins de semence, selon la nature du terrain, la fumure, la proportion annuelle de la pluie et du soleil etc, tandis que certainement en Egypte et peut être aussi en Chaldée, le climat, les irrigations, les boues fécondantes et la nature du terrain même sont beaucoup plus uniformes, ce qui permettait un ensemencement plus régulier

---

(1) Voici ce que m'écrit à ce sujet mon beau frère Ferdinand Camus, si expert dans toutes ces questions comme secretaire du syndicat de distillerie agricole et comme ingénieur expert:
« 1° la quarte volume de Vesoul est 40 lit.; la quarte surface 8 ares 91. Pour ensemencer un hectare il faut 200 litres en moyenne. Il faut donc 17 litres 82 pour ensemencer une quarte de champ et non 40 litres
« 2° La quarte volume de Luxeuil est 40 litres; la quarte surface 10 ares 70. Pour ensemencer 10,70 il faut 21 litres 40 et non 40 litres.
« 3° Le rapport quarte volume de Vesoul et quarte volume de Luxeuil est de 8,91 / 10,70 Difference de rapport de volume 4. Pour que ces rapports fussent egaux il faudrait que la quarte volume de Luxeuil ait 11,13
« 4° enfin un chiffre approximatif ne peut être indiqué pour la quantité de blé necessaire pour semer un hectare. Le chiffre moyen est bien en France de 200 litres mais Payen p. 223 de son traité d'agriculture cite des champs voisins en Alsace où l'un des propriétaires mettait 290 litres de semence et l'autre 97 seulement. Tantot c'est celui qui met 97 qui a raison; si la saison va mal ce peut être l'autre »
Notons que Mr Camus m'avait indiqué d'abord 120 litres à l'hectare probablement d'après ses propres souvenirs du temps où il dirigeait la culture de ses grandes propriétés de Franche comté. Entre 120 litres et 200 litres se trouve la proportion de l'ensemencement egyptien qui serait d'environ 144 litres en evaluant tres approximativement l'aroure egyptienne comme le quart de l'hectare et l'artabe à 36 litres
Notons que si les Egyptiens, les Chaldéens et les Français donnaient le même nom à la mesure de superficie et à la mesure de capacité, les anciens Rabbins distinguaient entre le beth seah (maison du seah) et le seah (v. p. 28)

(P)our donner une idée nette de ce rapport entre les mesures de (v)olume et les mesures de superficie en Chaldée nous allons (d)onner les tableaux de ces mesures parallèles

Mesures de capacité

1° gur = 5 pi ; 2° pi ; 3° 1 pi ; 4° 2 pi ; 5° 3 pi ; 6° 4 pi ; 7° $\frac{1}{6}$ de pi = 6 qa ; 8° $\frac{2}{6}$ de pi = 12 qa ; 9° $\frac{3}{6}$ de pi = 18 qa ; 10° $\frac{4}{6}$ de pi = 24 qa ; 11° $\frac{5}{6}$ de pi = 30 qa ; 12° qa ; 13° 2 qa ; 13° 3 qa ; 14° 4 qa ; 15° 5 qa ; 16° sahia 10e de qa

Unités de mesure pour les terrains de campagne

La coudée = 0m 525. La coudée carrée = 0m² 275625

gur	=	50 000 c^dées coudées carrées	=	13781 m² 2500
pi	=	10000	=	2756 - 2500
$\frac{1}{6}$ de pi	=	1666,666	=	459 3750
Qa	=	277,777	=	76 5625
sahia	=	27,777	=	7 6562
gur	=	223c,606 coudées de coté	=	116m 892
pi	=	100	=	52 500
$\frac{1}{6}$ pi	=	40,824	=	21 432
qa	=	16,666	=	8 750
sahia	=	5,270	=	2 766

1 gur = 5 pi = 30 $\frac{1}{6}$ de pi = 180 qa = 1800 sahia
1 pi = 6 $\frac{1}{6}$ de pi = 36 qa = 360 sahia
$\frac{1}{6}$ de pi = 6 qa = 60 sahia
1 qa = 10 sahia
1 sahia

(a) Toutes ces mesures ont été obtenues par les terrains des temples suivant leurs dimensions et leurs contenances relatives comparées à celles des contrats civils. Les unités ci-dessus correspondent à la surface et au prix portés sur les différents contrats. Toutes ces mesures s'emploient également pour les champs, les vignes, les plantations de dattiers etc, tous évalués de même en semence de blé

Quand il s'agissait de terrains de ville on procédait au contraire d'une autre manière. La coudée, était, nous l'avons dit, la base directe de tous les calculs et elle avait pour multiples une grande et une petite perche (système très analogue à celui que nous venons de décrire pour les terrains de ville égyptiens)

Unités de mesure pour les terrains de ville

La coudée = 0m.525 ; la coudée carrée = 0m² 275625

sa	= 14 coudées = 7m 350		mesures de longueur
gi	= 7 .... = 3 675		
u	= 1 .... = 0 525		
suzi	= $\frac{1}{24}$ .... = 0 021		
sa	= 98 coudées carrées = 27m² 0112		mesures de superficie
gi	= 49 .... = 13 5056		
u	= 1 .... = 0 2756		
suzi	= $\frac{1}{24}$ .... = 0 0115		

1 sa = 2 gi = 14 u = 336 suzi (ubanati)
1 gi = 7 u = 168 suzi
1 u = 24 suzi
1 suzi

Voici les réflexions dont Mr de Guny accompagne ce tableau et auxquelles nous avons ajouté nous même quelques mots :

« Observations générales sur les terrains de ville

« L'unité de mesure pour les terrains de ville est le gi de 7 coudées de coté et de 49 coudées carrées. Le sa est compté pour 2 gi, soit 98 coudées carrées au lieu de 196 que donnerait le carré de ses dimensions (14 × 14) On a probablement agi ainsi parceque à l'égal de ce qui se passe de nos jours – les terrains de ville avaient plus de profondeur que de facade sur les rues. Comme l'unité admise était 7 coudées, on les comptait sur toute la longueur du terrain pour la commodité de la mesure et de l'évaluation de la surface moyenne d'une habitation

le double *gi* ou *sa* de l'époque babylonienne moderne n'est donc pas tout à fait le *xet* de 100 coudées carrées. En Égypte le *xet* était le 100e de l'aroure avec 10 coudées de côté»-(ou plutôt aussi, nous l'avons vu, une perche de 100 coudées de long sur une coudée de large, comme l'indique son nom de ΠΠΧΥΣ ou de *meh ateu*, coudée d'aroure, à l'époque ptolémaïque) — «comme chez nous l'are est le 100e de l'hectare, tandis que chez les Babyloniens l'unité de mesure était de 7 coudées pour le *gi* et de 14 coudées pour le *sa* ce qui fait que les 2 *gi* carrés (ou *sa*) de superficie ne donnent pas exactement le *xet* et n'ont que 98 coudées carrées au lieu de 100, les unités de mesure n'étant pas les mêmes»

Nota Il faut remarquer ici que le *sa* et le *gi* sont considérés comme appartenant à deux systèmes différents. Le *gi* était une perche carrée de 7 sur 7. Le *sa* était une mesure de 98 coudées en longueur analogue à la coudée d'aroure, ΠΠΧΥΣ ou *mehaten* des Égyptiens. C'est pour cela que dans les actes d'adjudication le *gi* figure toujours sous ce nom dans les totaux de contenance tandis que le ½ *sa* figure sous ce nom dans les longueurs des côtés. Les coudées et les palmes portent au contraire les mêmes noms dans les deux acceptions. Nous allons en donner un exemple tiré d'une adjudication du règne de Cyrus. (Str. Cyr. 165):

6 gi 6 coudées 13 palmes de maison bâtie

terre de Suanniki près de Babylone;

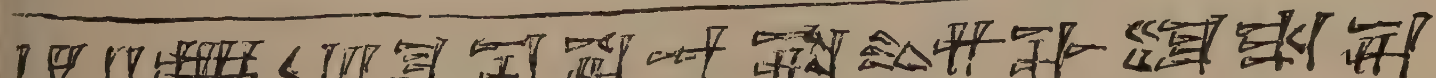

1 *sa*, 2 coudées, 13 palmes en long, en haut à l'occident près de la maison

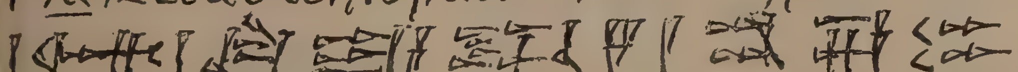

d'Ardia fils de Tukkalum;

L

1 sa 1 coudée 8 palmes en long, en bas à l'orient, près de la maison

de Nirgal zir ibni, fils de Belda;

$\frac{1}{2}$ sa 6 coudées 13 palmes au bout, en haut, du côté du nord,

près de la maison de Belda, fils d'Essagilai;

$\frac{1}{2}$ sa 13 coudées 15 palmes au bout, en bas, au sud,

près du coeur du champ.

Au total 4 gi 1 coudée 17 palmes du premier mesurage

$\frac{1}{2}$ sa 6 coudées 15 palmes, en long en haut, au nord

près du premier mesurage;

$\frac{1}{2}$ sa 16 coudées 21 palmes en haut, en bas, au sud,

près du chemin du bord du fleuve;

$\frac{1}{2}$ sa 2 coudées 4 palmes au bout en haut à l'occident,

près de la maison de Ziria fils de Tukkalum;

$\frac{1}{2}$ sa 3 coudées au bout en bas, du côté de l'orient près de la maison

de Nirgal zir ibni fils de Belda;

Au total 2 gi 4 coudées 20 palmes du second mesurage.

..t total 6 gi 6 coudées 13 palmes du mesurage de cette maison

..vec Suzubu, fils de Nebonadinuzri

..ltimarduk baladu fils de Neboahiiddin, de la tribu d'Egibi,

..ur 1 mine 15 sekels d'argent s'est proclamé marchand

.. 8 mines $\frac{2}{3}$ d'argent a apprécié son prix complet

..17 sekels d'argent comme adri et lubari.

.. la dame de la maison a donné

Il nous faut maintenant donner les preuves de nos asser_tions et auparavant reproduire les règles fort bien exprimées par Mr de Guny sur ces sortes de mensuration:

«Observations générales sur la mesure des terrains.

Dans un parallelogramme la surface est maximum quand les angles sont droits. Si les cotés oscillent vis à vis de l'un d'eux pris comme base la surface décroît selon le sinus de l'angle d'inclinaison à partir de 90: Il en résulte que si les terrains des contrats, calculés comme parallelogrammes rectangles, donnent une surface correspondante à celle du contrat, ces terrains étaient de forme rectangulaire. Si la surface ainsi obtenue est superieure à celle qui est portée au contrat, c'est que les terrains avaient leurs lignes obliques, les rapprochant du losange. Si la surface obtenue, en calculant comme pour un rectangle, etait inférieure à celle du contrat, il devrait alors y avoir une erreur de lecture soit dans les dimensions soit dans les contenances indiquées

puisque celles-ci dépasseraient le maximum possible en surface. Pour les quadrilatères irréguliers, fort nombreux dans les contrats civils, la loi des surfaces est plus complexe, quoique dépendant aussi des sinus des angles, car alors l'oscillation ne se produit plus en maintenant le parallélisme des côtés mais trois d'entre eux changent de direction relative en chaque point de leur mouvement. Le maximum de surface se produit quand le plus petit des deux grands côtés forme avec les deux vrais petits côtés des angles presque égaux parce qu'alors la surface approche du rectangle un quadrilatère régulier autant que faire se peut. A droite et à gauche de cette position la contenance diminue selon les sinus de plusieurs angles combinés entre eux, ce qu'il serait trop long d'exposer ici. Lorsque l'on a affaire à l'un de ces terrains, il faut donc construire la figure correspondante, le plus petit des deux grands côtés faisant des angles à très peu près égaux avec les deux vrais petits côtés, puis décomposer en triangles pour obtenir la surface maximum. Si cette surface correspond à celle du contrat, on a exactement la forme du terrain. Si elle est supérieure à celle du contrat, c'est que le quadrilatère avait ses côtés moins régulièrement inclinés. Si elle est inférieure à celle du contrat, c'est qu'il y a erreur dans les dimensions ou la contenance puisqu'aucun cas le maximum de surface ne peut être dépassé."

En ce qui concerne les terrains de campagne nous avons dit que la principale preuve de l'estimation du pi = arouré (estimation que mon frère avait faite depuis un bon nombre d'années et notée dès lors sur tous ses volumes de textes babyloniens) avait surtout été donnée, comme confirmation éclatante, par la publication récente de certaines mensurations de terrains de temples que mon frère mit aussitôt à profit. Voici les mensurations en question avec la rédaction détaillée

qu'en a faite Mr de Cuny d'après les notes de mon frère. Dans les contrats ordinaires relatifs à des particuliers, que nous etudierons ensuite d'après les mêmes notes, le calcul des mensurations est un peu plus difficile par les raisons deja données plus haut. Mais le resultat est le même, nous le verrons, que celui que nous allons constater dès à present pour les terrains de temples.

«terrains de temples. Nabonid 835

unités de mesures: 1 gur = 50000 coudées carrées; 1 pi = 10000; $\frac{1}{6}$ de pi = 1666,66; 1 qa = 277,77; 1 sahia = 27,77.

Multiples et divisions des unités de mesure

$\frac{1}{6}$ pi = 1666,666; $\frac{2}{6}$ pi = 3333,333; $\frac{3}{6}$ pi 5000,000; $\frac{4}{6}$ pi = 6666.666; $\frac{5}{6}$ pi = 8333,333; $\frac{6}{6}$ = 1 pi = 10.000,000.

1 qa = 277,777; 2 qa = 555,555; 3 qa = 833,333; 4 qa = 1.111,111; 5 qa 1388,888; 6 = $\frac{1}{6}$ pi = 1666,666;

1 sahia = 27,777; 2 sahia = 55,555; 3 sahia = 83,333; 4 sahia = 111,111; 5 sahia = 138,888; 6 sahia = 166,666; 7 sahia = 194,444; 8 sahia = 222,222; 9 sahia = 250,000; 10 sahia = 1 qa = 277,777

$\frac{1}{5}$ sahia = 5,555; $\frac{2}{5}$ sahia = 11,111; $\frac{3}{5}$ sahia = 16,666; $\frac{4}{5}$ sahia = 22,222; $\frac{5}{5}$ = 1 sahia = 27,777

«Tous les terrains ont été calculés comme s'ils étaient rectangulaires; et souvent la surface repond aux quantités portées sur les contrats; mais il arrive aussi qu'elle est <u>supérieure</u>, ce qui indique que le champ n'etait pas reellement rectangulaire. Dans ce cas il a été ajouté les unites de mesure necessaires pour les completer et <u>elles</u> <u>sont</u> <u>comprises</u> <u>dans</u> <u>une</u> <u>accolade</u>»

---

230 × 200 = 46000 coudées carrées le contrat porte 4 pi $\frac{3}{6}$ 3 qa

40000	= 4 pi	
5000	= 3 sixièmes de pi	Nbn $\overset{4}{835}$
833,33	= 3 qa	
166,66	= 6 sahia }	
46000 ...		

700 x 200 = 140000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur 4 pi
100,000 = 2 gur
40,000 = 4 pi
140000
2
nbu 835

250 x 180 = 45 000 coudées carrées. Le contrat porte 4 pi 3/6
40000 = 4 pi
5000 = 3 sixièmes
45000
3 et 4
nbu 835

180 x 60 = 10 800 coudées carrées Le contrat porte: 1 pi ......?
10 000 = 1 pi
555,55 = 2 qa
222,22 = 8 sahia
22,22 = 4 cinquièmes de sahia
10,800
5
nbu 835

480 x 250 = 120000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur, 2 pi
100 000 = 2 gur
20000 = 2 pi
120000
6
nbu 835

500 x 250 = 125,000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur, 2 pi 3 sixièmes
100000 = 2 gur
20000 = 2 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
125000
7
nbu 835

350 x 200 = 70 000 coudées carrées. Le contrat porte: 1 gur 2 pi
50 000 = 1 gur
20 000 = 2 pi
70000
8
nbu 835

225 x 200 = 45000 coudées carrées. Le contrat porte: 4 pi 3 sixièmes)
40000 = 4 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
45000
9
nbu 835

550 x 200 = 110 000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur 1 pi
100 000 = 2 gur
10 000 = 1 pi
110000
10
nbu. 835

700 x 200 = 140000 coudées carrées Le contrat porte: 2 gur 4 pi
100 000 = 2 gur
40000 = 4 pi
140000
11
nbu 835

300 x 200 = 60000 coudées carrées. Le contrat porte 1 gur 1 pi
50,000 = 1 gur
10,000 = 1 pi
60000
12
nbu 835

500 x 200 = 100,000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur
100 000 = 2 gur
13. nbu 835

215 x 200 = 43000 coudées carrées Le contrat porte: 4 pi $\frac{2}{6}$? ([illegible])
40000 = 4 pi
1 666 66 = 1 sixieme de pi
1111 11 = 4 qa
222,22 = 8 sahia
43000

13
nbu 835

---

700 x 200? = 140000 coudées carrées Le contrat porte: 2 gur 4 pi? [illegible]
100000 = 1 gur
40 000 = 4 pi
140000

14
nbu 835

---

280 x 200 = 56000 coudées carrées Le contrat porte: 1 gur 3 sixiemes pi
50000 = 1 gur
5000 = 3 sixiemes pi
833,33 = 3 qa
166 66 = 6 sahia
56000

15
nbu 835

Cyrus 99

540 x 455 = 245 700 coudées carrées. Le contrat porte: 4 gur 4 pi 3 sixièmes
200 000 = 4 gur
40 000 = 4 pi
5 000 = 3 sixièmes pi
555,55 = 2 qa
138,88 5 sahia
5 55 1 cinquieme de sahia
245,700

16
Cyr 99

---

300 x 230 = 69000 coudées carrées Le contrat porte: 1 gur 1 pi 5 sixiemes pi
50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
8333,33 5 sixièmes pi
555,55 2 qa
111,11 4 sahia
69000

17
Cyr 99

---

600 x 170 = 102 000 coudées carrees Le contrat porte: 2 gur 1 sixieme pi
100 000 = 2 gur
1 666 66 = 1 sixieme pi
277,77 = 1 qa
55,55 2 sahia
102 000

18
cyr 99

---

170 x 80 = 13 600 coudées carrées. Le contrat porte: 1 pi 1 sixième
10000 = 1 pi
3333,33 = 2 sixiemes pi
250 00 = 9 sahia
16,66 = 1 cinquieme de sahia
13 600

19
Cyr 99

Nabuchodonosor 453

800 x 190 = 152 000 coudées carrées Le contrat porte; 3 gur $\frac{1}{6}$ de pi
150 000 = 3 gur
1 666,66 = 1 sixieme de pi
277,77 = 1 qa
5555 = 2 sahia
151999,99 ou 152000

20
nbk 453

LVI

500 x 400 = 200000 coudées carrées. Le contrat porte: 4 gur
200000 = 4 gur

21 NBK 453

---

305 x 230 = 70150 coudées carrées. Le contrat porte: 1 gur, 2 pi.
50000 = 1 gur
20000 = 2 pi
138 88 = 5 sahia
11 11 = 2 cinquièmes de sahia

70149 99

22 NBK 453

---

200 x 120 = 24000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 pi 2 sixièmes
20000 = 2 pi
3 333 33 = 2 sixièmes de pi
555 55 = 2 qa
111 11 = 4 sahia

2399999

23 NBK 453

---

230 x 150 = 34500 coudées carrées. Le contrat porte: 3 pi 2 sixièmes
30000 = 3 pi
3333 33 = 2 sixièmes de pi
1111 11 = 4 qa
55 55 = 2 sahia

34 499,99

24 NBK 453

---

150 x 80 = 12000 coudées carrées. Le contrat porte: 1 pi 1 sixième de pi et une notation fragmentée des qa
10000 = 1 pi
1 666 66 = 1 sixième de pi
277 77 = 1 qa
22 22 = 4 cinquièmes de qa

11 999 99

25 NBK 453

---

350 x 300 = 105000 coudées carrées. Le contrat porte: 2 gur 3 sixièmes de pi
100 000 = 2 gur
5000 = 3 sixièmes de pi

105000

26 NBK 453

---

850 x 200 = 170000 coudées carrées. Le contrat porte: 3 gur 2 pi.
150000 = 3 gur
20000 = 2 pi

170000

27 NBK 453

Cyrus 225

250 x 180 = 45000 coudées carrées. Le contrat portait au dessus: 1 gur; et en dessous: à déduire de là dessus: 3 sixièmes de pi
1 gur = 50000 coudées carrées et 3 sixièmes de pi = 5000 coudées carrées. En déduisant 5000 de 50000 restent 45000 (27 Cyr 225)

---

270 x 160 = 43200 coudées carrées. Le contrat portait: 4 pi 1 sixième
40000 = 4 pi
1 666 66 = 1 sixième de pi
1 388 88 = 5 qa
1 38 88 = 5 sahia
5 55 = 1 cinquième de sahia

43 200 00

27 Cyr 225

515 x 260 = 81 900 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 3 pi, sixième de pi.
30 000 = 1 gur
30 000 = 3 pi
1 66666 = 1 sixième de pi
22222 = 8 sahia
1111 = 3 cinquièmes de sahia >

81 899 99

28
Cyr 225

300 x 200 = 66 000 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 1 pi, 3 sixièmes de pi, 3 qa
50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
5000 = 3 sixièmes de pi
833 33 = 3 qa
166 66 = 6 sahia >

65 999 99

29
Cyr 225

235 x 1000 = 235 000 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur, 3 pi, 2 sixièmes de pi
200000 = 4 gur
30000 = 3 pi
3333,33 = 2 sixièmes de pi
1111,11 = 4 qa
55,55 = 2 sahia >

234999 99

30
Cyr 225

50 x 100 = 15 000 coudées carrées. Le contrat portait : 1 pi, 3 sixièmes (1 [illegible])
10000 = 1 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

15000

31
Cyr 225

336 x 235 = 78960 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur, 2 pi, 5 sixièmes.
50000 = 1 gur
20000 = 2 pi
8 333 333 = 5 sixièmes de pi
555,555 = 2 qa
55,555 = 2 sahia
11 111 = 2 cinquièmes de sahia

78955,554

32
Cyr 225

325 x 215 = 69 875 coudées carrées. Le contrat portait : 1 gur, 1 pi, 5 sixièmes — 1 [illegible]
50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
8333 333 = 5 sixièmes de pi
1 333 333 = 5 qa
138 888 = 5 sahia
11 111 = 2 cinquièmes de sahia >

69,872,220

33
Cyr 225

800 x 260 = 208 000 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur $\frac{4}{6}$ de pi (4) qa ([illegible] et non 11)
200 000 = 4 gur
6 666 666 = 4 sixièmes de pi
1111 111 = 4 qa
22222 = 4 cinquièmes de sahia >

207,999,997

34
Cyr 225

330 x 150 = 49,500 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur par arrondissement d'un peu moins de 2 qa.

35
cyr 225

40000 = 4 pi
8333,333 = 5 sixièmes de pi
1111,111 = 4 qa
55,555 = 2 sahia

49499999

---

950 x 210 = 199,500 coudées carrées. Le contrat porte : 4 gur par arrondissement d'un peu moins de 2 qa

36
cyr 225

150000 = 3 gur
40000 = 4 pi
8 333 333 = 5 sixièmes de pi
1 111 111 = 4 qa
55 555 = 2 sahia

199499,999

---

260 x 110 = 28 600 coudées carrées Le contrat porte : 2 pi 5 sixièmes

37
cyr 225

20000 = 2 pi
8 333 333 = 5 sixièmes de pi
250 000 = 9 sahia
16666 = 3 cinquièmes de sahia

28599999

---

430 x 150 = 64500 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur 1 pi (2) sixièmes de pi

38
cyr 225

50000 = 1 gur
10000 = 1 pi
3 333 333 = 2 sixièmes de pi
1 111 111 = 4 qa
55555 = 2 sahia

64499,999

---

400 x 250 = 100000 coudées carrées. Le contrat porte 2 gur
100000 = 2 gur

39 cyr 225

---

(2)50 x 140 = 35000 coudées carrées. Le contrat porte : 3 pi 3 sixièmes

40
cyr 225

30000 = 3 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

35000

---

960 x 550 = 528 000 coudées carrées Le contrat porte : 10 gur 2 pi, 4 sixièmes de pi (5) qa (... et non ...)

41
cyr 225

500 000 000 = 10 gur
20 000 000 = 2 pi
6 666 666 = 4 sixièmes de pi
1 388 888 = 5 qa
222 222 = 6 sahia

527 999999

---

300 x 250 = 75 000 coudées carrées. Le contrat porte : 1 gur 2 pi 3 sixièmes

42
cyr 225

50000 = 1 gur
20000 = 2 pi
5000 = 3 sixièmes de pi

75000

---

600 x 300 = 180 000 coudées carrées Le contrat porte 3 gur 3 pi

43
cyr 225

150000 = 3 gur
30000 = 3 pi } = 180000

Les quatre tablettes dont nous venons de reproduire les principales données (en ce qui concerne du moins la métrologie superficielle (car il y en a d'autres relatives au blé de la redevance – tel terrain de 1 gur 3 pi 1 sixième de semence devant donner 16 gur 1 pi $\frac{4}{6}$ comme redevance etc –) contiennent quelques autres calculs de métrologie superficielle dont les chiffres sont tellement altérés dans la publication de Mr Strassmayer que nous avons dû les négliger parcequ'ils exigeaient des corrections beaucoup plus considérables que celles que nous nous sommes permises. Nos numérotages se rapportent donc aux comptes vérifiés par nous, et non à l'ensemble des comptes des 4 tablettes. On remarquera aussi que nous avons employé dans les additions des deux dernières une méthode un peu différente de celle qu'a adoptée Mr de Guny pour les deux premières, pour lesquelles seules il avait vérifié et complété les calculs de mon frère. Voici ce qu'il ajoute à propos de ces 2 tablettes :

« Terrains des temples

« Avec les mesures acceptées après quelques recherches et la division du sahia en cinquièmes on arrive à réduire la surface des champs en unités et divisions exactes, les terrains étant considérés comme rectangulaires. Lorsque la surface obtenue par le calcul est supérieure à celle portée sur le contrat, c'est que les lignes n'étaient pas à angle droit et, dans ce cas, pour avoir la forme réelle on n'a qu'à diviser la surface du contrat par celle du calcul en rectangle : le quotient donne le sinus de l'angle d'inclinaison des lignes. » (Ici Mr de Guny citait un exemple qu'un examen attentif du texte babylonien m'a forcé de ramener à la règle ordinaire)

« Un assez grand nombre de terrains de temples étant rectangulaires, on en peut conclure que les mesures adoptées sont exactes, et que le pi est bien de 10000 coudées carrées ou 100 coudées de coté : c'est donc l'aroure égyptienne. Le fait est assez simple : les collèges de prêtres communiquant régulièrement entre eux à de grandes distances, ont dû choisir une base commune pour mesure, afin de pouvoir se tenir au courant de leurs affaires. Les variantes de détail qui ont pu exister dans la pratique civile n'ont pas changé le système, car ces mesures sont les seules

qui concordent avec d'autres contrats de Nabonid et de Cyrus au point de vue de la surface et du prix, quoique les lots de terrains soient le plus souvent des quadrilatères irréguliers »

En effet dans les contrats ordinaires entre particuliers le calcul des mensurations est un peu plus difficile par les raisons déja données plus haut. Mais le résultat est le même. Voici ceux des calculs que Mr de Cyuny a revus.

« Terrains Nabonid 116

Mesures unités: gur = 50 000 coudées carrées; pi = 10000; 1 sixième de pi = 1666,66; qa = 277,77; sahia = 27,77 »

Total du terrain en tête du contrat

5 gur, 1 pi, 3 sixièmes 5 qa

250000	=	5 gur
10000	=	1 pi
5000	=	3 sixièmes de pi
1388,88	=	5 qa
266,388 88		

Totaux du bas du contrat

1º Bois et terrains plantés: 3 gur, 3 pi, 2 sixièmes de pi, 5 qa, 2 sahia

150 000	3 gur
30000	3 pi
3 333,33	2 sixiemes de pi
1 388,88	5 qa
55,55	2 sahia
184,777, 77	

2º Cultures et prairies: 1 gur, 3 pi, 4 qa, 8 sahia

50000	=	1 gur
30000	=	3 pi
1111,11		4 qa
222,22		8 sahia
81,333,33		

1º 184,777,77	bois et plantations
2º 81,333 33	cultures et prairies
266,111,11	

Total de tête = 266,388 88

Total du bas: 266,111,11

Différence en moins: 277,77 = 1 qa exact

Détail, 1er terrain

3 pi 1/6, 5 sahia en bois

30 000	3 pi
1 666,66	1 sixieme de pi
138,88	5 sahia
31 805,55	

1 sixieme de pi, 4 qa, 8 sahia en prairie

1666,66 1 sixième de pi
1111 11 4 qa
222 22 8 sahia

3000

Détail, 2e terrain

3 gur 1 sixième de pi, 4 qa, 7 sahia, terrains plantés
150,000 3 gur
1 666,66 1 sixième de pi
1 111 11 4 qa
194,44 7 sahia

152,972,22

1 gur, 2 pi, $\frac{5}{6}$, 1 qa en culture
50000 1 gur
20000 2 pi
8 333,33 5 sixièmes de pi
277,77 1 qa

78,611,11

Terrains Nabonid 116 : Ensemble
31,805,55 en bois du 1er terrain
152,972,22 en plantations du 2e terrain

184,777,77 total des bois et plantations. Ce total correspond exactement à celui du bas du contrat

3000 en prairies du 1er terrain
78611,11 en cultures et prairies du 2e terrain

81,611,11 total des prairies et cultures
Ce total obtenu par le détail des terrains donne un excès de 277,77 = 1 qa sur celui du bas du contrat qui est correspondant

---

total général par le détail
184,777,77 bois et plantations
81 611 11 cultures et prairies

266,388,88
Ce total est égal à celui de tête du contrat et il manque 1 qa au total des prairies et cultures du bas du contrat

---

La mine = 60 du : donc le prix du 1er total des terrains au bas du contrat (bois et plantations) 18 mines 8 du $\frac{2}{3}$ ou 1088 du $\frac{2}{3}$ à 6 sahia pour un du donne 6 532 sahia tandis que la quantité portée au contrat est
3 gur = 5400 sahia
3 pi, 1080 ....
2 sixièmes 120 ....
5 qa 50 ....
2 sahia 2

total 6652
Il y a une erreur au moins de 120 sahia ou 12 qa ou 2 sixièmes de pi. Cette erreur doit porter sur la lecture du prix ou des totaux du bas du contrat, car le détail des terrains concorde parfaitement avec le total en tête du contrat, à la faible différence d'un qa portant sur les cultures et prairies. En divisant le nombre réel des sahia par le prix en du on a

$$\frac{6652}{1088\frac{2}{3}} = 6 \text{ sahia } \frac{1}{10} \text{ pour un du}$$

L'erreur est plus probable sur la lecture du prix et l'on devra lire 18 mines $\frac{1}{3}$ 8 du

$\frac{2}{3}$, car alors on a 1108 du $\frac{2}{3}$, ce qui correspond très exactement à la contenance réelle du terrain, soit 6652 sahia, à 6 sahia pour un du

$$\frac{6652}{6} = 1108 \text{ du } \frac{2}{3}$$

De même le prix des cultures et prairies devrait être le $\frac{2}{3}$ du mine 8 du $\frac{4}{5}$ [à] à $\frac{1}{6}$ de pi pour 1 du ouai:

1 gur = 1800 sahia
3 pi = 1080 sahia
4 ka = 40 sahia
8 sahia = 8

total: 2928 sahia
Le $\frac{1}{6}$ de pi = 60 sahia; donc

$$\frac{2928}{60} = 48 \text{ du } \frac{4}{5} \text{ »}$$

(Le prix noté sur le contrat pour les cultures et prairies était $\frac{2}{3}$ de mine 8 du)

Nota

En ce qui concerne la différence d'un ka sur le total des prairies, cette différence tient à une erreur, à un lapsus sensible, bien excusable dans la traduction de mon frère. Le texte babylonien de la copie même de Mr Strossmayer si souvent défectueux elle même, porte [illegible] 1 gur 3 pi 5 qa 8 sahia. Ajoutons que le total général du haut du contrat est répété en bas avec les deux totaux partiels: [illegible] 5 gur, 1 pi, 3 sixièmes 5 qa — total général se décomposant en: [illegible] 3 gur, 3 pi, 2 sixièmes 5 qa 2 sahia en bois; — [illegible] 1 gur 3 pi, 5 qa 8 sahia en prairies.

En ce qui concerne l'écart de deux sixièmes de pi que révèle pour les bois la comparaison de la proportion des prix et des mesures de superficie on pourrait très bien admettre une autre erreur que celle qu'a admise Mr de Guny et qui porterait, selon lui, seulement sur les totaux d'argent. En effet Mr de Guny a négligé les coudées de longueur des côtés dans les mesurages des deux terrains (ce qui s'expliquait d'autant mieux que pour le second terrain il y a des erreurs de copie bien évidentes telles que [illegible] 260 coudées pour [illegible] = 360 coudées etc.) Mais le 1er terrain avait, selon le texte babylonien, qui paraît ici correct: 949 coudées dans les deux plus grandes dimensions et 40 dans les deux plus petites et 40 dans les deux plus petites, ce qui fait 37,960 coudées carrées. Les chiffres actuels sont: 3 pi $\frac{1}{6}$ 5 sahia en bois et $\frac{1}{6}$ 4 qa 8 sahia en prairies. Mais le vrai total des deux genres de culture doit être

30000 — 3 pi
6666,66 4 sixièmes de pi
1111,11 4 qa
166 66 6 sahia
11 11 2 cinquièmes de sahia

37,955,54

Le total des bois pour ce 1er terrain paraît donc être: 3 pi $\frac{3}{6}$ de pi, 5 sahia; et le total des prairies: 1 sixième de pi, 4 qa 1 sahia en prairies.

C'est environ $\frac{2}{6}$ de pi qui manquent ici (car l'erreur de quelques sahia peut porter sur les prairies du 2e terrain dont les chiffres paraissent plus douteux). En effet il ne faut pas attacher une grande importance à la concordance des totaux de pi entre eux. Mr Strossmayer qui copiait et publiait ce texte pouvait en effet, même après une de ces fautes de lecture de chiffres si fréquentes chez lui, faire marcher ce calcul dont Mr Oppert avait démontré les bases pour les mesures de capacité, tandis que, pas plus que Mr Oppert, il ne savait rien de la correspondance exacte du pi avec l'arpent de 10 000 coudées etc., toutes découvertes par mon frère seul. L'erreur de deux sixièmes de pi constatée par Mr de Guny peut donc tenir très bien à une faute de lecture dans les mesures de superficie, maintenue deux fois à cause des totaux de ces mesures homophones à celles de capacité découvertes par Mr Oppert et calculées en conséquence par le copiste tandis qu'il donnait simplement pour les autres chiffres ce qu'il croyait voir. Notons seulement que le total général rien plus facile que la confusion entre [illegible] 5 gur 1 pi $\frac{3}{6}$ 5 qa et [illegible] 3 gur, 1 pi 3 sixièmes 5 qa. Les autres erreurs s'expliquent aussi facilement —

ce terrains Nabonid 203

1° Dimensions: 170 – 162 – 25 – 23

Construction géométrique, le petit coté de 25 étant perpendiculaire à celui de 170

1er triangle: $162 \times 25 = \frac{4050}{2} = 2025,0$

2e triangle: $159 \times 23 = \frac{3657}{2} = 1828,5$

Total en coudées carrées 3853,5

Le petit coté de 25 étant perpendiculaire à celui de 162

1er triangle: $162 \times 25 = \frac{4050}{2} = 2025\ 0$

2e triangle: $159 \times 23 = \frac{3657}{2} = 1828\ 5$

Total en coudées carrées: 3853,5

Le petit coté de 23 étant perpendiculaire à celui de 170

1er triangle: $170 \times 23 = \frac{3910}{2} = 1955,00$

2e triangle: $153 \times 25 = \frac{2825}{2} = 1912,50$

Total en coudées carrées: 3867,50

Le petit coté de 23 étant perpendiculaire à celui de 162

1er triangle: $162 \times 23 = \frac{3726}{2} = 1863\ 0$

2e triangle: $160\ 36 \times 25 = \frac{4009}{2} = 2004\ 5$

Total en coudées carrées: 3867,5

Le contrat porte: 2 sixiemes de pi, 1 qa, 2 sahia

3333,33 . . . . . . 2 sixiemes de pi

277,77 = 1 qa

55 55 = 2 sahia

3666,66

Ce total montre que le quadrilatere irrégulier avait ses lignes plus inclinées les unes sur les autres que dans le calcul presque rectangulaire

---

2° Dimensions: 50 – 50 – 26 – 27 (coudées)

1er triangle: $50 \times 26 = \frac{1300}{2} = 650$

2e triangle: $50 \times 27 = \frac{1350}{2} = 675$

Total en coudées carrées: 1325

$\frac{26 \times 27}{2} = \frac{53}{2} = 26,5$ moyenne

$50 \times 26,5 = 1325$ coudées carrées

Le contrat porte 4 qa, 4 sahia

1111 11 = 4 qa

1111 11 = 4 sahia

1222,22

Ce total indique que le quadrilatère irrégulier avait ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

---

Le total general des deux terrains du contrat est de 2 sixiemes de pi, 5 qa, 6 sahia

3333,33 = 2 sixiemes de pi

1388 88 = 5 qa

166,66 = 6 sahia

4888 88

On a en sahia:

LXIV

$\frac{2}{6}$ pi = 120 sahia
5 qa = 50 sahia
6 sahia = 6

total 176 sahia à 3 sahia $\frac{3}{4}$ pour 1 du = $\frac{176}{3\frac{3}{4}}$ = 47 du à $\frac{1}{15}$ de du près; soit: $\frac{2}{3}$ de mine 7 du, comme le dit le contrat

Terrains Nabonid 687

1res dimensions: 160 – 150 – 67, 66 (coudées)

$\frac{160+150}{2} = 155$; $\frac{67+66}{2} = 66{,}5$

155 × 66,5 = 10307½ coudées carrées

Le contrat porte: 5 sixiemes de pi, 4 qa, 3 sahia

8 333,33 = 5 sixiemes de pi
1 111 11 = 4 qa
83 33 = 3 sahia

9527,77

Le quadrilatère irrégulier avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres

2e dimensions: 170 – 170 – 54½ – 54½

170 × 54,5 = 9265 coudées carrées

Le contrat porte: 4 sixiemes de pi 2 qa, 4 sahia

6666,66 = 4 sixiemes de pi
555,55 = 2 qa
111 11 = 4 sahia

7333, 33

Le parallelogramme avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres; l'angle était de 52° 19' environ

Le total general de tete et de fin du contrat, incertain dans la traduction est de 1 pi 4 sixiemes, 7 sahia; car on a:

1er terrain: 5 sixiemes de pi 4 qa 3 sahia
2e terrain: 4 sixiemes de pi 2 qa 4 sahia

totaux: 9 sixiemes de pi 6 qa, 7 sahia

Mais 6 qa font 1 sixieme de pi, ce qui donne $\frac{10}{6}$ de pi ou 1 pi $\frac{4}{6}$ et 7 sahia

En effet les surfaces parcellaires donnent:

1° 9527,77
2° 7 333 33

16861,11 = total

or 1 pi = 10000 coudées carrées
4 sixiemes 6666 66
7 sahia 194,44

16861,11 total égal

Le prix étant de 1 sixieme de pi pour un tiers de mine et 2 du ou 22 d[…] les 10 sixiemes de pi donnent 220 du et les 7 sahia 2 du ½; soit 3 mines $\frac{2}{3}$ [illegible] 2 du ½, comme le porte le contrat

Nota. Le total de tete et de fin du contrat n'est pas incertain dans la traduction. Il ne reste que les 18 sahia dans le total de tete par suite d'une erreur de la tablette dans le total de tete. Mais le total de fin porte [cuneiform] 1 pi 3 sixiemes 18 sahia. Mais mon frere a corrigé [cuneiform] 4 sixiemes et il avait tenté une autre correction sur le chiffre des sahia, le chiffre de 18 sahia étant certainement fautif puisque 10 sahia font 1 qa. Il avait pensé à restituer 6 sahia dans la copie de Mr Strossmayer. Mr Daguenyen admet 7 d'après le chiffre du prix. Mais il faut remarquer que d'autres chiffres de Mr Strossmayer pourraient être aussi corrigés, si l'on supposait, par exemple, que le 2e terrain était un quadrilatère rectangle il faudrait corriger [cuneiform] 4 sixiemes en [cuneiform] 5 sixiemes et [cuneiform] en 3 qa. On aurait:

sixièmes de pi	=	8333,33
qa	=	833,33
sahia	=	83,33
cinquième sahia	=	5 55
		9255,54

c'est à dire à 5 coudées près le chiffre indiqué par la multiplication des coudées de coté pour ce quadrilatère rectangle
Il est vrai qu'en ce cas pour tomber juste il faudrait une autre correction en sens inverse pour le 1er terrain, par exemple 4 sixièmes de pi au lieu de 5 sixièmes, 3 qa au lieu de 4 qa et 4 sahia au lieu de 3 sahia. Le total serait exactement pour les 2 terrains de 1 pi 4 sixièmes 7 sahia, ce que les chiffres de l'argent réclament. Mais naturellement le premier quadrilatère irrégulier aurait ses lignes plus fortement inclinées les unes sur les autres, si les chiffres des coudées sont exacts

---

terrains Nabonid 178

1er Dimensions: 457, -450, -22½ -21 coudées

$\frac{457+450}{2} = 453,5$; $\frac{22,5+21}{2} = 21,75$

$453,5 \times 21,75 = 9863\frac{2}{3}$ coudées carrées. Le contrat porte: $\frac{5}{6}$ de pi, 2 qa 7 sahia

8333,33	=	5 sixièmes de pi
555,55	=	2 qa
194,44	=	7 sahia
9083,33		

Le quadrilatère irrégulier avait donc ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

---

2e Dimensions: 57, 57, -21½ -21 coudées

$\frac{21,5+21}{2} = 21,25$; $57 \times 21,25 = 1211\frac{1}{4}$ coudées carrées

Le contrat porte: 3 qa, 3 sahia

833,33	=	3 qa
83,33	=	3 sahia
916,66		

Le quadrilatère irrégulier avait ses lignes fortement inclinées les unes sur les autres

---

Les deux quantités sont: 1° 5 sixièmes de pi, 2 qa, 7 sahia; 2° 3 qa, 3 sahia
On trouve donc au total 10 sahia 5 qa et 5 sixièmes de pi; or le total en tête et de fin du contrat donnent exactement 1 pi. Il en ressort que 10 sahia = 1 qa lequel ajouté aux 5 qui existent déjà font 6 qa, lesquels constituent 1 sixième de pi, qui avec les 5 sixièmes forment le pi complet
Alors le pi = 360 sahia qui à 3 sahia ¾ pour 1 du = $\frac{360}{3\frac{3}{4}}$ = 96 du ou 1 mine ½ et 6 du, comme l'indique le contrat

---

terrains Egibi 188

Dimensions: 410 -410 -30 -30 coudées

$410 \times 30 = 12\,300$ coudées carrées

Le contrat porte: 1 pi 5 qa

10000	=	1 pi
1388 88	=	5 qa
11388 88		

« La dessus 1 pi 2 qa de jardin planté à 4 sahia pour 1 du = 1 mine ½ 5 du
« 3 qa de terre qaubu pour 1 du »

Les lignes du terrain en parallélogramme formaient donc entre elles un angle d'environ 67°, 48'

Ici le prix concorde exactement avec la surface donnée: 4 sahia pour 1 du (pour le jardin planté)
On a en effet:

1 pi = 360 sahia
2 qa = 20 sahia

total 380 sahia
$\frac{380}{4}$ = 95 du ou 1 mine ½ et 5 du comme le dit le contrat et il reste 3 qa
pour 1 du de la seconde portion du terrain

Terrains dorices 80 Partage.
1° Dimensions: 778 u 8 suzi – 1009 u 20 suzi – 76 u 4 suzi – 76 u 4 suzi
En coudées: 778,33, – 1009,83 – 76,16 – 76 16
$\frac{1009\ 83 + 778,33}{2}$ = 894,08 = moyenne
894 08 x 76 16 = 68093^cd^.13
Le contrat porte: 1 gur 4 sixiemes de pi, 3 qa, 8 sahia
50000 = 1 gur
666666 = 4 sixiemes de pi
833,33 = 3 qa
222,22 = 8 sahia

57422,22
Le terrain, en quadrilatère irrégulier, avait ses lignes fortement obliqu[es]

2° Dimensions: 2543 u – 2546½ u – 78 u – 86½ u. En coudées 2543 – 2546,50 – 78 – 86,50
$\frac{2543 + 254650}{2}$ = 2544,75; $\frac{86\ 50 + 78}{2}$ = 82,25
2544,75 x 82 25 = 209305^cd^,68
Le contrat porte: 3 gur, 3 pi, 3 sixièmes, 4 qa, 9 sahia
150000 = 3 gur
30000 3 pi
5000 3 sixiemes de pi
111111 4 qa
250 9 sahia

186,361,11
Le terrain avait ses lignes fortement obliques les unes sur les autres

3° Dimensions: 858 u – 855 u – 65 u – 75 u
En coudées: 858 – 855 – 65 – 75
$\frac{858 + 855}{2}$ = 856,50; $\frac{65 + 75}{2}$ = 70
856,50 x 70 = 599,55^cd^
Le contrat porte 1 gur 2 sixiemes de pi, 4 qa, 2 sahia
50000 1 gur
333333 2 sixiemes de pi
111111 4 qa
5555 2 sahia

54,800
Le quadrilatère irrégulier avait ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

Passons maintenant aux exemples relatifs aux mesurages des terrains de vill[es]

« Terrains des villes
Nabuchodonosor 156
Unités de mesure: gi = 49 coudées carrées ou 7 coudées de coté; u coudée carrée ou coudée de cote; suzi $\frac{1}{24}$ coudée carrée ou de coté; sa 196 coudées carrées ou 14 coudées de coté
1° Dimensions: 1 sa 1⅓ u – 1 sa 3½ u – 1 sa 2 u – 1 sa 2 u
En coudées et centiemes: 15,33 – 17 50 – 16 – 16
$\frac{15\ 33 + 17\ 50}{2}$ = 16 41
16 41 x 16 = 262^cd^ 56

[L]e contrat porte : 5 gi $\frac{1}{2}$, 3 u ; ($\frac{1}{2}$ gi ?)
5 gi + 3 u = 27 $\frac{1}{2}$ u ou coudées carrées
262^{cd} 56 − 27,50 = 235^{cd}06 = 5 gi à très peu près
Il y a une différence de quelques coudées sur le total, le terrain n'ayant pas [é]té calculé géometriquement, mais sur une moyenne approximative ; il faudrait 245 coudées, pour les 5 gi à 49

Le 2^e terrain est incertain comme mesure de dimensions (un des côtés manque)
Pour le 1er terrain le $\frac{1}{2}$ gi étant incertain — (on lit ? 109 signe que Viktor a voulu [re]stituer soit $\frac{1}{2}$ soit déterminatif ordinaire des gi) — on pourrait lire $\frac{2}{7}$, ce [q]ui laisserait exactement 245 pour les 5 gi

Nabuchodonosor 164

[L]e dimensions : 2 $\frac{1}{2}$ sa 6 u, 8 suzi — 3 sa 2 u — 1 sa $\frac{2}{3}$ u — 1 sa 3 $\frac{1}{2}$ u
[E]n coudées : 41,33 — 44 — 14,66 — 17,50

$\frac{[4]1{,}33+44}{2} = 42{,}66$; $\frac{14{,}66+17{,}50}{2} = 16{,}08$

[4]2,66 × 16,08 = 686^{cdc}
[L]e contrat porte 14 gi
$\frac{686}{14}$ = 49 coudées exactement pour le gi

[2]^e dimensions : 1 sa, 14 suzi — 1 sa, 1 u, 8 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 5 $\frac{1}{2}$ u — $\frac{1}{2}$ sa 4 $\frac{1}{2}$ u.
[E]n coudées : 14,58, — 15,33 — 12,50 — 11,50

$\frac{14{,}58+15{,}33}{2} = 14{,}95$; $\frac{12{,}50+11{,}50}{2} = 12$

[1]4,95 × 12 = 179$^{cd^2}$40
[L]e contrat porte 3 gi, 4 u, 17 $\frac{1}{2}$ suzi

[x] = 147 ...	3 gi
4	4 u
072	17 $\frac{1}{2}$ suzi
15172	

[L]e terrain avait des lignes assez obliques

[L]e prix du terrain étant incertain pour la totalité des deux parcelles : $\frac{1}{2}$ sa [p]our 19 $\frac{2}{3}$ du = (5 ?) mines $\frac{2}{3}$ 2 du $\frac{1}{3}$, il devient impossible de savoir si le $\frac{1}{2}$ sa est [s]implement le gi de 49 coudées carrées ou s'il est la moitié du sa carré c'est à dire [9]8 coudées carrées
[D]ans le 1er cas il manque environ 6 du au prix et, dans le second cas, on a [u]n excès de 5 du environ avec 2 mines seulement

[N]ota. La copie de M^r Strossmayer porte 6 (???) mines $\frac{2}{3}$ 2 du $\frac{1}{3}$ pour le total [d]u terrain à savoir : 17 gi, 4 u, 17 $\frac{1}{2}$ suzi à $\frac{1}{2}$ sa (1 gi) pour 19 $\frac{2}{3}$ du. C'est mon [f]rère qui a corrigé 6 mines en 5 (???) mines avec un signe de doute. Je dois ajou[te]r que mon frère n'a jamais cru au sa carré admis ici par M^r de Lgung

Cyrus 345

[T]otal en tête du contrat : 6 gi, 6 u, 13 suzi

[L]es dimensions : 1 sa, 2 u, 13 suzi — 1 sa, 1 u, 8 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 13 suzi — $\frac{1}{2}$ sa 6 [u], 15 suzi
[E]n coudées : 16,54 — 15 — 33 — 13,54, 13,62

$\frac{16{,}54+15{,}33}{2} = 15{,}93$; $\frac{13{,}54+13{,}62}{2} = 13{,}58$

[1]5,93 × 13,58 = 216 $\frac{1}{3}$ coudées carrées
[L]e contrat porte : 4 gi 1 u, 17 suzi

196	= 4 gi
1	= 1 u
070	= 17 suzi
9940	

[L]e terrain avait ses lignes un peu obliques

2° Dimensions : $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 13 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 6 u, 21 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 2 u, 4 suzi = $\frac{1}{2}$ sa 3 u

En coudées : 13,54, — 13,87 — 9,16 — 10

$\frac{13,54 + 13,87}{2} = 13,71$; $\frac{9,16 + 10}{2} = 9,58$

13,71 × 9,58 — 131 $\frac{1}{3}$ coudées carrées

Le contrat porte 2 gi, 4 u, 20 suzi

98 ... = 2 gi
4 ... = 4 u
0 83 = 20 suzi

102 83

Le terrain avait ses lignes assez inclinées les unes sur les autres

1er terrain : 4 gi 1 u 17 suzi
2e terrain : 2 gi 4 u 20 suzi
total : 6 gi 5 u 37 suzi

Mais 24 suzi font un u. On a donc définitivement : 6 gi, 6 u, 13 suzi, ce que porte le total général du contrat

---

Le prix est donné à $\frac{1}{2}$ sa ($\frac{1}{2}$?) pour une mine 15 du et le total est compté comme 8 mines $\frac{2}{3}$. Ici le $\frac{1}{2}$ sa de surface paraît bien égal au gi = 49 coudées carrées mais 6 gi ou $\frac{1}{2}$ sa, à 1 mine 15 du ou 75 du donnent 450 du et les 6 u 13 suzi au même taux font juste 10 du, soit au total 460 du ou 7 mines $\frac{2}{3}$ tandis que le contrat est de 8 mines $\frac{2}{3}$. La différence est exactement de 1 mine et il doit y avoir une erreur de lecture

---

Cambyse (Str + 18)

Dimensions : 1 sa, 4 u — 1 sa, 5 u, 18 suzi — 1 sa, 1 u — 1 sa, 2 u.

En coudées ; 18 — 19,75 — 15 — 16

$\frac{18.. + 19,75}{2} = 18,87$; $\frac{15.. + 16...}{2} = 15,50$

18,87 × 15,50 = 292 $\frac{1}{2}$ coudées carrées

Le contrat porte : 6 gi, 1 u, 2 suzi

294.. = 6 gi
1 = 1 u
0,08 = 2 suzi (ou doigts)

295,08

Il y a une légère différence avec le calcul, car celui-ci a été fait en moyenne approximative et non géométriquement ; l'erreur n'est que de 2 $\frac{3}{5}$ coudées

---

Cambyse 403

Dimensions : 1 sa 6 u — 1 sa, 6 u — 1 sa, 17 suzi — 1 sa 17 suzi

En coudées 20... — 20... — 14,70 — 14,70

20.. × 14 70 = 294 coudées carrées

Le contrat porte : 6 gi

Le gi = 49 coudées carrées, donc :

$\frac{294}{49}$ = 6 gi exactement

Cambyse 349

Dimensions : 4 sa, 16 suzi — 3 $\frac{1}{2}$ sa, 5 u, 8 suzi — 1 $\frac{1}{2}$ sa, 8 suzi — 1 sa, 6 u, 16 suzi

En coudées : 56,66 — 54,33 — 21,33 — 20,66

$\frac{56,66 + 54,33}{2} = 55,50$; $\frac{21,33 + 20,66}{2} = 21$

En prenant 56 pour la première moyenne, à cause de l'irrégularité du terrain, on a : 56 × 21 = 1176 coudées carrées

Le contrat porte 24 gi

Le gi = 49 coudées carrées

$\frac{1176}{49}$ = 24 gi exactement

Cambyse 432

Dimensions : 2 sa, 3 u, 12 suzi — 2 sa, 3 u, 12 suzi — $\frac{1}{2}$ sa, 2 u, 6 suzi $\frac{1}{2}$ sa 2 u 6 suzi

En coudées : 31,50, — 31,50 — 9,25 — 9,25

31,50 × 9,25 = 291 $\frac{1}{2}$ coudées carrées
le contrat porte 6 gi = 294 coudées carrées ; il y a donc une très petite erreur
de 2 $\frac{2}{3}$ coudées sur le total

Terrain Cambyse 4 25

5 gi, à $\frac{1}{2}$ sa ($\frac{1}{2}$?) pour 18 ou donnent 1 mine $\frac{2}{3}$ 8 ou
mine $\frac{2}{3}$ 8 ou = 108 ou
$\frac{108 \text{ ou}}{18 \text{ ou}}$ = 6 demi sa = 6 gi ; d'où le $\frac{1}{2}$ sa = 1 gi et le sa 2 gi très exactement

---

Terrain Darius 34

5 gi à $\frac{1}{2}$ sa ($\frac{1}{2}$?) pour 13 ou $\frac{1}{2}$
9 ou $\frac{1}{2}$
$\frac{99 \text{ ou } \frac{1}{2}}{3 \text{ ou } \frac{1}{2}}$ = 5 gi ou $\frac{1}{2}$ sa à fort peu près ($\frac{1}{4}$)
d'où le $\frac{1}{2}$ sa = 1 gi et le sa 2 gi

Je m'arrête ici bien que dans les notes de mon frère confiées à Mr de Guny il y ait un nombre beaucoup plus considérable et de documents et de calculs. Mais il me semble suffisant de donner ici ceux que Mr de Guny a revus et qui prouvent bien assez la thèse

Note sur les fractions egyptiennes

On trouvera souvent dans les pages qui vont suivre ces fractions égyptiennes sans numérateur dont l'aspect semble si singulier à ceux qui ne sont pas habitués aux méthodes de calcul des anciens. Nous croyons donc bon de donner dans cette introduction les précieux renseignements d'enseignement isagogique fournis par un papyrus mathématique qui m'a été communiqué par l'Exploration Fund. Il est pour nous d'un intérêt considérable ; car il nous montre combien nous avions eu raison de dire, à la page 292 du N° II-III de la 2e année de notre Revue Egyptologique, que les Egyptiens, comme les Grecs, savaient parfaitement se rendre compte du chiffre qu'eût représenté le numérateur dans une fraction écrite à la moderne et ayant pour dénominateur le chiffre affecté primitivement du signe fractionnaire, alors qu'ils se servaient d'un groupe de chiffres fractionnaires où aucun numérateur n'intervenait, pour représenter une portion déterminée de l'unité. Je rappelais là que les fractions sans numérateur proprement dit sont exprimées en grec comme en démotique par le chiffre qui serait encore aujourd'hui le dénominateur, surmonté d'une sorte de petite virgule ou d'apostrophe (souvent redoublée

en grec) et que, par exemple, Euclide pour représenter les $\frac{3}{14}$ écrivo τὸ ζ″ ιδ″, le 7e 14e, Héron d'Alexandrie, pour exprimer $\frac{2}{5}$ écrivait γ″ ι $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{15}$, comme un calculateur égyptien pour exprimer $\frac{2}{75}$ écriva $\frac{1}{50}$ $\frac{1}{150}$. J'ajoutais : « Nous verrons bientôt comment avec la concep «tion géométrique des nombres dont nous avons déjà parlé, l'usage «ces expressions fractionnaires était naturel, quand on mesurait l «nombres entre eux, comme un corps existant avec un autre corp «Mais il ne faudrait pas s'imaginer qu'en employant ces group «de chiffres fractionnaires pour représenter une portion détermin «de l'unité, les Anciens, qui, comme Euclide par exemple, individua «saient le groupe en quelque sorte par l'emploi de l'article τὸ au si «gulier (τὸ ζ″ ιδ″ le 7e 14e) ne savaient pas aussi se le représenter sou «une forme semblable à celle que l'on obtiendrait aujourd'hui pa «ce que nous nommons réduction au dénominateur commun. Da «le passage déjà cité, Héron d'Alexandrie donne la même fractio «sous les deux formes $\frac{1}{3}\frac{1}{15}$ ou $\frac{2}{5}$; de même, pour les fractions indiqué «plus haut, l'auteur égyptien a soin de dire qu'il s'agit d'exprimer $\frac{2}{75}$ ».

Dans le papyrus mathématique inédit du Fund l'article intervien comme dans Euclide. Mais il faut remarquer que les Égyptiens dans leur façon géométrique d'envisager les nombres, voyaient da un nombre multiple une grandeur unique, si je puis m'exprime ainsi. Ils se servaient de l'article singulier pour toute quantité, que qu'en fût la représentation arithmétique. Le 8e, par exemple, étai une quantité 8 fois plus petite que ce que les Grecs nommaient l monade. La grandeur double, égale à deux fois la précédente, avai pour représentation en égyptien une fraction simple sans numéra teur : le quart. La grandeur triple était ce quart plus un huitième. La grandeur quadruple était la demie. La grandeur quintuple é- tait la demie plus un huitième. La grandeur sextuple était la demi et le quart, ce qui pouvait aussi, quand il s'agit du 8e répété 6 fois, s'ex- primer par la sigle simple des $\frac{3}{4}$ à laquelle on ajoutait alors un nou- veau huitième. Tel est le système suivi dans cet ouvrage isagogique.

On y exprime d'abord à la première ligne de chaque tableau la quantité simple, la fraction sans numérateur, que l'on doublera à la 2e, que l'on triplera à la 3e, que l'on quadruplera à la 4e, et l'on indique comment on en doit exprimer la valeur en sigles usitées dans la numération égyptienne ordinaire. Voici, par exemple les lignes qui nous restent des tableaux aux fractions 7e et suiv. jusqu'à la 15e.

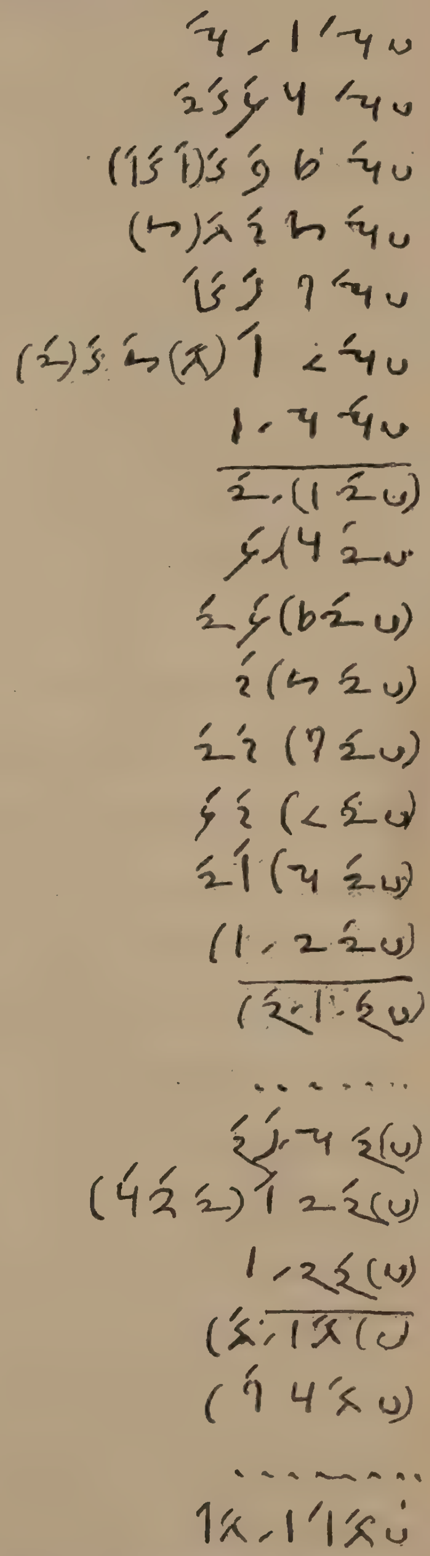

Le 7e 1 = $\frac{1}{7}$

Le 7e 2 = $\frac{1}{4}\ \frac{1}{28}$

Le 7e 3 = $\frac{1}{3}\ \frac{1}{21}\ \frac{1}{21}$

Le 7e 4 = $\frac{1}{2}\ \frac{1}{14}$

Le 7e 5 = $\frac{2}{3}\ \frac{1}{21}$

Le 7e 6 = $\frac{3}{4}\ \frac{1}{14}\ \frac{1}{28}$ (1)

Le 7e 7 = 1

—

Le 8e 1 = $\frac{1}{8}$

Le 8e 2 = $\frac{1}{4}$

Le 8e 3 = $\frac{1}{4}\ \frac{1}{8}$

Le 8e 4 = $\frac{1}{2}$

Le 8e 5 = $\frac{1}{2}\ \frac{1}{8}$

Le 8e 6 = $\frac{1}{2}\ \frac{1}{4}$

Le 8e 7 = $\frac{3}{4}\ \frac{1}{8}$

(Le 8e 8 = 1)

—

(Le 9e 1 = $\frac{1}{9}$)

....

Le 9e 7 = $\frac{2}{3}\ \frac{1}{9}$

Le 9e 8 = $\frac{3}{4}\ \frac{1}{8}\ \frac{1}{72}$

Le 9e 9 = 1

—

Le 10e 1 = $\frac{1}{10}$

Le 10e 2 = $\frac{1}{5}$

....

Le 11e 1 = $\frac{1}{11}$

(1) Le 1/4 paraît avoir été oublié. Le 4 dans ce manuscrit se fait [signe] et diffère peu du [signe] (40). Quant à la sigle des trois quarts, elle n'avait pas été notée dans la grammaire démotique de Brugsch, bien qu'elle se trouve deux fois dans le papyrus Passalacqua (col I l 9 et col II l 10). Voir pour ce papyrus plus loin p. 63 et su.

LXXII

Le 11e 2 = $\frac{1}{6}\,\frac{1}{66}$

Le 11e 3 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{44}$

Le 11e 4 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{11}\,\frac{1}{33}$

Le 11e 5 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{11}\,\frac{1}{33}$

Le 11e 6 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{22}$

Le 11e 7 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{11}\,\frac{1}{22}$

. . . .

Le 12e 1 = $\frac{1}{12}$ (2 fragments)

Le 12e 2 = $\frac{1}{6}$

Le 12e 3 = $\frac{1}{4}$

Le 12e 4 = $\frac{1}{3}$

Le 12e 5 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{12}$

Le 12e 6 = $\frac{1}{2}$

Le 12e 7 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{12}$

Le 12e 8 = $\frac{2}{3}$

. . . .

Le 13e 1 = $\frac{1}{13}$

Le 13e 2 = $\frac{1}{7}\,\frac{1}{91}$

Le 13e 3 = $\frac{1}{7}\,\frac{1}{13}\,\frac{1}{91}$

Le 13e 4 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{52}$

Le 13e 5 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{13}\,\frac{1}{52}$

Le 13e 6 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{13}\,\frac{1}{39}\,\frac{1}{39}$

Le 13e 7 = $\frac{1}{2}\,\frac{1}{26}$

. . . .

Le 14e 1 = $\frac{1}{14}$

Le 14e 2 = $\frac{1}{7}$

Le 14e 3 = $\frac{1}{7}\,\frac{1}{14}$

Le 14e 4 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{28}$

Le 14e 5 = $\frac{1}{4}\,\frac{1}{14}\,\frac{1}{28}$

Le 14e 6 = $\frac{1}{3}\,\frac{1}{14}\,\frac{1}{28}$

. . . .

Le 15e 1 = $\frac{1}{15}$

Le 15e 2 = $\frac{1}{8}\,\frac{1}{120}$

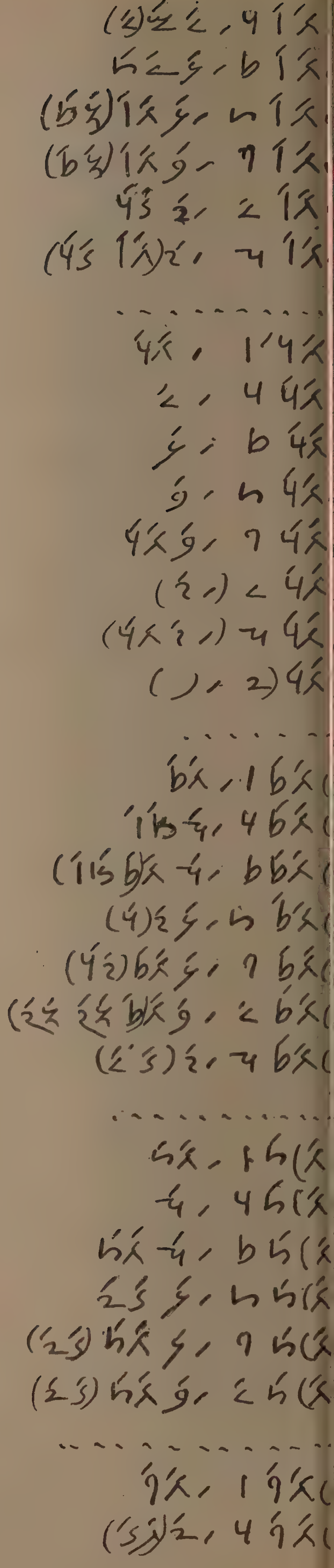

Le 15e 3 = $\frac{1}{5}$

Le 15e 4 = $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{15}$

Le 15e 5 = $\frac{1}{3}$

Le 15e 6 = $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{15}$

. . . .

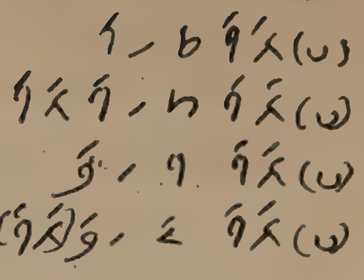

. . . .

Note sur un papyrus de comptes

Nous avons expliqué avec détails dans les pages qui suivent plusieurs comptes fort interessants pour les redevances due tant aux sanctuaires qu'à ces intermédiaires qui percevaient pour les sanctuaires et que les documents de la 21e dynastie nomment les fournisseurs ou les approvisionneurs du temple. Nous allons en fournir un autre d'un tout autre caractère avec des sous-entendus nombreux se référant à des comptes non écrits(1) mais qui, malgré cela, nous fournira des renseignements tout à fait précieux sur la manière dont on rédigeait les livres de doit et avoir entre particuliers, faisant figurer d'ailleurs en ligne de compte ce qu'ils ont payé au temple de Kanofreta du nome d'Héliopolis « pour faire manger (pour nourrir) ce sanctuaire »(2). Tout ceci rentre bien dans les données générales que nous avons reservées pour cette introduction, et par cette raison même nous reservons pour plus tard le commentaire détaillé du papyrus et les renseignements économiques qu'on en peut tirer. Nos seules notes se rapporteront aux chiffres mêmes de ce compte qui parait être un reglement fait quelques années après la mort du père(3) entre deux frères cohéritiers(4).

---

(1) Voir la reduction de 84 opérée dans le total de la 4e ligne de la 2e colonne et, à l'inverse, l'augmentation de 34 pour le dernier total de la colonne 4 (mais ces differences sont facilement explicables, nous le verrons)

(2) C'était un sanctuaire d'Osiris, selon un passage deux fois repeté et relatif au complement de la farine de la makm = (ΜΗΧΑΝΗ machine ou moulin) de Busiris ou du temple d'Osiris (paossa) que le redacteur du compte était sans doute chargé de diriger

(3) Cette mort devait avoir eu lieu sans doute à la fin de l'an 25 et le compte était rédigé au commencement de l'an 29

(4) L'ainé redigeait ce compte par rapport à son frère nommé Ptur. En qualité d'ainé il avait succedé au père dans la direction de l'exploitation. Mais son frère, selon le droit égyptien, avait des droits égaux aux siens pour le partage des produits

Traces antérieures

. . . . argenteus 45

. . . . 26

. 10

. 12

. . . .

Grains arg. 30, vase tblh arg. 2 total 415

. . . . tm

. . . .

. . . .

tsethelapi arg. 45

1re colonne — 1re colonne

Philemon arg. 65

Petosor et sa femme, farine 1½ arg. 30

Paru, farine ½ (artabe) arg 10

Pasi, le scribe mesureur de farine ¼ arg 5

total: argent

Après ces choses (restent en mains): arg 262

L'an 27 le compte d'établissement de complément

de la farine de la makni de Busiris pains arg 30

Le vase de la pâte (ywt) prenant eau arg 2

L'ai donné sur la tête de Ptu pour son complément arg 65

1er mois de la 1re tétraménie grains de blé arg 38

2e mois . . . . grains de blé arg 46

3e mois . . . . grains de blé arg. 57

4e mois . . . . grains de blé arg 75 (1)

1er mois de 2e tétraménie grains de blé arg 80

2e mois de la 2e tétraménie grains de blé arg 85

total: arg. 478

2e mois de la 3e tétr. grains de blé arg 35

3e mois de la 3e tétr. grains de blé arg 30

(1) En marge en face de cette ligne et de la ligne suiv. on a écrit . . . arg. 242 . . . Ptu arg 106.

le mois de la 3e tet (mésoré) grains de blé arg 25
Prix du tem arg 10
Prix du xu ou polenta (… oovg) arg 24

2e colonne

Prix du bois arg 23
huile tekem (ou xixi) arg. 66
Prix du vase (ωoωov) arg 5
Total (des dépenses de mésoré) arg 153 Total arg 615
(compte à déduire) en réception son complément :
Etant la pate d'oeil (d'Horus) de la femme Tathoi arg 24
Philemon arg 47
Annu arg 24
Tsephelapi arg 60
Pain farine ½ mesure arg 15
Basil, le scribe, ¼ de mesure arg 4 et 5 Kati
Total : arg. $177\frac{5}{10}$
A faire son versement arg : $477\frac{5}{10}$

l'an 28 le compte de l'établissement
(de) la makni de Busiris pains arg 30
Le vase (xoxg) de la pate prenant eau arg 2
Huile de tekem (xixi) 3 keramion à multiplier
par 36 argenteus de thot à mésoré arg 108
xu (polenta) arg 24
Bois arg 24
Tem arg 63
pain de la . . . . . arg 10
. . . . . . grains de blé arg 55
. . . . . (grains de blé) arg 20

3e colonne

Mesure de seigle (…) arg 25
Prix de la cruche ωoωov arg 24
Asclanis – V p 54) arg 30

Vinaigre (qmx) arg. 18

Pain (?) arg. 42

Total: arg 475

L'homme de Taho: en hin ½ artabe arg 7 $\frac{5}{10}$

Tsethelapi arg 60

La pâte d'oeil d'Horus d'Arsinoé arg 45

Philémon arg 90

ce que l'on a apporté pour la cuite oeil d'Horus de Tous arg 14

Les hommes de tlebe la tête de Timenhorolyre

apet 4 multipliés par arg 12 ci: arg 48

oeil d'Horus farine mesures 11 multip par arg 14: arg 154

oeil d'Horus pour suxi arg 22

total: arg 440 et 5 Katis

Pour faire son soldement (différence) arg 34,5 Katis

4e colonne

An 26 son soldement arg 262

An 27 son soldement arg 437 $\frac{5}{10}$

An 28 son soldement arg 34 $\frac{5}{10}$

total: arg 734 en tout

Pour faire manger le sanctuaire de Honofrota du nome d'Héliopolis après ces choses arg 673 $\frac{5}{10}$

An 26 pain de chaque jour 8 mois arg 216

An 27 le chaque (la part individuelle) de Ptu arg 106

tybi, mechir, paoni, epiphi, mesoré arg 255

Ptu arg 65

An 28 mesures de seigle arg 75

Total: argenteus 751 (?)

5e colonne

An 26 tybi à mesoré 8 mois arg 216

Prix du bois de la polenta et (de ce qui après) depuis thot jusqu'à mesoré arg 100

ce qui fait arg. 316

An 27 de thot à choiak (1re tetram.) arg 106

de payni à mésoré arg 90

Prix du bois etc. de … à mesoré arg 86 $\frac{5}{10}$

Ce qui fait argenteus 282 $\frac{5}{10}$

An 28 de thot à tybi, pour ces grains de blé arg 75

Prix du bois etc selon la moitié de thot à mésoré arg 200

Ce qui fait argenteus 275

Le Kes qu'ils ont donné selon la moitié arg 72 $\frac{5}{10}$

Ce qui fait argenteus 876 $\frac{5}{10}$ en tout

La déduction qui fut à lui pour leur … jusqu'à an 28

An 26 arg. 153

An 27 arg 177 $\frac{5}{10}$

An 28 arg 440 $\frac{5}{10}$

Total: argenteus 771 en tout

(Ce) qu'ils ont écrit pour la maison de Ptu ayant complément de créance faite arg 5(27)

Notes

Dans ce compte la mesure (…) de farine de froment coute 20 en l'an 26, 30 en l'an 27, 15 en l'an 28. Moyenne 20 l'artabe 10 l'apé comme dans le papyrus publié p 151 (…) est l'artabe, double (…) que qu'il ne faut pas confondre avec (…) = … (V. Canope) ni avec (…) = … qui dans Passalacqua p 63 et suiv, 55 et suiv) designe le sa 6e d'artabe, ni avec (…) = … d'après. De son côté le signe (…) designe soit l'apet soit le determinatif des grains … qui designe aussi l'apet dans Medinet abu (…) p 83) Les apet d'oeil d'Horus sont de 14 en l'an 28 quand l'apet de froment est de 7 $\frac{1}{2}$. La céréale (…) œil d'Horus, sans cesse nommée dans les comptes de Ramsès III et thoutmes III, est écrite plutôt (…) le signe (…) = (…) dans (…) qui designe l'oeil en demotique et (…) = (…) = (…) determinatif du membre.

- 1re col l 5 et 6. 153 + 262 = 415 chiffre noté dans les traces de la 1re col. Pour 153 voir 5e col l 16
- 1re col l 14. En face de 75 on lit en marge: arg 212. Ptu 106 (…) le chiffre 106 est répété col 5 l 6. Le vrai total de 38 + 46 + 57 + 75 est 216 (chiffre rappelé col 4 l 7) et non 212. Il y a retenue.
- 1re col l 18, 19, 20: 35 + 30 + 25 = 90 chiffre rappelé 5e col l 7 pour le blé de l'an 27 de payni à mesoré
- 2e col l 1. Le total 153 represente seulement les depenses de mésoré y compris le blé de ce mois: 25 + 10 + 24 + 23 + 66 + 5 = 153 mais le total suivant 615 paraît d'abord inexact: 478 + 35 + 30 + 153 = 693. Il y a donc suppression volontaire de 81. Cette suppression porte sur: le prix du tem, le prix du (…) et le prix du vase: 10 + 66 + 2 = 81. 615 se decompose col 2 l 11 et 12: 177 $\frac{5}{10}$ + 437 $\frac{5}{10}$ = 615
- col 2 l 23 et 24: 55 + 20 = 75 chiffre noté à la 5e col l 10 comme prix du blé pendant 5 mois.
- col 3 l 6 Pour ces 475 voir col 5 l 11 le chiffre 200 indiqué pour moitié de ce qui n'est pas froment. Nous venons de voir que le froment était de 75 à defalquer sur 475. Moitié: 200
- col 3 l 17. Pour ce total à déduire voir 1re col l 18
- col 3 l 18. Cette différence est reportée col 4 l 3
- col 4 l 1 voir col 1 l 5 le chiffre 262
- col 4 l 2 voir col 2 l 13 le chiffre 437
- col 4 l 3 voir col 3, dernière ligne pour 34 $\frac{5}{10}$
- col 4 l 7 voir pour 216 col 1re l 11, 12, 13, 14: 38 + 46 + 57 + 75 = 216
- col 4 l 8. 106 chiffre porté en marge de la 1re col l 14
- col 4 l 9. Le chiffre 255 represente, selon le texte, le blé de tybi, méchir, payni, épiphi, mesoré (…) 1re col l 15 à 20 ces mois font: 80 + 85 + 75 + 30 + 35 = 295. Si on lisait ici 295 on aurait: 216 + 106 + 295 + 65 + 75 = 757 et le total de la col 4 dernière ligne porte: 751. On aurait encore une différence de 6 sur le total qui devrait être 757. Mais cette différence — qu'on peut expliquer, nous le verrons — serait plus de 36 comme en lisant 255
- col 4 l 10. Pour les 65 donnés à Ptu voir 1re col l 10

— col 4 l 11 Voir les 2 dernières lignes de la 2e col : 55 + 20 = 75
— col 4 l 12. Le total régulier serait 717 si on lit plus haut 255 et 757 si on lit plus haut conformément aux données de la 1re col., 295 (le chiffre 2 = 50 est empâté et peu distinct). Sur les 6 d'écart 4 sont faciles à expliquer puisqu'on trouve ces 4 d'écart entre les 212 et les 216 de la 1re colonne relativement au blé. Or dans cette récapitulation de l'an 27 figure le chiffre 216 dont on supprimerait 4 (payés peut-être comme droits) comme dans le total secret de la 1re colonne. Pour arriver au total exact 757 il ne manquerait que 2, peut-être par suite d'une autre opération analogue. Cette différence sera d'ailleurs compensée
— col 5 l 3 et 4 Le prix du bois etc est ici de 100. Si le bois etc est pour moitié et si on lisait 154 ou 152 au lieu de 153 ou 152 dans le 1er total de la 1re col l 5 on aurait 416 pour l'année. Mais le chiffre porté dans les traces précédant la 1re col. actuelle est 415. Il faut donc bien lire 153 et croire qu'au lieu d'être de 200 le prix du bois etc était de 198. Différence : 2, comme dans le calcul dont nous avons parlé dans la note précédente mais en sens inverse
— col 5 l 6. Pour ce chiffre 106 voir 1re col l 15 marge et 4e col l 8
— col 5 l 7. Voir 1re col. l 18, 19, 20 : 35 + 30 + 25 = 90
— col 5 l 8 : 86 $\frac{5}{10}$. En écartant le blé et ce qu'on a donné à Ptu le reste fait 171 dont moitié est 85 $\frac{5}{10}$. La différence de 2, notée déjà 2 fois par nous, existe encore ici pour le total général
— col 5 l 10. Pour ces 75 voir les 2 dernières lignes de la col 2 et col 4 l 11
— col 5 l 11 Le chiffre 200 est le chiffre exact de tout ce qui n'est pas froment dans le 1er compte de l'an 28
— col 5 l 13 « Le Kes qu'ils ont donné » pourrait être l'intérêt versé par le temple de Chonouphis pour l'argent donné.
— col 5 l 14. Sans compter le Kes de Ptu l'addition conduirait à 873 $\frac{5}{10}$ au lieu de 876 $\frac{5}{10}$. Différence 3 en faveur de Ptu, cette fois, comme les 2 de la col 5 l 3 et 4
— col 5 l 16. Pour les 153 voir col 1 l 5
— col 5 l 17. Pour les 177 $\frac{5}{10}$ voir col 2 l 12
— col 5 l 18. Pour les 440 $\frac{5}{10}$ voir col 3 avant dernière ligne

PREMIERE PARTIE

LETTRE A MONSIEUR EISENLOHR

ET

PIECES ANNEXES

Lettre à Mr Eisenlohr

Monsieur le Professeur et cher collègue,

Vous venez de faire paraître dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique une note concernant ma communication sur un papyrus bilingue de Philopator parue dans les Recueils de la même société.

Vous y dites d'abord: «In a valuable paper of Mr Revillout «un papyrus bilingue du temps de Philopator» in the Proceedings for December 1891 p 67 I read the following phrase: «Le mot χεραμιου est rendu en démotique par le mot [demotic] *arpe* ou [demotic] et c'est une forte bévue d'Eisenlohr que d'avoir voulu rendre de même la mesure de superficie [demotic]» If there is a «bévue» it is Mr Revillout himself who has made the *bévue*. He writes *Aeg. Zeitschrift* 1879 p 135 and Taf. VIII, 16: «J'avais d'abord considéré B ([demotic] Taf. VIII 16) comme équivalant à aroure. Le mot B est tout à fait semblable à celui qui correspond à πηχυς dans les actes démotiques thébains» That πηχυς is written [demotic] Conf. Peyron Papyri greco-egizi d. Zoide T III and Mr Revillout continues: «Je garderai donc le sens d'aroure à la grande mesure B appelée πηχυς dans les contrats de Thèbes». It is evident that Mr Revillout has read both words as being alike, and taken them for the same»

Mais il me semble, mon cher collègue, qu'il n'est pas moins évident que tout en assimilant alors *comme tout le monde* les deux formes graphiques.

un peu analogues de mesures de capacité δ/.Σ| et de superficie δ/.Σ|, que je distingue absolument aujourd'hui, je n'ai jamais prononcé arp la mesure de superficie δ/.Σ| meh aten contenant 100 meh ghet. Or c'est de la lecture de δ/.Σ| qu'il s'agit dans ce passage de mon article où je critiquais les différentes lectures erronées proposées pour cette mesure en disant : « Qu'on n'essaie donc pas, comme on l'a fait (Brugsch. Dict. 1145) de lire ce mot arru ou aru pour le rapprocher du mot grec ἄρουρα. C'est là une très grosse erreur. Qu'on n'essaie pas davantage, comme on l'a déjà fait, de lire ce mot artou et d'y voir à la fois « l'ἀρτάβη mesure de capacité et l'artabe « sorte de mesure agraire » (Brugsch gram. dém. pp 40, 55, 85) Les deux mots qui désignent l'artabe et le κεράμιον sont très différents dans le passage du décret de Rosette cités vers le commencement de notre article. L'artabe, ἀρτάβη y est rendue en démotique par le mot |δ/.ς| (var : |δ/.ς| ou ς avec les déterminatifs ordinaires des mesures) Le mot κεράμιον y est rendu en démotique par le mot |δ/.Σ| arpe ou δ/.Σ| (et c'est une forte bévue d'Eisenlohr (Die felder texte von Edfu pp 10-11) que d'avoir voulu lire de même la mesure de superfic δ/.Σ| ꭗ) » — Et cette lecture arp pour la mesure de superficie en question vous la proposiez en effet expressément dans votre ouvrage cité par moi (« Die feldertexte von Edfu p 11) et vous alliez jusqu'à transcrire par « ✝ ꜣ ⌂ δ arp » le mot δ/.Σ| ꭗ meh aten. Or, je vous prie, d'après quelles

analogies lexicographiques pouviez vous supposer que le mot *arp* (qu'il fallait transcrire [illegible] mesure de vin, conf. ΗΡΠ *vinum*) pouvait signifier une mesure de superficie? L'assimilation des mesures de capacité et de superficie était à la rigueur possible, même lexicographiquement, si l'on prononçait *aten* le mot [illegible] ou [illegible] signifiant une coupure, une division, et pouvant ainsi devenir un nom de mesure quelconque d'une façon générique. Mais il en est tout différemment du mot *arp* « vin » qui ne peut s'appliquer qu'à une mesure de vin — ce que je prouve d'ailleurs être vrai pour le κεράμιον de Rosette, de diverses tessères etc dans le mémoire que vous critiquez. Voila donc un premier point où vous avez certainement tort dans votre réponse; car si j'ai choisi entre mon ancienne explication de ma *chrestomathie démotique* (p 32) et celle de mon article de la *Zeitschrift* de 1879, tous les deux cités dans mon nouveau travail (p. 6. p 9 et p 10), vous m'avouerez que j'en avais parfaitement le droit — et même le devoir d'après mes nouveaux exemples — et que me rappeler une de ces anciennes opinions expressement visées par moi et qui n'ont pas trait à votre prononciation, seule en cause, de la mesure de superficie [illegible] était parfaitement inutile(1)

---

(1) D'autant plus inutile que dans la *Zeitschrift*

En ce qui concerne le second et dernier point de vos annotations sur mon mémoire, les observations que j'ai à vous faire sont tout à fait parallèles.

Vous avez emprunté à mon travail sur le Papyrus Passalacqua[1], publié dans le T II No 2 de la Revue Egyptologique que vous possédez depuis plus de 10 ans (c'est le No même où je vous défendais contre Mr Rodet, ce dont

---

de 1879 p 135 — chose étrange! dans la phrase qui précède immédiatement la seconde de celles que vous reproduisez (commençant par « Je garderai ») mais que vous avez eu bien soin de ne pas citer en même temps, — je disais abandonner l'opinion exprimée dans ma chrestomathie p 132 tant sur le mot [illegible] = « aroure » que sur le mot [illegible] = κεράμιον — absolument comme à la p. 6 et à la p. 10 du mémoire critiqué par vous je déclare en revenir purement et simplement (comme je l'avais déjà fait dans mon article très antérieur sur l'association d'Epiphane à la couronne etc) à l'opinion exprimée à la p 32 de ma chrestomathie démotique et par conséquent abandonner celle de l'article de la Zeitscrift für Aegyptische Sprache de 1879. — Vous m'avouerez que dans ces conditions votre découverte paraît plus que singulière.

(1) Je n'aurai rien à modifier à ce point de vue dans la révision de ce papyrus que je publierai ci-après

vous m'avez tant remercié) tout ce que vous voulez m'apprendre aujourd'hui. Dans ce papyrus j'avais traduit le signe isolé) par $\frac{1}{2}$ dans le compte suivant (2^e col. l. 1, Revue p 160):

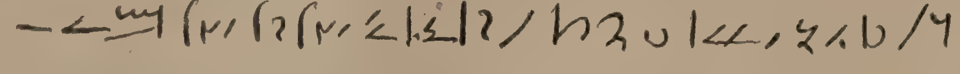

« Serho, fils de Tu, artabes 74 $\frac{1}{2}$ en olyre, multipliées par 6 pour avoir des ovoine d'olyre, en ovoine 447 »

Quand ce signe) se trouvait suivi de 14 je traduisais le tout par $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{12}$. Par exemple 1^re col. l. 8 et Revue Egypt. p 158:

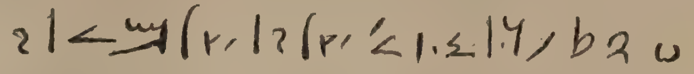

« En mesures d'artabes 73 $\frac{7}{12}$ multipliées par 6 pour avoir des ovoine d'olyre, en ovoine 441 $\frac{1}{2}$ »

Et ailleurs (2^e col. l. 14 et Revue Egyptologique. T. II p 161):

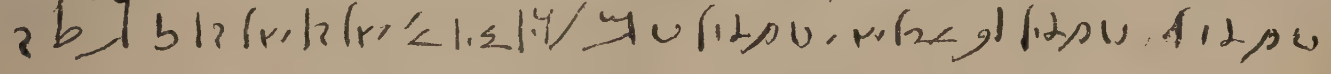

« Kahib, fils de Chonouphis, et Néchutès, fils de Chonouphis, artabes 300 $\frac{7}{12}$, multipliées par 6 pour avoine d'olyre, en ovoine d'olyre 1803 $\frac{1}{2}$ »

C'était donc moi qui le premier avais attribué au signe 14 la valeur de $\frac{1}{12}$ que vous annoncez aujourd'hui comme une découverte personnelle et c'était moi aussi qui m'étais arrêté dans plusieurs comptes différents à la valeur $\frac{1}{2}$ pour). Il est vrai que dans le seul exemple (1^re col l 10 et Revue Egypt. T II p 159) dont vous donniez en démotique un compte, non point encore entier mais savamment mutilé par vous, (p 341) j'avais dû supposer dans le passage en question, pour que le compte en entier marchât, en le

rétablissant dans sa rigueur mathématique, deux oublis, soit du comptable, soit du copiste: l'oubli d'un 1.4 après le 1 (oubli rendu très facile par la presence d'un 1.1 analogue à 1.4) — ce qui amenait à la restitution de la fraction $\frac{4}{12}$ après le chiffre 50; puis l'oubli d'une demie après le produit de la multiplication de ce 1er nombre par 6, ce qui amenait à la restitution du nombre $303\frac{1}{2}$ au lieu du nombre 303. Ce qui forçait à cette restitution c'était la suite même de ce compte; car immédiatement après avoir posé ce nombre le scribe y additionne son 5 pour 100 (cinq pour 100 qu'on retrouve également pour tous les autres comptes, qui pour $303\frac{1}{2}$ est de $15\frac{1}{6}$) et comme produit de cette addition il pose le nombre $318\frac{2}{3}$. tout cela nous l'avions nettement indiqué dans le texte, où nous rendons compte des éléments de ce calcul, mais dans la note, où nous donnons plus brièvement une traduction suivie, une faute d'impression a fait tomber la demie restituée par nous après le chiffre 303, et, en retranchant moitié du calcul que j'avais donné très exact, vous avez pu ainsi avoir l'air de faire ressortir une faute de moi portant sur le 1 pour vous approprier ce qui était à moi, comme le prouvent d'ailleurs les trois autres exemples. L'équivalence de 1 avec $\frac{1}{2}$ m'avait fait assimiler d'ailleurs ꜥ à _apet_ moitié de ∪ = artabe dans mon article métrologique sur _les prets de blé_ (_Revue Egyptologique_ T II p 152, c'est à dire dans le même n° de la Revue

qui contenait mon article sur le papyrus Passalacqua. J'avais bien eu soin de faire remarquer qu'en dehors des cas où le nom de l'artabe se trouve écrit phonétiquement, toute la différence entre la sigle de l'apet, moitié de l'artabe [signe] et la sigle de l'artabe ∨, sigles que je mettais en parallèle, consistait pour l'apet dans l'adjonction de ce trait) à la sigle de l'artabe. C'était donc bien moi, et moi seul, qui avais indiqué pour le signe) la valeur d'une demie, comme c'était bien moi, et moi seul, qui avais attribué la valeur d'un 12e au signe [signe], dont Brugsch, au contraire, avait complètement méconnu le rôle comme signe de fraction dans les calculs. Certes personne n'aurait pu s'en douter en vous voyant vous voyant vous exprimer dans vos critiques de cette manière: « A similar sigle we meet with in <u>Numerorum</u> col II l. 14: [signe] 306 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ » Il est vrai que vous ajoutez: « where Y has the value of 2 » Que voulez vous dire par ces mots « $\frac{1}{12}$ où Y a la valeur de 2 » Auriez-vous eu la pensée de dire que pour indiquer la quantité de mesures entrant dans un compte, le scribe égyptien, au lieu de se servir d'une expression à numérateur simple, $\frac{1}{12}$, sans qu'il fût besoin d'établir une équivalence quelconque, sans que rien au monde pût y obliger, aurait préféré se servir d'une expression n'ayant plus pour numérateur une unité, mais le chiffre 2? Si cette pensée vous était venue vous vous êtes bien gardé de l'exprimer; car vous n'ignorez pas combien ce serait contraire aux habitudes de la numération

égyptienne, où les fractions sont toujours rendues par u
seul terme et non par deux termes dont l'un jouerait le rol
de notre numérateur actuel et l'autre celui de notre dénomi
teur. Même quand ils se servent de fractions qui par leur
complexité rappellent nos fractions modernes, les Egyptiens
au lieu d'y distinguer, d'une part, un numérateur, et, d'u
autre part, un dénominateur, emploient un signe uniqu
pour représenter tout l'ensemble de la fraction. C'est ains
qu'ils procèdent pour le signe unique des $\frac{2}{3}$, pour le signe uniqu
des $\frac{5}{6}$, pour le signe unique des $\frac{3}{4}$ (1) découvert par moi etc. Il n'es
pas d'ailleurs supposable que dans aucun pays du monde un
culateur posant un nombre avec les signes ordinaires des f
tions, comme des unités, des dizaines etc, aurait l'idée
remplacer partout où il la rencontrerait la fraction sim
$\frac{1}{12}$ par une des suivantes: $\frac{2}{24}$, $\frac{4}{48}$, $\frac{8}{96}$ etc

Il ne reste donc d'exprimé dans votre travail qu'une derni
idée, celle de voir parfois dans un trait simple / l'équivalent
signe $y = \frac{1}{4}$. Or cette idée où l'avez vous prise? — Dans le Trava (

---

(1) Cette sigle simple des $\frac{3}{4}$ que nous trouvons deux fois dans le papy
Passalacqua (col 1, l. 9 et col 2 l. 10) est assez fréquente dans un p
pyrus mathématique encore inédit, dont les fragments brul
m'ont été envoyés par l'"Exploration Fund en ma qualité de "éd
of demotic documents" avec plusieurs autres papyrus égaleme
brulés pour les étudier et les publier. Je compte publier cette an
née même à Londres dans le format habituel des publications d
l'Exploration Fund le volume qui contiendra ce très curieux d
cument démotique

(2) Voir: Un papyrus bilingue du temps de Philopator page 12 d
tirage à part en volume. J'y rappelais d'ailleurs une vieille ét
de faite par moi sur les formes du signe / étude toute personnelle

ne vous critiquez. C'est là que je vous ai appris qu'en démo-
que le scribe quelquefois, pour le ⁊ représentant la lettre
, tout à fait semblable au signe ⁊ représentant le quart,
sert du signe simple / et que par conséquent il est permis
e supposer que certains scribes auraient écrit la fraction
u quart par le signe simple /, comme il m'a paru qu'on l'a-
ait fait dans le papyrus bilingue. Mais de là à croire
e le même comptable, dans le même papyrus, se serait
uccessivement et sans intervalle, sans aucune espèce de
l'acrétisme, servi du même signe pour représenter d'abord
 fraction $\frac{1}{2}$, puis la fraction $\frac{1}{4}$, il y a, je l'avoue, un abyme.
l serait absurde d'accumuler bénévolement de cette
çon dans ses comptes les causes d'erreurs les plus graves.
absence de numérateur séparé dans les fractions égyptiennes
nduisait en effet à répéter deux fois la même fraction sous
 même forme quand on voulait doubler sa valeur. Par exem-
e dans les contrats où il est question de l'argenteus,
ur établir l'équivalence de l'unité dans une série
 fractions ou entraient notamment $\frac{2}{60}$, on disait,
$\frac{1}{60}$. Celui qui aurait donc lu un compte écrit // aurait
 au choix soit deux quarts soit deux demis mais n'aurait
mais lu : un demi, un quart. Vous avez vaguement sen-
 que cette objection renversait tout votre système,
c'est pourquoi vous avez admis dans le papyrus de Bolo-
e, dont vous avez, non point, comme vous le dites,

une simple copie, mais bien, je le sais, une photographie,
que le scribe voulait écrire Y, et par erreur, par inadvertance avait écrit //. Mais vous avez grand soin d'ajouter
que dans le papyrus du Louvre que nous a vendu Mr
Griffith et que vous n'avez jamais vu il devait y avoir
le signe Y. Eh bien! C'est une grosse erreur: le signe Y
ne s'y trouve pas plus que dans le papyrus de Bologne.
— J'en viens maintenant à la seconde partie de votre
lettre-note pour laquelle je suis entièrement d'accord
avec vous: celle qui concerne la façon peu scrupuleuse dont
Mr Griffith s'est récemment emparé de ce qui n'était pas
à lui à propos des questions métrologiques.
Vous avez dit, et vous avez eu raison de dire, que vous
ne voyez pas en quoi son étude venait améliorer celle
que vous aviez faite du papyrus mathématique.
J'ajouterai qu'il a procédé de même pour tout l'ensemble
de ses nouvelles études métrologiques, commencées seulement après la lecture de mon mémoire sur ces questions,
lecture pourtant déjà retardée à la société d'archéologie biblique — une fois mon mémoire envoyé — sans doute
pour lui laisser plus de temps. Tout ce qu'il a dit peu
de temps après avait été improvisé si vite, il l'avoue
lui même, qu'il a dû y renoncer. Mais ce qu'il fit plus
à loisir — tandis qu'on traînait en longueur l'apparition
de mon travail, et, après avoir obtenu par une mise

en pages total pour le N° de Decembre mon bon à tirer définitif, tandis qu'on retardait encore cette apparition, qu'on m'avait promise immédiate, en morcelant par fragments[1] distribués, avec des intervalles, sur plusieurs mois, d'abord le texte, puis les notes, isolées du texte et perdant ainsi toute valeur, — ce qu'il fit plus à loisir, dis je, pour l'imprimer dans le même recueil en une seule fois malgré la masse aussitot après mon mémoire, ne vaut pas mieux en dépit des demarquages sans nombre opérés par lui à mon détriment. C'est ce que je me propose de prouver bientot en détails dans une Revue bibliographique. Il n'y a rien de lui qui ne soit d'emprunt dans ses chapitres sur les mesures de longueur et de superficie. Il n'y a rien de lui qui ne soit d'emprunt dans son chapitre sur les poids. Je n'aurai certes pas grand peine à le montrer, car c'est de la dernière évidence. Seulement ce n'est pas ici la place d'en parler. Reste sa théorie baroque sur les mesures de capacité, théorie que j'examinerai en details dans la Revue bibliographique où je passerai

---

(1) On oublia les photographies, dont on m'avait envoyé les épreuves, qu'on m'avait promis d'insérer, auxquelles je me referais sans cesse — puisque c'était le texte même que je publiais et que je ne donnais pas autrement, et puisque, d'ailleurs, pour les sigles dans l'impression je me contentais d'à peu près à cause de ces photographies. On oublia même une des pages comprises dans mon bon à tirer et qui figure seulement dans mon tirage à part. Je ne parle pas d'une suite annoncée en tête du mémoire, suite que j'avais envoyée bourrée de documents, de textes inédits avec traductions, de corrections importantes à

en revue ses travaux, ainsi que ceux de son patron Mr Lepage Renouf, mais à propos de laquelle il me semble bon de vous indiquer d'abord brièvement ici les résultats auxquels une nouvelle étude m'a conduit moi même sur des questions soulevées premièrement par vous dans votre travail sur le papyrus mathématique et un peu plus tard abordées par moi dans le second volume de la Revue Egyptologique. Je dois commencer par rappeler ce dont il s'agit.

Le papyrus mathématique mentionne, d'une part, à titre de mesures de capacité : 1° le ㄒㄒ ; 2° une mesure vingt fois plus grande ; 3° une mesure qui est le centième de celle ci ; — d'une autre part, une proportion de 1 à 10 entre cette dernière et un hnu

La proportion entre le ㄒㄒ et la coudée cubique est indiquée par un calcul susceptible de deux interprétations, qui conduisent, l'une à voir dans le ㄒㄒ les $\frac{2}{3}$ d'une coudée cubique ; l'autre à y voir une coudée cubique. Vous avez adopté celle ci. Je préferai d'abord celle là. Puis je penchai vers votre opinion. Mais j'en reviens définitivement à ma première manière de voir.

Il serait puéril de chercher à assimiler les mesures de

---

des textes et des traductions antérieurement publiés par d'autres, qu'on m'avait promis formellement, sur ma demande, en conséquence, de me retourner dans les deux jours si on ne l'imprimait pas sur le champ, et qu'on garda pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'enfin à force de réclamations par lettres, par cartes postales, faute de réponse, j'eusse obtenu qu'on se décidât à me le renvoyer.

capacité du papyrus mathématique datant de la 12e dynastie avec les mesures de capacité qu'on trouve, après l'invasion des Hyksos, sur les monuments des Thoutmes, des Ramessides etc. Une refonte totale de tout le système avait été faite dans l'intervalle, probablement sous l'influence des Sémites, car l'<u>ape</u> qui est, comme l'avait du reste très bien vu Birch, l'<u>épha</u> des Sémites, base de leur système metrologique et qu'on ne trouve jamais en Egypte jusqu'alors, y devient une des bases de ce système.

Après les Hyksos le [signe] est devenu la plus grande mesure dont il soit question, et il figure en cette qualité dans les calculs à coté de l'<u>ape</u>-<u>épha</u> qui en est le quart, au lieu d'intervenir seulement, comme dans le papyrus mathématique, pour conduire à une mesure dont il representerait le vingtième, mesure figurant exclusivement avec celle qui en est le centième et leurs fractions dans les calculs définitifs de ce papyrues mathématique rédigé sous la XIIe dynastie et publié par vous. Dans votre mémoire sur ce sujet vous proposiez la lecture <u>sa</u> soit pour le nom de la mesure representant vingt [signe], soit pour le nom de celle qui en est le centième. Brugsch avait démontré dans son dictionnaire pp 1161-2 que cette lecture <u>sa</u> était bien, aux époques relativement récentes, celle qu'avait prise le signe [signe] ou [signe], soit quand il s'agissait d'une mesure qu'il compare lui même à la mesure סאה = σατον, soit quand il s'agissait des mots:

[hieroglyphs] = [hieroglyphs] « mur », [hieroglyphs] = [hieroglyphs] « être faible » etc. Or aux basses époques le [hieroglyph] = [hieroglyph] se rencontre dans la version hiéroglyphique de Rosette-Naucratis comme correspondant — non point au 8e de l'artabe, comme l'a prétendu Mr Griffith, mais bien au 6e de l'artabe ; car pour répondre à une αρταβη du texte grec et à une mesure *a* du texte démotique, égalant partout l'αρταβη grecque, le texte hiéroglyphique de Naucratis écrit non pas 8 [hieroglyph] = *sa*, comme l'a supposé Mr Griffith, mais bien 6 [hieroglyph] *sa*. La planche photographique ne laisse aucun doute sur ce point (voir une des dissertations annexes publiées en appendice de cette lettre). Or le *sa* 6e de l'artabe et par conséquen[t] tiers de l'*ape*-*épha*, qui est la demi-artabe, est exactement le *sa* sémi[tique], סאה des hébreux, ainsi que l'a remarqué Levy dans son Dictionnaire, en y reproduisant très exactement l'échelle des mesures hébraïques aboutissant au *log*, 24e du *sa* et quart du קב qui est le 6e du סאה. Ce *log* (לג) appelé *lok* dans les textes démotiques ptolémaïques, entre autres dans un de ceux que nous publions en annexes de cette lettre et dans les papyrus démotiques de l'époque romaine, *lok* (λοκ) dont le nom sert à traduire dans la Bible copte le grec κοτυλη, comme le mot κοτυλη répond au לג des Bibles hébraïques, était, en tant que 24e du *sa* [hieroglyph] et par conséquent 72e de l'*ape* une mesure déjà existante du temps des Thoutmes. En effet c'est ce 72e d'*ape*, 24e de *sa* [hieroglyph] que représente le signe [hieroglyph] dans l'inscription reproduite dans les Denk. III, 55. Nous trouvons

ainsi, dans les comptes de cette inscription, après l'indication du nombre des sa celle du nombre des mesures dont chacune en représente une fraction plus petite qu'un vingtième; car le nombre 20 est un de ceux qu'on rencontre ici. Dans d'autres inscriptions de Thoutmès[1] on trouve déjà à coté du une mesure qui en est le quart et qui est l'ape des Ramessides. Le système sémitique s'était donc introduit dans ses éléments les plus essentiels, dans son ape, son sa et son lok dès cette époque. Mais dans le papyrus mathématique, dont la rédaction précéda l'invasion des Hyksos, rien de tout ce système n'apparait encore. Cependant le qab est nommé, en tant que mesure de liquides fermentés, dans l'inscription faite par le prince de Siut Hapi-Djefa, du temps d'Usurtasen, sous la XII^e dynastie, comme dans le grand papyrus Harris[2] relatif aux libéralités de Ramses III envers les Dieux, et ce qab doit dès lors équivaloir au קב des semites, ainsi que l'avait du reste déjà pensé M Birch pour le qab du papyrus Harris. En effet le קב des sémites, avant le doublement des mesures hébraiques qui égala l'artabe à l'épha, jusqu'alors d'une contenance moitié moindre, avait

---

(1) La proportion de 1 à 4 entre ces deux mesures nous est notamment très bien donnée par cette phrase relative à la campagne de Mageddo: « Voici que les champs parmi ces terres furent estimés par les agents (retu) du palais du roi pour prendre en mains leurs vectigalia. Connaissance des vectigalia apportés à S.M. des champs de Mageddo en blé hotep de 4 ape tautu... » (Voir aussi le grand papyrus hiératique de comptes du Louvre)

(2) Dans le qab du papyrus Harris c'est le ⊔ qui représente le p. Dans l'inscription d'Hapi Djefa c'est un Δ. Mais cela revient au même

environ la contenance d'un litre, et c'est la ration de
bière qu'Hapi Djefa assure par jour à chaque prêtre, com
me c'est la ration que le Diable s'apprête a offrir à des
moines d'Égypte dans une legende copte où ce diable
leur apporte lui même ces cab ou KHBI
Il est vrai que la principauté de Siut, situé vers l'ex
trémité septentrionale de la thébaïde, était très pro
che de cette basse Égypte qui a été le siège des Hykso
et qui peut être subissait déja dès cette époque, leur in
fluence. Il est certain que l'inscription d'Hapi Djefa contra
te vivement avec celles des préfets de la Hte Égypte, ses
contemporains, en ce que la royauté d'Usurtasen n'y es
rappelée que par une figuration semblable à celle qu'a
pu faire pour son suzerain un vassal souverain lui mê
_Dans cette inscription d'Hapi Djéfa, quand il s'agit de blé
nous trouvons l'indication d'une mesure dont le sign
principal, le signe idéographique [hiéroglyphe] est au fond le
même que celui de la grande mesure du papyrus
mathématique, pour laquelle vous proposiez avec
hesitation la lecture sa, et qui est lu en effet sa au
basses époques, mais qui certainement dans cette ins
cription d'Hapi-Djefa devait se lire heket, car à la
compléments phonétiques de ce mot s'écrivant [hiéroglyphes]
et équivalant ainsi pleinement au mot [hiéroglyphes] l
par vous heket et si fréquemment associé au signe [hiéroglyphe]

orsqu'il s'agit de cette grande mesure. Le heket d'Hapi-djéfa serait-il déjà, malgré son nom, la mesure sémitique qui prit le nom sémitique de sa à une époque plus récente et que nous trouvons dans l'inscription de Naucratis comme 6e de l'artabe, tiers de l'apé-épha. De telle sorte que le prince de Siut aurait déjà, dans ses états, admis pour les céréales, le système sémitique comme il l'admettait pour les liquides qu'il comptait par Ip? Cela ne serait point impossible, puisque le mot heket, par lui même, est un nom générique de céréales, ainsi que l'a très bien montré Brugsch, dans son supplement au Dictionnaire. Il se serait ainsi produit en Egypte aux anciennes époques ce qui s'est certainement produit aux anciennes époques en Chaldée, quand une mesure de céréales, celle qui y était considérée comme la plus usuelle et que réalisait l'instrument servant en pratique à mesurer les quantités de céréales, était figurée par l'ideogramme représentant une céréale, comme si l'on disait en français quatre blés, pour dire quatre boisseaux, ou, dans un langage plus récent, quatre doubles décalitres de blé, le double décalitre étant dans nos provinces de l'Est la capacité de la mesure en bois ou en métal au moyen de laquelle on évalue les tas de blé. Le heket de l'inscription d'Hapi djéfa était la mesure

que ce prince faisait prélever à jamais, pour ses services funéraires, sur le vectigal qu'avaient à payer au trésor du prince les cultivateurs du nome de Siut pour le produit annuel de chaque aroure de terre. Du temps de l'inscription de Rosette Naucratis le vectigal perçu par le prince sur chaque aroure de terre cultivée du neter hotep était également une quantité fixe se montant en tout à 6 heket ou sa, c'est à dire une artabe. Pour des services funéraires perpétuels le prélèvement d'un 6e sur les revenus en nature du prince est supposable, et cela nous conduit bien au sa sémitique, 6e de l'artabe, tiers de l'épha. Mais à un moment où le vieux système métrologique égyptien était en vigueur dans les domaines du suzerain, il devait y avoir une proportion fixe entre la mesure qui chez le prince de Siut portait, comme mesure fondamentale, le nom de la céréale et la mesure beaucoup plus grande qui, au même titre, portait le même nom chez le suzerain.

Si on admet, comme nous le croyons en définitive et comme nous l'avons dit le premier (Rev. Eg. T II p. 166 note) — ce qu'a M^r Griffith, bien que cela serve de base à tout son baroque système, a eu soin de ne pas dire, quand il a pris notre idée, en attaquant d'ailleurs ce mémoire, qu'il démarque de toutes les manières, ainsi

que nos autres travaux — que le [illegible] de votre papyrus mathématique égale les $\frac{2}{3}$ de la coudée cubique, le grand [illegible] se trouverait juste avoir pour 320e le [illegible] d'Hapidjefa et de Naucratis. En effet l'artabe qui vaut 6 [illegible] de Naucratis entre quatre fois dans la coudée cubique. Chaque coudée cubique équivaut donc à 24 [illegible] de Naucratis et d'Hapidjéfa et dans le [illegible] $\frac{2}{3}$ de coudée cubique il entre 16 fois. Il entre donc 320 fois dans le [illegible] de votre papyrus mathématique qui contient 20 de ces [illegible]. Or cette proportion de 1 à 320 est exactement celle que nous constatons avec certitude pour les deux valeurs différentes de la mesure _a_ ([illegible]) Cette mesure _a_. Cette mesure _a_ représente l'artabe, ainsi que je l'ai démontré déjà depuis longtemps, dans les documents de l'époque ptolémaïque, notamment dans l'inscription trilingue de Rosette-Naucratis, dans un document bilingue démotico-grec publié par moi etc. Elle représente le 320e d'artabe, 160e d'_apé-épha_ dans les inscriptions du temps de Ramsès III publiées par Duemichen. Et ce n'est pas le seul exemple d'un même nom servant, d'une part, pour une mesure déterminée, et, d'une autre part, pour son _ro_, pour sa fraction par excellence, dans le système de numération conservé toujours en cela relativement aux mesures de capacité de la vieille Egypte. Je citerai

entre autres le _hibn_, qui est, d'une part, comme petit _hibn_ dans les textes d'Edfou le quart du hin et par conséquent pour les liquides le 320e de la métrète-artabe, tandis que le grand _hibn_ des inscriptions de Thoutmès III parait être cette métrète-artabe etc. Ce n'est pas sur ce point que les Egyptiens firent des emprunts aux Sémites, quand ceux-ci, sous le nom de Hyksos, y dominèrent. Ce fut sur les mesures en usage dans les habitudes de la vie, sur les étalons de mesures, et, par suite, dans une certaine limite, sur les multiples et les sous-multiples de ces mesures étalons, figurant aussi dans les calculs à titres d'unités de compte.

Nous avons déjà dit plus haut que parmi les unités de compte du papyrus mathématique il en était une, le ㅜ, dont la figuration hiéroglyphique avait persisté pour une contenance assez rapprochée, mais qui n'était pas complètement la même. Le ㅜ, qui du temps du papyrus mathématique était le 20e de la grande mesure et se divisait lui même en 5 mesures plus petites, eut pour contenance 4 _apé_ après la réforme qui eut lieu sous l'influence des Hyksos. Chacun de ces _ape_ représente le cube d'une demi-coudée, c'est à dire le 8e d'une coudée cubique, comme le bath-épha hébreu de l'ancienne époque dont

Saigey a bien établi la contenance exacte, ainsi que nous l'avons rappelé dans notre article sur les mesures égyptiennes et hébraïques. Le nouveau setier était donc alors d'une demi-coudée, au lieu d'être de $\frac{2}{3}$ de coudée cubique.

Ce système de la mesure des $\frac{2}{3}$ de coudée se rapportait à une autre base de calcul, d'une origine probablement très ancienne. En effet le cubage de la petite coudée, de la coudée naturelle de 6 palmes, nous donne un chiffre très rapproché du chiffre représentant les $\frac{2}{3}$ du cubage d'une grande coudée (« coudée royale »). Il est facile de s'assurer que, comme on l'a dit souvent, à la différence de la « petite coudée », la « coudée royale » n'est nullement une coudée naturelle. Il suffit pour cela de mesurer la distance qui sépare, même sur un homme grand, l'extrémité du doigt médius de la saillie du coude, et, concurremment, de voir combien de fois la largeur des 4 doigts, c'est-à-dire la palme, entrera dans la longueur qu'on aura trouvée. Faisons donc le calcul d'après le nombre des palmes, qui est de 6 dans la coudée naturelle et de 7 dans la coudée royale :

$6 \times 6 = 36$; $36 \times 6 = 216$

$7 \times 7 = 49$; $49 \times 7 = 343$, dont les $\frac{2}{3}$ sont : $228\frac{2}{3}$.

Le cube de la coudée naturelle 216 plus la différence entre 216 et $228\frac{2}{3}$, c'est à dire plus $12\frac{2}{3}$, égale donc les deux tiers

de la grande coudée cubique, cube de la « coudée royale »

Or le nombre $12\frac{2}{3}$ est à peine un peu plus du 27e du nombre 343, du 18e du nombre $228\frac{2}{3}$. C'est donc à environ un 18e près que le cube de la coudée naturelle égale les $\frac{2}{3}$ de la grande coudée royale cubique. Evidemment on avait négligé cette différence quand on avait définitivement adopté en Egypte pour toutes les mesures la coudée royale de 7 palmes, égale comme dimension à la vieille coudée hébraïque, suivant Lepsius, et presque égale, suivant lui, à la coudée babylonienne et assyrienne, dont la mesure tenue par Goudéa dans la statue du Louvre représentait la moitié, l'empan, cette moitié qui, comme l'a très bien dit M. Oppert, formait un <u>épha</u> par son cube.

Prendre pour base du système des mesures de capacité la demi coudée royale, au lieu de la coudée naturelle, c'était dans le système de ces mesures une révolution qui ne permettait pas de conserver dans leur exacte contenance les mesures usitées jusque là. L'<u>epha</u>-<u>ape</u> remplaça donc la mesure du papyrus mathématique, qui, étant le 5e de la coudée naturelle, représentait le 5e des $\frac{2}{3}$ de la coudée royale, c'est à dire les $\frac{2}{15}$ au lieu des $\frac{2}{16}$. La contenance en était donc changée de $\frac{2}{15}$ d'un 16e seulement, cette fois en sens contraire des $\frac{2}{3}$ d'un 27e ou 18e qui avait eu lieu au moment où on avait calculé le ... par rapport à la coudée royale, au lieu de le calculer par rapport à la

coudée naturelle, et on put conserver pour l'<u>ape</u> les sigles qui représentaient avant les divisions de l'ancienne mesure. Mais quant au tt- sa contenance fut modifiée dans une proportion beaucoup plus large puisqu'il devint la demi-coudée, au lieu d'être les $\frac{2}{3}$ de coudée, renfermant comme demi coudée 4 <u>ape</u>, au lieu de renfermer comme $\frac{2}{3}$ de coudée 5 des petites mesures du papyrus mathématique.

Le <u>sa</u> ou <u>heket</u> d'Hapi-Djéfa, 320e de l'ancienne grande mesure du papyrus mathematique, rentrait parfaitement, dès son origine, dans le nouveau système imité du système sémitique, puisque c'était le tiers de l'<u>ape</u>, et par conséquent l'équivalent du שלה hébreu tiers d'<u>épha</u>, alors que l'<u>épha</u> hébraique cube de la demi coudée avait exactement la même contenance que l'<u>ape</u> égyptien, dont au fond le nom même est identique. Nous avons déja dit que le <u>qab</u> de l'inscription d'Hapi-Djéfa, du grand papyrus Harris, tes tament attribué à Ramses III, etc paraît être le <u>qab</u> sémitique, 18e de l'<u>épha</u> égal à l'<u>ape</u>. Chez les semites le <u>qab</u> se divisait en 4 <u>logs</u>, de telle sorte que le <u>log</u> était le 24e du <u>sa</u>, le 12e de l'<u>épha</u>; et nous avons vu qu'une mesure de cette contenance intervient dès l'époque de Thoutmès dans les inscriptions hiéroglyphiques, où, en tant que mesure principale de l'huile, comme chez les

Hébreux, ce *lok* est représenté idéographiquement par l'arbre qui sert à rendre aussi le nom de l'huile, puis, encore en tant que mesure d'huile, mais cette fois sous son nom écrit en toutes lettres *lek* ou *lok*, dans un papyrus démotique de l'époque ptolémaïque, que nous publions aujourd'hui, puis dans des papyrus démotiques de l'époque romaine et dans une multitude de documents coptes, toujours sous ce nom si pleinement sémitique de *lek* ou λοκ. La mesure de 24 *lok*, le *sa* $\frac{1}{3}$ de l'*apé*, 6e de l'artabe, se trouve ainsi par rapport à l'artabe dans la même proportion qu'eut en Babylonie la mesure [illegible] par rapport au *pi*. Ainsi que l'a fort bien montré Mr Oppert, dans les tablettes chaldéennes de la dernière époque le [illegible] était le 6e du *pi*, comme en métrologie grecque l'εκτευς était le 6e de la médimne. Ajoutons que cette proportion de 1 à 6 s'était conservée depuis l'origine, malgré les variations de contenance en *qa* ou *qab* que l'on constate pour les mesures suivant les époques. Aux dernières époques, alors qu'un même sigle démotique υ servait en Égypte pour désigner la mesure de grains d'une artabe ou la mesure de terre d'une aroure c. à. d. de 10000 coudées carrées, les Babyloniens évaluaient par un *pi* de semence une surface de terre d'environ 10000 coudées carrées. Mr Oppert l'a dit d'ailleurs avec raison. On peut donc se demander si l'usage d'une même sigle υ en

démotique pour représenter l'artabe de grains et l'aroure de terre — et par suite, ainsi que je l'ai montré, quand on y joint le signe de la demie reconnu par moi, le signe 𐅁, constituant ainsi le groupe Ƴ, la demi-artabe ou apé de grains ou la demi-aroure de terre, — on peut se demander, dis-je, si cet usage n'a pas pour origine l'évaluation, toute sémitique, des contenances de terre par la quantité de céréales nécessaire pour ensemencer. Dans nos provinces de l'Est très récemment encore — c'est à dire du temps de ma jeunesse — on évaluait d'une façon semblable les terres arables par boisseaux. Il est à remarquer qu'en Babylonie, lorsque le pi, en tant que mesure de terre, représentait un carré dont chaque coté avait une longueur de cent coudées babyloniennes, comme en Egypte le ᴜ de terre représentait un carré dont chaque coté avait cent coudées égyptiennes, le carré de terre qu'aurait représenté le 卝, 6e du pi, aurait eu sur chaque coté une longueur moindre de 41 coudées et dépassant les 40 coudées d'une fraction de coudée seulement. Or ce qu'Héron d'Alexandrie ou plutot ce que la 1re tabula Heroniana sur la métrologie égyptienne a nommé l'αμμα de 40 coudées de coté (Hultsch Metrol. script. 1. 183), comme le σωχαριον et le σχοινιον ayant pour coté 10 orgyes chacune de 4 coudées (Tabula Heroniana V, 12, 13, 14, Hultsch p 189–190), représente

de même environ le 6e du ∪ démotique, artabe-aroure, c'est à dire le <u>sa</u>-<u>heket</u> de semence servant à évaluer une surface de terre.

En Egypte c'était là certainement encore une imitation sémitique; car le tiers de l'<u>épha</u>, le <u>sa</u> סאה de semence avait été chez les sémites, dès avant le doublement de toutes les mesures, la quantité de grains servant par excellence à évaluer l'étendue des champs. Le <u>beth</u> <u>seah</u> occupe une très large place dans la métrologie thalmudique et rabbinique. C'est le <u>beth</u> <u>seah</u> de la 1re époque ou σχοινιον = αμμα de 40 coudées de coté dont Lepsius, imité en cela par Mr Maspero, a voulu faire, fort à tort suivant nous, la principale unité égyptienne de superficie à toutes les époques.

Alors que le <u>pi</u> babylonien correspondait au ∪ démotique en ce qu'il évaluait une surface de terre de 10000 coudées carrées, de 100 coudées sur chaque coté, et, en tant que mesure de grains équivalait à peu près à l'artabe, son 6e le X renfermait 6 <u>qa</u>, suivant le calcul très exact de Mr Oppert. Le <u>pi</u> contenait donc alors juste autant de <u>qa</u> que le ∪ démotique, artabe-aroure contenait de <u>qab</u>, en grec de χοινιξ, ou en démotique de ſr., 6e ἑκτευς du 𓈋 = ſr., comme le 𓈋 = ſr. est le 6e ἑκτευς du ∪ ou mesure ou = αρταβη.

Un texte précis d'une tablette du règne de Nabonid

nous montre pour le blé un double calcul en mesures et en poids. Il nous y est dit en effet que le [illegible] ce 6e du *pi* que l'on pourrait nommer l'εκτευς Babylonien est pris pour 10 *mana* de blé. Or nous savons que la *mana* babylonienne était à peu près l'équivalent de notre livre demi-kilo. Nous savons d'autre part qu'en France le poids moyen du blé est de 75 kilos pour l'hectolitre, mais que le blé d'Orient, le blé d'Égypte, par exemple, pèse très notablement plus, atteignant, dépassant souvent 80 kilos, 160 livres l'hectolitre. D'après ces bases le 6e d'artabe égyptienne devait peser bien près de 10 livres modernes ou de 10 *mana* babyloniennes. Or justement c'est ce chiffre de 10 *mana* qui représente dans la tablette citée par nous le poids d'un 6e de *pi* babylonien. Le *pi* babylonien égalait donc au moins l'artabe égyptienne sous le règne de Nabonid lorsque fut écrit ce document

Le [illegible] contenait alors 6 *qa*, analogues au *qab* trente sixième d'artabe, c'est à dire, puisque l'artabe contient 36 litres, au moins, 6 de nos litres actuels. En effet le *qab* de l'ancienne métrologie hébraïque, avant la réforme par doublement qui eut lieu sous les Ptolémées et dont nous avons longuement parlé dans la 2e année de notre *Revue Égyptologique*, ainsi que le *qab* du système égyptien imité du temps des Hyksos de ce vieux système

sémitique, représente notre litre actuel, et, je le répète, quand Hapidjéfa nous dit dans sa fondation pieuse que pour un prêtre 2 qab écrits en hiéroglyphes phonétiquement 4 𓂋 représentent ce qu'il doit recevoir de bière sur les revenus du temple pour 2 jours qu'il les lui assure, cela nous conduit à un qab, un litre de bière seulement par jour, tout aussi bien que la fondation de Gudéa assurant au sanctuaire un qa de bière dans des conditions très analogues. Le qa = qab paraît être resté dans la Chaldée une mesure fixe; car pour indiquer les contenances des autres mesures c'est au qa = qab qu'on se réfère dans les inscriptions ninivites. C'est ainsi que dans le W.A. 46.4 il est dit que la mesure du 6e de pi comprend 8 qa; dans les tablettes nos 3 et 4 de la pl. 50 que ce 6e de pi comprend 9 qa; dans le no de la pl 50 que le calcul est fait pour un 6e de pi comprenant 10 qa. Or dans une très curieuse tablette du Musée de Berlin récemment publiée par Mr Bruno Meissner le tableau des mesures chaldéennes d'une période très archaïque remontant à plus de 20 siècles avant notre ère nous est donné de la façon suivante. En premier lieu figure le qa ou qab: en commençant par $\frac{1}{3}$ de qa, $\frac{1}{2}$ qa, $\frac{2}{3}$ de qa, $\frac{5}{6}$ de qa, 1 qa; puis 1 qa $\frac{1}{3}$, 1 qa $\frac{1}{2}$, 1 qa $\frac{2}{3}$, 1 qa $\frac{5}{6}$; 2 qa; puis 3 qa, 4 qa, 5 qa, 6 qa, 7 qa

3 qa, 9 qa. Puis à la place de 10 qa le [signe] exteus; puis le [signe] avec 1 qa, avec 2 qa, avec 3 qa, 4 qa, 5 qa, 6 qa, 7 qa, 8 qa, 9 qa; puis le signe représentant les 2 [signe] exteus puis celui des 3, des 4, des 5. Puis une unité, l'unité de la mesure principale, de celle qui est nommé pi dans les documents postérieurs, mais qui ici ne porte aucun nom, suivie directement du nom du blé, comme pour indiquer que c'est la mesure de blé par excellence, pas plus d'ailleurs que son 6ème portait de nom puisque c'était le 6e de cette mesure de blé. Pour le pi on procède comme on l'avait fait pour son 6e, pour son exteus, c'est à dire qu'avant d'en arriver à 2 pi, on décompose l'unité en ses divisions principales: 1 pi, 1 pi $\frac{1}{6}$, 1 pi $\frac{2}{6}$, 1 pi $\frac{3}{6}$, 1 pi $\frac{4}{6}$ pi $\frac{5}{6}$. On fait la même chose pour les 2 pi, pour les 3 pi, pour les 4 pi. L'unité qui suit et qui représente les 5 pi porte un nom: c'est le gur. Je m'arrête ici dans l'étude de ce tableau qui nous montre qu'alors le gur ou cor comprenait bien 5 pi, comme il le fit toujours, le pi 6 [signe] exteus comme toujours; et que l'exteus, au lieu de renfermer 6 qa comme dans les tablettes babyloniennes du temps de Nabuchodonosor etc, renfermait, du moins dans la ville où fut écrite cette tablette archaïque, 10 qa, comme dans celle où fut écrite beaucoup plus tard une des tablettes Ni-

nivites citées plus haut, tandis qu'ailleurs cet εχτευς renfermait 9 ou 8 qa à la même époque de la domination Niniv-. Une des tablettes ninivites de la pl 50 dans lesquelles le calcul est fait sur un εχτευς de 9 qa nous donne le moyen d'évaluer la contenance du imer = חמר usité par les Ninivites à cette époque. Mr Oppert l'avait noté, et sur ce point notre calcul diffère absolument du sien. En effet cette tablette nous dit que 2 imer = חמר plus une unité de mesure de blé, ce qu'on trouve nommé ailleurs un pi, et son 6e un , plus $\frac{3}{6}$ de ce 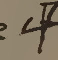 donnent un total de 3 imer = חמר. Un imer = חמר se trouve donc formé par 1 mesure (pi 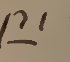) et $\frac{4}{6}$ de cette mesure, autrement dit en tout 10 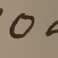 εχτευς. Or il est dit que l'on prend pour base du calcul le εχτευς, 6e de mesure, égal à 9 qa . Cela fait donc 90 qa ou qab, juste moitié de ce qui dans les tablettes de fort peu postérieures est la contenance du gur ou cor babylonien, contenance fort bien évaluée par Mr Oppert à 180 qa. Telle était en tout cas la contenance ninivite. Telle est aussi la contenance que donnent pour le חמר hébreu des passages nombreux de St Epiphane (V. Hultsch T. I p 260 chap 83 §§ 4, 5 et 6; p 271 chap. 84 §§ 1, 2, 3; p 277 ch. 85 §§ 2; T II p. 100 chap 122, §§ 1, 20) et d'Eusèbe (Hultsch T I. p 277 chap 84 §§ 4) Tous ces passages font du homer la moitié du cor et lui donnent ainsi

la contenance du lethek. Mais dans un plan général de reconstitution du royaume d'Israel, Ezéchiel veut qu'on attribue au homer la contenance du cor lequel renferme dix bath-épha hébraïques de cette époque. Bath-épha égaux à l'ape egyptien contenant 18 litres ou qab, tandisque le pi babylonien, comme l'artabe égyptienne, et comme cet épha hébraïque après le doublement des mesures hébraïques que nous constatons sous les Ptolémées en contient 36. Il paraît donc qu'Ezechiel rêvait déja pour l'homer seul un doublement très analogue à celui qu'effectuèrent les Ptolémées. Cela se comprend d'ailleurs très bien pour des mesures qui sous le même nom ne representaient pas toujours partout les mêmes contenances. Nous venons de voir que le homer, basé sur l'εχτευς de 9 qab representait 90 qab. Celui qui était basé sur l'εχτευς de 10 qab devait representer 100 qab et évidemment ce devait être par celuilà qu'on avait commencé. En effet rien de plus naturel, lorsque l'εχτευς était de 10 qab, que de continuer au dessus de lui la multiplication par 10. Le homer était donc le résultat d'un calcul décimal appliqué jusqu'au bout aux multiples du qa, tandisque le cor était le retour au calcul sexagésimal (c'est à dire plutot trigesimal), à partir de l'εχτευς décuple de ce qa. Il est vrai que le qa se divisait en 6^{es} à l'époque très archaïque dont nous parlons et que par conséquent

en dessous de l'exteus se trouvait encore un calcul sexagésimal, puisque cet exteus renfermait 60 de ces sixièmes de qa. Au dessus du gur le calcul devenait pleinement sexagésimal, par soixantaines de gur, puis par soixantaines de soixantaines de gur etc. C'est l'abaissement de la contenance de l'exteus à 9 qa qui a produit l'imer de 90 qa, celle de l'exteus à 8 qa qui a produit un imer de 80 qa, et celle de l'exteus à 6 qa qui a produit le cor de 180 qa, remplaçant en Babylonie l'ancien cor de 300 qa. Mais il faut dire que, même à l'époque récente, il restait des traces de ces variations de mesures, variations de mesures dont on trouve l'équivalence en Egypte.

Parmi les mesures de la Basse époque il en était une, usitée surtout pour les comptes des temples, qui tout en portant le même nom de mašihu que le pi lui-même — (nom peut être emprunté aussi par les Egyptiens, car sur la tessère 7891 du Louvre l'huile de tekem est évaluée en 9 ou 3 mat'ah[1] alors que dans les prêts de blé on se servait de la même expression pour désigner d'une façon générale l'idée de mesure dans la phrase

---

(1) Les Babyloniens ayant fait perdre à leur aïn, devenu simplement un e, son son guttural représentaient souvent ce son par une aspiration dans les mots phéniciens ou arabes ou égyptiens où intervenait un aïn. C'est ce qu'ils font, par exemple, pour le mot SYZ qu'ils écrivent bahal quand c'est le nom d'un roi de Phénicie, bien que ce nom soit au fond le même que celui de leur propre dieu Bel.

suivante : (je te rendrai ces blés) « selon la mesure dont tu t'es servi pour me les livrer », ce qui représente bien, d'une part, l'acception générale et, d'une autre part l'acception spéciale du babylonien _mašihu_) — il en était une, dis-je, qui entrait 6 fois dans le _cor_, au lieu d'y entrer 5 fois comme le _pi_. Chose curieuse ! en Egypte à l'époque arabe, quand l'ancien _cor_ d'une contenance de 5 artabes ptolémaïques, nommé _cor_ dans les papyrus grecs du Faioum de l'époque byzantine, redevint mesure principale sous le nom d'_ardeb_ ⲉⲣⲧⲱⲃ ou artabe ארדוב des rabbins, assimilé par eux au _lethek_ de basse époque, double de l'ancien _lethek_, au lieu de se diviser en 5, comme du temps de l'artabe proprement dite, il se divisa en 6 mesures qui portèrent le nom de ⲟⲩⲟⲓⲡⲉ ou _weba_. Pour la Babylonie on comprend à merveille l'origine de cette division du _gur_ en 6 mesures plus petites, les _mašihu_ en question. En effet alors que le possesseur donnait en location certains terrains plantés de dattiers et probablement autrefois publics, le trésor public percevait comme droit d'acte un 6e des quantités de dattes stipulées dans le contrat à titre de redevance annuelle en nature. C'est là ce qui était nommé le _šessinu_ et dans un acte du temps de Cambyse où l'on avait écrit d'abord : « le _šessinu_ n'a pas été reçu » le scribe effaça avec soin le mot _šessinu_ pour inscrire aux lignes

suivantes: 1 1/2 gur de dattes à titre de kari c.a.d. de droit régalien. Il s'agissait d'une location dont le prix en nature était de 30 gur de dattes, quantité 6 fois plus forte que le kari perçu. Si le roi percevait des 6es de ce genre pour des terrains du domaine public, les temples en percevaient aussi pour des terrains du domaine des temples, à coté des dimes ou esru: or il était commode au cultivateur d'avoir à verser juste autant de mašihu pour ces droits du 6e, qu'il avait à verser de gur, d'une autre part, entre les mains du tenancier pour celui-ci. Nous trouvons en effet dans le régime des terres sacrées, des terres de temples, de grandes analogies entre la Chaldée et l'Egypte. Des deux parts on voit intervenir souvent entre le sanctuaire et le cultivateur un intermédiaire qui reçoit pour lui même une partie des produits obtenus par celui-ci. Dans les donations d'Hapi Djefa, dès la XIIe dynastie, cet intermédiaire est le prêtre ou le fonctionnaire de la nécropole auquel Hapi Djéfa attribue telle ou telle part dans son domaine territorial afin qu'il verse chaque année pour son culte entre les mains de son prêtre de Ka une quantité déterminée de pains, de bière etc ou qu'il contribue autrement à la pompe des services funèbres, quand cette donation est faite au chef même du sacerdoce. Dans le papyrus Passalacqua

dont je donne ci-après une traduction nouvelle éclairée par l'étude comparative de documents nouveaux que je publierai également, nous voyons ainsi des cultivateurs versant, à titre de prix de fermage pour les terres cultivées en blé, 6 sa de blé, c'est à dire une artabe, par aroure de terre, — exactement la quantité que, d'après le décret de Rosette-Naucratis, le roi se faisait payer sur les terres des temples avant d'abandonner au temple cette redevance seigneuriale — verser en outre un droit proportionnel de 5 pour 100, c'est-à-dire d'un vingtième. A qui aboutissait ce droit du 20e que le tenancier du papyrus Passalacqua percevait du cultivateur, évidemment pour le verser lui même? Etait-ce au roi? Etait-ce au temple? On peut d'autant mieux se le demander que dans les actes démotiques de fermage de neter-hotep il est tantot question de satisfaire le dieu, d'écarter ses reclamations par un paiement de cette nature, et tantot question de satisfaire, d'écarter le roi de cette même façon. Cela dépend des époques. Quoiqu'il en soit d'ailleurs, tantot c'est celui qui donne en fermage qui se charge des versements à faire aux mains des agents du temple ou du souverain, tantot, au contraire, il est stipulé que les versements seront faits par le cultivateur. Dans le papyrus Passalacqua en réalité le cultivateur supportait les droits puisqu'il

avait à faire pour cela un versement supplémentaire du vingtième en plus entre les mains du tenancier. Mais ce dernier était chargé du versement définitif dans le θησαυρο du temple ou du roi. Ce droit proportionnel d'un 20e portant sur des quantités qui varient, pour chacun des cultivateurs suivant le nombre des aroures de terre, est absolument comparable au droit proportionnel d'un 6e, d'un 10e etc que l'on trouve en Chaldée, sauf que c'est relativement un des plus faibles de tous parmi ceux qui nous sont connus. Se rapproche plus loin ce papyrus Passalacqua d'un autre papyrus où il est question des farines que les cultivateurs de certains domaines devaient verser à un sanctuaire et dont le sanctuaire a reçu le prix au lieu de les recevoir en nature comme certaines autres redevances. Dans ce papyrus les farines des redevances en question sont nommées farines de <u>pesi</u>(1), et ce mot <u>pesi</u> est absolument synonyme au mot <u>pefsu</u> que l'on rencontre dans le papyrus mathématique hiératique publié par vous et à leur idéogramme commun dans les inscriptions de Medinet-abu etc. Quand la nature des offrandes à faire à tel ou tel jour déterminé était spécifiée expressément dans des actes de fondation pieuse en indiquant le nombre des pains

(1) Le mot <u>pesi</u> appliqué au <u>sai</u> comme le des textes de Medinet-abu intervient en toutes lettres dans la fondation de Sesonk pour Nimrod avec une acception tout à fait analogue à celle qu'il lui faut attribuer dans notre papyrus démotique.

ou des mesures de bière à apporter ce jour là, on avait soin de dire combien de ces pains ou de ces mesures de bière devraient représenter une unité de mesure, généralement un _ape_ dans les inscriptions de Medinet abu comme dans le papyrus démotique relatif au _pesi_. Du moment où le sanctuaire acceptait de l'argent au lieu de ces pains, le nombre qu'auraient eu les pains pour une mesure déterminée perdait par là même toute importance et les farines de _pesiu_ se rachetaient directement suivant la quantité qu'il en aurait fallu pour compléter les offrandes annuelles. Ce n'était donc plus qu'à un point de vue tout histori-que pour ainsi dire qu'on rappelait alors les _pesiu_ dont il avait été question dans les actes de fondation originaires. Mais tant qu'on s'en était tenu aux termes exprès de ces fondations, tant que le blé avait été fourni en pains de formes diverses et de poids divers, en bières plus ou moins fortes etc, on ne saurait méconnaître l'importance de la question des _pefsu_ ou _pesiu_ et du calcul de leur équivalence possible, pour conserver la même quantité de blé, tout en modifiant la nature de l'offrande première. Dans la partie du papyrus mathématique où se trouvent les calculs des _pefsu_, où l'on recherche la quantité de grains qui doit entrer dans chaque pain ou dans chaque mesure de bière pour qu'on

nombre déterminé de ces pains ou de ces mesures utilisé le montant d'une redevance annuelle et par conséquent équivale à ce point de vue à une autre offrande d'une autre nature, la quantité de blé représentant le montant de cette redevance et par conséquent servant de base à tous les calculs se trouve notamment indiquée de la façon suivante : „offrande 10 sur 100 ; offrande 10 sur 100 ; offrande 5 sur 1000 ; offrande 20 sur 155 ; offrande 10 sur 1000 ; offrande 10 sur 100. La suite nous fait penser que le scribe qui a copié ce document longtemps après qu'il eut été fait, scribe particulièrement ignare, a confondu deux manières différentes d'indiquer le rapport entre la quantité de céréales que le tenancier percevait et celle qu'il devait verser au temple. Du temps du papyrus Passalacqua on disait encore 5 pour 100 pour exprimer un rapport du 20e. Il est probable que cette coutume remontait déjà haut, mais non pas jusqu'à la XIIe dynastie. A cette époque quand fut écrit le cahier d'élève copié plus tard par notre scribe — car je maintiens que c'était bien un cahier d'élève et il est facile de le prouver — on disait, pour exprimer la même proportion, tout simplement le 20e de tel nombre, en énonçant le nombre après la mention de cette fraction, au lieu de l'énoncer avant de dire son 5 pour 100, comme dans le papyrus Passalacqua. Notre copiste a donc négligé la marque des fractions lors-

qu'il posait des chiffres tels que celui-ci : 5 sur 1000. En réalité il faut lire : le 5e sur 1000 mesures, puisqu'il est dit aussitôt que ce 5e est 200 mesures de grains, autrement dit 200 grandes mesures. De même il faut lire : le 20e pour 155 mesures, puisqu'il est dit que la quantité est de 7 mesures $\frac{1}{2}$. De même il faut lire : le 10e sur 1000 mesures, puisqu'il est dit que la quantité est 100 mesures etc. Cela voulait toujours dire qu'il s'agissait de verser en offrande-thotep - photep, car dans tous ces cas on trouve l'article au singulier, ainsi que vous l'avez remarqué vous-même, ce qui prouve bien qu'il s'agit alors d'une offrande prise dans sa masse et non dans ses éléments constitutifs, — une quantité proportionnelle au nombre de mesures de céréales que le tenancier perçoit. Or les proportions indiquées dans le papyrus mathématique sont du 5e, du 10e ou du 20e. Ce dernier chiffre du 20e, le plus petit de ceux que nous connaissions, est celui que nous retrouvons beaucoup plus tard dans le papyrus Passalacqua de l'époque Ptolémaïque. L'espace me manque aujourd'hui pour donner à cette question tout le développement qu'elle mérite. J'y ai consacré plusieurs leçons dans mon cours oral de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, cours professé à l'École du Louvre, et je compte revenir bientôt sur ce sujet dans la partie non autographiée de cette Revue. Dans le papyrus mathématique c'est la proportion

du 10e qui est la plus fréquente de beaucoup. Elle emportai[t]
naturellement, en pratique du moins, une mesure déci[-]
male de la mesure type, comme en Babylonie la pro[-]
portion du 6e emporta en pratique la constitution
d'une mesure sixième de la mesure type, bien qu'offi[-]
ciellement cette mesure type, le gur, par laquelle on
comptait le blé à cette époque, se devait partager en
5es c'est à dire en pi. La mesure pratique des Egyptie[ns]
de la XIIe dynastie fut un vase, un hnu (ɣno), calcul[é]
de manière à renfermer juste le 10e de la mesure de bl[é]
alors en usage, vase dont la contenance d'environ [2]
litres était celle qu'ont encore aujourd'hui certain[s]
pots de terre employés pour le beurre etc. Tel est le hnu
de votre papyrus mathématique. Il forme une mesur[e]
à part comme le mašihu dont il s'agit et dont la qua[n-]
tité s'exprime par des dizaines, par des centaines et par [des]
1000, au lieu de se transformer en gur. Ce mašihu n'ent[re]
jamais dans le calcul des fractions de gur, pas plus q[ue]
le hnu du papyrus mathématique n'entre jamais da[ns]
le calcul de la mesure de blé ordinaire de ce papyru[s].
Ce sont des calculs séparés: l'un destiné à la théorie
l'autre à la pratique. Ce qui sert en Egypte pour les fractio[ns]
de la mesure de blé, c'est, comme vous l'avez fort bien di[t]
d'abord le calcul dédupliicatif des divisions de cette mesu[re]
en demis, quarts etc, jusqu'au 64e, et après, en guise d'uni[-]

une fraction considérée dans la metrologie égyptienne comme la fraction par excellence celle du 320e ou ro. Souvent, je le répète, une mesure et son ro portaient le même nom ou du moins s'écrivaient de même. C'est ce qui arrive par exemple pour la mesure sa qui, dans les calculs de Medinetabu, représente le 160e de l'ape, c'est à dire le 320e du double ape ou artabe, et qui, dans l'inscription trilingue de Rosette-Naucratis, comme dans les contrats démotiques et les bilingues démotico-grecs, represente l'artabe elle même. Nous avons déja vu plus haut que le sa de Rosette-Naucratis, 6e de l'artabe, était exactement le 320e de la mesure qui portait le même nom dans le papyrus mathématique, sous la XIIe dynastie, et que sous cette XIIe dynastie ce nouveau sa, ro du grand sa, était déja usité à Siut, vers le bas de la thébaïde, ainsi que le prouve la fondation d'Hapi Djefa.

Quand on réforma le système métrologique, en prenant pour l'apé-epha, commun avec les sémites et qui était le cube de la demi-coudée royale, on attribua particulièrement le nom de vase, le nom de hin, au 40e de cet ape, parce qu'un vase de cette contenance représentait exactement le ro 320e de la coudée cubique. Mais il y eut toujours d'autres vases appelés hnu, comme dans le papyrus mathematique et comme en copte, ou hun, comme dans les additions de tesi de bière de Médinetabu, dans le pa-

pyrus Ebers etc. C'est un de ces hnu qui représente une con-
tenance égale à celle du χους ptolémaïque dans les pen-
sions alimentaires démotiques et grecques (voir Revue
II p 147 et suiv.) contenance égale à celle de l'ancien hin
hébraïque calculé d'après les données de Josephe (Hults.
p 279) et la notion du doublement des mesures hébraï-
ques sous les Ptolémées, notion résultant non seulement
des calculs de Saigey sur la mer d'airain (voir Revue I
p 187 et suiv.) mais de l'étude approfondie des divers
textes métrologiques rassemblés par Hultsch, des équi-
valences fournies par la version grecque des septante etc
(voir notamment Revue II p 191 et suiv.), - c'est, dis-je,
un de ces hin, celui dont le nom se trouve écrit dans
les papyrus démotiques ptolémaïques tantôt en toutes
lettres hen, tantôt par la sigle traduite en hiératique
hin dans le bilingue Rhind, que j'avais d'abord assimi-
lé au hnu même du papyrus mathématique, ce qui
m'avait conduit, en m'appuyant sur cette base et
d'ailleurs sur certains calculs de Heron, à me rallier
(Revue II p 192) à l'opinion que vous aviez exprimée vous
même pour la contenance du -, au lieu de maintenir
jusqu'au bout celle que j'avais exprimée d'abord, (Revue II
p 166 note) et qui faisait du - les $\frac{2}{3}$ de la coudée royale
cubique. J'en reviens aujourd'hui à cette première
évaluation abandonnée à tort par moi, car chez les

Hébreux même le hin fut d'une contenance très variable. Il est évalué tantôt à 18 ξεστης sous le nom de grand *hin* et à 9 ξεστης sous le nom de *hin* sacré, (Hultsch T I, 264, 277. T. II p 103), tantôt à 16 ξεστης (T I, 275), tantôt à 15 ξεστης (T II p 103), tantôt à 12 ξεστης (T. I 279) etc. Or le mot *hin* en hébreu doit être certainement un mot d'emprunt. Il n'a pas de racine dans la langue. Il n'a pas de signification en dehors de son acception métrologique, tandis qu'en égyptien le mot *hnu* était, je le répète, dès les plus vieilles époques, comme encore en copte, le mot qui servait à désigner les vases d'une façon générale.

L'utilité du vase calibré du papyrus mathématique est fort bien indiquée par la phrase initiale du premier chapitre dans lequel il soit fait mention de ce *hnu* : « Quand, y est-il dit, les offrandes sont mesurées il n'est plus besoin de gardien pour la chambre du grenier ». En effet quand le tenancier avait mesuré dans des vases destinés à cela les grains et les farines formant la dîme qu'il avait à payer, quand le scribe du temple avait compté autant de ces vases qu'il y avait eu de mesures de grains dans la récolte, il n'y avait plus à s'inquiéter, du moins au point de vue du temple, de la diminution possible du reste de la récolte non réservé ainsi.

si je n'ai jamais admis votre interprétation métrologi[que] au sujet de ce *hin*, pas plus qu'au sujet des calculs relatifs aux pyramides, pas plus d'ailleurs que vos interprétations philologiques, ou mathématiques, ou métrologiques au sujet de certaines expressions que j'ai relevées dans mes comptes-rendus (Voir encore le même No de ma *Revue* si souvent cité), je n'en ai pas moins toujours rendu justice au grand mérite de votre mémoire sur le papyrus mathématique. Je dois même dire que ce fut une justice distributive, car j'ai montré combien vous avez été démarqué par Mr Rodet. Moi dont le principe a toujours été de ne jamais démarquer personne, moi qui ai si bien fait rendre gorge à ceux qui vous avaient pillé, je dois m'affliger plus encore de me voir démarquer par vous, de qui je ne devais pas m'y attendre, que par ceux qui en ont l'habitude, ne sentant plus pour les retenir l'autorité morale des de Rougé, des Birch, des Chabas, de ces gens loyaux qui furent mes amis et mes maîtres.

Agréez etc

E Revillout

Nota. Cette lettre à Mr Eisenlohr dépasse déjà de 14 pages le nombre des feuilles d'autographie correspondant réglementairement à une année de la *Revue Egyptologique*. C'est donc à mes frais que je publie ces 14 pages et ce qui va suivre, comme c'est à mes frais que j'ai publié, malgré leur prix considérable, les suppléments énormes du No II-III de la 2e année de cette même *Revue Egyptologique* et bien d'autres suppléments à d'autres Nos

Pièces annexes

A. Papyrus relatif au service des pesiu

La première des pièces annexes que nous publions aujourd'hui à la suite de la lettre à M. Eisenlohr, parce qu'elles sont visées dans cette lettre, est un papyrus démotique, de provenance thébaine, qui contient des comptes en partie double et nous a fourni la valeur exacte du signe L, déjà rencontré dans le papyrus Passalacqua.

Ce compte de recettes et de dépenses où le service des pesiu occupe une très large place a certainement été dressé dans un petit sanctuaire d'où dépendaient plusieurs domaines de neter hotep. Les papyrus démotiques archaïques que je suis en train de publier dans le Corpus papyrorum Aegypti montrent qu'à de certaines époques les scribes des sanctuaires percevaient sur les terres de neter hotep non point les redevances en nature, mais les sommes d'argent auxquelles étaient estimées ces redevances. C'est ce que nous voyons particulièrement dans les reçus du temps d'Amasis, reçus délivrés par les scribes du dieu, soit à des cultivateurs, soit à des tenanciers, soit parfois aux uns et aux autres, pour le versement représentant le vectigal de l'année courante sur les terres du domaine sacré qu'ils cultivaient ou avaient en mains. Recevoir de l'argent à la place du blé pouvait à certains moments paraître plus avantageux au corps sacerdotal. Mais, en toute justice, il fallait que l'estimation ne fut pas trop forte, pour que les paysans ne se sentissent pas lésés par ce changement de la nature du versement qu'on exigeait d'eux. Peut-être fixait-on les prix une fois pour toutes relativement à ce vectigal, sans tenir compte des variations annuelles du marché, ou moins durant toute une période déterminée.

En Chaldée, où existait aussi le système des terres sacrées, des grandes fermes, des grands domaines sur lesquels les temples percevaient en qualité de vectigal une part plus ou moins considérable de la récolte,

ces grandes fermes, ces grands domaines, qui étaient partagés pour la culture entre un certain nombre de paysans, avaient souvent chacun leur nom particulier qui s'appliquait à tout leur ensemble, de telle sorte qu'ils constituaient un seul lieu dit. Il en était de même en Egypte où nous voyons souvent des lieux dits de ce genre être nommés dans les contrats. Un papyrus hiératique publié par M. Erman avec une excellente transcription et étudié par nous au point de vue juridique nous montre ainsi plusieurs paysans tenanciers sur une seule propriété de neter hotep confiée en tenance seigneuriale à un scribe du roi. Dans le papyrus démotique que nous publions aujourd'hui, il est question des redevances de trois groupes d'individus se rattachant à trois lieux dits, qui ne doivent pas être des villages, car dans chaque groupe le nombre des paysans nommés est très restreint, mais des domaines ainsi désignés par un nom d'ensemble, comme en Chaldée les fermes du temple de Sippara etc.

La première partie de ce papyrus, écrite le 11 du mois de thot de l'an 22, se divise ainsi en trois sections: l'une relative au compte des hommes de Taxaišmer; la seconde relative au compte de Panah horpaï; la troisième relative au compte des hommes de Pechor.

Dans chacun de ces comptes est indiqué d'abord à l'actif le nombre des mesures de farine représentant le vectigal dont chacun des hommes du groupe s'est acquitté par un versement en argent. Chaque mesure apé de farine est estimée en cet an 22 cinq uten, ce qui fait cent drachmes de cuivre, c'est à dire pour l'artabe 10 uten, 200 drachmes, ce qui est juste le prix du blé dans le papyrus Passalacqua de même provenance et de même époque. Ce n'était pas un prix élevé, car dans les papyrus grecs

analysés sous ce rapport par Lumbroso, le prix de l'artabe de blé oscille généralement pour des périodes très voisines entre 230 et 330 drachmes. Le second papyrus démotique inédit que nous publions plus loin nous montre d'ailleurs des variations de prix énormes pour la farine d'une année à l'autre

L'estimation des contenances en ape est celle que nous trouvons déjà dans les fondations pieuses de Ramses III relatives aux temples de Thebes et il était tout naturel qu'on s'en servit quand il s'agissait d'une de ces redevances sacrées dont l'origine était sans doute quelque fondation du même genre.

J'ai dit déjà que le sanctuaire qui percevait ces redevances ne devait pas être un grand temple. La preuve en est dans le genre de dépenses mises en regard de ces recettes. En effet aussitôt après l'indication des sommes reçues pour les farines des redevances d'un de ces domaines vient l'indication des sommes à déduire, parcequ'elles représentent le prix d'aliments achetés en place de ces farines reçues en argent. Or ces aliments sont, d'une part, cette espèce de bouillie spéciale qui figure si souvent, sous le nom d'αθηρα, dans les comptes grecs des habitants du Serapeum de Memphis, comptes retrouvés dans les papiers du pieux reclus Ptolémée fils de Glaucias, qui figure aussi sous le nom de tek dans les inscriptions hieroglyphiques de Medinet abu relatives aux fondations pieuses de Ramses III etc et dans un cas comme dans l'autre parallelement à cet autre aliment vulgaire de la population égyptienne, le papyrus. La dépense faite en αθηρα et en bottes de papyrus n'égale ici jamais la recette en prix de farines. La difference represente le surplus qui n'est point encore dépensé, et ce

surplus, une fois calculé suivant la méthode égyptienne, c'est à dire en additionnant au plus petit chiffre ce qui lui manque pour égaler le plus gros chiffre, le rédacteur de notre papyrus y additionne les autres apports faits par le même groupe d'individus, mais ne représentant pas le prix de farines du <u>vectigal</u>. Ces autres apports étaient-ils des dons faits volontairement au sanctuaire? Étaient-ils plutôt la représentation en argent d'autres redevances, qui, comme ce qu'on nomme les menus suffrages dans les pays de métayage, tels que le Berry par exemple, se versaient en dehors du blé, redevance principale? Je penche d'autant plus vers cette dernière idée que, dans ces apports supplémentaires, à côté de l'argent, nous voyons des vases de vin, de la boisson et de l'huile. Il est vrai qu'en ce qui touche cette huile, mesurée en <u>lok</u>, comme dans beaucoup d'autres documents égyptiens (1), elle ne paraît pas encore dans le compte dressé le 11 de thot, mais n'intervient que dans les articles surajoutés au mois de paophi. En effet nous devons rappeler que notre papyrus n'a pas été écrit d'une seule jetée, mais en 4 fois: d'abord, et surtout pour ce qui concernait le service des <u>pesu</u> déjà soldé à cette date dans les trois domaines en question, le 11 du 1er mois de l'année, du mois de thot; puis, pour les redevances en retard soldées dans l'intervalle, le 19 paophi; puis, pour deux recettes effectuées après le 19 paophi et pour une recette effectuée le 12 de thot, le lendemain de la rédaction du 1er écrit et qui avait été oubliée dans l'écrit daté du 19 paophi, ainsi que pour les dépenses répondant à ces recettes d'abord négligées, — nous ne pouvons pas fixer la date de ce supplément;

---

(1) Parmi ces documents égyptiens mentionnant le <u>lok</u> nous citerons un papyrus du Vatican daté de l'an 9 de Soter II publié par moi en traduction et en texte dans un article sur les prêts de blé Memphites de la 3e année de ma <u>Revue</u> (n° 1 p 25-26 et pl 6) que j'ai oublié de rappeler dans ma lettre à Mr Eisenlohr.

…mis, à une date également inconnue et au revers du papyrus,
pour une dernière dépense et une dernière balance:
(Premier écrit)

l'an 22, 11 de thot	[illegible]
compte des farines des pesiu (n° 1)	[illegible] (n° 1)
les hommes de taaxai 3 mer:	[illegible]
nethorpxrat farine (mesure) 1 ½	[illegible]
hoterrexsu id 1 ½	[illegible]
abi id 1 ½	[illegible]
hoterrexsu id 2	[illegible]
total 6 ½ le service des pesiu part 5 uten pour chaque ape: Total: uten 32, 5 kates, en tout.	[illegible]
(farine) mêlée avec l'eau (tek) 19 (mesures) en uten 7 et 6 kates	[illegible]
(feuilles?) de papyrus 19. en uten 7, 1 kat	[illegible]
total: 14 uten et 7 kates	[illegible]
faire son surplus (par rapport aux 32 uten et 5 kates), en uten 7 et 8 kates	[illegible]
l'apport qu'ils ont apporté: uten … Total uten 23 et 8 kates (somme restante en argent sur ce compte)	[illegible]
nethorpxrat 1 vase (n° 2.)	[illegible] (n° 2)
les hommes de Pauahhorpei:	[illegible]
horpsebast et ses compagnons farine mesure 1 ½	[illegible]
Petithous (le petit), fils de Batu?, l'homme de Taturipuhor id 3	[illegible]
orsiuten fils d'Horsiesi, id 1 ½	[illegible]

Farines (mesures) 6 argenteus 30 en tout.
Le faire dépense : (farine) qui avec eau
(tek) 16 (mesures) = uten 6 et 4 kates.
Papyrus bottes 16 = uten 6.
total uten 12 et 4 kates
Après ces choses (après ces dépenses
faites il reste) uten 17 et 6 kates
L'apport des hommes du lieu dit
Pauahhor : uten 4 et 5 kates.
Les gens du lieu dit tatuzipuhor :
uten 3 et 5 kates ;
Fait son surplus (des recettes) qui
dépasse (les dépenses) uten 25 et 6 kates

(n° 3)

Les hommes de Peihor qui sont venus payer :
Tatzenpet farine (mesure) 2
Les Madjken d'Horsiesi ... 1 $\frac{1}{2}$
Total : mesures ape $3\frac{1}{2}$ = uten 17 et 5 kates
Le faire dépense :
(Farines) qui avec eau (tek) 12 (mesures)
= uten 4 kates 8
Bottes de papyrus 8 = uten 3
(total) : uten 7 et 8 kates
Après ces choses (après ces dépenses
restent) : uten 9 kates 7
Apports :
Hotephor fille d'Hotephor vin (mesure) $\frac{1}{2}$
Tatuosorif femme du bourg de Peihor
Boisson (mesure) $\frac{1}{2}$
Hahoreroou, l'homme du bourg de
thitment vin (mesure) $\frac{1}{2}$

en mains, par devant le temple,
Hahoreroou, vase 1.
Horpsem prêtre d'Horsiési boisson (mesure) ½
Les hommes de Peihor une fois 3 uten
une autre fois 2 uten
une autre fois 8 uten

(Second écrit)

Le 1er (du mois) autrefois, de leurs mains: 4 uten
Le 22 du mois autrefois: 6 uten et
un individu quelconque des hommes teftef (imposés?): uten 6 et 5 katis
Les hommes de Peihor farine due (1):

Le 11 paophi les hommes de Mers uten 4
...are devant de l'homme de Hatrobahor: 1 lok d'huile de tekem
un homme de thimoou: id. lok 1
la femme de l'île Unsi..dem ½

(Actif actuel:)

Les argenteus qui dépassent (qui comme recette reçue demeurent et restent) après le faire dépense qui a été fait: uten 92, 6 katis.
Vin (2) mesure 1 Boisson (3) mesure 1
Huile de tekem (4) (xixi) lok 2 ½
vases (5) 2

---

(1) C'est à dire que les hommes de Peihor ont payé la totalité de ce que chacun doit comme argent, mais qu'ils restent redevables de farine
(2) voir le 3e compte (3) voir le 3e compte (4) voir le quatrième compte
(5) L'un de ces vases est mentionné dans le 1er compte, l'autre dans le 3e.

Farines : leurs apports qui écrits (se montent) à ape de farine 16 ;
Leur service de pesi qui dépasse (c'est à dire la différence entre ce qu'ils avaient à verser pour le service de pesi et ce qu'ils ont versé se monte) à ape 2 (dus),
L'apport du (se monte à) ape 2 dus jusqu'au 19 paophi.

(troisième écrit)

En dehors de l'écrit :
Paophi, le 20, apport : uten 4 kats $2\frac{1}{2}$;
le 25 : uten 2.
En dehors de l'écrit :
en thot le 12 : uten 3 kats 5

(Total des recettes négligées dans les comptes précédents :)

uten 9 kats $7\frac{1}{2}$ en tout
(Farine) qui avec eau (tek) 1,0 (mesures) uten 4 ;
un kepti de ast (anus) uten 3 ;
Dattes : uten 1, kats $2\frac{1}{2}$;
plantes de tate : uten 1 kats 5
Au total : uten 9, kats $7\frac{1}{2}$ le complétant (1)

(Quatrième écrit)

sel (mesure) $\frac{1}{2}$ (achetée) pour faire la panification : uten 8.
Restent (sur les 92 uten 6 kats représentant l'hetj en argent) : uten 84 kats 6 (2)

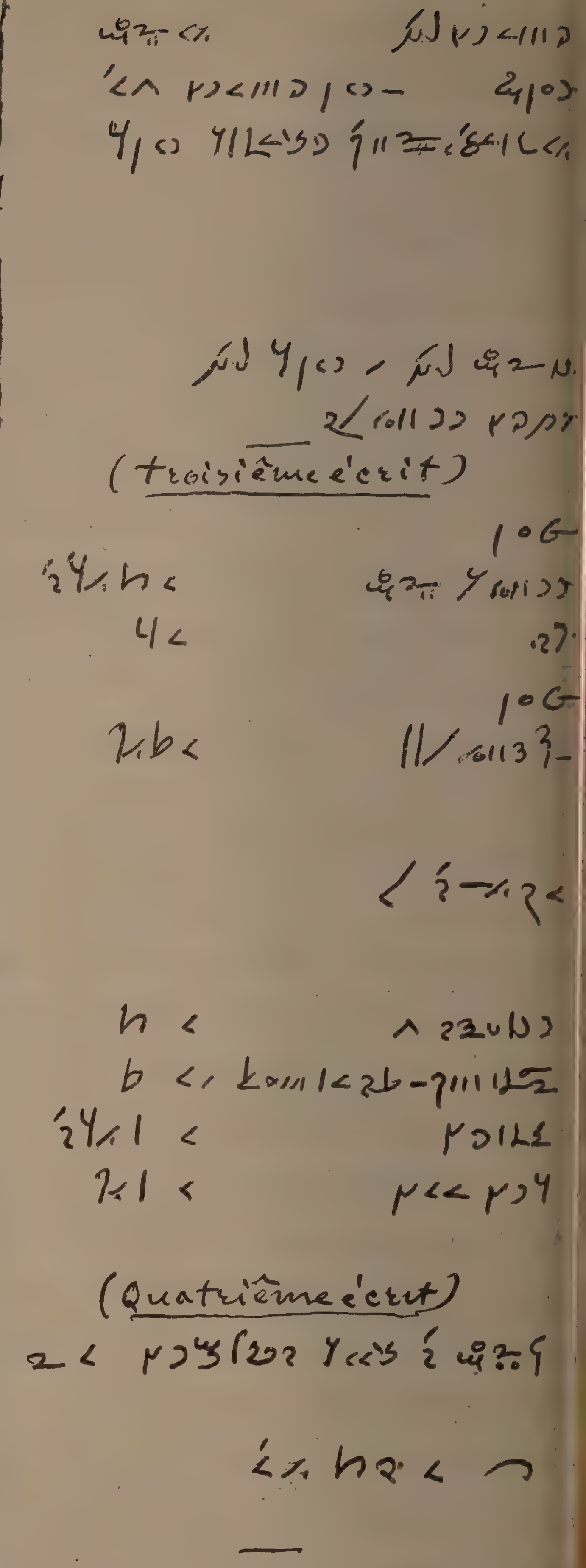

(1) complétant par balance égale des recettes et des dépenses, ce compte de recettes et de dépenses négligé d'abord ; probablement parce que le service des redevances n'en était pas la base. Il s'agissait peut-être de dons et offrandes volontaires.
(2) Nous réservons pour un autre travail l'étude philologique très intéressante de plusieurs expressions de notre papyrus et de curieuses comparaisons avec les textes soit de Médinet abu et e soit des autres comptes démotiques.

B : Le papyrus Passalacqua

Les comptes du papyrus Passalacqua, tels qu'ils se présentent à nous, avec leurs lacunes et surtout avec les fautes de copistes, tels qu'oublis de signes de fractions, qu'on y rencontre et qu'il faut corriger, étaient certainement difficiles à bien saisir dans tous leurs détails. Pour s'en assurer il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'interprétation que Brugsch avait donnée de quelques uns de ces comptes. Nous avions fait faire un très grand progrès à cette étude par le travail que nous publiâmes à ce sujet il y a une douzaine d'années, dans cet énorme n° 11 de la 2e année de notre Revue Egyptologique, lors de l'apparition duquel Mr. Brugsch nous écrivait que nous faisions « marcher la science à pas gigantesques ». Mais nous n'étions pas encore satisfait et nous avons été très heureux quand le papyrus démotique publié ci dessus nous a permis de déterminer la valeur d'une sigle, la sigle ⟨, pour laquelle nous nous étions trouvé réduit à proposer sous toutes reserves une interprétation problématique. D'après les calculs, nous voyons qu'il fallait 10 de ces ⟨ pour équivaloir à 6 ſv. Or nous avions établi déjà que ce ſv. était une mesure de blé qui devait entrer 6 fois dans l'artabe, si donc le ⟨ était également une mesure de blé ce devait être un 10e d'artabe. Comme il faut des mots pour representer dans une traduction des mesures métrologiques, nous nous étions servi pour le ſv. du mot « voinc », qui désigne le 6e de l'artabe moderne, et pour le ⟨ du mot « petit gomor », parceque le petit gomor valait, suivant un calcul métrologique d'époque byzantine, un 10e d'artabe. Mais évidemment ces noms n'étaient que provisoires. En réalité le ſv, 6e d'artabe, est la même mesure qui se trouve nommée en hieroglyphes [hiéroglyphe]. C'est donc le sa de l'époque moderne, le hekt de l'époque ancienne. Cette sigle, d'ailleurs, en démotique se décompose en deux éléments : l'un phonétique v qui se lit sa dans la preposition (v) = [hiéroglyphes] msa =

nea et se retrouve également en hiératique avec la même valeur, l'autre idéographique ſ et correspondant au hiéroglyphe [signe] dont la lecture *sa* a été très bien établie par Brugsch. Chacun de ces deux éléments pourrait d'ailleurs suffire à lui seul pour la lecture *sa*. C'est pourquoi dans nos documents on trouve parfois isolé soit le signe ıı = [signe] soit le signe ſ = [signe]. Quant au [signe], grâce au papyrus reproduit ci-dessus nous sommes actuellement certain que ce n'est pas une mesure de blé mais une somme d'argent ou plutôt de cuivre, représentant par équivalence le versement d'une quantité de blé : c'est un *uten argenteus* de cuivre, c'est à dire, comme je l'ai depuis longtemps établi, une monnaie valant 20 drachmes de ce métal. 10 uten de cuivre formaient dans le papyrus publié ci-dessus le prix d'un artabe de farine. Dans le papyrus Passalacqua, à peu près de même époque et de même provenance, chaque *uten* représente la valeur d'un 10e d'artabe de blé. Il faut 10 *uten* pour équivaloir à 6 mesures sa ıı parce que ces six mesures sa ıı forment une artabe. Ces proportions entre le *sa* ıı, que je nommais alors οιπε, et l'artabe, je les avais déjà très bien établies dans mon travail précédent. Mais je dois revenir à ce propos sur un point qui s'est éclairci pour moi depuis lors.

En démotique la même sigle ∪ représente à la fois la mesure de capacité artabe de grains et la mesure de superficie aroure de terre quand elle se trouvait isolée, c'est à dire quand l'adjonction du mot [signe] = [signe] dans ce dernier cas ne précisait pas qu'il s'agissait d'une aroure de champ ou quand celle du phonétique [signe] dans le premier cas ne prouvait pas qu'il s'agissait d'une mesure de capacité (Voir mon mémoire sur le papyrus bilingue de Philopator p 4 et p 60 note 33)

L'ai rappelé plus haut, dans ma lettre à Mr Eisenlohr, qu'il en était exactement de même en babylonien pour le signe et j'ai montré comment, selon toutes les probabilités, cet emploi d'un seul et même signe en démotique tenait à ce que les égyptiens de la basse époque avaient adopté le mode sémitique d'évaluation des terres cultivables par la quantité de blé nécessaire pour les ensemencer.

Dans le papyrus Passalacqua la sigle ᴗ intervient au commencement de chacun des comptes pour former la base d'un calcul et j'avais été frappé de voir que le nombre d'unités de ces ᴗ était suivi de fractions usitées généralement pour l'artabe, mesure de capacité, mais qui n'étaient point les fractions plus généralement employées pour l'aroure, mesure de superficie, ce qui m'avait fait penser qu'il fallait y voir des artabes et non des aroures. Mais c'est que, bien qu'ayant compris qu'il s'agissait là de comptes de redevances de cultivateurs, je n'avais pas encore saisi dans les détails toute l'économie de ces comptes.

Je ne voyais pas bien encore d'ailleurs ce que pouvait être le 5 pour 100 qui était toujours ajouté au chiffre des (x, résultant d'un calcul basé sur les ᴗ. C'est le papyrus publié plus haut qui m'ayant fait penser au peri-pefsu de ce papyrus et de plusieurs autres documents hiéroglyphiques ou hiératiques m'a remis en mémoire la fondation pieuse d'Hapi Djefa etc et m'a montré que, comme dans cette fondation pieuse d'Hapi Djefa, comme dans un procès hiératique publié par Erman etc, il s'agissait de terres sacrées, de terres de neter hotep concédées en sous-propriété à une sorte de maître, qui avait à verser au temple sur leurs produits une redevance calculée suivant le nombre des aroures et proportionnelle à ce que touchait le tenancier, comme dans beaucoup d'autres documents parmi

lesquels je citerai certains papyrus démotiques archaïques relatifs à ces concessions de terres de *neterhotep*. Le concessionnaire de la terre sacrée, si je puis m'exprimer ainsi, avait entre les mains la masse des terres arables, qu'il divisait pour la culture entre un certain nombre de paysans. Quand la culture était faite suivant les traditions, il recevait lui-même une artabe ou six *sa* (x– = [illegible] par aroure, c'est-à-dire juste le même *vectigal* que Philopator s'était attribué sur les terres de *neterhotep* d'après le décret trilingue de Rosette-Naucratis, *vectigal* égal à l'évaluation de la semence employée pour cette mesure de superficie. Mais quand le cultivateur avait usé du droit qu'on lui reconnaissait de changer la culture traditionnelle pour une culture nouvelle, sans doute plus productive, on lui faisait payer une moitié en plus, une artabe et demie ou 9 *sa* (x par aroure de terre; et le temple profitai(t) de son coté de ces cultures nouvelles, car 1 ou 5 pour 100 étai(t) calculé en proportion. Le papyrus Passalacqua ne reste pas isolé sous ce rapport; car dans un autre document d'une grande importance, dans le procès qui fut intenté à l'intendant des greniers Thoutmès, sous le grand prêtre Pinodjem, le dernier du nom, du temps de la XXIe dynastie, on voit cette question des cultures nouvelles et des redevances s'y référant tenir une large place parmi celles qui formaient la base du procès.

La division de la terre entre paysans devait naturellement se faire en vue de la redevance que chacun aurait à verser. C'est pourquoi le fractionnement de l'aroure n'est pas ici celui qu'on rencontre dans les actes de vente. En effet il s'agit, non pas d'une concession de propriété ou de possession perpétuelle, comme dans les actes de vente ou de cession d'une tenance, mais de la culture d'une

terre sacrée par des cultivateurs annuels, culture calculée en vue des redevances, c'est à dire des mesures de grains à percevoir. C'est pourquoi, au lieu d'être effectuée par 2 et ses multiples, comme pour l'aroure des actes de vente, la division s'effectue ici par 3 et ses multiples, comme pour l'artabe des prets de blé etc., bien qu'en réalité le ∪ soit à traduire comme mesure superficielle de terre, et non comme mesure de capacité.

Ceci posé, le compte relatif à chacun de ces paysans se comprend maintenant à merveille. Il se compose de plusieurs parties qui se suivent toujours dans le même ordre.

En tête vient l'indication du nombre des mesures de terre confiées à ce cultivateur et du genre de culture: deux éléments qui servaient à établir le nombre des <u>sa</u> (?) qu'il doit payer en blé à titre de redevance. En effet toutes les redevances sont toujours calculées en blé: 12 = 14 = coro = [illegible]; car en demotique même recent le 2 est un <u>s</u>, servant en cette qualité pour l'affixe de la 3e pers. du feminin, comme le 4 est un <u>s</u> employé dans divers autre cas et qui n'est qu'une des transformations du signe [illegible] hiéroglyphique, écrit 1 puis 2 dans les papyrus démotiques archaïques, et plus habituellement 4 en démotique moderne (à quelques exceptions près). Il faut donc toujours traduire <u>blé</u> et non point <u>olyre</u> quand on rencontre le mot 12 ou 14 soit dans les comptes soit dans les prets de céréales etc. C'est un des résultats auxquels m'a conduit l'étude approfondie de nos papyrus démotiques archaïques dont l'acquisition s'est grossie au Louvre par l'acquisition Eisenlohr. Quant au mot ΟΥΙΛ (= [illegible]) qui est traduit adjectivalement au pluriel par ΣΙΤΙΚΑ, signifiant grains en général, il ne designe pas plus spécialement le blé que l'olyre (<u>bote</u>) dont la sigle propre, quoiqu'ayant certaines analogies, est nettement

distinguable de celle du blé dans les contrats de mariage portant pension alimentaire etc et que tout autre genre de céréales. La quantité de blé des redevances variait suivant les genres de la culture, comme eut varié la somme d'argent à percevoir si ces redevances eussent été payables en argent, au lieu de l'être en blé. Le blé jouait donc ici absolument le role d'un numeraire, comme il l'avait fait probablement avant l'invention de la monnaie, et cette conservation d'une coutume antique n'a certes rien de plus étonnant sous les Ptolémées, en Egypte, pour une terre de temple, que dans le monde romain, à l'époque bysantine, quand le blé constituait l'*annona* des fonctionnaires et servait ainsi à payer leur traitement, au moins en partie.

Une fois le chiffre de la redevance du cultivateur étai[t] établi pour l'année d'après ces deux bases: 1° le nombre des aroures de terre qu'il avait reçu en possession (*én* = [illegible] — j'ai le premier établi cette valeur juridique et les valeurs parallèles [illegible] etc du mot *én*, valeurs que Mr Maspe[ro] a reproduites sans me nommer —); 2° la nature de la cultu[re] pour chaque groupe de ces aroures, si la culture n'étai[t] pas la même pour toute la terre confiée à ce cultivate[ur] une fois, dis-je, le montant de ce *vectigal* calculé, ain[si] que le montant du 5 pour 100 à verser en plus, et l'addit[ion] faite, on indiquait les autres dettes que le paysan pouvai[t] avoir envers le quasi propriétaire. Ces dettes consistai[ent] soit en avances de grains, soit en avances d'argent, necessai[res] pour la subsistance ou les semailles. Ce second élément réuni au premier donnait l'addition de la somme totale que le quasi-propriétaire pouvait reclamer pour l'anné[e] s'il n'y avait pas de reliquat de compte anterieur ou s'il n'y avait pas de compte relatif à une exploitation différe[nte] à rappeler dans ce même compte il ne restait plus qu'à

voir ce qui avait été payé sur le tout, soit par des versements de blé, soit par des versements équivalents d'argent, soit par des versements de toute autre nature dont on estimait toujours en blé l'équivalence. Ces versements une fois déduits dans chacun de nos comptes, on faisait la balance et on trouvait encore une différence à verser par le paysan; car aucun ne s'était entièrement acquitté lorsque furent dressés ces comptes.

Telle est, d'une façon générale, la physionomie de chacun des 7 comptes particuliers de fermage qui se suivent pour l'an 15 dans les deux colonnes encore subsistantes du papyrus Passalacqua

Après cela vers la fin de la 2e colonne de ce papyrus vient la récapitulation de divers reliquats encore à percevoir et l'addition des quantités de blé dont ces reliquats se composent. En tête de la 1re colonne et avant les comptes particuliers se trouvent les dernières lignes d'un compte récapitulatif du même genre dressé pour l'année précédente. Nous pensons que le mieux sera de rejeter l'étude de ce fragment à la suite de celle du compte récapitulatif plus complet de l'an 15, dont tous les éléments nous sont connus et qui pourra nous servir de terme de comparaison. Venons en donc de suite à l'an 15.

Malheureusement le plus détérioré, le plus lacuneux le plus compliqué, le plus difficile à bien comprendre de tous les comptes de cette année 15 est celui qui vient le premier, celui de Nechutès, fils de Chonouphis. Dans notre ancienne traduction nous en avions laissé en blanc plusieurs parties. Nous tachons aujourd'hui d'en donner tout l'ensemble, mais non sans quelques réserves sur quelques points où le papyrus a trop souffert

nous remarquerons que dans ce 1er compte il est question d'un reliquat dû solidairement par Néchutès, fils de Chonouphis, et par son neveu Néchutès, fils de Kahib, pour une ferme qu'ils cultivaient ensemble : la ferme de Paptah, produisant cette année là exclusivement du blé, à la différence de celle que Néchutès, fils de Chonouphis, cultivait seul. Cette ferme de Paptah, de beaucoup la plus importante de toutes, puisqu'elle comprenait plus de 300 aroures, est celle dont il est question dans le 7e et dernier compte de l'an 15, où les noms des cultivateurs sont : en 1re ligne, Kahib fils de Chonouphis et en 2e ligne Néchutès, fils de Chonouphis. Il est probable que Kahib était l'aîné puisqu'il figurait ainsi le premier. Mais il était mort ou dans tous les cas il avait cédé son exploitation à son fils Néchutès, fils de Kahib, quand on rappelle le reliquat de ce fermage dans le courant de cette année 15 ; et c'est pourquoi à coté de Néchutès, fils de Chonouphis, son neveu Néchutès, fils de Kahib remplace dans le 1er compte que nous allons voir, son frère Kahib, fils de Chonouphis, comme dans le 7e compte. Le reliquat dû par les deux cultivateurs qui exploitent la terre en commun est pour les deux de 980 sacs de blé dans la balance du 7e compte et il y est dit aussitôt après, comme dans le 1er compte, que pour Néchutès, fils de Chonouphis la part à lui afferente est de 490, moitié de ce chiffre. Ni Kahib, fils de Chonouphis, ni son fils Néchutès fils de Kahib ne figurent dans le compte récapitulatif de cette année 15. Peut être le fils lui même était-il mort. Peut être avait il déja payé la part du reliquat de fermage à lui afferente. Peut être pour une cause quelconque ne comptait on plus recouvrer ce qui avait été dû par lui, par exemple parcequ'il se trouvait être débiteur de l'Etat et parcequ'on ne pouvait exiger de lui aucun paiement avant

qu'il n'eut acquitté cette dette publique par suite du privilège hypothécaire du fisc, qui existait sous les Ptolémées (avant d'exister sous les Romains) et qui comprenait même la prise par corps interdite pour les créances des particuliers. Dans la récapitulation des comptes de l'année 14 qui précède ceux de l'an 15, une dette de son père Kahib ne figure déjà plus que pour mémoire après la totalisation complète des comptes à recouvrer pour cette année 14. Les chiffres 980 et 490 représentant l'un la dette commune de l'an 15 pour l'exploitation de la ferme de Paptah, l'autre la part de Néchutès, fils de Chonouphis dans cette dette, sont reproduits dans le 1er compte relatif exclusivement à celui-ci et ils y figurent comme éléments de la balance générale — De telle sorte que le 7e compte n'est plus qu'explicatif pour ainsi dire. N'apportant aucun élément nouveau dans le compte récapitulatif de cette année 15, il doit être considéré comme un annexe du 1er compte.

(1er compte)

« Compte de Néchutès, fils de Chonouphis, en l'an 15
« Néchutès, fils de Chonouphis, a reçu seul (oraay) (Redevances) me-
« sures u de terre 84 en tout (à savoir):
« En culture nouvelle (mai) mesures u (de terre) 10[4] ($\frac{1}{3}$ $\frac{1}{9}$) (à mul-
« tiplier) par 9[2] pour mesures sa (ici de blé. Cela fait) en (ici
« sa de blé 94.
« En plantes à huile[3] mesures u (de terre) 73 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$. (A multi-
« plier) par 6 pour les mesures (ici sa de blé (Cela fait) en (ici sa
« 441 $\frac{1}{2}$
« Total: (ici sa 535 $\frac{1}{2}$[4]

---

(1) notre copie porte très nettement A 10 avant la lacune
(2) notre copie porte très nettement 7 à 9
(3) notre copie porte (ici ^{2}—
(4) Le chiffre 2 7 X 2 535 $\frac{1}{2}$ est pleinement écrit dans notre copie. Le calcul est exact à un 40e près

« deux 5 pour 100 : mesures (vi sa 26 $\frac{3}{4}$ [1]
« total : (vi sa 562 $\frac{1}{4}$;

(Avances)

« ses grains (à rembourser pour avances à lui faites) me-
« sures (vi sa 55, argenteus 65 $\frac{1}{2}$ (valeur en blé mesures (vi
« sa 39 $\frac{6}{20}$). Total en (vi sa (à rendre) 94 $\frac{1}{4}$ [2]

(Total de la Dette)

« Mesures (vi sa 656 $\frac{1}{2}$ en tout

(Acomptes versés)

« Son versement :
« Phaménoth le 23 : en argent 101 $\frac{1}{2}$ (sa (vi) en tout de grains
« en argent (valeur) de blé ;
« Pharmouthi le 2 en argent 100 (sa (vi) en tout (à savoir) :
« (vi sa 35 + 26 + 9 + 30 ;
« le 5 [3] en argent 101 $\frac{1}{2}$ (sa (vi) - (à savoir) : (vi sa 66 + (sa
« (vi 23) + sa (vi 12
« total : (vi sa 303
« Réliquat : (vi sa 353 $\frac{1}{2}$ (sur les 656 $\frac{1}{2}$)
« son versement (encore) :
« le 14 pachons : (vi sa 9 $\frac{5}{6}$ + (vi sa 3 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$
« Réliquat : (vi sa 339 $\frac{3}{4}$

(Autres comptes)

« Le réliquat qui inscrit en (vi sa sur Nechutes : 4 (5) [4] $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$
« Total : (vi sa 405 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$
« Le réliquat qui inscrit sur lui et sur Nechutès fils de Ka-
« hib, (c'est à dire) qui inscrit pour la ferme de Paptah pour
« les 2 [5] hommes (vi sa 940 (tout) sa moitié est (vi sa 490

---

(1) Le papyrus au lieu de $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ ne porte qu'une seule sigle tout à fait semblable à celle qui se trouve avant le signe ʟ à la 10e l. de la 2e col. et qu'il faut lire aussi $\frac{3}{4}$. Nous retrouvons plusieurs fois la même sigle avec la même valeur dans les tableaux de fractions du papyrus mathématique de l'exploration Funú que je suis en train de publier
(2) à un vingtième de sa près — (3) (4 = corr. marque des quantièmes précédant ici 2 = 5
(4) nous n'avons pas lu sur l'original le signe /ɴ que Brugsch introduit après ϫ = next. Quant au chiffre qui suit, il paraît incomplet par mutilation du signe 7 ou oubli du signe 5.
(5) Les hommes 2 4 ṕ2 le mot ṕ2 se retrouve dans une tessère du Louvre avec le sens hommes.

«(total général): sa (xi 895 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ en tout

«Son versement encore (à compter en nature en dehors du blé):

«huile (zm 2) mesures 54 ... (ce qui fait) en blé (14) <u>sa</u> (xi 9 $\frac{1}{6}$

«Vin 112 en hins (24 ou) (ce qui fait) en blé (17) <u>sa</u> (xi 280.

«(total des mesures à déduire pour ces acomptes): (xi <u>sa</u> 289 $\frac{1}{6}$

(<u>Balance générale</u>:)

«Restent (dus): (xi <u>sa</u> 606 $\frac{1}{2}$ (1)

(2e <u>compte</u>)

«Choustu, fils de serho (silois):

(<u>Redevances</u>):

«Mesures (de terre) 5 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ (14) en blé (12) (2) (à multiplier) par 6

«pour mesures (xi <u>sa</u> de blé (cela fait) en (xi <u>sa</u> 303 $(\frac{1}{2})$

«Leur 5 pour 100: (mesures (xi <u>sa</u> 15 $\frac{1}{6}$)

«(total): en (xi <u>sa</u> 318 $\frac{2}{3}$

(<u>Avances</u>):

«Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites): (xi <u>sa</u> 29 $\frac{1}{6}$

«Uten-argenteus (de cuivre) 23 $\frac{1}{3}$: (valeur en blé: 14 <u>sa</u> (xi)

«Total (des avances): <u>sa</u> (xi 43 $\frac{1}{6}$

(<u>total de la dette</u>:)

«En <u>sa</u> (xi 361 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$ (3)

(<u>Acomptes versés</u>):

«Son versement:

«pharmouthi le 24 <u>sa</u> (xi 9 $\frac{1}{2}$

«argenteus uten 2 $\frac{1}{2}$ (4) (valeur en blé: un sa (xi et demi).

«(total des acomptes à déduire): en grains sa (xi 11 de grains

(Balance générale):

«Restent (dus): 350 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ (5)

---

(1) Le scribe a oublié ici le signe 14 à cause de sa ressemblance avec 12 qui suivait

(2) Ici le scribe a mis 9 $\frac{1}{3}$ au lieu de) $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{12}$ au lieu de $\frac{1}{6}$, erreur reproduite dans la balance générale du compte

(3) Notre copie porte très nettement cette dernière ? que nous avons même soulignée 3 fois comme oubli de la copie de Brugsch.

(4) On peut se demander ici si le scribe n'a pas plutôt voulu écrire: «en argent $\frac{1}{2}$ <u>sa</u> (xi de grains»

(5) Nous avons déjà indiqué plus haut qu'il faudrait lire: 356 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{6}$

(3e compte)

« Tamen fille de Reri.

(Redevances)

« Mesures u (de terre) : 5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ en blé. (A multiplier) par 6 pour
« mesures sa (x) de blé : ((x) sa) 32 $\frac{1}{4}$.
« Leur 5 pour 100 : (x) sa 33 $\frac{5}{6}$.

(Avances)

« Ses grains (à rembourser pour avances à elle faites) sa (x) 5
« Argenteus 4, (valeur en blé 4 sa (x) $\frac{2}{10}$ ou en calcul duodécimal appro-(1)
« ximatif 4 sa (x) $\frac{1}{6}$, à ajouter aux 5 sa (x) précédents ; ce qui fer-
« rait pour le total des (x) sa de blé à rembourser en qualité d'avan-
« ces 9 (x) $\frac{1}{6}$)

(total de la dette)

« (x) sa 43 en tout

(A comptes versés)

« Son versement :
« Mechir 14 : (x) sa 27 en tout en grains, sa (x) reçus ;
« Phaménoth 21 : (x) sa 3 $\frac{1}{2}$;
« Pharmouthi 10 : (x) sa 3 $\frac{1}{2}$ en grains ;
« Le 21 (du même mois) : (x) $\frac{1}{2}$;
« (total des a comptes) : 34 $\frac{1}{2}$.

(Balance générale)

« Restent (dus) : (x) sa 8 $\frac{1}{2}$

(4e compte)

« Serho (Siloüs), fils de Tu.

(Redevances)

« Mesures u (de terre) : 74 $\frac{1}{2}$ en blé (A multiplier) par 6 pour mesures
« (x) sa de blé : en sa (x) 447

---

(1) Il est à remarquer que dans ce papyrus on ramène toujours les fractions à un calcul duodécimal par une approximation dans laquelle tantôt on en arrondit un peu la quantité fractionnelle et tantôt on néglige la différence minime qui sépare la fraction vraie d'une fraction duodécimale. La raison en est que les divisions des mesures de capacité servant aux redevances étaient basées sur ce calcul duodécimal. Ce calcul duodécimal et la fraction 1 $\frac{1}{12}$ qui en dépend ont été mis en lumière par nous dans notre premier mémoire sur ce papyrus.

« Leur 5 pour 100 : sa (xi $22\frac{1}{2}$.[1]
« Total : mesures (xi sa $469\frac{1}{2}$

(Avances :)

« Des grains (à rembourser pour avances à lui faites) (xi sa $41\frac{1}{2}$
« argenteus $25\frac{1}{2}$ (prix de 15 sa (xi $\frac{2}{60}$ ou approximativement
« $\frac{1}{4}$, en négligeant $\frac{1}{20}$.)
« (total des avances directes à rembourser en grains) : (xi sa $56\frac{2}{3}\frac{1}{12}$

(Autres avances avec interpositions de personnes) :

« A Petitum, fils de . . . . (xi sa 14
« Item argenteus (de cuivre) 9 (valeur en blé : 5 (xi sa et $\frac{4}{10}$ ou en
« calcul duodécimal approximatif $5\frac{1}{2}$)
« (total des avances faites par l'intermédiaire de Petitum) : (xi $19\frac{1}{2}$
« (total de toutes les avances à rembourser en blé) : mesures (xi sa $76\frac{1}{4}$

(total général de la dette :)

« Mesures (xi sa $545\frac{2}{3}\frac{1}{12}$

(Acomptes versés)

« Son versement : mesures (xi sa $375\frac{1}{3}\frac{1}{12}$

(Balance générale :)

« Restant (dus) : (xi sa $170\frac{1}{3}$

(8e compte)

« Petosor fils d'Ifaux

(Redevances :)

« Mesures u (de terre) 42 en blé (à multiplier) par 6 pour
« mesures (xi sa de blé : sa (xi 252
« Leur 5 pour 100 : mesures sa (xi $12\frac{2}{3}$[2]
« total : mesures sa (xi $264\frac{2}{3}$

(Avances)

« Des grains (à rembourser pour avances à lui faites) sa (xi 24
« Item argenteus (de cuivre) 11, (valeur en blé sa (xi $6\frac{6}{10}$ ou en calcul
« duodécimal approximatif $6\frac{2}{3}$)

---

(1) En réalité : $22\frac{4}{20}$ On a calculé sur 450 sans tenir compte des trois unités qui manquaient et la demie, qu'a omise Brugsch, et très visible dans notre copie
(2) Approximation. Le calcul serait $12\frac{6}{10}$.

«(Total des avances): (kr sa 33 $\frac{2}{3}$

(Total de la dette):

« sa (kr 298 $\frac{1}{3}$ en tout

(Acomptes versés)

« Son versement: sa (kr 241 $\frac{5}{6}$

(Balance générale)

« Restent (dus): mesures sa (kr 56 $\frac{1}{2}$

(6e compte)

« Horsiési fils de....

(Redevances)

« Mesures ṷ (de terre) 12 $(\frac{2}{3}\ \frac{1}{9})$ [1] en culture nouvelle (mai) (à multi-
« plier) par 9 pour mesures (kr sa de blé: sa (kr 115 [2]
« Leur 5 pour 100: mesures (kr sa 5 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$
« Total: mesures (kr sa 120 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$

(Avances)

« Ses grains (à rembourser pour avances à lui faites): (kr sa 11

(total de la dette)

« Mesures sa (kr 131 $\frac{3}{4}$ en tout

(Acomptes versés)

« Son versement:
« Pharmouthi 24:
« uten argenteus (de cuivre) 20 (valant en blé) (kr sa 12
« oiseaux (valant) en (kr sa de blé: (kr sa 79 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$;
« (total de la valeur en blé des acomptes du mois de Pharmouthi (kr sa 91 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$)
« Payni 10:
« uten argenteus (de cuivre) 7 (valant en blé) (kr sa 4 $\frac{1}{6}$ [3]
« 12 poissons (valant en blé) sa (kr $\frac{5}{6}$
« (total de la valeur en blé des acomptes faits en payni): mesures (kr sa 5
« (total général des acomptes en blé): mesures (kr sa 97 [4]

---

(1) Nous rétablissons ici les fractions d'après le calcul, car le papyrus a beaucoup souffert. Tout ce que nous pouvons dire c'est qu'après les traits obliques notre copie ne porte pas trace de la sigle 94.
(2) La sigle 9 $\frac{1}{3}$ inscrite au bout de la ligne a été ajoutée après coup. On n'en a pas tenu compte.
(3) approximation du o décimale pour $\frac{2}{10}$
(4) Chiffre approximatif par arrondissement. Le chiffre réel serait 96 $\frac{5}{6}$ $\frac{1}{12}$. Il est vrai qu'on n'a pas tenu compte en sens contraire de la différence de $\frac{1}{30}$ qui sépare $\frac{1}{6}$ de $\frac{2}{10}$ (voir note précédente)

(Balance générale)

«Restent (Dus) mesures (ẖ sa 35 (1)

(IIe compte)

«Kabib fils de Chonouphis et Néchutès fils de Chonouphes

(Redevances)

«Mesures υ (de terre) 300 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ (14) (en blé)(2) (A multiplier) par 6 pour

«mesures sa (ẖ de blé: mesures (ẖ sa 1803 $\frac{1}{2}$

«Leur 5 pour 100: sa (ẖ 90 $\frac{1}{6}$ (3)

«total: sa (ẖ 1893 $\frac{2}{3}$

(Avances)

«Leurs grains (à rembourser pour avances à eux faites): mesures (ẖ sa 263 $\frac{5}{6}$

(Total de la dette)

«mesures (ẖ sa 2117 $\frac{1}{2}$ en tout

(Acomptes versés)

«Leur (sic) versement: froment (14) mesures (ẖ sa (4) 1137 $\frac{1}{2}$

(Balance générale)

«Restent (Dus): mesures (ẖ sa 980 (5) en tout

«— ce qui sur Néchutès, fils de Chonouphes, fait en cela mesures (ẖ sa

«490 à totaliser»

Je dois rappeler que ces 490 sa (ẖ sont en effet totalisés dans le compte particulier de Néchutès, fils de Chonouphes, qui est le 1er compte de cette série; et tout ce qui touche son associé dans la culture de cette terre énorme est laissé de côté, comme nous l'avons dit plus haut, dans le compte récapitulatif des reliquats de cette année 15 qui suit immédiatement.

(Compte récapitulatif)

«Le total (Lυ)

«Néchutès, fils de Chonouphes — sa (ẖ 606 $\frac{1}{2}$

---

(1) Nouvel arrondissement, mais en sens contraire, pour 34 $\frac{3}{4}$
(2) Cette fois le scribe a oublié d'inscrire le mot «en blé» 71 12 à cause de sa ressemblance avec le signe 14 $\frac{1}{12}$ qui le précédait immédiatement. Dans le 2e compte il avait omis 14 $\frac{1}{12}$ en cas pareil
(3) à un 120e de (ẖ sa près
(4) La ressemblance entre 14 froment et (ẖ mesure a fait ici oublier ce 2e signe
(5) Comme à la l. 17 de la 1re colonne Brugsch avait confondu ici dans sa copie le signe 80 avec le signe $\frac{1}{6}$

« Chonstu, fils de Serho,	sa(ki 350 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$
« Tamen, fille de Reri.	sa(ki 8 $\frac{1}{2}$
« Serho, fils de Tu,	sa(ki 140 $\frac{1}{3}$
« Petosor, fils d'Efanx,	sa(ki 56 $\frac{1}{2}$
« Horsiesi, fils d'Imhotep?	sa(ki 35
Total :	sa(ki 1224 $\frac{1}{4}$ »

Une récapitulation semblable avait été faite pour les comptes de l'année 14 dont les reliquats s'élevaient à 1384 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ et elle précédait sur le papyrus l'ensemble de l'année 15. Nous n'en avons plus qu'une partie en tête de la colonne 1re du morceau restant. Les deux noms que nous y voyons encore sont ceux de Serho, fils de Tu, et de Petosor, fils d'Efanx, qui dans le tableau récapitulatif de l'an 15 occupent la 4e et la 5e places. Horsiesi qui arrivait ensuite en l'an 15 ne parait pas dans la récapitulation de l'an 14. Quant à Kabib, fils de Chonouphis, ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne figure que pour mémoire après la totalisation des reliquat de cette année.

(Fin du compte récapitulatif de l'an 14) :

« Serho, fils de Tu,	sa(ki 140 $\frac{5}{6}$
« Petosor, fils d'Efanx.	sa(ki (8)9 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$
total :	sa(ki 1884 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$

« Fait le blé du reliquat qui inscrit pour être donné par Kabib, « fils de Chonouphis sa(ki 844 $\frac{5}{6}$ »

C Le passage du Décret de Rosette-Naucratis relatif à l'artabe de 6 mesures sa

Ce passage a été complètement altéré et de plus confondu avec la phrase précédente par Mr Bouriant dans ses deux transcriptions du Recueil de Maspero (Vol VI liv 1-2) dans sa transcription prétendue exacte et littérale (p 4) il mettait pour ces deux phrases la lecture suivante, lui permettant de faire ensuite les corrections les plus fantaisistes :

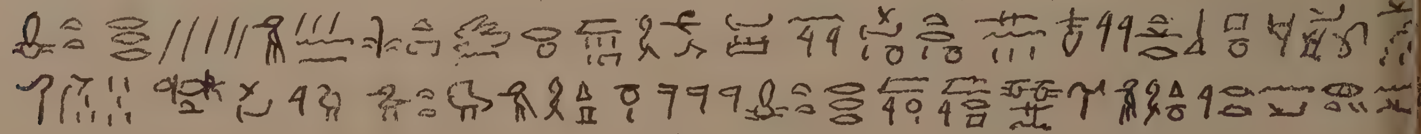

lors qu'il y avait en réalité pour la 1re phrase à peu près comme dans le 1er texte publié par moi en regard du texte démotique p 179 de ma *Chrestomathie Démotique*:

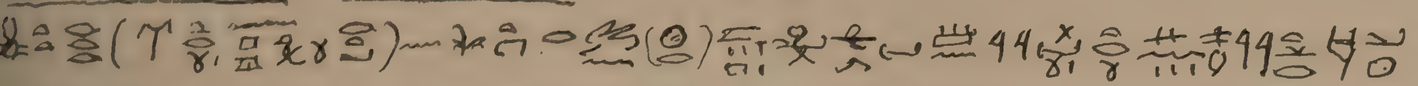

Et pour la seconde (suite de la ligne 24 de l'inscription):

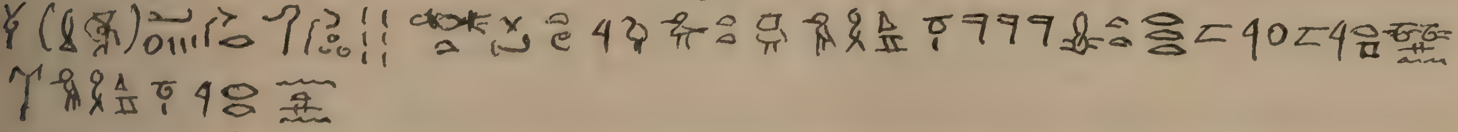

Pour cette phrase telles sont, (sauf la variante [illegible] ou [illegible]) les leçons auxquelles je m'étais arrêté lors de ma première étude de la photographie du nouveau texte, étude consignée en face de la p 32 de ma *Chrestomathie* interfoliée, comme dans la rédaction de mon mémoire sur un papyrus *bilingue du temps de Philopator*. Malheureusement pendant la correction des épreuves de ce dernier une ancienne lecture, également consignée à la même page de ma *Chrestomathie* interfoliée, s'est substituée je ne sais comment à la lecture définitive [illegible] se rapportant au ro homonyme de la grande mesure [illegible] dont j'avais longuement parlé dans le no 11 de la 2e année de ma *Revue Egyptologique* p 160, 192, 193, 194. Dès lors en effet j'avais parfaitement vu en faisant cette note dans mon volume qu'il s'agissait d'une assimilation entre la mesure a [illegible] = [illegible] = αρταβη des textes hiéroglyphique, démotique et grec de Rosette-Naucratis et six mesures fractionnaires dont j'avais parlé depuis longtemps dans le no 11 de la 2e année de ma *Revue*. Il ne m'était pas venu un seul instant à l'idée de réunir, comme Mr Griffith, (qui en supprime un) les trois grains servant de déterminatif des mesures de céréales [illegible] avec les six traits, d'une forme toute différente [illegible] marquant les unités. Cela était d'autant plus impossible du reste que, si pour la mesure a = artabe, à coté du sceau versant les grains on avait employé en hiéroglyphes le procédé démotique consistant à mettre pour les trois grains un seul grain suivi des trois unités: — [illegible] = [illegible], comme toutes les fois qu'il est question en démotique des

céréales ou des mesures de céréales, partout ailleurs les trois grains étaient toujours reproduits de la même manière et accompagnés du sceau versant les grains dans le décret de Rosette-Naucratis pour [illegible] = σιτιον de la ligne 12 et cette confusion à la ligne 24, le déterminatif avec le nombre tout différemment écrit qui suit le nom de la mesure est une de ces fautes énormes qu'il n'est pas permis à un égyptologue consciencieux de faire. Quant à ce nombre lui-même || il est d'une netteté telle qu'un simple coup d'oeil sur la photographie suffit pour qu'on ne puisse le révoquer en doute. Voici donc comment il faut lire et traduire le triple texte, grec, hiéroglyphique et démotique de ce passage. Pour le démotique nous ne faisons que copier textuellement notre mot à mot publié depuis 13 ans dans ma <u>chrestomathie démotique</u> p 32. Pour le texte hiéroglyphique de Rosette-Naucratis, découvert depuis la publication de notre <u>Chrestomathie</u>, il ne diffère que par [illegible] et [illegible] (à la place de [illegible]) du texte publié p 56 de mon mémoire sur le papyrus bilingue de Philopator, où, je le répète, la leçon [illegible] || de la ligne 24 résulte seulement d'une correction trop hative et inattentive des épreuves, faite sur une impression rendue fautive par les typographes, en dépit du texte correct que j'avais d'abord préparé et que j'eus le tort de ne pas consulter alors. Il est facile de voir du reste que le chiffre six || que porte encore l'impression actuelle n'a de sens que si on le rapporte à une mesure.

ΑΠΕΛΥΣΕΝ	Ordonna	[illegible]	Il ordonna cela	[illegible]
ΔΕ ΤΑ ΙΕΡΑ ΚΑΙ	(Sa Majesté):	[illegible]	encore	[illegible]
ΤΗΣ	la mesure a	[illegible]	au sujet de	[illegible]
ΑΡΤΑΒΗΣ	de 6 [illegible]	[illegible]	l'artabe (a)	[illegible]
ΑΠΟΤΕΤΑΓΜΕΝΗΣ	exigée	[illegible]	que l'on exigeait	[illegible]
ΤΗΙ ΑΡΟΥΡΑΙ	par aroure	[illegible]	par aroure	[illegible]
ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΓΗΣ	des dieux	[illegible]	du sacré domaine	[illegible]

ΚΑΙ ΟΜΟΙΩΣ	semblablement	[illegible]	de même	[illegible]
ΤΟ ΚΕΡΑΜΙΟΝ	de la mesure de leur vin	[illegible]	du κεραμιον de vin	[illegible]
ΤΗΙ ΑΡΟΥΡΑΙ	par aroure	[illegible]	par aroure	[illegible]
ΑΜΠΕΛΙΤΙΔΟΣ	de vigne	[illegible]	de vigne	[illegible]
			des divins domaines	[illegible]
			des dieux,	[illegible]
	(qu'elles restent) à eux	[illegible]	il leur céda	[illegible]

D

tessère relative à une terre de *šeti* du scribe ptérophore, donnée en culture.

Les tessères relatives à l'état des terres cultivables en Égypte sont assez nombreuses. Nous allons commencer par en donner une (le No 8460 du Louvre) qui nous montre sous les Ptolémées la perpétuité de coutumes à nous connues pour les anciennes époques par le procès daté des Ramessides publié par Erman etc et pour une époque plus récente, bien qu'archaïque, par des papyrus démotiques datés du règne d'Amasis et déjà publiés en partie par moi dans mon *Corpus papyrorum Aegypti*. Certaines parts du domaine sacré, du *neter hotep*, étaient attribuées en administration et pour ainsi dire en sous-seigneurie à tel ou tel des personnages les plus importants du corps sacerdotal, par exemple du temps des Ramsès, d'après le document déjà cité, au scribe des royales offrandes, dans nos papyrus démotiques du temps d'Amasis à des pères divins ou à des prophètes etc. Dans notre tessère il s'agit ainsi du *šeti* du scribe ptérophore. Ce mot *šeti*, que nous venons de rencontrer dans le Decret de Rosette où il traduit le grec ΑΠΟΤΕΤΑΓΜΕΝΗΣ, a pour premier sens le sens de *couper*, et, par suite, couper dans la masse pour l'attribuer ou pour se l'attribuer, pour le recevoir

et l'exiger, pouvait s'appliquer en conséquence à ce que le roi prélevait pour lui sur les récoltes du neter hotep comme à ce que les choachytes recevaient sur les biens du mort relativement aux liturgies, comme à la portion des terres sacrées qui se trouvait détachée du reste pour constituer une sorte de fief. C'est dans ce dernier sens que dans le papyrus bilingue du temps de Philopator nous avons trouvé employé ce mot pour désigner la portion spéciale du domaine sacré d'Amon-ra-souter roi des dieux qui avait été attribuée en fief à une personnification spéciale du dieu Amon, Amonapi, le patron, si je puis m'exprimer ainsi, de la partie occidentale de Thèbes, du quartier funéraire et des choachytes. Ici le šeti du scribe ptérophore est une prébende comparable à certaines prébendes d'Oxford et destinée aussi à ce que les hieroglyphes d'un de nos decrets trilingues appellent le „savant" le rexi.

L'acte de cession d'un šeti de ce genre se faisait devant Amonra-souter, seigneur suzerain du neter hotep et, bien entendu, ce n'était pas le savant, (le rexi), le père divin, le prophète, le scribe royal des offrandes qui se chargeait de cultiver lui même les terres de son fief. Dans cette tessère donc nous trouvons un cultivateur comme nous en trouvions dans les contrats du temps d'Amasis et dans le procès publié par Erman. Ici la part de ce cultivateur, part qui varie dans nos documents du temps d'Amasis, par exemple, parait avoir été de moitié.

Voici la tessère en question :

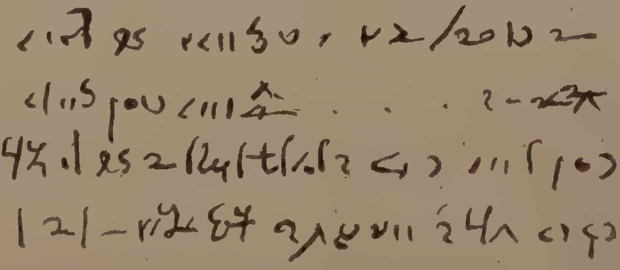

...t apporté Har-ark fils de Pmer pour part de moitié (des produits
...e la terre) de Zeti du scribe ptérophore — dont est un écrit de
...ssion devant Amon-ra-sonter — pour l'an 32 : 12 artabes
... et argenteus 150. Voici réception du compte »
...uivent plusieurs signatures, actuellement illisibles,
...vidémment chargés soit personnellement par le scribe
...térophore, soit, d'une façon plus générale, par les fon-
...ataires ou par les administrateurs du *neterhotep* d'éva-
...uer les récoltes, de déterminer les quantités de blé à
... percevoir, soit en nature, soit en équivalence pécuniaire
...t de présider à cette perception.(1)

---

(1) Ce qui motive surtout les doutes sur la question de
...avoir de qui les agents de perception étaient plus spécia-
...lement les mandataires c'est que la moitié des produits
...e l'année due et payée ainsi par le cultivateur représen-
...ait sans doute à la fois la part prélevée pour le temple
...t la part prélevée pour le scribe ptérophore. En effet
...ous voyons dans un contrat daté de l'an 17 d'Amasis,
...ontrat dont j'insérerai la traduction totale dans le mé-
...moire qui est resté si longtemps en souffrance à Londres,
...n prophète donnant en culture les terres à lui attri-
...buées et qu'il nomme « mes champs de neterhotep » stipu-
...ler pour le temple un quart et pour lui-même un autre
...quart sur tous les produits de ces terres. La séparation
...e la part du temple d'avec la sienne était motivée
...ans ce contrat par les superindictions que le temple
...ouvait imposer et qui ne devaient diminuer en rien
...e quart du au susdit prophète, ainsi qu'une clause spé-
...ciale le dit formellement. Un autre contrat du temps
...d'Amasis daté de l'an 35 et publié dans mon *Corpus
...papyrorum Aegypti* sous le n° 10 nous montre également
...e cultivateur conservant moitié des produits pour
...une terre de *neterhotep* qu'un choachyte, l'ayant reçue
...n tenance d'un prophète d'Amon-ra-sonter, agissant
...cette fois au nom du temple, comme dans un acte de
...l'an 16 d'Amasis où cela est dit formellement, lui donnait
...n culture. Mais cette fois les redevances dues au temple
...ne formaient pas dans le contrat une part spéciale
...distincte de la part du quasi seigneur. Un simple
...choachyte d'ailleurs ne pouvait être considéré comme
...jouant le rôle de quasi seigneur à cette époque où les
...*ur* ou seigneurs, dont l'importance avait été beaucoup
...ccrue par Amasis, occupent une si large place dans
...e droit d'après nos contrats. Un choachyte n'était qu'un
...tenancier et sa situation n'était pas de beaucoup supé-
...rieure à celle du cultivateur. Aussi la redevance due
...au temple porte-t-elle sur la part de l'un en même
...temps que sur la part de l'autre et y ajoute que le surplus
...sera pour les deux. Ce surplus nous semble être une superindic-
...tion semblable à celles dont nous aurons à parler bientôt
...et qui doit ici affecter les deux parts d'une manière égale.

D.

tessère relative à une tenance de neter hotep avec sous location.

Dans cette tessère n° 9086 du Louvre nous voyons pour les terres de neter hotep un régime semblable par certains cotés à celui que nous avons vu dans le papyrus Passalacqua. En effet ce n'est pas directement le temple qui perçoit la part de produits représentant le prix du fermage. Et cependant ces terres restent assujeties à un service liturgique d'offrandes à faire sur ces produits du sol. Celui qui est chargé de ce service est un tenancier perpétuel qui a reçu sa tenance, c'est à dire l'investissement, la possession légale de cette terre, par acte de cession dressé devant Amonrasonter au nom du dieu, seigneur et roi, et qui a confié la culture pour une année à un cultivateur à des conditions convenues entre les deux, mais qui n'en reste pas moins astreint personnellement à remplir envers le temple le service liturgique des offrandes en nature constituant la rente perpétuelle prix de sa tenance. Le cultivateur, de son coté, en est responsable; et tous ses biens de ville et de campagne sont à la fois le gage du tenancier pour ce que celui ci doit recevoir de lui et le gage du temple pour les offrandes

Dans son acte de location annuelle le tenancier s'est réservé, pour lui et ses gens, la jouissance d'un quart qui lui servira pour l'accomplissement de ses liturgies. Sur les $\frac{3}{4}$ restant le cultivateur lui versait, pour cette année 20, 57 mesures de blé comprenant à la fois ce qu'il devait garder pour lui et ce qu'il devait verser au roi à cette époque à titre de prélèvement royal. On sait d'après le décret de Rosette que Philopator avait exigé une artabe de blé par aroure de terre du domaine sacré

Cet impot sur les biens des temples avait été déjà supprimé pendant la minorité de son fils. Il parait d'après ce document qu'il avait été rétabli plus tard mais à un taux de moitié plus faible. En effet il s'agit ici d'une étendue de 10 aroures, 1000 coudées d'aroure (le mot démotique 1.2 ✝ = πηχυς et ɔ est pour ƀ 1000) et l'impot à payer au roi est de 5 artabes. Dans un des papyrus grecs de Berlin publiés récemment par Wilcken nous voyons 2 aroures de terre cultivable être taxées à l'époque romaine au taux de $\frac{3}{4}$ d'artabe par aroure, 1 artabe et $\frac{1}{2}$ pour le tout. Il s'agit d'une terre possédée par un particulier; mais il est probable que, quand Philopator exigeait une artabe de blé par aroure de terre sacrée, il ne devait pas demander moins pour des terres possédées par des particuliers. Dans notre acte les 5 artabes étaient à prendre sur les 57 artabes exigées du cultivateur par le tenancier, et celui ci devait lui-même les porter à ses frais dans les magasins désignés pour les recevoir.

Tels sont les renseignements fournis par l'écrit un peu compliqué que nous lisons sur cette tessère. Comme tous les actes égyptiens c'est un acte unilateral dans sa forme. Mais il est tellement bilatéral dans le fond que l'on y parait au premier coup d'oeil avoir choisi en quelque sorte un peu au hasard entre les deux parties celle qui s'adresse à l'autre. Cependant, en regardant de plus près, on doit reconnaitre qu'au point de vue du droit égyptien on ne pouvait pas choisir mieux pour cette décharge générale des deux parties l'une envers l'autre. En effet, bien qu'ayant confié à un paysan la mise en culture de cette terre, le tenancier n'en restait pas moins pleinement possesseur légal, non seulement

du sol, mais de ses produits, du moins jusqu'après le partage. C'était lui qui donnait l'ordre pour ce partage, c'est à dire qu'il faisait mesurer par ses agents la totalité de la récolte et fixait le nombre des mesures que le cultivateur, les recevant de lui en principe, prélevait pour ses $\frac{3}{4}$. C'était donc à lui que le cultivateur avait à délivrer quittance puisque c'était à lui qu'il avait dû demander cette fixation de sa part et l'investissement de cette part. Seulement il tenait à constater que le tenancier, de son côté, avait pris en entier la part à lui réservée pour ses liturgies, qu'il ne pouvait donc invoquer à ce propos rien du droit de jouissance, avec possession effective, qu'il aurait eu sur tous les biens de ville et de campagne du cultivateur pour s'indemniser si celui-ci n'avait pas rempli envers lui tous ses devoirs. L'hypothèque générale donnée sur tous ses biens par le locataire de terres cultivables est une des conditions qu'on rencontre toujours dans tous les fermages égyptiens. Je l'ai indiqué depuis longtemps dans les leçons sur la location publiées par moi dans cette Revue, dans mon volume sur « les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité », etc. L'hypothèque égyptienne était, je le rappelle, un droit éventuel à la possession pour le créancier, pour celui qui avait une perception à garantir, droit qui devenait effectif dans le cas où celui qui avait concédé cette hypothèque n'accomplissait pas ses engagements. Une fois les engagements remplis pour l'année courante tout droit de possession résultant de l'hypothèque cessait par cela même pour cette année, comme cessait le droit de percevoir pour celui qui avait perçu. Pour l'un comme pour l'autre convenait également l'expression égyptienne <u>meh</u>, expression qui veut dire vulgairement « remplir

nous disons ainsi : remplir ses engagements), au passif « être plein » mais qui signifie en langue juridique, au passif, être en possession, avoir reçu, n'avoir plus rien à réclamer, puisqu'on a toute la plenitude de ce qui pouvait résulter du droit à la chose. Cette plenitude, le cultivateur l'avait relativement aux $\frac{3}{4}$ que lui assurait son acte ; le tenancier l'avait relativement à son quart, relativement à la redevance à percevoir sur les trois autres quarts, relativement aussi à toutes les conséquences qui pouvaient résulter de son droit de gage, puisque ce droit de gage avait pour but de le faire payer et qu'il l'était. Il lui restait encore, quant à lui, une obligation, celle de verser au roi le tribut de 5 artabes à prendre sur les 57 que le cultivateur lui versait sur ses $\frac{3}{4}$. C'est ce que celui-ci a bien soin de lui rappeler en lui donnant décharge du reste. Dans ce reste, dans les devoirs du tenancier, se trouvaient comprises les offrandes au temple dont le cultivateur répondait s'il ne s'en fût pas acquitté. Mais ce devoir était rempli et c'est pourquoi le cultivateur lui en délivre également décharge.

J'ai toujours parlé au singulier du cultivateur pour plus grande simplicité. En réalité ils étaient plusieurs dont il ne nous reste de lisible qu'un seul nom. Le terrain dont il s'agissait était situé non loin de Djeme ; car plusieurs contrats démotiques nous montrent le canal Ama passant à Djême. Ajoutons que le domaine d'Amon d'Amon de Pahi mentionné ici est également mentionné dans plusieurs actes du temps d'Amasis, contrats de location ou reçus de redevances publiés en très grande partie dans les fascicules déjà parus de mon <u>Corpus</u> <u>papyrorum</u>.

Dans ces actes aussi le système des tenances avec sous location paraît déjà du temps d'Amasis en pratique comme quand fut écrite cette tessère, et le plus souvent c'est le tenancier qui s'oblige à verser lui même les blés au temple

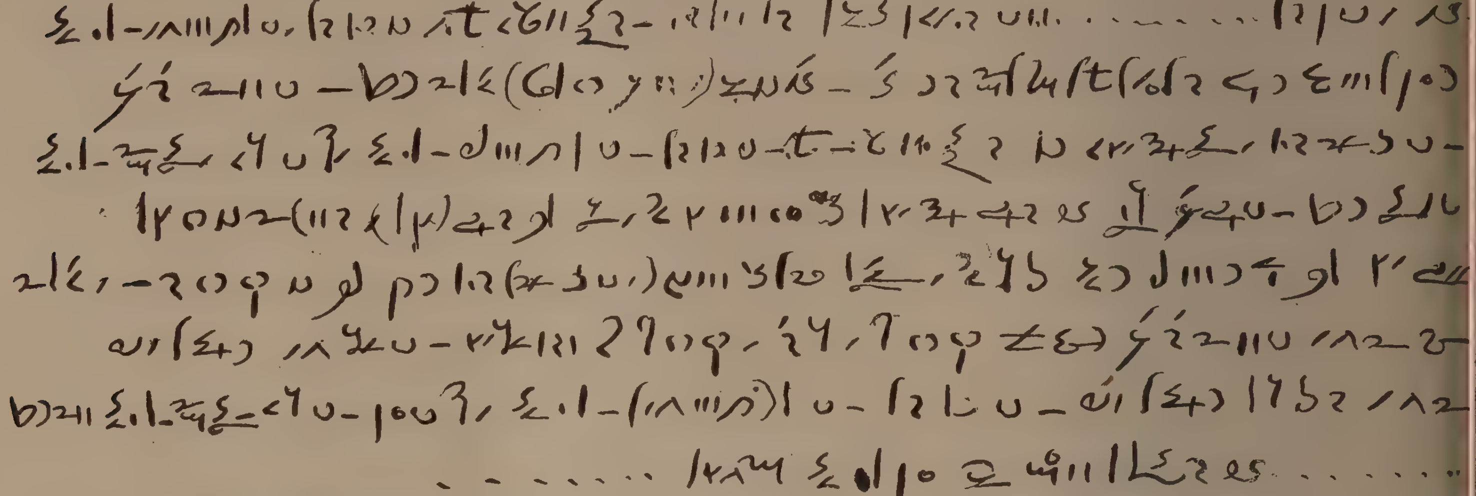

«Hor fils de Petamen et .... (qui font culture de 10 aroures de terre) avec leurs compagnons, en face du canal Ama[...] au sud du domaine d'Amon de Pahi en l'an 20, dont est un écrit de cession devant Amon-sa-sonter, (ce sont eux qui disent à Harpaèsi (fils d'Efaux): nous avons plénitude de (nous sommes remplis de, nous n'avons plus rien à réclamer des) trois quarts (des produits) des 1000 coudées d'aroure dont tu fais le service liturgique sur le canal Ama[...] au sud du domaine d'Amon de Pahi pour l'an 20, suivant l'ordre que tu as fait en l'an 20. Toi aussi tu as plénitude (tu es plein, tu n'as plus rien à réclamer) de ton quart pour tes services liturgiques et de toute possession pour toi et tes gens sur nos propriétés de campagne et de ville, toute chose au monde que tu as reçue en hypothèque pour ton terrain ci-dessus, et des 54 artabes que nous t'avons données sur nos $\frac{3}{4}$ pour que tu donnes 5 mesures, dont la moitié est $2\frac{1}{2}$, 5 mesures en tout. On les recevra à la porte(1) du roi, suivant les paroles du roi s[...]

(1) « La porte » correspond très exactement au θησαυρός désig[né] comme l'a très bien dit Wilcken les greniers publics ou sacrés dans lesquels[...]

[d]omaine d'Amon de Pahi pour l'an 20, suivant l'écrit d'ordre
[qu]e tu nous as fait pour l'an 20. Nous avons plénitude (nous
[s]ommes pleins), nous n'avons plus rien à réclamer.....
[re]lativement aux agreia d'Isis. Ecrit l'an 20 le 1er epiphi.
[Su]ivaient des souscriptions actuellement effacées.

F –

Autre tessère relative à une terre en tenance
également louée à un cultivateur.
Superindiction.

[Le n]o 9083 du Louvre est également relatif à un ter-
[ra]in de neter hotep, dont le tenancier Harpaèsé, fils
[d']ifaux, chargé du service liturgique des blés à ver-
[ser] au temple en offrande, a confié la culture à des
[pa]ysans. Mais il ne s'agit plus de constater par
[é]crit l'accomplissement total de tous les devoirs ré-
[c]iproques. Il s'agit d'une superindiction, c'est à dire
[d'u]ne augmentation du tributum à recevoir au nom
[du] seigneur éminent, au nom du dieu, par suite d'un
[or]dre transmis par les agents sacerdotaux. Cette
[su]perindiction sera pour l'année courante de
[c]inq mesures in de blé que le tenancier doit faire me-
[su]rer sur les 10 aroures dont la culture a été con-
[f]iée par lui à Harpochrat fils de Petechons et à
[...]hoer, fils de Psmensuxnum, pour la verser au ma-
[ga]sin du temple d'Amon, au terme du 30 mésoré,
[à] ses frais, sans avoir le droit de se faire rembour-
[se]r aucune dépense, aucune pièce de cuivre.
[L]es cinq mesures a ; ces Bartabes(1) formaient une mesure
[c]inq fois plus grande, équivalant par conséquent au cor
[n]ommé χωρος dans les papyrus grecs d'Egypte et à la

[...]rsait les redevances en nature, tandis que, je l'ai aussi prouvé de-
[pu]is longtemps, le sexen des documents démotiques correspond très exac-
[te]ment à la trapeza dans laquelle se faisaient les versements en argent.
Voir mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator p 10 et p 60.

mesure que les Egyptiens de l'époque arabe ont nommée ard
La lecture du 1er élement du nom de ce cor est un peu do
teuse. Il me paraît pourtant qu'il faut y voir la ligatu
déjà connue du K et du n. J'ai eu la même impressi
quand j'ai rencontré également le nom de cette mêm
mesure dans une location de Berlin publiée par m
(voir mon article sur la location Rev. III, III pl 2) Qua
au second élément de ce nom, il ne diffère en rie
de la lettre ☉ désignant l'artabe. Dans les textes d
Médinet abu relatifs aux donations pieuses de Ra
sès III j'ai grande tendance à croire que l'on a confond
en les copiant avec le ⩡ 4 ☉ mesure déterminée
employée pour l'encens etc un mot, déjà connu d'a
leurs, qui devait se lire ⩡ 4 ☉ lorsqu'il s'agit de
groupes de 5 pains, quelque soit le pefsu de ces pain
c'est à dire la quantité qu'il en faut pour représente
un ape de grains. Le Kena d'artabes pourrait don
être un groupement de 5 artabes, c'est à dire un c
Quoiqu'il en soit, il est certain que la mesure en que
tion, contenant 5 artabes, avait bien la contenance d
cor. Le cor est devenu l'ardeb des très basses époqu
On l'avait donc alors confondu avec l'artabe et j
dois avouer que par l'étude très approfondie de certai
documents démotiques j'en suis arrivé à me dem
der si cette confusion n'avait pas été faite dès l'ép
que ptolémaïque dans certains cantons de l'Egypt
En effet les prix indiqués dans plusieurs actes pou
la mesure ☉ feraient plutot songer au cor qu'à l'a
tabe, surtout pour les cantons où furent écrits
actes et qui, situés dans la Hte Egypte, dans la Théb
de, devaient à cette époque déjà, comme à la not
payer le blé beaucoup moins cher que Memphis, ac

[…]ement le Caire et ses environs. Je m'étais donc vu conduit [à] voir là une grande mesure thébaine, désignée souvent [pa]r le même signe, mais sans avoir la même contenance [q]ue l'apταβη = mesure a du decret de Rosette et des papyrus [d]e Memphis etc. Je m'étais demandé d'abord si l'élément [..] que l'on trouve associé à l'élément ꞔꞅ dans la designation [de] cette mesure, n'y jouait pas le même role que l'élément [..]n dans les deux textes cités plus haut. L'idée pouvait [ê]tre séduisante au point de vue philologique, car le [m]ot ken s'écrit en hiératique ꞔꞅ = ꞩꞩ, ce qui ressemble [si]ngulièrement au signe ꞔꞅ. Mais il est des cas dans [l]esquels ce signe ne s'applique bien évidemment pas [à] la grande mesure thébaine. Et d'ailleurs, alors qu'il [s']agit le plus évidemment d'une grande mesure, il [p]eut manquer. Enfin il intervient souvent quand [i]l s'agit de grains en général, sans qu'il soit possible [d]e supposer la designation d'une mesure determinée, [à] cause de l'écart trop considérable que présenterait, [p]our des mois consécutifs de la même année, l'évalua-[t]ion en argent de cette mesure, si c'en était une.
[J]e suis donc venu à voir dans le ꞔꞅ l'équivalent du hieroglyphe ⌓, qui accompagne parfois comme dé-terminatif les noms de diverses mesures, qui isolé-ment sert à désigner la mesure apé dans Medinetabu, dans le grand papyrus hiératique du Louvre, dans [l']inscription hieroglyphique contenant la campa-[g]ne de Thoutmes à Magedo etc et qui sert égale-[m]ent, dans une multitude de documents, pour désigner [l]es céréales ou pour déterminer leur nom, au lieu de désigner ou de déterminer le nom d'une mesure. [E]n tant que mesure ce serait donc une désignation [t]rès générale qui appellerait une désignation plus

particulière. C'est ce que j'ai dit dans mon mémoir sur un papyrus bilingue du temps de Philopator, dans un passage où je dois relever deux fautes d'impressio l'emploi d'un γ au lieu d'un ς à la ligne 29 (p 60 du tirage à part) et la déformation du mot *hemiolion* en *hemiobon* à la ligne 39. Je donnerai du reste plus loin le document que je citais à cette page.

Il nous parait pourtant bien difficile d'admettre que, quand il s'agit d'une obligation, on se serait co tenté d'une indication vague pouvant s'appliquer é galement à deux mesures très inégales, sans indiqu par quelque formule servant de détermination particuliè quelle serait celle de ces deux mesures qu'on aurait en vu Cette détermination plus particulière, quand le mot *Ko* ne se trouve pas écrit comme dans notre tessère, nou semble fournie, je l'ai indiqué depuis longtemps dan le N° II-III de la 2e année de la *Revue Egyptologiqu* surtout, je le répète, quand il est question d'obligatio pour l'avenir, par une incise relative à la mesur en question qui serait à Thèbes, selon l'hypothès la plus probable, un vase *Kos* [illegible] de 29 *so* conforme au *Kos* d'airain déposé sans doute dan les dépendances du temple de Thèbes, comme l *pi* ou *ape*, l'étalon de mesure à Memphis, étai déposé, suivant le témoignage de nos actes démo tiques, dans le dromos d'Anubis, c'est à dire de ce temple de l'Anubeium situé dans l'enceinte du Serapeum et que les papyrus grecs de cette provenan nous ont montré être le siège de l'administratio civile du sanctuaire, et comme le *sa* lui même servant d'étalon de mesure à Arsinoé, était dépos dans le Serapeum de cette ville, ainsi que nous le mont

dans une location publiée depuis la rédaction de cet article (Aegyptische Urkunden aus den K. M zu Ber[l]in No 39) une incise grecque, tout à fait analogue à nos incises démotiques, qui indique que les 22 artabes et ½ prix du fermage devaient être mesurées μέτρῳ ἑξαχοινίκου Σαραπ(ίος) „d'après la mesure de 6 chénices de Serapis[1]" c'est à dire d'après le sa ⅓ d'ape, ⅙ d'artabe, puisque le chénice est le 36e d'artabe, 18e d'ape[2].

Ajoutons qu'à Memphis même le cor existait, paraît-il, mais comme on se référait pour le mesurer, non pas, comme à Thèbes, à un étalon d'airain du cor lui même, (mesure un peu faible de 29 sa) mais à l'étalon du pi ou ape de 3 sa, la désignation particulière semble avoir été fournie par une incise placée à la même place dans le contrat et indiquant que la mesure en question était de 10 pi (ou 30 sa)

D'une autre part, dans les actes démotiques se référant à des obligations payables en artabes, au lieu d'être payables en cor, l'incise en question était remplacée à Thèbes par une autre incise relative à la madja (ou matáh) [démotique] dont on s'était servi pour mesurer les blés [démotique] que nous trouvons comme mesure précise, avec les chiffres s'y rapportant, dans un tesson que nous publierons plus loin et où il est question des madja ou artabes de tekem ou xixi

Enfin dans les obligations Memphites payables en ape, l'incise en question se trouvait remplacée

---

(1) Notons que le dieu Sérapis, à l'époque romaine, est toujours représenté portant sur la tête une mesure qu'on peut évaluer à 6 litres, c'est à dire à la contenance du sa de six chénices ou qab, la mesure dont j'avais reconnu l'existence et que je nommais autrefois ovoïde

(2) V. Revue Egyptologique T II No II-III pp 169 et 170

par une autre, intercalée à la même place et relative au pi étalon déposé dans le dromos d'Anubis. Quant à la sigle de mesure qui était suivie des chiffres dans l'entête de l'obligation, c'était la sigle ỵ ½ artabe dont nous avons parlé si souvent déjà et qu'il faut bien se garder de confondre avec ϛ› = [hieroglyph]

Nous avons indiqué plus haut l'interprétation à laquelle nous nous étions arrêté dans le n° 11 = III de la 2e année de la Revue Egyptologique, interprétation que nous croyons encore la meilleure pour l'incise 25 [demotic] relative au cor thébain. Mais nous ne devons pas omettre de dire qu'on aurait pu songer aussi à une interprétation qui consisterait à voir dans le mot [demotic] le nom du χους grec, 12e de la métrète artabe et moitié du sa. Comme l'article du singulier s'applique également en égyptien au nom de nombre au pluriel, 25 [demotic] pourrait se traduire: (mesure) des 29 χους c'est à dire mesure équivalant à 29 χους. La mesure en question serait alors un demi-cor au lieu d'un cor. Mais d'abord [demotic] équivaut à Kos et non à χους, le χ s'écrivant en démotique par un K suivi d'un h, et, d'une autre part, l'unité sa, souvent sous-entendue, est une fois écrite entre le mot Kos et le chiffre 29, ce qui fait bien « un Kos de 29 sa »

Enfin les estimations nous amènent, je le répète, non à un demi cor de deux artabes, mais à un cor de 5 artabes appelé en grec κορος dans les actes bysantins d'Egypte quand il s'agit de la mesure en question. C'est ce qui est très facile à constater quand on compare ces estimations du cor ou ardeb à celles de l'artabe proprement dite ou petite artabe

déterminée dans les obligations par l'incise relative à la *madja* dont nous avons parlé ci dessus.

Par exemple dans un prêt du Louvre portant sur 9 (?) artabes:

[illegible]

[illegible]

« en blé pur, sans mouture, (les dites mesures) mesurées, portées, soldées « ..... au terme de l'an 12, 30 pachons selon la [illegible] dont tu t'es servi « pour mesurer les blés » — l'emprunteur ajoute que s'il ne paie pas au jour dit, le 30 pachons, il paiera, en argent, 100 argenteus, en sekels 500, 100 argenteus *iterum*, en monnaie à l'équivalence de 24 argenteus (de cuivre) pour 2 Katis d'argent pour les mesures en question, le mois suivant, c'est à dire pendant le délai d'un mois accordé pour les paiements de ce genre avant l'hemiolion:

..... [illegible]

[illegible]

nous avons donc ici 9 artabes = 100 argenteus ou 2000 drachmes. Or dans une tessère que nous publions plus loin et relative à un reçu chaque grande artabe ou *cor* de 5 artabes ordinaires est estimée 55 argenteus ou 1100 drachmes, c'est à dire environ les $\frac{5}{9}$ de 100 argenteus ou 2000 drachmes. Dans les deux documents l'estimation est de 220 drachmes environ par artabe.

Dans le papyrus Passalacqua et dans un autre papyrus que nous avons publié également plus haut l'estimation faite en 2 = *uten* de cuivre, équivaut à 200 drachmes de cuivre par artabe. Mais un prêt thébain qui se trouve à Leide nous fournit un taux très rapproché de ce taux de 200 drachmes. Il s'agit alors de 4 mesures (?) et demie estimées formellement « en airain » dont l'équivalence est de 24 argenteus pour 2 Katis (d'argent) à 200 argenteus ou 1000 sekels. Si le blé n'est pas payé au jour dit « en blé pur, sans mélange ou mouture, dans la mesure [illegible] dont le prêteur s'est servi pour mesurer les blés, [illegible], qui va à selon le *Kos* de 29 *sa*,

c'est à dire qui contient 29 sa, on lui donnera 200 argenteus ou 1000 sekels pendant le mois de délai accordé pour le paiement, et si on laisse encore passer ce délai on paiera l'hémiolion, c'est à dire en tout 300 argenteus ou 1500 sekels. — Ici l'artabe, 5e du cor, ne représente plus en numéraire qu'un peu plus de 196 drachmes, c'est-à-dire à peu près le prix de l'artabe(1) selon le papyrus Passalacqua

(1) Voici les différentes formules que nous trouvons dans les obligations relativement au cor et à l'artabe:
Dans les prêts de blé memphites contractés en y ape (Revue Egyptologique III p 25) l'emprunteur promet de rendre sa dette:

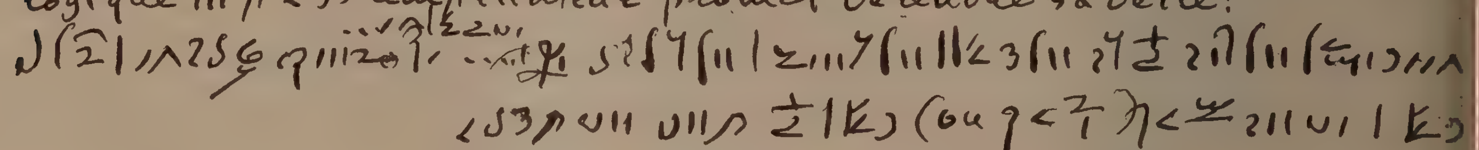

"en blés purs, sans mélange, rendus, conduits, soldés en ta main dans ta maison selon le pi (ou ape) du dromos d'Anubis complet, — sans frais ni dépense."
Dans le prêt thébain 376 de Leide portant sur des cor:

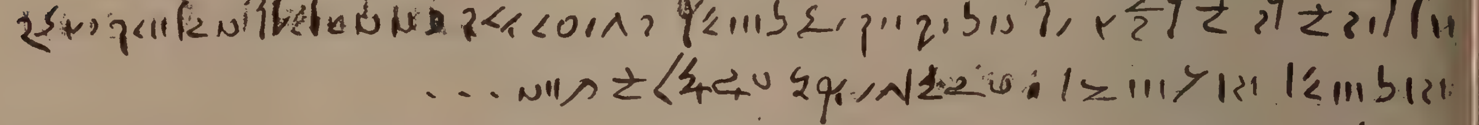

"en blés purs, sans mélange ou mouture, selon la .... dont tu t'es servi pour mesurer les blés avec elle, (mesure) qui va selon le kos de 29 sa (les dites mesures) rendues conduites en la main de ton agent dans ta maison, sans frais etc"
Dans les prêts de blé thébains mesurés en artabes (Prêts du Louvre, de Berlin)

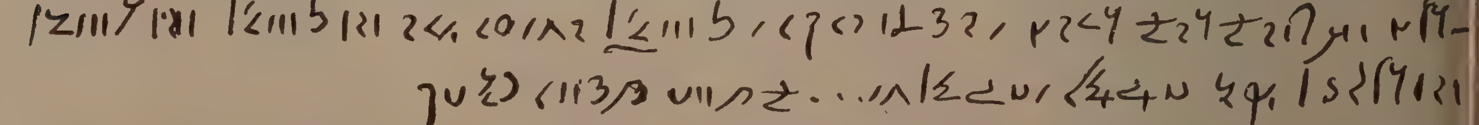

"en froment pur, sans mélange, sans mouture, selon la madja dont tu t'es servi pour mesurer les blés — les dites mesures rendues, conduites, et soldées en la main de ton agent dans ta maison, sans frais ni dépense".
Dans les locations thébaines (Rev. Eg. III p 129 etc) le locataire de terre cultivable doit payer sa redevance de blé mesurée en cor:

"en blé pur sans mélange ou mouture selon le kos de 29 sa (les dites mesures rendues conduites et soldées dans la main de ton agent en ta maison:
Dans une location Memphite du Louvre payable en cor les militaires grecs qui louent au dieu Hormen promettent de livrer les cor:

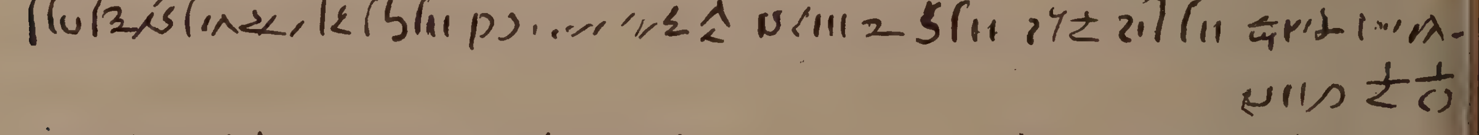

"en bons blés purs sans mélange (les dites mesures faisant 10 pi par cor) portées au sanctuaire du grand dieu Hormen sans frais"
Ces formules répondent à celle qui dans notre tessère 9083 portent que le

Revenons en à la tessère 9083

Nous avons déjà fait remarquer que ce n'était pas une quittance générale. En effet il y est dit que les 5 artabes à livrer au temple sont mesurées en face, et par conséquent en dehors, de l'équivalence, c'est à dire du prix des Aperiu, objet de la cession faite devant Amon ra souter.

Ce prix nous pouvons en soupçonner le montant d'après une expression de notre acte. En effet les 5 mesures *a* formant une mesure *Ken a* seront mesurées pour donner par chaque mesure $\frac{1}{12}$ en plus. Le vectigal dû par le tenancier au temple par son acte primitif de cession était donc ici de 60 mesures et la superindiction ordonnée pour cette année, probablement par suite de l'abondance de la récolte, est une superindiction proportionnelle au chiffre primitif qui fut fixé pour la tenance de ces terres quand la cession en fut octroyée à Harpochrat, fils d'Efaux par un acte dressé devant Amon ra souter, au nom de ce dieu, propriétaire, seigneur, vrai maître de la terre ainsi ronouncée

C'est non seulement en vertu de cette maîtrise sur la terre en question, mais également en vertu de son pouvoir souverain sur les hommes et les choses, de son *imperium*, pour nous servir du terme juridique romain, qu'Amon ra souter imposait à ses tenanciers des superindictions de ce genre, comme plus tard les empereurs romains, en vertu de leur *imperium* en imposaient à leurs tributaires. Seulement l'*imperium* d'Amon, toujours absolu en principe,

---

...blés doivent être livrés :

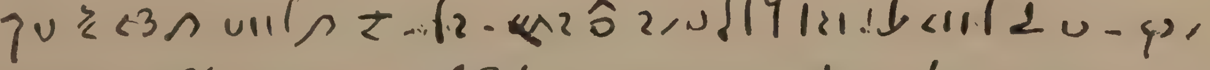

en mesures du *Kos* d'airain soldées au magasin d'Amon, sans frais ni dépense quelconque du monde »

Le n° 9066 porte ici la variante :

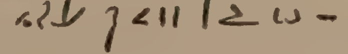

[illegible], c'est à dire qui contient 29 sa, on lui donnera 200 argenteus ou 1000 sekels pendant le mois de délai accordé pour le paiement, et si on laisse encore passer ce délai on paiera l'hémiolion, c'est à dire en tout 300 argenteus ou 1500 sekels. — Ici l'artabe, 5e du cor, ne représente plus en numéraire qu'un peu plus de 196 drachmes, c'est-à-dire à peu près le prix de l'artabe[1] selon le papyrus Passalacqua

---

[1] Voici les différentes formules que nous trouvons dans les obligations relativement au cor et à l'artabe:
Dans les prets de blé memphites contractés en ape (Revue Egyptologique III p 25) l'emprunteur promet de rendre sa dette:

[illegible]

[illegible]

« en blés purs, sans mélange, rendus, conduits, soldés en ta main dans ta maison selon le pi (ou ape) du dromos d'Anubis complet, — sans frais ni dépense. »
Dans le pret thébain 376 de Leide portant sur des cor:

[illegible]

[illegible]

« en blés purs, sans mélange ou mouture, selon la .... dont tu t'es servi pour mesurer les blés avec elle, (mesure) qui va selon le kos de 29 sa (les dites mesures) rendues conduites en la main de ton agent dans ta maison, sans frais etc »
Dans les prets de blé thébains mesurés en artabes (Prets du Louvre, de Berlin)

[illegible]

[illegible]

« en froment pur, sans mélange, sans mouture, selon la madja dont tu t'es servi pour mesurer les blés — les dites mesures rendues, conduites et soldées en la main de ton agent dans ta maison, sans frais ni dépense. »
Dans les locations thébaines (Rev. Eg. III p 129 etc) le locataire de terre cultivable doit payer sa redevance de blé mesuré en cor:

[illegible]

« en blé pur sans mélange ou mouture selon le kos de 29 sa (les dites mesures rendues conduites et soldées dans la main de ton agent en ta maison »
Dans une location memphite du Louvre payable en cor les militaires grecs qui louent au dieu Hormen promettent de livrer les cor:

[illegible]

[illegible]

« en bons blés purs sans mélange (les dites mesures faisant 10 pi par cor) portés au sanctuaire du grand dieu Hormen sans frais »
Ces formules répondent à celle qui dans notre tessère 9083 portent que les

evenons en à la tessère 9083

ous avons déjà fait remarquer que ce n'était pas une quittance énérale. En effet il y est dit que les 5 artabes à livrer au emple sont mesurées en face, et par conséquent en dehors, de l'équivalence, c'est à dire du prix des Aperiu, objet de la cession faite devant Amon ra souter.

Ce prix nous pouvons en soupçonner le montant d'après une expression de notre acte. En effet les 5 mesures <u>a</u> formant une mesure <u>Ken a</u> seront mesurées pour donner par chaque mesure 1/2 en plus. Le <u>vectigal</u> dû par le tenancier au temple par son acte primitif de cession était donc ici de 60 mesures et la superindiction ordonnée pour cette année, probablement par suite de l'abondance de la récolte, est une superindiction proportionnelle au chiffre primitif qui fut fixé pour la tenance de ces terres quand la cession en fut octroyée à Harpochrat, fils d'Efaux par un acte dressé devant Amon ra souter, au nom de ce dieu, propriétaire, seigneur, vrai maître de la terre ainsi concédée

C'est non seulement en vertu de cette maîtrise sur la terre en question, mais également en vertu de son pouvoir souverain sur les hommes et les choses, de son <u>imperium</u>, pour nous servir du terme juridique romain, qu'Amon ra souter imposait à ses tenanciers des superindictions de ce genre, comme plus tard les empereurs romains, en vertu de leur <u>imperium</u> en imposaient à leurs tributaires. Seulement l'<u>imperium</u> d'Amon, toujours absolu en principe,

---

lés doivent être livrés:

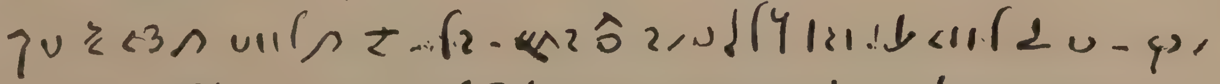

en mesures du <u>Kos</u> d'airain soldées au magasin d'Amon, sans rais ni dépense quelconque du monde "

Le no 9066 porte ici la variante:

comme il l'avait été en fait du temps de la 21e dynastie, ne s'ex-
çait plus sous les Ptolémées que dans de très étroites limit
relativement au revenu de la minime portion de l'ancien
<u>neterhotep</u> dont la seigneurie effective était encore laissée a
temple par les rois. L'ordre du dieu relativement à une supe
indiction est signifié au tenancier sous forme de <u>communi</u>
si je puis m'exprimer ainsi, ou plutot d'<u>avertissement</u>, pour n
servir de l'expression dont se servent nos percepteurs relat
vement à nos impots, sous forme de chose à être sue. En e
ce n'est nullement une convention entre les parties, c'est u
droit que le dieu exerce comme le seigneur féodal de notre m
age exerçait son droit dans des conditions très analogues et com
le <u>multézim</u> d'Egypte le faisait par rapport au cultivat
lors de l'expédition française sous Bonaparte et de la co
mission d'Egypte:

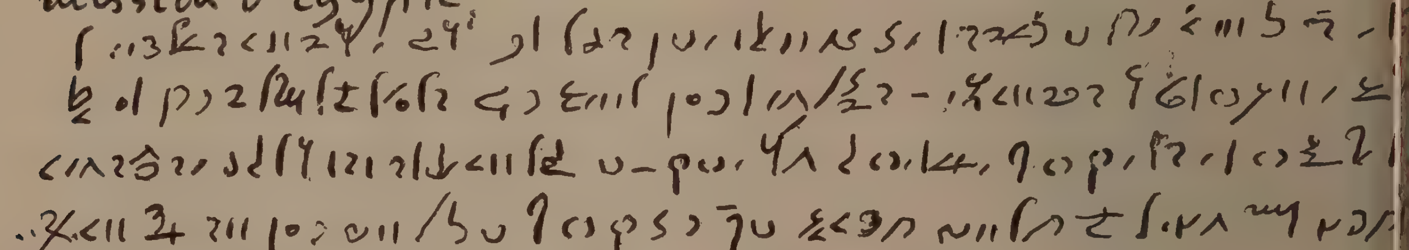

« est être su: faire mesurer sur les 1000 coudées d'arou
(10 aroures) que font Harpoxrat, fils de Pétéchous, et P
fils de Smensuxnum, Harpaèsé fils d'Efaux, en face
(à coté de) la rénumération (le prix) des Aperiu dou
écrit de cession devant Petmou ra souter — pour l'an
artabes de froment 5, mesures <u>Ken</u> <u>a</u> 1, en froment
sures <u>a</u> 5, pour donner par chaque <u>a</u> un douzième
les mesures q. c. s étant calculées d'après le <u>Kos</u> d'airai
(du temple), (les dites mesures) soldées au magasin d'A
mon au terme du 30 mésoré, sans frais, airain que
que du monde, faisant les 8 mesures la nourriture i
écrite pour le service . . . . . »

Il est à remarquer que le dernier mot lisible de ce
tessère, mot que nous trouvons également et à de

...ses dans le document précédent, le mot *šes* « service » ...t toujours traduit en langue grecque dans les bilingues ...r le mot λειτουργια. Cette expression *šes*-λειτουργια ...pplique d'une façon générale à toutes les redevances ...i ont une cause religieuse,[1] redevances parmi les... ...elles figurent même celles qui sont versées aux cho-...chytes pour la garde des morts et pour leur culte. ...uant aux terres provenant du domaine sacré, le ser-...ice, *šes*-λειτουργια, s'en trouve mentionné non ...eulement dans nos documents démotiques, par ex...emple dans le reçu démotique inédit sur tessère ...ortant au Louvre le n° 8008 et ainsi conçu :

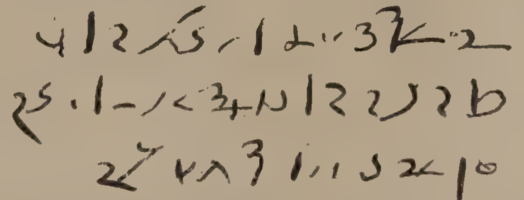

...t apporté Xnumhotep, fils d'Hor, froment artabes $3\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ ...our les froments du *šes* (de la liturgie) de l'an 29. A é-...crit Néchutès le 29 pachons »

...ais encore dans un des papyrus grecs les plus interessants ...u'ait publiés notre ami Wilcken en réunissant les frag-...ments du B.M. aux textes de Berlin de Parthey. En effet dans

---

(1) Le terme grec λειτουργια correspond d'ailleurs exactement au ...erme français « service » non seulement quand il s'applique au ...ervice religieux, à la *liturgie*, mais quand il s'applique à un ser-...vice public quelconque. C'est ainsi que la circulaire 63 du Louvre ...arle de ceux qui en ville se fatiguent nuit et jour dans les services ...ublics, ἐν ταῖς λειτουργίαις, et qu'elle emploie le verbe ἀντιλειτουρ-...γεῖν à propos des changements de corvées pour la culture. C'est ainsi ...ue dans un papyrus daté de l'an 24 du règne de Caracalla, pu-...blié par Krebs sous le n° 139 dans les *Aegyptische Urkunden* ...un malheureux égyptien raconte en ces termes qu'ayant été ...désigné, livré, pour un service public par trop lourd, il s'enfuit ...de son village, ne pouvant supporter le poids de cette liturgie :

μετὰ δὲ ταῦτα ἀναδοθέντος μου εἰς δημοσίαν λειτουργίαν

βαρυτάτην οὖσαν ἀπέστην τῆς κώμης οὐ δυνάμενος

ὑποστῆναι τὸ βάρος τῆς λειτουργίας

Il est vrai que sous les Romains les services publics se multipliè-...rent au point de comprendre comme charge imposée, onus, jusqu'au ...soin de percevoir les tributs pour l'État, en en garantissant la rentrée ...totale

le n° 2 des Actenstücke aus der Königlichen Bank zu Theben, à propos de 9 aroures saisies par le Domaine royal et vendues aux enchères publiques avec d'autres gages en possession desquels le Domaine était également entré il est dit que la διαγραφη, c'est à dire la description avec cahier des charges, remise par l'administration pour servir de base à la mise à prix portait non seulement sur le lieu lui même mais sur la λειτουργια et la προστασια: ἐγδοθείσης αὐταῖς τῆς ἐγ βασιλιχοῦ διαγραφῆς τοῦ τε τόπου χαὶ τῆς λειτουργίας χαὶ προστασίας c'est à dire sur le service liturgique d'offrandes en nature à faire au temple, et sur la garde, le patronage auquel cette terre était soumise. Cette προστασια, ce patronage nous parait être l'équivalent de ce que dans l'acte que nous commentons nous avons nommé la tenance, tenance attribuée à Harpaèse, fils d'Efaux, et distinguée avec soin de la culture que font Harpochrate fils de Pétéchons, et Paoer, fils de Smensuxnum. Resterait donc à savoir si ceux-ci, au lieu d'une simple culture annuelle, n'avaient pas un droit permanent de possession, comme les cultivateurs nommés dans le procès publié par Erman et qui, malgré la προστασια exercée sur eux par un basilicogrammate étaient établis sur la terre de père en fils, se la partageaient dans les arrangements familiaux en donnaient une partie en dot à leurs filles en les mariant, agissaient ainsi suffisamment en maitres pour pouvoir justifier l'emploi du mot grec χρατησαι, sous la reserve de la λειτουργια et de la

προστασία auxquelles était soumis leur τόπος. Il est vrai que depuis Amasis le contrat de location d'une durée d'un an s'était introduit pour les terres arables et que ceux qui les possédaient effectivement à un titre quelconque en usaient souvent. Mais ceux qui n'avaient de ces terres que la προστασία, comme l'avait le basilicogrammate du procès Erman, alors que d'autres en avaient le droit permanent de possession effective en qualité de cultivateurs, ne pouvaient certainement pas faire au préjudice de ceux ci un contrat de location annuelle. Il est donc bon de distinguer parmi les tenanciers deux classes : ceux qu'on pourrait assimiler à des quasi propriétaires, et ceux qui n'étaient que des patrons chargés d'assurer envers le temple le services des liturgies, tout en gardant pour eux une part des produits prélevés sur les cultivateurs.

G

Terres relatives à des tenances de neterhotep exploitées directement

superindictions signifiées à Heraclès fils d'Hermoclès.

Le No 9070 du Louvre est un des documents qui nous montrent des terrains de temple mis en culture directement par ceux qui les ont reçus du sanctuaire.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer ici le tenancier du cultivateur.

Celui qui a reçu le droit à la culture est celui qui détient en fait. Mais il est très douteux qu'au point de vue légal, sa situation soit comparable à celle des tenanciers dont il était question dans les

tessères précédentes et qui avaient été investis par un acte de cession dressé devant Amonrasonter. Quoiqu'il en soit lui aussi peut subir une superindiction, notre tessère le prouve; et elle n'est pas isolée, car, sans compter plusieurs pièces du même genre de la collection de notre Musée, se rapportant à d'autres terrains et à d'autres individus, deux ordres de paiement semblables figurent à coté de reçus de redevances dans la si curieuse série de tessères du Louvre relative aux terres de <u>neter</u> <u>hotep</u> cultivées par cette même famille pendant une tres grande partie du second règne d'Evergète II.

Il faut dire ici que cette serie démontre une fois de plus la vérité de ma découverte historique concernant la révolution qui à partir de l'an 40 de ce roi fit reconnaitre comme souveraine légitime en thébaïde la reine Cleopatre une de ses épouses, la veuve de son frère Philometor. En effet Chapochrate, fils d'Hor, signe comme receveur les reçus de l'an 38, de l'an 40 d'Evergète II, puis de l'an 2 de Cléopatre. J'avais donné toute cette serie de pièces, avec une multitude d'autres, dans la suite de mon mémoire sur le bilingue de Philopator qui est resté en détresse à Londres pendant si longtemps malgré la promesse la plus formelle.

Revenons en à cette tessère particulièrement interessante en ce qu'on y trouve appliquées aux fractions de la mesure ⌄ de blé, c'est à dire de l'artabe de grains, les mêmes sigles dont nous avions déja déterminé la valeur dans un autre document, le papyrus Passalacqua, relatif à des redevances de <u>neter</u> <u>hotep</u> pour des contenances évaluées à la mesure ⌄ de semence representant une aroure de terre. L'emploi de ces fractions est, somme toute, assez rare, et pour les artabes de grains notamment nous ne les trouvons

-en dehors du cas où l'artabe de semence représente l'arou-re de terrain, appliquées que dans les pièces du sanctuaire sur les superindictions. Les reçus de redevances en nature, comme les prêts de blé etc, ne renferment jamais, à notre connaissance, ces fractions spéciales, mais bien les fractions ordinaires pour la demie, comme pour le 12^e etc:

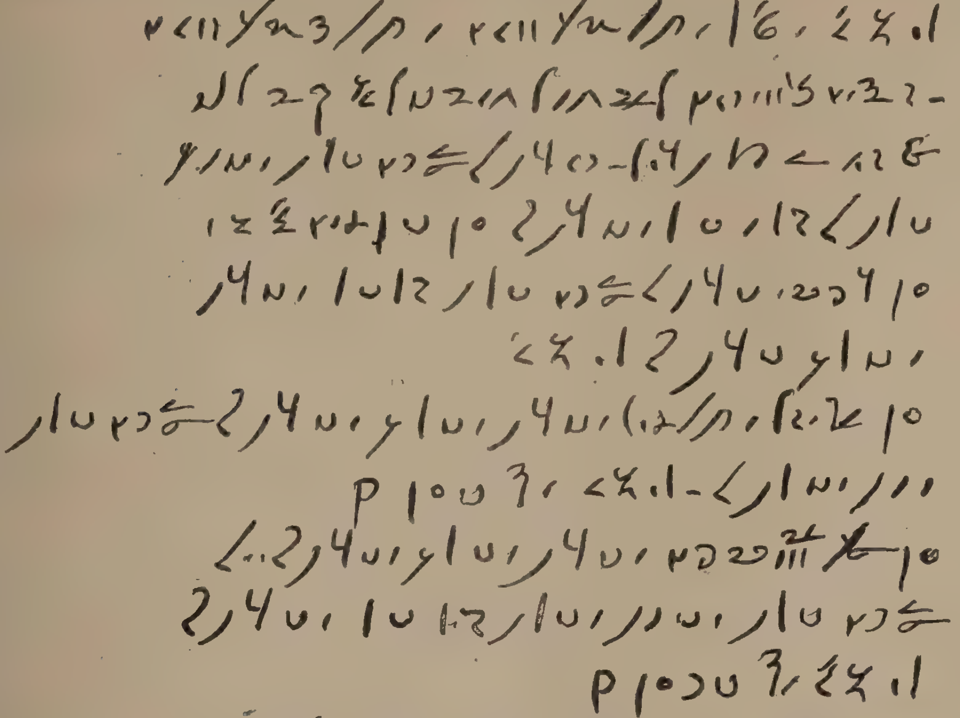

« A été reçu : sur Héraclès, fils d'Hermoclès, pour la culture (ΤΜΝΤΟΥΕΙΕ) (dépendant) du sanctuaire de Mout, seigneur de Thèbes, — en dehors de ses 44 artabes $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ — 2 mesures a et $\frac{1}{2}$ en tout, (à savoir) tekem (κικι, ricin, pour faire de l'huile) 1 artabe $\frac{1}{2}$, dont (la moitié est) $\frac{3}{4}$ d'artabe, 1 artabe $\frac{1}{2}$ en tout ; blé 1 artabe ; total 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout. A écrit Petnofréhotep.

« A écrit Panas, sur 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout : tekem (κικι ricin) artabe 1 $\frac{1}{2}$; blé 1 ; 2 artabes $\frac{1}{2}$ je le répète, (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout, pour l'an 36.

« A écrit Nesamen, fils d'Héréius, sur 2 artabes $\frac{1}{2}$, (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2 artabes $\frac{1}{2}$ en tout : tekem (κικι, ricin) 1 artabe $\frac{1}{2}$, dont (la moitié serait) $\frac{3}{4}$ d'artabe, 1 artabe $\frac{1}{2}$ je le répète, pour l'an 36, selon l'écrit ci dessus

« A écrit Kelkion sur 2 artabes $\frac{1}{2}$ (dont la moitié serait) 1 $\frac{1}{4}$, 2

artabes ½ je le répète, en tout[1]: tekem (κίκι, ricin) 1 artabe ½, (dont la moitié serait) ¾ d'artabe, en artabes 1 artabe ½ en tout; en blé un artabe; 2 artabes ½ je le répète, pour l'an 36, selon l'écrit ci dessus.»[2]

Une superindiction tout à fait analogue, portant sur la culture de terrains dépendant du temple de Mout, culture faite par le même Héraclès, fils d'Hermoclès, est datée de l'an 45 (N° 7995 du Louvre). Le chiffre n'en est que d'une mesure, dont la moitié est ½ mesure, 1 mesure en tout (c 21. ∫υ/ ∫υ/ à verser en dehors (δ) de la redevance principale. Cette tessère a beaucoup souffert. C'est pourquoi nous ne la donnons pas en entier. Mais il est à noter que la sigle de la ½ mie est encore ici pour les artabes de grains de la redevance la même que dans le papyrus Passalacqua pour les artabes de semence.

Nous avons rejeté en 3e ligne un document, qui, chronologiquement, devrait être placé entre les deux, parceque le terrain sur lequel porte la superindiction signifiée à Héraclès, fils d'Hermoclès, n'y est plus une dépendance du sanctuaire de Mout, mais un terrain d'Amon, situé du coté sud de l'île d'Amran (île qui correspond probablement à celle qui se nomme actuellement Gezireh el-Gadideh) tout près de Thèbes. D'ailleurs aucune sigle de fractions n'intervient au sujet des mesures montant de la superindiction: (N° 9152 du Louvre):

---

(1) Comme je l'ai enseigné à mes cours, il faut distinguer avec soin le signe ? = ∫ Σ = [illegible] = οι̯ν̯, «encore» ou «je le répète», et le signe ?, signifiant «en tout» et qui est employé substantivement avec l'article ? υ pour signifier «le total». Il est alors synonyme de ?= [illegible] temet (voir le papyrus Passalacqua)

(2) En dehors des tessères relatives à Héraclès, fils d'Hermoclès, la superindiction qui porte le N° 7869 du Louvre et qui est datée de l'an 5 nous donne des chiffres identiques au N° 7995 du Louvre. Là aussi la quantité de blé imposée est indiquée de la façon suivante:

2 ∫υ/ ∫ο/ ∫ο/ ∫ι

«artabe 1 (dont la moitié est) un artabe ½, artabe 1 je le répète»

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

l'an 34, à être sû : faire mesurer Héraclès, fils d'Hermoclès, pour la culture du terrain d'Amon du coté sud de l'île d'Amran, artabes 2, dont la moitié est artabe 1, artabes 2, je le répète. A écrit Petharoer, fils d'Héreius
A écrit Panas pour artabes 2, moitié artabe 1, artabes 2, je le répète, pour l'an 34
A écrit Petenofréhotep pour artabes 2, moitié artabe 1, artabes 2, je le répète, pour l'an 34 »

$\overline{H}$

Autres superindictions
avec évaluation en argent.

Nous allons publier la superindiction portant le No 8007 du Musée du Louvre pour donner encore un exemple de l'emploi des sigles spéciales pour la demie et pour les $\frac{3}{4}$. La sigle spéciale des $\frac{3}{4}$ est ici tout à fait semblable à celle que nous avons déja rencontrée dans l'article précédent et elle diffère notablement de la sigle de la même fraction que l'on pourrait nommer ordinaire, car elle s'associe aux fractions ordinaires de la demie etc, sigle que nous avons signalée tant dans le papyrus Passalacqua que dans le papyrus mathématique de l'Exploration Fund. D'ailleurs cette tessère est encore interessante à un autre point de vue : en ce qu'elle nous donne une estimation monétaire de la superindiction signifiée, ce que fait également, du reste, pour une fraction composée de l'artabe le No 8006 du Louvre. Dans ces deux documents en effet nous trouvons, vers le bas de la pièce, après la formule habituelle des superindictions et la si-

gnature de l'agent officiel ainsi que la date, une mention isolée comprenant la préposition traduisible par le français « en », la sigle monétaire ⲋ, que nous avons rencontrée dans plusieurs papyrus, y compris celui que nous avons publié sous la lettre A parmi les pièces annexes et le papyrus Passalacqua, puis l'indication du nombre de ces unités monétaires : ici le chiffre 9 ; sur la tessère 8006 du Louvre le chiffre 1, suivi de la sigle ordinaire de la demie

Ces deux tessères doivent remonter à une époque antérieure de beaucoup au second règne d'Evergète II. En effet le rapprochement de l'an 22, date d'une de ces tessères et de l'an 1er, date de l'autre, dans deux documents dont l'écriture et la rédaction paraissent identiques, ne permet guère de songer pour cet an 22 qu'à des règnes[1] ayant dépassé de peu l'an 22 dans leur comput. Tel n'est nullement le cas pour les règnes des fils d'Epiphane ; et d'ailleurs après celui de Philométor ne viendrait pas la mention d'un an I mais celle d'un an 26, puisqu'Evergète II continua son comput en Egypte quand il succéda de nouveau à son frère dans ce pays. Ajoutons que le style de l'écriture nous fait remonter plus haut qu'Epiphane lui même, auquel on aurait pu songer à cause de la distance minime, de 3 ou 4 ans seulement, qui sépare son an 22 de l'an 1er de Philométor. Le père d'Epiphane n'a pas eu d'année 22 dans son comput ; et je dois dire que l'écriture me semble encore plus archaïque. J'aurais donc tendance par cette raison même à attribuer d'une part l'an 22 à Evergète Ier, qui atteignit en effet le

---

(1) On sait que les Ptolémées comptaient comme 1re année ce qui restait de l'année courante de leur prédécesseur et comptaient leur 2e année depuis le 1er Thot suivant.

-ncput de l'an 25, et, d'une autre part, l'an 1er à Philo-
-métor, ce qui nous donnerait deux années très rapprochées.
D'après les estimations de nos papyrus, l'argent était
rare et avait beaucoup de valeur à cette époque. On en
était encore à l'étalon d'argent. Mais c'est sous Phi-
lométor même qu'on y associa officiellement l'éta-
lon de cuivre, probablement à cause de cette rareté
du métal argent.
Le papyrus que nous avons publié sous la lettre A,
d'un style d'écriture beaucoup plus moderne, est aussi
daté d'un an 22. Mais cet an 22 ne peut appartenir
qu'au règne de Philométor, lorsque déjà l'étalon de cui-
vre était devenu l'étalon officiel à tel point qu'on
fixait un taux de change fort élevé pour les impots
qui nominalement devaient être perçus en argent
et qu'en pratique on recevait avec change en monnaie de
cuivre. D'ailleurs les pièces d'argent elles mêmes
frappées encore par les Ptolémées recevaient une pro-
portion d'alliage de plus en plus forte, de telle sorte
qu'à la fin le cuivre y dominait l'argent.
Dans le papyrus de l'an 22 (de Philométor) l'unité
monétaire ⲕ se divise en 10 Katis et représente
par conséquent l'outen-argenteus de cuivre, outen-ar-
genteus existant en nature, ainsi que nous l'avons prou-
vé par la pesée de certaines pièces ptolémaïques de cuivre
assez nombreuses dans toutes les collections.
Mais cette sigle ⲕ, si différente de celle de l'argent
est devenue la sigle de l'unité monétaire argenteus
de 20 drachmes, employée même pour le cuivre dans
les contrats, si différente aussi de la sigle de l'outen
?, désignait elle bien à l'origine un argenteus ou
un outen? — J'en doute fort. Les estimations ne per-

mettraient pas une hypothèse semblable pour l'époque de l'étalon d'argent, car un outen d'argent valait, ainsi que je l'ai démontré depuis longtemps, 120 outen de cuivre, 1200 kates de cuivre, 2400 drachmes de cuivre tandisque, de son coté, l'outen de cuivre valait seulement un 6e de drachme, une obole d'argent.

Si dans nos tessères nous considérons la sigle comme représentant l'obole d'argent du temps d'Evergète 1er et de l'étalon officiel d'argent, nous trouvons que dans l'une 9 oboles d'argent équivalent à trois artabes de grains moins $\frac{1}{12}$ et que dans l'autre 1 obole $\frac{1}{2}$ d'argent équivalent à $\frac{5}{12}$ d'artabe. Cela donnerait à l'artabe un prix variant entre un peu moins de 3 oboles d'argent et un peu plus de 3 oboles $\frac{1}{2}$. Ce serait là des estimations extrêmement basses s'il s'agissait de ces monnaies d'argent si adultérées dont sous le régime des deux étalons on avait fixé l'équivalence à 1[illegible] fois la valeur du cuivre, puisque cela nous donnerait un prix variant entre environ 58 drachmes de cuivre et 66 drachmes de cuivre, tandisque, dans les documents du règne d'Epiphane et des règnes de ses fils, alors que cette même sigle intervient pour représenter des monnaies de cuivre, c'est-à-dire cet outen de [illegible] drachmes de cuivre dont l'équivalence était établie avec un 6e de drachme d'argent, les estimations ne sont jamais moindres pour une artabe de blé de 10[illegible] ces unités monétaires, ce qui fait 200 drachmes de cuivre. Il est vrai que dans les deux tessères de la fin du règne d'Evergète 1er et du commencement du règne de Philopator il ne paraît pas que la redevance augmente par superindiction soit en blé mais en τιιλ/4 = d[illegible] d'[illegible] dont le prix pouvait être moindre.

D'ailleurs, non seulement à cette époque on n'avait pas encore abaissé la valeur des tétradrachmes royaux d'argent par des alliages aussi frauduleux, mais, parallèlement aux monnaies royales, on trouve encore signalé dans les actes un autre genre de monnaie d'argent, tout sacerdotal, ces pièces d'argent fondues de la double maison de Ptah qu'on oppose aux outen vs l'argent portant une empreinte royale (2 11 ʒ y 11 mot à mot: gravé). Les monnaies fondues des sanctuaires existaient déjà sous le même nom du temps d'Amasis, de Darius etc, comme le prouvent les papyrus de cette époque reculée. Elles comprenaient non seulement des argenteus-outen, – l'unité proprement dite – mais des Katis, dixièmes de l'outen, des demi-Katis et tout un système de divisions duodécimales de ce Kati. C'est ce que nous voyons notamment dans le long calcul relatif aux comptes de toute une compagnie de choachytes sous le règne d'Amasis. L'usage, je le répète, s'en conserva jusque sous les Ptolémées, et c'est à ce genre de monnaie d'argent que se rapporte exclusivement un moyen spécial, traditionnellement conservé depuis Amasis d'éviter toute erreur de chiffres en inscrivant d'abord le nombre total, puis ce nombre moins une unité, suivi d'une série de fractions recomposant cette unité, puis encore le nombre total; tandis qu'au contraire on se servait pour éviter les erreurs d'un procédé tout différent quand il s'agissait de monnaies royales. Voici ce procédé: on commençait par poser en 1er lieu le nombre des unités monétaires, argenteus-outen de 20 drachmes, de cuivre ou d'argent suivant l'étalon officiel: d'argent du temps de l'étalon d'argent; de cuivre ou d'argent à l'époque du double étalon;

mais dans les contrats avec une distinction qui rend a-
lors toute confusion impossible, c'est à dire avec l'adjonc-
tion d'une des incises suivantes: « en cuivre dont la pro-
portion est de 24 (outen) pour 2 katis (d'argent) » ou sim-
plement « dont les 24 font 2 katis » s'il s'agit de calculs
faits en monnaie de cuivre; et avec l'adjonction de l'incise
« en argent gravé » s'il s'agit, au contraire, de calculs
faits en monnaie d'argent – distinction qui persiste
encore dans les actes bien rédigés quand l'étalon du
cuivre est devenu en pratique le seul étalon. Puis on
calcule la somme suivant une des unités de compte
introduites aux dernières époques, soit en kerker – ככר
nom sémitique du talent de 300 argenteus égyptiens
ou 6000 drachmes grecques, soit en sekel = σικλος, nom
également sémitique sous lequel les Hébreux dési-
gnaient le statère lorsqu'à l'époque ptolémaïque
leur שקל ישראל fut devenu l'imitation exacte
en poids et en valeur du statère égyptien des Ptolémées.
J'ai établi tout cela depuis longues années dans mes
lettres à Lenormant, lettres parues d'abord dans la
2e année de ma Revue, puis dans la Revue Numis-
matique. C'est moi, et moi seul, qui ai établi avec
les preuves à l'appui, 9 ou 10 ans avant que Brugsch
ne s'efforçât de me démarquer à ce sujet, l'échelle
complète des monnaies de compte usitées par les
Egyptiens, la valeur du sekel égale à celle du sta-
tère ptolémaïque, la valeur de l'argenteus égyp-
tien de 20 drachmes grecques, la valeur de son 10e
le kati = KITE = didrachmon, égal à 2 drachmes et à
la moitié du sekel, la valeur du kerker égal au
talent grec de 6000 drachmes ptolémaïques. Pour
le kerker l'emprunt de ce mot aux sémites ne

pouvait pas être discuté. Or ce *Kerker* fut introduit en même temps que le *sekel*. Ils n'apparaissent ni l'un ni l'autre jamais dans les actes égyptiens antérieurs au règne d'Alexandre et, ajoutons le, ni l'un ni l'autre, ils n'apparaissent dans les pièces officielles des temples fixant une superindiction etc. Le mot [démotique], dont j'ai le premier fait connaitre la valeur exacte — égale à celle du mot statère en langue grecque ptolémaïque — était susceptible de deux lectures, car [démotique] peut représenter soit le K. Δ = ϰ = ϰ = [démotique] = [démotique] (c'est ce [démotique] = K que nous trouvons employé, par exemple, dans le No 1758 du Louvre pour transcrire le K grec des mots Καισαρ et αυτοκρατωρ)(1) — soit deux *t* (2). Mais la lecture *sekel* se trouve imposée par la variante [démotique] où le K est figuré par [démotique] = [démotique] et ne présente plus aucune analogie possible avec deux *t*, variante qui nous est fournie par le *facsimile* de ce que j'ai démontré être un prêt sur gage publié avec une interprétation très mauvaise par Brugsch dans la *Zeitschrift* et dont j'ai donné la traduction vraie dans ma *Chrestomathie démotique*. Il faudrait donc prouver d'abord que ce *facsimile* est infidèle pour que je puisse me résoudre à accepter la lecture statère. C'est là ce qu'ignorait absolument Mr Griffith qui a la coutume de ne jamais étudier à fond les questions dont il veut parler *ex professo*.(2)

(1) La date de ce document est l'an 3 de Caius César Autocrator Auguste c'est à dire de Caligula. Les mots César Autocrator sont écrits :
[démotique]

2) C'est toujours d'après cette même méthode, et, ajoutons le, avec une bonne foi douteuse, que Mr Griffith s'est efforcé d'attribuer à Mr Petrie d'après un article de journal anglais où il en aurait parlé, la découverte du 1er poids se rapportant à l'unité d'or, alors que j'avais depuis longtemps décrit à mes élèves un de ces poids se rapportant à l'unité d'or, acquis par mes soins pour notre Musée, exposé dès lors dans les vitrines et que j'avais signalé dans le guide Louvre de Paris qu'ont entre

Je ferme cette longue parenthèse pour en revenir au
procédé usité par les égyptiens afin d'éviter les er-
reurs dans l'énoncé du chiffre des monnaies lorsqu'il
s'agissait des monnaies royales. Après le calcul en argen-
teus, après le calcul soit en sekels soit en kerkes
ils en revenaient au calcul en argenteus-outen et
posaient une seconde fois le nombre total de ces unités
chacune de 5 sekels tetradrachmes ou 20 drachmes.
Cette répétition du nombre total des unités monétaires
principales, outen-argenteus, était tout ce qu'ils avaient
emprunté à la méthode suivie sous Amasis pour les
pièces non gravées, bien que fondues dans les temples
qui representaient à cette epoque ancienne la seule mon-
naie égyptienne nationale. On s'explique fort bien
comment une telle monnaie, sans empreinte autre
peut être que celle d'un poinçon, sans alliage de
cuivre diminuant la malléabilité de l'argent, a
dû être traitée comme lingot d'argent par ceux
qui en ont pu découvrir des échantillons et ne s'est
trouvé point conservée dans nos Musées. Mais son
existence est absolument incontestable en présence
des documents si nombreux qui en font mention.
L'obole, 12e de kati, se trouve nommée en cette qualité
dans les comptes du temps d'Amasis et c'est la
plus petite monnaie divisionnaire d'argent que nous
voyons figurer dans ces comptes; ce qui ne veut pas dire
qu'il n'en existât pas de plus petite, par exemple en argent
une plus petite de moitié representant la demi-obole
sans compter les monnaies de cuivre d'une valeur pl[us]

---

les mains tous les anglais de l'édition qui porte la date de
1887 et par conséquent antérieure de beaucoup à l'article de journal
de Mr Petrie visé par Mr Griffith, indication toujours reproduite
dans les éditions successives de ce même Guide. (Voir pour cette
mité d'or ancienne la note 48 de mon Papyrus bilingue de Philopator)

faible, servant d'appoint[1].
Il ne serait donc pas impossible que la sigle assimilée plus tard à l'argenteus-outen de cuivre et dont la sigle du kati représente alors un 10e, eût été d'abord employée lors du seul étalon d'argent pour désigner le 12e de kati, 6e de drachme, l'obole (d'argent) comme dans certains comptes du temps de Taharka et dans un contrat de mariage ptolémaïque où il est question de 29 $\frac{1}{3}$ de kati et une obole (de 4 oboles), cette fois-ci d'or — documents déjà cités dans la note 81 de mon mémoire sur « un papyrus bilingue du temps de Philopator » mais avec une interprétation un peu différente[2].
Il est à remarquer en effet qu'à l'époque de nos tessères, c'est-à-dire, suivant nous, en l'an 22 d'Evergète Ier et en l'an Ier de Philopator — comme d'ailleurs encore à l'époque où furent dressés les comptes du papyrus Passalacqua, c'est-à-dire dans les années 14, 15 et 16 d'Epiphane, puisqu'aucun de ses deux enfants qui ont alterné sur le trône n'ont eu des années 14, 15 et 16 dans leur comput officiel — le ⌐, comme unité monétaire, a pour principale division la division par demie, comme dans le monnayage Athénien en argent l'obole se trouve avoir en dessous de lui une monnaie semblable, très souvent portant les mêmes empreintes caractéristiques et qui en est la moitié : l'hémiobole d'argent. Le diobole avait déjà sous Amasis une sigle spéciale alors que l'obole, considérée comme fraction et non comme unité spéciale, dans les comptes de cette époque du moins qui nous sont parvenus, est généralement désignée comme 12e de kati ; et cette sigle du diobole

---

(1) Voir la note 75 de mon mémoire sur « un papyrus bilingue ».
(2) J'assimilais alors le ⌐ au ¼ ou diobole d'Amasis et des bilingues et je l'assimile maintenant au ¼ à 12e de kati ou obole des comptes et addition d'Amasis (Voir papyrus bilingue de Philopator, p. 34.

s'est conservé sous les Ptolémées, comme l'ont mis hors de contestation les bilingues publiés par moi et Wilcken.
Voici la superindiction en question (n° 8007 du Louvre).

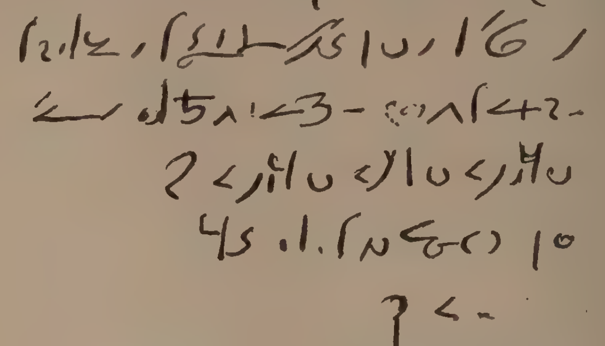

«a être sû: sur Pethorbek, fils d'Zmouth sur le beša de Satu — prendre artabes $2\frac{3}{4}\frac{1}{6}$, dont la moitié est $1\frac{2}{3}\frac{1}{6}$, artabes $2\frac{3}{4}\frac{1}{6}$ je le répète.
«a écrit Apaht en l'an 22
«en oboles 9»

I

Tessère relative à une location proprement dite faite par le temple.

Reçu total du vectigal de l'année.

Dans le n° 9066 du Louvre nous voyons que des terres de neter hotep pouvaient être données en location annuelle, comme des terres de particuliers, aussi bien sous les Ptolémées que sous Amasis, quand le temple avait gardé la jouissance de ces terres.
Ici le locataire est un grec dont le nom est effacé mais dont le père se nommait Alexandre. Il paie en l'an 2 le vectigal de 22 aroures louées par lui sur la terre sacrée d'Amon en l'an 1er. En effet toutes les locations égyptiennes que nous possédons relativement à des terres arables n'ont qu'un an de durée, mais commencent dans le cours d'une année pour se terminer l'année suivante. Cela tient à ce qu'on louait les terres une fois la récolte

terminée, le vectigal reçu et, avant l'époque de l'inondation, qui précédait de plusieurs mois la fin de l'année durant la période à laquelle se rapportent nos contrats de location. Pour le vectigal des 22 aroures, le fils d'Alexandre, en qualité de locataire annuel, verse 129 artabes ½ de blé mesurées d'après le kos d'airain du temple, autrement dit le kos de sa ou grand ardeb que nous avons déjà rencontré sous cette désignation dans un des actes précédents et il les verse au trésor du temple. Le mot que nous traduisons ici par trésor, le mot pro qui signifie vulgairement « la porte », est le terme administratif qu'en effet les Grecs ont toujours traduit par θησαυρος. Nous devons rappeler de nouveau ici qu'ainsi que l'avait établi Wilcken, le θησαυρος du roi, — qui est, je l'ai démontré depuis longtemps, appelé pro suten « la porte du roi » dans les locations et autres actes démotiques, jouait, par rapport aux redevances en nature, le même rôle que la trapeza — qui est, je l'ai démontré également depuis longtemps, appelé sexen en démotique — par rapport aux redevances et versements en numéraire.(1) Mais à côté de ce θησαυρος ou pro royal il existait aussi le θησαυρος ou pro du dieu et c'est à ce dernier que les 129 artabes ½ devaient parvenir puisqu'il s'agissait de la location directe d'un terrain d'Amon.

Ce reçu total se termine, comme tous les reçus totaux ou partiels, par les expressions : « Voici réception du compte », c'est-à-dire : voici ton reçu pour la quantité ou la somme dont le compte est dressé plus haut. Comme tous les reçus aussi, ce document est daté non seulement de l'année mais du mois et du jour. Ce sont là deux différences fondamentales d'avec les notifications de superindictions.

(1) J'ai montré aussi que le γραφιον des textes grecs, lieu où l'on transcrivait les actes sous les derniers Ptolémées, était appelé nexeb en démotique et qu'à ce nexeb ou γραφιον on délivrait, à la demande des intéressés, des expéditions de certains actes, comme, de leur côté, les monographes ou notaires en délivraient

En effet on ne trouve jamais dans celles ci la formule « Voici réception du compte » puisque ce ne sont pas des reçus; et la seule date qu'on y rencontre est celle de l'année sur laquelle la superindiction doit porter. C'est ainsi qu'en France, de nos jours, les percepteurs ne datent pas l[es] *avertissements* par lesquels ils notifient le montant de[s] impositions que le contribuable devra payer pour l'année courante relativement à tel ou tel bien; tandis qu'ils d[a]tent toujours les reçus totaux ou partiels qu'ils délivren[t]. Une dernière remarque. Le compte du montant du *vecgal*, calculé sans doute au *prorata* de la récolte, a ét[é] dressé et le reçu est délivré par 20 individus qui se nomment « les 20 frères ». Qu'étaient ces « 20 frères » jouan[t] ainsi par rapport au *neter hotep* le rôle d'administrat[eurs] chargés à la fois du contrôle et de la perception? Étaien[t]-ce des personnages quasi sacerdotaux rattachés au temp[le] de la même façon qu'actuellement les frères convers d[e] certains couvents? Cela nous paraît peu probable. N[ous] songerions plutôt à un conseil laïque que les rois auraien[t] imposé au corps des prêtres pour l'administration des bi[ens] dont ils leur laissaient encore la jouissance, consei[l] analogue à celui qui tout récemment fut imposé au [pa]triarche de l'Église copte pour l'administration des b[iens] de cette Église. S'il en est ainsi ce fut un régime de p[eu] de durée et qui alterna avec le régime beaucoup plus sim[ple] de l'administration directe du *neter hotep* par des agen[ts] royaux. Notre document est ainsi conçu:

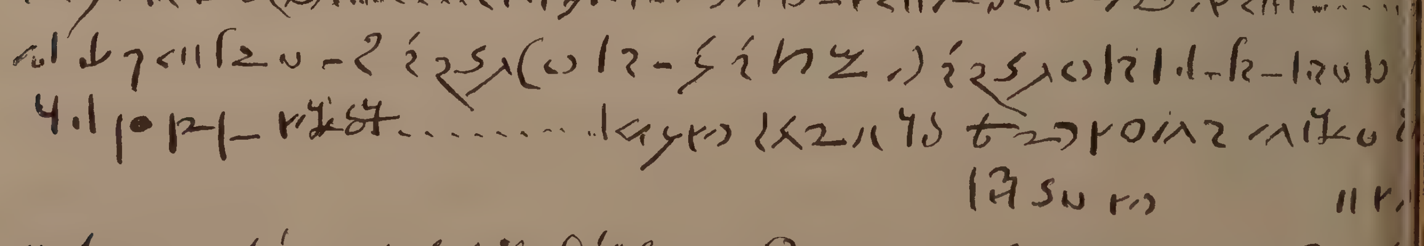

« a apporté un tel, fils d'Alexandre, pour la redevance de l'a[nnée]

..er (à l'an 2 qu'il doit au trésor d'Amon) pour les 22 aroures qu'il a louées sur le terrain d'Amon en l'an 1er : 129 artabes $\frac{1}{2}$ (la moitié en est 64 $\frac{3}{4}$) froment 129 artabes $\frac{1}{2}$, je le répète, mesurées selon le Kos d'airain (du temple), pour satisfaire (mot à mot : remplir) le θησαυρος, des blés, sans chose à compléter après cela pour ces blés... Voici réception du compte. Écrit l'an 2, le 6 pachons, d'après les 20 frères"

suivent les signatures des 20 frères sur 2 colonnes, chacune de 10 noms

J

Autre quittance générale.

Vectigal en nature estimé en argent.

La tessère 10310 du Louvre est à rapprocher de la précédente en ce que la décharge générale de ce qui était dû à titre de redevance au θησαυρος s'y trouve également exprimée par les mots e meh p r o pour remplir, satisfaire la porte. Mais le θησαυρος dont il s'agit est-il encore ici le θησαυρος du temple, ou n'est-ce pas le θησαυρος public que nous trouvons si souvent mentionné, soit sans aucun qualificatif : pro, "le θησαυρος", soit avec l'adjonction du mot suten : pro suten, le θησαυρος royal, dans les documents de l'époque ptolémaïque et plus tard dans les documents d'époque romaine ? Je pencherais plutôt vers cette dernière solution pour plusieurs raisons qui sont les suivantes.

Dans cette tessère on trouve mentionné un droit d'αναγραφη, d'enregistrement royal suten sax, se montant à 8 Kats et quart alors que la somme principale dont il s'agit est de 825 argenteus. C'est un droit d'un millième. Des droits d'αναγραφη tout à fait comparables sont souvent mentionnés dans les quittances d'impôts rédigées en grec aux

basses époques. Mais relativement aux terres de temple nous ne connaissons d'analogue que le diobole perçu sous le règne d'Amasis dans les quittances relatives à des redevances en nature estimées et payées en argent. Mais ce diobole était un droit fixe; tandis que le droit dont il s'agit parait être un droit proportionnel, comme ces 60es, ces 100es etc qu'on trouve mentionnés non seulement dans les papyrus grecs de Zoïs, mais dans beaucoup d'autres documents où il est question de sommes à recevoir au nom de l'État. Nulle part d'ailleurs dans la tessère 8310 il n'est dit que la location dont on paie ainsi la redevance porte sur un terrain sacré, domaine de tel ou tel dieu, ce qui serait bien extraordinaire s'il s'agissait d'un neterhotep. Enfin nous avons vu que les évaluations des redevances dues à des temples, quand elles se présentaient, se faisaient d'habitude dans des unités monétaires toutes spéciales dont la sigle diffère beaucoup de la sigle ordinaire de l'argenteus. Or ici les évaluations se font au contraire en argenteus représentés par leur sigle vulgaire. Nous pensons donc que la location était une location publique, peut être de terres prises en gage et administrées par les agents de l'État, suivant une expression fréquente dans les papyrus grecs de Wilcken, en attendant qu'elles fussent mises aux enchères et adjugées publiquement avec toutes les formalités que ces papyrus, rapprochés des papyrus de Zoïs etc, nous ont fait connaître. Peut-être aussi était-ce une location de terres sacrées confisquées sur les temples, suivant le système ptolémaïque dont parle le décret de Rosette et qui consistait à ne laisser aux temples sur leurs anciens biens que des parts congrues ἀπομοίρας καθηκούσας.[1] L'Égyptien grécisé Callippe se trouvait être locataire de cette terre par suite de la mort de son père qui en avait fait la location primitive

[1] On peut se demander si les 20 frères de l'acte précédent n'étaient pas un

et l'avait semée. La mort du père investissait les fils. Mais ces fils étant au nombre de deux, chacun ne se trouvait tenu que pour moitié à verser les blés qui étaient le prix en nature de ce fermage. Cette moitié se monte pour Callippos à 15 mesures, qui sont désignées comme s'il s'agissait d'artabes ordinaires, mais avec une estimation conduisant à des mesures quintuples, ce que nous avons déjà fait remarquer à propos d'autres documents. En effet tandis que pour les redevances des terres de temples les estimations ne dépassaient guère 200 drachmes de cuivre par artabe, ici chaque artabe est estimée 5 ½ outen-argenteus de cuivre ou 1100 drachmes, c'est à dire cinq fois 220 drachmes. Cela nous conduirait donc plutot à l'<u>ardeb</u> de l'époque arabe qu'à l'artabe proprement dite; et de tels exemples, qui ne sont pas rares, nous avaient conduit à nous demander si on ne commençait pas déjà à faire en Egypte entre le cor et l'artabe la confusion qui a donné naissance à l'<u>ardeb</u> arabe. Dans une quittance totale aucun inconvénient ne pouvait résulter de cette confusion puisqu'il n'y avait plus rien à réclamer:

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

« a apporté Callip(p)os pour la location qu'il a faite sur la part de moitié des froments — part des semailles de son père Adjmanun fils d'Amon, — froments dont a pris Harpxrati fils d'Adjmanun l'autre part de moitié — pour satisfaire le θησαυρος, mesures ≏ 15, leur moitié (serait)

---

conseil institué dans le but de contrôler les recettes et dépenses et de déterminer ainsi ce qu'on pouvait encore retrancher du neter hotep. Ici on trouve encore de nombreuses signatures sur deux colonnes en partie brisées. Mais les signataires en tous cas ne se nomment pas „les 20 frères".

mesures ≃ 7½, en ≃ 15, je le répète, à multiplier par argenteus 55 par chaque ≃ : en argenteus 825 ; Αναγραφη 8 κατισεται quart. Voici réception du compte. Écrit l'an 36, le 13 thoth. Suivent des signatures sur deux colonnes.

K

Tessère bilingue
ordre à payer portant reçu
délivré par un agent de l'État
pour un acompte sur une redevance de terre.

La tessère 7867 du Louvre est bilingue et nous l'avions signalée, Mr Wilcken et moi, dans notre série d'articles sur les tessères bilingues.
En grec elle porte seulement : Ἀσκληπιάδης ἐπηκολούθηκα. Mais pour quiconque connaît les règles de l'administration ptolémaïque le verbe επηκολουθηκα fournit un renseignement de la plus haute importance. En effet dans une circulaire administrative du Louvre il est dit que les versements à faire à titre de paiement doivent être effectués sur le vu των επακολουθουντων, c'est-à-dire de ceux des fonctionnaires qui ont suivi l'affaire d'un bout à l'autre et sont pleinement au courant. Dans les papyrus de Zoïs sur les reçus délivrés à la débitrice de l'État pour chacun de ses paiements partiels — reçus qui donnent l'historique de l'affaire dans toutes ses phases — après le rappel des ordres de paiement des divers contrôleurs, un fonctionnaire nommé Chrysippos signe en dernier lieu et il fait suivre sa signature du mot επηκολουθηκα. Ce mot se retrouve également avec une acception semblable dans les papyrus de Wilcken etc.
L'Asclépiade de la tessère 7867 du Louvre était donc certainement fonctionnaire de l'État, et c'était lui

ui, suivant l'affaire dès le début, pouvait affirmer qu'aucune
des formalités n'avait été omise. Or c'est lui qui
en démotique délivre l'avis de paiement portant décharge,
qu'un tiers, — peut-être une sorte de commis, ou, comme on
l'aurait dit à l'époque romaine de Bonθos, peut-être un
voiturier, peut-être un créancier de l'État pour travaux
faits ou pour toute autre cause, — s'est chargé de toucher
pour le compte de l'administration.
Le reçu ainsi délivré par Asclépiade(1) qui a dressé le
compte est signé en outre par un nommé Osoroer
que nous verrons figurer dans un autre reçu délivré
au même cultivateur:

---

(1) Ce reçu je l'avais publié — en fac simile et en traduction —
dans le No III-IV de la IVe année de ma Revue Égyptologique;
je l'avais revu et développé philologiquement au tableau
à mes élèves et je l'avais — très laborieusement et à
force de répétitions — fait préparer par l'un d'eux pour
un examen de démotique. Or cela n'a pas empêché
cet élève de le reproduire, texte et traduction, comme
lui appartenant, au milieu des autres que lui et
un de mes autres élèves ou collaborateurs empruntaient
également à mon enseignement oral pour se les
approprier.
Tout est du reste à l'avenant dans cette oeuvre de
démarquage que je ne qualifierai pas ici; car je vais
avoir à en parler en publiant pour cette raison
une première série de textes traduits à mes cours,
série qu'on pourra se procurer isolément en librairie,
mais que je compte annexer à ce numéro en appendice
à titre de prime pour les abonnés de la Revue
Égyptologique.

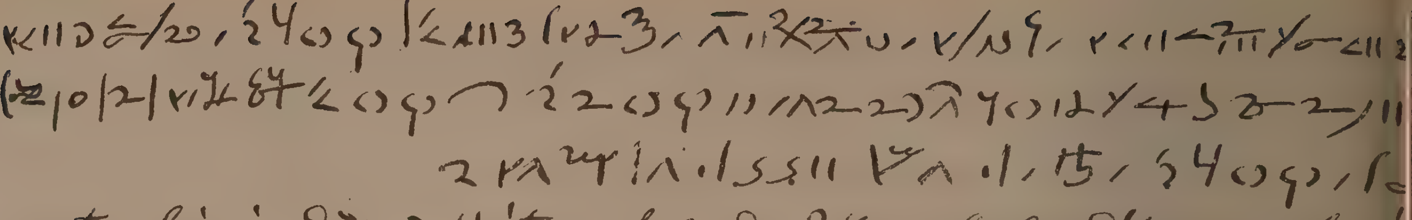

Asclépiadès à Hétar, fils de Pka, fils d'Unnofré
donne deux artabes et demie de grains à Artakne
qui t'apportera cette tessère, pour (à titre de) rede-
vance dans (sur) les 8 artabes et demie. Réliquat
artabes de grains 6. Voici réception de compte. A écrit
Osoroer pour artabes 2½ pour cela, en l'an 14 (de Cléopât
qui fait an 11 (de Ptolémée Alexandre) le 4 épiphi »
Au revers: Ἀσκληπιάδης ἐπηκολούθηκα.

Dans un autre bilingue également publié par Wilck
et par moi, le nº 12612 du B. M. daté de l'an 2 de Cés
c'est à dire d'Auguste, on voit de même un fonctionna
grec certifier par le mot ἐπηκολούθηκα que c'es
lui qui a suivi l'affaire. Mais ce reçu diffère d
nº 7864 du Louvre en ce que le fonctionnaire en questi
ne figure pas dans la rédaction de la quittanc
principale. C'est un égyptien qui écrit cette q
tance et qui la signe. D'ailleurs il ne s'agit pas d'u
versement de blé fait au θησαυρός mais d'un ver
ment d'argent fait à la τράπεζα(1), pour une cau
qu'une lacune a fait disparaître, ainsi que le monta
de la somme payée. (Dans notre tessère du Louvre l
mot nešem spécifie bien le motif du paiement; car l
mot nešem, on le retrouve dans les locations dans la phra

«Que je paie leur nešem à la porte (au θησαυρός) du ro
+voir mon article sur la location dans le nº III de la
année de la Revue Egyptologique)

(1) Ainsi que je l'ai établi depuis longtemps (dans ma chrestomat
démotique et dans le nº II–III de la 2e année de la Revue Egyptologiq
le mot sexen correspond toujours au mot τράπεζα. Comme je l'
établi depuis longtemps aussi, le mot pro («porte») correspond au θησαυ

L

Quittance pour une redevance proportionnelle du 6e sur une terre de neter hotep.

Le No 7891 bis du Louvre a de commun avec le No 7867 le nom du cultivateur Hetar, qui doit être le même ; car dans les deux actes le nom du père a le même élément essentiel : PKa « l'esprit divin » Seulement ce nom, apocopé dans le No 7867, comme les noms propres sont apocopés quelquefois pour des personnes bien connues de nous par une multitude de documents, se trouve développé dans le No 7891 bis par l'adjonction du verbe heri « se reposer » élément qu'on retrouve dans les noms Heribast, Herianupetc. Il a aussi de commun le nom du receveur Osoroer dont ici le père est indiqué. Enfin, détail plus important, il a ceci de commun que deux fonctionnaires divers interviennent pour donner quittance.

Le plus ancien de ces deux actes est celui-ci, car il est daté du 13 choiak de l'an 2, c'est à dire du temps où Cléopatre, veuve d'Evergète II, regnait en s'associant son fils ainé Soter, qu'elle remplaça en son an 4 par son second fils Alexandre. C'est en effet dans les actes les plus anciens que les indications relatives aux personnes sont le plus développées. Plus tard on les abrège.

Le fonctionnaire qui en l'an 2 figure à coté d'Osoroer, au lieu de se nommer Asclépiade comme en l'an 14 qui fait an 11, se nomme Nespmété fils d'Zmouth. Mais c'est Nespmété qui, comme le fera plus tard Asclépiade, établit le compte. C'est donc lui qui a suivi l'affaire. Or les terrains dont il s'agit sont des terrains de neter hotep du sanctuaire de la déesse Bast et le calcul est fait évidemment d'après le montant de la récolte de l'année, suivant la proportion d'un sixième à percer.

voir pour Bast sur les terrains qui lui avaient été attribués
dans les fondations pieuses. Si Osoroer est bien toujours
le même Osoroer qui en l'an 14 est sans aucun doute fon-
tionnaire public comme Asclépiade il est bien difficile d
croire qu'en l'an 2 ce Nespmèté n'était pas fonctionnai
public plutot que fonctionnaire de temple. Nous aur
donc alors une preuve nouvelle de l'administrati
directe par le domaine de biens de temple désign
pourtant expressement comme biens de temples quelq
années avant le moment où nous ne trouvons aucu
désignation de ce genre dans un document tres analo
pour tout le reste.

Ajoutons que l'an 2 de Cléopatre touchait presque
l'an 54 d'Evergète II, date de la tessère inédite d
Louvre no. 8128 que nous allons donner plus loin et
nous montre le blé sacré ιερος σιτος versé au θησαυ
de Thèbes

notons encore que notre tessère nous donne le nom
d'une mesure appelée matah pour le tekem ou κι
ricin et d'une mesure appelée tenui valant 16 artab
pour le men ou seigle

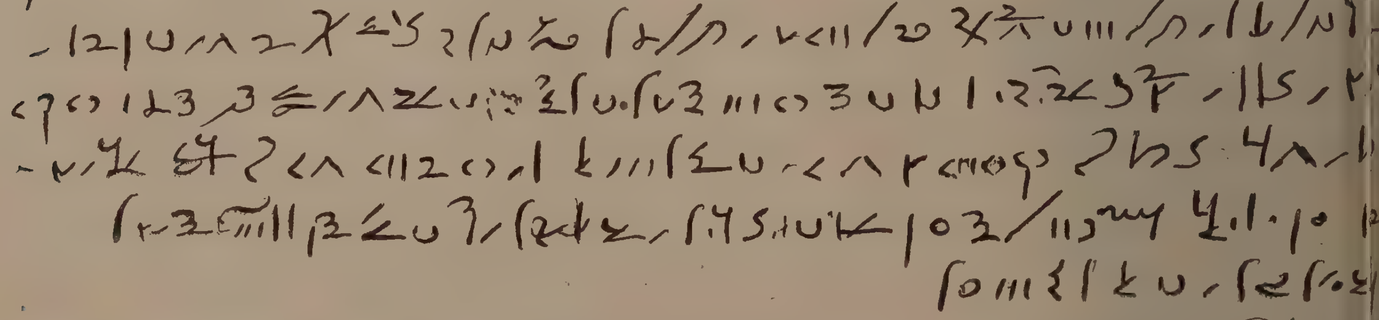

ont apporté Hétar fils d'Herip Ka et Arès, fils d'Her
le marchand de légumes verts, dans le compte de l
location qu'ils ont faite de 1000 coudées d'arou
sur Psaï-bast, le neter hotep du sanctuaire: en teki
madjah 24 dont (la moitié serait) 12, 24 je le répét
mesures artabes de men 16, en tenui 1, artabes de men 16,

le répète. Voici réception du compte. Écrit en l'an 2 le 13 de choiak.
A écrit Nespmète, fils d'Esmouth, sur la façon du 6e de la fondation de Bast.
A écrit Osoroer, fils de Psenasyches. »

M̄

Tessère relative à une redevance fiscale du 6e (règne d'Auguste)

Nous venons de voir sous un des derniers Ptolémée un fonctionnaire public percevoir sur une terre de neter hotep encore expressément désignée comme appartenant à la déesse Bast une redevance calculée dans la proportion d'un 6e sur la récolte totale du champ. Ce même taux — du 6e nous le trouvons conservé sous les premiers empereurs romains pour des redevances cette fois certainement versées à la porte du roi pro suten ou θησαυρος royal, c'est à dire au magasin public du fisc impérial.
Nous citerons d'abord à ce sujet une tessère bilingue dont le texte grec a été ainsi déchiffré par Wilcken :
Ἀπολλώνιος ἐχαρισ\[ε\]το.... ἐνηχταῖς τοῦ ϛ ὀγδοήκοντα δύο
ἕκτον / Ϛ Βπϛ´ L ιθ Καίσαρος .... καὶ κδ καὶ κ....
Nous aurions grande tendance à couper en deux mots ενηχταις et à y voir une mauvaise orthographe des expressions εν εκταις, mauvaise orthographe analogue à celle qui a transformé ογδοηκοντα en ογδοηκεντα dans la phrase : εν εκταις του πυρου αρταβαις ογδοηκοντα δυο εκτον, ce qui voudrait dire que les 92 mesures et $\frac{1}{6}$ ont été payées dans des sixièmes mesures (une sur six) du blé récolté.[1] En effet le texte démotique porte expressément :

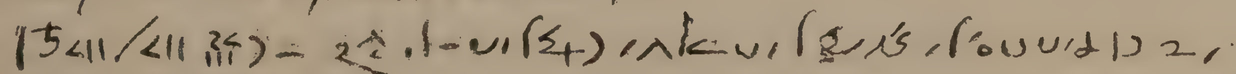

[1] Dans le sigle où Mr Wilcken a cru voir une lettre A souvent écrite de cette façon ⌒ dans les papyrus grecs d'époque romaine, faut-il le signe du 6e ⌒ graphiquement très analogue et qui aurait été écrit au dessus du mot εκταις (à moins qu'il ne s'agisse plutôt d'une correction de l'η en ε) ? J'en suis réduit à des hypothèses en l'absence du texte.

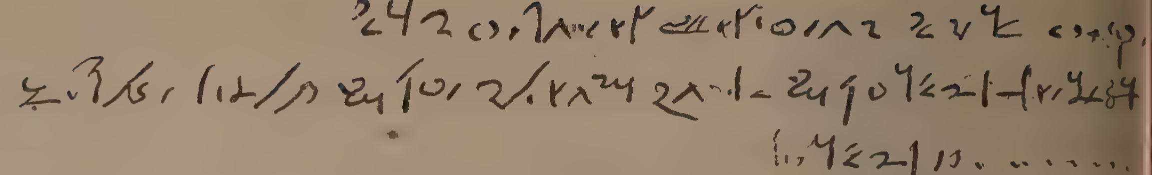

« A apporté Honofrepra, (ce nom signifie « la belle face du soleil » et c'est ce que le grec traduit par Apollonius, car le bel Apollon était souvent la personnification du soleil dans la mystique gréco-égyptienne), fils d'Armais, à la porte du roi (<u>pro</u> <u>suten</u> = θησαυρος) pour l'an 19 de César (Auguste) en artabes part 6e des blés de 15 champs : artabes 82 $\frac{1}{6}$. Voici reçu sur compte (dressé?). Écrit l'an 19 épiphi 14. A écrit Hereius fils d'Horsiesi . . . . . le compte . . . »

La date du texte démotique est la première des deux qui se trouvaient indiquées sur le texte grec : c'est le 24 du mois d'épiphi. Il est malheureux que de la deuxième de ces deux dates la première lettre K, représentant le chiffre 20, soit suivie d'une lacune, car l'écart entre ces deux dates se rapporte à l'écart existant en l'an 19 d'Auguste entre l'année égyptienne de 365 jours juste, dont l'usage se continuait encore, et l'année plus longue d'un quart de jour qu'Auguste avait établie en Egypte et qui exigeait tous les 4 ans l'intercalation d'un 6e jour épagomène. Cette réforme, je l'ai montré dans un article de la 6e année de la <u>Revue Egyptologique</u>, puis dans la thèse que j'ai fait passer à l'un de mes élèves Mr Denesse, n'avait pas eu lieu dès la 1re année du règne d'Auguste en Egypte mais probablement 8 ans après, ce qui fait qu'il faut supposer ici la lettre B après le K.

IV

Autre tessère relative à une redevance du 6e avec mention de l'indiction. (règne de Tibère).

La tessère 7893 du Louvre nous montre sous le règne de Tibère ce même taux proportionnel du 6e pour le <u>vectigal</u> payé en blé

de champs cultivés. Mais elle nous apprend en outre que ce vectigal versé au θησαυρος royal pro suten «porte du roi» l'était d'après une parole du roi, c'est à dire d'après une indiction, une détermination faite par le souverain pour l'année courante. L'indiction dont il s'agit se maintenait encore en Egypte à l'époque bysantine. Il en est question dans le code et il est dit que sa publication doit être faite aux calendes de mai. Mais l'origine en est tres ancienne; car l'impot foncier dépendait du niveau que l'eau avait atteint sur le Nilomètre au moment de l'inondation. Pour que l'inondation fut considérée comme suffisante pour une bonne récolte il fallait que l'eau atteignit la 16e coudée du Nilomètre, selon Hérodote, la 14e avant Petronius, selon Strabon, chiffres que Pline combine en disant «de la 14e à la 16e». Un acte démotique de pension alimentaire promise par un fils à sa mère, acte que nous avons publié (V. Revue III p 133-137 et pl 7) nous montre que dans la partie de la Thébaïde où cet acte fut rédigé sous les Lagides on considérait la recolte comme n'étant pas bonne quand le Nil n'avait pas atteint la 18e coudée. Telle devait être sous Tibère la base de la parole du roi, de l'indiction, prononcée non par l'empereur lui même sans doute mais par cet Augustal qu'il nommait en Egypte pour y jouer le role des anciens rois. — Il est à noter que l'Augustal se trouve encore nommé ρρο dans certains documents coptes. Le taux du 6e était donc le taux indiqué pour l'année 7 de Tibère. Mais il pouvait y avoir une autre proportion pour une autre année suivant l'indiction.

[illegible]
[illegible]
[illegible]

a apporté Pamont Pnext, le fils de la fille d'Hornofré, à la porte (θησαυρος) du roi, sur parole (indiction) du roi en l'an 7, le taux

(le quantum) du 6e du produit. Il (le θησαυρος) a reçu 5 mesures-de grains, (dont la moitié serait) 2 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{6}$. 5 $\frac{3}{4}$ de grains pour le blé de champs, (dont la moitié serait) 4, 8 champs, je le répète. Écrit l'an 7 de Tibère César Auguste, le 5 mésoré. A écrit Dionysios, fils de Psemin.

Ō

Tessère mentionnant l'indiction sans faire connaître le taux proportionnel règne de Tibère

Il nous paraît bon de rapprocher de la précédente la tessère 7989 du Louvre, non seulement parceque, datée du même règne, elle mentionne aussi l'indiction, mais parceque le cultivateur qui a versé son vectigal au θησαυρος appartient à la même famille. En l'an 7 de Tibère c'était le fils de la fille d'Hornofré, un nommé Pamont. Pnext, c'est à dire Pamont «la force» qui conformément à l'indiction, versait le 6e de ses blés. En l'an 16 de Tibère c'est le fils de ce Pamont qui verse à son tour le taux fixé par l'indiction. Le rapprochement de ces deux tessères ne doit pas conduire à conclure que l'usage de l'indiction ne s'est établi que sous les premiers empereurs romains. En effet dans les locations datées des enfants d'Épiphane la clause relative au vectigal à payer au roi est déjà conçue dans des termes qui prouvent qu'alors l'indiction était aussi bien en usage qu'à l'époque de nos tessères. Voici cette clause:

[illegible]

«Que je paie leur nešem (leur tribut) à la porte (au θησαυρος) du roi, selon ce qui est sur les écrits qu'il écrit sur ces choses». L'indiction était-elle annuelle du temps des enfants d'Épiphane comme elle l'était du temps de Tibère? C'est probable. Mais il en était différemment sous le règne du père d'Épiphane. En effet le taux proportionnel de ce qu'il y avait à payer pour écarter

oi et le Dieu, qui se partageaient sous Philopator les reve
s des divers terrains de neter hotep, pouvait être indi-
é d'avance dans le contrat de location avant le moment
e l'inondation et par conséquent avant le moment
ù on aurait pu faire une indiction annuelle. Dans
n acte relatif à un neter hotep dependant du sanctuaire
: Djême, qui lui même dépendait du temple d'Amon
hébain, le paysan qui reçoit en location d'un an cette
erre sacrée s'engage à verser, d'une part, un cinquième
la récolte pour écarter le roi et le dieu, et, d'une autre
rt, un autre cinquième à titre de prix de location
our le personnage sacerdotal qui jouait le role d'inter-
édiaire, tenancier seigneur du domaine. Il est vrai
ue, nous le savons par le décret de Rosette, Philopator
recevait sur les terres du neter hotep un droit fixe
d'une artabe de blé par aroure et que ce droit fixe
ar conséquent diminuait d'autant la quantité pro-
ortionnelle attribuée au temple. Il n'y avait donc
as de raison pour que le roi proclamât une indiction
annuelle et si quelque chose était à changer d'après
abondance de la récolte à la proportion d'un cinquie
me sur laquelle le temple avait à verser cette artabe
de blé par aroure ceci ne pouvait se faire sans doute
que par des avertissements semblables à ceux que nous
vons publiés plus haut. Peut être d'ailleurs le régime
de terres de neter hotep cédées devant le dieu Amon par
cte régulier à ces intermédiaires, tenanciers ou seigneurs
ui devaient jouer le role d'approvisionneurs du sanc-
tuaire resta-t-il distinct sur bien des points du régime
des autres terres, même dépendant nominalement du ne-
ter hotep, mais qui n'avaient plus en définitive affaire
qu'au roi seul

Pour en revenir à notre tessère, notons encore qu'elle nous donne au point de vue métrologique de précieuses indications qui confirment sur tous les points le tableau que nous avons tracé des divisions de l'artabe dans le no II-III de la 2e année de la Revue Egyptologique. On y trouve en effet mentionnés d'une part la demi-artabe qui est l'ape et d'une autre part le sixième d'artabe dont nous avions reconnu l'existence, que nous nommions d'abord provisoirement ουοιπε et que nous appelons aujourd'hui sa, puis le 6e d'artabe qui est le χους des documents grecs, le hin démotique des pensions alimentaires, puis le 12e d'artabe qui est le ξεστης des métrologistes et que nous avions fait figurer également dans notre tableau

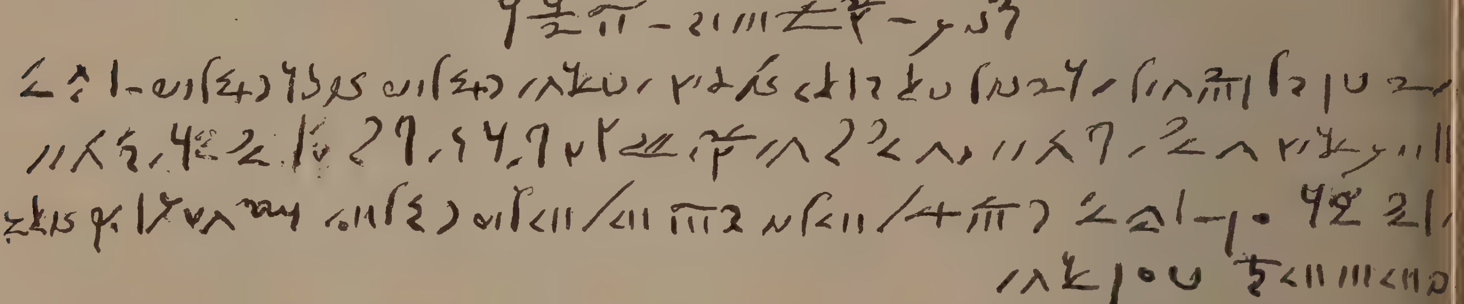

« A apporté Petamenopi, fils de Pamout, le fils de la fille d'Hornofré au θησαυρος (porte du roi) pour parole (indiction) du roi pour l'an 16 : il a reçu (le θησαυρος) : (1º) 10 mesures $\frac{1}{6}$, dont la moitié est 5 mesures $\frac{1}{12}$, 10 mesures $\frac{1}{6}$ je le répète pour le blé du champ ; (2º) 5 mesures, dont la moitié est $2\frac{1}{2}$, 5 mesures je le répète ; (3º) 1 mesure $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{12}$, dont la moitié est $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$, 1 mesure $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{12}$ je le répète. Écrit en l'an 16 de Tibère César Auguste le 21 mésoré par la main d'Horsiési, fils de Nesus, le scribe du θησαυρος »

Le scribe du trésor, l'écrivain de la porte qui signe ce reçu doit être comme fonctionnaire assimilé au σιτολογος qui en l'an 27 d'Auguste signait en grec un reçu analogue dans un bilingue publié déjà par moi et Wilcken. Le bilingue que nous citons mérite d'autant mieux d'être rep

roché de celui que nous venons de donner qu'on y trouve égale
nent la mention de l'indiction sans mention du taux pro-
ortionnel.
e démotique porte :

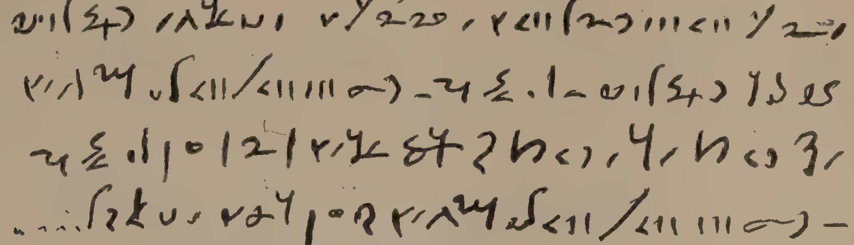

…t apporté Lysimaque fille d'Apella au θησαυρος (à la porte du
oi) pour parole du roi (indiction) pour l'an 24 de César epiphi
(5) en conformité artabes 4, dont la moitié est 2, artabes 4
e le répète. Voici réception de compte, écrit l'an 24, épiphi 5. A
écrit Panofre fils de Pseamen….."
e grec porte :
Διογένης σιτολόγος ʒ τέσσαρας / ʒ δ L κʒ Καίσαρος
Επεὶφ ε̄
i nous faisions complètement abstraction de la phrase
recque nous trouverions entre ce reçu et celui de l'an 16 de
Tibère l'analogie la plus frappante et nous serions conduit
à penser que dans l'un comme dans l'autre le scribe du tré-
or, l'écrivain de la porte a délivré cette quittance. En l'an 16
de Tibère ce titre est expressement attribué à Horsiesi qui si-
ne en demotique. En l'an 24 d'Auguste Panofre fils de Psea-
men qui redige et signe en demotique doit avoir exercé sans
doute les mêmes fonctions dont il me semble apercevoir les
races dans mes trois copies primitives (…… ou …… ou …… =
……) Mais que vient faire alors ce Diogénès qui souscrit à
a même tessère pour indiquer la quantité de blé perçue et la
date de la perception ? Joua-t-il avec ce titre de σιτολογος
n role analogue à celui de l'epacolythe ou des épacolythes que
ous avons vus souscrivant de même à d'autres quittances
arce qu'ayant suivi l'affaire ils peuvent attester que le montant

du versement est bien égal à la quotité à percevoir. Dans ce cas on pourrait penser que le scribe du trésor était alors chargé d'enregistrer ce qui entrait dans ce trésor et n'était pas chargé de fixer le montant d'une redevance proportionnelle à la récolte. Ce soin regardait les σιτολογοι qui, soit comme fonctionnaires, comparables en cela aux différents épacolythes, soit comme publicains, comparables aux τελωναι aux fermiers des divers impots à l'époque ptolémaïque, avaient à faire une estimation après examen. A l'époque ptolémaïque quand un versement d'argent s'opérait à la τραπεζα, ce versement, reçu par le trapézite devait être motivé, suivant les cas, soit par l'intervention d'un épacolythe qui, présent, fixait la somme à recevoir et souscrivait à la quittance, soit par l'estimation écrite, la διαγραφη, d'un τελωνης, estimation qu'à cette époque un fonctionnaire, l'αντιγραφευς devait controler. On pourrait donc croire qu'à certaines époques du moins on adopta pour le θησαυρος un mode de fonctionnement semblable à celui qui fut organisé sous Philometor pour la τραπεζα et qu'on y préposa un scribe du trésor, fonctionnaire public chargé exclusivement de la recette mais recevant sur l'évaluation d'un fonctionnaire ou d'un τελωνης. Ce qui vient encore compliquer cette question des σιτολογοι c'est que quand le reçu principal est délivré en grec par un σιτολογος on trouve souvent à la suite de ce reçu principal une ou deux signatures de tiers intervenant pour indiquer de nouveau le montant du versement avec la date comme dans le bilingue de l'an 24 d'Auguste cité plus haut. Nous avons eu d'ailleurs à signaler des interventions analogues dans ces ordres à payer qui nous ont paru quelque chose d'analogue aux superindictions.

notons que pour l'assimilation pure et simple du σιτολόγος avec l'écrivain de la porte on pourrait dire que dans le bilingue dont nous venons de parler le mot grec Diogénès pourrait équivaloir à l'égyptien Pseamen « le fils d'Amon » (dieu assimilé à Jupiter même dans le nom de Thèbes Diospolis = no-Amen) et que le titre « écrivain de la porte » pourrait aussi dans la partie démotique de ce même bilingue s'appliquer au père Pseamen et non au fils Panofré. Nous aurions alors successivement dans les deux langues les signatures du père, seul écrivain de la porte ou σιτολόγος, et du fils lui servant de commis pour les reçus écrits en égyptien. Le père, ayant pris un nom grec comme fonctionnaire, n'aurait plus écrit qu'en grec.

Quant au mot ro (ε) [hieroglyphs] ro suten « porte du roi » = θησαυρός, il semble répondre souvent dans les textes beaucoup plus anciens au mot [hieroglyphs] hat, surtout quand il est question, comme dans l'inscription de Rekhmara, des [hieroglyphs] hatu de l'arrit des diverses provinces à la tête des régents ([hieroglyphs]) desquels se trouvait le gouverneur dioecète réglant alors en cette qualité tout ce qui concernait l'agriculture et les vectigalia (comme en qualité de [hieroglyphs] il présidait à l'administration de la justice) : [hieroglyphs]

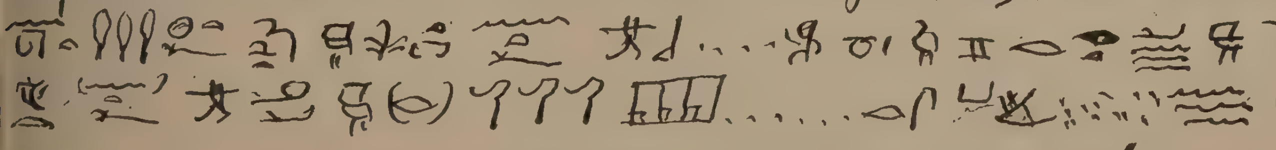

« C'est lui qui envoie pour couper les sycomores avant d'en parler dans la maison du roi. C'est lui qui envoie les gens des campagnes pour faire inonder dans la terre entière. C'est lui qui fait aller, lui le prince préposé aux régents de l'arrit pour labourer dans la saison de šmu etc. »

Nous reviendrons bientôt sur toutes ces questions

Quelques tessères grecques et démotiques de l'époque ptolémaïque relatives au blé du domaine sacré : ἱερὸς σῖτος

Le titre ἱεροῦ σίτου surmonte certains reçus de vectigal délivrés en grec et que nous possédons sur des tessères de notre collection du Louvre. Je citerai en premier lieu le nº 8168, où le mot ἱερου, écrit très nettement en toutes lettres, est suivi de la syllabe σι, écrite également de la façon la plus nette. Voici ce reçu :

L 8168

l1 ἱεροῦ σι(του)
l2 ἔτους ἑνὸς καὶ τριακοστοῦ μεσορὴ κη̄
l3 με(μέτρηκεν) εἰς τὸν ἐν Διοσπό(λει) τῆι μεγ(άλῃ) θη(σαυρὸν) εἰς τὴν ἐπιγρα(φὴν) τοῦ
l4 λα L πετάνου (Bis ?) πετάρεως ἱπυροῦ ἕνδεκα
l5 ἥμισυ τρίτον ιβ/ ⳁ ια L γ́ ιβ. ὁ αὐτὸς ἄλλας ⳁ δύο ἡμι[...]
l6 / ⳁ β L Πτολεμαῖος σιτολ(όγος)
l7 Ἡρακλείδης με(μέτρηκεν) ⳁ ἕνδεκα L γ́ ιβ / ⳁ ια L γ́ ιβ
l8 ὁ αὐτὸς ἄλλας ⳁ β L / ⳁ β L
l9 Ἀπολ(λώνιος) με(μέτρηκεν) ⳁ ἕνδεκα L γ́ ιβ / ⳁ ια L γ́ ιβ
l10 ὁ αὐτὸς ἄλ(λας) ⳁ β L / ⳁ β L
l11 L λα με(σορὴ) κη̄

Cette tessère a beaucoup souffert. Certains noms propres restent douteux pour moi (1) et la dernière ligne est trop effacée pour que je puisse affirmer qu'on y trouve répétée la date du reçu (2). Sous

---

(1) J'eusse beaucoup aimé à pouvoir comparer aux miennes les lectures de Wilcken dont l'oeil est aussi exercé que l'esprit est sagace. Je me suis informé à plusieurs reprises auprès des libraires et avant d'envoyer à Londres la partie supplémentaire de mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator auprès de Mr Steindorf du Musée de Berlin, puis tout dernièrement j'ai envoyé une dépêche à l'éditeur de Wilcken à Leipzig pour lui demander quand paraîtrait l'ouvrage annoncé depuis longtemps par lui sur l'ensemble des tessères grecques. Mais il m'a répondu que ce serait seulement vers la fin d'octobre. Ne pouvant attendre jusque là pour l'achèvement de ce Nº je me décide à publier ces tessères inédites ptolémaïques du Louvre que j'avais étudiées déjà dans le mémoire qui fit le voyage de Londres.

(2) Cette date répétée se retrouve plusieurs fois dans des reçus analogues rédigés en démotique.

a réserve de la ligne initiale portant le titre ἱεροῦ σίτου et de cette ligne terminale, en tout cas très courte, elle est disposée de la même façon qu'une des tessères grecques de la collection Wiedemann actuellement à Berlin publiées par Wilcken, celle qu'il a donnée sous le No 3 et où, après le premier reçu signé, se trouve deux fois répétée, à la suite de deux signatures différentes, l'indication des sommes sur lesquelles porte ce reçu. Ajoutons que dans une des tessères bilingues publiées en collaboration dans ma <u>Revue Egyptologique</u> par mon ami Wilcken pour le grec et par moi pour le démotique le reçu rédigé et signé en grec se trouve suivi de la même façon, mais en démotique, de deux signatures après lesquelles les indications de ce reçu sont reproduites. La copie de cette tessère No 1264 du B.M. était très défectueuse et Wilcken n'avait pu y déchiffrer alors le 3e mot de la 3e ligne du texte grec ni la fin de la 4e. Mais en comparant ce texte à ceux qu'il a publiés depuis lors on peut restituer, d'après lui-même, ainsi qu'il suit, le texte grec :

L ιε Παχὼν ιε
Σώπατρος Ἀγαθοκλέους
ὑπὲρ τοῦ (τόπου) κριθ(ῆς) κε γ´
Ἀπολλώ(νιος) σιτολόγος

Quant à la partie démotique, l'état de la copie ne permettant pas de lire les noms propres avec certitude, je n'en reproduirai que le reste, avec les corrections nécessaires :

[demotic] …… 10
[demotic] …… 10

A écrit (un tel) sur artabes 25 $\frac{1}{3}$
A écrit (un tel) sur artabes 25 $\frac{1}{3}$ »

Ce bilingue est d'autant plus intéressant que si on ne le possédait pas on aurait pu voir dans le <> ⌂ démotique le nom du blé et non le nom d'une mesure puisqu'en grec

c'est le nom du blé et non le nom de la mesure qui précède généralement les chiffres indiquant le nombre des artabes lorsqu'il s'agit de cette céréale. Mais ici il s'agit d'une autre céréale et par conséquent l'a (1) démotique représente bien la mesure artabe. Ajoutons que souvent la question se complique par la ressemblance de l'a (1) démotique signe de la mesure artabe avec la forme cursive (1) du mot covo [hieroglyphs] « blé » s'écrivant aussi [demotic] ou [demotic] ou [demotic]. Quand le déterminatif des plantes [demotic] se trouve après la forme cursive de la même façon qu'elle se trouve quelquefois après la forme pleine la confusion n'est pas possible. Mais quand ce déterminatif manque et qu'il s'agit de mesures de blé elle est facile. Tel n'est pas le cas dans cette tessère où il s'agit d'orge, pas plus du reste que dans le Décret de Rosette où l'a (1) démotique, suivi cette fois du déterminatif des mesures, a pour correspondant hiéroglyphique l'a par le bras [hieroglyph], qui, au point de vue phonétique, lui correspond toujours.

Notons encore qu'une autre des tessères publiées par Wilcken porte d'abord en grec, avec la signature d'un nommé Philotas, le reçu de 4 artabes $\frac{2}{3}$; puis en démotique avec une signature différente, la mention de ces 4 artabes $\frac{2}{3}$; puis encore en grec, après une troisième signature, cette même mention.

Revenons en à notre N° 8168 du Louvre intitulé ιερου σιτου. Après la date nous avons lu μεμετρηκεν, comme Wilcken le faisait du reste dans des reçus du même genre, une lettre double qu'on aurait pu tout aussi bien songer à lire πεπτωκεν et qui ressemble singulièrement à celle qu'il faut lire τεταχται dans les enregistrements trapézitaires des actes de vente.

en effet cette lettre composée est ainsi faite: ϩ et dans la lettre composée ϩ qui represente le mot пи (pou), comme dans le п grec representant le mot п (nχu) et dans beaucoup de mots écrits pleinement, le pi revet exactement la forme de la partie supérieure de cette lettre double, dont la partie inférieure représente un _epsilon_ ordinaire. L'idée de lire πέπτωχεν pouvait être d'autant plus séduisante que dans le bilingue de Philopator publié par moi et dans quatre enrégistrements des règnes de Philadelphe, Evergète 1er, Epiphane dont deux ont été publiés par moi et deux autres par Leemans et Droysen, le verbe πεπτωχεν, écrit en toutes lettres, immédiatement après la date, traduit la même idée qu'en langue française les mots: il a été versé. Voici les passages en question dans les cinq enrégistrements:

En l'an 29 de Philadelphe:

L κθ περιτίου κθ̄ τυβι β̄ πέπτωχεν εἰς κιβωτόν etc

En l'an 33 de Philadelphe:

L λγ χοιὰχ ιζ ἐν Διοσπόλει τῆι μεγάλῃι πέπτωχεν....
εἰς κιβωτόν ἐχρηματίσεν etc

En l'an 13 d'Evergète 1er:

L ιγ θωὺθ κ̄ πέπτωχεν εἰς κιβωτὸν ἐν τοῖς Μεμνονείοις

En l'an 13 de Philopator:

L ιγ τυβι δ̄ πέπτωχεν ἐπὶ τὸ ἐν Διοσπόλει τελώνιον etc

En l'an 23 d'Epiphane:

L κγ χοιὰχ κε̄ πέπτωχεν κ̄ (εἰσχόστης) ἐγκυκλίου ἐν Διοσπόλει τῆι μεγάλῃι etc

La caisse à laquelle les versements se font varie suivant la date, comme varie parallèlement toute l'organisation de la perception des impots, dont l'histoire detaillée durant 14 siecles, jusqu'à l'invasion musulmane en Egypte, était le sujet même de la partie complémen-

mentaire de mon mémoire sur le bilingue de Philopator,
partie envoyée par moi à Londres il y a plus de deux an[s]
et dont j'ai déja souvent parlé, devant m'y référe[r]
sans cesse, car presque tous les textes que je publie
aujourd'hui dans ces pièces annexes, à la suite de la
lettre à Mr Eisenlohr, en sont tirés

Ce n'est, comme je l'ai dit, qu'à la suite des reglementati[ons]
de Philométor sur les garanties à donner aux contribu[a]-
bles que le mot τεταχται est venu se substituer en
qui touchait les sommes versées à la trapeza pour les dr[oits]
de mutation proportionnels etc au mot πεπτωχεν. M[ais]
même alors ce mot πεπτωχεν étaient employé d[ans]
des cas où les versements étaient d'une autre natu[re]
comme, par exemple, quand il s'agissait du paiem[ent]
du prix d'un immeuble vendu par l'Etat, comm[e]
dans les papyrus de Zoïs à propos desquels Peyron [a]
nettement établi cette acception spéciale du ver[be]
πιπτω. Ces papyrus datés des dernières années d[u]
regne de Philometor portent en effet en toutes lett[res]
πέπτωχεν ἐπὶ τὴν ἐν Μέμφει τράπεζαν
L'abréviation du mot τεταχται se faisait, ainsi que [l'a]
dit Wilcken, au moyen d'une lettre double. La part[ie]
superieure de cette lettre double était un tau forme[é à]
la façon du tau typographique employé souvent [ré]-
cemment encore par l'imprimerie Nationale, la mai[son]
Didot etc (?) tau qu'on rencontre assez fréquemm[ent]
dans des documents de l'époque Ptolemaïque. C[e tau]
s'unissait par le bas à l'epsilon, comme le fais[ait]
le pi et comme le faisait le mu. Or le mu, de son c[ôté]
prenait dans ces lettres liées une forme qui ressem[blait]
singulièrement à celle du pi. Cette forme, sur laqu[elle]
Wilcken a tant insisté, se rencontre, par exemp[le]

…ns l'abréviation du mot μεγαλη qui accompagne
…es que partout le mot ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ dans les reçus
… question était donc complexe; et bien qu'on rencontât
…t le verbe μετρεω soit quelqu'un de ses dérivés dans
…s reçus du θησαυρος de l'époque romaine on pouvait
encore hésiter entre πεπτωκεν et μεμετρηκεν,
… les formules de l'époque romaine diffèrent souvent
considérablement de celles de l'époque Ptolémaïque
… qui m'a tout à fait conduit à adopter pour la
lettre double quand elle suit la date et précède
la préposition εις la lecture de Wilcken μεμετρη-
κεν plutot que la lecture πεπτωκεν, qui paraît d'a…
…ut être plus obvie, c'est un tesson grec rapporté
par moi de ma mission d'Egypte qui m'a prouvé
l'emploi du verbe μετρεω dans les formules relati-
ves au versement des céréales sous les Ptolémées.
Voici ce tesson

L N° 10316

Ἀλέξανδρος πάμων (sic) καὶ Ἑρμί-
αις (sic) χαίρειν. μεμέτρηκατε
εἰς ἣν τεθεί(κα)τε μίσθωσιν μέρου-
ς γῆς Τιμινβαίων κριθῆς δια
κοβίας/ς τοῦ…ιδ L
L ιδ φαμενὼθ ιθ

A la 5e ligne entre le mot του et la date il y a des
traces d'écriture peu distinctes dans lesquelles nous
avons cru voir tantot le reste de la lettre double usi-
tée pour le mot πυρου et tantot le reste d'un gamma
surmonté d'un epsilon et représentant le mot
γενηματος. Quant au nom de lieu Τιμινβαιων
il nous paraît être, avec la désinence grecque
du génitif pluriel, le nom égyptien 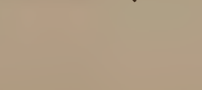 ; si-

gnifiant « le bourg des âmes ». Le mot Βαιων nous donne la vocalisation indiquée par Horapollon pour Baï = ψυχη.

L'orthographe de ce document est très défectueuse. A la ligne 3 nous avons supposé qu'on avait oublié la syllabe κα dans le mot τεθεικατε. Mais il se pourrait également qu'il s'agît d'un moyen et qu'on eût transformé τεθεισθε en τεθειτε. Plus haut le datif pluriel ερμιαις remplace pour un nom propre le datif singulier ερμιαι. Le nom Pamon (παμων) est considéré comme indéclinable, à moins que, le nominatif étant παμωνις, le iota du datif, écrit d'abord, ait été considéré ensuite comme le premier trait du kappa.

Mais cette inscription n'en est pas moins intéressante en ce qui touche l'emploi de μετρεω à cette époque dans une quittance de blé versé. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une quittance délivrée pour le prix en nature d'une location et non pour un tribut dû au temple ou au roi. Le fermier mesurait lui même le blé qu'il devait en le versant au propriétaire du terrain; et il se libérait ainsi par un mesurage effectué par lui; tandis que pour le vectigal dû soit au temple soit au roi les mesureurs et les receveurs avaient sans doute le même caractère officiel. Nous en avons à peu près la preuve dans nos documents démotiques, particulièrement dans nos contrats de location du temps d'Amasis, où l'on se sert des expressions : « si les scribes du temple d'Amon mesurent » [illegible] pour indiquer l'éventualité de taxes extraordinaires. Un dernier motif d'hésitation se trouve dans la forme même de la lettre double à interpréter. Quand elle su[...]

immédiatement la date et quand le verbe qu'elle exprime a pour sujet le cultivateur la partie supérieure rappelle mieux à l'oeil la forme du <u>pi</u> de πηχυς et que quand il s'agit d'un verbe suivant le nom de l'un de ceux qui attestent le versement du blé. Du moins tel est le cas dans les tessères qui m'ont passé sous les yeux. On aurait donc pu croire que dans le premier cas le verbe est bien le verbe πεπτωκεν et que dans le second cas il faut lire, au lieu de μεμετρηκεν, soit μεμετρηκα ou μεμετρηκαμεν « j'ai mesuré » ou « nous avons mesuré » soit μεμετρημαι ou μεμετρημεθα « je me suis fait mesurer » ou « nous nous sommes fait mesurer », en attribuant au moyen la nuance de sens factitive qu'il a si souvent, ainsi que nous l'avons constaté déjà. Cependant il nous semble encore préférable de nous ranger à l'opinion de notre ami Wilcken.

Wilcken a fait remarquer avec raison que la lettre B est très peu distincte dans les documents ptolémaïques de cette classe quand elle constitue le second élément du nombre ΙΒ = δωδεκατον. Il a montré dans des inscriptions publiées par Wessely comment il fallait lire ΙΒ = δωδεκατον où celui-ci croyait voir 10. Le 12e d'artabe, nous l'avons déjà dit était le χους des documents grecs de l'époque ptolémaïque, le grand hin (2) démotique de la même époque. C'est une fraction très fréquente dans nos reçus de l'époque ptolémaïque et il n'est pas rare qu'elle s'y trouve écrite en toutes lettres δωδεκ(ατον). Comme exemple nous allons citer une autre tessère inédite du Louvre, la tessère 8119, qui d'ailleurs à un autre point de vue est à rapprocher de la tessère 8168

étudiée en ce moment par nous

L n° 6119

l1 (ἔτους) κη Ἐπεὶφ η̄ ζ
l2 εἰς τὸν ἐν Δ(ιὸς) πόλει τῆι μ(εγάληι) θη(σαυρὸν) κη L
l3 Πτολεμαῖος Να(υκρ)άτους
l4 πυροῦ 𐅵 ἑξήκοντα τρεῖς
l5 δωδέκα(τον), κα ὁ αὐτὸς πυροῦ ο̄
l6 δέκα ἑπτὰ τρίτο(ν) δωδέκατον
l7 /𐅵 π𐅵 L Ἡρακλ(εί)δης σιτολ(όγος)

Dans le n° 8119 comme dans le n° 8168 il est question de deux versements différents faits également en blé par un seul et même cultivateur. Mais dans le n° 8119 ces deux versements, faits à des quantièmes différents du mois d'épiphi, l'un le 8, l'autre le 21, sont néanmoins additionnés ensemble dans le chiffre terminal 80½, qui représente effectivement le total de 63 1/12, d'une part, et de 17 1/3 1/12 d'autre part. Il en est de même dans la tessère de la collection Wiedemann actuellement à Berlin publiée par Wilcken sous le n° 2 et où, en donnant reçu de deux versements de blé, l'un de 6 artabes ½ effectué le 5 payni de l'an 22, l'autre de 8 artabes ½ effectué le 25 du même mois, le σιτολογος les additionne et inscrit le total « 15 artabes de blé », πυρου ιε, avant de signer. Dans notre n° 8168 du Louvre, au contraire, les deux versements de blé, effectués à la même date, ne sont additionnés ni dans le corps du reçu ni dans les mentions successives qui en sont faites par deux autres agents au dessous de la signature du σιτολογος rédacteur. Tel est aussi le cas dans le n° 4 de Wilcken qui, daté de la même année que notre tessère 8168 du Louvre, le

ressemble d'une manière frappante par sa disposition, sauf qu'après le σιτολόγος Ptolémée, au lieu de deux autres agents, Héracleidès et Apollonios, un seul de ces deux, Héracleidès, y intervient pour attester par sa signature les versements et leur montant. Le No 4 de Wilcken, qui est aussi un des ostraca de la collection Wiedemann actuellement au Musée de Berlin, doit être en mauvais état de conservation, puisque Wilcken, qui déchiffre si bien tous les documents grecs provenant d'Égypte, n'a pas pu transcrire en entier certains nombres dont une partie était effacée. Cependant la comparaison avec des documents semblables, particulièrement avec le No 8168 du Louvre publié aujourd'hui par nous, prouvant que les chiffres doivent être les mêmes dans la souscription de l'agent Héraclide, (qu'il ne faut pas confondre avec le paysan Héraclide fils d'Hermoclès) permet de restituer de la façon suivante ce document, sauf la lacune indiquée à la ligne 3 entre Ηραχλειδης et Ερμοχλεους et sauf une fraction qui termine au moins l'un des deux nombres. J'aurais grande tendance à supposer que cette fraction — qu'une fois Wilcken a transcrite par deux points surmonté chacun du trait des fractions, deux autres fois par le d latin dont il se sert pour transcrire la notation du quart — doit être ΙΒ = δωδεχα-ον en chiffres lettres plus mal formés encore que d'habitude. Mais ce n'est là qu'une supposition qu'il m'est impossible de contrôler loin de la tessère et je me bornerai à remplacer partout cette fraction ¨ ou d par deux points se suivant :

?1 ἔτους ἑνὸς χαὶ τριαχοστοῦ μεσορὴ Β με(μέτρηχεν) εἰς τὸν

l2 ἐν Διὸς πό(λει) τῆι μεγάληι) θη(σαυρὸν) εἰς τὴν ἐπιγρα(φὴν) τοῦ λα L ὑπὲρ τ(ό)π(ου)

l3 Ἡρακλεί(δης).... Ἑρμοκλέους πυ(ροῦ) ιΔ..
πτο(λεμαῖος) σιτολ(όγος)

l4 ὁ αὐτὸς ἄλλας πυ(ροῦ) εἴκοσι ἕξ ἥμισυ../πυ(ροῦ) κςL..

l5 Ἡρακλ(εί(δης) μεμ(έτρηκεν) πυ(ροῦ) δέκα τέσσ(αρας)
/ πυ(ροῦ) ιΔ.. ὁ αὐτὸς ἄλλας πυ(ροῦ) εἴκοσι ἕξ(L)..
/ πυ(ροῦ) ιε(L..)

Des quatre reçus tant de Paris que de Berlin que nous venons de mettre en parallèle, en comparant le groupe de ceux qui ne portent pas d'addition avec le groupe de ceux qui au contraire en portent, on peut remarquer que dans ceux là, à la différence de ceux ci, les agents qualifient par l'adjectif ἄλλας les artabes de blé composant le second versement. Faut il attribuer quelque importance à cet adjectif? Faut il voir là une indication de quelque différence dans le titre des impots qui auraient motivé ce jour là deux versements, peut être simultanés, et dont l'un seulement serait caractérisé par les expressions εἰς τὴν ἐπιγραφὴν τοῦ λα L? Je ne le pense pas. Cependant la question de savoir si l'ἐπιγραφή est bien le vectigal régulier ou si c'est une taxe spéciale, si cette ἐπιγραφή doit aboutir au temple quand le reçu est intitulé ἱεροῦ σίτου ou si elle fait partie des revenus du roi, cette question, dis je, est assez délicate pour mériter un examen sérieux. Si nous ne pouvons pas arriver encore à la résoudre avec certitude, au moins est il bon de rassembler les éléments qui pourront plus tard contribuer à cette solution.

Commençons par rappeler que le mot ἐπιγραφή se rencontre à plusieurs reprises dans le papyrus 63 du

Louvre, circulaire administrative d'un des ministres des enfants d'Épiphane relativement aux corvées exigées pour la culture des terres royales. Mais là ce terme ne désigne que l'inscription d'un des corvéables sur la liste de ceux qui auront à ensemencer et à cultiver dans l'année courante une étendue déterminée des terres royales. Cette étendue constituait alors ce que dans le même document on appelle κεφαλαιον la capitation, capitation que les employés de l'administration voulaient rendre égale et que le ministre ordonne de varier suivant la situation de chacun, de supprimer même à l'égard de ceux qui, sans mauvaise volonté, ne pourraient pas remplir le devoir de culture. Les employés de l'administration avaient ainsi à opérer une sorte de lotissement des terrains à mettre en culture et un lotissement tout à fait semblable nous est révélé pour l'époque romaine par un certain nombre de papyrus grecs du Musée de Berlin qu'ont publiés Wilcken, Krebs et Viereck. Nous citerons, par exemple, la série de petits papyrus grecs du Fayoum datés tous également de l'an 22 Αντωνινου καισαρος του κυριου que Krebs a publiés sous les nos 31, 107, 152, 160, 167 et 170 et qui, commençant tous par le mot σπερματων, nous donnent les nos d'ordre de lots de terres cultivables souvent expressément désignées comme terres royales. Les lots de terre distribués ainsi en culture à des corvéables sous un empereur romain d'époque secondaire étaient de contenances très inégales. Pour la 25e κληρουχια (le no 31) elle est de 4 aroures et $\frac{1}{8}$. Pour la 41e κληρουχια (no 107) elle est d'une demi-aroure. Pour la 51e κληρουχια (no 152) elle est de 12. Pour la 92e κληρουχια (no 160) elle est de 7 et $\frac{1}{8}$.

pour la 80e κληρουχια (No 164) elle est de 4 ½. Pour la 79e κληρουχια (No 170) elle est de 7 ½ (nous ne sommes pas bien sur d'avoir bien lu ce dernier chiffre sur la copie de Mr Krebs). D'autres clerouchies sont nommées dans d'autres papyrus de Berlin, par exemple dans celui qu[e] Krebs a publié sous le No 166 et qui est une demand[e] en location adressée à deux personnages portant d[e]s noms grecs, Ηραχλης et Δειος, quoique leurs peres soi[ent] égyptiens, et qui me paraissent être des fonctionnai[res]. Les deux Egyptiens qui temoignent à ces fonctionna[ires] le desir de louer d'eux, de la 16e clerouchie, relati[ve]ment au lot de Straton, 6 aroures de celles qu'il cult[ivait] en deux sillons à ensemencer en fourrage et la cou[pe] de ce fourrage pour l'an 21 de l'empereur Antoni[n] n'offrent pour prix de cette location que toutes [les] redevances à payer au tresor public, en dehors [des] petites monnaies de cuivre (qu'on avait sans dou[te] l'habitude d'exiger comme taxe additionnelle), [les] dites redevances publiques étant versées à Heracl[ès] et à Deias ou à leurs agents si la location est accept[ée] suivant les conditions fixées. Evidemment si H[e]raclès et Deios avaient été les possesseurs propreme[nt] dits à un titre quelconque comportant un droit [de] jouissance personnelle des aroures de la 16e κληρου-χια dont la culture avait été confiée à Straton, pe[ut] être actuellement en fuite, ils ne se seraient pa[s] contenté d'exiger de leurs locataires, en qualité de prix de l[o]cation, le paiement entre leurs mains des redevanc[es] publiques. Les clérouchies dont il s'agit étaient donc bien des lots de terres administrées par [des] fonctionnaires pour un service public de produit[s] en nature, soit qu'elles eussent expressement la m[...]

on de terre royale, soit qu'elles fussent désignées seulement par le nom du domaine, soit qu'elles ne fussent désignées que par un simple chiffre ordinal. La κλη ρουχία dont il s'agit est à distinguer avec soin de ce qu'on nommait alors κλῆρος κατοικικός. Le mot κατοικικός rappelle en droit romain le régime de l'inquilinat. Ceux qui possédaient une terre à titre de κλῆρος κατοικικός en avaient vraiment la jouissance et en cas de location on avait bien soin d'exiger comme prix de fermage d'une terre possédée à ce titre une redevance en nature parfaitement distincte des redevances dues au trésor public. Un autre papyrus de la même collection publié par Krebs sous le No 39 nous fournit un exemple de location de ce genre. Un égyptien du bourg de Caranis s'adressant à une nommée Longina Sempronia — probablement elle même égyptienne, mais fille ou descendante d'un vétéran, qui, à ce titre, avait reçu avec un nom romain le droit de cité romaine pour lui et sa postérité — lui exprime le désir de louer d'elle pour trois ans, et par conséquent pour trois récoltes à partir de l'année courante (l'an 26 de l'empereur Commode) cinq aroures de terres possédées par elle dans le territoire du village de Bacchiade. Pour ce κλῆρος κατοικικός ἐν μιᾷ σφραγῖδι — (nous prions de noter cette expression qui rappelle si bien celle dont on se sert dès le temps de Thoutmès, dans une inscription dont nous reproduirons plus loin une partie, relativement aux domaines, aux fermes, dont le <u>scellement</u> regardait le haut fonctionnaire également chargé du lotissement) — le locataire aura à verser chaque

année à Longina Sempronia 22 artabes ½ de blé, artabes mesurées au moyen de la mesure (sa) de 6 chénices du Serapeum du voisinage. Il se chargera des semailles. Il accomplira au temps voulu tous les travaux de culture. Mais toutes les charges publiques regarderont Longina Sempronia, un compte de sitologues du bourg de Caranis publié par Wiereck sous le no 64 des Aegyptische Urkunden fait une triple distinction pour les revenus que ces agents avaient à percevoir. Il leur a été mesuré dans le mois de méchir de l'an 25 de Caracalla sur les produits de l'année précédente 87 artabes et demie se décomposant en: 68, d'une part, pour les κεφαλαια δημοσια, 19½, d'une autre part, pour les redevances des catèques (κατοικων; puis à titre de prélevements du même mois, evidemment sur les produits de l'année courante, 3731 artabes. J'ai laissé de coté d'abord l'indication de ce qu'ils avaient eux memes employé υπερ φιλανθρωπου (sic lire φιλανθρωπιας) c'est à dire à titre d'avances pour les semailles etc et de ce qui leur avait été remboursé d'avances anterieures faites au même titre.

Relativement aux clérouchies nous aurions encore à relever d'autres mentions les concernant. Mais celles que nous avons citées suffisent pour montrer que si c'etaient bien, comme nous tendons à le croire, des lotissements officiels de terres administrées par un service publi[c] et cultivables par corvées, le κεφαλαιον variait alors, comme le ministre des fils d'Epiphane desirait le voi[r] varier, probablement suivant les moyens et le nombr[e] des corvéables. N'oublions pas que s'il existait à l'époq[ue] romaine non seulement, sous le nom de λαογραφια, un

itation des personnes, mais sous le nom d'ἀπογραφη, la déclaration
leur famille, de tous ceux qui logeaient avec eux, de leur habitation
de toutes leurs maisons ou parts de maisons leur appartenant, ἀπογρα-
distincte de celle des chameaux, de celle des troupeaux etc. Des
clarations semblables avaient du se faire depuis le roi Tachos, qui,
ivant le temoignage d'Aristote, avait établi à la fois une taxe indi-
duelle sur les personnes et une autre taxe sur les maisons. La preuve
rmelle de l'existence de ces deux taxes dès la première période de l'époque
lémaïque a été fournie (1) par la stèle hiéroglyphique du temps de Phila-
phe retrouvée, mais fort mal comprise par Mr Naville, dont j'ai corrigé
traduction pour les passages les plus importants, en faisant voir toute
nportance de cette stèle, tant au point de vue historique qu'au point de vue économique,
mi les papyrus de Berlin relatifs à la corvée de culture, le N° 152,
il est dit expressement qu'il s'agit de terre royale, est écrit par
tiers qui déclare le faire parceque le corvéable ne sait pas écrire,
même intervention d'un tiers est expressement motivée par la même
use dans le N° 31 et probablement aussi dans le N° 164 ou deux corvéables
ont en question et où c'est un tiers qui écrit pour eux,
n'étaient donc pas là des reçus délivrés par des

---

(1) Elle a été non moins bien fournie par le papyrus grec du British Museum
... hellено-memphite, par une ἀπογραφη, déclare les biens de ville
qu'il possède. Ce papyrus, je l'ai signalé, publié le premier, traduit et
commenté en 1885 dans la Revue égyptologique 3e année p. 186, numero
dans lequel étaient insérées vingt pages d'un article de Wessely. Pourtant
l'année suivante en 1886, dans les Wiener Studien, Wessely, si différent
en cela de Wilcken et de l'école consciencieuse des Diels, des Blass
... a fait paraître sous son propre nom et comme inédit ce papyrus
avec une traduction et un commentaire imités des miens. Il a seulement
et changé l'ordre des lignes en comptant comme lignes les mots oubliés
inscrits entre lignes. Tenant d'ailleurs à s'écarter le plus possible de mon tra-
... qu'il prenait soin de ne pas mentionner, il a remplacé le nom bien égyptien
... ταβις – παβιτος = [illegible] fréquent dans les contrats grecs ou démotiques
... Memphis par le nom de fantaisie Παστις gen: παστιος qui ne se trouve pas
... que nulle part ailleurs, le nom également bien connu par les bilingues
... χγης = φωχαχης = [illegible], suivi d'un autre nom commençant par
... et que j'ai grande tendance à lire d'après ma copie πετετιουβεως, nom
... les stèles du Serapeum nous donnent la transcription démotique [illegible]
... du de l'être du dieu Bes" par ἀποχλυσμοι υπο του Νειλου etc, sorte de fantai-
... dont l'intention de justifie pas. — En ce qui touche l'ἀπογραφη des maisons, réunie
... à l'ἀπογραφη des personnes, il est à noter que sous les Ptolémées elle paraît
... avoir été ordonnée chaque fois par un édit spécial, comme sous les Romains cette ἀπογρα-
... mixte. Au contraire sous Amasis en Egypte une déclaration relative à
l'état civil des personnes, semblable à celle qui devint la base du cens de Rome
se faisait déjà régulièrement tous les cinq ans, comme elle se fit plus tard pour
... des Romains

agents d'administration, mais tout l'inverse, des enga-
gements contractés envers ces agents. On aurait pu se
demander si ces engagements n'avaient pas en vue l[a]
culture même des aroures ainsi attribuées en lot à
chacun et si ce n'était pas, sous une forme beaucou[p]
plus simple, l'équivalent des serments de culture de l'é-
poque ptolémaïque. Un de ces serments de culture, démo-
tique et grec, faisant partie de la collection de Berlin
a été publié par moi une première fois partiellement
dans ma <u>Nouvelle chrestomathie démotique</u>, une se-
conde fois plus complètement dans le no III de la 3e
année de la <u>Revue Egyptologique</u> et une nouvelle
révision en a été faite dans le no III-IV de la 4e année
de la même Revue. Wilcken en a publié, de son côté
le texte grec dans les <u>Actenstücke aus der Königli-
chen Bank zu Theben</u> p 64. Voici d'abord les lectures
de Wilcken pour le texte grec, au sujet duquel mon
ami Wilcken prend soin de faire remarquer la confor-
mité des indications fournies par le grec avec celle[s]
du démotique traduit par moi :

(L λζ) Μεσορὴ χειρογρα(φία) ὅρκου βασ(ιλικοῦ) σησαμείν[ων]
(ὧν χ Φίβι)ος τοῦ Φίβιος. Σησα(μείνων) ~ χ

Le texte démotique avait été rendu lacuneux par une
brisure et le rapprochement que l'on a fait des deux mor-
ceaux ne permet pas de voir quelle est la longueur exacte
de ce qui nous manque pour cette cause. Cette lacune n'a
pas de conséquence pour le sens général de l'acte, car elle
porte principalement sur les indications relatives
à la terre à ensemencer et ce point de vue une question
me préoccupe. Je me demande si ce qui nous reste de
ces indications n'est pas relatif à des voisinages et
non à cette terre elle même. Ce serait à la liste des vo[isins]

…ns qu'il faudrait rapporter le champ de Psérosor fils de Païs
et le champ des Ala et le neter hotep d'Amon du nord de Thèbes.
C'est à la suite de la lacune que se trouve en effet tout ceci
et dans cette lacune j'avais seulement suppléé d'abord,
d'après les formules semblables des actes de location,
les mots « je cultiverai », qu'appellent dans ces formules
les mots « au moyen de l'eau de l'an … à l'an … » Je crois
en y réfléchissant qu'il doit y avoir en outre l'indi-
cation formelle qu'il s'agit d'un lot de terre royale de
20 aroures (le grec le prouve), cultivées en sésame (le
grec le prouve également) et peut-être même un nom
de lieu, peut-être un n° de lot, avant la mention des
voisinages. J'ajouterai qu'entre la mention du champ
des Ala et celle du neter hotep d'Amon se rencontre une
nouvelle lacune beaucoup plus petite avant laquelle sur
ma copie je crois voir les traces du mot « occident ». De
telle sorte que les terres à ensemencer, au lieu de faire
partie du domaine sacré du dieu Amon, comme je l'avais
supposé d'abord, seraient des terres royales et auraient
pour limite à l'occident une portion déterminée du domai-
ne d'Amon ou une tenance de ce neter hotep. Nous restitue-
rions donc ainsi dans ce sens ce serment de culture qui de-
vait être motivé par une ἐπιγραφή semblable à l'ἐπιγρα-
φή mentionnée dans la circulaire ministérielle. Remar-
quons qu'alors on exigeait d'après la dite circulaire des fonc-
tionnaires même des serments écrits invoquant non seule-
ment les dieux mais les rois (suivant l'ingénieuse restitu-
tion de Lumbroso) relativement à la culture qu'ils devaient
diriger avec le plus grand zèle, sans faire acception de
personnes, sans complaisance ni faveur etc etc. Nous al-
lons donner en entier, malgré sa longueur, ce serment de cul-
ture, tel que nous le rétablirions actuellement, en tenant compte

De l'étendue probablement assez grande de la première lacun

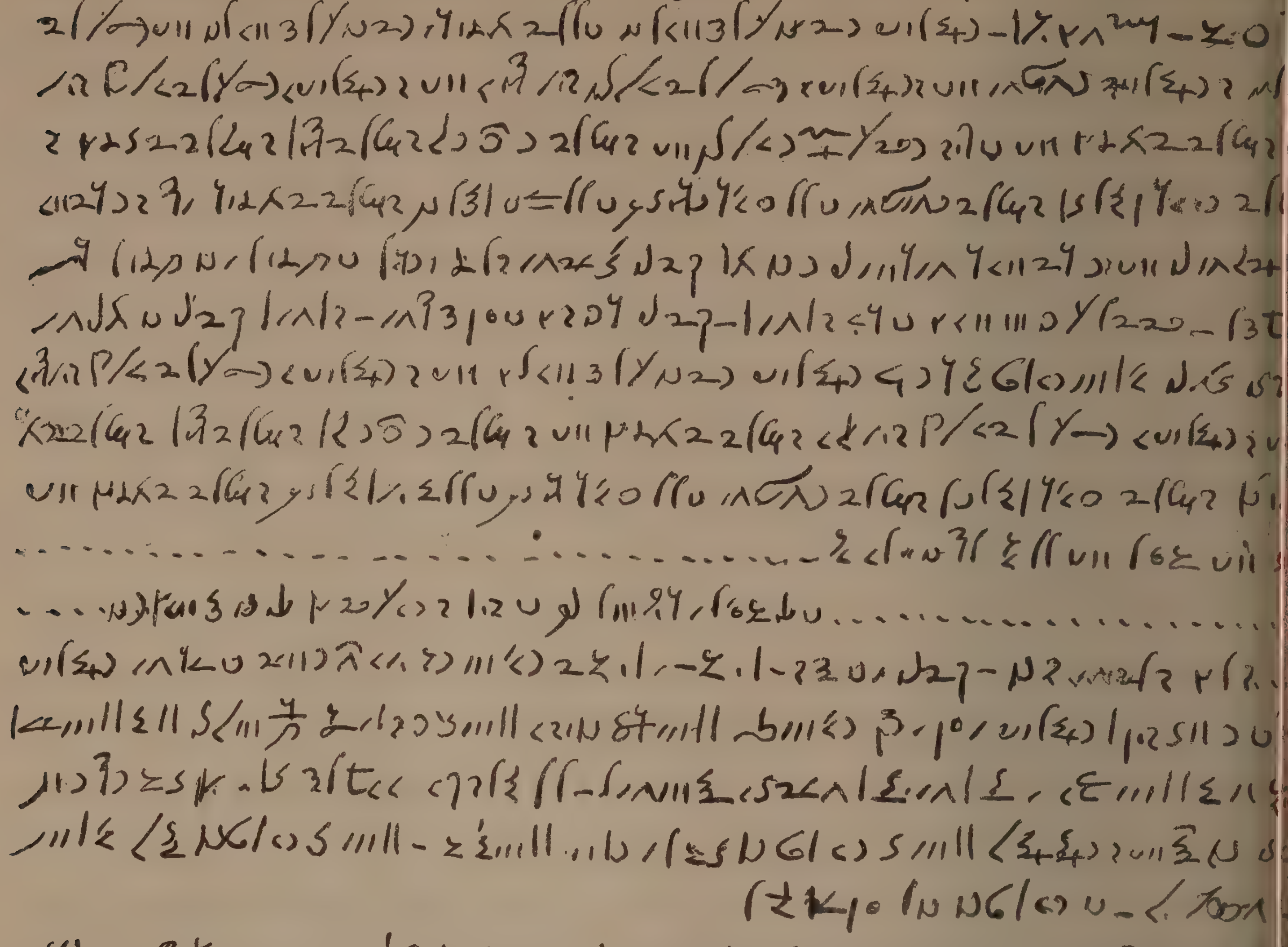

« L'an 37, mesoré 21, du roi Ptolémée, le dieu evergète, fils
Ptolémée et de Cleopatre, les rois epiphanes, et de la reine Clé
patre, sa soeur, et de la reine Cléopatre, sa femme, les dieux ev
gètes, et sous le prêtre d'Alexandre et des dieux sauveurs, des
Dieux freres, des dieux evergetes, des dieux philopators, des dieu
epiphanes, du dieu philométor, du dieu eupator, des dieux eve
gètes, comme ils sont établis à Alexandrie et à Ptolemaï
en Thébaïde. Le pastophore d'Amon de Djême Phib fils de Phib
dont la mere est Taxem dit à Apollonius, le fermier génér
des lieux (τοποι) de Thèbes et à Panas, le topogrammate du te
ritoire de Thèbes du nome Pathyrite : Je fais serment devant
le roi Ptolémée, et la reine Cléopatre sa soeur, et la reine Clé
patre, sa femme, les dieux evergètes, et les dieux sauveurs, l
dieux freres, les dieux évergètes, les dieux philopators, les di
epiphanes, le dieu philometor, le dieu eupator, les dieux everg

et Isis, et Osiris, et tout Dieu, et toute Déesse (que je culti- verai en sésame 20 aroures de terres royales, portant tel nom, situées à tel endroit, qui ont pour voisins : au sud ..., au nord ..., à l'orient ... (le champ) de Pséosor et le champ des Ala ; à l'occident, le ... qui est sur (le neterhotep) d'Amon au nord de Thèbes — au moyen de l'eau de l'an 37 à l'an 38.[1] Que je paie leur redevance à la porte (au thesau- ros) du roi, selon ce qui est sur les écrits du roi qui ont été écrits à ce sujet. Que je sois me tenant debout sur ces champs, t'en montrant (les produits ?) sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses, je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai le blé du serment. A écrit Nesmin »

Je me rattache d'autant plus à l'idée qu'il s'agit dans ce document d'une terre royale qu'on ne comprendrait guère, s'il s'agissait d'une terre de temple, l'hypothèse d'un recours au Dieu, d'une invocation du droit d'asyle, reconnu à certains sanctuaires, dans le but d'éviter de remplir les obligations de culture relativement à une terre qui appartiendrait ainsi au Dieu lui même.

---

[1] C'est l'eau mise en réserve pour l'arrosage durant l'an- née courante, eau à laquelle avait droit le cultivateur, com- me le prouvent nos locations démotiques, d'après lesquelles nous avons suppléé ici le commencement de la phrase (voir le no 3 de la 3e année de la Revue Egyptologique), mais en payant une taxe spéciale dont voici un reçu (no 9069 du Louvre) »

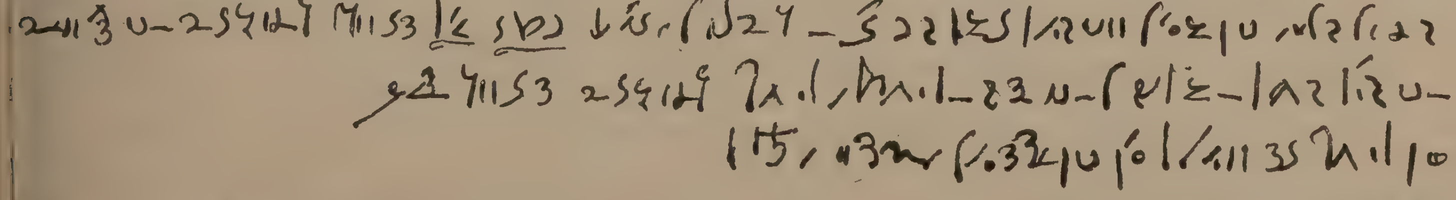

Chousamen, fils de Petosor, et ses compagnons ceux qui disent à Pamont fils d'Hor : tu as rempli, tu as donné — et notre cœur en est satisfait le tribut (...) du champ des lieux d'Xmouth pour l'eau de l'an 14 à l'an 15. Notre cœur en est satisfait.
Écrit l'an 14, le 11 paophi. A écrit Petixnum fils de Kame pour eux »

Au contraire, lorsqu'il s'agit des terres royales, nous avons la preu[ve]
formelle que ceux qui en faisaient la culture pouvaient
invoquer avec fruit le droit d'azyle des grands sanctuaires.
En effet parmi les papyrus grecs du Sérapeum de Memph[is]
conservés au Louvre il en est un qui est relatif à un γεωργὸ[ς]
βασιλικὸς réfugié dans l'enceinte sacrée et y jouissant du
droit d'azyle. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'un serment
de culture n'aurait rien d'improbable dans une terre sacré[e]
car ce n'est pas seulement sans doute à l'époque romai[ne]
qu'on réunit souvent dans les mêmes mains l'administratio[n]
de la terre royale et de la terre sacrée. Pour l'époque romain[e]
nous citerons le papyrus de Berlin publié par Wilcken sou[s]
le no 20 des *Aegyptische Urkunden* et où l'on voit un com[-]
grammate procéder en bloc à la répartition, au point de vu[e]
de l'ensemencement à en opérer et du revenu à en tirer, tan[t]
de la terre royale que de la terre sacrée pour l'année 10 d'Antonin
le pieux : μερισμὸς σπερμάτων διοικήσεως τῆς τε βασιλι-
κῆς καὶ ἱερᾶς καὶ προσόδου τοῦ ιL Αὐτοκράτορος Καίσα-
ρος Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνίνου Σεβαστοῦ
Εὐσεβοῦς ; suit une série d'indications sur l'étendu[e]
totale des domaines, d'une part, de la terre royale, d'un[e]
autre part, de la terre sacrée Μελεαγρίδος ; puis sur les
retranchements à faire dans l'évaluation des cultures
pour terrains non ensemensables tels que aires etc ; puis dans
chaque unité de culture, du nombre des aroures cultivées
en orge ou en blé. Nulle part on ne trouve indiquée la quan-
tité des semences employées. C'est donc un compte rela-
tif à la répartition de la culture et des terres sur la terre
sacrée et sur la terre royale et non un simple compte d[es]
semences dépensées pour cette culture.

Ajoutons que dans ce même fascicule des *Urkunden* un
autre document publié par Wilcken sous le no 4 et utili[sé]

ya par lui précédemment dans sa thèse latine nous montre non moins évidemment le devoir de culture imposé en Égypte jusqu'à une époque très tardive : celle de l'empereur Philippe. Le stratège de deux sections du nome Arsinoïte s'y exprime ainsi : « Il est ordonné à tous ceux qui n'ont été expressement livrés par les decemprimi comme cultivateurs du πεδίον nommé le petit Phron de s'appliquer, sans chercher de prétextes, à la culture, afin que ce qui est dû au fisc très sacré lui soit sans empêchement (versé) » Suit une liste de cultivateurs avec l'indication du nombre des aroures dont chacun est chargé. Il est vrai qu'alors les Égyptiens, ayant reçu le droit de cité romaine, se trouvaient tout naturellement soumis à un système qui dans l'empire romain s'était déjà généralisé, le système du colonat et des curies devenues responsables de la culture et par conséquent de l'intervention obligatoire de ces assemblées régionales dans l'administration des terres. Sous les premiers empereurs romains, au contraire, pas plus que sous les Ptolémées, nous ne voyons intervenir ni décurions ni decemprimi dans la distribution des terres à cultiver. Le soin regardait les fonctionnaires, comme sous la XII^e^ dynastie, avant l'invasion des Hyksos, du temps où furent gravées les inscriptions de la tombe du préfet Ameni, comme, après les Hyksos, sous Thoutmès, lorsque furent écrites les inscriptions du tombeau de Rexmara. Rexmara était le gouverneur de la ville de Thèbes et y remplissait en même temps toutes les fonctions attribuées plus tard au dioecète. Ces inscriptions dont le texte a été publié par Virey sont très instructives. Malheureusement Virey, préoccupé de l'idée de trouver des confirmations aux théories de Maspero sur l'arché

ologue égyptienne, a lu le grand texte à rebours en commençant par la dernière ligne, — comme il avait décrit à rebours tout le coté droit des deux salles de la tombe — et, bien entendu, il n'a rien pu y comprendre. Voici le commencement de cette inscription, que je publie en son entier dans le fascicule suivant de cette *Revue* en grande partie imprimé déja et qui va paraitre.

(ligne 39 de Virey)

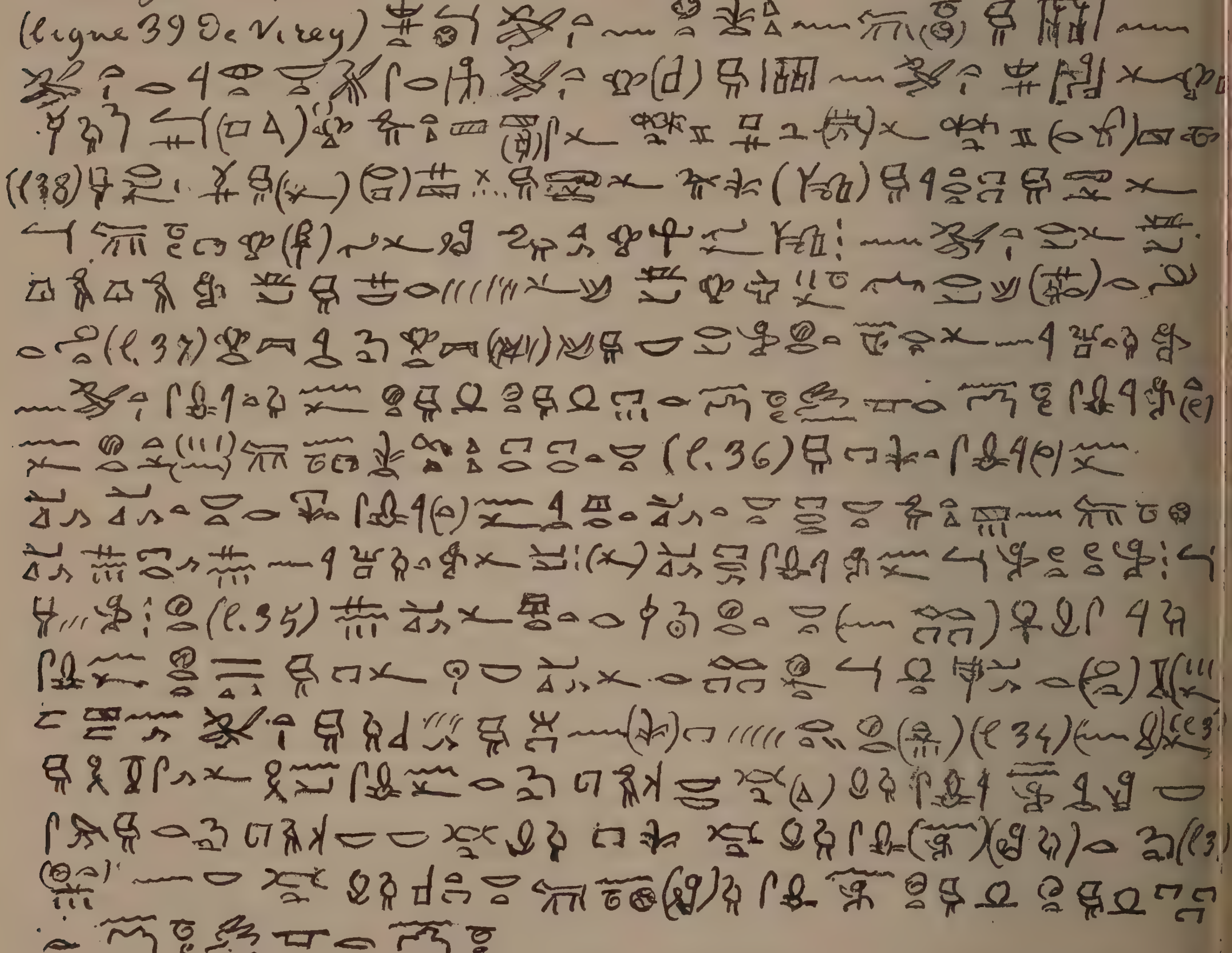

« Siège le préfet de la ville, gouverneur de la ville du mi…
« de la ville royale, dans la salle du gouverneur pour tout
« ce qu'a à faire un *sar* gouverneur sur son trône dans la
« salle du gouverneur. Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.
« Le sceptre *xerp* (ou pat) (symbole de la puissance) est en sa main

il se fatigue à faire le partage. Devant lui est le grand basilicogrammate qui préside aux deux régions. Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du gouverneur. (L')un fait les rapports verbaux. Un (autre) toutes les écritures ([hiéroglyphes]) pour ses (décisions). Tel autre (mot-à-mot: un) écoute derrière son collègue, ne faisant pas la sourde oreille. Pour parvenir devant le chef, quand il (le) dit, prête l'oreille tout auditeur faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur. On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour

---

On peut songer ici à deux interprétations. La première consiste à traduire: fermer et ouvrir certaines maisons dépendant peut-être du palais du roi. La seconde demande quelques explications préliminaires. Disons d'abord que le mot [hiéroglyphes] ou [hiéroglyphes], au lieu de signifier des maisons indéterminées dépendant peut-être du palais du roi, pourrait représenter les [hiéroglyphes] « fermes » dans le procès du procureur Thotmès fils de Snaaamen sous la XXIe dynastie des prêtres d'Amon. Après les paragraphes relatifs à la « nouvelle culture » et au neter hotep d'Amon à faire ramener au sanctuaire:

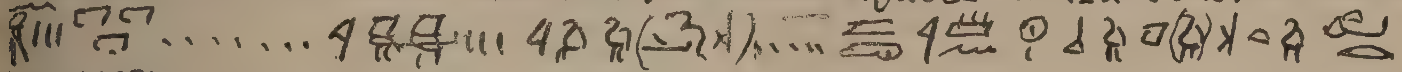

[hiéroglyphes]! Ainsi que nous le montrons dans un autre travail, dans lequel nous publions tout ce procès, il s'agissait de faire appliquer un décret rendu par Amon et en vertu duquel la délivrance des tenances ou [hiéroglyphes] à livrer aux serviteurs du temple devait être décidée, non pas directement par le procureur du temple, comme du temps de la reine Hatshepsu où le même personnage (Senmut) portait les titres de [hiéroglyphes] « intendant du temple d'Amon » [hiéroglyphes] « intendant des terres pouti d'Amon » [hiéroglyphes] « intendant des champs d'Amon » [hiéroglyphes] « préposé aux vassaux d'Amon » (Br. D. g. 606) mais devait être décidée au contraire en chambre du conseil devant Amon, avant que les dites maisons ou tenances soient livrées aux serviteurs ou servantes, c'est-à-dire aux tenanciers. Il s'agissait en effet de rendre à Amon tous ses droits comme il l'avait décidé lui-même:

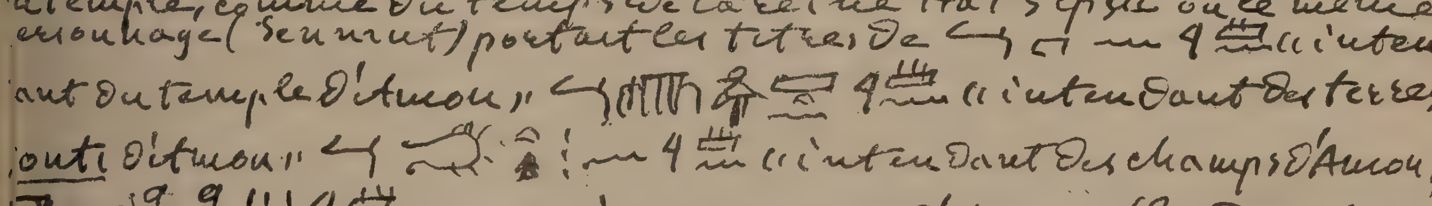

« A dit Amon-ra souten, le dieu grand, début de l'être: donnez les maisons au temple d'Amon suivant leur ordre juste ... A décidé Amon en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon: Faites ramener mon neter hotep »

« ceux là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison d
« souverain ([illegible]) dans le midi et dans le nord. Quan
« sort toute sortie de la maison du roi ([illegible]) on lui fait rappor
« Quand entre toute entrée à la maison du roi ([illegible]) on lu
« fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quel
« conque des terrains ([illegible]) du domaine de la couronn
« ([illegible])[1] ils entrent, ils sortent par sa décision. En se
« mains sont l'entrée et la sortie. Lui font rapport le prépos

---

On comprend que dans l'esprit de cette nouvelle jurisprudence d'Amon la question des tenances à livrer aux serviteurs[1] du temple était très importante et devait être mûrement examiné. Quant au mot [illegible] qui accompagne dans notre texte le mot [illegible] et que nous avons comparé au σφραγίς des contrats g... de Berlin sur les propriétés rurales, il veut dire d'une façon gé... nérale sceller et d'une façon plus spéciale dans notre texte ... Rexmara comme dans beaucoup d'autres decreter, décider u... affaire soit seul soit avec d'autres parties par l'apposition du sce... à la décision prise par écrit. Dans les inscriptions d'Hapi-Dje... du temps de la XIIe dynastie le xetem est le mot propre désignant ... contrats que fait le prince Hapi Djefa avec le conseil du temp... et qui attribue à ceux qui seront chargés de ses liturgies f... néraires certains revenus et certains biens fonciers. Dans l'inscription de Rexmara c'est aussi, je le prouverai, à l'attributi... de biens fonciers en tenances que s'applique ce mot xetem ave... certitude par exemple dans le passage que nous reproduisons plus loin et où il est dit : « On lui fait rapport sur les terrains ... més qui seront à lui (au cultivateur) sur tout ce qui consti... la ferme ([illegible] pa) qui scelle (xetem) ces choses ». Mais la mê... expression s'applique dans la phrase suivante à la décisi... que prend Rexmara sur les limites des domaines : « ... Quan... tout faiseur de requête est à dire : on a été déplacer nos bornes, il a ... vue de ces choses avec scellement du sar ». Dans un passage éga... ment reproduit par nous le xetem, le scellement se réfère à l'a... cation du sceau du roi rendant légal et obligatoire le cadast... comme le même xetem « scellement » se réfère ailleurs aux décisi... touchant les requêtes et toutes les affaires de l'arrit, tout aussi bi... qu'ailleurs encore au scellement des pièces relatives à des accusati... criminelles, au scellement des redevances etc.
Quant au mot un « ouvrir » c'est le contraire de xetem « sceller » c'est à dire qu'il peut être pris pour l'ouverture d'une porte ou d'une pièce scellée et par suite pour l'annulation d'une décisi... comme pour l'annulation d'une attribution de terre. [illegible] avec déterminatif des jambes et marquant le départ, le renvoi, le vo... été appartient à la même racine.
Je tiens à laisser le lecteur choisir entre ces deux interprétatio... diverses, l'une et l'autre philologiquement fort licites d'après les ... emples que j'ai recueillis.
(1) Le mot xoun est traduit « palais, cour » aussi bien que « ville roya... » par de Rougé et Brugsch. Il signifie aussi et surtout d'une faço... très large la maison du souverain et tout ce qui en dépend, y com... le domaine de la maison royale la βασιλικὴ γῆ (il paraît alors déterm... par [illegible] s'appliquant si souvent aux domaines ruraux tandis que dans le se... de maison royale il paraît préférer le déterminatif [illegible] en s'assimil... pour ainsi dire à suten [illegible].)

…x hommes Desordres (le préposé aux bureaux de l'ad-
…inistration) et le préposé aux agents du pouvoir
(aux agents d'exécution) pour ces choses. Lui même
…l entre pour éclairer toute affaire vers le Pharaon - à
…ui vie, santé, force! - et il lui fait rapport sur les affai-
…es des deux pays dans son palais chaque jour. Il entre
vers le pharaon devant le préposé du sceau. Il se tient
debout devant ses collègues alors qu'il vient, lui, le
gouverneur, traverser le portique du palais pour
traiter les affaires de Sa Majesté, alors qu'il pénètre
et fait rapport en disant : toutes les affaires du
maître du pays sont en bon ordre (… = … ovex-
…rsa) M'a fait rapport tout compagnon (comes) et ad-
…ministrateur en disant : toutes les affaires du
…maître du pays sont en bon ordre. La maison du
…roi et le pays sont en bon ordre. Le (gardien?) m'a
fait rapport en disant : les biens du maître du pays
sont en bon ordre en place quelconque du domaine
de la couronne (…) Le gardien m'a fait rapport
de sceller scellement des maisons pour quelques
…uns, de les ouvrir pour quelques uns »

Ce qui suit immédiatement est relatif aux rapports qu'adresse
…t au gouverneur les sar, au choix de ces sar, aux missions
…u'il leur confie et pour lesquelles il leur remet chaque fois
…n écrit disant : j'ai envoyé en mission le sar untel.
…ous les développements assez longs qui se rapportent à ces
…isions nous signalerons seulement aujourd'hui le passage
…uivant :

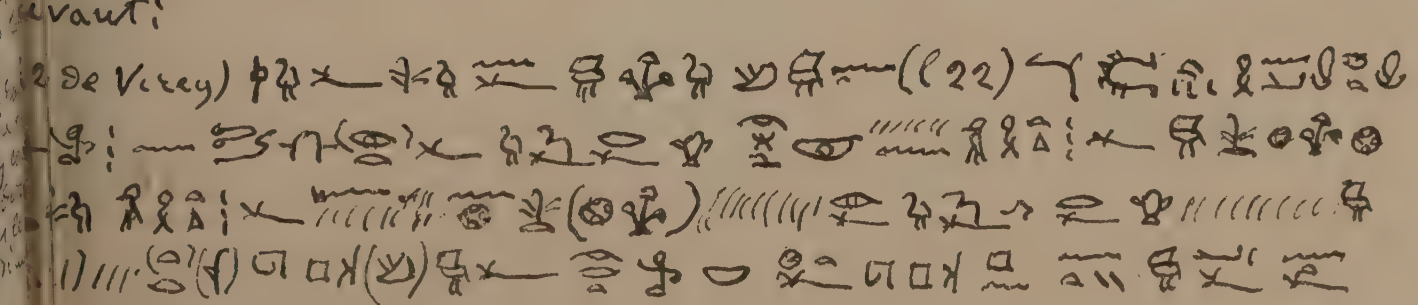

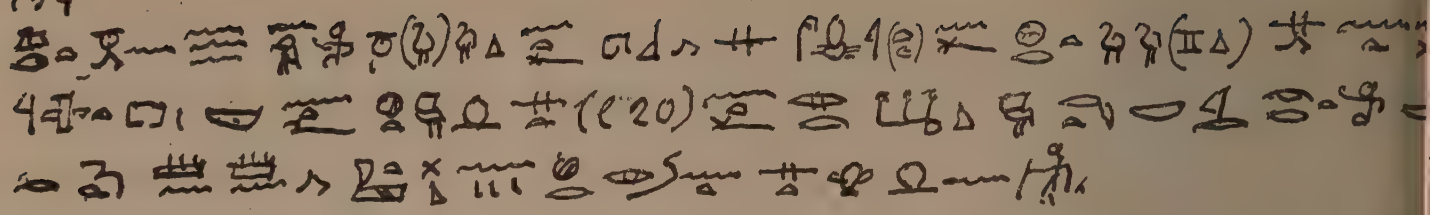

«Il lui ordonne beaucoup d'écouter le préposé de cultu
«et les chefs des domaines sur la récolte. Il fait délai pour l
«(pour le chef des cultures) jusqu'à la fête du mois pour
«champs dans le midi ou dans le nord et si ses champs
«(en retard) dans le midi ou dans le nord il fait délai pou
«jusqu'à un temps juste. Il écoute tous ceux qui lui f
«requête conformément à la justice, celle là qui est dans
«coeur. C'est lui qui amène l'eau aux terres de l'hom
«champs. C'est lui qui l'envoie (cette eau), on lui fait
«port sur les champs transmis qui dépendent de lui,
«tout ce qui constitue la ferme (⊓=pa «maison» = beth sem
«que) C'est lui qui scelle (xetem) ces choses. C'est lui qui
«(visiter) la campagne pour tout dégat, quand quiconq
«fait requête en disant: «ont été déplacées nos bornes
«vue de ces choses avec scellement du sar. Quand il fau
«tir par expulsion les chefs des domaines il fait écri
«déplacement etc (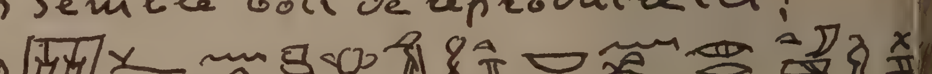
Plus loin il est dit (dans un texte déjà reproduit plus
qu'il préside à la coupe des sycomores, au labourage,
l'inondation etc. Plus loin encore nous trouvons un a
passage qu'il nous semble bon de reproduire ici:
(l 14) 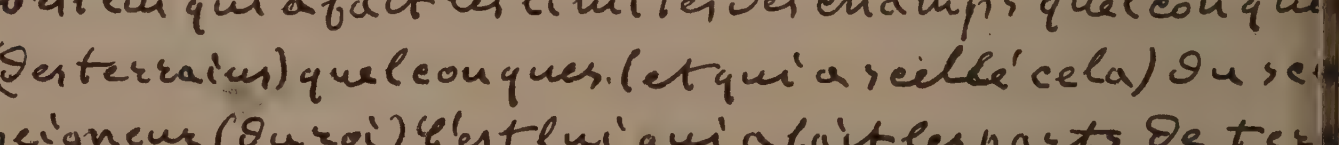
«Il y a dans sa salle un régistre qui concerne tous les
«C'est lui qui a fait les limites des champs quelconque
«(des terrains) quelconques. (et qui a scellé cela) du se
«seigneur (du roi) C'est lui qui a fait les parts de ter
«quelconques ......»
La fin de la phrase est détruite sauf le mot terminal

[...]est un correspondant du mot θησαυρος grec et du pr sutn des [...]tes démotiques.
[...] voit que ce prefet de Thèbes qui réunissait entre ses mains les [...]ctions qu'eurent sous l'empire romain le prefet du prétoire et le [...]efet de la ville, ainsi que le prouve le reste de ces textes, avait eu [...]tre celle qu'exerçait sous les Ptolémées le dioecete, ce ministre [c]hargé du service des impots, des revenus royaux, des domaines royaux [e]t de tout ce qui touchait le service des terres. Comme l'a très bien re[con]nu Mr Brunet de Presle, c'est un dioecète qui a ecrit la circu[lai]re 63 du Louvre, dont nous avons deja donné et dont nous don[ne]rons encore des extraits — sans compter la publication intégrale [qu]e nous comptons bientot en faire. Mais avant tout il nous faut [...] revenir au petit papyrus portant en tête le mot σπερματων [f]ait en l'an 22 de l'empereur Antonin et que les inscriptions de [...]xmara semblaient nous avoir fait un peu perdre de vue
[N]ous avons deja dit qu'on n'y trouvait jamais l'indication d'[u]n nombre d'aroures de terres à cultiver. C'est là ce qui aurait pu fai[re] penser qu'il s'agissait d'un engagement de culture. Mais le dernier [fa]scicule paru des Aegyptische Urkunden, le fascicule 6 que je viens [d]e recevoir, en prouvant que j'avais eu raison de penser et d'écrire bien [lon]gtemps avant qu'à chaque aroure de terre correspondait pour l'en[se]mencement une mesure artabe de céréales nous permet de com[pre]ndre comment il pouvait s'agir dans ces chirographes de prets de [se]mence faits par les agents de l'autorité, comme il en est certai[ne]ment question dans les Nos 169, 104, 105 dont deux portent expres[sém]ent qu'il s'agit bien de terres royales. Ces prets de semence etaient [pré]vus par la circulaire sur l'agriculture deja plusieurs fois ci[té]e par nous
[No]tre excellent ami si regretté Mr Brunet de Presle (qui malheu[reu]sement n'a pas donné la dernière main à la publication de [ce]tte circulaire, s'etant arrêté, nous a-t-il dit, à une feuille d'im[pre]ssion bien antérieure, quand on lui eût adjoint Mr Egger. Beau-

coup plus pressé que lui) a fort bien montré, p 63 de cette pub-
cation, à propos du n° 1er contenant le traité d'astronomie éc
sur l'autre coté du papyrus, que cette circulaire, datée de la d
nière année du premier règne d'Evergète 2, peu de temps avant
moment où son frère Philometor parvint à le renverser du trô
c'est à dire d'une époque de troubles et de compétitions pour
souveraineté, était inspirée par le désir de concilier le plus
sible à l'administration royale, l'esprit public, tout en as-
rant aux terres royales la meilleure culture et le rendemen
plus abondant. Par un lotissement malhabile, en en charg
même des incapables, des gens sans ressource et sans répondа
on en venait à ce resultat qu'une partie notable de ces terr
restait inculte en definitive. Le dioecète recommande
conséquence aux hypodioecetes, agents du domaine, de procéd
à la repartition après avoir avoir convoqué en conseil — cons
qui nous rappelle les conseils de la campagne Kebentu nu m
il est question dans une des petites inscriptions de Rexma
les principaux autres fonctionnaires et généralement tous
dont les avis pourront leur être utiles, veillant à ce qu'aucun d
qui sont hors d'etat de supporter cette charge n'y soit assujett
qu'aucun de ceux qui peuvent la subir ne s'y dérobent sous aucun pré
te[1] Puis après avoir insisté sur ce point que le partage doit ê
fait dans ces conditions suivant l'ἐπιγραφη que chacun ser
pable de supporter en en venant à bout, ἐκ συμφάνου δ' ἑκάστοις
ρισθῇ κατὰ τὴν ἐπιγράφην ἧς ἱκανὸς ἔσται κατακρατεῖν, après
revenu sur ceux dont le concours peut être utile, parmi les qu
il cite aussi les γεωργοι βασιλικοι de profession et leurs fam
après avoir rappelé ce qui s'était passé précédemment dans
circonstance analogue, le dioecète conclut qu'en agissant ai
la terre royale ne sera laissée inculte que sur une étendue t
à fait petite et ceux qui seront appelés suivant le προσταγ
à cultiver cette terre pourront facilement s'acquitter de leur ta

uisqu'on accordera des prets du tresor royal à qui en aurait encore be-
in: Βραχεῖα παντελῶς ἀγεώργητος περιλειφθήσεται καὶ ταύτης
δίως οἱ διὰ τοῦ προστάγματος προσκαλούμενοι δυνήσον
ι προστῆναι χορηγηθέντων τοῖς προσδεομένοις καὶ δανείων
τοῦ βασιλικοῦ. Nous reproduisons ce passage du texte grec parce-
e Mr Zumbroso, dont le travail sur ce papyrus est si recomman-
ble à d'autres points de vue par d'excellentes restitutions et nous
rait avoir fort mal compris la pensée de l'auteur de cette circu-
ire quand il lui attribue le conseil de laisser complètement
culte une certaine partie de ces terres et commente longuement
défaut de culture intentionnelle, au lieu de voir que le ministre
erchait à réduire le plus possible un élément avec lequel il
llait toujours qu'on comptât, la fuite des corveables qui se
uraient trop chargés, le délaissement des terres qu'on mettait
eur charge et par suite le défaut de culture de ces terres. On
t que du temps du Bas empire, quand, sous le régime du colonat,
culture fut devenue un devoir imposé, les terres délaissées, *dere*
itae, et restant steriles pour cette cause finirent par occuper
e enorme surface. C'était ce qui devait commencer à se produire
s le régime du lotissement égal pour tous que le ministre d'E-
rgète II dit avoir été appliqué par ses subordonnés contraire-
ent à l'esprit des décrets et des circulaires. Nous aurons à revenir
cette question, car elle est connexe avec celle des terres ἐν ἀφέσει
rapportant, soit aussi à ces terres *derelictae*, dont les procès verbaux
djudications publiés par Wilcken nous ont donné plusieurs ex-
mples dans l'enumeration des voisins (exemples explicables d'ail
urs par les confiscations politiques opérées dans des années de troubles)
dont on permettait peut être la culture à certaines personnes
c une remise d'impot, soit à certaines concessions royales tem-
oraires comportant aussi „immunité", selon l'expression de Mr
umbroso, et dont plusieurs papyrus du temps des premiers La-
ides nous ont fait voir la sortie ἐκ βασιλικοῦ ou la rentrée εἰς

βασιλικον – ce qui correspond exactement aux terres qui dans R[...]
mara sortent du suten pa et rentrent dans le suten pa
Les mots εν αφεσει se trouvent dans un passage de la dite circula[...]
relatif non plus à la corvée des individus, mais à la corvée d[...]
bêtes de somme, autre genre de corvée qui motivait peut être u[...]
autre genre d'επιγραφη. tandis que le dioecète ordonne d'acc[...]
der certaines dispenses pour la corvée des individus, il défe[...]
au contraire d'en accorder aucune pour la corvée des bêtes de som[...]
Voici la traduction du passage en question extraite par moi [...]
mon étude complète du papyrus que l'on trouvera plus loin :
« Quant aux bêtes de somme, même aux yeux d'un homme a[...]
raisonnement court, l'évidence est pour qu'à l'inverse toutes, n[...]
seulement celles qui appartiennent aux μαχιμοι, mais celles q[...]
sont à d'autres soldats, voire même aux stratèges, et quand bi[...]
même quelque personnage placé dans une dignité d'un pl[...]
grand poids s'en serait servi, ainsi que celles qui cultivent l[...]
terre εν αφεσει et la terre sacrée et tout le reste, soient distri[...]
buées en séries pour la culture de la terre royale suivant le πρ[...]
ταγμα et les circulaires qui y ont été annexées pour vous, [...]
telle façon qu'on les change toutes d'affectation en les condu[...]
sant à une terre voisine de celle où on les avait conduite[...]
d'abord, puis que, de nouveau, par série, elles changent de servic[...]
avec celles qu'on utilisait antérieurement, et que tout le reste s[...]
fasse comme nous vous l'avons indiqué dans les arrêtés que no[...]
vous avons expédiés à ce sujet »
On voit que dans cette phrase il n'est nullement question [...]
la terre des μαχιμοι comme l'a cru Mr Lumbroso
La supposition de terres de μαχιμοι avec un lotissement pe[...]
mettant d'affecter chaque portion de cette terre à chaque
μαχιμος à tour de role, comme l'avaient dit Hérodote, ains[...]
que Diodore de Sicile pour une époque plus ancienne était d'au[...]
tant plus séduisante pour l'époque Ptolémaïque qu'un lotis[...]

ement du même genre se trouve formellement indiqué relati-
vement aux terres royales par la circulaire du dioecète. M.r
Lumbroso rappelait d'ailleurs que parmi les bienfaits royaux
énumérés dans le décret de Rosette se trouvait mentionnée la
restitution aux μαχιμοι révoltés de leurs biens. Les arguments
de Lumbroso m'avaient frappé d'abord, je l'avoue, - d'autant
plus que j'avais montré par le texte même du poème de Pen-
-taour l'exactitude du récit de Diodore attribuant au roi Sé-
sostris, c'est à dire à Ramsès II, la constitution définitive de
la caste des μαχιμοι et la dotation faite à cette caste de terres
prises sur les terres du roi. Mais je dois reconnaître que ja-
mais dans les documents ptolémaïques, grecs ou démotiques,
je n'ai trouvé la moindre indication de terres appartenant
d'une façon collective à la caste des μαχιμοι et un examen
plus attentif de la circulaire du dioecète m'a conduit à
des conclusions tout opposées à celles de M.r Lumbroso sur
ce point encore

Le dioecète en effet dans une longue phrase (reproduite d'a-
bord d'une façon très insuffisante par l'édition académique,
comme on le verra bientôt dans notre nouvelle édition de cette
circulaire) s'exprime à propos de la plupart des μαχιμοι
- depuis la ligne 105 jusqu'à la ligne 111 dans des termes qui sem-
blent exclure l'idée de soldats cultivant chaque année une
nouvelle portion d'une terre propriété collective de la caste.
On ne comprendrait point alors comment on les représenterait
comme ne pouvant pas s'appliquer à l'agriculture, même le
voulant οὐδὲ βουλόμενοι προσεῖναι πρὸς τὴν γεωργίαν, ni
faire même le nécessaire pour les semailles et projeter les se-
mences sur les champs, οὐδ' αὐτὰ τὰ σπέρματα κατενεγκεῖν
εἰς τοὺς ἀγρούς. Voici la traduction de cette phrase:
Il est encore arrivé qu'on a compté au nombre des hommes
compris ensemble sous le terme „tous" les débiteurs de taxes pour

la ferme de la peche et la ferme de la bière et les autres fermes d'impots; et aussi la plupart de ceux qui habitant dans les villages en forment la population et qui, faute d'avoir le necessaire, travaillent pour gagner leur vie; sans compter un assez grand nombre de ceux qui sont portés sur les roles de l'armée et trouvent à peine de quoi suffire à leur subsistance dans ce qui leur est alloué du trésor royal, quelques uns aussi des μαχιμοι ou plutot la plupart d'entre eux qui ne peuvent pas même cultiver en personne les parts de terres qui leur sont propres, mais empruntent durant les hivers sur les revenus de cette terre au prix d'énormes différences (entre les quantités prétées et celles que le préteur recevra pour cela) gens à qui, quand même ils temoigneraient la volonté de s'adonner à l'agriculture on ne se fierait guère ni même pour jetter les semences sur les champs »

Il est incontestable que les μαχιμοι nommés dans cette circulaire, dans le décret de Rosette etc étaient les descendants des μαχιμοι dont parlent Hérodote et Diodore. Leur caste subsistait toujours. Elle subsista jusqu'à l'époque romaine où la tombe d'un archon nous montre ce personnage commandant dans le pays de thèbes les calasirites, c'est à dire des hommes appartenant à l'une des deux tribus, si je puis m'exprimer ainsi de ces μαχιμοι, tribus expressement nommées par Hérodote. Mais les μαχιμοι sous les Ptolémées ne possédaient certainement plus collectivement le tiers de la terre cultivable de toute l'Egypte. C'était sans doute sur cet ancien domaine des μαχιμοι que les premiers Lagides avaient pris les lots de cent aroures qui attribués par eux personnellement à certains de leurs officiers macédoniens ou grecs faisaient nommer ceux-ci εκατονταρουροι lorsque furent écrits les testaments militaires trouvés par Petrie et publiés par Mahaffy. C'était aussi sur ce domaine des μαχιμοι que devaient être pris les lots moins considerables qui faisaient alors nommer Cleruques d'autres grecs leurs com-

[compa]gnons d'armes. Il est probable qu'à cette époque tout le domaine [d]es μαχιμοι, cessant d'être une propriété collective à cultiver [à] tour de rôle (comme elle l'était encore du temps d'Hérodote, [m]ais non plus du temps de Diodore parlant, au contraire, des [l]ocations à bon marché faites par les μαχιμοι - I, LXIV) fut distribuée en possession permanente et personnelle, non seu[le]ment aux soldats grecs, mais aux membres de la race guerrière [d]es μαχιμοι. Pour chacun de ceux-ci c'était une faveur que de lui [a]ttribuer ainsi en propre quelque terre devenue son bien et des [t]erres durent être comprises dans les biens qui furent rendus [s]uivant le décret de Rosette, aux μαχιμοι naguère révoltés. Mais si ces terres avaient été la propriété de la caste il aurait [s]uffi de les faire rentrer dans cette caste pour qu'ils s'en trou[v]assent investis sans qu'on eût besoin de leur faire des restitu[t]ions individuelles à ce point de vue.

Supprimer pour eux la propriété collective, leur donner à la place des biens individués, c'était leur permettre de s'appauvrir, ce qu'ils firent en effet pour la plupart suivant la circulaire du dioecète.

Nous ne pensons nullement d'ailleurs que les bêtes de somme possédées alors par ces μαχιμοι l'étaient à titre collectif et qu'à chaque catégorie de bêtes de somme énumérée dans la circulaire correspondait, ainsi que l'admet Mr Lumbroso, une catégorie de terres d'une nature spéciale. En effet nous comprenons mal la terre collective de nature spéciale des stratèges, celles des personnages investis d'un pouvoir plus considérable, pas plus que celles des fonctionnaires ou des militaires de tout genre. Toute cette énumération faite par le dioecète porte sur des gens et non sur des terres. Relativement aux terres il distingue seulement, d'une part, la terre royale, βασιλικην γην, d'une autre part, comme le décret de Rosette, la terre sacrée ιεραν γην, secondairement et transitoirement, d'une autre part, la terre privilégiée, την εν αφεσει,

d'une autre part enfin, d'une façon générale, tout le reste de la terre d'Égypte την λοιπην πασαν

Pour la grosse question de l'επιγραφη qui nous préoccupe il n'y a donc pas à s'inquiéter d'une terre collective appartenant aux races militaires et que l'administration pourrait faire cultiver au moyen d'une επιγραφη

L'administration n'avait guère plus à s'occuper sous les fils d'Épiphane et sous leurs successeurs les derniers Lagides comme sous les premiers empereurs romains que de la culture de la terre royale et parfois aussi de la culture de la terre sacrée. Les corvées de culture – tout aussi importantes en Égypte que les corvées pour creusement de canaux sur lesquelles monsieur Guieysse a publié dans ma Revue Egyptologique (VI, 22) de fort curieux renseignements remontant à l'époque des Ramessides et dont nous aurons à parler plus loin à propos de papyrus grecs d'époque Lagide fort mal interprétés jusqu'ici – les corvées de culture, dis-je, n'ont jamais pu être employées que pour l'une ou l'autre de ces deux terres, tout le reste étant devenu propriété particulière et c'était seulement à titre de tribut que le gouvernement pouvait en exiger une part de récolte

L'επιγραφη quand elle a trait à la corvée nous semble l'inscription soit d'un individu soit de certaines bêtes de somme faite par les agents de l'autorité en marge même du κεφαλαιον du cadastre relatif à la terre à cultiver. Quand il ne s'agit pas de corvée je crois que ce mot επιγραφη doit toujours désigner une inscription faite sur le cadastre et par conséquent rattachée non au chapitre d'un individu, comme l'impot de λαογραφια, mais au chapitre d'une pièce de terre. Reste à savoir de quelle nature étaient les pièces de terre au sujet desquelles sont délivrés dans les tessères de l'époque ptolémaique les reçus de blé ou d'autres redevances dont le versement a été effectué

τηv επιγραφηv . . . ετους. Reste à savoir aussi où allaient ajouter ces versements et ce que representait l'inscription cadastrale designée alors sous le nom d'επιγραφη

Pour élucider un peu ces questions il est bon d'etudier d'abord à ce point de vue parmi les reçus sur tessères de versements en céréales le groupe de ceux qui furent delivrés à Heraclide, fils d'Hermoclès, ce cultivateur dont il est question dans la tessère publiée par Wilcken sous le no 4 et reproduite précédemment par nous

Nous avons en effet des renseignements précis sur la nature des domaines cultivés par cet Heraclide fils d'Hermoclès et par sa famille. Mais ces renseignements nous sont fournis par le démotique plutot que par le grec

Ainsi que l'a remarqué Wilcken les ostraca qu'il a publiés sous les nos 4, 5 et 6 font partie de toute une série aussi riche au moins en démotique qu'elle l'est en grec et qui s'étend sur de nombreuses années de culture consécutive. Mon ami Wilcken a pris soin d'ailleurs de renvoyer à mes documents démotiques en disant à propos de cet Héraclide, fils d'Hermoclès: « Herrn Prof. Revillout verdanke ich die Nachricht dass derselbe Heraclides auch auf mehreren demotischen ostraca genannt wird »

En grec cette serie comprend en outre des trois tessères de la collection Wiedemann publiées par Wilcken la tessere inédite du Louvre 8885 malheureusement rendue presque indechiffable non seulement par l'usure mais par une sorte de vernis sans transparence qu'un de ses précédents propriétaires y avait appliqué, et une tessère que Mr Sayce, avant que Wilcken ne la rétablit à la p 59 du mémoire intitulé <u>Actenstücke aus der Königlichen bank zu Theben</u>, avait publiée et commentée ainsi que plusieurs autres de la façon la plus fantaisiste dans les Proceedings de novembre 1884 de la société d'archéologie biblique.

Dans le mémoire que j'ai envoyé à Londres, j'ai du, en faisant l'histoire de la perception des impots et autant que possible de leur quotité aux diverses époques, indiquer de mon coté quelques-unes des fausses lectures de Mr Sayce relativement à des tessères déchiffrées par lui, comme j'ai du relever aussi les fausses lectures de Froehner relativement à celles de l'ancien fonds du Louvre qu'il a publiées et qui pourtant à peu près toutes étaient très nettement écrites en caractères pour ainsi dire moulés, contrastant d'une manière frappante à ce point de vue avec la masse de celles que je publie dans ce volume et de celles beaucoup plus nombreuses que je donnais dans mon mémoire envoyé à Londres. Au sujet du domaine en question Wilcken a relevé dans les trois tessères publiées par lui une indication ainsi formulée: υπερ του τοπου ou υπερ τοπου. C'est cette dernière forme υπερ τοπου qui se rencontre dans le nos après l'indication relative à la redevance: εις την επιγραφην του λα L. Dans la tessère no 8885 du Louvre nous avons cru aussi entrevoir à la ligne 2 les traces du dernier mot de cette indication relative à la nature du versement εις την επιγραφην του λγ L et à la fin de la l 3 celles d'une indication relative à la nature du domaine et où nous tendrions à lire υ(περ) του ν(οτειου) τοπου, comme nous le lisons aussi dans une des tessères ayant pour titre ιερου mais se rapportant à un autre individu. Quant à la tessère de Mr Sayce, elle ne renferme aucune indication sur la nature du domaine en question. Si donc nos tessères démotiques n'étaient pas là pour compléter les renseignements fournis par les tessères grecques on ne saurait pas avec certitude qu'Héraclide fils d'Hermoclès et sa famille étaient des tenanciers de <u>neterhotep</u> c'est à dire du domaine sacré. Mais cette preuve nous est fournie par la tessère démotique 9053 du Louvre ainsi conçue:

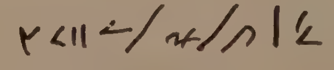

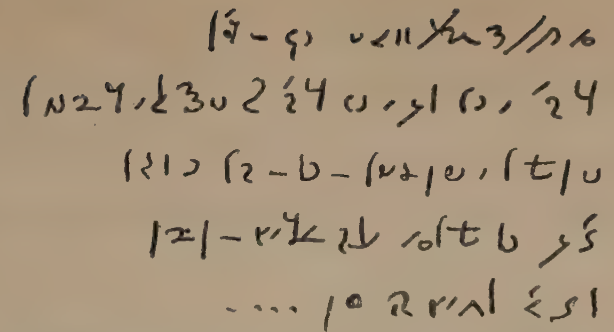

«A donné Heraclide, fils d'Hermoclès, 2 mesures de blé ½, dont la moitié ferait ¼, deux mesures ½ je le répète à Paoun fils de Pamont et à Petemin, fils de Petnofre sur le terrain d'Amon qu'on nomme le terrain sud. Cela a été reçu en compte l'an 26, le 5 pachons. A écrit....»

Le nom de celui qui a rédigé ce reçu partiel est effacé. Ce n'était d'ailleurs certainement pas lui qui jouait le rôle de receveur puisqu'il nomme en cette qualité Paoun, fils de Pamont et Petemin fils de Petnofre, deux personnages associés comme le sont souvent les receveurs de blé qui délivrent collectivement des quittances en langue grecque. Mais, de même que dans ces quittances en langue grecque on voit seulement un d'eux figurer dans un autre reçu de la même année délivré au même individu pour un autre versement de blé motivé par la même cause. Dans ce reçu le No 9069 du Louvre qu'il est impossible d'isoler du précédent Paoun fils de Pamont s'adressant, cette fois, à Heraclide fils d'Hermoclès sous la forme de discours écrit — forme assez fréquente dans les reçus d'impôts écrits en langue grecque — lui donne, 51 jours après le reçu partiel cité plus haut, quittance pour 48 mesures de blé complétant très probablement la quantité due. La formule n'est plus ici: cela est reçu en compte, mais: voici réception de compte. Il faut noter que la rédaction de ce compte est due à Kloudj, fils de Pabi qui à titre de monographe écrivant au nom des 5 classes des prêtres d'Amon rasonter, succéda à son père Pabi, fils de Kloudj dans une des études notariales officielles de la ville de Thèbes. C'est lui aussi qui a rédigé le reçu de l'an 29 qui porte au Louvre le No 9074 et c'est son père qui a rédigé le reçu de l'an 28

qui porte au Louvre le n° 9150. Ces trois reçus sont conçus de la même façon avec une rédaction qui rappelle beaucoup celle des actes égyptiens notariés, car on y fait prendre la parole à ceux qui reçoivent. Voici d'abord ce qui reste encore lisible du n° 9069

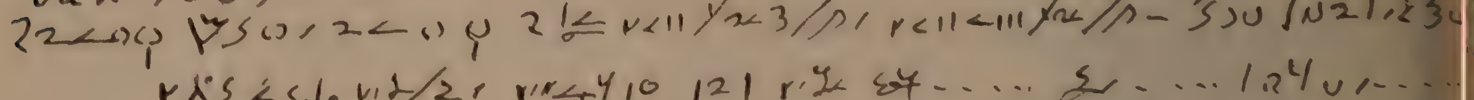

« Poun fils de Pamont (est) celui qui dit à Héraclide fils d'Hermoclès « tu m'as donné 48 mesures, la moitié ferait 24, 48 mesures je le répète, pour le .... des 2 champs ..... que tu as ..... Voici réception du compte. A écrit Kloudj, fils de Pabi, en l'an 26, payni 21 ».

Voici maintenant les n°s 9150 et 9074:

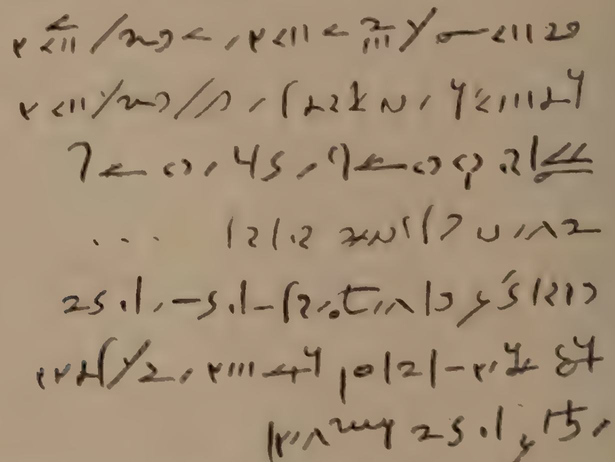

« Asclepiades, fils de Democratès dit à Psechons, fils d'Hermoclès tu m'as donné 45 mesures de blé, la moitié ferait $22\frac{1}{2}$, 45 je le répète dans le <u>houohoti</u> du terrain d'Amon (dont tu as fait location) terrain qu'on nomme terrain sud d'Amon, de l'an 27 à l'an 28 voici réception de compte. A écrit Pabi, fils de Kloudj, pour lui en l'an 28 mésoré

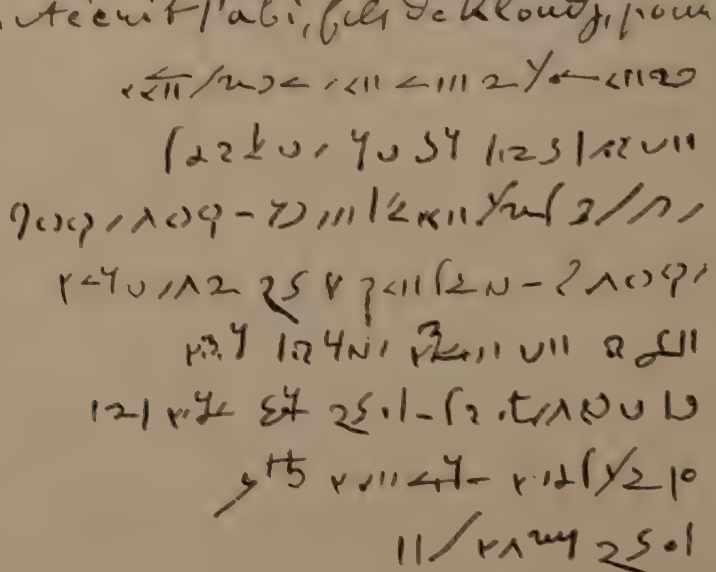

Asclepiadès, fils de Democratès et ses compagnons disent à Psé-
chons, fils d'Hermoclès: je suis plein (c.a.d. je suis complètement
payé de manière à n'avoir plus rien à réclamer) par 10 mesures, la
moitié ferait 5, 10 mesures, je le répète, (mesurées au Kos de 29 sa,
dans la location que tu m'as faite avec ton frère sur les 2
champs de froment du terrain sud d'Amon en l'an 29 Voici ré-
daction de compte. A écrit Kloudj, fils de Pabi, en l'an 29, mésoré le 16."
Nous avons tenu à rapprocher ces trois quittances l'une de l'au-
tre, non seulement à cause de leur forme, mais parcequ'elles prouvent
que les terrains designés sous le nom de « terrain sud », nom démoti-
que correspondant au grec ο νοτειος τοπος, terrain cultivé à
titre de location renouvellée indéfiniment ou pour mieux dire
à titre de tenance par Heraclide et sa famille était bien un ter-
rain d'Amon, un terrain du domaine sacré, un <u>neter</u> <u>hotep</u>. Dans
les actes de l'an 28 et de l'an 29 ce n'est pas Heraclide, fils
d'Hermoclès, qui figure, mais un Pséchons, fils d'Hermoclès
dont le nom correspond bien au nom d'Héraclide puisque selon
les bilingues thébains publiés par moi Chons était un Hercule
et le temple de Chons un Heracleion, mais qu'il serait bien
difficile de confondre avec Héraclide puisque le même notaire
nomme celui-ci de son nom grec dans la quittance de l'an 26.
D'ailleurs dans une autre quittance dont nous aurons à parler
bientôt et qui est datée de l'an 38 on voit Zmouth le fils de ce
Pséchons verser des blés au nom de notre Héraclide, puis beau-
coup plus tard en l'an 50 dans le n° 9067 du Louvre dont les dernières
lignes ont malheureusement beaucoup souffert on voit Pséchons
lui même verser pour Héraclide les blés que devait celui-ci.
Voici ce qui reste encore distinct dans cette tessère 9067:

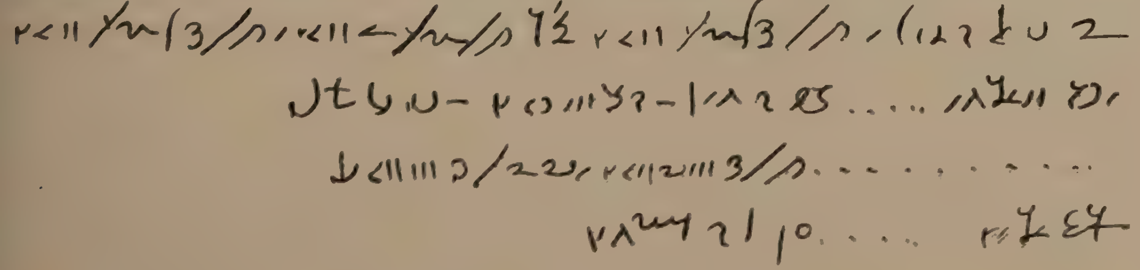

« a apporté Psechons, fils d'Hermoclès, au nom d'Heraclide, fils d'Hermoclès pour satisfaire le ϑησαυρος pour les blés de la culture du terrain sud (tant de mesures de blé) qu'a reçues Hermias, fils d'Apollonius. Voici reception du compte... Ecrit l'an 50 mésoré »

D'une autre part dans une des quittances que nous venons de reprodui[re] dans le No 9075 daté de l'an 29, le receveur, s'adressant à Psechons, d[it] expressement que celui-ci a fait location avec son frère sur les deu[x] champs rentrant dans le terrain sud dont il s'agit, et dans un a[u]tre acte daté de l'an 34, c'est à dire posterieur de 5 ans au No 9072 les receveurs de cette année là, s'adressant également à Psécho[ns] disent de même expressement que celui-ci a fait location avec Héraclide pour le terrain au sujet duquel il verse un acompte de bl[é]. Voici ce reçu qui porte le No 9075

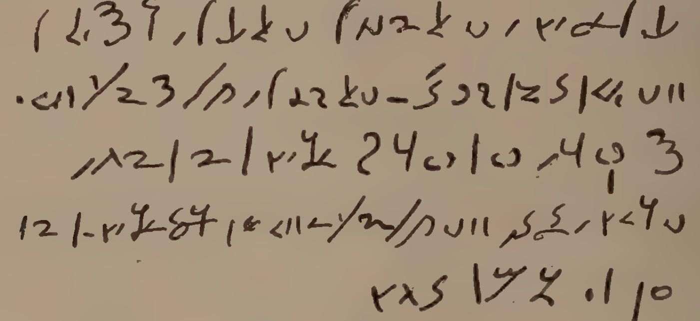

« Thotsetem, fils de Psémont, Psethot, fils de Houn et leurs compagno[ns] (sont) ceux qui disent à Psechons fils d'Hermoclès : Il y a 2 mesu[res] la moitié serait une, 2 mesures donc, (qui) sont reçues en compte dan[s] la location que tu as faite avec Heraclide. Voici reçu en compte. Écri[t] l'an 34, méchir »

J'aurais donc grande tendance à croire que dans cette famil[le] égyptienne de race, l'ainé seul, grace à des services militaires [ou] publics soit de lui même soit plutot encore d'un de ses ancêtr[es] aurait reçu des Macédoniens le droit de porter un nom grec comme tant d'autres égyptiens que nous voyons affublés dans l[es] actes de noms grécisés. Cette concession du nom grec serait [u]ne faveur analogue à celle que les Romains accordèrent pl[us] tard aux Egyptiens de race qui avaient servi dans leurs a[r]mées. Mais dans le cas présent il y aurait à noter cette différ[ence]

qu'un des fils seulement, probablement l'aîné, en aurait hérité, au lieu que nous voyons sous les Romains, selon la nature du service qui en était le motif, tantôt le droit de cité romaine et le nom latin y correspondant était accordé seulement à l'individu, tantôt, au contraire, il était accordé du même coup à tous ses enfants légitimes (différence qui tenait peut-être à ce qu'à l'opposé du droit égyptien — nous l'avons montré dans nos cours — le droit macédonien d'Égypte admettait un droit d'aînesse privilégié dans les successions — successions que le droit primitif de Rome mettait seulement dans la main du père)

Pséchons n'est pas le seul des fils d'Hermoclès, le seul des frères d'Héraclide qui ait porté un nom égyptien. En effet Wilcken a publié dans l'un des articles « tessères bilingues » faits en commun par nous le texte grec d'un serment prononcé en l'an 36 conjointement par Héraclide fils d'Hermoclès et Nechutès, son frère. Naturellement c'est Héraclide qui est nommé le premier en qualité d'aîné.

Quant à la synonymie d'Héraclide et de Pséchons elle doit d'autant moins nous étonner que dans les familles égyptiennes on donnait souvent à deux frères ou à deux soeurs identiquement le même nom. C'est ainsi que nous voyons à la p. 59 de ma <u>nouvelle</u> <u>Chrestomathie</u> Tséthot, la grande, fille d'Hermias, et Tséthot, la petite, fille d'Hermias, s'adresser ensemble à un nommé Hereius, le petit, ainsi appelé à cause de son frère Héreius le grand, pour lui vendre une part de maison. Nous pourrions citer un grand nombre d'exemples semblables, Néchutès le grand, ayant pour frère Néchutès, le petit etc

Notons incidemment à propos de Pséchons frère d'Héraclide que nous avons de lui deux serments relatifs à des dépôts ou confiements faits au θησαυρος ou par le θησαυρος. Ce sont les nos 7893 et 9051 du Louvre. Nous allons donner d'abord ce dernier

qui distingue entre le blé confié en dépôt à restituer — de la même façon qu'on confiait en Chaldée du blé au grenier public, ainsi que le prouve une multitude de textes sur briques — et le blé versé au contraire à titre de nešem c'est à dire de redevance au roi et qui par conséquent cessait d'appartenir à celui qui l'avait porté au θησαυρος:

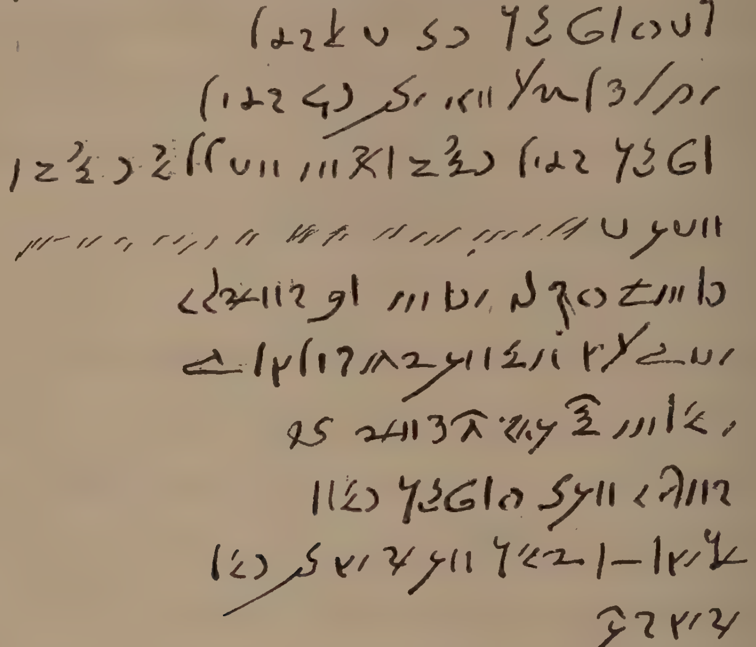

« Copie du serment qu'a fait (ou qui est à être fait par)[1] Pséchons fils d'Hermoclès devant Chons: Adjuré soit Chons qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui: le (jour où j'ai apporté du blé de mes champs au θησαυρος) j'ai donné artabes 9 $\frac{2}{3}$ sur (les blés de) moi et ma femme pour le dépôt: blé qui n'est pas dans le froment que je vous ai donné pour leur nešem, (de mes champs) pour ma part »

(Arrêt des juges en vertu duquel a été prononcé ce serment:[2])

« Il fera le serment pour qu'on en donne rien. S'il ne le fait pas, qu'on

---

(1) Sr eerf est souvent dans le même sens qu'ετρεγ. Ce qui nous fait hésiter ici surtout c'est que dans le serment grec d'Héraclide et Nechutès publié par Wilcken le titre porte: ὁρκος ὃν δεῖ ὀμόσαι Ἡρακλείδην etc

(2) Voir mon article sur les serments judiciaires n° III-IV de la 4e année de la Revue Égyptologique p. 133 et suivantes. Tous les serments judiciaires se terminent par la reproduction du jugement les ordonnant. Il en est de même dans le serment judiciaire d'Héraclide et de Nechutès rédigé en grec et cité déjà plusieurs fois. Le jugement spécifiait ainsi d'avance les conséquences du serment. Selon la loi de Bocchoris, le serment était décisoire c'est à dire qu'il terminait toute contestation sur le point de fait à propos duquel il était prêté et qu'avaient précisé les juges.

ne le lui donne pas »

Au revers a été surajoutée une affirmation qui n'était pas prévue dans le jugement, mais que motiva sans doute l'allégation d'un compte possible de superindiction :

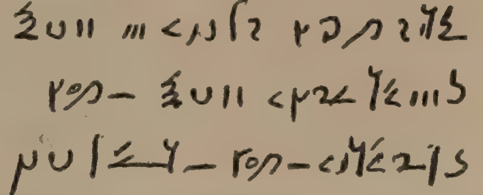

« Il n'a pas été ordonné entre moi et vous de mesurage de next avec vous depuis le jour où a eu lieu le compte des froments, jour où on les a fait prendre par l'homme »

Quant à l'autre serment de Pséchons, ce n'est plus un serment judiciaire, mais un de ces serments garantissant l'exécution d'une obligation qu'exigeait toujours le gouvernement des Ptolémées quand l'obligation était prise envers lui. Je crois qu'ici l'obligation résultait d'un prêt de semence fait par le θησαυρός en vue de la culture. En effet comme dans le serment précédent et à la différence des serments judiciaires intervenant dans des procès entre particuliers[1] ainsi que des serments *faciendi* faits dans l'intérêt d'un particulier on nomme exclusivement celui qui doit prêter le serment. En effet ce qui constitue l'autre partie ce n'est pas telle ou

---

(1) En dehors du serment grec publié par Wilcken et de ceux que nous avons publiés déjà nous allons en donner un nouvel exemple la tessère 9072 inédite du Louvre. Il s'agit de blés réclamés par un nommé Asclepiadès à un nommé Horoer qui prétendait les lui avoir rendus en les lui faisant apporter par un bateau. Le montant de la dette avait été établi dans le courant du procès devant les juges et ceux-ci le firent dans leur arrêt :

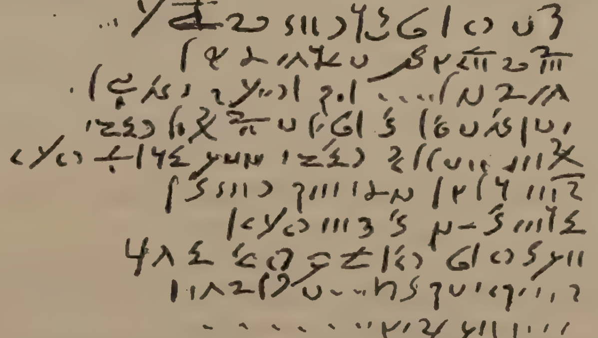

« Copie du serment qu'a fait Asclepiadès qu'il a fait au θησαυρός de Djême au temple de Mont (mel manun) à l'égard d'Horoer fils de Pethorpra en l'an 9 le 22 thot, à savoir : Adjumé... est le Ka (l'esprit divin) qui repose toujours ici ainsi que tout dieu qui repose avec lui : On ne m'a pas apporté les froments sur le navire quel'on a dit. Je n'ai dit à personne : apporte cela (Arrêt) s'il fera le serment pour qu'on lui donne 6 mesures ?, 12 ten, 24 ..... intérêts compris ..... s'il ne... Le sujet paraît être semblable dans un autre serment ainsi conçu

telle personne individuellement, c'est l'État représenté par ses agents qui peuvent varier d'une année à l'autre.

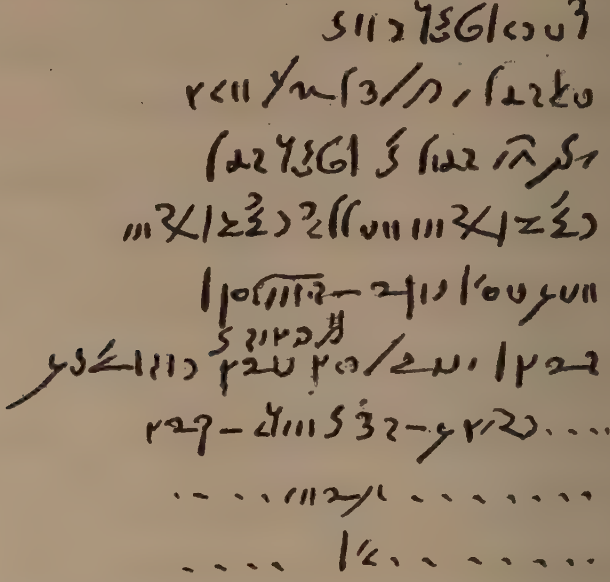

« Copie du serment qu'a fait (ou à faire par) Psèchons, fils d'Hermoclè[s] qu'il a fait (ou à faire) dans le temple de Chons à savoir : Adjuré so[it] Chons qui repose à jamais, ainsi que tout dieu qui repose à jama[is] avec lui ! Le jour où ils apporteront ces écrits, les agents, le confiemen[t] comme il a été ordonné, à l'agent qu'ils prendront pour cela je le lu[i] rendrai au milieu de Thèbes ... »

Les lignes suivantes sont brûlées.

Cette digression nous a entraîné un peu loin. Fermons maintenan[t] la parenthèse et revenons en aux quittances délivrées à Heraclit[e] fils d'Hermoclès.

Nous avons vu que les terrains cultivés par ce tenancier, désignés dan[s] les quittances grecques par le mot τοπος ou ο τοπος ou peut-être encor[e] ο νοτειος τοπος le sont dans les tessères démotiques d'une faço[n] plus explicite : c'est le terrain sud ou le terrain d'Amon qu'on appell[e] le terrain sud. Une quittance que nous citerons bientôt nous dit e[n] outre que ce terrain sud était situé dans l'île d'Amran — ce que no[…]

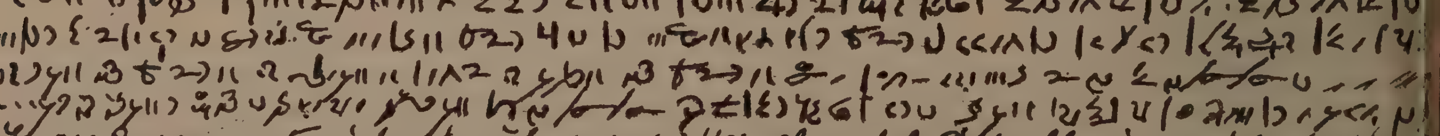

Copie du serment qu'a fait (ou à faire par) Heracleon fils d'Apollonius qu'il a fait (ou à faire) au θησαυρος de Djeme dans le temple de Montnebmanen en l'an 53 tybi à Apollonides fils de Petihathor fils de Petihathor : Adjurés soient les dieux rois avec [le] dieu qui repose à jamais avec eux : les deux navires avec les blés et les vins qu'on fait terage […] transporter par eau du coté oriental (du fleuve) — point un bon surplus ne m'en parvint […]

montrait d'ailleurs aussi une tessère publiée p 99 comme exemple de superindiction

La première des deux questions que nous nous étions posées, celle qui concerne la nature des terrains au sujet desquels on verse du blé εις την επιγραφην se trouve donc pleinement résolue en ce qui touche les terrains cultivés par Héraclide, fils d'Hermoclès, et la tessère no 4 de Wilcken où cette indication εις την επιγραφην vient s'ajouter à l'autre indication υπερ του τοπου. Notons que dans une des trois tessères publiées par Wilcken et relatives à Héraclide, dans le no 6, contenant également l'indication υπερ του τοπου se trouve un titre où Wilcken a déchiffré d'abord les deux lettres ιε et puis après une lettre effacée un groupe qu'il représente ainsi ις et où nous aurions grande tendance à voir les initiales du mot σιτου. Ce serait donc encore ici ce même titre ιερου σιτου qui se présentait avec le mot ιερου écrit en toutes lettres et le mot σιτου en abrégé dans la 1re des tessères publiées par nous le no 9168 du Louvre et que nous retrouverons un peu plus abrégé dans d'autres tessères (8532-8655, 8128 etc) que nous comptons bientôt publier

Nous avons maintenant à nous demander si nos documents démotiques nous fourniront un complément de l'expression επιγραφη et pourront nous aider à en saisir le sens

Les termes que nous rencontrons pour désigner la redevance dont Héraclide vient s'acquitter sont en démotique les mots houohoti dont nous aurons à nous rendre compte philologiquement. Commen-

---

les deux. Point ils firent à moi parvenir ceci (à savoir) : « et voici ces 8 mesures et ½ que j'ai apportées » Quant aux 6 Kerker (talents) et 8 argenteus (160 drachmes) sur lesquels je t'ai fait jour (que je t'ai signifié d'avoir à me payer) rien n'en a été à moi ou n'en sera à moi (par l'intermédiaire d'un autre) Il n'y a eu aucune pour me satisfaire ou pour satisfaire personne (en mon nom) sur la part me revenant de blé ou de vin (Arrêt des juges à ce sujet :) Il fera le serment pour qu'on lui donne 4 Kerker (talents). S'il s'écarte pour ne pas faire ce serment la chose qu'il montrera..» (La suite manque) On voit que les juges avaient réduit d'avance la créance de 6 talents 160 drachmes demandés d'abord à 4 talents seulement — toujours à condition que le demandeur prêterait le serment dans les termes qu'ils avaient fixés, faute de quoi il aurait à faire la preuve directe de ce qu'il avançait

Dans les deux serments qui précèdent le θησαυρος est nommé de son nom ordinaire de aporté que nous rencontrons sans cesse dans les reçus démotiques ou bilingues et qui désignait le lieu où les redevances en nature étaient perçues

çons par citer quelques unes des tessères qui renferment ces expressions.

Le N° 9081 du Louvre est daté de l'an 30. C'est une quittance rédigée par le notaire Pali dont nous avons déjà vu figurer le nom en bas d'une quittance de l'an 28, tandis que son fils a signé des quittances de l'an 26 et de l'an 27. Ici la rédaction est autre que dans ce groupe de trois quittances, car il ne s'agit plus d'un versement de blé, mais d'un équivalent d'une autre nature reçu en paiement et motivant de la part du σιτολογος l'abandon de sa créance pour une quantité de blé déterminée. Voici cette pièce

---

ou les blés déposés comme dans un magasin public. On pouvait donc se demander si ce n'était pas le directeur même du θησαυρος qui était mis en cause par lui même ou par ses agents, ou si, au contraire le θησαυρος, en sa qualité de magasin public, ne représentait pas un peu une sorte de bourse des blés et autres produits de la terre. Voici un exemple qui fait incliner vers la seconde hypothèse; car évidemment la femme en cause n'est pas directrice du θησαυρος toujours administré par des fonctionnaires hommes, dont le rôle officiel nous est bien connu. – Mais, chose curieuse, ici il ne s'agit pas de blé mais d'argent, peut-être par suite de la transformation des valeurs entre elles, si habituelle en Chaldée et dont nous avons vu bien des exemples en Egypte même quand il s'agit de la basse époque

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Copie du serment qu'a fait (ou à faire par) Hor fils de Psenhor au θησαυρος de Djeme dans le temple de Mont neb manun en l'an 15 (de Cleopatre) qui fait an 12 (de Ptolémée Alexandre) le 23 payni à l'égard de Tsemont fille de Helek à savoir: Adjuré soit le Ka (l'esprit divin protecteur) de la localité Manun ainsi que tout dieu qui repose avec lui: les 2 talents 25 argenteus (2 talents 500 drachmes) au sujet desquels on a parlé avec moi en disant que je les ai reçus en dépôt ainsi que Tadjom ta sœur – tu ne me les as pas donnés, tu ne me les as pas confiés ainsi qu'à Tadjom ma femme. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment (Arrêt des juges pour la prestation de ce serment) Qu'il amène Tahathor sa sœur en sa main pour qu'ils jurent le serment – serment de sa garantie à lui. Ils feront le serment pour qu'elle s'écarte d'eux. S'ils ne le font pas qu'ils lui donnent a elle deux talents et 2 25 argenteus avec leurs intérêts – Le serment a été déposé dans la main de Psechons p. ... (c'est-à-dire le serviteur, le commis du θησαυρος)

Evidemment Horus avait déposé au θησαυρος des blés qui se trouvaient transformés en argent par suite d'une vente ou d'une opération quelconque ou qui allaient subir cette transformation lors d'une vente publique ou privée faite au θησαυρος. Sur ces blés ou sur l'argent des blés la belle sœur d'Horus c'est à dire la sœur de sa femme morte depuis peu avait fait opposition en en demandant la saisie au nom d'un dépot fait par elle entre les mains d'Horus ou de sa femme. Ce dépot était nié par Horus et les juges avaient décidé que le dit Horus et sa sœur Tahathor habitant peut-être avec lui auraient à prêter ce serment. Sinon ils devaient payer le dépot avec les intérêts comme s'il s'agissait d'un prêt ordinaire, les intérêts représentant ici la pénalité due. L'argent en question devait être pris sur le prix du blé déposé au θησαυρος et c'est pour cela que la copie de ce serment devait rester entre les mains de l'employé du θησαυρος qui avait à payer

dont l'interet est encore augmenté pour nous par le nom de la me[sure] Kena ecrite en toutes lettres (n° 9081) :

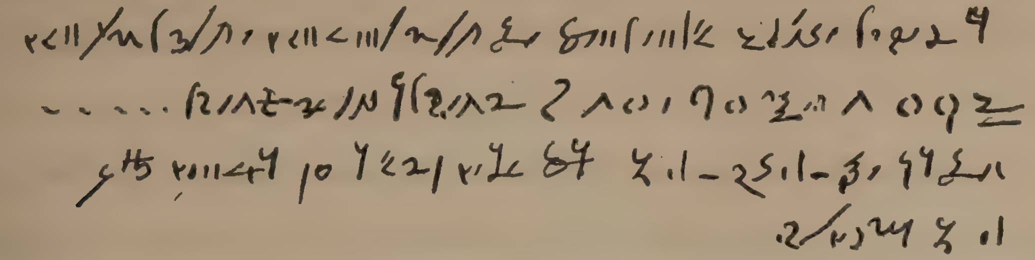

[Pa]djom, fils d'Horsiesi : j'abandonne à toi, Heraclide fils d'Her[mocle] les Kena 10, dont la moitié serait 5, 10 en tout sur le honou [h]oti des terrains d'Itmonde ... que tu as loués (pour l'année) [d]e l'an 29 à l'an 30 Voici reception de compte. A écrit Pabi pour lui en l'an 30, athyr le 15 ||

---

[e]t par conséquent à savoir d'après quel titre
[V]oici maintenant un autre serment où il est également question [d]e l'Onsauros de Djême qui, pour du vin, parait toujours bien jouer [l]e role de magasin public, de banque avec comptes courants où l'on ve[n]ait apporter ses récoltes et d'où on les remportait mais où aussi les [t]iers venaient parfois reclamer après coup, surtout quand les récoltes [av]aient été apportées au nom de deux cointeressés (n° 9056) :

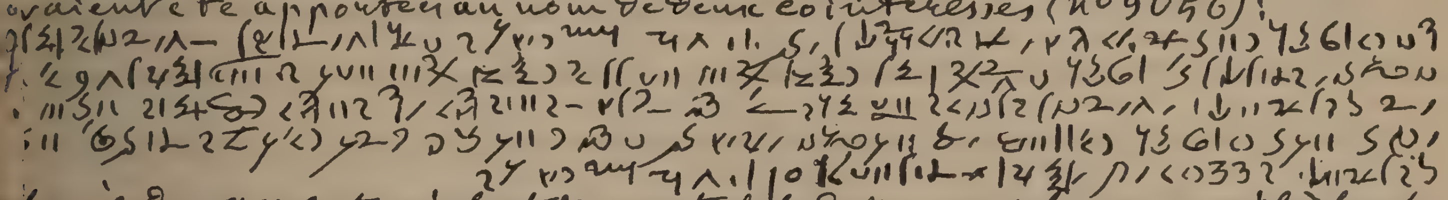

[C]opie du serment qu'a fait Nespouto fils de Nesnouschmoun qu'il a fait [(o]u à faire) en l'an 17 le 22 choiak au Onsauros de Djeme dans le temple [d]e Mont neb manun dans la main de Pset fils de Chonthot, à savoir : Ad[ju]ré soit le Ka (l'esprit divin) de Manun qui repose à jamais ainsi que tout [di]eu qui repose à jamais avec lui : Ces keramion de vin 10 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{12}$ qu'a appor[té] Tavé au temple de Mont entre elle et toi elle n'en a rien pris plus que [sa] soeur selon la part qui lui revient et que j'ai fait comme part pour [le]s argenteus (arret des juges à ce sujet) : Il fera le serment pour [ce] qu'ils éloignent (la soeur de Tavé et son mari Set fils de Chonthot) s'il s'é[c]arte pour ne pas le faire (ce serment) la chose qu'il montrera (Set fils de [Ch]onthot) qu'il l'a donné (Nespouto fils de Nesnouschmoun) sans qu'il [ai]t laissé faire Tavé aller en haut (en Thébaïde) pour vins qu'ils ont pris [T]avé et Nespouto) Ecrit l'an 17 le 22 choiak ||
[L']espèce juridique est ici plus difficile. Mais il est clair que Nespouto [e]st seul ici mis en cause comme garant responsable. Ce Nespouto était-il le père de Tavé et de sa soeur qui aurait divisé entre elles ses biens sous forme de vente, comme c'était un habitude frequente en Egypte (il [e]st plutot pour les femmes que pour les hommes) ? C'est possible. Dans tous les cas les vins apportés par Tavé et son beau-frère au Onsauros du tem[p]le de Mont l'ont été de confiance et Nespouto est jugé seul capable de dire quel en a été le partage et quelle en a été la quantité. Evi[d]emment ici la reclamation est faite après coup quand les vins en ques[t]ion ont été rendus par le Onsauros et cette reclamation ne peut por[ter] que sur d'autres valeurs deposées encore au nom de Tavé au Onsauros [e]t sur lesquelles son beau frère voulait exercer des reprises. Les juges déci[d]ent donc que Tavé, qui n'était plus en thébaïde, devait être mise hors [de] cause et que toutes les reprises, s'il y en avait à faire, devaient être [e]xercées sur Nespouto qui avait mis en possession Tavé de la part ici [c]itée et qui gérait encore sans doute ses affaires.

Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (p 81 et suiv.) la mesure Kena (qui de mesure thébaine ou cor égyptien) était aussi désignée d'une autre manière « selon le Kos de 29 sa » c'est à dire d'après l'étalon d'airain déposé dans le temple d'Amon et contenant 29 sa tandisque la même mesure contenait 30 sa à Memphis d'après l'étalon du dromos d'Anubis. Rien d'étonnant dès lors à ce que nous trouvions ce synonyme dans un autre reçu qui porte au Louvre le no 9052

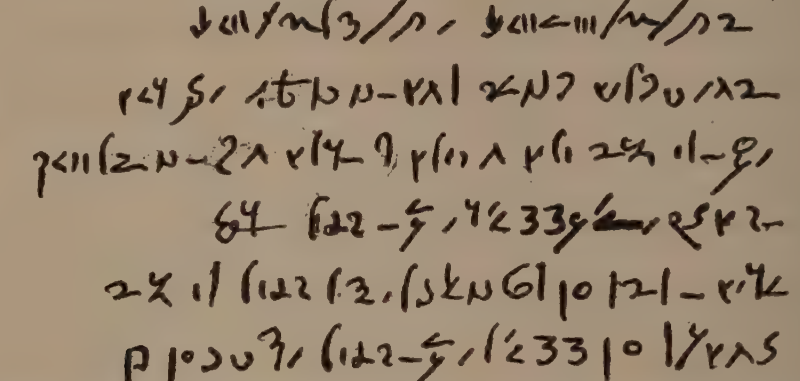

« A apporté Héraclide, fils d'Hermoclès, dans le hono du hoti du mois de pachons pour la partie sud qu'il a louée en l'an 38 mesures de blé 10, dont la moitié serait 5, mesures de blé 10, je le répète (mesurées) au Kos de 29 sa, qu'a reçues S'ouš t fils de Tef-n-chons. Voici réception de compte. A écrit Chapochrate, fils de Menchou, en l'an 38, payni 21. A écrit S'ouš t, fils de Tefn-chons selon ce qui est écrit ci dessus »

Voici un autre serment, le no 9090, fait également au θησαυρος de Djeme et qui est encore relatif à de l'argent à payer sur le prix de blé déposé au dit θησαυρος. Ici le débiteur prétend ne plus devoir que 5 argenteus (100 drachmes) sur l'écrit de tunen par lui fait et qu'on présentait au scribe du θησαυρος:

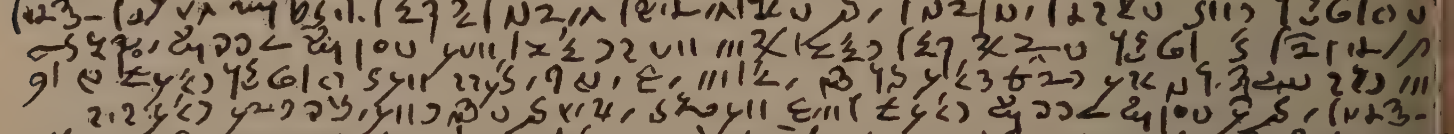

« Copie du serment qu'a fait (ou qui est à faire par) Psechons fils de Petemout qu'il a fait (ou à faire) au θησαυρος de Djeme dans le temple de Mout neb menun en l'an 23, mesoré 27, à savoir: Adjure soit le Ka (l'esprit divin) de Manun qui repose à jamais, ainsi que ceux qui reposent avec lui: l'écrit de tunen qui est en ta main je l'ai soldé à ton frère antérieurement à cela. Il n'y a pas de reliquat de chose à donner par moi à l'exception des 5 argenteus qu'il m'a dit devoir (mon frère) — (arrêt des juges en vertu duquel ces serments a dû être prêté): Il fera le serment afin de donner encore cinq argenteus à Ounnofre auquel il a fait l'écrit de tunen pour l'éloigner (ainsi de lui) s'il s'écarte pour ne point le faire (ce serment) la chose qu'il montrera (Ounnofre) qu'il (Psechons) la donne. »

Resterait à savoir ce qu'était l'écrit de tunen (du tmet du raux) créance)

Dans ce reçu nous trouvons deux signatures : 1° celle de Soûït, fils de Tefchous à qui on a versé le blé ; 2° celle de Chapochrate, fils de Menchous dont les relations de parenté avec l'autre agent nommé nous seraient inconnues si nous n'avions pas un autre reçu de la même année (le n° 9146) nous éclairant à ce sujet

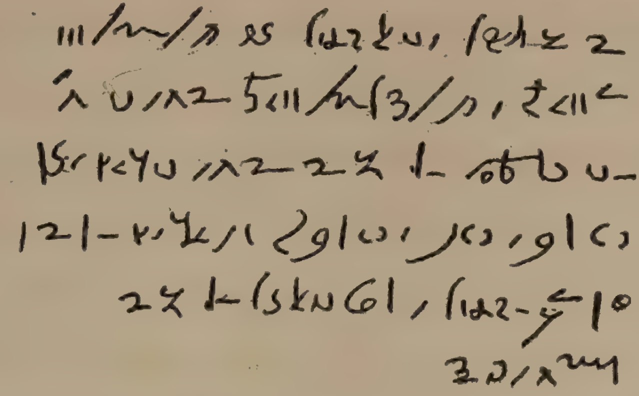

« a écrit Zmouth fils de Psechous[1] pour Heraclide fils d'Hermoclès [d]ans le 10e (12e ?) de la partie sud en l'an 38 dans la location qu'ils ont faite : mesures de blé $1\frac{1}{3}$, dont la moitié serait $\frac{2}{3}$, $1\frac{1}{3}$ je le répète. En réception de compte a écrit Tefuchous fils de Chapochrate en l'an 38 le 3e pharmouthi »

Ainsi nous pouvons établir la généalogie de cette famille : Chapochrate fils de Menchous avait Tefchous, fils de Chapochrate pour fils et Soust fils de Tefchous pour petit fils. C'était Soust qui avait reçu le blé dans le n° 9052. Mais comme il n'était sans doute pas en age pour donner une quittance régulière on ne l'avait fait intervenir que comme témoin en quelque sorte et le grand père avait donné sa signature. Ce grand père, Chapochrate fils d'Hor était-il le fermier de l'impot du hou hoti en l'an 38 ? N'était-il au contraire qu'un commis ou qu'un scribe donnant sa signature au nom des fermiers annuels qu'on ne désigne nulle part ?

---

[1] Nous voyons ici nommer le fils de Psechous, frère d'Heraclide. Un fils d'Heraclide lui même figure dans la tessera 9085

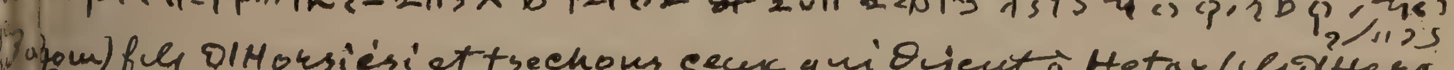

(...ou) fils d'Horsiési et Tsechous ceux qui disent à Hetar fils d'Heraclide et à Houn fils de Pseba ; nous sommes pleins de (nous avons reçu complètement les) 7 mesures, dont la moitié serait $3\frac{1}{2}$, 7 mesures pour la faction ... part entre nous et vous. Voici réception de compte pour le nešem des bo ... l'an 31. Écrit l'an 31 2e mois de la 1re tétraménie jour 3e ". Le receveur est celui de l'an 30. Il s'agit ici de l'impot régulier (nešem) d'une propriété différente : les bo (conf. n° 9081)

La chose est difficile à dire — d'autant plus difficile que nous voyo
un régime analogue se continuer les années suivantes avec un p
sonnage portant le même nom — Chapochrate mais qui était le
fils d'Horus.

Ce Chapochrate, fils d'Hor, est bien connu de nous. C'est un « rece
veur » de profession qui porte ce titre dans les contrats et do
nous connaissons toute la famille et toute l'histoire en quel
sorte par les papyrus démotiques. C'est le seul choachyte de l'é
que Lagide qui ait quitté sa caste et pour cela ait abandonné à
ses frères tous ses biens patrimoniaux. Depuis ce changeme
d'état il porte toujours dans les contrats le titre de [illegible] =
[illegible] « receveur ». Seulement il faut remarquer que son burea
de recette a varié. Il a été d'après certains papyrus « receveur d'ét
c'est à dire qu'il a été chargé de recevoir au nom du roi l'impôt s
les étoffes de byssus que, d'après le décret de Rosette, le roi exigea
des fabriques de byssus appartenant aux temples et dont nou
connaissons aussi l'existence par un contrat de mariage du Vatic
Dans nos tessons il exerce le métier de receveur de l'impôt
les cultures. Voici quelques textes qui le nomment.

9877

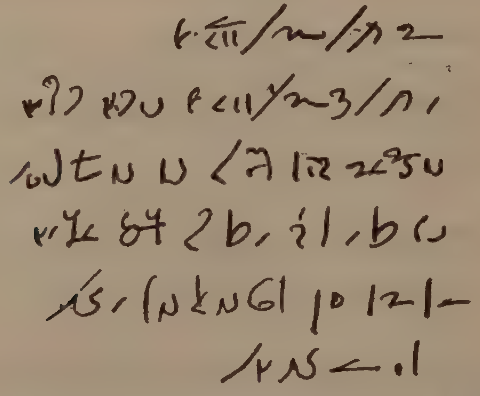

« A apporté Heraclide, fils d'Hermoclès, pour le houohoti du p
tage du terrain de l'ἀπομοιρα de la partie sud : 3 mesures, do
la moitié serait $1\frac{1}{2}$, 3 mesures je le répète. Voici réception de comp
A écrit Chapochrate fils d'Hor en l'an 40, le 10 payni »

9054

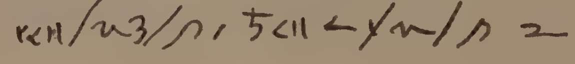

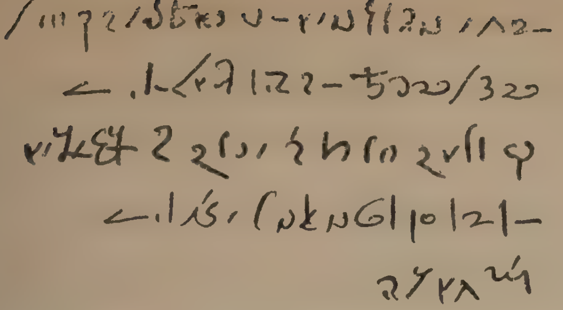

apporté Héraclide, fils d'Hermoclès, dans le hono du hoti la partie sud de l'île d'Amran pour les champs de l'απομοιρα l'an 40 : 9 mesures de blé, dont la moitié serait 4 ½, 9 mesures, le répète. Voici réception de compte. A écrit Chapochrate fils d'Hor en l'an 40, 25 epiphi.

8076

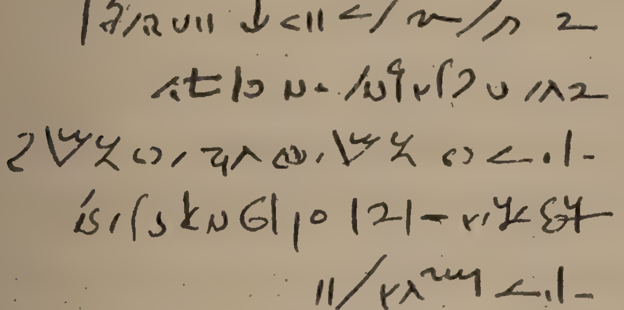

apporté Héraclide avec ses frères dans le hono du hoti la partie sud de l'an 40 : 34 mesures, dont la moitié serait 17 mesures, je le répète. Voici réception de (ou en) compte. A écrit pochrate, fils d'Hor, en l'an 40, le 14 mesoré.

9099

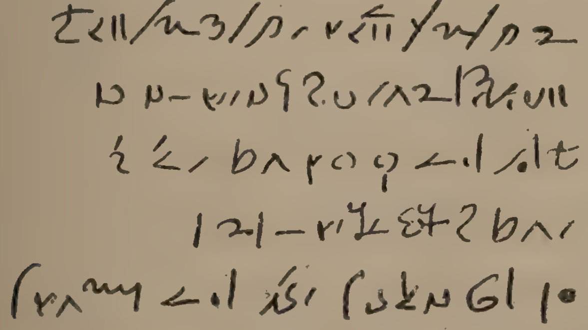

apporté Heraclide, fils d'Hermoclès, avec ses frères, dans le du hoti de la partie sud en l'an 40 : 13 mesures, dont la tié serait 6 ½, 13 mesures, je le répète. Voici réception de (ou compte. A écrit Chapochrate, fils d'Hor, en l'an 40, 30 mésoré.

9071

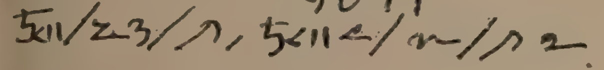

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

« A apporté Heraclide, fils d'Hermoclès, dans le houo du hoti d[e la] partie sud en l'an 2 : 51 mesures de blé, dont la moitié se[rait] 25 ½, 51 mesures de blé, je le répète. Voici réception de (ou [de]) compte. A écrit Chapochrate, fils d'Hor, le 20 paophi de l'a[n] »

Ce dernier tesson est curieux par sa date. L'an 2 succéde[rait] directement à l'an 40, comme dans les papiers de la ban[que] de Thèbes que nous étudierons bientot. C'est qu'en effet, n[ous] le montrerons, à la fin de l'an 40 d'Evergète 2, eut li[eu] en thébaïde une revolution qui remplaça le roi par sa f[emme] la veuve de Philométor, la reine Cleopatre.

Mais il est temps de laisser là toute digression et d'en v[enir] à l'examen, déjà annoncé par nous, des termes qui designe[nt] en démotique l'impot appelé επιγραφη en grec.

Ces termes sont, nous l'avons dit, houo hoti. Une seule fois (d[ans] le no 9146) nous y voyons substituer le mot le 10e (la disme) q[ue] j'aurais grande tendance à corriger en 12e mais qui peut s[e] rapporter au taux annuel et non au nom de l'impot. Cen[...]

---

(1) Nous avons d'autre des tessons se rapportant à cette famille ju[squ'à] la fin du règne d'Evergète 2. Le dernier connu de nous est de l'an [...] Il porte au Louvre le no 4845 et est très effacé. C'est un serment prêté [à] θησαυρος au sujet d'une dette d'Heraclide fils ainé de notre Heracli[de]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

« Copie du serment qu'a fait ..... au θησαυρος de Djême au temple de [...] nebmanun en l'an 51 paophi 25 à l'égard d'Heraclide fils d'Heraclide à sa[voir] tu es (débiteur) des 100 mesures de blé, dont la moitié serait 50, 100 mesures d[e blé] je le répète que tu as apportées au temple de Mout pour le terrain q[ue] tu m'as loué mesures dont tu dis que je suis soldé en dehors de 17 mesure[s] (Arret des juges) : « Il fera le serment pour (recevoir ce qu'il réclame) s'il ne le [fait] pas qu'on lui donne (seulement 17 mesures) »

Ici le serment est prêté par le créancier au lieu d'être prêté par le débit[eur] comme c'était de règle en cas pareil en droit égyptien, ainsi que l'avait [dit] Diodore de Sicile et que l'ont prouvé, en masse, nos serments décisoires. [...] peut être que dans notre cas particulier, Heraclide fils, ayant succédé depu[is] à son pere mort dans ses exploitations n'avait pas voulu ou pas pu en co[nscience] [...] prêter le serment sur un fait douteux et que les juges avaient dans ces [...] trouvé référé le serment au créancier avant de lui donner gain de cause. Il fa[...]

…i même paraît un peu mieux expliqué encore dans le N° 9054 où il …st dit: « dans le hono du hoti de la partie sud de l'île d'Amran pour les …emps de l'ἀπόμοιρα » Le signe ? = ἀπόμοιρα dans le décret de Rosette désigne alors les parts convenables laissées aux prêtres dans leurs …ns, ce que l'on nommait dans notre vieux droit français les parts …les portions congrues laissées aux moines des abbayes en commande. …us l'avons rencontré aussi avec cette même équivalence dans la …resse bilingue 9160 du Louvre publiée par Wilcken et moi à la p. 7 …de la 6e année de la *Revue Égyptologique*. On voit aussi dans plusieurs

---

…illeurs que le θησαυρός dépositaire du blé, put être fixé sur la personne …laquelle il fallait rendre ce blé. Peut-être ici la personne qui réclamait …tait-elle le receveur de l'impôt annuel sur les terrains sacrés loués à Héra…ide — ce qui expliquerait aussi le serment prêté par le créancier (au lieu d'ê…re prêté par le débiteur) car l'État était en Égypte un créancier très pri…ilégié. Peut-être était-ce un propriétaire ayant loué d'autres parcelles à …Héraclide et réclamant son fermage. Dans tous les cas, je le répète, le θησ…αυρός avait besoin d'être fixé et en cas pareil le θησαυρός pour s'éclairer …isait même au besoin prêter serment aux tiers, aux témoins possibles, …omme les administrations publiques en général le faisaient prêter à tous …eux qui traitaient avec elles (serments de culture, serment des fonctionnaires, …erments sur l'absence d'hypothèques pour les biens donnés en gage par les fermiers …d'impôts etc. etc.) Voici un de ces serments exigés par le θησαυρός pour un témoin …ossible qui dit d'ailleurs n'avoir rien vu (N° 7863)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

…opie du serment qu'a fait Tsetamen, fille d'Héracléon qu'elle a fait au θησαυ…ρός de Djême au temple de Mont neb uaun à l'égard d'Hermi ou fille de Phili…nus en l'an 10 le 23 méchir à savoir: « Adjuré soit le Ka (l'esprit divin) de chacun …qui repose à jamais, ainsi que ceux qui reposent avec lui: les 15 talents au …sujet desquels tu as parlé avec Suneamen mon œil ne fut point ouvert sur le …oint de savoir si de toi les eut Hortu fils de Suneamen — (Arrêt des juges en ver…tu duquel serment a été prêté:) Elle fera le serment pour qu'elles s'éloignent …de Suneamen pour ces choses. Si elle s'écarte pour ne pas le faire que Suneamen …donne cela (clause terminale du serment) » « Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. » …Il est probable que le témoin prêtant ce serment était la veuve du débiteur …Hortu qu'on interrogeait non pas comme co-débitrice — les comptes de liquidation …di mariage ayant eu lieu — mais comme ayant pu voir ce qui s'était passé. …Celui qui devait payer était ici le père du débiteur mort (si ce n'était pas …le vrai débiteur pour lequel Hortu aurait agi) Ce Suneamen, père d'Hortu, on ne …pouvait pas l'interroger lui-même par serment, sans doute à cause d'un voyage …mais comme la veuve de son fils déclara *par serment* n'avoir rien vu — en dépit …de l'arrêt des juges, qui, il est vrai, ne condamnaient Suneamen à payer que …si la belle-fille *refusait de prêter serment* — on attendit le retour de Suneamen …qui revint seulement l'année suivante (car l'an 10 du N° 7863 se rapportait au …comput de Ptolémée Alexandre et l'an 14 qui fait an 11 … du 8116 au comput de Cléo…pâtre et de même Ptolémée Alexandre), Suneamen reconnut durant la réalité …de la créance, ce qui permit au θησαυρός de payer à la créancière la somme …qu'il détenait au compte de Suneamen et qu'*en l'absence même de celui-ci*, l'année …précédente les juges avaient permis de saisir et de payer à la créancière dans certai…nes conditions qui n'avaient pas paru au θησαυρός suffisamment remplies:

[illegible]

[illegible]

autres reçus publiés également par nous dans le même no et dans le no III de la 4e année figurer la mention de l'απομοιρας και επαρουριου impots liés dont le second désigne l'impot foncier sur les aroures de champs et qui sont toujours l'un et l'autre payés en argent. Un de ces bilingues est aussi relatif — d'après une mention formelle du texte démotique — à une terre sacrée[1] du dieu

---

. . . . [illegible]

« Copie du serment qu'a fait Suneamen fils d'Horpsam . . . qu'il a fait au θησαυρος de Djeme dans le temple de Montneb Manun en l'an 11 qui fait an 11 le 26 paophi à savoir : « Adjuré soit le Ka (l'esprit divin) de (la localité) Manun qui repose à jamais ainsi que tous ceux qui reposent avec lui : les 15 talents au sujet desquels tu as parlé avec moi, les . . . toi Hortu . . . » (Le reste manque)

La bonne foi de Suneamen est ici parfaite et elle fait comprendre l'institution du serment confiant au débiteur seul la solution de sa propre affaire dans tous les cas litigieux — institution qui reposait en Égypte, comme le fort bien dit Diodore, sur cette foi profonde envers les dieux, la religion, la justice, qui fait le fondement solide des sociétés. Mais est-il bien certain que cette bonne foi ait été aussi parfaite dans tous les cas très nombreux de serments par lesquels le débiteur supposé déclare presque toujours n'avoir aucune obligation ? En voici un bel exemple à joindre à tous ceux que j'ai donnés ailleurs et qui cette fois met en présence deux particuliers dont aucun n'a rien déposé au θησαυρος et qui par conséquent ne vont pas invoquer l'esprit divin de Manun dans le dit θησαυρος mais le dieu Chons juge ordinaire de toutes ces questions à Thèbes et devant lequel on prêta la grande masse de nos serments décisoires (no 4956) :

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Copie du serment qu'a fait Psémont, fils de Pseamen, qu'il a fait devant Chons en l'an 13 athyr 4 à l'égard de Djimmoou fils d'Hor à savoir : Adjuré soit Chons qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui. Le dépot que tu m'as donné en argent (s'élevant à 1 Kati et $\frac{1}{8}$ de Kati ou 2 drachmes et 1 obole) je te l'ai rendu quand tu me l'as demandé. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment rendu en vertu de cet arrêt. Il fera le serment pour qu'il s'éloigne de lui (s'il ne le fait pas) qu'il donne ce dépot faisant 1 Kati et $\frac{1}{8}$ de Kati »

Après cela vient un post-scriptum très fragmenté sur les conditions du paiement déjà fait :

« . . . . . qu'il est tout soldé de cela en argent au double (mot à mot : en 2 hauteurs np Ki snau) . . . avec les intérêts c'est-à-dire : un sekel »

Le sekel (tétradrachme) est en effet le double du Kati (didrachme) mais on a négligé dans ce calcul le 8e de Kati

[1] Ce texte publié dans la Revue IV p 184 porte dans le texte démotique les mots [illegible] « pour terre sacrée d'Amon » suivis du chiffre des argenteus. Dans le texte grec avant l'indication de l'argent j'avais cru lire aussi : ιερας γης Αμμωνος χιλιας εξακοσιας εξηκοντα (en sous entendant δραχμας). Mais Wilcken, dont les lectures sont généralement si excellentes, supprime en grec le mot γης ce qui fait attribuer ιερας Αμμωνος à δραχμας. La chose se comprend très bien quand on se rappelle le titre ιερουσιτι... s'appliquant à des reçus donnés par des agents du gouvernement, mais également pour des blés provenant des terres d'Amon. D'ailleurs si les drachmes sacrées d'Amon ne se trouvent dans aucun texte démotique de l'époque ptolémaïque (qui est celle de la tessère bilingue en question) elles se trouvent du moins dans un papyrus démotique d'époque romaine que nous croyons bon de reproduire ici malgré son état fragmentaire (1035) :

Amon. C'est donc encore une indication parallèle à celles que nous avons recueillies dans ce chapitre à propos des reçus d'Heraclide, tous relatifs à une autre terre d'Amon.

Quant aux mots houo hoti, répondant au mot ἐπιγραφη des textes grecs du même Héraclide, ils signifient proprement: le surplus (qoro) de l'impôt (qwt). Le mot [demotic] désigne le tributum dans le décret trilingue de Rosette. Le surplus du tribut est évidemment un impôt supplémentaire comme l'ἐπιγραφη dans les textes classiques. En effet dans

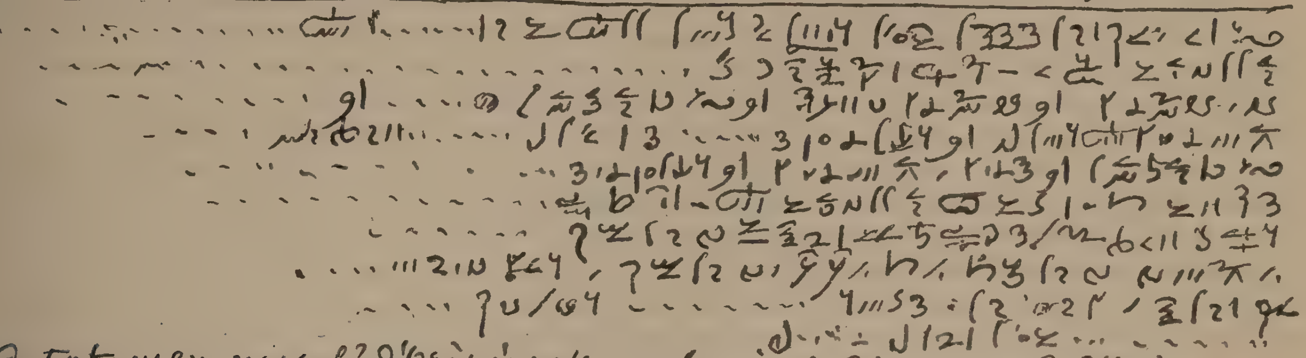

Setif fils de Totamen, vassal? d'Osiris seku neb pain le dieu grand, d'Isis ... la grande ... (et untel fils de Totamen, vassal d'Osiris seku neb pain et d'Isis) la déesse grande d'une seule bouche, ensemble, ceux qui disent à ...... Hor, fils d'Horpi-nofre, son frère, et Sethitahati? ...... et ..... et son fils ..... et Teïinofré le grand de la localité Pain et Pa-thot-nofre-sax-em .... son fils et Teïi nofre, son fils, et Horpianx son (fils) .... et Sethitahati et Unnofre fils de Teïinofre et Pathot-sax-nofre-em .... : (Nous jurons devant Mat xentarina (la déesse Vérité de Arina)) : En l'an 3 de (Tiberios Caesar) Sebastos Germanicos nous vous avons donné ces argenteus d'Amon 69 (que vous nous réclamez) - dont la moitié serait argenteus d'Amon 34 et 6 katis et ½ ¼ de kati, en argenteus d'Amon 69 pour location du champ de ...(qu'a loué en l'an 2 ..) notre père Totamen de vous sur le terrain sacré d'Amon. Pour votre satisfaction (nous avons fait ce serment) ...... sekels 9 .... Serapeum de ......"

Ce texte est très analogue comme sujet à ceux que nous avons donnés dans les notes précédentes. C'est un serment ayant pour objet de dégager des débiteurs prétendus auxquels on réclamait le prix de leur fermage pour un terrain qu'ils cultivaient sur le sol sacré d'Amon. C'est pour cela que les argenteus en question étaient appelés argenteus d'Amon. Notons d'ailleurs que l'Amon en question n'était pas l'Amon de Thèbes, car ce papyrus est des environs d'Arsinoé du Fayoum comme les papyrus publiés dans les Urkunden du Musée de Berlin etc. Il nous donne même à ce point de vue un renseignement très intéressant, à savoir l'origine démotique de ce nom divin Σοκνοπαιος qu'on rencontre sans cesse dans les dits papyrus grecs de Berlin et qui donnait lieu récemment à une ardente discussion à la société des études grecques. Aucune des solutions jusqu'ici proposées à ce sujet soit à Berlin soit à Paris n'est exacte. Σοκνοπαιος vient d'Osor seku neb pain le dieu Osiris seku seigneur de la localité Pain, localité qui vient justement un peu plus loin dans notre papyrus à propos de Teïi nofre le grand de Pain. Ainsi qu'on pouvait déjà s'en assurer dans les papyrus grecs ce dieu Σοκνοπαιος était accompagné d'une Isis et d'un Horus, comme nous le voyons ici accompagné d'une Isis dans le titre même des parties qui prêtent ici le serment. Ce titre ici [demotic] serviteurs (cf. ymyt [demotic] service) d'Osor seku neb pain le dieu grand et d'Isis la déesse grande. Ce titre rappelle celui de serviteur (r [demotic]) d'Isis que porte l'auteur d'un curieux serment, également d'époque romaine:

l'orateur athénien Lysias l'ἐπιγραφη désigne une taxe dont le taux varie, taxe surajoutée aux taxes régulières comme l'est la superindiction de nos terrains démotiques. Cette superindiction frappait en Egypte, nous le voyons, les terrains de temples, les terrains faisant même partie de l'ἀπομοιρα, c'est à dire des parts congrues laissées aux prêtres dans le domaine sacré. Evidemment ce hono hoti de

---

[illegible]

« An ... epiphi. Teneur de l'écrit qu'a fait l'esclave d'Isis Petèsenofre fils de Mes-anup l'habitant de Memphis, disant devant Isis et Osiris Unnofre et Horus fils d'Isis et les dieux qui reposent avec elle (Isis) : Moi ton serviteur ainsi que les enfants et tous les enfants de mes enfants. Que je te donne 5 katis, dont la moitié serait 2 katis et demi, 5 katis, je le répète, par mois quelconque d'année quelconque pour le vectigal que je donne à ta caisse ([illegible] = [illegible] = [illegible] porte synonyme de [illegible] = [illegible] — porte qui sert à désigner le θησαυρος) chaque mois, l'argent dû qui sera pour la communauté ([illegible] = le compagnonage). Je te donnerai par unité un demi (hémiolion en plus) au mois qui suivra le mois (échu) de force, sans délai — que force — que respect ([illegible] = [illegible]) — que don de salut (ut'a) — que rétribution de moi (sun-t) — que satisfaction de moi ([illegible] = [illegible] = p-anai) — que force de coeur (next = [illegible] = [illegible]) crouse ! crouse ! ([illegible]) — C'est l'homme impur ([illegible]) qui va à la mort — l'homme mauvais ([illegible] Bωωνε) qui est frappé ([illegible] = [illegible]) l'abomination ([illegible] Bωτε) je la repousse ([illegible]) l'abomination, je la repousse ! — Une divinité apporte le jugement (ou le compte) à l'homme corrompu (Tha) quelconque, au lâche ([illegible]) quelconque, au retardeur sic quelconque ([illegible] = [illegible] ϩρουρ) »

Ce texte est fort intéressant, car il se rapporte à une de ces confréries ([illegible]) isiaques si fréquentes à l'époque romaine. C'est la caisse de la confrérie (confrérie analogue à celle des choachytes dont j'ai commenté le règlement — postérieur à Soter II — dans la *Revue archéologique*) — qui a remplacé l'ancienne caisse du temple. Le hiérodule est serviteur de la confrérie et non serviteur du temple. Il s'est donné comme hiérodule afin d'éviter sans doute les charges énormes qui pesaient sur les égyptiens libres à l'époque romaine (les papyrus grecs de Berlin nous en ont donné des exemples saisissants) et cette dation de soi même qui lui assure la protection de la confrérie n'est guère au point de vue pratique qu'une location puisqu'elle se résume en un vectigal, un prix de location (ϣκαρ) à payer chaque mois — vectigal dont les papyrus coptes d'époque byzantine et arabe contenant des dations d'enfants à des monastères — sujet qu'a traité un de mes élèves Mr de Villenoisy dans sa thèse à l'école du Louvre — nous ont donné bien des exemples et qui dans le cas en question pouvait s'appliquer aussi bien aux terres cultivées par ce vassal d'Isis qu'à une location operarum proprement dite. Notons qu'au moment de l'arrivée des Barbares dans notre occident bien des hommes libres — dont nous parlent les papyrus latins contemporains ont fait comme notre vassal d'Isis en se donnant eux, leurs enfants et leurs biens à des monastères

Voici d'ailleurs une autre dation démotique de hiérodule remontant cette fois à la fin de l'époque ptolémaïque — époque pendant laquelle les charges publiques étaient déjà devenues bien lourdes pour les malheureux égyptiens. Mais à ce moment c'est bien à un temple — au Serapeum de Memphis que se livre le hiérodule volontaire (les divinités énumérées sont en effet celles qu'on retrouve dans les stèles démotiques du Serapeum expliquées par moi à mes cours et dont le catalogue m'avait été confié par Mr de Rougé, stèles dont un de mes élèves Chassinat qui avait assisté à ces cours et à mes répétitions annexées, s'est fait confier par de hautes influences la publication faite sur mes cornets, si je puis m'exprimer ainsi) :

[illegible]

la partie sud de l'île d'Amran dependant des terres de l'απομοιρα, comme le montre le n° 9054, ce houohoti, cette επιγραφη, cette taxe supplémentaire, laissait subsister la taxe normale et cette taxe n'était autre que celle que percevaient les prêtres sur les tenanciers qu'on leur avait laissés. C'était donc l'unique impôt perçu par le roi sur les terres des temples jusqu'à l'époque où (en l'an 52 du règne d'Evergète II) on voit joindre

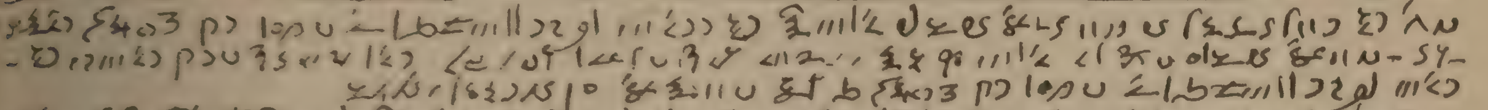

« L'an 22, Thot, du roi Ptolémée à qui vie éternelle! Dit Hor, fils d'Horsetemf, l'esclave de Sorapis, le dieu grand, d'Isis-Ast(?)-anté, la grande déesse, d'Anubis sur sa montagne, le dieu grand, d'Horsamtaui, le dieu grand, d'Imouth sé Ptah, le dieu grand: tout service je te donne devant le sanctuaire d'Osor-Api, le dieu grand et des dieux συνναοι moi (je suis) votre serviteur, ainsi que mes femmes, mes enfants, mes gens, mes esclaves, mes bestiaux et totalité de ce qui est à moi et des choses que je ferai être (que j'acquerrai) depuis le jour ci dessus jusqu'à jamais. Que je donne le 10e de tout ce qui me viendra pour ton service par an, je vous donne la totalité de ce qui est à moi et des choses que je ferai être depuis le jour ci dessus jusqu'à jamais. Afin que vous ayez puissance de faire pour mon service chaque année le partage je suis en votre main pour y demeurer encore selon la divine donation obligatoirement. S'il n'est pas fait selon ce qui est plus haut que je livre (effectivement) la totalité des choses qui sont à moi et de celles que je ferai être pour ôter quoi, votre esclave (complet) a écrit Hor-nachtis fils d'Horsiesi »

On le voit le hiérodule en question avait une indépendance tout aussi grande que ces hiérodules siciliens dont nous parle Cicéron et dont on ignorait le véritable état personnel. Hor fils d'Horsetemf, riche fermier ayant pour diriger ses cultures plusieurs femmes de nombreux enfants, des gens, des esclaves, possédant aussi des bestiaux, des biens meubles et un matériel d'exploitation, avait consenti à devenir fermier d'une des terres du Serapeum et a pris de en conséquence cette qualité de hiérodule, qu'avaient aussi, selon les stèles du Serapeum un nombre de fonctionnaires du temple, appelés comme lui [illegible] = Bωκ esclaves ne n'étant en réalité pas plus esclaves réels que lui. Toutes ses obligations, comme esclave du temple, consistait à payer moitié de ce que produisait sa ferme chaque année, — obligations qu'acceptaient — nos contrats démotiques nous le prouvent, beaucoup de fermiers libres. Quand je dis « fermier » je me sers d'une mauvaise expression; car, à la différence du serment précédent dont la redevance était fixe comme dans les fermes, Hor, fils d'Horsetemf, payait une redevance proportionnelle aux produits. C'était un véritable métayer et non un fermier. Ces deux régimes se trouvent du reste représentés dans nos locations démotiques ainsi qu'on peut le voir dans l'article que j'ai consacré à ce sujet dans la Revue Egyptologique. Quand Hor avait payé sa moitié dans les produits il avait rempli toutes ses obligations. Seulement il donne aux agents du temple le pouvoir de faire eux mêmes le partage. Il se met en leur main à ce point de vue et il déclare, comme clause pénale, que si tout n'est pas fait comme il a été dit au sujet de ce partage, il deviendra effectivement l'esclave du temple et il livrera tous ses biens qui ne sont jusque là qu'hypothéqués par sa déclaration. En effet dans tous les contrats démotiques de location entre gens libres c'est le locataire qui parle seul, qui prend des engagements parallèles et donne notamment hypothèque sur tous ses biens, sur tout son matériel d'exploitation etc, au propriétaire, sans devenir pour cela le moins du monde son [illegible], son esclave.

Pourquoi donc ici Hor prend-il la qualité d'esclave? C'est sans doute pour bénéficier de la protection que les temples donnaient à ceux qui leur appartenaient ou à ceux qui venaient se réfugier dans leurs asyles. On sait que cette protection s'appliquait non seulement aux hommes libres que les papyrus du Serapeum nous montrent se réfugiant en masse dans cet asyle, mais même aux esclaves des particuliers qui quand ils étaient trop mal menés y réfugiaient en adjurant les dieux (V. Rev. Eg. III p 125)

à l'απομοιρα ou επιγραφη de l'απομοιρα l'επαρουριον, c'est à dire un impot foncier proprement dit portant sur les aroures, sur la terre elle même, dans les deux tessères bilingues que nous avons publiées Wilcken et moi dans la Revue Egyptologique et qui portent l'une et l'autre cette date

Voila tout ce que nous pouvons dire encore actuellement sur question difficile de l'επιγραφη, de la taxe surajoutée au role ordinaire du cadastre, que nous voyons figurer dans de nombreuses tessères, souvent en connexion avec les mots ιερου σιτου – « du blé sacré » – mots assez clairs par eux mêmes. Ce blé était en effet sacré par son origine, bien qu'il vint aboutir dans les caisses du roi, comme tant d'autres taxes qui, d'après le decret de Rosette, étaient également perçues sur les prêtres.

S'il pouvait d'ailleurs rester quelque doute sur la destination définitive du hono hoti ces doutes seraient levés par une tessère de Berlin, le No 1112, portant expressement:

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Pséament l'agent de Chons celui qui dit à Petexa, fils d'Hor paèse : je suis plein (je suis payé complètement du hono du hoti du champ de Pachons, ce qui fait le froment entier de l'an 20 de Cesar Ce que tu as donné c'est 9 mesures artabes … du roi. A écrit Ut'a … qui est sur les écritures[1] en l'an 20 paophi 20 »

---

(1) Evidemment il s'agit ici de ce scribe du θησαυρος ιερου qui signe un reçu publié plus haut p 124. La profession de scribe du θησαυρος n'était d'ailleurs pas une sinecure et elle devait exister déja même antérieurement à la domination romaine. Evidemment ce n'était pas un σιτολογος ordinaire qui pouvait rediger des actes entre particuliers du genre de ceux ci :

[illegible]

…destination royale (ou impériale) est ici certaine. Il n'en est pas de même dans les reçus n° 9091 et 7871 du Louvre qui ne parlent nullement de hono hoti ou d'ἐπιγραφή et dont la destination paraît plutôt sacerdotale. Voici d'abord le n° 9091:

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« a apporté Honon, fils de Cyrus avec ses compagnons 195 artabes $\frac{2}{3}$. Voici leur description (leur détail): Chapochrate fils de Petosor: 46 artabes … l'argent de Petnofre pour les artabes des prêtres de Xemmin 95 artabes (les prêtres qui prennent la part de Xemmin ont demandé cela). Psémenapi fils de Pasati a envoyé sa mère pour leur donner 27 artabes et un tiers. Pséamenapi lui même (a apporté): 27 artabes et un … A écrit Psenapi fils de Néchutès en l'an 3, athyr 5. A écrit Teos fils de Men selon ce qui est écrit ci dessus »

Ce reçu donné évidemment par les sitologues du θησαυρός est fort

---

17 Voici du serment qu'a fait Tsemin fils de Palal qu'elle a fait dans le … du θησαυρός de Djême c'est à dire dans le temple de Montneb … manun en l'an 2 pachons 14 à l'égard de Pameh fils de Peti …: Adjuré par le Ka (l'esprit divin) de Manun, qui repose à jamais, ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui: Je n'ai pas dormi, je ne suis pas allé avec ce homme depuis le mariage que j'ai fait avec toi en l'an 22 jusqu'à ce jour. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt): Elle fera le serment pour qu'il s'éloigne d'elle et lui donne 4 kerker (talents) et 100 argenteus (c. à d. 27000 drachmes).

Nous possédons au Louvre deux serments de ce genre. On les a prêtés au θησαυρός parce que le mari avait là son argent et qu'au moment du divorce, au moment où il devait régler les reprises matrimoniales de sa femme, qui faisait opposition sur ce qu'il avait au θησαυρός, il avait opposé une exception légale: il importait en effet de savoir avant de payer ce qui revenait à sa femme par suite surtout des avantages par lui faits en sa faveur, si cette femme avait au moins rempli elle même ses devoirs envers lui. En cas d'adultère en effet ces sortes de donations étaient nulles, et la femme pouvait elle même être poursuivie criminellement.

Voici un autre acte pour lequel le scribe du θησαυρός du temple de Montneb manun avait joué un rôle analogue. Il s'agissait alors aussi d'argent déposé au θησαυρός et qu'un nommé Petamenapi s'engageait à payer dans un délai de 6 jours, à défaut de quoi il devait abandonner certaines pièces (certains titres de propriété) qu'il avait également déposées en gage au θησαυρός et sur lesquelles il avait fait serment. Ces pièces consistaient peut-être dans des actes de ventes qui n'auraient leurs effets légaux que s'il n'avait pas payé au jour dit. Voici le document en question:

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Psenamenapi fils de Snaupio (ou Sapro) et celui qui dit à Pamphile fils de Psenapahit

interessant. Bonou fils de Cyrus et ses compagnons avaient [...]
vers la fin du règne d'Evergète II — l'autre reçu que nous allo[ns]
donner le prouve — de grandes exploitations de terres sace[rdo-]
tales qu'ils occupaient encore au commencement du règne [sui-]
vant et ils étaient venus apporter au θησαυρος 195 arta[bes]
2/3 de blé en plusieurs fois. La destination de ce blé ne no[us]
est connue qu'en partie : surtout pour les 95 artabes représen-
tant les artabes des prêtres de Xem-min que les prêtres de X[em-]
min avaient réclamées et que l'agent de Petnofré, l'un d[es]
associés, avait apportées. Il est possible que cette destina[tion]

---

si tu ne me donnes pas ces 100 argenteus du 16 mesoré jusqu'au 21 m[eso-]
ré c'est à dire dans le délai de 6 jours je t'abandonnerai ces pièces
lesquelles j'ai fait serment dans le temple de Montnebmanun. Si je te don[ne]
ces 100 argenteus tu me donneras mes pièces. Écrit l'an 9 le 16 mesor[é]
et écrit Tuhaeroou fils de Kefhachons"
Il ne serait pas impossible que Pamphilos fils de Psenapahet ait [été]
un Égyptien devenu fonctionnaire et ayant reçu en cette qualité [un]
nom grec. Si ce fonctionnaire était le directeur du θησαυρος on com-
prendrait autrement notre pièce. Psenamenapi aurait eu à régler [une]
dette de cent argenteus envers l'État. Il se serait trouvé fortement [en]
retard et il aurait obtenu un délai de six jours qu'en faisant un acte d[e]
vente ou de gage livré sur le champ dont il redevait l'impôt et en a[c-]
compagnant cet acte de vente ou de gage par le serment qu'on faisait tou[jours]
toutes les fois qu'on engageait des biens envers l'État. Le serment que prêtai[ent]
les fermiers d'impôts, les fonctionnaires pour leur cautionnement, et [...]
les débiteurs du fisc consistait à jurer qu'il n'y avait sur le bien en qu[es-]
tion aucune hypothèque etc. Psenamenapi l'avait prêté mais en ob[te-]
nant qu'on lui rendrait toutes ces pièces s'il payait dans les six jour[s].
Quoi qu'il en soit nos documents nous montrent que le θησαυρος, auq[uel]
on payait les redevances en nature tandis qu'on payait les impôts [en]
argent à la τραπεζα ou banque royale, méritait cependant bien
son nom de trésor et qu'on y traitait les affaires d'argent comme [les]
affaires de céréales. Nous avons d'ailleurs la preuve de cette caisse [exis-]
tant parallèle au grenier public et se trouvant au même lieu par l[e]
sous seing des enfants d'Horus publié en tête de ma nouvelle chrestoma[thie]
et qui nous parle de la caisse du temple de Montnebmanun, comm[e]
d'ailleurs le règlement des choachytes publié par moi dans la Zeitsch[rift]
de Lepsius et dans la Revue Archéologique, règlement qui semble
assimiler cette caisse — ainsi que nos reçus — à la caisse de Djem[e]
θησαυρος de Djeme sis dans le temple de Montnebmanun. Cett[e]
caisse du temple de Montnebmanun n'est appelée ni dans le règlem[ent]
sexen, nom égyptien ordinaire de la Trapeza. C'est une autre caisse ouve[rte au]
public, nous le voyons dans nos documents, pour les dépôts d'argent comme pou[r les]
dépôts de blé, tandis que la trapeza n'était ouverte que pour les recettes et pour les [...]
de l'État. A cette caisse du θησαυρος on pouvait payer d'ailleurs en argent [ce qui]
était dû primitivement en céréales. On pouvait également payer en argent [...]
nes amendes. Cette caisse était en effet ouverte aux particuliers pour toutes l[es]
[...] comme les anciennes banques de Babylone et d'Athènes et les diverses [...]
des temples du monde grec, ou romain, ou égyptien dont les papyrus nous [ont]
donné aussi de nombreux exemples. Seulement ces banques ou greniers sacerdot[aux]
s'étaient en Égypte, pour la plupart, transformés en banques ou greniers de l'[État]
— les papyrus de la banque de Thèbes nous le montrent pour cette ville même —
je suis convaincu que telle avait été l'histoire du θησαυρος sis au temple de [...]

…ée soit aussi celle des 27 artabes $\frac{1}{3}$ que Prenamenapi avait fait appor-
…er par sa mère puisque l'on ajoute le pronom personnel ϭ nooe
… aussi. Mais il est probable, au contraire, qu'il n'en était pas
… même pour le premier apport : les 46 artabes apportées par Anchp-
…ati, apport dont la mention précède le paragraphe relatif aux prê-
…s de Xem-min ; et peut-être aussi pour le dernier de 27 artabes $\frac{1}{3}$
…portées par Prenamenapi lui-même. Cette quantité de 27 artabes
…répétée deux fois semble en effet indiquer un partage. La première
…tié était pour les prêtres. La seconde pour qui ? Était-ce pour une
…γραφη de l'État qui aurait touché juste autant que les prêtres ?
…ait-ce pour un dépôt (1) ? — On l'ignore et cela d'autant plus que les
…emiers chiffres 46 et 95 nous amèneraient plutôt à un partage par
…s (à trois unités près) — dont les prêtres auraient les $\frac{2}{3}$ — partage
…rtiers que semble indiquer aussi les divisions $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ données pour
…artabes. Mais il faut remarquer que le compte est peut-être partiel

---

…unum, ou comme le bilingue Casati le nomme en grec de κεραμια
…om de κεραμια vient sans doute d'ailleurs de la multitude de tessons
…its contenant des obligations, des serments etc que l'on jetait autour
…temple quand le θησαυρος avait réglé définitivement l'affaire qui les avait
…t écrire. On comprend très bien d'ailleurs comment la caisse royale (Trape-
…zou sexeu) des receveurs-payeurs généraux ne pouvait pas suivre l'exemple
…θησαυρος et emmagasiner des blés, des vins, des taureaux, des oies, des poulets etc
…lle était toujours une caisse, une banque d'argent, recevant, nous l'avons dit
…s impôts primitivement payables en argent comme elle payait en argent
…s dépenses publiques et laissant au θησαυρος le soin de percevoir les rede-
…ances en nature — primitivement sacerdotales et maintenant royales —
…omme les équivalences en argent des dites redevances, comme aussi les
…pôts de blé, d'argent etc dont l'emmagasinement et les frais devaient rappor-
…ter à l'État de beaux bénéfices.
…es dépôts faits au θησαυρος donnaient du reste lieu à beaucoup de contestations
…on seulement sur l'emploi qu'il fallait en faire mais sur leur légitimité.
…'ai trouvé à ce sujet un tesson de Berlin relatif à du vin qui avait été em-
…porté de la maison de son débiteur par un créancier et emporté au θησαυρος
…comme gage, prétend le créancier, comme fruit d'un vol, prétend le débiteur ;
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
…opie du serment qu'a fait Talès fils de Petnofre qu'il a fait dans le temple
de Mont au θησαυρος de Djeme … an 2, mesoré 30, à l'égard de P…. à savoir :
Adjuré soit Mont qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui :
les 11 κεραμιον de vin que j'ai emportés de ta maison sont mon gage que tu
m'as donné sur ce vin (Arrêt des juges :) Il fera le serment et livrera les pièces
relatives à sa créance s'il ne fait pas (qu'on le livre au stratège) Écrit l'an 2 mesoré
Dans ce cas le transport du vin hors de la maison du plaignant n'était pas douteux
Mais voici un serment analogue où le fait même du transport de blé était moins
facile à prouver et nié par l'adverse partie en ce qui concerne du moins la
provenance du blé qu'il avait certainement apporté au θησαυρος …

ce qui nous enlève toute base sérieuse de calcul. Ce qui est certa[in]
c'est que le θησαυρός joue bien ici ce rôle de grenier public, de mag[a-]
sin public que nous lui voyons dans l'ensemble de nos documen[ts]
— mais avec cette observation que ce magasin public, comme les ban[ques]
de Babylone et d'Athènes, recevaient en même temps en dépôt po[ur]
les particuliers l'argent et les objets en nature. Aussi ne serions-n[ous]

[illegible]

« Copie du serment qu'ont fait Herein fils de Pentenarsun et Tsechons fille de [...]
serser qu'ils ont fait au θησαυρός de Djeme dans le temple de Mont de Man[nu]
en l'an 15 (de Cléopatre) qui fait l'an 12 (de Ptolémée Alexandre) payni 27 à l'éga[rd]
de Pifai fils de Nechutes à savoir : Adjuré soit le Ka de Mannu qui repose
à jamais ainsi que tout dieu qui repose avec lui : nous n'avons pris ni fromen[t]
ni vin ni toute autre chose dans ta maison par vol. Nous n'avons pas fait prend[re]
aucun agent n'a pu le prendre. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. »
Un serment du même genre, mais certainement d'époque bien postérieure — on
voit par l'écriture, a trait à cette île d'Ifmuran qu'exploitait tout Evergète
la famille d'Heraclide fils d'Hermoclès. A ce moment, l'île d'Amon — auti[re-]
fois appartenant aux prêtres d'Amon qui devaient toucher les redevance[s]
concurremment avec l'État — était en entier confiée à un certain Hespou-
to fils de Djihorpto qui s'y comportait comme un véritable propriétai[re].
Ce Hespouto avait loué cette île à plusieurs fermiers parmi lesquels on rem[ar-]
quait, d'une part, un nomme Petsuten et d'une autre part, une compagni[e]
formée par Petemaut et Thottoote, son oncle. Or ces derniers étaient accusés d'a[voir]
volé à Petsuten la redevance en huile qu'ils payaient à Hespouto, lequel [a-]
vait fait saisir au θησαυρός les mesures d'huile que Petemaut et Thottoo[te]
y avaient déposées à leur compte. Voici le serment que ceux-ci prêtèrent

[illegible]

« Copie du serment qu'ont fait Petemaut fils de Petsexi fils de Pechytes et
Thottoote fils de Pechytes qu'ils ont fait devant le Ka de Mannu à l'égard de
Hespouto fils de Djihorpto en l'an 20 (de César) le 29 pharmouthi à savoir : Adju-
ré soit le Ka de Mannu qui repose à jamais. Adjuré soit tout dieu qui repose avec
lui ! Les autres mesures que nous t'avons mesurées dans ta maison en l'an [...]
pour l'île d'Amon nous n'avons mesuré à toi parmi elles aucune mesure
des champs qu'a loué Petsuten. Nous n'avons fait transporter aucun produit de [...]
vers la (grande) demeure (le θησαυρός). Nous n'avons rien fait prendre [à]
personne en notre nom. (Arrêt des juges :) Ils feront le serment pour qu'il [s'é-]
loigne d'eux. S'ils s'écartent pour ne pas le faire qu'ils donnent une mes[ure]
et demie par chaque mesure. — Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. Ce
serment a été remis dans la main d'Ammas fils de Symmaque »
Dans un serment prononcé dans le temple de Mont de Mannu il s'agit d['une]
somme de 200 argenteus déposés dans ce θησαυρός par une veuve et que [ré-]
clamait son beau-fils ou son beau-frère — (le mot indiquant le lien de paren[té]
n'a pas été écrit) — comme faisant partie de l'hérédité personnelle de son [ma-]
ri défunt, hérédité dont il avait été mis en possession.

[illegible]

« Serment qu'a fait Tatuhor fille de Chons qu'elle a fait devant le Ka de Mannu
en l'an 14, thot 22 à l'égard d'Hereus fils d'Apollonius à savoir. Adjuré soit le K[a]

pas étonné si le reçu suivant de Conon et compagnie avait été donné aussi par le θησαυρος

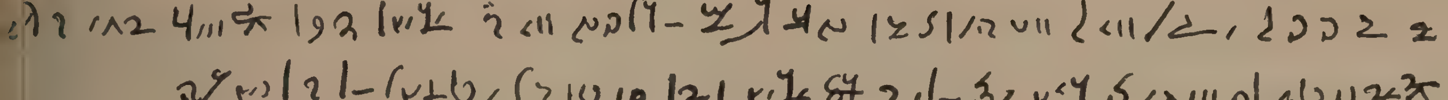

Rapporté Conon fils de Lycus avec ses compagnons argenteus 2260

...Manun qui repose à jamais! Adjuré soit tout dieu qui repose avec lui ...les 200 argenteus au sujet desquels tu as parlé avec moi et qui (me) sont ... pour mon don nuptial avec ton (père ou frère): Je n'ai pas de valeur enlevée à toi dans le nome ou dans le sanctuaire dans l'argent que nous avons fait (produit pendant le mariage) — (Arrêt des juges:) Elle fera le serment ... qu'il lui donne à elle 500 argenteus pour sa merces (Beke) si elle s'écarte. ... ne pas le faire elle montrera aussi (elle fera aussi la preuve de) ce sur quoi doit s'appuyer pour les 500 argenteus — Il n'y a pas de mensonge dans ce serment. On a remis ce serment en la main de Petamen, fils de Thot. Écrit l'an 14 le 24 du mois de Thoth.

Ainsi sur les 500 argenteus qu'elle réclamait pour sa merces sur les fonds déposés au θησαυρος l'héritier du sang ne revendiquait que 200 argenteus ... la veuve lui aurait fait tort. Mais si la veuve n'avait pas prêté ce serment (ce qu'elle fit 2 jours après l'arrêt des juges) ceux-ci lui avaient enjoint de faire la preuve de tout ce qu'elle réclamait au delà des 500 argenteus. Il n'y avait plus en effet de témoin autre à invoquer pour les droits de la femme puisque le mari, débiteur et qui aurait dû prêter le serment, était mort. Tout autre était le cas quand la liquidation du mariage avait lieu de son vivant. Mais même alors, le mari, avant de payer, pouvait demander non seulement s'il n'avait pas été trompé par sa femme dans le sens vulgaire et charnel du mot — nous en avons déjà vu un exemple — mais encore s'il n'avait pas été trompé dans ses intérêts matériels, s'il n'avait pas été volé en un mot. Voici un serment de ce genre qui a été prêté sur l'autre rive du fleuve dans ce temple de Chons que les bilingues nommaient Héracleion et qui était peut-être le θησαυρος de Thèbes, comme le temple de Mont de Manun était le θησαυρος de Djême

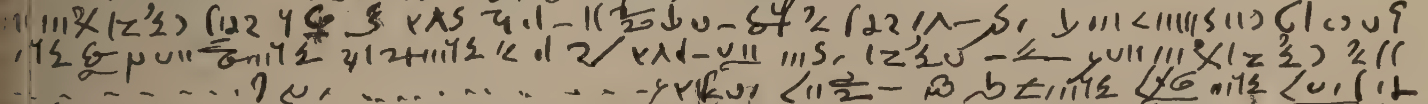

Teneur du serment qu'a fait Isi qu'elle a fait dans le temple de Chons Nebha à l'égard de Psépa en l'an 7 payni à savoir: Interrogé soit Chons qui repose à jamais ainsi que tout dieu qui repose à jamais avec lui: Depuis l'union que j'ai faite avec toi le 27 pachons de l'an 6 je ne me suis pas couchée et je ne suis pas allée avec homme en dehors de toi. Je ne t'ai pas volé. Je ne t'ai pas pillé, je n'ai pas acquis bien par volerie du tout — .... arg. 5 ...."

Nous ignorons par suite d'une brisure de la tessère le chiffre de ce que devait recevoir la femme. Les 5 argenteus qui subsistent n'en sont sans doute que le plus petit chiffre précédé sans doute d'un chiffre de talents. Car si le don nuptial pouvait être en effet seulement de cinq argenteus — chiffre très analogue à ceux des contrats de mariage — les autres droits de la femme devaient s'élever beaucoup plus haut avec les paraphernaux etc. La dot elle-même était souvent bien plus forte que les anciens dons nuptiaux. Je citerai à ce point de vue une curieuse tessère copiée par moi en Égypte

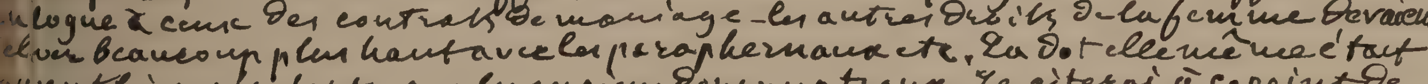

Siaxomneus fils de Psethot celui qui dit à Efaux fils de Pphahi: tu es (en droit d'exiger) pour toi le jour où viendra Koluta en ta main que je te donne 41 argenteus avec elle. Si elle tarde, que je te donne 9 argenteus pour son délai. Écrit Osian en l'an 10, le 30 payni"

En Égypte aussi j'ai copié une tessère qui est connexe à ces accusations touchant leur honneur auxquelles les pauvres femmes égyptiennes étaient souvent obligées de répondre par serment. Ici du reste les accusations sont de plus multiples. Ce n'est pas seulement une femme qui est accusée d'adultère.

sur le prix de 50 boeufs. On a reçu aussi une oie, deux taureaux dans la part de moitié du domaine de Ahi qu'il a loué en l'an 50. Voici réception de compte. A écrit Petamen, fils de Honofre en l'an 50, thot 25 »

Ici il s'agit encore des produits en nature de la ferme de Bonon. On reçoit d'abord 2260 argenteus sur le prix de 50 boeufs, c'est-à-

---

(neki = NOEIK), ce sont les males de la même maison qui sont incriminés également. Le but de la lettre ouverte que nous allons reproduire et qui avait été écrite sans doute sur le bureau de celui auquel elle avait été adressée et qui était le maître de cette maison c'est de lui faire publiquement la déclaration qu'une calomnie attribuée à l'auteur de ce document n'est pas de lui et qu'il la réprouve absolument. Cette calomnie était, nous l'avons dit, une accusation de libertinage éhonté qui entachait toute la famille de Peter et dont le déclarant affirme qu'à sa connaissance il n'y a pas un mot de vrai. Voici la tessère en question:

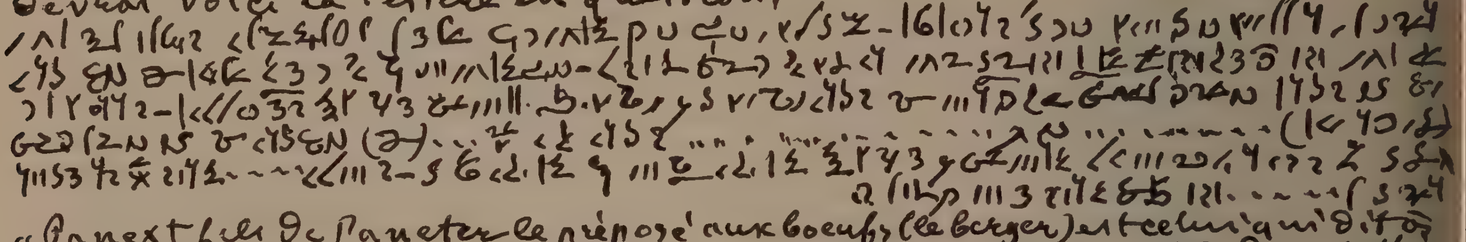

« Panext fils de Paneter le préposé aux boeufs (le berger) est celui qui dit à Peter fils de Poer le maître de la maison devant Xnum et la déesse Sothis, les dieux du lieu et du sanctuaire: Ils te libéreront! Ils te sauveront! Ils t'amèneront à tout bonheur! — Il n'y a pas de souillure dans ta maison avec mâle quelconque qui t'appartienne — toi-même! — N'établis pas parole (n'intente pas action) au dehors pour les paroles de la calomnie (ϭⲁⲗⲟⲝ = [illegible] — KNX) J'ai apprêté pour toi cette parole (cette déclaration) à cause d'elle (à cause de la calomnie) parceque je repousserai bien les attaques dans les temps (où tu le voudras) . . . . (si je ne les repousse pas je paierai) cent argenteus . . . . (Je n'ai pas adressé la parole) à la femme là. N'établis pas parole (n'intente pas action) au dehors pour la calomnie dont tu as fait toi-même grande la honte. Je la repousserai bien! Point de femme n'a commis adultère avec mâle! Point de femme n'a pu faire le péché chez toi! Point elle a fait des hymnes (des louanges) devant Panext . . . . . S'ils le veulent, qu'ils m'interrogent! »

La dernière phrase de la déclaration: « point elle a fait ces hymnes devant Panext est susceptible de deux interprétations: ou bien Panext veut dire qu'aucune ne lui a fait la cour chez son maître, ou bien il veut dire qu'aucune n'a chanté d'hymnes interdites devant lui. Panext est payen et semble considérer son maître comme tel. Mais un autre document que nous donnerons plus loin nous montrent en Petra ou Petros fils de Poer ou Psepoer un chrétien, devenu même prêtre chrétien et qui anathématisera sa mère payenne. Il est vrai qu'alors Petra ou Petros habitait près d'un temple d'Isis-Hathor — peut-être Philée — tandis qu'au moment de notre tessère il habitait près d'un temple de Xnum et de Sothis c'est-à-dire près d'Elephantine. Il est vrai aussi que dans notre tessère Petra — bien qu'on y chantât peut-être chez lui des hymnes chrétiennes — n'était pas un chrétien déclaré tandis que dans le papyrus contenant les anathèmes on voit qu'il ne se cachait plus, injuriait la déesse Hathor et réunissait chez lui pour les mystères chrétiens la foule des néophytes. Mais ces données ne sont pas inconciliables et il est même possible que les accusations de libertinage répandues contre tous les hôtes de Pierre (c'était, nous le verrons, le nouveau nom pris par lui) ne soient le reflet de ces bruits généraux contre les assemblées chrétiennes que nous savons avoir été de mode à cette époque. C'est peut-être même là ce qui a motivé le changement de résidence de Pierre, devenu un des missionnaires de la nouvelle doctrine.

Mais nous voilà bien loin du sujet de cette note c'est-à-dire des contestation

sur 45 argenteus ½ ou 910 drachmes par boeuf. Rien n'oblige à croire que ces 910 drachmes constituaient le prix total de chaque boeuf. Ce pouvait être un droit proportionnel versé sur le prix du boeuf.

---

auxquelles donnaient lieu les oppositions faites au θησαυρος. Comme exemples de ces contestations je citerai encore quelques exemples de serments prêtés au θησαυρος de Manun ou χρηματα. En voici un qui est relatif à une exception faite par le débiteur à la saisie de ses froments déposés à ce θησαυρος qu'on réclamait en vertu d'un contrat régulier. Le débiteur prétendait en effet qu'il avait livré à son créancier une esclave dont le prix le rendait quitte son débiteur à son égard. C'est donc ici comme débiteur prétendu que le créancier prête serment en vertu de la loi de Bocchoris citée par Diodore;

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Copie du serment qu'a fait Oséchons, fils de Petenofretum qu'il a fait au θησαυρος de Djeme au temple de Mont neb Manun en l'an 4 tybi 19 à l'égard de Panas fils d'Hereius: Adjuré soit le Ka de Manun qui repose à jamais ainsi que tout Dieu qui repose avec lui: Il n'y a point de femme que tu m'aies donnée en aucun temps en esclavage. Je n'ai point d'esclave ni rien des choses qu'on a dites. Il n'y a point de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt.) Il fera le serment pour qu'il (la partie adverse) s'écarte des froments à partager et pour qu'ils fassent selon les paroles écrites dans l'écrit de ...."

Un autre serment a trait à une exception très analogue. Le débiteur avait aussi déclaré que ce qu'il devait — ici comme intérêts — avait été payé mais non pas par une chose livrée mais par ses travaux de main d'oeuvre. C'est lui qui prête donc le serment comme débiteur (ce paiement ne créant pas un contrat nouveau);

[illegible]
[illegible]
[illegible]

Copie du serment qu'a fait Xatep qu'il a fait au θησαυρος de Djeme au temple de Mont neb Manun en l'an 18 thot 22 à l'égard de Tsemin: Adjuré soit le Ka de Manun qui repose à jamais ainsi que tout Dieu qui repose à jamais avec lui sur les 200 argenteus d'intérêts de l'argent que je dois (qui est sur moi): ils sont payés par (au nom de) l'argent de tes constructions. Il n'y a pas de mensonge dans ce serment (prêté en vertu de cet arrêt.) Il fera le serment pour qu'elle s'éloigne de lui. S'il s'écarte pour ne pas le faire qu'il paie 200 argenteus (sur ses blés déposés au θησαυρος)

Nous avons encore plusieurs autres serments prêtés au θησαυρος de Djeme dans le temple de Mont neb Manun mais ils sont en si mauvais état qu'on en peut à peine entrevoir le sujet. Il y en a un qui est relatif à un esclave que revendiquait Tsetuerin fille de Chonsthot sur lequel sa soeur prétendait qu'elle n'avait aucun droit. Celle-ci fut interrogée par serment et les juges avaient ordonné que si elle ne jurait pas elle aurait à payer l'esclave qui était paraît-il à sa disposition et pour lequel elle paraissait avoir fraudé sa soeur qui avait fait opposition, paraît-il, sur les fonds déposés par Tseptah au θησαυρος:

[illegible]
[illegible]
[illegible]

Copie du serment qu'a fait Tseptah fille de Chonsthot qu'elle a fait au θησαυρος de Djeme au temple de Mont en l'an 3 ... avec ses soeurs à savoir: Adjuré soit le Dieu Mont seigneur de Manun, ainsi que tout Dieu qui repose à jamais avec lui: Voici que Paosor (n'est pas votre esclave). Tsetuerin fille de Chonsthot n'a aucune puissance ([illegible]) sur lui (l'arrêt des juges) elle fera le serment afin que la possession ([illegible] = grop) lui en soit conservée. Si elle s'écarte pour ne point le faire ... qu'elle donne le prix de cet esclave) Écrit l'an 3 le 30 mechir."

Dans un autre serment il paraît s'agir d'une question encore plus délicate. Un débiteur voulait payer au θησαυρος son créancier comme on paie maintenant dans les cas litigieux à la caisse des dépôts et consignations. Le créancier en effet ne voulait pas être payé, en voulant garder la possession de la maison du débiteur qui, disait-il, la lui avait livrée en gage. Les juges avaient décidé que le débiteur ne serait admis à payer les 500 argenteus qu'il prétendait le devoir qu'après avoir prêté

Le θησαυρος(1) recevait cette somme en argent et ses agents rece-
vaient aussi en nature une oie et deux taureaux dans la pa[rt]
de moitié du domaine de Pahiltoné par Conon. Pour ce domai[ne]
de Pahi, mentionné déjà dans nos reçus du temps d'Amasis v[...]

---

un serment precisant d'une part les paiements antérieurs qui faisa[ient]
arreter le compte à 500 argenteus et d'une autre part, avant tout, l['af-]
firmation solennelle qu'il n'avait pas livré sa maison au créancier p[our]
cette dette verbale, ainsi que le prétendait ce créancier

[illegible]
[illegible]

Copie du serment qu'a fait Kerpun ... qu'il a fait au temple de Mont[...]
manum ..... Djihoupto est savoir! Adjuné soit-il, tout qui repose a jamais a[vec lui]
si que tout dieu qui repose à jamais avec lui; je n'ai pas abandonné de mais[on]
.... j'ai donné: argenteus 160 .... argenteus 160 .... (Arret du jug[e:]
il fera le serment) pour payer 500 argenteus et pour aller ....
Mais en voila assez pour des documents dont l'état fragmentaire est te[l]
qu'on ne peut faire à leur sujet que des hypothèses — quelques séduisant[es]
d'ailleurs que puissent paraitre ces hypothèses.

(1) Il nous parait probable que la «grande maison» dont il est question dans [la]
planchette d'Heidelberg représente le θησαυρος comme dans plusieurs des te[x-]
tes que nous avons déjà reproduits:

[illegible]
[illegible]

«A apporté Pepus fils de Houn, le pastophore d'Hathor pour la part d'...idelb[erg]
21: artabes de blé 107 $\frac{2}{3}$, la moitié serait 53 $\frac{5}{6}$, 107 $\frac{2}{3}$ en tout artabes 10 au nom
de ce qu'ils ont retenu (ἐπὶ γ constructum tenere) dans ces choses (ces denrées)
Voici réception du compte. A écrit l'homme de la grande maison en l'an 2[...]
le 25 epiphi»

Cette tablette est parallèle à une autre tablette d'Heidelberg ainsi conçue

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Helba fille de Paaman celle qui dit à Pepus fils de Houn: tu m'as soldé, tu m'[as]
donné et mon coeur en est satisfait — le prix des deux coudées d'aten, en coudé[es]
de xet 200, en coudées d'arourn 2 en tout dans mon oureh (ψιλοτοπος) qui fait e[n]
coudées d'aten 8. Les voisins des deux coudées d'aten ci dessus sont: au sud le ter[rain]
de mon oureh et l'oureh de Pethornet fils de Sebekhotep; au nord Pethorsut[e]
fils de Houn; à l'orient l'oureh de Xes fils de Hanneroou et l'oureh que je t'a[i]
donné auparavant qui fait 2 coudées d'aten et que le chemin de roi en sépare;
à l'occident l'oureh de Petimouth fils de Psétfugt. Tels sont les voisins de l'oure[h]
ci dessus en tier. Voici réception du compte. A écrit Sebekhotep fils d'Amen m[...]
pour le prêtre de Maut Hetar. A écrit Nechutès fils de Pamaut. A écrit Petoson
fils de Pamaut. A écrit Saltès fils de Dji-m. A écrit Nechutès, fils de Paneter, fils d[e]
Pamaut»

Il est d'abord clair que ces deux planchettes relatives au même individu, l[e]
pastophore d'Hathor Pepus fils de Houn, ne concernent pas les mêmes propriétés.
L'une est un champ cultivé, l'autre un ψιλοτοπος. Quant à l'emploi du
ψιλοτοπος en question on peut le soupçonner par la comparaison des plan-
chettes ci contre (n° 8121 et 5680):

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

«A apporté Naxtmehtu, fils de Djihoupto le prix de 3 $\frac{2}{3}$ coudées d'aten au sanctu-
aire de Thèbes par les (par le moyen des) argenteus de l'esclave Pmaiamen. Leurs
voisins sont: au sud les oureh d'Amon; à l'occident les oureh d'Amon; au nord[...]

ce que nous avons dit plus haut p 80 et 92 à propos de compagnies précédentes qui en avaient exploité une partie. Cette ferme également nommée par le bilingue Casati et située en face de Thèbes du coté de Djême, dépend de la terre d'Amon rasonter suivant les deux actes que nous venons de citer et suivant les papyrus d'Amasis, tandis que notre N° 9091 nous transporte sur un terrain sacré du dieu Xemmin. Mais il est probable que ces deux exploitations n'étaient pas très éloignées l'une de l'autre puisque pour l'une et pour l'autre on venait payer à Djême dans le θησαυρος du temple de Mout neb manun. D'où proviennent la plupart de nos tessères. Celle-ci est, avec certitude de l'an 50 d'Evergète II ce qui permet de dater celle que nous avons donnée précédemment et qui doit appartenir sans doute aux premières années du règne suivant.

C'est également au règne d'Evergète II que se rapportent d'autres reçus de redevances dont la destination sacerdotale n'est pas douteuse. En voici d'abord trois qui portent les N^os 925, 9722 et 7924:

[illegible]

(Royale reception de Bi, fils du père divin Nesxeuti, fils d'Hormin en soldement du teki de l'an 41: un argenteus.

---

les champs d'Amon; à l'orient le mur ([illegible] = [illegible] = ϫⲟⲧ mur) qui sert au sanctuaire de Mout, en sorte que le chemin est au sud du sanctuaire de Mout. Que tu batisses une tombe ([illegible]) par son moyen que tu fasses reposer tes gens dedans sans aucune opposition. A écrit Petichons fils de Petithot avec Pethorpte fils de Thot.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

a apporté Pmeh.. fils de Petrutem 2 katis ½, en sekels 1 et quart, 2 katis et ½ en tout en prix de l'oureh qui est sur la nécropole de Djême et qui fait coudées d'ten 4, en celles de X et 400, en coudées d'aten 4 en tout. Ses voisins sont au sud le ourch d'Amon; au nord les oureh d'Amon; à l'orient les maisons des gens et la demeure qui est au nom du dieu Xnum; à l'occident les oureh d'Amon. Tels sont les voisins, tous, des 4 coudées d'aten ci dessus que tu y batisses maison. Point à Hotpesi fils d'Efanx à faire parole depuis le jour ci-dessus à jamais, ainsi qu'à Petamon. A écrit Chons, fils d'Hor II

[illegible]

[illegible]

[illegible]

(N° 6850) [illegible]

[illegible]

„L'an 40, le 9 paophi, Hor, fils d'Hormin : le soldement de l'appor
de la Déesse Maut pour le teki : un argenteus

Ces deux reçus se rapportent également à ce tek ou teki, sorte
pâte de farine et d'eau dont il est question parmi les redevances
cerdotales du temple d'Amon dans les textes de Medinet abu d
temps des Ramessides etc nous l'avons également retrouvé d

„a apporté Nespmete fils d'Hormeh les deux kati et demi au sanctua
en dehors du 20e part d'Amon (droit du 20e sur les acquisitions sous Epipha
et Philométor) sur 3 coudées d'aten, en coudées de x et 300, 3 coudées d'aten,
le repète qu'ils ont baties en maison de repos (de sépulture). Tu les as app
tés (ces kati) afin de faire établir ce hotep. Ses voisins sont : au sud le lieu
la dame Tsemin fille de Petemin ; au nord le lieu de ... que l'oureh en sépar
à l'orient la rue ; à l'occident le chemin d'Amon de Djême. Tels sont tous
voisins de ce terrain vu ci dessus dont tu m'as apporté la taxe en l'an . n
ont écrit en témoignage Horsuten et Nespmete fils d'Hor „
Dans ces trois pièces nous voyons qu'il s'agit toujours d'un droit fixe de 2 kati
(5 drachmes) donnés pour un droit de construction, droit de construct
que la dernière distingue avec soin du droit de mutation, droit tout propo
tionnel. Un contrat que j'ai publié dans mon mémoire intitulé „Taricheu
et choachytes „ (Zeitschrift de Lepsius 1880) et dont j'ai reparlé également dans
Revue Egyptologique (III p 109) sert pour ainsi dire de commentaire à ces reçu

[illegible]

[illegible]

„Que je batisse construction sur le lieu de repos de Petnoferhotep, fils de Pa
le hesi ; tu m'as donné le prix du hei de la batisse. Que je le paie pour toi
batissant ... que tu fasses la déclaration de la batisse avec moi à l'homme
du hei (l'homme qui percevait l'impot en question) au nom de l'argent que
tu m'as donné pour cela „
Notons qu'on trouve le même droit fixe de 2 kati ½ perçu pour la bati
dans un autre reçu déja publié par moi (Rev. Eg II p 117) et qui pourrait être
concerner un terrain sacré destiné aux sépultures. On y lit : „a soldé p
la main d'Hereius, fils de Petnoferhotep, le choachyte, 2 kati et demi pour
l'écrit de sa moitié en part" du terrain de Thot fils de Nesmin, le forgeron
dont les voisins sont : au sud la maison de Psechons, fils d'Horsiesi, le tarich
au nord le terrain de Petnoferhotep fils de Ha.., et d'Hereius fils de Paret, la
qui leur revient en part ; à l'occident la montagne ; — terrain qu'ils ont cons
par devant Souren, le fermier en chef du pays de Thèbes. ~~a~~ écrit Pethorp
fils d'Hor l'an 3, le 24 epiphi „.
Dans la planchette d'Heidelberg on ne parle pas de batir ni par suite d
droit fixe de 2 kati ½. Le terrain pour la cession duquel il faut le visa d
prêtre de Maut Hetor paraît avoir été cédé dans un but funéraire par u
femme qui en avait la possession. Sun = τιμη = prix paraît donc sous sens p
de prix de la chose (comme dans τιμη ιβιοταφειον Rev. Eg. II p 53) et u
le sens de droit sur le terrain bati, comme dans trois de nos autres re
ce que le contrat cité plus haut traduit par [illegible] „prix du hei „
Il est facile de voir d'ailleurs que tout ceci n'a aucun rapport avec la part d
dont il est question dans l'autre planchette d'Heidelberg. Cette part d'Isis, co
parable peut être aux αγυια d'Isis dont il est question dans ma note publ
p 80 et 81 et qui était relatif au (? 24) terrain ouvert ou découvert dont Horsie
faisait le service liturgique au sud du terrain d'Amon de Paki, peut aus
être rapproché avec encore plus de vraisemblance de la liturgie d'Isis do
il est question dans un grand nombre de tessons démotiques et grecs de Berl

[illegible]

[illegible]

le compte publié p. 51 et suivantes[1], en même temps que plusieurs redevances également mentionnées à Medinet abu.

La famille de celui qui paie ici, Hor, fils d'Hormiu, nous est bien connue d'ailleurs par plusieurs autres textes. Nous mentionnerons d'abord les n° 9721 et 9723 relatifs au paiement de la redevance du sésame (aki = oke - sesamum):

Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis (hon-n-èsé) est celui qui dit à Pibek fils de Petèse: je suis rempli de (je suis satisfait par) 5 sekels pour la liturgie (teki) d'Isis en l'an 3 de Neron Claudios Cesar Germanicos ... An 3 payni 15.

[illegible]

a apporté Pibek fils de Petèse sekels 5 pour la liturgie d'Isis de l'an 1 de Tiberios Claudios Cesar, Sebastos, Germanicos Autocrator. A écrit Psennouter fils de Petèse le prophète d'Isis

[illegible]

Psennouter fils de Petèse, le prophète d'Isis qui dit à Pibek fils de Petèse: je te donne acquit de 5 sekels pour les liturgies d'Isis de l'an 2 de Neron Claudius Cesar, Sebastos, Germanicos

[illegible]

Pasekheti fils de Sepha, le prophète d'Isis celui qui dit à Pibek fils de Petèse: je lui ai donné reçu de 5 sekels pour la liturgie d'Isis de l'an 6 de Neron Claudius, Cesar, Sebastos, Germanicos, Autocrator. Écrit l'an 6 phamenoth 17.

Ces exemples suffisent pour montrer en quoi consistait cette liturgie qu'on nommait en grec φερνεια, mot tiré du titre de celui qui la recevait phon-n-èse le prophète d'Isis. Je dois ajouter que, comme le dit Wilcken (Rev. Egypt. VI p 12) le sens de ce mot barbare qu'il avait déchiffré fut seulement éclairci pour lui par mon déchiffrement des textes démotiques parallèles, déchiffrement fait sans que j'aie du tout connu les siens.[2]

Nous avons aussi au Louvre deux reçus relatifs au teki. Ce sont les n° 8439 et 8892 bis. Le 1er concerne aussi les pains sacrés kefen dont parle le Décret de Canope:

[illegible]

a apporté Chousthot 2 kati et un diobole (4 drachmes et 2 oboles) au sanctuaire au nom des teki (ouoi = ... ταβ massa Bωλος) d'Hor ... pour les pains sacrés (... Canope) 2 kati et un diobole (4 drachmes et 2 oboles). A écrit Pethorpra fils de Thotmas en l'an 13 pharmouthi 28

[illegible]

a apporté Petuchons fils de Pséchons dans l'impôt (hoti) du 6e en teki de sa terre de Pone pour l'an 16 dont écrit de cession devant Amonrasonter 10 mesures, dont la moitié serait 5, 10 mesures, je le répète. Ils ont reçu, tous, en compte. Écrit l'an 16 le 4 pachons. A écrit Chousthot fils d'Horpehrat

La destination sacerdotale du teki n'est dans nos reçus pas douteuse. L'un dit qu'il a été payé au sanctuaire, l'autre qu'il vient d'une terre d'Amonrasonter. C'est de hoti ou impot sacerdotal: la hono hoti ou surplus du hoti était au contraire l'επιγραφη royale. Voici un autre reçu (n° 7598) dont la lecture est difficile

[illegible]

a apporté Hahorerou le ... prêtre à Phibet ses compagnons ... teki mesures 4 qu'ils ont reçues en l'an 3 phamenoth 16 (Cette taxe avait elle été prise aussi par la ...)

---

[1] Avant de terminer cette note citons encore le n° 8019 à rapprocher des planchettes d'Heidelberg:

[illegible]

[illegible]

«l'an 39 tybi 1er a versé Neskešem, fils d'Hormin pour la rétribution sur le ake (sesame) 2 sekels; le 16 mechir: 2 sekels.

[illegible]

« Neskešem fils d'Hormin: la rétribution sur le ake (sésame) sekels 4 An 4, pharmouthi 21

[illegible]

An 41 paophi: le divin père Neskešem, fils d'Hormin: la rétribution sur le ake (sesame): sekels 5 (no 7922)(1)

Une autre tessère (le no 9733) se rapporte à un droit sur les an— droit que nous retrouvons dans plusieurs autres tessères

[illegible]

«An 41, méchir, a versé Neskešem le soldement de la part de l'a[...] 4 sekels»

Le taux de cette part est du 20e dans une autre tessère, c'est à dire le du taux exigé pour le droit de mutation sous Epiphane et Philom[...]

Rien n'indique d'ailleurs que le tesson 7993 ne soit pas de cette époque:

[illegible]

«Pka fils de Pakeš celui qui dit à Horus, fils de Paxnumis: je suis ple[in] (je suis soldé) du 20e de l'ane. Reçu pour faire compte de la moiti[é] (Kens = σος) Ecrit l'an 15 paophi 25»

---

(1) Le sesame est payé en argent comme le teki, nous avons bien des exemples de ce paiement en argent pour les redevances ordinaires en blé; citerai les no 8103 et 10311:

[illegible]

«A apporté Petosor fils d'Amenmai pour sa part de blé 2 kati. A écrit Hor[...] fils d'Hor en l'an 12 pharmouthi 16»

[illegible]

«A apporté Tsemaut femme de Petosor 1 Kati, ½ sekel, 1 Kati je le répète [...] l'argent (les argents) que redoit Petosor son mari sur 22 artabes ½ de blé. A écrit [...] fils d'Horut... en l'an 14 le 25 mechir» Le grec porte: L ΙΔ ΜΕΧΙΡ ΚΕ ΠΑΥΟ [...]

Voici au contraire 2 reçus (8220 et 9300) où la redevance est payée en blé:

[illegible]

Petna sur l'apport des blés des (liturgies) de l'an 36: An 36 pharmouthi 12: sa[...]

[illegible]

«Setet fils de Paret: 2 Kati ½ au nom de l'ouzeh (ψιλοτοπος) dont le dieu [...] a reçu les droits: Ses voisins: au sud le chemin; au nord la maison de Petim[...] à l'occident la maison d'Hor fils d'Hor; à l'orient la maison de Petsusu. A écrit [...] nofrehotep en l'an 14 pachons 6»

Il est clair que les droits qu'a reçus Amon sont ceux de construction (2 Kati et demi)

Les redevances payées au temple étaient du reste très variées. Je citerai la redevance du sel dont la destination sacerdotale est nettement indiquée par une de nos tessères

[illegible demotic transcription]

[illegible demotic transcription]

[illegible demotic transcription]

«Panext fils d'Horpxrat le receveur de la demeure d'Amon et de son temple est celui qui dit à Pamont fils de Ptaï: Il y a 76 mesures hin, en demi-hins 38, en mesures hin 76 je le répète que tu m'as données pour le sel de la demeure d'Amon et de son temple dans le produit de l'inondation de l'an 15 Voici réception du compte. Au 15 pachons 14»

Je laisse à de plus habiles que moi à expliquer comment le produit d'une inondation du Nil peut produire du sel comme les inondations artificiels des marais salants sur le bord de l'océan. Dans tous les cas la redevance du sel nous est connue par une multitude de reçus démotiques et de bilingues démotico grecs — tout aussi bien que l'impot de la nitrique affermé au nom de l'état d'après les papyrus de Zoïs qui nous racontent les mésaventures du fermier de cet impot

---

en compte»

[illegible demotic transcription]

[illegible demotic transcription]

«Psechons fils de Petchons celui qui dit à Hor neter senetef fils de Sonosor: Je suis plein (je suis soldé) du tribut (ywm) du surplus du blé du champ de Chons qui est en ta main pour l'an 12. Cela est reçu en compte. Écrit l'an 12 le 4 de Mesoré».

Le bilingue publié par Wilcken et moi p 184 de la 4e année de la Rev. Eg. porte aussi: L ιε παχὼν ιε Σωπατρος Ἀγαθοχλέους ἐπὲρ τοῦ .... κριθῆς κε γ. Ἀπολλω... Apollonios ... artabes 25 2/3 = [illegible demotic transcription]

Au contraire d'autres bilingues portent en cas pareil l'estimation en argent. ιγ να Φαμενὼθ ιε τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Κόπτω τράπεζαν ἀπομοίρας καὶ ἐπαρουρίου καὶ φατρῆς, π χοίριος διὰ πολυδεύκου π...ερ.... Ρι... δισχιλίας ἑπτακοσίας π / Βψπ ἱερᾶς Ἀμμῶνος χιλίας ἑξακοσίας ἑξήκοντα / ἀχξ. κεφάλαιον δ̄ψο

[illegible demotic transcription]

«Par la main du pastophore ... pour Hetar fils de Pxerz: [illegible] orge, argenteus 139; pour terre sacrée argenteus 83 (et non 53 comme j'avais lu d'abord: je viens en effet de revoir mes copies dont les chiffres correspondent exactement aux chiffres grecs: 83 arg = 1660 drachmes, comme 139 argenteus = 2780 drachmes. Je dois noter que ma copie du grec porte deux variantes avec celle de Wilcken. J'ai lu ὑπὲρ μ...là où il lit: π...ερ.... et ἱερᾶς γῆς là où il lit seulement ἱερᾶς. Pour la 1re proposition il faut peut-être lire comme dans la tessère précédente: ὑπὲρ τοῦ / μερισμοῦ κριθῆς. Voici un 3e teson bilingue également publié par nous (Rev VI p 8) et relatif à l'orge:

ἔτους ε̄ χοίαχ κε τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Διὸς πόλει τῇ μεγάλῃ τράπεζαν ἀπομοίρας ε L Ἐριεὺς Τιμοθέου δισχιλίας διακοσίας π / Βσπ Διονύσιος τραπεζίτης

Β φχ = «An 5 le 4 de l'orge de l'apomoira [illegible demotic transcription]

Β φx 2520 (total auquel on arrivait avec le 2e compte de Β σπ) équivalent à 126 (argenteus

Beaucoup de tessères bilingues concernent cette taxe du sel. Je citerai ceux-ci que j'ai publiés avec Wilcken dans la Revue Égyptologique

L ιη Παῦνι ια ἁλικῆς δι' Ἀπολλωνίου Πατεχᾶτις ⊢!

«A écrit Thot, l'écrivain de la porte (du θησαυρός) [illegible]

[illegible]

«Petenext (Πατεχατης) fils d'Hereius: 5 Kati de sel. A écrit Horsiési fils de Nechutes en l'an 18 payni 11»

L ις Φαμενὼθ ιθ ἁλικῆς ἱερῶν διὰ Σωστράτου Ταμοῦνις Ἀμενώθου ε?

[illegible]

«Taamun, fille d'Amenhotep (a apporté) la taxe de son sel au θησαυρός pour le reliquat (de 5 oboles ¼ suivant le déchiffrement des sigles monétaires grecques découvert par moi, comme l'a très bien reconnu Wilcken, mais comme ne l'avouera jamais Reinach) A écrit Petenechutes en l'an 16 le 19 phamenoth»

L ιδ Ἐπεὶφ κβ ἁλικῆς διὰ Σωστράτου Ψενχῶνσις Ἀμμωνίου ...

[illegible]

A souscrit Amenhotep... Kati pour le sel en l'an 14 epiphi 22

Nous devons dire que nous aurions tendance à lire: πεπτωκεν εις (cette préposition du moins qu'on rencontre dans beaucoup d'ostraca grecs de notre collection me paraît certaine dans cette tessère 8100 du Louvre) et qu'on lien de lire Διονυσιος τραπεζιτης je crois voir: Διονυσιος? πρα(κτωρ) Ce πρακτωρ aurait touché pour la trapeza qui elle-même recevait alors l'impôt de l'orge parce que cet impôt que nous avons vu payer en nature avait été alors transformé légalement en un impôt d'argent. Quand cette transformation légale n'avait pas eu lieu les équivalents en argent d'un impôt en nature se payaient au θησαυρος. On peut en voir bien des exemples dans nos tessères, particulièrement dans deux des bilingues sur le sel donné dans cette page et dont l'un porte cependant la mention que c'est un impôt sacerdotal au moins comme provenance: αλικης ιερων. Ceci est vrai que je me demande toujours si le magasin des prêtres ne s'appelait pas parfois (nous lui avons vu cependant d'autres noms) comme le θησαυρος du roi. Le roi touchait-il alors pour les prêtres? C'est là une question

Parmi les autres tessères concernant l'ἀπόμοιρα nous citerons encore:

L νβ Φαῶφι ια τέτακται ἀπομοίρας καὶ ἐπαρουρίου νβ L Βελτόμμις Περμάιος τρισχιλίας τριακοσίας ἑξήκοντα / γτξ 𐅵 γγ

Ici les 168 argenteus 2⁄ᵡ représentant les 3360 (γτξ) drachmes et non le total général

L ζ Παῦνι β Ποῆρις Φοτομοῦτος ἀπομοίρας καὶ οἰνολογίας εἰς τὸ ζ L οἴνου κεράμια δέκα / ι Ἑρμίας

[illegible]

«...Psenamenophis fils de Hotepchons 10 κεραμιον de vin, dont la moitié serait 10 en tout en l'an 7 payni 2»

S'agit-il ici du κεραμιον de vin exigé par le roi, selon le décret de Rosette par aroure de vigne de terre du domaine?

Voici maintenant un bilingue contenant un reçu sur la taxe des dattiers

Φατρῆς Ἀβώτου τέτακται ὑπὲρ ιβ L φοιν(ίκων) δ' π' λβ' ξ δ ∠ ηʹ L ιγ Καίσαρος Ἀθὺρ ιε χεφα ορ

«La part perçue en l'an 12 sur les dattiers» [illegible]

ε φαμενὼθ ια ἁλικῆς διὰ Σωστράτου[1] Πιβέλφις L α ς = τανεχάπις
= 2 (Total général: 2 drachmes)

et souscrit Prémont fils de Teôs sur 1 kati en compte = [illegible]

Voici encore un bilingue inédit dans lequel le démotique commence:

[illegible]

[...]arbas a apporté le complément de l'argent (à savoir:) $\frac{1}{3}$ de kati et $\frac{1}{24}$ pour le sel de l'an 23. A écrit Nesamen en l'an 24 choiak"

Le grec porte: πέπτωκεν ϛ c. 4 oboles et 1 hemiobole font en effet $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{24}$ de kati

Outre ce bilingue portant au B. M. le no 5762 nous pourrions citer les nos 5888, 5764, 5762, 12605, 14188 de la même collection et au Louvre le no 7222:

[illegible]

"a apporté Tatu... la femme d'Hereieur $\frac{1}{4}$ de kati pour le sel de l'an 24. Écrit... l'an 24, mésoré 12 ... Nechutès fils de Petamen?"

Dans ce reçu c'est le terrain d'un quart, d'un 8e, d'un 32e, et d'un 64e d'aroure planté en dattiers qui est imposé et la somme est payée en argent 8 drachmes et 3 oboles comme l'a dit Wilcken. Voici un reçu où les dattes sont payées en nature par paquets:

...καὶ μέτοχοι τελῶναι ἱερᾶς πύλης Σοήνης Παπρεμεῖτι Παχομπάχις χαίρειν. ἀπέχομεν (παρὰ σοῦ) φοίνικ(ος) δεσμ(ὰς) με .. L π Δομιτιανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου φαρμοῦθι κγ

[illegible]

"...etosor fils de Nespmête (a apporté) le prix qui est pour les dattiers. A écrit Psenpoeris"

Le Louvre possède aussi sous le no 7992 un reçu très effacé mentionnant les dattiers:

[illegible]

"a apporté Pahor, Psechotep et Pamont pour χειρωνάξιον de l'an 6 à la banque (setem) ... kati, sekels 2 $\frac{1}{2}$. 5 katis et 1 kati pour le versement à Alexandrie écrit (prescrit) pour l'an 7 du κύριος César Vespasien Auguste. — Et pour l'ἀπομοῖρα des blés, des dattiers ... 2 kati de l'équivalence un sekel, 2 kati de l'équivalence en tout. Écrit......"

Le χειρωνάξιον est ici payé pour tout un atelier 5 kati au lieu de 1 sekel et un kati que nous retrouverons ailleurs (p 125 et suiv). Nous retrouverons aussi le versement à Alexandrie prescrit ici pour l'an 7. Quant à la taxe sur les dattiers elle est encore moins étrange que la taxe sur les oignons que nous fait connaître un autre reçu de Vespasien (le no 7686):

[illegible]

"...tos fils de Paper et ses compagnons ceux qui disent à Psechons fils de Psechons: nous sommes soldés de ta part de tes oignons de ton champ (setah) en l'an 2 de l'Autocrator Vespasien César Auguste."

Voici maintenant un autre reçu (7990) également d'époque romaine et concernant la part ou l'ἀπομοῖρα des blés payés en argent:

[illegible]

"...fils de Paka et ses compagnons ceux qui disent à Thotsetem fils de Aftutoote: nous sommes soldés de la part des blés les payés: 14 sekels et 1 kati. L'an 4 de Caius... Autocrator Sebastos"

Sostrate paraît également dans les reçus de l'an 14, de l'an 16 et de l'an ... pour cette redevance du sel. C'était donc le percepteur de cet impôt et non une personne amie chargée par le contribuable de payer pour lui. Il faut penser qu'il en était ainsi d'Apollonius qui reçoit la taxe de Patexatis en l'an 18 c'est-à-dire deux ans après la dernière mention de Sostrate. Dans le reçu de l'an 52 cité plus haut p 199 notre Πολύδευχος nom paraît aussi par analogie être le receveur.

Parmi les redevances sacrées je citerai aussi celle de l'huile qui, à la différence de la précédente, était mensuelle le plus habituellement

[illegible]

« Chachperi : un tiers de Kati d'argent (4 oboles) prix de l'huile. A écrit Pheou an 16 epiphi » (7903)

C'était le double du taux ordinaire. D'après les bilingues et les textes démotiques non bilingues, ce taux était d'un diobole par mois sous Philadelphe. Il s'agirait sans doute ici de deux mo[is]

[illegible]

« A apporté Horsièsé fils d'Hor : 2 Katé, prix de l'huile de l'an 4. A écrit Pamin fils de Panext en l'an 4 le 12 thot » (7264)

Le taux de 2 Kati représente en effet juste le chiffre annuel puisque les tessons du temps de Philadelphe indiquent un diobole par mois

[illegible]

« Teos fils de Men : 1 Kati pour l'huile de l'an 12. A écrit ... l'an 13 mesore 22 » (8108)

Ici le contribuable était en retard de 18 mois. Il payait en mesore de l'an 13 les derniers six mois de l'an 12. Voici maintenant quelques reçus relatifs à des mensualités payées à temps. Les premiers ont été publiés déjà par Wilcken et moi dans nos Tesseres bilingues. Mais j'ai revu soigneusement mes copies et j'ai fait quelques corrections

[illegible]

« Pethor fils de Panofre et ses gens (ont apporté) leur diobole pour l'an 30 pharmouthi. A écrit Urmen en l'an 30 pachons 12. A écrit Thesmin en l'an 30 pachons 12 »

Le grec porte : πέπτωκεν τοῦ φαρμοῦθι = (c.a.d. 2 oboles) ce qui est exact

[illegible]

Xarbas fils de Petenofrehotep et ses gens (ont apporté) leur diobole en prix de l'huile de pharmouthi de l'an 30. A écrit Thesmin en l'an 30 pachons [...]

Le grec porte encore : πέπτωκεν τοῦ φαρμοῦθι =

Pour cette taxe d'huile voir aussi les nos 5701, 5703, 5696, 5788, 57[..], 5714, 5790, 5748, 5754 etc au British Museum. Dans tous ces ex[...]

par l'impot est mensuel c'est à dire payable par mois. Je citerai seulement le no 5726 portant: «Amenhotep dont la mère est Ta... un diobole prix de l'huile du mois d'epiphi. A écrit Nesmin en l'an 36 le 2 epiphi»; le no 2748 portant: «Xarbes un diobole prix de l'huile de mechir. A écrit Lmouth(?)»; le no 5701: «Taba, la femme de Nesmin un diobole prix de l'huile de pharmouthi. A écrit Nesmin en l'an 38 pachons 2»; le no 5690: «Taba, la femme de ... un diobole prix de l'huile de mesoré a écrit Nesmin le 22 mésoré»; la bilingue inédite 14203: Tave, fille de Pchelchons et ta... sa fille un diobole pour le prix de l'huile de pharmouthi. A écrit Nesmin en l'an 30 pharmouthi; et puis dans une autre [main] sur le même tesson la même formule avec la souscription de Nechutes que le grec rend par πέπτωχεν διὰ Συ.... ; le no 14190 délivre aux mêmes contribuables presque dans les mêmes termes par Nesmin etc etc. Tous ces tessons sont du temps de Philadelphe ainsi que le prouve l'ensemble de la série du B.M avec les noms des parties et du receveur Nesmin; car d'autres tessons appartenant à la même série sont datés d'une façon précise. Cet impot fixe d'un diobole par mois c'est à dire de quatre ou 4 drachmes par an et par personne ou par ménage servait sans doute à acheter l'huile necessaire pour le temple et qu'on délivrait ensuite aux divers employés[1] etc. Les papyrus grecs du Serapeum parlent pas mal des fournitures livrées ainsi par l'entrepot special des huiles. Un tesson du Louvre le no 7906, malheureusement en mauvais état nous donne un bon à toucher de ce genre sur l'an 45 d'Evergete II:

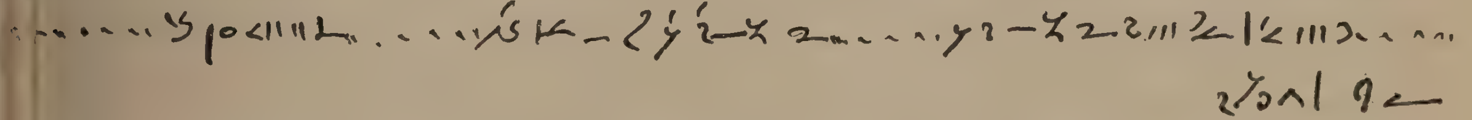

«Qu'on donne grand hin (ou χους) 37 ½ ¼ (dont la moitié serait 18 ½ ⅛) 37 ½ ¼ je le répète à Neshor ...... A écrit ... l'an 45, 22 tybi»

(1) Voici un serment d'une époque postérieure prêté par un prêtre retraité(?) qu'on accusait d'avoir rempli son ministère sacré au détriment de son successeur et d'avoir ainsi touché les allocations attachées aux liturgies:

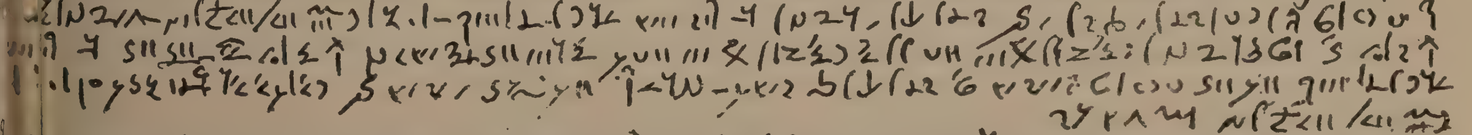

Il est vrai que ce serment: «Je n'ai pas fait le service à ... depuis que tu es devenu grand prêtre» a été fait du temps d'Auguste, quand peut-être cette charge(?) bien diminuée se vendait

Parmi les taxes sacerdotales je citerai aussi la redevance de la catacombe qui sous Philadelphe était perçue par les agents des prêtres et qui était devenue royale sous les enfants d'Epiphane. En voici un exemple tiré du Louvre (le n° 8011) :

[illegible]
[illegible]

« A apporté Amenhotep fils de Paret au chef de la nécropole au nom de Kent l'homme de Πεγχεις qu'il a apporté à la nécropole. A écrit Petamensutento, fils de Petrem, en l'an 24, pachons 30 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, et de Ptolémée son fils »

Le choachyte Amenhotep, fils de Paret, nous sont bien connus par les autres reçus qui lui ont été délivrés et qui portent les n°s 5712, 5721, 5745 (5723), 5747, 5749, 5766, 5768 etc au British Museum, reçus concernant soit l'impot foncier de l'île d'Amran, soit l'impot de l'huile, soit l'impot du sel, soit le χειροναξιον, soit le droit payé au chef de la nécropole pour chaque mort amené par les choachytes. Quant à ce dernier impot de nombreux tessons du British Museum nous en parlent sans cesse (Voir les n°s 5727, 5729, 5740, 5766, 5778, 5780, 5782, 5786, 5788 etc). La formule était toujours à peu près la même sauf que quelquefois (V. le n° 574[illegible] etc) les mots « au sanctuaire » remplacaient les mots « au chef de la nécropole ». Le chef de la nécropole, qui est si souvent mentionné dans nos papyrus du temps d'Amasis et qui jouait alors, en qualité de chef des choachytes, un role si important, avait vu ce role diminuer singulièrement. Cependant sous les premiers Lagides il représentait encore le sanctuaire pour les droits à toucher dans la nécropole. On le nomme en cette qualité bien que ce soit un receveur qui reçoive l'impot : ce receveur était pour tous les impots de ce genre Petam[ensutento]

---

(1) Notons que dans ces reçus il y a souvent aussi une seconde signature, comme dans beaucoup des autres reçus reproduits par nous jusqu'ici. Ce sont sans doute là ces scribes ou agents de thebes [illegible] dont il est question à propos du droit sur les acquisitions dans les contrats du temps d'Evergète Ier et qui faisaient eux mêmes suite à ces agents de thebes qui, du temps de Darius recevaient le même dixième destiné « à être donné au neter hotep (domaine sacré) d'Amon » Ces scribes des agents de thèbes donnent en commun un reçu du 10e que j'ai publié dans ma Chrestomathie demotique p288 (Voir aussi à ce sujet Rev. Egypt. 2e année p 14[illegible]

…vant son fils de Petrem en l'an 21, 22, 23 et 24 de Ptolémée fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils (voir les nos 5685, 5766, 5775, 57.. 5781, 5784, 5785 du British Museum) c'était Nesmin (avec l'assistance d'un nommé Petamenapi) à partir de l'an 30 et jusqu'à la fin du règne de Philadelphe. Quant au droit sur les morts de la nécropole, il était toujours le même : un demi kati, c'est à dire une drachme par mort apporté à la catacombe

---

…grec en question (donné sur un billet séparé de l'acte de vente également publié par moi dans ma Chrestomathie,) est triple dans un premier paragraphe on lit : « A apporté Taheti fille de Pamennas un argenteus 12 katis, en sekels 6 et quart pour la part du dixième qui revient sur la maison et sur la moitié d'une autre maison, maisons à propos desquelles … fils de Pamennas a fait un écrit en l'an 20 mesoré du roi à vie éternelle (Evergète 1er selon le protocole de l'acte parallèle) A écrit Pasuchons fils d'Ermouth en l'an 20 mesoré du roi Ptolémée fils de Ptolémée » … mêmes indications se trouvent répétées deux fois sous d'autres signatures. Sous le même règne d'Evergète 1er en l'an 14 nous avons un contrat démotique de prêt fait par la sœur de Taheti, Ub de Hor fils de Pamennas à un homme nommé Pchelchons fils de Panos (prêt paraissant couvrir un mariage par créance nuptiale) qui porte deux souscriptions grecques rédigées d'après le même principe administratif qui faisait déjà sous … signer les reçus d'impositions annuelles sur la culture par tous les membres d'une sorte de collège de scribes. L'une de ces souscriptions est ainsi conçue : L ιδ Ἐπεὶφ κ̄ ὑπεχειρογράφησεν Θεόδωρος ὁ παρὰ Πτολεμαίου (συγγραφὴ ἀργυρίου) δόσεως. Ἀχορχῶνσις Παβατος Πινω… … Παμεννάβιος. De l'autre souscription il ne reste que quelques lettres : L ιδ … δια etc. et peut-être y avait-il encore dans la lacune un autre … … du même genre. Notons cependant que souvent un seul employé … faisait l'affaire du temps de Ptolémée Philadelphe, le père d'Evergète … et sous Evergète 1er lui-même. Je citerai, par exemple : 1° l'unique enregistrement grec d'un partage démotique de l'an 29 de Philadelphe commençant par les mots : L β Περιτίου χθ Τῦβι β πέπτωκεν εἰς κιβωτὸν etc. 2° l'unique enregistrement grec d'un contrat de mariage de l'an 33 de Philadelphe commençant par les mots : L λγ Χοιὰκ ιξ ἐν Διοσπόλει τῇ μεγάλῃ πέπτωκεν… εἰς κιβωτὸν ἐχρηματίσεν etc. ; 3° deux contrats de vente de l'an 13 d'Evergète 1er portant l'unique enregistrement : L ιγ Ἀθὺρ … πέπτωκεν εἰς κιβωτὸν ἐν τοῖς Μεμνονείοις. Dans toute cette période la caisse officielle de Thèbes ou celle du Memnonia c'est à dire de Djême qui semble répondre à celle que régissait plus tard Diogène la τραπεζίτης τοῦ … Θήβας au nom de la banque de Diospolis) la caisse officielle, dis-je, s'appelait toujours κιβωτὸν et c'est là qu'on versa directement les impôts de toute nature. Quand plus tard Philopator, le fils d'Evergète 1er, loua les impôts à … ὠνὰς à la façon grecque on dut verser les taxes aux bureaux de ces … ὠναι c'est à dire au τελώνιον. C'est ce que porte expressément l'enregistrement du bilingue de Philopator que j'ai publié dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique : L ιγ Τῦβι δ, πέπτωκεν ἐπὶ τὸ ἐν Διοσπόλει τελώνιον τοῦ ἐγκυκλίου, ἐφ' οὗ Ἑρμοκλῆς ὁ πραγματευόμενος … βασιλεῖ, παρὰ Θοτεῦτος τοῦ Ψεμμίνιος καὶ Νεχώνος ὃς καὶ Πετεχῶνσις … ἀνίωνος, τὸ γινόμενον τέλος εἰς τὴν τοῦ ἐγκυκλίου πρόσοδον, χαλκοῦ … ἕνδεκα ἡμίσους ὀγδόου etc. etc. Il existe au moins deux enregistrements grecs du même règne : l'un se trouve à Bologne dans un contrat de l'an 12 l'autre à Londres dans un contrat de l'an 15. Sous Epiphane, fils et successeur de Philopator le régime financier resta le même. Il s'agit toujours d'un fermier préposé à un impôt durant l'année courante et rédigeant ses reçus un peu comme il l'entend soit en grec soit en démotique. Je citerai par exemple cet enregistrement d'un contrat de vente :

C'est le taux fixé dans tous les tessons que nous avons cités tou-
à l'heure. Seulement, bien entendu, quand le choachyte avait app[or-]
té deux morts à la fois il payait double droit. C'est ce que nous [voyons]
par exemple, dans le n° 5785 du British Museum portant : « A appo[rté]
Panas fils de Pchelchons 1 kati au chef de la nécropole au nom [de]
Para, le Panopolitain et de Tamout, sa femme qu'on a apporté[s à]
la nécropole. A écrit Petamensutento fils de Petre(us) en l'an 22, ph[...]

[illegible: texte démotique]
a apporté Tsetamen (l'acheteuse) argenteus 3, en sekels 15, argenteus 3 en tout à l'é-
valence de 24 argenteus outen de cuivre pour 2 katis d'argent (ce qui constitue
20e de l'écrit ci-dessus. A écrit Pabi, fils de Kloudj, qui est sur le 20e en l'an 20 p[...]
mouthi 18 » Je citerai encore cet enregistrement grec d'un contrat démoti[que]
de vente de l'an 23 d'Épiphane publié dans ma nouvelle chrestomathie démoti[que]
L κγ χοιὰκ κε πέπτωκεν ε̄ (εἰκοστῆς) ἐγκυκλίου ἐν Διοσπόλει τῇ μεγ[ά-]
λῃ οἰκίας ἐπὶ τοῦ ἡρακλείου ἣ ἐγόρασεν ἐριεῦς νεώτερος παρὰ Σεντ[...]
τιος μ(εγάλης) καὶ Σεντωούτιος μι(κρᾶς) καθ' ὃ πρόκειται etc. Dans le
commencement du règne de Philometor fils aîné d'Épiphane il en est en[core]
de même. C'est toujours le fermier annuel de l'impôt qui touche sans aucun co[n-]
trole, ainsi que le prouvent, d'une part, l'enregistrement démotique d'un co[n-]
trat publié p. 134 de ma nouvelle chrestomathie et qui a été rédigé à Djem[e]
en l'an 6 de Philometor et d'une autre part, l'enregistrement grec d'un contr[at]
rédigé à Thèbes en cette même année 6 de Philometor et qui est un contrat [de]
cession fait par un père (Amenhotep) à sa fille (Tsechons). Les voici tous d[eux :]
[illegible: texte démotique]
[illegible: texte démotique]
« A apporté le pastophore de la maison des offrandes du temple de l'éperv[ier]
prêtre gardien des écrits et des prêtres quelconques du basilicogrammate [...]
hotep fils de Hui (le fondateur du temple de Djeme sous les Amenoph[is]
dont on possède la charte de fondation au British Museum). Amenhotep fi[ls]
d'Hor, dont la mère est Tsechons (l'acheteur) la part du 20e de l'écrit qui [est]
écrit ci-dessus en l'an 6, 14 paophi. A écrit Psenamenapi fils de Snachomn[eus]
qui est sur le 20e en l'an 6 » — L ς τυβι ε̄. τέτακται τὸ γινόμενον τέλ[ος]
Σενχωνσις Αμενώθου. τῶν προκειμένων Διονύσιος τὴν ε̄, ὧν ὠν[ή-]
σατο παρὰ Αμενώθου ✝ ἐνενουτηρίος. A cette époque est déjà depuis l[ong-]
temps le droit de mutation, d'abord établi sous Psammétique par la jurisp[ru-]
dence du « prêtre du roi prêtre d'Amon » pour les seules transmissions fai[tes]
en dehors de la famille et cependant par des actes ayant la forme des transm[issions]
familiales puis qui sous Amasis et sous Darius (lors de l'introduction de l[a]
mancipation par écrit pour argent appliquée même aux immeubles in[a-]
liénables dans l'ancien droit égyptien) avait été perçu seulement dans [les]
ventes, ce droit de mutation, dis-je, avait fini par être aussi bien perç[u]
pour les transmissions familiales en ligne directe que pour ces transmis[sions]
en dehors de la famille pour lesquelles il avait été primitivement institu[é.]
Seulement depuis la révolution qui avait éclaté à la mort de Philopat[or]
les rois avaient été obligés de faire de la philanthropie et Épiphane avait [ré-]
duit le droit de mutation du 10e (qui était déjà son taux sous Psammétiq[ue,]
Amasis et Darius aussi bien que sous les premiers Ptolémées) au taux moit[ié]
moindre du 10e, en même temps qu'il abaissait le taux de plusieurs impô[ts]
ce dont on le glorifie fort dans le décret de Rosette. Est-ce aussi à de l[a]
philanthropie ou plutôt à la sagesse d'une administration prévoyante e[t]
économe de ses deniers qu'il faut attribuer l'organisation définitive [du]
contrôle pour les impôts perçus par les fermiers, toujours est-il qu'entr[e]
l'an 6 et l'an 26 de Philometor le régime des impôts fut totalement chan[gé.]
Désormais le fermier ne put plus percevoir directement. Il dut faire l[a]
διαγραφή ou l'estimation de la taxe à percevoir d'après la valeur réelle [de]
l'objet vendu et cette διαγραφή dut être approuvée par l'ἀντιγραφεύς o[u]

…outhi 15, du roi Ptolémée fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils » nous remarquerons que nous voyons intervenir ici, comme dans les n^os 5781, 5775, 5780, 5785, 5685, 5788, 5784, 5766, 5774, 5787, 5778, 5724, est celui dont le British Museum possède, daté de l'an 21 de Ptolémée fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils, un contrat contenant l'abandon fait par sa mère d'une moitié de maison dont l'autre moitié était donnée à son frère Patma dans le papyrus 2424 du Louvre. Nous possédons tous les papiers

---

contrôleur et signé par le trapezite ou banquier pour que le contribuable put payer — à la banque royale et non entre les mains du τελώνης. Voici le premier exemple de cet enregistrement de contrôle que nous possédions jusqu'ici : ἔτους κε Μεσορὴ κε τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Διοσπόλει τῆι μεγάλῃ τράπεζαν ἐφ' ἧς Πτολεμαῖος κατὰ τὴν παρ' Ἀδαίου τοῦ πρὸς τῆι ὠνῆι διαγραφήν, ἐφ' ἣν ὑπογρα/ Πτολεμαῖος ὁ ἀντιγραφεύς. Ἐριεὺς Ἀπολλωνίου τέλος ὠνῆς ὀ[…]ς καθειρη/ κατὰ τὸ γ μέρος τῆς οὔσης ἀπὸ λιβὸς τοῦ Ἡρακλέους δρόμου ἣν ἐωνήσατο παρὰ Σενθωούπιος τῆς Ἑρμίου πρεσβυτέρας χαλκοῦ ταλάντου α καθ' ἕκαστον μέρος τέλος τριακοσίας / τ Πτολεμαῖος τρ/. L'expression ὁ πρὸς τῆι ὠνῆι est ici absolument parallèle à l'expression ṣ u n […] que nous avons rencontrée dans deux reçus démotiques antérieurs. Plus tard on se servira souvent de préférence de l'expression τελώνης — bien que l'ancienne désignation fut encore usitée par quelques uns. Indiquons par exemple : ἔτους ν Παῦνι ιε τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Διοσπόλει τῆι μεγάλῃ τράπεζαν, ἐφ' ἧς Εἰρηναῖος, ἔγγραφον δεκάτου ἐγκυκλίου, κατὰ τὴν παρ' Ἀπρυίου τελώνου διαγραφὴν ἐφ' ἣν ὑπογράφει Ἀπολλώνιος ὁ ἀντιγραφεύς. Σαχπῆρις νεωτέρα Θεοδοσίου τέλος ὠνῆς ἀπὸ οἰκίας περιειλημμένης καὶ αὐλῆς τῆς ἀπὸ βορρᾶ καὶ αὐλῆς τῆς ἀπὸ λιβὸς καὶ τούτων πάντων πηχέων ιδ ἐκ τοῦ ἀπὸ νότου μέρους τὸ λε τῆς οὔσης ἐν τῶι ἀπὸ βορρᾶ μέρει τοῦ Ἥρας δρόμου ὑπάγοντος ἐπὶ τὸν ποταμὸν ἃ ἐωνήσατο παρὰ Νεχούτου τοῦ Ἀβῶτος ἐν τῶι ν L …δρα γ τέλος τριακοσίας / τ Εἰρηναῖος τραπεζίτης. Dans ce dernier contrat le taux du droit de mutation était revenu au 10^e. Il en était ainsi depuis l'an … d'Évergète II tout au moins tandis que du temps de Philométor, par exemple, le taux toujours indiqué est du 20^e comme sous Épiphane. Ainsi que je l'ai démontré pour la première fois dans ma Revue Égyptologique II p 120 et 121 note, ce taux se retrouve sous Philométor à Memphis même, bien qu'il soit encore donné sur une feuille séparée comme nous avons vu qu'il l'était souvent à Thèbes à l'ancienne époque. Il n'en était pas ainsi de l'αναγραφη ou grapheion ou bureau du transcription qui à Memphis, comme à Thèbes était alors noté sur l'acte. Sur toute cette question si intéressante du γραφιον — en démotique <u>rexeb</u> — qui faisait souvent d'après ses registres des expéditions authentiques des actes comme le notaire en faisant d'après ses minutes en mentionnant le 20^e payé au <u>sexen</u> du roi c'est-à-dire à la trapeza royale, sur l'identification <u>fournie</u> par les bilingues entre le <u>nexeb</u> du roi et le γραφιον, le <u>sexen</u> du roi et la τραπεζα, le <u>ro</u> … du roi et le θησαυρος je ne saurais reproduire la multitude de renseignements et de documents de tout genre que j'avais accumulés tant dans le n° de ma Revue Égyptologique déjà cité que dans le chapitre sur la perception des impôts envoyé par moi à Londres comme suite de mon mémoire sur un bilingue du temps de Philopator. Ceci nous entraînerait du reste trop loin du sujet de cette note que je n'avais entreprise que pour donner une idée très sommaire sur le rôle de ces receveurs de taxes que nous voyons figurer dans nos reçus, bien qu'avec des formalités plus ou moins grandes selon les époques et dans la même époque suivant les genres spéciaux des taxes.

de cette famille habitaient du temps de Ptolémée Soter et de Phila-delphe le quartier nord de Thèbes à coté du temple de Montnebuas. Or c'est Panas fils de Pchelchons et ses voisins nommés dans les contrats du Louvre dont on venait d'apporter au British Museum quand je m'y trouvais moi même les reçus sur poterie. Je signalai la chose dans les Proceedings de la Société d'archéologie biblique en indiquant, d'après leur contenu, la place ou ces tessons avaient été découverts — ce que Mr Myers confirma immédiatement en m'envoyant un plan détaillé des fouilles qui venaient d'être faites par Mr Maspero dans d'anciennes prétendues maisons coptes. Cela confirmait aussi admirablement tout ce que j'avais dit de la géographie de Thèbes dans ma Revue Egyptologique. Ajoutons que ces maisons du nord de Thèbes habitées par nos choachytes du temps de Philadelphe et qui restèrent la possession de leurs descendants étaient par ceux ci indiquées déja comme en ruines du temps des enfants d'Epiphane. En ce qui touche « Ptolémée fils de Ptolémée et Ptolémée son fils » il faut consulter mes « notes chronologiques sur les Lagides (Rev. Eg. T. 1er) et pour les droits perçus sur les choachytes à propos des morts apportés par eux à la catacombe le papyrus VI de Turin contenant la requête grecque envoyée par Osoroer (fils d'Horus) et les autres pastophores d'Amenophis (Amenapi) habitant aux Memnonia. Dans cette requête les choachytes se plaignent à l'épistratège d'être traités tout à fait injustement et vexés par Isidore le preposé à l'administration des revenus en argent du nome Pathyrite, qui, contrevenant aux προσταγμα des rois (c'est à dire ici de Cléopatre et de son fils Ptolémée Soter) defendant de rien innover, exerçait à leur egard beaucoup d'exactions nouvelles. L'épistratège fit droit à cette requête par un rescrit adressé à Hermoclès que Peyron pensa avoir été l'epistate du nome Pathyrite, pour lui dire qu'il ne fallait pas permettre à ceux qui étaient preposés aux affaires

…rien innover ou d'exiger quelque chose des susdits par topho-
…e en dehors de ce qu'on avait coutume de leur demander
…uis le commencement. Or ce qu'on avait coutume de
…ander depuis le commencement, c'est à dire quand la
…xe devenue royale était encore perçue au nom du sanc-
…uaire ((mal)) par le préposé de la nécropole, ce qu'on avait cou-
…ne de demander des choachytes comme choachytes
était, d'une part, la taxe d'un demi kati ou d'une drachme
… mort apporté à la nécropole, et d'une autre part, l'im-
…t du χειρονάξιον c'est à dire de la patente du travail
…e l'on exigeait de chacune des professions en Egypte, pa-
…nte du travail qui figure souvent aussi dans nos tessons
…u temps de Philadelphe, sous le nom de <u>bok</u> = χειρονάξιον
…χειρονάξιον — comme nos patentes actuelles — ne paraît du reste
…un droit fixe, mais un droit proportionnel s'appliquant
…individus selon leur installation et leurs profits. Ainsi
…as fils de Pchelchons, le choachyte dont nous avons tant
…rlé ci dessus et qui d'après ses papiers que nous possédons é-
…t relativement riche payait 2 kates : 8 drachmes (n° 5774).

[illegible]
[illegible]

…apporté Panas fils de Pchelchons 2 kates pour l'argent
…u χειρονάξιον de l'an 27 — les 5 <u>set</u> étant comptés à toi dans
… kates ci dessus pour ces choses. A écrit Sutenhunmin, fils
…Herpχrat en l'an 27, le 2 phamenoth »
… voisin Amenhotep fils de Paret dont nous avons aussi
…guement parlé mais dont nous ne connaissons pas l'état
…e fortune, paie juste moitié (n° 5712)

[illegible]

…a apporté Amenhotep, fils de Paret 1 kati pour l'argent du χειρο-
…νάξιον de l'an 12. A écrit Thotrexsu en l'an 12 Choiak 24 »
…abar dont nous avons aussi tant de tessères de la même pé-

ri o depa ne meore moun : ½ kati (nº 5752):

[illegible]

« A apporté χαρβας ½ kati comprenant (dans ces choses) l'argent de son χειρωνάξιον de l'an 27. A écrit Petamenapi fils de Nechute en l'an 28 choiak 20 »

On comprend qu'avec une telle laxité dans les appréciations Isidore, ο προς τηι οικονομιαι των αργυρικων του π... θυριτου, c'est à dire, comme l'a très bien dit Peyron, l'économe des revenus en argent των αργυρικων προσοδ... revenus qu'il faut distinguer avec soin des revenus en blé ainsi que le montrait déjà de nombreux passages de Rosette αργυρικας τε και σιτικας προσοδους (l 11); συνταξεις σιτικα... τε και αργυρικας (l 14); δαπανας αργυρικας τε και σιτικα... (l 21) aussi bien que l'inscription de l'oasis du temps de Galba τελεσματα σιτικα και αργυρικα; et ainsi que l'a encore mie... montré la distinction Ptolémaïque et Romaine découverte par Wilcken et par moi entre la τραπεζα = ... où l'on recevait les revenus en argent et le θησαυρος = ... où l'on recevait les revenus en blé — on comprend, dis-je, comment Isidore pouvait facilement changer peu à peu le taux de semblables droits sans qu'il soit toujours facile de bien s'en apercevoi... Les χειρωναξια etaient du reste très variés suivant les métiers. Ainsi Mr Sayce a publié dans les proceedings de la société d'archéologie biblique de novembre 1884 toute une série de reçus donnés par le fermier de l'impot lui même et rela... tifs à la ferme appelée soit τὸ τέλος τῶν κασσοποίων καὶ γναφαλλόγων εἰς τὸ ... L soit τὴν τῶν κασσοποίων ὠνὴν εἰς τὸ L ... Cet impot (qui était perçu dans le nome Coptite) était mensuel comme plusieurs de ceux dont nous avons parlé précédemment à propos de nos reçus démotiques. Tantôt Ἑρμόδωρος ὁ ἐξειληφὼς τὸ τέλος τῶν κασσοποίων καὶ γναφαλλόγων εἰς τὸ ... L disait au contribuable : ἔχω παρά σου ...

τέλος μεχ(ὶρ), καὶ φαμενώθ, καὶ φαρμουθί; tantot: ἔχω παρὰ σου τὸ γινόμενον σοι τέλος τοῦ χοιάκ; tantot: ἔχω παρὰ σο τὸ γινόμενον τοῦ επείφ καὶ μεσορὴ τοῦ λε L; tantot enfin recevant tout en un seul paiement: ἀπέχω παρά σου τὸ γινόμενον τέλος ἀπὸ θὼθ ἕως μεσορὴ τοῦ αὐτοῦ ἔτους. Ces reçus dont quelques uns sont de l'an 35 ou de l'an 34 ou de l'an 31 tandis que d'autres paraissent d'après le nom du même fermier être de l'an 30 — (le α se confond si facilement en ptolémaïque avec λα qu'on a longtemps lu cholchytes les χοαχυται) — et de l'an 36 paraissent se rapporter plutot au règne de Philometor ou d'Evergète II qu'à celui d'Auguste; car suivant la remarque de Mr Sayce ils sont tous écrits en larges capitales» ce qui ne se rencontre guère que dans les reçus de l'époque ptolémaïque. L'etalon monétaire est d'ailleurs l'étalon de cuivre telis dans le no 6: χαλκοῦ 𐅵 α «1000 drachmes de cuivre» en faisant remarquer que le signe de la drachme sous les Ptolémées se faisait souvent L au lieu de se faire 𐅵. Dans le no 5 si la copie de Mr Sayce est exacte le signe de la drachme aurait été négligé comme cela arrive quelquefois sous les Ptolémées et il faudrait lire χαλκοῦ 𐅵 ασ ce qui fera 1200 drachmes de cuivre. Dans le no 7 ou Mr Sayce a lu avec un point d'interrogation τρια και il devait probablement y avoir plutot: τρίαχις χιλιας. En tout cas cette mention de l'étalon de cuivre jointe à celle des années 34 et 35 nous fixe la date en effet il n'y a que Philadelphe, Philometor et Evergète 2 qui aient eu des années 34 et 35 Or du temps de Philadelphe — la multitude de nos tessons du British Museum suffiraient à le prouver tout aussi bien que les contrats contemporains etc — on avait l'étalon d'argent — comme à l'époque parallèle du règne d'Auguste qui avait repris ce même étalon au moins depuis l'an 30 — les tessons démotiques et grecs l'établissent également. Du temps de Philometor et d'Evergète — les tessons et les papyrus démotiques et grecs si nombreux que nous possédons de cette période ne

eussent pas l'ombre d'un doute à ce sujet, on avait au con-
traire l'étalon de cuivre

Ajoutons que le taux de ce χειρονάξιον ne paraît pas plus fixe dans ces tessons grecs que dans les tessons démotiques ptolémaïques relatifs à des χειρονάξια. A l'époque romaine, au contraire, le χειρονάξιον ou impot sur les patentes qui est reçu par les fermiers (μισθωταί mot qui avait remplacé le nom du τελώνης ptolémaïque) de la porte sacrée de Syene dans les nos 18 et 29 de Froehner et par les epitèrètes dans les no 16 et 4 de Froehner, a un taux absolument fixe de 20 drachmes. Il était déjà à ce taux sous Néron (Proceedings de 1883 p 84) et nous le retrouvons encore à ce taux sous les Antonins. Seulement à cette dernière époque (voir les nos 12, 16, 18, 24, 29 de Froehner) on touche 20 drachmes et deux oboles (il faut en effet corriger dans le no 18 - ou 6 de Young - χιρρωναξίου δίδραχμα εἴκοσι ὀβολοὺς δύο, en: χειρωναξίου Δ L, δραχμὰς εἴκοσι ὀβολοὺς δύο / L K = et dans le no 24 - ou Young 11 - : χόπων δ(εσμὸν) ἀπ(έχω) ζ L Ἀντωνείνου Καίσαρος τοῦ κυρίου, ἀργυρ(ίου) δραχ(μὰς) εἴκοσι ὀβ(ο)λ(ὸν) ἀπέχω en: χειρωναξίου ζ L Ἀντωνείνου Καίσαρος τοῦ κυρίου, ἀργυρ(ίου) δραχ(μὰς) εἴκοσι ὀβολ(οὺς) δύο. Qu'est ce que sont ces deux oboles surajoutées? S'agit-il du diobole que les scribes d'Amon du temps d'Amasis se reservent pour les frais de perception? C'est bien possible. Nous avons deux reçus de laographie du temps de Tibère (l'un grec et l'autre démotique) qui ajoutent un diobole au taux normal de la capitation à cette époque. Nous retrouvons encore ce diobole dans divers reçus de laographie contemporains des Antonins. Par exemple dans le no 4 de Froehner (Young no 20) je corrige ainsi la lecture: .... οἱ λοιπ(οὶ) μισθωταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης) διέγραψεν .... χιμσήσιος .... ὑπὲρ τ(ῆς) λαογ(ραφίας) (au lieu de τῆς μερίδος) τρίτου ἔτους Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχμὰς δέκα επτὰ δύο ὀβ(ολούς) (au lieu de δεσμοῦ) ...

= L Δ Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου χοιὰκ ϛ. De même dans le no 9 de Froehner (Young 13) je lis: λογγῖνος Ἵερμος καὶ οἱ λοιποὶ ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης διέγραψεν πετόρζμηντις... πούηρεως μητρὸς τισάτι(ος) λαογ(ραφίας) ΙΒ L Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δεκαεπτὰ δύο ὀβο(λούς) / L ιζ = L ΙΒ Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου μεσορὴ ιη au lieu de... διέγραψεν πετόρζμηντις μητρὸς χονομπάησιος τιβ τισμόγιος Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχμὰς δεκα επτὰ δεσμοῦ etc. Il en est de même dans le no 27 de Froehner (4 de Young) où il faut lire δραχμὰς δεκαεπτὰ δύο ὀβ(ολούς) / L ιζ = ; dans le no 6993 du Louvre du temps d'Adrien portant: ὑπὲρ λαογ(ραφίας) τρίτου ἔτους Ἀδριανοῦ τοῦ κυρίου δραχ(μὰς) δεκαεπτὰ δύο ὀβ(ολούς) / L ιζ = comme dans un des tessons de Mr Birch. Mais, d'une autre part, il faut bien reconnaitre que s'il fallait en croire les copies de trois tessons publiés par Mr Birch dans les Proceedings de 1883 p 129 et 130 on aurait compté parfois pour une αναγραφη expressement indiquée, c'est-à-dire pour enrégistrement un triobole en dehors du taux normal de la laographie. Parfois aussi on ne voit compter en ce cas qu'une obole. Je citerai le no 69012 du Louvre (42 de Froehner) où il faut rétablir: ὑπ(ὲρ) λαογ(ραφίας) γ L δραχμὰς δεκαεπτὰ ὀβολόν / L ιζ – L γ. Je citerai encore le no 21 de Froehner (8 de Young) où il faut rétablir: ὑπὲρ λαο(γραφίας) Δ L δραχμὰς δεκαεπτὰ ὀβολόν / L ιζ – L ε Ἀντωνίνου. Mais il faut dire que dans le no 7191 du Louvre on voit donner un reliquat de 2 oboles pour la laographie et que par conséquent les paiements qui ne portent pas le diobole ou qui ne portent qu'une obole en dehors du taux peuvent n'être pas tout à fait complets. Mais comment l'affirmer pour les très nombreux textes qui paraissent cependant bien complets et qui ne mentionnent rien en dehors du taux normal de la capitation? Faut-il en conclure que les frais supplémentaires — peut-être variables — n'étaient à payer que dans des cas bien déterminés? Par exemple dans un des tessons au moins de Mr Birch le contribuable payait en l'an 9 ce qu'il aurait pu payer

en l'an 8 et il se voit compter l'ἀναγραφή du triobole (s'il ne faut pas lire: un diobole) nous ne sommes pas certain qu'il n'en était pas ainsi dans les deux autres exemples de Mr Birch — tous les deux de cette même année 8 de Trajan. Le triobole aurait ainsi son emploi normal Et puis, il y a une autre hypothèse possible. Le diobole d'enregistrement n'était peut être à percevoir que quand on établissait après les informations necessaires pour la première fois la quote du contribuable arrivé à sa majorité et se faisant inscrire. Dans les reçus d'Amasis il y a aussi une quote à établir — d'après les revenus de l'année. C'était peut être cette quote qu'Amasis avait permis par une loi — toujours en vigueur — de faire payer un triobole. Pour le χειροναξιον il en était de même. Nos reçus du temps de Philadelphe nous prouvent d'ailleurs qu'en dehors de ces cas exceptionnels tous les impots à taux fixes étaient soldés à ce taux, sans rien d'analogue à l'ἀναγραφή du diobole

Nous venons, à propos du χειροναξιον, de parler à plusieurs reprises, de la laographie ou capitation. C'était là aussi une de ces taxes qui avaient été souvent sacerdotales avant de devenir pleinement royales. Je citerai la stèle hiéroglyphique de Philadelphe qu'a publiée Mr Naville, après m'en avoir communiqué certains passages dont la traduction avait été aussitot rétablie par moi telle qu'elle devait être. Cette stèle dont les données métrologiques historiques et économiques ont été longuement et à deux reprises expliquées par moi dans ma Revue Egyptologique abandonnait aux prêtres d'un temple la capitation des habitants et l'impot sur leurs maisons, — ces deux impots dont Aristote attribue l'établissement — au moins comme taxe royale — au roi Tachos et dont il faut que nous nous occupions en ce moment

…n ce qui concerne la capitation le hasard ne nous a guère …ous servi que des reçus d'époque romaine soit en grec soit …n démotique. Le taux en varie suivant les époque. Il était …e dix drachmes (½ argenteus) – en dehors des frais – sous Auguste …ibère et Caligula, avant de monter à 16 drachmes sous …eron, Vespasien etc, 17 drachmes sous Trajan, Antonin Adri…en, Marc Aurèle et Verus, 18 drachmes entre l'an 16 et l'an …2 de Marc Aurèle, comme les tessons grecs publiés par Fröh…ner et Birch suffisaient déjà à l'établir. Il va sans dire que …et impot se payait aussi par acomptes de 4, de 8, de 12 drach…mes etc. Quand l'impot fut monté à 16 drachmes, 4 drachmes …représentaient un trimestre, 8 deux trimestres et 12 trois …rimestres. Aussi ce sont presque les seuls que nous trouvions …epuis Neron jusqu'à la fin des Antonins. Citons ici quelques …exemples qui sont des premiers des Césars, c'est à dire de l'époque …ù la τραπεζα[1] existait encore comme du temps des Lagides:

[illegible]

…versé Petamenapi fils d'Unnofre à la recette (sexen = τραπεζα) …our l'argent de la capitation (…= ап tête) de l'an 31 : 2 sekels …un Kati (10 drachmes) le 12 mésoré. A écrit Psenamen fils de …eneri (n° 7904)

[illegible]

…versé … fils de Psémin à la recette (sexen – τραπεζα) pour la capi…tation de l'an 33, 2 sekels et un kati. Écrit en l'an 33 de César …aphi ter … (8455)

[illegible]

…A versé Lysimaque fils d'Apellès à la recette (sexen = τραπεζα) pour …l'argent de la capitation de l'an 22, deux sekels un kati … Écrit …en l'an 22 de César, mesoré 11. A écrit … icrate fils de Kèphisodôros …(BM 12614)

[illegible]

A versé Petamenapi fils de Paka à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation de l'an 2, 2 sekels et 1 Kati, et pour le versem[ent] à Alexandrie 1 sekel. Écrit l'an 2 de Tibère, César, Auguste, m[...] ré 18 .... (8030)

[illegible]

A versé Erieun fils de Neron (l'argent) de la capitation de l'an 1 2 sekels et un kati au palais dans la main du scribe de la demeure des versements royaux (de la τραπεζα) en l'an 19 de Tibère César Auguste, epiphi 20. Pka fils de Pater. (n° 8446)

[illegible]

A versé Horpaèsis fils de Préoua pour l'argent de la capitation de l'an 1er de Tiberius, Cesar, Sebastos, Germanicos, autocrator. epiphi 17 : 2 sekels et un Kati. (7173)

[illegible]

A versé Petamenapi fils de Pamout à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent de la capitation de l'an 2 : 2 sekels et 1 Kati au palais de la demeure de justice (ou, nous le verrons plus loin de la localité nommée par les bilingues πεγγεις) en la main du scribe de la demeure des versements royaux en l'an 2 de Caius Cesar Auguste Germanicus (Caligula) épiphi 20. Pka fils de Pater. (7895)

Le Petamenapi fils de Pamout qui paie ici sa capitation est celui-là même que nous avons vu plus haut p. 124 payer au θησαυρος ([illegible]) pour l'indiction du roi du roi en l'an 16 de Tibère César Auguste un certain nombre de mesures de blé dont Horsiési fils de Nèsios, le scribe du θησαυρος ([illegible]) lui a donné reçu comme le fait ici le scribe de la demeure des versements royaux ou τραπεζα (sexen) encore ici nous voyons la distinction du θησαυρος

la τραπεζα, distinction que nous fait saisir encore pour
ême époque la tessère 12614 du B.M. donnée par nous p 215
nd on la rapproche de la tessère bilingue que nous avons
liée ci dessus p 125. Ces deux reçus en effet sont du règne
uguste (de l'an 22 et de l'an 27) ils ont été délivrés au même
tribuable: Lysimaque fils d'Apellès; mais l'un pour la capi-
tion à la τραπεζα (sexen) par ....cratès fils de Céphisodoros
l'autre pour l'indiction des blés au θησαυρος (ντ(ε)ιλκυ) par
vofre fils de Préamen en démotique et par le sitologue
gène en grec, Petamenapi fils de Pamout (c'est à dire fils
e Pamout qui dans une tessère publiée p 121 paie aussi au
αυρος = ντ(ε)ιλκυ pour l'indiction royale un certain nombre
mesures de blé en l'an 4 d'Auguste entre les mains de Diony
s fils de Prémin) Petamenapi, dis je, paie ici au scribe
la τραπεζα Pka fils de Pater que nous connaissons égale-
nt par deux autres reçus: 1° un reçu de capitation (8446) re-
duit p 216 et très analogue à celui ci; 2° un reçu de l'im-
Auxan (9062) que nous publierons bientôt et qui nous prou
nt que tous les versements en argent relatifs aux impots
ciers, aux contributions directes, se faisaient toujours au
ême bureau de la τραπεζα, s'il s'agissait d'argent, comme
temps des Ptolémées.

Le tesson 7895 est du temps de Caligula, c'est à dire qu'il est
ntemporain d'un tesson également de Caligula que mon vieil
mi Birch a publié en mars 1883 dans les Proceedings et qui re-
et un acompte de 8 drachmes sur la laographie ou capitation
nt le taux était alors de 10. Birch disait alors qu'on n'avait aucun
n de Auguste et de Tibère. Mr Sayce (ibid nov 1884) en a publié
usieurs. Mais on ne peut guère se fier à ses lectures d'après les-
elles d'ailleurs aucun de ces tessons ne concernerait la lao-
aphie. Nous avons été plus heureux. Nous citerons, par exem
le tesson grec inédit 7754 du Louvre, très effacé sur certains

points, mais qui est du temps de Tibère (comme les tessons de Mr Sayce) qui concerne la laographie et qui nous en donne le taux actuel de 10 drachmes, tel que nous l'avons rencontré dans nos tessons démotiques:

διέγρα(ψεν) φαμινίς φαμινίος ὑπ(ὲρ) λαογρ(αφίας) τὸ ...
ΗL ≈ δέκα διόβολ ἀργ(υρίου) / L ι = ... L Η Τιβερίου Κλ
δίου καίσαρος Σεβαστοῦ γερμανικοῦ αὐτοκράτορος

nous avons trop longuement parlé plus haut à propos du χειρωνάξιον sur ce diobole surajouté pour avoir besoin d'y revenir. Nous ferons remarquer que dans un de nos tessons démotiques (B.M 12614) reproduit plus haut p 215 il semble intervenir. En effet dans le chiffre ... sekels 2, 1 kati ... nous avons négligé intentionnellement la dernière partie de la ligature ... qui pourrait bien représenter d'une part le kati ... et d'une autre part le diobole ... dont la sigle nous est bien connue par les bilingues etc. Mais pour rien affirmer il faudrait revoir ce tesson que je n'ai plus pu me faire communiquer, ainsi d'ailleurs que les autres tessons du British Museum depuis la mort de mon ami Birch, — peut-être parceque cet ami Birch avait voulu, ainsi que la Direction d'alors du British, me faire son conservateur adjoint avec future succession et place de professeur à l'Université de Londres — ce que j'ai refusé — peut être à tort; car depuis 1889 on a fait ici tout le nécessaire, d'une façon permanente, pour m'en faire repentir, malgré mon peu d'ambition et mon patriotisme. Revenons en à Tibère. Nous avons aussi du règne de ce prince un autre tesson grec inédit du Louvre (692a) que ne parait pas avoir pu déchiffrer Mr Froehner qui l'a longuement eu entre les mains. Il contient un acompte de 8 drachmes sur 10 pour la laographie comme le tesson grec de Caligula publié par Birch

διαγεγράφηκεν[1] Σμίνεις Παχνοῦ Βι(ος) ὑπ(ὲρ) λαογραφίας τῆ...

(1) La forme γεγράφηκα pour le parfait comme dérivation de γραφέω attique pour γράφω est notée par le thesaurus de Didot. Mais aucun autre tesson d'Égypte n'a rien d'analogue.

(L Τιβερίου καίσαρος σεβαστοῦ φαρμουθι κα ἐπι. λόγ(ου) ἀρ
(γ)υρίου) δραχ(μὰς) ὀκτώ/ ∠ η Ἡρακλ(είδης)... ἐπὶ λόγου δραχ(μὰς
ὀκτώ (1)

...près Tibère et Caligula viennent chronologiquement les tes-
...seres de Neron et Vespasien qu'a publiées Birch (epoque pendant
laquelle, nous l'avons dit, le taux de la capitation etait de 16
drachmes au lieu de 10; puis les tesseres de Trajan publiées par
Birch et Froehner qui nous montrent un taux de 17 drachmes;
taux conservé par Antonin, Adrien et Marc Aurele jusqu'à ce
que ce dernier prince l'ait élevé à 18 drachmes.

...us les Antonins la τραπεζα ptolémaïque avait disparu (1)
Elle n'est plus jamais nommée dans les tessons et les papyrus.
Le publicain recevait alors directement les impots, – (même les
droits de mutation sur les ventes qui nous ont donné les
premieres et très nombreuses preuves de la τραπεζα à l'epoque
ptolémaïque) – en prenant seulement les titres les plus impor-
...e comme le prouve cet enregistrement d'une vente actuelle-
...ment au Louvre:

Ἑρμογένης Καικιλίου, μισθωτὴς εἴδους ἐγκυκλίου καὶ ὑπο
...μένων βασιλικῇ γραμματείᾳ, καὶ Ἀμμώνιος Σωκράτους,
...προνόμος τοῦ μετηλλαχότος αὐτοῦ πατρός, κοινωνοῦ μου
...ομένου Θινσεμπῶτι Σαραπίωνος χαίρειν· ἔσχαμεν πα
...σου τὸ γινόμενον τέλος τῆς προκειμένης ὠνῆς L ιγ
...τοκράτορος καίσαρος Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντω
...ίου σεβαστοῦ εὐσεβοῦς, θῶτ ιε Ἀμμώνιο(ς) συνεπίστην

Il en est de même pour l'impot de λαογραφια ou de capitation
qu'on ne porte plus à la banque (τραπεζα = sexen) comme sous
Auguste et Tibère mais à la caisse d'un fermier ou μισθωτης
...tons ici quelques exemples publiés déja par Froehner mais
sur lesquels nous avons revu et corrigé soigneusement le texte;

(1) ...vant d'envoyer l'autographie de cette feuille je fais sauter une note en retrouvant
...un autre reçu de moi plus recent portant en tete: ἀπέ(χω) παρά σου Σμινιος ef
...un ... : πράκτωρ δημ(οσίων) – ou Δημ(ήτριος) ἐπηκ(ολούθηκα) δραχ(
μὰς) ὀκτώ. La premiere et la dernière ligne sont très effacées, la 1re surtout

Στλάχχιος μισθ(ωτὴς) ἱερᾶς πύλης Σοήνης διὰ Σερήνου Βο-
η(θοῦ) διέγρ(αψεν) Μηνόφειλος Μεθυ[1] Ὀρβατίδος μητ(ρὸς) Τι-
τιος[2] ὑ(πὲρ) λαο(γ)ραφίας) κας[3] δραχ(μὰς) ὀκτὼ / L η L κα Ἀντων-
νου καίσαρος τοῦ κυρίου παχ(ὼν) γ (690,9 = 37 Froehner)
Οὔπιος Κελεάριος μισθ(ωτὴς) ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) διὰ Σε-
ρήνου Βοη(θοῦ). Διέγρ(αψεν) πάνας[4] Ἀμμεων(ίου) μητρὸς Θινήσι[5]
ὑπὲρ λ(αογραφ(ίας)[6] κβς L δεκατέσσαρες[7] / ιδ L κγ Ἀντωνίνου
σαρος τοῦ κυρίου θὼθ ιθ (690-10 = 40 de Froehner)
Στλάχχιος μισθωτὴς ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) διὰ Σερήνου Βοη(θοῦ)
Διέγραψεν πάτραν Ἐνοῦφις μητρὸς πόνατ(ο)ς[8] ὑπ(ὲρ) λαο(γ)ραφία(ς)
κL ἐπὶ λόγου δραχ(μὰς) ἑπτὰ τριώβολ(ον)[9] / L ζ ∽ L κ Ἀντωνίν(ου)
καίσαρος παχὼν ιγ Μεσορὴ κβ ὁ αὐτὸς διέγραψεν ὑπὲρ λαο(γρα-)
φίας) δραχμὰς τέσσαρας / L δ[10] διὰ Σερήνου νεω(τέρου) ὁ αὐτὸς φ(α-)
νὼθ κζ ὑπ(ὲρ) λαο(γ)ραφίας) L α =[11] ὁ αὐτ(ὸς) ὁμοίως μεχειρ ιδ ὑπὲρ (λαο-)
γραφίας) L β∽[12] ὁ αὐτὸς κ/////////// (cassure) (690,8 – Froehner 41)
Notons que comme à l'époque ptolémaïque les πράκτορες[13]
percevaient souvent à la place des fermiers.[14] En voici deux exemple(s)

---

(1) Froehner a voulu lire ici μειτ(ρὸς) pour μητρὸς mot qui se trouve plus loi(n)
au lieu du nom propre Μεθυ(λλος) ou Μεθυ(σώτης)
(2) Froehner a lu ΜΗΤΙΣΑΤΙΣ au lieu de μητρὸς Τισάτιος qui est aussi ailleurs
(3) Froehner a renvié la date κας = και à λαοχραφίας et a fait du tout λαοχραφ(ίας)
(4) Froehner a lu πανάρ au lieu de πάνας nom égyptien bien connu
(5) Froehner a lu : μητρὸς Θίνησις
(6) On peut supposer aussi δ(ιπάδος) en y voyant un reliquat de la laographie
(7) Froehner a lu : ὑπὲρ δ(εσμοῦ) ὀβλοὺς τέσσαρες ιιδ
(8) Froehner a lu ici encore πάναρ au lieu de πάνατ(ο)ς
(9) Froehner a lu : ὑπὲρ λαωχραφίας) ἐπιγρ(αφόμενος) δραχμὰς ἑπτ(ὰ)
τριώβολ(ον) L ζ γ L ... Ἀντωνίνου, c'est à dire qu'il n'a pas reconnu 1° l(a)
première date de l'an 20 qu'il a confondue avec le mot précédent dans so(n)
barbare λαοχραφίας ; 2° les mots ἐπὶ λόγου ; 3° la répétition en sigles – si-
gles dont l'interprétation a été, il est vrai, découverte par moi – d(es)
7 drachmes et un triobole dont il a fait 7, 3 ; 4° la répétition de l'an 2(0)
– sans compter ἐπὶ λόγου transformé en ἐπιγραφόμενος etcetera
(10) Froehner a lu : διέγραψεν ἡμιδραχ(μὰς) τέσσαρες L δ
(11) Froehner a lu : ὁ αὐτὸς δραχ(μὰς) κζ διὰ .... ίου κζ ὑπὲρ λαο(γ) – en né-
gligeant les sigles finales de la drachme et des deux oboles en faisant du quantième
du mois le chiffre des drachmes etc
(12) Froehner a lu : ὑ(πὲρ) L ὀβολόν)
(13) Les πράκτορες sont appelés alors πράκτορες ἀργυρικῆς ce qui fait pen-
ser à la distinction dont nous avons parlé p. 210 à propos du ὁ πρὸς ταῖς οἰ(κο-)
νομίαις τῶν ἀργυρικῶν mais nous ne connaissons pas de πράκτορες σιτι(κῶν)
sous les Ptolémées on ne connaît que le πράκτωρ τῶν βασιλικῶν le πρά-
κτωρ τῶν ξενικῶν (en parallélisme peut-être avec le πράκτωρ τῶν ἑλληνι(κῶν))
(14) On de la τραπεζα pour l'ancienne époque etc. mais la τράπεζα, unité (et)
θησαυρός qui seul a survécu semble avoir suivi dans son histoire les éta(ts)
monétaires établis lors du changement de l'étalon d'argent en étalon d(e)

Ἄννιο(ς) Ἀμμω(νιανὸς) καὶ Σαραπά(μμων)[1] Οὐαληρίο(υ) πράκ(τορες)
ἀργ(υρικῆς) Ἐλεφ(αντίνης) διέγρ(αψεν) Πετεαρόηρις Πετοσορέως[2]
μητρὸς Σενπαχνουμ(έως) ὑπ(ὲρ) λαογρ(αφίας) δ ς = καὶ ὑπ(ὲρ)
ἀνδρι(άντος) καὶ προτομῆς[3] L δ L δ Ἀντωνείνου καίσαρος
τοῦ κυρίου Παυνὶ ιγ. Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς συγ(κομί)ζομαι L δ = (6-
90,4 = 17 de Froehner)

διέγραψ(εν) Ἀρπάησις Πάνατος ὑπ(ὲρ) λαογραφ(ίας) τρίτου L Τραια
νοῦ καίσαρος τοῦ κυρίου ἀργ(υρίου) L ιζ σὺν αἷς ἔσχο(μεν) παρὰ τῆς μη
τρὸς α(ὐτοῦ) ὑπ(ὲρ) παλαιοῦ. Ἑρμογένης πράκτωρ ἔγραψα (9957)

Mais à côté des πράκτορες nous voyons également des ἐπιτηρηταὶ

---

livre à cause du poids d'un métal trop lourd à transporter, elle n'a pu résis-
ter longtemps au rétablissement de l'étalon d'argent fait par Tibère et qui
ramena les publicains. Ceux-ci durent à leur tour définitivement cé-
der la place de nouveau à des percepteurs officiels quand l'étalon d'or ren-
dit encore plus faciles les transports au loin — et l'on en revint ainsi au sys-
tème qui avait précédé en Égypte et les publicains et la τράπεζα. (Maintenant
que nous avons le billet de banque et le chemin de fer ne pourrait-on pas sup-
primer aussi les receveurs-payeurs généraux, ces successeurs des vieux τραπεζῖται)
Quant aux magasins généraux officiels qu'on appelait primitivement à Thèbes porte
des blés, greniers d'Amon etc, magasins qui jouent un si grand rôle dans l'histoire de
Joseph, comme dans les documents de la 12e dynastie etc, ils ne se trouvent plus ac-
tuellement qu'en Chine où ils jouent exactement le même rôle — même dans les famines,
que dans l'ancienne Égypte. Mais les empereurs romains en avaient trouvé l'idée
si heureuse que, loin de les supprimer, ils les étendirent toujours et semblent leur
avoir emprunté l'idée des annones servant à payer les fonctionnaires, comme
ces mêmes blés avaient servi à payer les impôts. C'était là aussi en Égypte une véri-
table banque, banque à laquelle on puisa longtemps pour nourrir Rome et
Constantinople après y avoir dépensé les principales dépenses des adminis-
trations locales

(1) Froehner a lu : Σαραπίων Μεσσανῶ(ς)
(2) Froehner a lu : Πετουρόηρις Πετουρέως
(3) Froehner a lu : ὑ(πὲ)ρ μερι(σμοῦ) δ(εσμοῦ) καὶ ὑ(πὲ)ρ ἀνδρι(....?) καὶ πρετω(ρίου)
π(οί)ου L δ' L δ Ἀντωνείνου. En réalité il s'agit de deux articles différents dont le
1er de 2 oboles concerne la laographie et le 2e de 4 drachmes une statue de l'empereur dont
on exigeait le paiement des contribuables. Du navire prétorien il n'est nullement
question. Dans le no 19 de Froehner (pl 4, no IX des Hier. de Young) il faut lire de même :
διέγραψεν Πάνυβτις Πετορζμηθέως ὑπὲρ μερι(σμοῦ) ἀνδριάντ(ος) καὶ προ-
τομῆς L δ, καὶ ὑπὲρ μερι(σμοῦ) = / L Δ ... μεχεὶρ ῆ au lieu de ... ὑπὲρ μερισ
μοῦ ἀπέχω ζ ἑπτὰ καὶ πρὸ τέλους L δ' καὶ ὑπὲρ μερισμοῦ L δ, ἀπέχω Μεχεὶρ ῆ
qu'a lu Froehner. Notons que ce reçu également rédigé par Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς
καὶ Σαραπ(άμμων) — (et non Σενπαχνοῦβις comme lit Froehner) — l'un et l'autre
πράκτορες ἀργυρικῆς Ἐλεφαντίνης en cette même année 4 d'Antonin
César — se rapportent à la même statue impériale dont les 2 contribuables
payaient chacun une quote part égale, un μερισμός. Quant au μερισμός de
deux oboles c'était un μερισμός d'ἀναγραφή ou d'enregistrement. Nous avons dit
ailleurs que c'était le taux ordinaire par enregistrement et par tête (c'est peut-être
dans ce sens de quote personnelle à établir et non dans le sens ordinaire de capi-
tation légale qu'il faut entendre les 2 oboles de laographie du no 690-4) Dans tous
les cas le μερισμός pour la statue impériale se retrouve même dans le no 9961 :
Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς καὶ ... πρά(κτορες) ἀργ(υρικῆς) Ἐλεφαντ(ίνης) διέγρα(ψεν)
Ζμεν... ὑπὲρ μερι(σμοῦ) ἀνδριάν(τος) καὶ προτομῆς Ἀντωνείνου καίσαρος
τοῦ κυρίου Παχὼν κη. Ἄννιος Ἀμμωνιανὸς (ἀπέχω) / L Δ. Quant aux mots πρετω
ρίου πλοίου que Froehner avait cru retrouver dans notre no 390,4, il a cru les retrou

qui donnent des reçus tant pour la laographie et d'une façon généra[le]
pour tous les impots en argent que pour les produits de la terre. Ainsi [le]
même Ménophile qui dans le nº 690-9 (37 de Froehner) publié plus hau[t]
et dans un tesson de Minutoli reproduit imparfaitement par Froehn[er]
sous le nº 38 paie la laographie au μισθωτης de la porte sacrée de Sye[ne]
en l'an 21 d'Antonin, la paie au contraire en l'an 16 et en l'an 23
d'Antonin à Hermogene et Denis[1] les epiteretes de la porte sacrée d[e]
Syene dans les tessons inedits 4180 et 4190 du Louvre.
D'une autre part, nous voyons les epitérètes percevoir de nombr[eux]
impots en nature. Nous en citerons seulement un exemple[2]
Τιτοντίων χαὶ οἱ σὺν αὐτῷ ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήν[ης]

---

ver également dans un tesson (nº 4645 du Louvre) qu'il a publié so[us]
le nº 33 et qui porte en réalité:
Ἰούλ(ιος) Σερῆνος πράχτ(ωρ) ἀργ(υριχῆς) Σοή(νης) χαὶ Ἀπολώνιος [...]
μωνίου χαὶ Οὐαλερίων μτρ. μερῶ(ν) ἀναδοθ(έντων) εἰς χλῆρο(ν) ἀντ[...]
ἀξί)λο. Διέγραψεν ιζ = μισθ(ιο)ν πατρανΣνοῦφις ὑ(πὲρ) μερισμῶν ιη [...]
ὑπὲρ) προυρίου (= φρουρίου) περιφοινιχ(ου) χαλουμένου. Διέγρ(αψεν)
[...]άνειον. δραχ(μὰς) δεχατέσσαρας ὀβολ(ὸν) ἡμιώβολον δίχαλχον L ιθ Τ[...]
Βι θ. Ἰούλιος Σερῆνος συναπέχ(ομεν)
Le reçu donné par les μετρηταί (?) μερῶν αναδοθέντων εἰς χλῆρον ἀντ-
ἀξίου λόγου est tout différent ce que se l'était figuré Froehner. Il n'y est question
ni des sommes distribuées après tirage au sort, ni d'un navire prétorien statio[n]-
nant en Phénicie et appelé Sondanteki, ni du Petorzmethin qui aurait
payé la contribution et dont le nom a été formé en partie à l'aide de
17 drachmes et 2 oboles versées d'abord par Patran Snouphis. C'était un
bien joli rêve cependant tandis que rien n'est plus prosaïque que notre
interprétation d'une tessère qui nous montre encore en vigueur les vieux u-
sages ptolemaïques, tant pour la concession temporaire de terres royales l[i]-
vrées en culture contre bon compte que pour ces prêts faits par le θησαυ[ρός]
et dont nous parle la circulaire sur l'agriculture comme les papyrus d[e]
Berlin. Le χλῆρος nous rappelle aussi les papyrus Petrie. Notons que si
les μετρηταί avaient fixé la taxe, c'est le πράχτωρ ἀργυριχῆς qui recev[a]-
it l'argent. Nous verrons bientôt les ἀπαιτηταὶ μερισμοῦ ὠνίων γεω[ρ]-
γιχῶν τελωνιχῶν agir au nom d'un πράχτωρ pour toucher en argent
ce qui leur revenait ὑπὲρ ὁμολογουμένης ὠνῆς)

(1) Il est vrai que le principal de ces epiteretes est ici Hermogene que nous
savons avoir été πράχτωρ — (non seulement par le nº 9954 donné plus haut mais
par une serie de reçus très analogues délivrés par ce πράχτωρ Hermogène
l'an 3, l'an 4 et l'an 5 de Trajan et publiés par mon cher ami Birch dans les
Proceedings de mai 1883 p 126 et suiv.) — ce qui identifierait peut-être ces deux
titres si j'ai bien lu la seconde ligne très mal écrite et effacée du nº 4190
l'assimilation serait faite par ce tesson:
(1re l.) Ἑρμογένης χαὶ .... νος (2e l.) ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) πράχ-
(τορες) ἀργυριχῆς Ἐλε(φαντίνης) (3e l.) Διέγραψεν Μηνόφιλος .. ὀρβαεί-
ους) (4e l.) μητ(ρὸς) Τισάτιος ὑπ(ὲρ) λαογρα(φίας) χγ Ἀντωνίνου (5e l.) Καίσαρο[ς]
τοῦ χυρίου δραχμὰς τέσσαρας (6e l.) / L δ Φαμενὼθ ε Ἑρμογένης .ε (7e l.)
σημ(ειοῦμαι) ἔγγρα(ψα) L δ
Le nº 4180 porte aussi
Ἑρμογένης χαὶ (Διονύσιος) ἐπιτηρηταὶ) .... Διέγραψεν Μηνόφιλος ...
μητρὸς Τισάτ(ιο)ς ὑπὲρ λαογ(ραφίας) ιες Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ χυρίου
(ἀ)ργυρ(ίου) δραχ(μὰς) τέσσαρας / L δ Φαμενὼθ ε .... σημ, L δ
(2) Il y en a beaucoup d'autres, comme pour les autres espèces énumérées ici

...ιὰ Μάρκου Ἀννίου Νεμωνιανοῦ[1] ἀπαιτητοῦ. ἐμέτρησεν παρὰ ...ωτις[3] Ἀμμωνίου ὑπ(ὲρ) γ(ενη)μάτων) ν̄ ὁλ(κὰς)[4] μυροβ(αλάνων) γενημάτ(ων) ιβ L,[5] ὀνόματι Πετεπτεσύτι(ο)ς Πουήσεως,[6] τὸ ἐπιβαλ...όν σοι[7] μέρος L ιγ Αὐρηλίου Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου φαμενὼθ ε̄[8] (690-13 ; Froehner 32)

...ais ici les épitérètes agissent par l'intermédiaire d'un ἀπαιτητής ...u exacteur. Les ἀπαιτηταί se rencontrent dans beaucoup d'autres ...extes parmi lesquels nous signalerons les nos 8616, 8594 et 8041[9] ...us les trois du temps d'Adrien. Ils viennent singulièrement ...ompliquer la question ; car si les πράκτορες sont identiques ...x épitérètes, s'ils agissent par des ἀπαιτηταί, ce ne sont ...lus en réalité des huissiers comme à l'époque Ptolemaïque ...ais des percepteurs comme dans une novelle de Justinien ne ...entionnant plus que deux sortes d'agents : τοὺς δημοσίους πράκ...ορες ἤτοι τοὺς ἀπαιτητάς et datée d'une époque où il ...existait plus ni τελῶναι[10], ni μισθωταί, ni ferme d'impot ...'aucune sorte, mais où le gouvernement faisait tout percevoir ...ar lui même et par les agents de son ministère des finances

(1) Froehner lit : Ἀμμωνιανοῦ
(2) Froehner lit : Σμήρης (3) Froehner lit : ἐπειανάπωτις
(4) Froehner lit : ὑπὲρ γν ὁλκῶν et traduit γν par 53 !
(5) Froehner confondant le sigle de l'année avec celle de la drachme traduit « 12 drachmes » en réalité il s'agit de ce qui était dû de l'année précédente et notre tesson était de l'an 13. - (6) Froehner lit : πετεπτέτην επουρητως
(7) Froehner lit : τοσοῦτο ... Βαγλουσοι et traduit « ... [illegible] ... Sérapion et d'Ammonius a payé 12 drachmes pour 53 pesées de myrobolanes au nom de Petepteten fils d'Eparoséis a payé autant, Baglousoï sa part »
(8) A cet impot sur les myrobolanes on peut comparer l'impot sur les dattiers et l'impot sur les oignons que nous voyons percevoir du temps de Vespasien voir plus haut p. 201
(9) Dans le tesson 8041 ἀπαιτηταί prend même une acception spéciale celle d'ἀπαιτηταί ὠνίων γεωργικῶν τελωνικῶν (confer le no 8045 portant ἀπαιτ. μεριδ. τελ. ὠνίων) voici le no 8041 en question dans lequel les ἀπαιτηταί semblent agir aussi au nom du πράκτωρ (de ce πράκτωρ qui dans le no 8644 recevait ὑπὲρ μερισμοῦ ὠνίων :
...λλους καὶ Ποριεριύθης ἀπαιτηταὶ μερισμοῦ ὠνίων γεωργικῶν τελωνικῶν τοῦ ιγ ς ὀνόματι) Ἶβως πρά(κτορος) Πετοσίριος ἔσχομεν παρὰ ...ου ὑπὲρ ὁμολογ(ουμένης) ὠνῆς ιη L ἀργ(υρίου) δραχ(μὰς) δύο / ΙΒ L ιη ...Α ...ριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου ἀθὺρ ιη Πορι εριύθης συναπέχομεν) ...tirai que généralement dans les reçus ὀνόματι introduit le nom du contribuable et non celui du πράκτωρ qui perçoit. πρ signifie peut être autre chose.
(10) Notons que si à l'époque romaine le titre du fermier d'impot est surtout devenu μισθωτής l'ancien titre de τελώνης subsiste parfois. Je citerai un exemple du règne d'Adrien qui a été publié par Birch (Proceedings de ... 1882 ; ...) Ainsi s'explique le mot τελωνικῶν du no 8041 daté aussi d'Adrien

Hatons-nous de dire que même à cette époque, alors qu'il n'existait plus en fait de τραπεζα que les deux banques impériales de Constantinople et alors que les fermiers, nous l'avons dit, avaient fait place aux agents officiels de ces deux banques, une novelle de Justinien nous montre le θησαυρος ou la porte des blés relevant encore seule directement de l'Augustal et par conséquent subsistant toujours.

Du temps des Antonins déjà la τραπεζα ptolémaïque avait disparu en Égypte et le θησαυρος y fonctionnait régulièrement. Nous en avons pour preuve un grand nombre de reçus rédigés à cette époque. Le formulaire en commençait tantôt par le verbe μετρέω (que l'on trouve sous la forme ἐμέτρησεν dans le texte 690 13), et qui était alors suivi des mots εἰς θησαυρὸν, tantôt au contraire par le substantif μετρητὴς θησαυροῦ qui était un synonyme du vieux titre σιτολόγος et servait à désigner alors le préposé officiel du θησαυρός. Venait ensuite l'indication de l'année à laquelle se rapportait l'impôt, parfois suivie quand on était en retard de celle de l'année à laquelle cet impôt était réellement perçu ; puis celle du nom (ὀνόματι) pour lequel on percevait cet impôt ; puis enfin celle de la quantité de mesures livrées. Voici un exemple (nº 8727) comme tous ses pareils fort difficile à déchiffrer :

μετ(ρητὴς) θησ(αυροῦ)[2] μητρ(οπολέως) . . . Δς Ἀδριανοῦ κα... σαρος τοῦ κυρίου παυνὶ χθ ὀνό(ματι) πανίσκου ὥρου φθα... μι... ✱ τρεῖς ἥμισυ / ✱ γh . . . . . μετ(ρητὴς)[3]

(1) Dans le nº 8656 le métrète du trésor avait reçu le 6 thot de l'an 11 d'Adrien 7 mesures de blé dues sur l'impôt de l'an 10. Dans le nº 8038 il a... eu le 13 thot de l'an 18 d'Adrien trois mesures de blé dues pour l'an 1...

(2) Le θησαυρος est nommé en toutes lettres θησαυροῦ dans un texte de Caligula qui porte le nº 8197

(3) Voir les nºs 7256, 7746, 7945, 8038, 8135, 8140, 8155, 8197, 8525, 85.. 8573, 8656, 8660, 8727 etc. Parfois après le nom du θησαυρος intervient dans cette formule le nom de la métropole où il était situé (nºs 8225, 8727, 7746) parfois aussi le nom de l'impôt précédé de ὑπὲρ mais tout cela n'était point indispensable. Mr Sayce (Proceedings de 1884 p 219) avait pris dans des termes semblables μετ. θησ. ou μετρ. θ. pour un nom propre celui des trésoriers métrètes de même que (p 22) dans la formule bien connue : ετους λε παυνι ια τ εις (sur laquelle voir plus haut p 132) il avait cru retrouver le sigle des 4 oboles découvert par moi depuis peu et dans ΣΙΤΟΛ (titre du σιτολογος) un nom propre : « Petemon the son of Sitol... »

Mais je m'aperçois que je me suis laissé entraîner déjà loin de la laographie ou capitation et j'en reviens — non point à elle, n'ayant assez dit sur ce sujet — mais à la taxe sacerdotale qui était donnée dans la stèle de Philadelphe déjà citée par nous, comme la soeur de la taxe sur les habitants ou de la capitation, à savoir cet impot sur les maisons qui y est également uni dans le texte d'Aristote relatif aux innovations financières du roi Tachos (V. Revue Egyptologique T III p 108-9 [illegible] n 9) Cette taxe sur les maisons appelée šetenpa dans la stèle hiéroglyphique de Philadelphe est à l'époque romaine nommée xn ([demotic] = [demotic]) mot qui vient de [hiéroglyphe] «stationner» (Voir Levi VI 10) variante [hiéroglyphe] (Br D 212) Mais à la différence de la laographie et du χειρονάξιον (1) elle n'est pas payée à la trapeza du temps de Tibère. En voici quelques exemples.

[demotic] (6)

«Voici celui qui dit à Πτόλλις fils de Pamout: je suis soldé (je suis plein) de l'impot du xan de l'an 1er ci: 1 Kati. Ecrit l'an 1er de Tibère César Auguste epiphi 30 A écrit cela»

---

(1) En parlant p 209 et suivantes de l'impot du χειρονάξιον, j'ai oublié de citer les reçus démotiques du temps de Tibère, pour cet impot, perçu comme la laographie à la recette (sexen = τράπεζα) Comme du temps de Philadelphe cet impot se lisait Beke. Mais au lieu de se servir du syllabique [demotic] = bok on se servait des deux lettres [demotic] = b – b et [demotic] = k et on donnait notre déterminatif de l'argent. Il faut remarquer de plus que comme du temps des Lagides, le χειρονάξιον était un droit proportionnel à taux variés au lieu d'avoir le taux absolument fixe de 20 drachmes que nous retrouvons un peu plus tard. Citons quelques exemples:

[demotic] (6) [demotic]

«A versé Psenamounis (?) fils de Pka à la recette (sexen = τράπεζα) pour l'argent du χειρονάξιον de l'an 5: 1 sekel et 1 kati pour le bourg de Πευγτις (voir le bilingue [illegible]) χειρονάξιον qui fait 5 sekels de l'équivalence dont la moitié serait 2, sekels en tout (pour 2 = [demotic] voir les textes de Berlin en partie cités plus haut p 197); et pour son versement à Alexandrie: un sekel. Ecrit l'an 6 de Tiberios César Auguste mesoré 18 par la main de Kalaṡeri» (9080)

On voit que l'impot du χειρονάξιον était ici de 20 drachmes (5 sekels) — taux que nous trouvons plus tard d'une façon générale et que sur ces 20 drachmes en argent [illegible] on venait de faire un nouveau paiement de 6 drachmes (un sekel et un Kati). Quant au versement à Alexandrie c'est un impot spécial que nous avons trouvé déjà dans des reçus publiés p 201 et 216 dont l'un est du règne de Vespasien et l'autre du règne de Tibère. Il s'agissait sans doute de travaux faits à Alexandrie et pour lesquels on avait fait contribuer particulièrement toute l'Egypte comme pour la statue impériale dont nous avons parlé

L'Asclas qui donne ici le reçu en l'an 1er de Tibère est le Ptolémée Asclas qui est intitulé πράκτωρ χαλ/ et qui donne des reçus en l'an 3, l'an 4 du même règne dans des tessons publiés par Sayce (Proceedings 1884 p 16 et 17, ne pas le confondre avec son fils Πτολεμαιος Ασκλατος qui en donne d'autres en l'an 21) Dans tous ces reçus il est dit ἀπέχω παρά σου τὸ προλνπον του χαλ/του... L Quel est donc cet impot de χαλ/? Pour moi je crois qu'il faut lire non χαλαμη comme l'a pensé Sayce, ce qui est impossible d'ailleurs puisqu'il y a του χαλ/ et que χαλαμη est du féminin, mais του χαλυπτηρ c'est à dire de la couverture, du toit, de l'habitation, — ce qui revient au même que le mot <u>χαn</u> dont j'ai expliqué l'origine (Rev VI p 9) en le rattachant à [hiéroglyphes] stationner. Ce reçu d'Asclas a donc presque la valeur d'un bilingue

---

[illegible]

« A versé Paka fils de Pseamen à la recette (sexen = τραπεζα) pour l'argent du χειροναξιον de l'an 43 d'Auguste 1 seket et un kati. Thèbes; écrit l'an 1er de Tibère César Auguste le 13 mesori par la main de Kapteri fils de Pak (9064 du Louvre)

Ici la taxe de 6 drachmes paraît bien être la taxe totale du χειροναξιον de l'an 43 d'Auguste payé seulement à la fin de la 1re année de Tibère. Cette taxe de 6 drachmes se trouve dans deux autres tessères. Dans le no 9080 du Louvre donné p. précédente il était dit que le χειροναξιον de 6 drachmes indiqué d'abord était pour le bourg de Πενγεισε que la somme totale s'élevait à 20 drachmes. Cette somme concernait-elle d'autres χειροναξια payés ailleurs ou d'autres impots? Quoiqu'il en soit voici les reçus annoncés par nous;

[illegible]

« A versé Hor fils de Paker à la recette (<u>sexen</u> = τραπεζα pour l'argent du χειροναξιον de l'an 2 : 1 seket et 1 kati en la main du scribe des versements (?) aux en l'an 2 de Tibère César Auguste (illuminant le pays) le 4 mesoré Par la main de Pka fils de Pateē (9062 du Louvre pour Pka fils de Pate v. no 7894 p 216)

[illegible]

« A soldé Ka fils de Paariêsé pour l'argent du χειροναξιον de l'an 4 : 1 seket et un kati au préposé (<u>ras</u>) du palais (astnes) de Psoi (Ptolémaïs de Thébaïde) en l'an 5 de Caius César Autocrator Auguste, au mois d'Auguste (août) qui fait mesoré le 24e jour » no 7458)

Ici le nom de la τραπεζα est remplacé par celui du palais ([hiéroglyphes] pour [hiéroglyphes] = [hiéroglyphes] comme [hiéroglyphes] = [hiéroglyphes] = [hiéroglyphes] un peu plus haut), palais qui était celui de l'epistrate de Thébaïde résidant à Psoi ou Ptolémaïs capitale civile de la Thébaïde sous les Lagides — ce qui la faisait encore nommer ville royale par les Coptes C'est peut-être par suite de ces vieilles habitudes administratives de Psoi qu'on avait ici appelé mois d'Auguste le mois de mesoré. Nous avons aussi ailleurs le mois d'Adrien non seulement dans les papyrus grecs 19 et 19 bis de l'édition académique mais dans les tessons 8080 grec et 7259 démotique du Louvre. Le 9259 est un reçu donné en l'an 19, le 24 du mois d'Adrien par un prêtre divin du dieu Horus à Djême qui reconnait avoir reçu ses liturgies sacrées à l'occasion de la fête du 26

ajoutons d'ailleurs qu'Asclas n'était que le receveur, le πράκτωρ,
l'exacteur d'un impot alors affermé à une compagnie annu-
elle de fermiers. En effet Asclas reçoit l'impot de la localité
de Πενγεις près Thèbes en l'an 2, en l'an 3, en l'an 4 de Tibère.
Et voici un reçu daté de l'an 2, destiné au même contribua-
ble et qui est rédigé au nom des fermiers Horus et compagnie:

[illegible]

[illegible]

...fils d'Ammonius (avec Nechtaneb et leurs compagnons) celui
qui dit à Aptlou fils de Pamonti: je suis soldé (je suis plein)
de l'impot du xan du bourg de Πενγεις en l'an 2. A Djême
l'an 2 pachons .... de Tibère César Auguste»
Voici un autre reçu daté de l'an 7 et concernant aussi le bourg
de Πενγεις qui est délivré par Apelon fils d'Ammonius et compagnie:

[illegible]

[illegible]

Apelon fils d'Ammonius et ses compagnons (sont) ceux qui disent à
Pamont fils de Petimont: je suis soldé (je suis plein) de l'impot du xan
du bourg de Πενγεις en l'an 7 de Tibère César, mesore 20» (no 7991)
Et voici maintenant un, toujours de Πενγεις, qui est écrit en
l'an 15 de Tibère au nom du fermier Horus par un certain Petamenapi:

[illegible]

[illegible]

...us fils de Heou, fils de Petinofrehotep est celui qui dit à Pseapi fils
de Paka: je suis soldé de l'impot du xan du bourg de Πενγεις pour
l'an 14. Écrit en l'an 15 de Tibère César Auguste mois de payni...
A écrit Petiamenapi fils d'Horpnetenseèsé» (no 7748)
Terminons par un reçu d'une époque bien postérieure puisqu'il
est du temps d'Adrien:

[illegible]

[illegible]

...tchon, Pse... et leurs compagnons ceux qui disent à Soter le ... fils

de Darius : nous sommes soldés de l'impot du xan de servgeis en l'
10 d'Adrien Auguste payni 11 (7949 du Louvre)

Cet impot du xan doit etre distingué avec soin de la taxe sur les constructions — taxe que l'on perçoit encore aujourd'hu pour les constructions et surélevations de maisons à Paris même — et dont nous avons longuement parlé dans une de nos précédentes (p 194 et suiv.) Cette taxe était primitivement aussi sacerdotale, nous l'avons dit; mais elle était devenu royale dans la suite. C'était en effet la destinée généra des impots sacerdotaux que d'être pris par l'Etat. Nous l'a vons vu ailleurs pour le droit du 10e sur les aliénations perç du temps de Psammétique comme du temps d'Amasis pa les agents des prêtres d'Amon puis du temps de Darius par le agents du roi au compte des prêtres et enfin pour le compt du roi. Nous l'avons vu aussi pour l'impot sur les récolte dont la destinée fut semblable etc

Aussi ne faut il pas nous étonner si à l'epoque récente le choachytes — regardant deja depuis longtemps les pauvres egy tiens dont ils devaient faire le culte funéraire comme leur propriété[1] — furent, des prêtres ou quasi prêtres, les seuls à toucher effectivement de gros revenus, parcequ'ils les touchai

(1) J'ai deja donné suffisamment de details à ce sujet tant dans mo memoire intitulé « taricheutes et choachytes » que dans mon ens gnement journalier pour avoir besoin de beaucoup insister là dess Je donnerai pourtant une lettre curieuse adressée par un choachy à un de ses clients qui lui avait confié des statues divines et dive choses relatives au culte funéraire et qui s'était avisé de lui de mander compte. Il faut voir comme il est traité par celui qui possédai sa son corps d'avance en vertu d'un droit que plusieurs procès ptolémai nous ont fait connaitre :

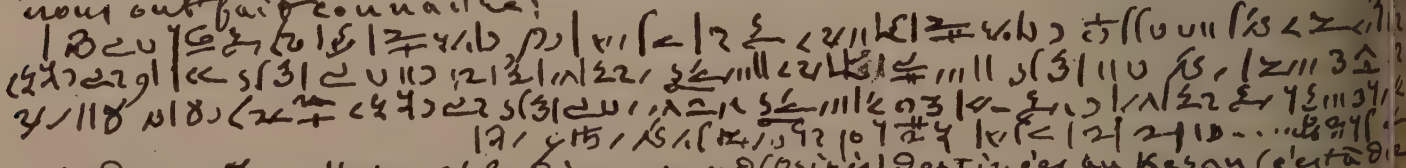

« La deesse Isis, Horus et le dieu grand (Osiris) destinées au Kesau (c'est à di à la sepulture) tu les avais donnés tous anterieurement pour le Kesau. Tu reclamé ton bien, tes statues, à Hor mon père. Je ferai le Kesau. Je te prev pour les maisons de repos dans lesquelles est ton père ainsi que ta mère. Je montrerai les lieux dans lesquels tu seras avant que je ne te prenne à l'i rieur vers ton père, ta mère, bon gré malgré. Etoffes d'une espèce, éto d'une autre, huile, parfums on t'apportera tous les comptes en une fo A écrit Tahetarosor, fils d'Hor, pour celui ci, une fois pour toutes »

des familles.

Mais enfin vint le moment où ces gros revenus eux mêmes s'amoindrirent fort par suite de la conversion de beaucoup d'égyptiens au nouveau culte chrétien.

Dans nos documents les choachytes et autres ensevelisseurs paraissent d'ailleurs très après à réclamer leur dû soit à leurs clients soit à leurs fournisseurs. Nous allons avoir à citer à ce point de vue deux autres lettres fort intéressantes. La première de ces lettres, celle qui s'applique aux créances directes des choachytes, est adressée à Pahi que les contrats démotiques nous ont fait connaître comme l'un des plus riches archentaphiastes de Memphis sous les enfants d'Epiphane par un client qui s'intitule son « petit voisin » et qui se plaint de sa dette. Voici le document en question qui m'a été communiqué par mon ami Golenischeff

[illegible]

..... [illegible]

« Par devant Pahi l'ensevelisseur. — Tu as fait apporter à moi le compte pour le faire payer à ce petit voisin. Soit! — Tu as fait faire la catacombe ... reliquat. Mais tu sais que nous en avons payé le prix quand eurent lieu les jours (de la fête) de la naissance divine (d'Horus) en dehors des 4 argenteus gravés. Quant aux 5 argenteus pour la moitié du blé qu'on a apporté tu me les feras payer. Les 4 autres argenteus, sache qu'il n'y a point parole à être à moi (Mais) il faut que nous passions l'année pour ces choses, pour te les payer ainsi que ton blé, ta part encore de ce qui est ci dessus en blé nouveau. Il faut nous faire le compte vrai de ce que tu as fait pour ces choses. Fais-tu (nous) faire payer peu d'argent pour ces choses en dehors du versement du capital que nous ferons. — Quel est le reliquat pour les étoffes ten qui sera à faire et te satisfera ? — Mon coeur va vers ton grand dieu Anubis pour que, si nous lui faisons des libations, ce prince céleste fasse produire nos petits champs afin que nous fassions à toi satisfaction.... »

C'est dans le même style qu'est écrite une autre lettre d'un débiteur :

[illegible] ....

[illegible]

... je donnerai l'argent que tu as fait donner au chef du peuple ([illegible]) pour ces choses quand il passera devant moi. Je ne crois pas à sa perte (Mais) sache affermir ton coeur : car je te satisferai de mes froments, de même pour ma part. Tu ne feras pas s'en aller ma rétribution (mon dédommagement) pour cela. Écrit l'an 3 le 2 choiak »

Dans ces deux lettres le ton est du reste beaucoup moins violent que celui qu'on attribue — envers des personnages plus considérables en apparence — au débiteur Hibtirexpto dans une lettre de dénonciation dont voici la teneur :

[illegible]

« Par devant Paret, le scribe du sanctuaire. — Hibtirexpto a dit quand il est venu ... 6 argenteus : « Le scribe du sanctuaire ne pourra remplir sa main de rien. — Je ne puis m'opposer à toi (aller en dehors de toi) c'est toi qui le prendrais de force contre mon gré (contre mon coeur) Soit ! je ferai solde cela. Je les ferai remplir de ces (argenteus) Je ferai payer ces choses. Mais je te ferai mettre en prison ! Qu'on ordonne au hi-pu-mer de m'interroger devant le scribe du sanctuaire pour ces choses !!! » — Hornofre le sculpteur, fils de Petiamenhot ... de la ville de Philée ([illegible]) dans le nome de Menze ([illegible] Br. Dict. géo. 274-275) et Hor le sculpteur fils de Petiamenhor fils de Patiamen le scribe

En effet quand apparut la religion chrétienne les Egyptiens de Thébaïde s'y précipitèrent pour ainsi dire, surtout dans la classe des pauvres gens pressurés depuis si longtemps que ne

---

graveur ([illegible] = [illegible] Br. D. 1140-1141) qui est dans la main de Thot fils de Pana, le comptable, homme de Thèbes ont fait la déclaration nommée (indiquée ci dessus) [illegible] pas... l'agent inspecteur ([illegible]) des sculpteurs ([illegible]) a mandé par devant le scribe du sanctuaire. A écrit Phi[illegible] fils de Pethorpra en l'an 16 pharmouthi 27 »

Revenons en à nos choachytes et à la seconde lettre que nous avons annoncée à leur sujet. Cette lettre rentre bien dans la classe des documents commerciaux dont j'ai déjà publié à la p. 11 de mon mémoire intitulé « taricheutes et choachytes » un bon spécimen qui contient l'engagement écrit d'un fournisseur promettant de livrer à un choachyte pour un prix fixé d'avance les étoffes les onguents etc qui étaient nécessaires pour un ensevelissement. Cette fois il s'agit aussi d'un fournisseur d'étoffes ou d'un tailleur que le choachyte accusait ou laissait accuser de manque d'exactitude et peut-être de détournements :

[illegible]

« Hereus et Tahetarèse fille comme lui de Psébast, sa soeur ([illegible] Rhind 237) et sa femme : nous avons accompli tes ordres ; adjuré soit le dieu grand pour faire voir la vérité ! Il n'y a point à te faire du mauvais sang (mot à mot : point à te rendre mauvais [illegible] Poème v 24 = [illegible] ϫαιε ϫαιωογ) Il n'y a point à troubler ton coeur (conf [illegible] Setna = [illegible]) à cause des étoffes : nous les avons fait emporter et descendre par eau ([illegible] = ϩωτ = [illegible] Setna) Il n'y a point à dire : C'est par le moyen des gens des jumeaux qu'elles sont parties », car nous ne les avons pas prises à notre charge (mot à mot : sur notre dos) nous n'avons pas reçu de dépôt. Voici qu'ont fait parole (médisance) certains des gens : Que les dieux leur fassent rétribution (les punissent) ! — 2 étoffes *erau* dont (la mesure) est 24 (coudées) — 2 : qu'on les fasse recevoir ! [illegible] oreillers (ϣⲟϣⲟⲧ) et de même aussi les autres ; et les (ces étoffes) sont parfaites ([illegible] en bon état) — Qu'ils rendent ces choses ! Qu'ils livrent ces gens la 12 coupons d'habillements ([illegible]) Il n'y a point à te faire du tort ([illegible]) pour ces choses. Tu me les as amenés un à un (ⲟⲩⲟⲛ ⲟⲩⲟⲛ). — (Les gens chargés de prendre livraison des étoffes) — Ne fais pas retomber ([illegible] = ϫωωκε per*entere*) cela sur moi ! Fais les punir de leur mauvais coup ([illegible] = ϫωωκε) Ne jette pas cela à cet homme d'affaires (dont tu parles) Que ton coeur s'apaise à mon égard (mot à mot : se retire : ϫωλ = [illegible] *retrahere se* — de moi. C'est à peu près la formule babylonienne : *libbuka ana a[illegible] su lituri*) Ils m'ont chargé de leur méfait (mot à mot : ils m'ont amené leur tort) (Soit !) Qu'ils me l'attribuent (qu'ils me l'amènent) pour m'opprimer ([illegible]) ! Choisis (ⲥⲱⲧⲡ) l'âme ([illegible] = ΒΗ = ψυχη) à charger ([illegible]) — Qu'ils fassent cela ! — Toutes les étoffes *erau* ce sont eux (les chargés d'affaires de Psébast) qui les ont apportées ici — tu peux les amener (ces gens) à une entrevue ([illegible]) pour voir ([illegible] = ⲛⲁⲩ) cela. Mes gens les ont apportées (les ont rendues) à eux. Le grand Dieu me fera voir ces choses : tu amèneras les déshonneurs ([illegible] ϫαιε) à tous ceux qui me poursuivent (mot à mot : aux gens quelconques qui sont après moi) ! — (Adresse écrite au revers :) « Par devant Psébast »

Ici l'espèce juridique est intéressante. Psébast avait chargé ses fournisseurs habituels les jumeaux de lui apprêter et de lui faire parvenir les oreillers spéciaux destinés aux ensevelissements, ainsi que 12 coupons d'étoffes de diverses espèces réservées pour le même usage. Il leur avait en outre présenté un ou un des hommes de confiance qui devaient avoir affaire avec eux et les bateliers qui devaient emporter les objets. Ces gens là s'étaient même chargés de procurer certaines étoffes *erau* que les jumeaux n'avaient pas en boutique. Après cela il y avait eu des retards dans l'expédition et les agents de Psébast avaient accusé les j

…tenait pas le respect humain et qui avaient peu de vénéra…tion pour des grands prêtres devenus souvent libres penseurs et …dorant plus que la puissance de l'oppresseur étranger commun.

…ux. Prébast avait voulu rendre ceux-ci responsables de ce que le … n'était pas arrivé à temps pour les ensevelissements projetés. Mais …sin et sa sœur et femme (la jumelle d'[illegible] Tahetaresé) avaient répondu …elles-ci que cela ne les regardait pas. On ne pouvait les considérer comme …épositaires infidèles répondant des objets à eux confiés. Ils n'avaient pas …ces objets à leur charge. Ils n'avaient pas reçu de dépôt ([illegible] = [illegible]). Ce n'é…tait pas d'ailleurs leurs gens qui étaient responsables mais les gens que Prébast …avait amenés lui-même un à un et qui maintenant les accusaient. Les jumelles …mandaient donc une enquête faite en présence d'eux-mêmes et de leurs ad…versaires et qui ferait voir la vérité de leurs assertions. Ils donnaient de plus …tat des objets par eux envoyés qui avaient été livrés en bon état et devaient être …nus tels par les agents de Prébast, seuls en cause à leur avis. Rien de plus ins…tructif au point de vue du droit commercial que cette petite lettre. Celle …que nous allons donner maintenant ne l'est pas moins. Nous y voyons une …ante d'un choachyte à la veille d'être poursuivie et faisant intervenir …a la protéger un créancier du choachyte lui-même — qu'elle avait su in…téresser à sa cause… et peut-être à ses charmes!

[illegible demotic text]

…a devant Pehelou: ne tourmente pas (mot à mot: ne frappe pas [illegible] = [illegible] …) la fille de Pséamen que l'on a momifiée pour l'argent de la nécropole …(la catacombe). Je la prendrai pour toi en compte. A écrit Amen fils de Petamen …l'an 53 (d'Evergète II) le 27 choiak. (Adresse du revers:) Par devant Pehelou.

…ne faudrait pas du reste voir trop en noir le métier et le caractère des …choachytes. Le côté trop rapace du choachyte commerçant n'empêchait pas …la plein d'onction du choachyte-prêtre, si je puis m'exprimer ainsi. …règlement de la confrérie des choachytes que j'ai publié depuis longtemps …nous en offrirait bien des preuves: et ces preuves nous les trouvons égale…ment dans ces petits livres funéraires rédigés par eux ~~en~~ surtout en langue vulgaire …pour leurs clients (et au revers desquels ils écrivaient quelquefois leurs …comptes de dépenses). Rien de plus gracieux par exemple que ce petit pa…pyrus du Louvre (2420 c) rédigé pour une jeune fille qu'on représente …vivant — dans la mort comme dans la vie — parmi les gazelles de la montagne, …comme amie des bêtes sauvages plutôt que chasseresse.

[illegible demotic text]

…Tu as été reçue pour fleurir ([illegible] = [illegible]) à jamais parmi les occidentaux (amentu …vivre parmi les bienheureux qui habitent la région occidentale ou AMENT) par… …vos morts qui sont dans la salle des deux vérités, parce que cette petite, on lui …mettra pied dans l'Amenti. On lui fera libation d'eau, avec les hotepu, derrière …[illegible] de l'âme d'Osiris derrière son sanctuaire à elle (son hat) Hat-hor …(admettant le mot hat sanctuaire et le nom d'[illegible] Hat-hor ce qui signifie …[illegible] sanctuaire d'Horus) au milieu ([illegible] = [illegible] hi ab) de l'Amenti. …Elle se réunit à un lit ([illegible] = [illegible] lit et non cylindre conf. [illegible] = [illegible]) …les buffles ([illegible] 332 = [illegible]: voir à ce sujet la légende d'Apor surnommé [illegible] …buffle parce qu'il vivait parmi les buffles avant de devenir évêque d'Oxyrinque), …gazelles ([illegible] = [illegible] = [illegible] = [illegible] (+ gazelles), les cerfs ([illegible] = [illegible] …[illegible] Il faut remarquer que [illegible] est pris comme un seul syllabique recevant les …compléments phonétiques ııı = i, ʃ = ov, ✓ = λ bien que représentant primitivement …un œil [illegible] = [illegible] = [illegible] avec le déterminatif de l'œil [illegible] = [illegible]) les bêtes ([illegible] …[illegible] répondant à [illegible] lu aussi [illegible] quadrupède parce que [illegible] répond à [illegible] et [illegible] …[illegible] dans Rosette et Canope quand ce syllabique a son autre acception de puissance, …[illegible], de génération dans cette phrase du bilingue de Pamonth [illegible] …[illegible] Voir aussi Setna T. 1. pl 29 l 36 et pl 30 l 1 et plusieurs contrats) …la montagne et du désert ([illegible] arena) entourent devant elle. Ils disent (tous):

un de ceux dont j'ai raconté l'histoire. Cette désertion du vieux culte était la ruine des choachytes. Mais aux yeux de ceux qui gardaient intacte la foi antique dans leurs coeurs quelle

---

« N'est-ce point toujours notre mère encore, notre mère celle-là ? » — Celle-là ! qu'elle prenne le principat des puissances célestes (ces [illegible] neter naxt descendant du ciel et dont il est question dans le tuat et dans le Koufi etc.) Fais triomphe (peh [illegible] = [illegible] = μεγαλοδοξος) avec elles. »

Le papyrus 18035 de Boulaq est également rédigé pour une femme. On y prie les esprits de l'hémisphère inférieur de la protéger, de la garder soigneusement

[illegible]

« Qu'ils les fassent la garder. — Ne l'empêchez pas d'arriver devant Osiris pour qu'elle aille s'unir ([illegible] = [illegible]) à Osiris ! — Ils te donneront à toi (ô femme !) de l'emporter devant Osiris xent Amenti, et de resplendir. Ton âme fleurit (ou florit [illegible] ou [illegible]) dans l'Amenti ; ton âme va à sa place ! — Ils te donneront l'eau, le vin, le lait, et la libation des dieux de Djeme-Amon-ra, seigneur de la région Teser et le grand Osiris ! Ils t'ont donné de l'emporter devant le maître des dieux. Ton âme vit toujours ! Elle fleurit à jamais, Mautiritis, ... dont la mère est Tsetpka »

Les choachytes étaient naturellement moins galants pour les hommes que pour les jeunes et jolies femmes ; mais ils restaient mystiques :

[illegible]

« O Osiris xent Ament ! Ounnofré, le dieu grand, le maître d'Abydos ! — Denys le fils d'Agathe ! — Donne à son âme de servir Osiris, en sorte qu'elle soit parmi les chantres ([illegible] qwc) d'Osiris et qu'elle reçoive l'eau et les hotepu derrière Osiris dans le terrain fertile et inondé ([illegible] ne peut se traduire ici par bassin) derrière Ounnofre. — Les années qu'il a passées sur la terre sont 5. Il fleurit, il fleurit à jamais ! Fleurit son âme toujours et pour l'éternité ! »

Ce formulaire se retrouve à peine modifié dans un autre papyrus qui intitule cette composition : « Le livre de l'exaltation : [illegible] (conf. [illegible]). Après une représentation d'Osiris assis ou le défunt effet.

[illegible]

« Vit son âme à jamais ! Elle fleurit toujours ! Que son âme serve ([illegible] = [illegible] du texte précédent c.à.d. [illegible]) ! Qu'elle soit parmi les chantres ([illegible] = [illegible] traduit par αυλητης par les bilingues et qui se rapporte à la racine ϩω chanter est l'équivalent de [illegible] = [illegible] = qwc chanter d'après d'autres bilingues, mot que portait l'autre texte) d'Osiris. Qu'elle reçoive l'eau et les hotepu derrière Osiris dans le terrain fertile et inondé ([illegible]) qui est derrière Ounnofre. Les années qu'il a passées sur la terre sont 23 — A jamais ! »

La comparaison de ces deux textes est fort intéressante ; car elle nous montre quelle signification précise on attribuait à cette époque à ces hesi dont les contrats bilingues des choachytes relatifs à leurs morts, à leurs hesi, comme les papyrus bilingues gnostiques et ces stèles sémitiques elles-mêmes nous donnent si souvent les transcriptions ([illegible] = [illegible] = ασιηc πεcιε ... v. thèse Berger p 32) mais dont la seule traduction fut encore donnée par les contrats bilingues et ὑποβρύχιος (ibid p 22-23) ce qui, comme l'a fort bien dit Berger dans cette très bonne thèse pour mon cours à l'École du Louvre, est l'habitant de l'abyme l'ὑποβρύχιος de Platon « submergé et roulant dans les espaces inférieurs » Il est clair qu'ici le mot hes a bien le même sens que dans le décret de Canope qui traduit par ΑΙΔΕΙΝ chanter et par chantre (qwc en copte). En hiéroglyphes on est plutôt tenté de le traduire par favorisé et ce titre « grand hesi » ou « grand hesi d'Osiris » s'emploie comme l'a également rappelé Berger pour désigner de véritables saints auxquels on rend un culte spécial. Les deux fils de Kuper en Nubie ont eu ainsi un culte public

épouvantable apostasie! C'était un crime envers les ancêtres autant qu'un crime envers les Dieux. C'était trahir les siens, leur enlever l'assistance sur laquelle ils comptaient, les abandonner à jamais. La désertion de la famille paraissait d'autant plus frappante qu'un changement de nom en devenait souvent la marque extérieure. Les noms égyptiens étaient habituellement théophores, c'est à dire portaient en eux le nom d'une divinité à laquelle les parents rattachaient leur enfant en le mettant sous son patronage. Ils étaient d'ailleurs significatifs par eux mêmes comme ceux ci: le don d'Amon *petuamen*, le don d'Osiris *petuosor*, le don d'Horus *petuhor*; ou le rattaché à Amon *nsamen*, le rattaché à Horus *Neshor* etc; ou encore celui d'Osiris *paosor* ou celui d'Isis *paèsé* etc etc. Dans les commencements du christianisme, les néophytes pouvaient se faire scrupule de conserver des appellations les mettant sous le patronage de dieux d'un culte comptant encore des partisans chauds et convaincus. En qualité de chrétiens ils préféraient choisir des patrons tout autres, par exemple l'un des apôtres de Jésus. C'est là ce qu'avait fait un converti dont il est longuement question dans un papyrus d'époque romaine. Le nom qu'il avait reçu de sa famille, nom probablement traditionnel dans cette famille et porté avant lui par plusieurs de ses ascendants, signifiait "le don d'Osiris". Une fois chrétien – et ajoutons le, occupant un certain rang dans la hiérarchie sacerdotale – il prit le nom de l'apôtre Pierre, sous les deux formes Petros et Petra. Sa mère l'accuse de l'avoir chassée loin de son nome. Elle l'accuse aussi de faire bâtir des maisons, de pousser à détruire les temples en jouant le rôle d'un chef, de conduire dans son nome la guerre contre les Dieux. Peut être donc était-ce, sinon un évêque, puisqu'il avait femme et puisque l'interdiction d'avoir femme pour les évêques paraît remonter très haut en Egypte – du moins un prêtre bras droit d'un évêque; car actuellement encore les prê-

tres se marient dans toutes les églises orientales. On compren-
drait alors d'autant mieux le départ de sa mère, farouche fan-
tique du paganisme, qui ne pouvait pas profiter de l'aisance d
à son sacerdoce et qui lui donnait à choisir entre elle et
dieux d'une part, son sacerdoce et sa foi de l'autre. Elle par
en le maudissant; et elle ne s'en tint pas là. Avec l'aide d
prophète de la vieille religion elle fit intervenir les dieux
fit parler son mari défunt qui de sa tombe s'unissait à e
pour maudire l'impie dans un anathème solennel signifi
par écrit. Voici ce document qui ne manque pas d'éloquen

[illegible]

[illegible]

« Le 21 choiak

Anaichrat dit:

« J'ai enfanté Tu, fils de Nespmètè, fils de Petuarièse, fils de P
« panofré. Je suis à la porte d'Osiris et d'Isis Hathor. Je me tien
« debout près de celle qu'on aime, près de celui qu'on reconnaî
« l'impur; ils me donnent en main cela : à savoir de le maudi

Cette entrée en matière est vraiment remarquable. Le prophète,
véritable auteur de la pièce, sait garder les nuances qui convienn
pour une mère. Elle s'est réfugiée auprès des dieux et ce sont le
dieux qui la forcent à maudire cet impur, son fils. Du reste ce n
sera plus elle qui parlera pour motiver et proférer les anathèmes:
sera son mari défunt, le père du coupable mort sans doute postéri
rement à son apostasie, ayant souffert et souffrant encore de son aba
don et à qui les dieux ont donné de se faire entendre comme ils
font entendre eux-mêmes, quand ils le veulent, par la voix de leurs pro-
phètes. Ce père n'est-il pas d'ailleurs devenu lui-même un autre Osi-
ris? lui qui par sa naissance dans un lieu consacré à la déesse Isi
Hathor, – patronne du nome de Coptos, de l'île de Philée et de bien d'aut
points de l'Égypte – était un fils de cette déesse, la divine épouse d

---

(1) un document que j'ai donné p 192 et qui semble se rapporter au même Pe
me ferait plutôt songer à Philée, île située tout près d'Éléphantine

[illegible]tre bon, Osiris Ounnofré. Cette expression « fils » n'a rien d'étonnant [illegible] dit-on pas encore de nos jours « les enfants de Marie » ?) Le défunt se [illegible]ouvait dépouillé de ses offrandes funéraires. Il avait donc droit [illegible] se plaindre du tort qu'on lui faisait à lui même. Mais ce n'est pas [illegible] là qu'il commence. Le premier grief qu'il invoque c'est le chan[illegible]ement de nom du converti — changement de nom qui portait peut-[illegible]tre sur le nom patronymique, car il l'appelle Petra fils de [illegible]oer (p-se-poer) au lieu de l'appeler Petosor fils de Nespmêtô, et [illegible] le commencement de généalogie qu'il donne plus loin il se [illegible]prime lui même comme reniant son fils et ne voulant plus [illegible] aucun lien avec lui.

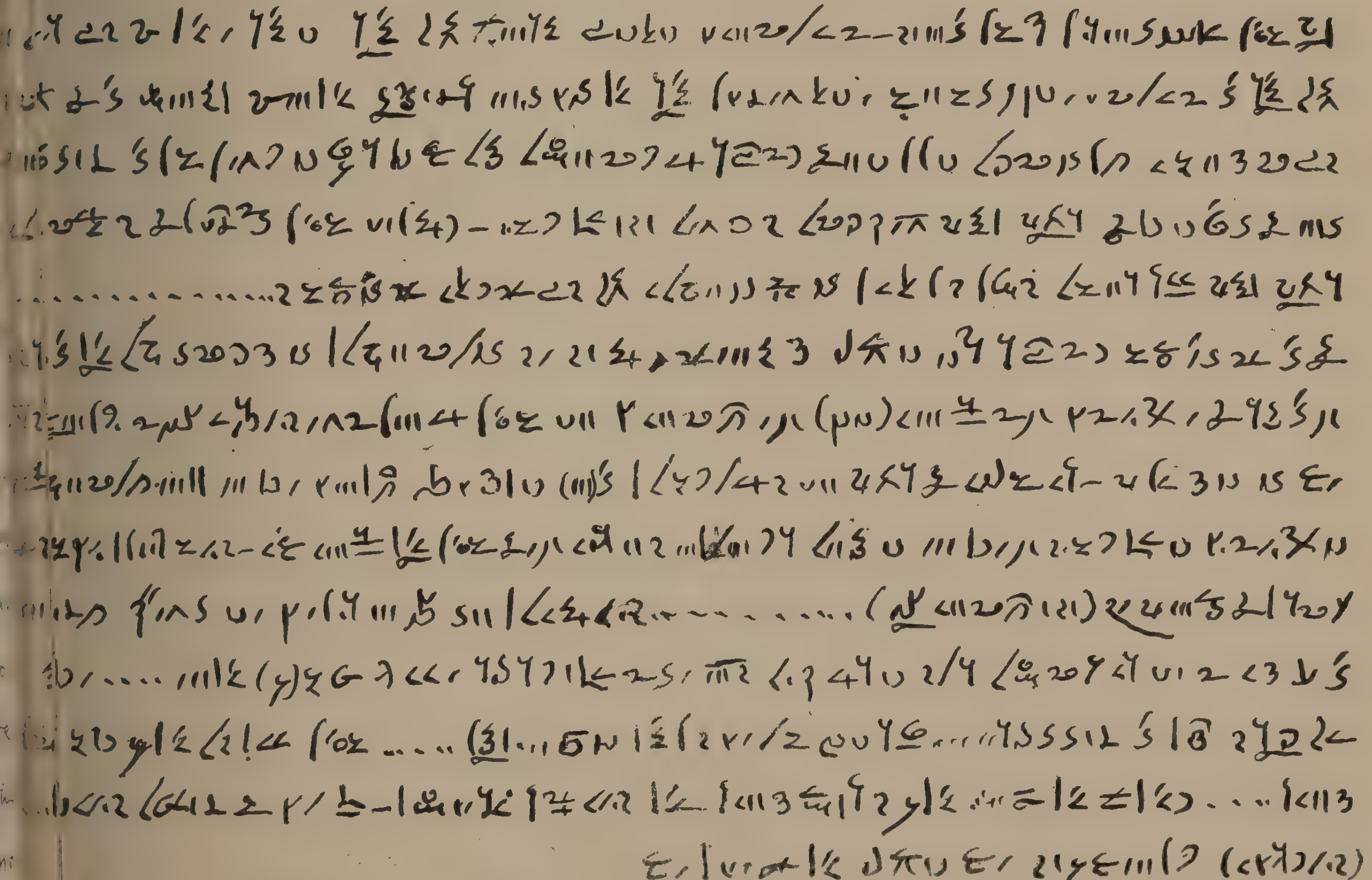

[illegible] Osiris Nespmête, enfant d'Isis, j'ai dit ceci à Petros fils de Poer [illegible](du grand — psepoer) :

[illegible] ne ferai pas appellation du nom que t'a donné ta mère. Ils disent [illegible] nom Petro, fils de Petuarièsi, fils de Psepanofré. C'est là ton nom [illegible] ne fait connaître ton coeur.

[illegible] t'avais donné la nourriture et tu as dépouillé ta mère au déser[illegible] le Dieu que tu t'es fabriqué [illegible]. Va mourir loin du dromos

d'Esu, car je ne reconnais pas mon oeuvre

«Tu t'es fait connaitre: tu as bu le vin de la demeure de la necropo
le, de la catacombe où l'on prie Osiris, étrebou (un nofre). Tu as [illegible]
outragé Isis. Tu as bu le vin des periples des dieux et des deesse[s]
Par impiété ta femme appelle la deesse Hathor la .... (Ici une la
cune ne nous permet pas d'apprecier l'injure qui devait être a[...]
et toi tu as dit ceci, (Petra) : «Hathor a fini sa domination sur le
pays! Frappez la sur le ventre et sur les mamelles!»

«Tu as chanté. Les gens chantent. Mais tu verras! Il passe, l'homme
et il se reveille, avec Osiris, de son sommeil, à l'état d'ame. Tu as [...]
sé les manes dehors en ce qui concerne l'offrande du commencement
de l'année: et tu as bu avec les impurs

«J'ai dit: Le soir est venu pour moi. Je suis poussé vers le passage
Le moment de la supplication est pour moi, c'est à dire la mort. On
me reunira à ma mère

«Il est aussi pour toi, le dieu Osiris! Tu passeras, à l'heure du dé
part, en ses demeures funéraires, entre les mains des chasseurs
d'ames. Tu es ivre. Ils te reveilleront. Leurs agents entrainent l'homme
au feu.

«Moi je pénètre près d'eux en disant: «Venez! Amenez moi à la puri
fication. Ouvrez moi les portes pour que nous fassions supplication
«pour lui.» Je prie devant vous.

«Tu as ordonné de ne point faire parole pour chercher l'argent
à deposer pour les divines offrandes, de l'ensevelissement de ton
père, (devenu un autre) Osiris, "misérable" pour son don devant le roi de la né
cropole! Qu'on te le rende!

«Il a tout fait pour que les chefs de la nécropole reçoivent mal leurs
vivres pour restreindre leurs clients... Elle même, sa mère,
il l'a chassée en dehors du nome. Qu'on le fasse savoir!»

D'après ce qui précède il paraît que la mort de Nespmête devait
être encore très recente. Le chrétien n'avait pas voulu contribuer
aux dépenses des services religieux que les payens faisaient pour

…n père. Le vin qui d'après le règlement des choachytes publié
…a nous jouait un si grand rôle dans les services funéraires, il
…ait refusé de le fournir. Il avait bu ce vin dans les cérémonies
…d'un culte impie et ces chefs de la nécropole s'étaient vu réduits
…une portion congrue en ce qui touchait ses funérailles

…e défunt reprend la parole en s'adressant directement à son fils
…t le désignant cette fois sous son nom primitif, sous son vrai
…om, mais en supprimant de ce nom théophore d'un impie le
…m d'un dieu qui avait été son patron.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

…l dit ceci:

…Et tu, fils de Nespmète, je t'enlève le nom que t'a donné ta mère
…je ne ferai point prononcer ton nom Petuosar, fils de Nespmètè, toi m'ayant
…fait connaître ton cœur. Je t'avais donné des aliments et tu as
…dépouillé ta mère. Ruine moi, toi qui t'es bâti tes maisons!! —
…sont abondance en leurs maisons où tu manifestes ton impu-
…té. — Tu es résolu de faire démolir les fondations des temples.
…les statues des temples. Avant qu'ils le fassent je ferai aller vers
…oi j'irai vers toi, moi même, je ferai qu'ils te démolissent, je ferai
…ur toi ouvrir leurs yeux sur ces choses! Avant qu'ils le fassent
…tu pourras, le plus mauvais des pires! Je l'ai demandé par parole;
…le prophète m'a fait réponse pour cela sur toi. Avant qu'ils le fassent
…tu seras renversé à terre, tes biens auront disparu. Il aura disparu
…qui mon dénuement!»

…st-ce encore le père qui continue ou est-ce la mère qui reprend:
…Qui dit à Horsiési ces adjurations à savoir: Écrire ces choses pour

Esu. Qu'elle leur donne accomplissement. Reconnais ta fin ! tu ne les invoques pas, les compagnons d'Esu, ils te connaissent bien, impur ! »

C'était bien là le cri d'une de ces âmes profondément croyantes qui voient s'effondrer toutes leurs espérances en espérant toujours. Rien de plus beau que ce spectacle de foi ardente au milieu d'une incrédulité envahissante. Mais pour la foule il n'en est pas ainsi. Elle suit toujours le flot qui monte et non celui qui descend.

Et puis ce n'était plus le temps où les dieux semblaient étendre sur l'Egypte une protection efficace. Ce n'était plus le temps où leurs prophètes soulevaient les masses contre l'étranger et suscitaient ces admirables révoltes qui délivrèrent si souvent les Egyptiens d'un joug qui paraissait une fatalité inévitable et sans remède. On ne voyait plus des chantres inspirés prédire la victoire et le triomphe au moment même où l'on subissait une effroyable servitude et paraître souvent au mi[lieu] un moment l'emporter, comme ces hiérophantes qui ont écrit le papyrus démotique de notre bibliothèque nationale si longuement commenté par nous ailleurs. Que pouvait-on maintenant contre Rome, maîtresse du monde ? Qu'avaient-ils fait, les dieux pour sauver leurs fidèles ? Le ton des écrits patriotiques ne pouvait plus être qu'un ton de profonde désespérance. Et comme pour montrer le peu de place qu'occupaient alors les dieux et les temples, si tout puissants naguère, près de ces patriotes, nous nous trouvons dans un de ces cas où ce qui n'est qu'épisode peut éclairer à peu près autant qu'un récit suivi, nous allons avoir à citer un extrait curieux d'un écrit de ce genre, par faisant opposition, pour ainsi dire, avec les écrits patriotiques religieux qui revendiquaient encore, du temps des Lagides, contre les empiètements des barbares, les droits unis de la patrie des divinités traditionnelles et de leurs <u>neterhotep</u> envahis

[M]ais pour bien saisir l'esprit de notre intéressant document il faut [d]'abord fixer son attention sur certaines particularités de l'organisation égyptienne. Ces particularités d'ailleurs, occupant une [la]rge place parmi les particularités du droit égyptien de toutes [l]es époques, doivent être bien connues par ceux qui étudient l'histoire de ce droit.

[D]ès l'antiquité la plus reculée à côté de l'idée de pays nous trouvons [a]ussi l'idée de nôme. Le nome n'est pas seulement, comme nos départements, [u]ne division administrative : c'est une division religieuse, si je puis [m]'exprimer ainsi. Chaque nome a son culte spécial, son plérome [pa]rticulier de divinités dominé par une triade de dieux, triade [co]mposée d'un père, d'une mère et d'un fils. Cette triade et les autres [d]ieux du plérome divin du nome sont naturellement les protecteurs et, [p]ar ainsi dire les patrons de tous les habitants de ce nome. Hérodote [n]ous dit — et les textes égyptiens confirment son dire — que la liste [d]e ces habitants était dressée au temple principal et placée ainsi [s]ous la garde des dieux du lieu, des dieux de la patrie locale. Chacun des [c]ultes rentrait d'ailleurs dans la religion de l'Égypte. Les prêtres de [c]hacun de ces temples venaient également prendre place dans les conciles [g]énéraux. L'Égypte avait son unité — comme la France avait la sienne [a]lors qu'elle était divisée en provinces : qui formaient de petites patries [d]ans la grande patrie commune. Ce ne fut que dans des temps troublés que les inconvénients de cette double patrie purent se faire sentir en Égypte comme chez nous en France.

[C]es inconvénients eurent d'ailleurs les mêmes conséquences en Égypte [à] une époque un peu tardive qu'ils l'eurent en France en 89. Au point [d]e vue administratif on partagea les nomes en τοποι, comme on partagea nos provinces en départements. C'est ce que nous voyons sous les Ptolémées quand il y avait un grand intérêt à morceler les résistances possibles.

[M]ais une cause faisait qu'en Égypte tous les morcellements rêvés [n]'allaient pas jusqu'à supprimer l'idée de l'originarat, pour nous

servir d'un terme romain. Le roi ou le César, l'État, y resta toujours possesseur d'une très grande partie du sol; et il recourut souvent aux corvées pour cultiver cette terre dont les produits étaient une partie importante de son revenu, de son budget. De cette situation devait résulter une tendance à rattacher les corvéables à leur lieu d'origine, tendance qui s'accentua sous les Romains au point de motiver parfois un ordre général à tout Égyptien de rentrer à son lieu d'origine. Un des papyrus grecs de Berlin récemment publiés par Mr Krebs (Aegyptische Urkunden no 159) contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à des charges publiques par trop lourdes, et qui, atteint par un ordre de ce genre, — comme tous les Égyptiens d'alors, — y était rentré. Il suppliait très humblement qu'on le déchargeât au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir.

L'Égyptien était donc alors attaché à son lieu de naissance plus qu'il ne l'avait été jamais. Une lettre de l'empereur Trajan adressée à son ami Pline nous apprend que l'empereur lui même s'était interdit d'accorder la cité romaine à un égyptien s'il n'avait pas reçu d'abord le droit de cité à Alexandrie, ce qui le détachait de son nome. En apparence ce n'était là que marcher dans une voie tracée par les traditions égyptiennes, puisqu'à toute époque l'idée du nome, du lieu de naissance, de la petite patrie d'origine, s'était dressée pour les Égyptiens à côté de celle de la grande patrie de l'Égypte en ses deux royaumes. Mais quand cette seconde idée manquait, quand l'Égypte n'était plus libre, quand le sentiment national ne pouvait plus se faire sentir qu'en mordant au cœur, quand le lien qui vous rattachait au lieu d'origine était un lien de nécessité, imposé par le conquérant au lieu d'être un lien d'affection, ce lien devait sembler bien dur.

Les idées religieuses elles mêmes étaient bouleversées, nous l'avons dit.

ces dieux de l'Egypte, qui avaient bien permis quelquefois l'invasion étrangère comme punition du peuple, mais qui avaient toujours fini par l'emporter, qui sous les Grecs encore avaient su se faire reconnaitre, grace à certaines assimilations, par ces Grecs conquérants et conserver la domination théorique de tout le pays, ces dieux désormais que pourraient-ils? Absolument rien. Ils étaient vaincus, vaincus à jamais et sans force! Eux aussi, ils étaient des captifs dans leurs nomes, dans leurs lieux de naissance. Un destin aveugle avait cruellement arrangé les choses. C'était la force, la violence qui regnait sur le monde entier. Les dieux du vieux culte égyptien c'était une moquerie que d'y croire!

Telles sont les idées qu'expose amèrement un patriote du commencement de la domination romaine dans un apologue dont j'ai bien souvent parlé ou donné des extraits: Conferences philosophiques entre une chatte ethiopienne et un petit chacal Koufi. La chatte éthiopienne n'était point une chatte proprement dite même de la race des chats sauvages C'est un gros felin, tel que le lion le tigre ou la panthère. De son coté, le petit chacal Koufi, le petit chacal singe n'est pas un chacal proprement dit C'est probablement un de ces petits singes à nez pointu, à mine de chacal, qui ne sont pas rares en Egypte et dont Mariette nous a montré des échantillons. Cette conférence philosophique ressemble donc par la mise en scene à celle de la fable de Florian intitulée, le leopard et l'écureuil.

La chatte éthiopienne est d'un pays qui jouit encore de l'indépendance et où l'on honore en liberté les dieux de l'Egypte. Elle reste imbue de toutes les vieilles traditions de l'Egypte pleine de foi dans la toute puissance du grand dieu Ra et d'attachement pour les pieux préceptes. Le petit chacal Koufi represente au contraire un egyptien désabusé. Il ne croit plus à rien qu'à la fatalité, à la lutte pour l'existence C'est un révolté d'ame bien qu'un soumis en fait. Il a pour les Romains les mêmes sentiments que Machiavel pour les Médicis mais il a non

moins de prudence dans le pamphlet qu'il écrit sous eux. Il n'aime pas à nommer les choses par leur nom quand ces cho-ses sont compromettantes. Il faut le comprendre entre lign quand il a en vue l'idée de patrie, d'indépendance, de lib té, de ce qui fait la joie et la grandeur d'un peuple, s'il la p sède, de ce qui le torture par le souvenir et par le contraste si elle est à jamais perdue

A ce sujet voici comment il s'exprime dans un morceau d je vais publier la traduction pour la première fois:

[illegible]

Il dit:

« Madame, la chose susdite dont je te parle, son possesseur, cel qui l'a en héritage est joyeux, rempli d'allégresse continuellem car elle est belle à contempler plus que toute chose en dehors au monde. Le dieu Ra, le soleil, a fait son heure pour elle. C'est joie que l'entendre. Il n'est plus personne qui se rassasie enc de cette joie

« Il n'y a point au monde de chose à savourer au dessus d'elle Les chapelles des dieux acclament sa nature »

Ce n'étaient point là jusqu'ici des indications très précise et l'interlocutrice du petit chacal Koufi devait avoir peine comprendre. C'est ce dont témoigne l'auteur:

[illegible]

« La chatte éthiopienne écoutait, sur ces questions, de tout son cœ comme si son cœur méditait les paroles qu'avait dites le chac Koufi relativement à la chose susdite: « Il arrive que celui qu « la possède se réjouit, sa face fait plaisir à voir. Le dieu soleil a fai

être son heure par rapport à elle. Elle ne réjouit plus etc. »
Elle cherchait donc le mot sans le trouver encore. Elle finit par s'impatienter:

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Elle dit: tu fatigues quelqu'un de puissant. Ma bonté est grande de rester tranquille à ma place; tu te comportes mal envers moi. Je vais me comporter mal, moi aussi, envers toi.
Le petit chacal Koufi reconnut que ce qui arrivait (cette colère) arrivait pour la chose qui intriguait la chatte
Il prit la parole. Il lui dit: Par la vie du roi! il faut dire ces choses: C'est celle-là dont les dieux et les hommes se réjouissent d'entendre la voix, quand ils la possèdent! De telle sorte que les temples dilatent leur face à cause d'elle, de telle sorte qu'ils acclament la chose en entendant son nom. Les hommes ne la voient pas sans que leurs chairs se réjouissent, sans que leurs membres prennent de la vigueur, sans que les petits fassent des adolescents, sans que les adolescents fassent leur efflorescence
Il n'est point de chose au monde en dehors d'elle encore »
Après cette phrase où il était dit qu'en la perdant on perdait tout, le sens caché pouvait s'entrevoir à la rigueur: et l'auteur suppose que la chatte éthiopienne le pénètre soudain. On était en effet dans l'Égypte esclave et il était aisé de voir ce qui manquait dans ce pays non seulement aux hommes mais aux dieux;

[illegible]
[illegible]

Elle prit la parole et dit: Est-elle encore ici cette chose-là? — Non on l'a enlevée celle-là! Les membres ne prennent plus leur vigueur

-par elle ? Celle-là, il n'est plus, qui la possède, de dieu dans la contrée, — elle encore ? »

L'auteur pendant pense qu'il faut mettre ici une sourdine pour dépister la police du peuple romain. Aussi traite-t-il dans leur ensemble de lieux communs de rhétorique les paroles qu'il met dans la bouche du chacal Koufi, de ce patriote aux yeux duquel il n'y a plus rien quand il n'y a plus de patrie libre :

[illegible]

[illegible]

« Il développa ses petits loci, le petit chacal Koufi en lui disant : « tu dis vrai. Le dieu Ra ne la fait plus fleurir[1] »

Voilà la réponse proprement dite. Voici maintenant les petits loci, ces lieux de rhétorique qui ne sont pas inutiles pour éclairer les inattentifs, ceux qui n'auraient pas encore compris ce dont il s'agissait :

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Par la vie du roi ! J'ai fait parvenir les paroles sus dites devant toi pour faire connaître qu'il n'est personne au monde qui ne dilate l'idée du pays de naissance : car le lieu où on l'a enfanté est plus grand (pour lui) que tout autre encore.

« On leur a établi leur lieu au moment de leur naissance

(1) mot à mot : « de savoir seulement (mavaat) (ou de savoir (ḫpwov) propre, ses petits loci dit à elle le petit chacal Koufi : tu as dit vrai. La floraison de Ra ne fait pas être encore » J'ai du reste donné à mes cours l'analyse philologique de ce dont
(2) mot à mot : sur leur boîte de naissance. La boîte de naissance pour l'horoscope se retrouve dans le bilingue Rhind : [illegible] « ... dans la vie l'a écrite Thot sur sa boîte de naissance » = [illegible]

[en] leur ville quand ils furent

[«] les dieux d'Ethiopie[1] qui sont en Egypte desirent pour eux leur pays [l]eur force est en Ethiopie. Est établi le coeur des dieux et des hommes [e]n leur place pour séjourner là où ils ont été enfantés en sorte qu'ils [s]e plaisent là. Tout leur plaisir est là seulement tant pour les [d]ieux que pour les hommes. Est ce qu'il n'a pas fait être cela le [d]estin) à quiconque est sur le monde, puisque est doux pour [e]ux leur pays; car le pays où on les a enfantés leur plaît plus [q]ue toute la superficie circulaire[2] qui est en dehors »

Jusqu'à ce point les verbes étaient mis – comme en effet dans les [l]ieux communs de rhétorique – au temps présent. Mais il n'en est pas de même de la conclusion de ce morceau. Les ver[b]es y sont mis à l'imparfait, au temps en ouu, qui ne s'emploie [j]amais pour un fait subsistant encore:

[illegible]

« L'Egypte[3] delectait ses fils plus que toute la superficie qui était en dehors de l'Egypte, leur pays dans lequel ils furent »

L'apostrophe qui suit formant un paragraphe separé avec une rubrique – a paru encore à l'auteur trop accentuée pour qu'il ne l'attenuât pas au moyen de la même epithete, en apparence dédaigneuse, que dans le titre du morceau précédent:

[illegible]

« Les petits sefet qu'il fit reprenant la parole »

Seulement il ne s'agit plus de [illegible] c'est à dire de loci, mais de [illegible] (= [illegible] = ⲥⲱⲧⲉ) c'est à dire de « dégouts[1] » –

En effet il s'agissait de peindre l'état actuel de l'égyptien:

---

1) To em heb ([illegible] = [illegible] heb) signifie mot à mot « la terre en fête ». On s'en sert pour designer l'Ethiopie, qui, libre, etait en fête, tandis que, esclave, l'Egypte etait en deuil. L'Egypte porte dans ce passage son nom ordinaire ⲭⲏⲙⲓ.

2) [illegible] = [illegible] superficie circulaire Levi III 80 Conf [illegible] Dict geo 829

3) Ici l'Egypte porte un de ses noms bien connus aussi [illegible] = [illegible] Kebhui. Brugsch dans son dictionnaire geographique a relevé cette expression les 2 Kebh (Kebhui) se rapportant à [illegible] Kebhu hor, le Kebh du dieu Horus (la Hte Egypte) et [illegible] Kebh set le Kebh du dieu Set (la Basse Egypte). Ajoutons que je crois qu'il s'agit du pays arrosé (libation) par Horus et par Set

mis en opposition avec le temps passé quand l'Egypte était enco[re]
libre. Il fallait montrer l'attachement au nome devenu la pl[us]
dure des servitudes, pour cet être avili, cloué là par les ordr[es]
d'un maître étranger, assimilé presque à un esclave qui tra-
vaille dans son taudis sans profiter de son travail

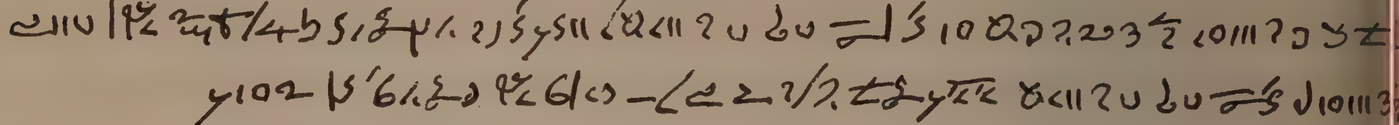

« tu apparaîtras en la bauge que l'on a dit à toi, ô fils du fumi[er]
Il a dit cela à l'homme, à savoir : « tu feras tes xeperu (tes chang[e-]
« ments d'état, tes transformations dans ton bourg » et on a dit à
toi, ô fils du fumier, en lui (en ce fumier) tu resteras modeste-
ment tranquille (qop k) pendant toute vie que tu pourras fair[e]
en lui »

Cette expression « fils du fumier » (...) par laquelle l'auteur dépein[t]
d'une façon si énergique l'abjection actuelle de l'Egyptien deven[u]
la proie d'un César, il la fait ressortir encore par une comparaiso[n]
mystique.

Le scarabée, symbole du soleil, pond ses oeufs au milieu d'u[ne]
boule d'excréments qu'il a arrondie avec soin. C'est là son li[eu]
de naissance ; et c'est au scarabée que l'égyptien ressemb[le]
aujourd'hui. Cette comparaison plaît d'autant plus à no[tre]
auteur qu'elle rentre dans la masse des railleries, des sarcasm[es]
dont son livre est rempli contre les traditions religieus[es]
de l'Egypte[1]

[1] « Les dieux prennent soin de qui sur la terre — depuis l'insecte [...]
qui n'a personne plus petit que lui ou qui atteigne son ignominie jusqu['au]
serref qui n'a personne plus grand que lui ? — Le bien, le mal que l'on fa[it]
sur la terre c'est le dieu, c'est Ra (le soleil) qui le fait recevoir en disant
« Que cela arrive ! » — On dit : « Je suis petit de taille devant le soleil e[t il]
« me voit de même qu'il voit ; de même il sent et il entend à moi ; donc si m[a]
à terre lui échappe ? Il voit ce qui est dans l'oeuf » — Celui qui mange un oeuf est-[il]
comme celui qui tue. Leur prière (la prière des victimes du meurtre) ne reste pas ap[rès]
eux encore ? Si je pénètre dans la bonne demeure (le tombeau) pour les y voir, la prière
pour leur protection — pour le sang des victimes qu'on a tuées — on ne la fait pas pour [eux]
(devant Ra) — On dit : « Les meurtriers, on recherchera leurs os. On les venge[ra]
après leur mort. Ils prient en implorant la protection du dieu auteur des hommes à l'[occa-]
sion de leur sang » — C'est pour cela que leur coeur ; car si je parle de rétribut[ion]
je ne sais qui la rétribuera et accomplira la prière de leur vengeance pour leur [...]
ne part ; car la prière ne tue pas le coupable jamais ! — Il sera après — il vivra — il mou[rra]

[illegible]
[illegible]
[illegible]

…il dit (aussi) tu vas apparaître celui qui fait mystère quelconque de dieu quelconque qui sort de sa main. Lui aussi, celui-là, est celui qui dit à savoir: « Apparais » au scarabée pour qu'il sorte de son trou.

…est-ce qu'il y a puissance pour le scarabée, lui qui est le symbole du soleil, le grand dieu celui-là, de ne pas se tenir modestement tranquille là dedans, parce que là dedans il lui sied d'être. — Et il n'est point à mépriser celui qui dépense toutes ses forces à son pays! »

Pour bien saisir dans son âpreté cette dernière phrase lancée en guise de consolation sarcastique il faut savoir que le scarabée roule pendant des journées entières la boule d'excréments dans laquelle il a mis ses oeufs et semble dépenser à ce travail toutes ses forces. Il les use pour son pays de la même façon que l'Egyptien d'alors.

Tout ce livre est d'un nihilisme vraiment effrayant

…il n'écartera pas cela aussi? »
Et la sapiense chatte répond:
« Quand le faible est violenté la rétribution approche. Le meurtrier n'arrive pas au but; car l'homme puissant ne chassera pas dieu de sa maison.
Il est dit encore: Il ne donne pas la chair pour nourriture à la bête féroce. Ce n'est pas lui qui fait faire violence — Le fort qui inflige de la peine — est moins fort que lui celui qui la supporte! —
Le ciel pourvu des nuages — la tempête enlève la lumière un instant — Les nuées s'interposent devant l'apparition du soleil — le matin. — Il les dispersera et fera revenir la lumière avec sa joie… »
Le chacal s'écria aussitôt: Vivat! Ecoute l'histoire qu'on m'a racontée. Il y avait des chacals sur la montagne. Ils disputèrent sur la vérité de ce qu'avait dit un chacal: « On complote contre toi. Tu arriveras. Tu feras le bien. » On ne était pas d'accord. Chaque chacal parla avec son compagnon. Ils mangeaient ensemble, s'excitaient l'un l'autre dans un bois de la montagne. Ils aperçurent un lion qui souvent les avait frappés, chassant et se dirigeant vers eux. Ils cessèrent de discuter. Ils s'enfuirent — Le lion arrêta ce chacal (qui avait parlé de la charité) et dit: (mes amis), est-ce que vous ne me voyez pas? Je veux aller vers vous. Qu'est-ce que la fuite devant moi que vous faites? Ils dirent cette parole: vé… que: notre seigneur, nous t'avons vu les frapper. Nous avons fait nos réflexions à savoir que nous ne fuirions pas devant toi si tu nous épargnais et tu ne nous mangeais pas. Notre peau est sur nous nous ne voulons pas la perdre: à plus forte raison que nous mangés. Tu peines pour faire proie. C'est la mort mauvaise qui arrive. Rugit la bête féroce qui me prendra. Il faut que je fuie loin de sa bouche — Le lion entendit le grondement de voix — la voix des chacals mais vraiment c'est comme si les grands ne pouvaient jamais rencontrer la vérité. Il s'en alla — Et voilà pourquoi je pose cette parole aujourd'hui, madame: On complote contre toi. Tu arriveras. Tu feras le bien…

nous voilà bien loin du ιερος σιτος et de l'επιγραφη. Mais vraiment ces sujets touchent en Égypte à de si curieux problèmes économiques ou philosophiques que je me suis laissé entraîner par le sujet. J'en demande bien pardon au lecteur et pour ne pas recommencer une autre fois de semblables digressions je termine ici les pièces annexes à la lettre à Mr Eisenlohr — qui vraiment m'a entraîné beaucoup trop ici et j'en viens pour une seconde partie à un plan moins artificiel me donnant sans ordre préconçu une série de mélanges et d'études sur des documents inédits ou jusqu'ici mal publiés. Beaucoup de ces documents viendront d'ailleurs éclaircir encore ce que nous avons dit déjà ; car le sujet reste toujours surtout économique dans cet ouvrage. Le plan reste donc unique en dépit des aspects divers que prend l'exposition et de la multiplicité de chapitres dissemblables. Il s'agit toujours pour moi de peindre l'état social de l'Égypte aux diverses périodes de l'antiquité — non pas encore dans une histoire suivie — ce que j'entreprendrai plus tard — mais dans l'amoncellement de documents dont le chaos n'est qu'apparent.

SECONDE PARTIE

DOCUMENTS GRECS INEDITS

OU ANTERIEUREMENT MAL PUBLIES

Chapitre premier

Circulaire sur l'agriculture et pièces annexes

[Nou]s commençons par un sujet dont nous avons parlé déja lon[gue]ment dans le dernier chapitre de la partie précédente [c]e qui nous exempte d'ailleurs de faire une longue entrée [en] matière.

[Au] point de vue du fond, qu'il me suffise de dire que nous nous [tr]ouvons venir ici après bien des savants célèbres : Letronne, [Br]unet de Presle, Egger, Lumbroso etc, qui ont déchiffré, [pu]blié, commenté, traduit la circulaire en question. Et [ce]pendant nous croyons qu'après tous ces efforts il restait presque [to]ut à faire pour l'intelligence du document et beaucoup à [fa]ire pour son déchiffrement materiel. Le lecteur pourra [s']en assurer dans nos notes et en comparant à notre texte et [à] notre traduction les textes et la traduction tant de l'Aca[dé]mie des Inscriptions que de Mr Lumbroso.

[C]eci pourra servir de sujet de méditation à ceux qui comme [M]M. Reinach et Weil voudraient paraître avoir fait beau[co]up, parcequ'ils ont fait, à tort ou à raison, de très légères [mo]difications à ma publication et à mon étude du papy[r]us d'Hyperide découvert par moi et si laborieusement refa[it] par moi, — étude à laquelle l'Allemagne scientifique [du] moins a su rendre, sans demarquages, pleine justice. [La] science est et doit être toujours en mouvement ; [ma]is ceux qui viennent après ne doivent pas pour cela se [c]roire beaucoup plus que ceux qui les ont précédés, qui [on]t presque tout fait et qui leur ont ainsi maché la besogne, — besogne légère en verité. C'est ce qu'avait fort bien dit [M]. Revillout à propos de ma publication même le plus grand

déchiffreur anglais de papyrus grecs, Mr Kenyon

Au point de vue de la forme, je dois faire remarquer que dans toute cette partie je change de méthode. Dans mes anciennes publications je donnais les textes grecs de papyrus sans l'accentuation – qu'ils ne portent jamais du reste – et je réservais cette accentuation aux textes d'auteurs classiques pour laquelle elle est traditionnelle. J'ai mis – et je le referais encore – cette accentuation à mon texte classique d'Hypéride. Dans la première partie de cet ouvrage pour suivre l'exemple de mon ami Wilcken, je l'avais ajoutée aussi aux textes économiques provenant d'Egypte. Mais j'en reviens pour ceux-ci à la méthode d'Amédée Peyron qui avait été celle d'un grand nombre de ses imitateurs. Je le fais d'autant mieux que c'est encore celle des nouveaux éditeurs anglais de papyrus pour lesquels mon ami Mr le Professeur Diels de Berlin prodigue ses éloges – éloges qui en ce qui concerne Mahaffy me paraissent un peu exagérés. Nous aurons à revenir souvent – et dans ce chapitre même – sur quelques uns des papyrus de Mahaffy dont les lectures me paraissent souvent moins que sures et les conclusions très habituellement hasardées. Qu'il me soit seulement permis d'exprimer ici un regret, c'est que, dans la seconde partie de son ouvrage surtout, il ait supprimé, non plus seulement toute transcription des textes sur lesquels il prétend s'appuyer pour attaquer mes découvertes, mais toutes les photographies – même annoncées par lui dans la partie imprimée – qui portaient sur des papyrus ayant quelque interet, et que, d'une façon générale, il se soit bien gardé de livrer celles qui pouvaient servir à controler ses théories nouvelles les plus singulières et les plus fausses sur les monnaies etc. C'est là une méthode qui manque de franchise. Il n'est pas loisible à tout le monde de faire les frais de pho-

graphies mais, quand ces frais sont possibles, ils doivent
porter non sur des textes qui n'apprennent rien, mais sur
ceux qu'on peut discuter

Venons en maintenant au texte et à la traduction de
notre circulaire:

Δωριωνι οι παρεφεδρευοντες εν Αλεξανδρειαι των
τε επιλεκτων και των ζτ̂ και ετ̂ μαχιμων και
των επι των επι των φυλακιδων τεταγμενων ναυκλη
ρομαχιμων εντετευχασιν ημιν προφερομενοι
τους παρ' αυτων πολεμιημενους (sic) επι των τοπων
σκυλλεσθαι μη μετριως των προς ταις πραγματει
αις ου κατα το βελτιστον εκδεχομενων τον του πε
ρι της γεωργιας προσταγματος νουν αλλ' οιομενων
εκαστον αυτων γεωρ(γ)ησειν επι τον ελασσον κε(φαλαιον)
το δ' ομοιον συμβαινε(ι)ν και τοις αλλοις τοις εν τωι
γενει φερομενοις κε (πα)ρ' ετερων δ' ημιν προσπε
πτωκεν ενιους τω(ν οι)κονομων και των αλλων
επι της αυτης εννοια(ς ερχομεν)ους οιεσθαι δειν
παντας τους εν τηι χω(ραι κα)τοικουντας γε
ωργησειν επι το ελαχι(στον) κε θαυμα
ζομεν ουν ει τοσουτω(ν κ)αι τηλικουτων δι
αστολων γενονυιω(ν υμι)ν και ενοπιοις (sic) και
δια γραμματων και (ειθισ)μενων ημων πα
ρα την ιδιαν προαιρε(σιν ο)ρκους παρ' υμων λα
βειν μη μονον επι τω(ν βω)μων αλλα και κατα
των βασιλεων γραπτους υπερ του προστης
εσθαι των κατα τον σπορον μετα της ενδεχο
μενης προσοχης και κατα (το)ν της διαγ(ρα)
φης αυτου καιρον αντοφθαλμ(ει)ν ισως (πασι)
μητε δια χαρειν (sic) μητε δι αλλ(ην) απλως (σ)υμ
περιφοραν μηδενα παριδον(τας) αλλα μετα
πασης ακριβειας την εκτ(ε)ν(ε)στατην πο(ι)

ΗΣΑΣΘΑΙ ΠΡΟΝΟΙΑΝ ΟΠΩΣ ΕΚΑΣΤΟΙΣ ΚΑΤΑ ΔΥΝΑ
ΜΙΝ ΜΕΡΙΣΘΗΙ ΤΑ ΓΕΩΡΓΙΑ ΜΗΤΕ ΠΑΡΟΦΘΕΝ
ΤΟΣ ΜΗΔΕΝΟΣ ΜΗΤ ΕΚ ΤΩΝ ΕΝΑΝΤΙΩΝ ΚΑΤΑ
ΤΑΘΕΝΤΟΣ ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΣΥΝΚ(ΕΙ)ΜΕΝΩΝ ΥΜΙΝ
ΥΠΟΜΝΗΜΑΤΩΝ ΤΡΟΠΟΝ ΤΙΝΑ ΔΙΔΑΣΚ(ΑΛΙ)ΚΗΝ
ΗΜΩΝ ΠΕΠΟΗΜΕΝΩΝ ΤΗΝ ΑΦΗΓΗΣΙΝ ΠΩ(Σ)
ΕΚΑΣΤΟΙ(Σ) ΕΣΤΙ ΧΡΗΣΤΕΟΝ Ω(Σ)ΤΕ ΚΑΙ ΤΟΝ ΠΑΝ
ΤΩΝ ΕΠΙΡΟΤΑΤΟΝ ΥΠ ΑΥΤΩΝ (Τ)ΩΝ ΠΡΑΓΜΑΤΩΝ
ΧΕΙΡΑΓΩΓΟΥΜΕΝΟΝ ΔΥΝΑΣΘΑΙ ΚΑΤΑΚΟΛΟΥΘΟΥΝ
ΤΑ ΤΟΙΣ ΥΠΟΔΕΙΚΝΥΜΕΝΟΙΣ (ΟΥ)ΤΩ ΤΑ ΤΗΣ
ΧΡΙ[sic]ΑΣ ΣΥΝΠΛΕΡΟΥΝ ΕΠΑΝ(Α)ΓΟΝΤΑ ΤΟ ΔΙΣΤΑ
ΖΟΜΕΝΟΝ ΕΠΙ ΤΟ ΕΚΚΕΙΜΕΝΟΝ ΚΑΝΟΝΑ ΚΑΙ
ΠΡΟΣ ΤΟΙΣ ΠΡΟΕΙΡΗΜΕΝΟΙΣ ΤΑΣ ΜΕΓΙΣΤΑΣ ΠΕΠΟΙ
ΗΜΕΝΩΝ ΕΝΤΟΛΑΣ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΜΗΔΕΝΑ ΤΩΝ
ΤΗΝ ΧΩΡΑΝ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΩΝ ΝΥΝ ΑΔΙΚΗΘΗ
ΝΑΙ ΡΗΤΩΣ ΤΕ ΔΙΑ ΤΗΣ Π(Ε)ΜΦΘ(ΕΙ)ΣΗΣ ΥΜΙΝ
ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΤΟΥ Π(ΡΟΣΤΑΓΜΑΤΟΣ) ΕΧΘΕ
(ΣΕΩΣ ΥΜΑΣ ΚΕΚΕΛΕΥΚΟ)ΤΩ(Ν ΕΠΙΜΕΛΕΙΣΘΑ)Ι
ΟΠΩΣ ΤΟΥΤΟ ΜΕΝ ΕΝ ΤΕ ΤΑΙΣ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΣΙΝ ΕΚ
ΕΠΙΦΑΝΕΣΤΑΤΟΙΣ
ΤΕΘΗΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΛΛΟΙΣ ΤΟΙΣ ΤΟΠΟΙΣ ΜΕΡΙΣΘΗΙ ΔΕ
ΙΚΑΝΟΣ
ΚΑΤΑ ΔΥΝΑΜΙΝ ΗΣ ΕΚΑΣΤΟΣ ΠΡΟΣΘΗΝΑΙ ΜΗ
ΔΕΜΙΑΣ ΕΝ ΤΟΥΤΟΙΣ ΜΗΤΕ ΦΙΛΟΤΙΜΙΑΣ ΜΗΤΕ ΠΛΕ
ΟΝΕΞΙΑΣ ΓΕΝΗΘΕΙΣΗΣ ΚΑΙ ΠΡΟΣΕΜΠΕΦΥΣΙΩΚΟΤΩΝ
ΕΤΙ ΛΟΓΩ(Ι) ΤΙΝΙ ΤΑΥΤΑ ΒΡΑΒΕΥΘΗΝΑΙ ΚΑΙ ΜΗΤ ΕΝΙΟΙΣ
ΚΑΤΑΔΕΕΣΤΕΡΑΝ ΤΟΥ ΜΕΤΡΙΟΥ ΤΗΝ ΕΠΙΓΡΑΦΗΝ ΓΕ
ΝΗΘΗΝΑΙ ΜΗΤΕ ΠΑΛΙΝ ΥΠΕΡΤΕΙΝΟΥΣΑΝ ΑΥΤΗΝ
ΤΥΧΟΥΣΑΝ ΣΥΜΒΑΛΛΕΣΤΑΙ[sic] ΡΟΠΗΝ ΕΙΣ ΤΟ ΠΡΟΚΙ[sic]ΜΕ
ΝΟΝ ΠΑΡΑΚΕΚΛΗΚΟΤΩΝ ΟΠΩΣ ΤΟΥ ΤΟΥ ΜΑΛΙΣ
ΤΑ ΤΟΥ ΜΕΡΟΥΣ ΣΤΟΧΑΣΑΜΕΝΟΙ ΜΗΘΕΝ (Μ)ΗΤΕ ΜΕΓΙΣ
ΤΟΝ ΜΗΤΕ ΑΝΑΓΚΑΙΟΤΑΤΟΝ ΗΓΗΣΗΣΘΕ ΤΟΥ ΚΑΙ ΤΟΙΣ
ΚΑΙΡΟΙΣ ΠΡΕΠΟΝΤΩΣ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΑΝΘΡΩΠΟΙΣ ΑΡΜΟΖΟΝ
ΤΩΣ ΦΑΙΝΕΣΘΑΙ ΠΕΠΟΛΙΤΕΥΜΕΝΟΥΣ ΤΟΥΤΩΝ ΜΕΝ

..ντων αμνηστιαν εσχηκατε προ(σ)ηκον
..σο τος υμιν ει και συνεβαινεν ημας οις η των ολων
επικε(ι)ται φροντις ολοσχερεστ(ε)ρον επεσταλκε
..αι παραχρημα προσαναφερειν υπερ των δο
..ουντων εχειν τινα διστασμον επι δε τοσου
..την ευγνωμοσυνης εληλυθατε ταχα γαρ ουτω
..ς πρεπει ρηθεν ωστε παιδαριωδη την του προσ
..γματος εγδοκην (ις) ποιησαμενους οιεσθαι και
..υς εν τηι πολει και δια νυκτος και (δ) ημερας εν
..ταις λειτουργιαις καταπονουμενους
και τους αλλους τους αδυνατουντας αναγκα
..ζειν επιδεχεσθαι τα της γεωργιας και τας α
..σκευας των εν τηι πολει περισπαν ως του
..ατου προσταγματος ωρισμενου κεφαλαιου
..ει τοις παρα την χωραν ομοθυμαδον επι
..γραμμενου τις γαρ ουτως εστιν αναλγη
η ακυρος
..ς εν τωι λογιζεσθαι
..υ πραγματος διαφοραν ευρειν ος ουδ' αυτο τουτο
..δυνησεται συννοειν ετι και τους υποτελεις
..ι τε ιχθυραι και ζυτηραι και ταις αλλαις ων
..ς εν τοις συμπασιν ανθρωποις καταριθμει
..σθαι συμβεβηκε και τους πλειστους δε των εν ταις
κωμαις κατοικουντων λαων οι δια την των δε
..ιτων σπανιν εργατευοντες πορι ζονται τα προς
..ι ζην ουκ ολι(γ)ους δε και των εν τωι στρατιωτικωι
..φορουμενων και την αναγκαιαν τροφην μολις εχον
..ς των απο των εκ του βασιλικου τιθεμενων ενιους δε
και των μαχιμων μαλλον δε τους πλειστους ουδ ε(κ).
των ιδιου κληρους αυτουργειν δυναμενους αλλα
κατα τ(ον) (γις) χειμωνα δανειζομενους επι τοις εκφοριοις
μειζονων διαφορων οις ο(υ)δε βουλομενοι(ς) προσ(ις)ιναι
..ε.. προς την γεωργιαν πιστευειεαν τις ουδ αυτα τα σπερ

ματα κατενεγκειν ει ε τουϲ αγρουϲ ουϲ ει ϲυναγκαζ
επιχειροιη προϲδεχεϲθαι τουϲ του προγεγραμμενου π
θουϲ προϲ τα ϲταντα προϲεδρευων τωι δια του προϲ
ματοϲ κατακεχωριϲθαι πανταϲ αλλα μεν ουθενα
(θ)ν επειπαιμι πλην οτι κακωϲ βεβουλευται ουμ
αλλ επει δει παντα υπερ παντων ϲτοιχειωδω
ϲ υμιν υπογραφειν και την του προϲταγματοϲ υπο
νοιαν διαιρειϲθαι το διωριϲμενον εν αυτωι κεφα
λαιον ου παϲιν επιγραπτεον εϲτιν αλλα τοιϲ δυνα
μενοιϲ ουκ ελαϲϲων του του μεριϲτεον το δεκα
τακεχωριϲμενον εν αυτωι και δοκουν ειναι δι
καιον αν κατα των αϲθενουντων και μη δυναμε
νων υπουργειν αλλα κατα των δυναμενων μεν
μη βουλομενων δε διαϲαφειται τοιϲ μεν επι τε
χειροϲ διαλαμβανουϲι και γε ουδεν ηγουμενοιϲ
το τουϲ ανθρωπουϲ εκ τηλικαυτηϲ καταφοραϲ αρ
τ(ι)ωϲ ανακτωμενουϲ τιθην(ει)ϲθαι
δε αυτων
προϲενεχθηϲομεθα κατα την αξιαν ειπερ
κηδεϲθε και μη βουλεϲθε πειραν λαμβανειν των
εξακολουθου(ν)των επιτιμων τοιϲ παρακουουϲι τι
νοϲ των μετα ϲπουδηϲ ενθυμουμενων των μεν
ταλαιπορων λαων και των μαχιμων και των αλλων
των αδυνατουντων φειδεϲθε καν καταλαμβανη(τ)ε
τιναϲ των προϲ ταιϲ πραγματειαιϲ η διαϲειϲμου χα
ριν η και δι ετεραν αντιπαραγωγην επιγραφει(ϲ
μη δυναμενοιϲ επιβεβλημενουϲ εξαργυριζ(ον)
τεϲ τουϲ τοιουτουϲ καταποϲτελλετε προϲ ημα(ϲ μ)ετα
φυλακηϲ τοιϲ δε δυνηϲομενοιϲ οντωϲ γεωργειν προϲ
εδρευετε το γαρ προϲταγμα τουϲ υπουργηϲονταϲ
αλλ ου τουϲ αδυνατηϲονταϲ προϲκαλειται ϲυνεδρευ
ϲαντεϲ δε μετα των ϲτρατηγων και των επιϲτα
των των φυλακιτων και των οικονομων και

ων βασιλικων γραμματατεων sic ~~και κωμογραμ~~
sic ~~τεων~~ παροντων και των παρ ευμηλου του
γραμματεως των μαχιμων και των τοπογραμ
..τεων και κωμογραμματεων και των αλλων
..αν υπολαμβανητε χρησιμων ειναι προς ταυτα
..ι την πασαν προσενεγκαμενοι σπουδην
(κ)αι προθυμιαν φροντισαθ οπως μητε των αδυ
..ν(α)τ)ουντων γεωργειν περισπαται μηθεις μητε
(τω)ν) δυναμενων σκεπαζηται κατα μηδε
..αν πα(ρ)ευρεσιν εκ συμφωνου δ εκαστοις με
..θη κατα την επιγραφην ης ικανος εσται κα
..κρατειν και ταυτα εξ αυτων των προσδεομε
νων κωμων ετι γαρ (εκφ)λ(ευ)σα κατα τους εξ εθους γε
..ργουντας την βασιλικην και την τουτων επι
..ιην και τους προς ταις πραγματειαις και τους
..στρατηγους και τους επιστατας των φυλακιτων και
..αλλ(ου)ς τους παραπλησιους οις οφειλομενον ες
..οτι δια την προς τα προσταγματ ευνοιαν ασμενως
..δεξασθαι το προτεινομενον βραβευθηι κατα το
..τι(σ)τον και μηθεις ελθηι στρατευκασθαι τυχηι δε
..κατα τον σπορον της εκ παντων συνεργειας ον
..πον και κατα την ομοιαν περιστασιν ιππαλου
του τοτε προκαθημενου της χωρας προτρεψαμε
..υτους στρατηγους και τους λαους επιδεξασθαι
..της ασχολιας επετελεσθη δεοντως τα κατα
..ν σπορον βραχεια παντελως αγεωργητος πε
..λιφθησεται και ταυτης ραιδιως οι δια του προς
..σταγματος προσκαλουμενοι δυνησονται προς
..ησαι χορηγηθεντων τοις προσδεομενοις και δα
..ειων εκ του βασιλικου και τωι κατα βραχυ λογιζεσ
..δυναμενωι προφανες εστιν ινα μεντοι γε παν
..α κτηνη μη μον(ο)ν τα τοις μαχιμοις αλλα και τοις

αλλοις τοις
στρατευομενοις υπαρχοντα και τοις στρατηγοις
αυτοις καν ετερος τις επι(στε) βαρυτεραι κειμενος ε
ξουσιαι (κεχ)ρημενος ηι και τα των την εν αφεσει και
την ιεραν γεωργουντων και την λοιπην πασαν
διαταχ(θηι) προς την της βασιλικης γεωργιαν ακο
λουθως τωι τε προσταγματι και τοις συνκειμενο
υμιν υπομνημασιν επι την πρωτως παριστα
μενην μεταγηται παντα και παλιν εκ μερους
τοις προπαρεστηκοσιν αντιλιτουργηι και ταλλα γι
νηται (καθα)περ υμιν υποδεδειχαμεν εν τοις πε
ρι τουτων εσταλμενοις χρηματισμοις προνο
εισθε μη π(αρε)ργως επειπερ υμας δει συνεχεστερον
υπερ των αυτων υπομιμνησκειν προ παντων
γαρ ηγησαμενοι την περι του μερους τουτου σπουδην
δεοντως καθι(ξ)εσθε των κατα τον σπορον των εχον
των τα κτηνη προθυμως εαυτους επιδιδοντων οταν
ορωσιν αντικαταλλασσομενην αυτοις την ευχρηστιαν
και το συμφερον κατανοωσι κοινον νομιζομενον

«A Dorion — Ceux qui se trouvent en garnison à Alexandrie to
«au nombre des guerriers d'élite et des μαχιμοι de 5e ταξις et de
«ταξις que des ναυκληρομαχιμοι établis sur les navires de g
«nous ont présenté une requête où ils nous exposent que leurs
«étaient vexés et tourmentés immodérément dans les τοπο
«la faute des fonctionnaires qui ne saisissaient pas pour leur
«l'esprit du προσταγμα sur l'agriculture, mais, s'imagina
«que chacun d'eux devait avoir à cultiver en terre suiva
«(la mesure fixée pour) la plus petite capitation, et qu'une ca
«tation semblable devait atteindre tous ceux qui étaient p
«sur les registres de la γενος. D'autres personnes encore il n
«est revenu que quelques uns des économes etc entrant da
«cette même idée croyaient qu'il fallait que tous ceux qui hab
«tent dans le pays eussent à cultiver la terre suivant la pl

[p]etite capitation. En conséquence nous nous étonnons, - alors qu'il vous est parvenu, tant de vive voix que par écrit, des explications si nombreuses et si étendues, quand nous avons pris la coutume - d'après notre propre initiative - de recevoir des serments non seulement prêtés sur les autels mais écrits et de [m]ar les rois pour vous astreindre à présider avec autant de soin que possible à tout ce qui concerne l'ensemencement; et au temps voulu pour dresser la διαγραφη relative à cet ensemencement à fixer également votre attention sur tous sans fermer les yeux sur personne soit par faveur due à l'amitié, soit simplement par un autre genre de complaisance; mais, en toute conscience: à veiller de la façon la plus diligente à ce que les terres à cultiver fussent partagées suivant les forces de chacun, sans que personne [p]ût profiter d'une omission ou, au contraire, eût une charge écrasante; quand, par les circulaires que nous joignions pour vous au προσταγμα, nous vous avons fait, en quelque sorte didactiquement, l'exposé de la manière dont chacun de vous doit agir, et cela de telle façon que le plus inexpérimenté de tous se trouvant conduit comme par la main par les affaires pût pleinement répondre aux besoins du service en se conformant aux indications données à l'avance [e]t en ramenant à la règle posée là ce qui le ferait hésiter; [c]e n'est pas tout: alors que nous vous avons prescrit avec la plus grande insistance de ne rien faire qui ne soit juste envers aucun des habitants de la contrée, vous ordonnant expressement, dans la missive que nous vous avons envoyée au sujet de la publication du προσταγμα: de veiller, d'une part, à ce qu'il fût affiché (exposé) dans les métropoles et les autres lieux les plus notables, d'une autre part, à ce que le partage fût effectué suivant les moyens que chacun est capable d'appliquer là et sans

«qu'intervint aucunement en cela ni ostentation de gén-
«rosité ni exagération d'exigences; vous soufflant en outre qu'i[l]
«fallait que ces choses fussent administrées avec une certain[e]
«intelligence et qu'il n'advint ni de rendre trop réduite l'enj[e]
«u, ni inversement de rompre l'équilibre à l'opposite par[ce]
«qu'elle se trouverait excessive; vous recommandant, d'autre pa[rt]
«de viser toujours, sans perdre jamais des yeux ce but, sans rie[n]
«estimer plus capital et plus nécessaire, à paraître avoir admi[nis-]
«tré d'une manière appropriée aux circonstances et en bon[ne]
«harmonie avec les hommes; — nous nous étonnons si vous [a-]
«vez mis en oubli tout ce qui précède, — alors que, dans le cas [mê-]
«me où il nous serait arrivé, à nous sur qui repose l'ensemb[le]
«des affaires, d'être trop sommaire dans nos instructio[ns,]
«il vous fallait référer de suite sur tout ce qui vous sembla[it]
«laisser quelque doute — et si vous en êtes arrivés à un te[l]
«dégré d'irréflexion (c'est peut être là l'expression dont il co[n-]
«vient de se servir) qu'interprêtant comme des enfants l[e]
«πρoσταγμα vous ayez pensé contraindre ceux qui se trouve[nt]
«en ville occupés nuit et jour à des services fatigants e[t]
«tous les autres incapables à recevoir en outre les corvées d[e]
«l'agriculture et de tourner de leurs devoirs les gens q[ui]
«composent la suite de ceux qui sont (casernés) dans la
«ville sous prétexte que la capitation déterminée par l[e]
«προσταγμα l'a été comme part contributive attribuée
«tous ceux qui sont dans la contrée indistinctement. (...
a donc en effet est tellement dépourvu de sens ou nul quan[d]
«il s'agit de raisonner et de découvrir dans une affaire c[e]
«qui fait différence (distinction naturelle) qu'il ne puis[se]
«saisir bien celle ci par lui même? Il est encore arrivé qu'i[l]
«a compté au nombre des hommes compris ensemble sous [le]
«terme „tous„ les débiteurs de taxes pour la ferme de la pêch[e]
«et la ferme de la bière et les autres fermes d'impots; et aussi»

[plu]part de ceux qui, habitant dans les villages, en forment [la] population et qui, faute d'avoir le necessaire, travaillent [po]ur gagner leur vie ; sans compter un assez grand nom[b]re de ceux qui sont portés sur les roles de l'armée et [ont] souvent à peine de quoi suffire à leur subsistance dans [c]e qui leur est alloué du Trésor royal, quelques uns aus[s]i des μαχιμοι ou plutot la plupart d'entre eux, qui ne [p]euvent pas même cultiver en personne les parts de [t]erre qui leur sont propres, mais empruntent durant les [h]ivers sur les produits de cette terre au prix d'enormes [d]ifférences (entre les quantités prêtées et celles que le prêteur [r]ecevra pour cela), gens à qui, quand même ils temoi[g]neraient (la) volonté de s'adonner à l'agriculture [o]n ne se fierait guère, ni même pour jeter les semences [s]ur les champs. Si, ces gens, on entreprenait de les con[t]raindre à recevoir cette charge — ceux de la susdite popu[la]ce — s'attachant peut être à ce que dans la disposition inscrite dans le προσταγμα figure le mot παντας, sans [s]ortir de là malgré les explications transmises, [c]ertes nulles autres je n'en ajouterais si ce n'est de dire [q]u'on a mal pensé. Néanmoins puisque d'une façon élé[m]entaire il faut vous commenter tout à propos de tout, [p]uisqu'il faut dissequer le προσταγμα jusqu'au sens intime (le voici :) on ne doit pas imposer à tous à titre [d]e part contributive de travail le κεφαλαιον qui y a été fixé, mais on ne doit pas rendre moindre la part [d]e ceux qui peuvent remplir cette tache. Il est manifes[te] que la disposition qui y a été inscrite et qui parait [j]uste ne vise pas ceux qui sont sans forces et ne peuvent [pa]s, mais ceux qui peuvent et ne veulent pas. Bien enten[d]u, envers ceux qui ont les mains ouvertes pour recevoir [d]e coté et d'autre et qui ne tiennent aucun compte d'avoir

«à reconforter les hommes quand ils viennent à peine de
«se relever d'une aussi grande dégringolade, nous
«nous montrerons suivant leur mérite; quant à vo
«si vous prenez souci de vous même et ne voulez pa
«faire l'expérience de recevoir les punitions qui atteign
«ceux qui sur quelque point ne veulent pas écouter c
«qu'on leur developpe avec zèle, vous vous abstiendrez
«de toucher au pauvre peuple et aux μαχιμοι et aux au-
«tres de ceux qui ne peuvent pas cultiver; et s'il vou
«appert que certains des fonctionnaires, soit dan
«un but de concussion, soit pour toute autre caus
«de lutte, se soient attaqués à ceux qui ne peuvent pas êtr
«inscrits (au nombre des cultivateurs de terre royale), après
«avoir confisqué leur argent, expédiez nous sous bonne garde
«des gens pareils. Attachez vous à ceux qui pourront réellement
«cultiver la terre; car le προσταγμα appelle à la tache
«ceux qui seront capables de l'accomplir et non ceux qui n
«le pourraient pas. Tenant conseil avec les stratèges et les é
«pistates des phylacytes, et les économes, et les basilicogram
«mates, avec l'assistance des employés d'Eumole, le gram
«mate des μαχιμοι, et des topogrammates, et des comogram-
«mates, et du ~~reste~~ de ceux que vous presumerez pouvoir
«être de quelque utilité pour cette affaire, y apportant
«tout le zèle et toute l'activité possible, veillez à ce que
«ni personne de ceux qui ne peuvent pas cultiver la terre
«n'y soit appelé ni personne de ceux qui le peuvent n'en
«soit exempté sous aucun prétexte; à ce que d'ailleurs
«le partage soit fait d'après l'accord général pour chacun suivant
«l'επιγραφη de part contributive dont il sera capable de
«venir à bout; et cela des villages mêmes qui en ont be-
«soin; car, je le répète encore, il faut que d'après l'avis de
«ceux qui sont accoutumés à cultiver la terre royale

et ceux qui en descendent et des fonctionnaires de l'administration et des stratèges et des epistates des phylacytes et des autres d'une situation analogue dont le devoir est d'accueillir par devouement pour les πρόσταγμα avec empressement l'édit publié, tout soit administré pour le mieux et que personne ne parte en guerre, mais que, pour ce qui concerne l'ensemencement, tous prêtent en commun leur assistance de la même façon que dans une circonstance semblable après qu'Hippalus, préposé alors au gouvernement du pays, eut poussé les stratèges et les populations à se charger de ce service, tout ce qui touche l'ensemencement fût accompli comme il le fallait, tout à fait peu de terre restera sans culture; et de ce peu on pourra facilement charger ceux qui sont appelés en aide dans le πρόσταγμα en accordant à ceux qui en auraient besoin jusqu'à des prets du tresor royal. Quant aux bêtes de somme, même aux yeux d'un homme d'un raisonnement court, l'évidence est, pour qu'à l'inverse toutes, non seulement celles qui appartiennent aux μάχιμοι, mais celles qui sont à d'autres soldats, voire même aux stratèges, et quand même quelque personnage placé dans une dignité d'un plus grand poids s'en serait servi, ainsi que celles qui cultivent la terre εν αφέσει et la terre sacrée et tout le reste, soient distribuées en series pour la culture de la terre royale suivant le πρόσταγμα et les circulaires qui y ont été annexées pour vous, de telle façon qu'on les change toutes d'affectation en les conduisant à une terre voisine de celle où on les avait conduites d'abord, puis que de nouveau, par series, elles changent de service avec celles qu'on utilisait antérieurement

« et que tout le reste se fasse comme nous vous l'avons indiqué
« dans les arrêtés que nous avons expédiés à ce sujet. Pourvoy-
« y sans nonchalance, puisqu'il faut perpétuellement vous
« renouveler la mémoire sur les mêmes choses. Ayant en
« effet dès l'abord dirigé l'attention sur ce coté de la questio[n]
« vous atteindrez facilement (le but) en ce qui touche l'ens[e]-
« mencement et ceux qui possèdent des bêtes de somm[e]
« vous les livreront eux mêmes volontiers s'ils voient q[u'ils]
« se concilieront en retour les bons procédés et s'ils com-
« prennent bien ce qui a été jugé l'intérêt commun.

Notes

Avant de commencer les notes sur mes lectures comparé[es]
à celles de l'édition Académique et de Mr Lumbroso
je dois faire remarquer que je ne parlerai pas de la ponct[ua]-
tion, mise généralement dans l'Edition académique de [la]
façon la plus déplorable et pour la coupe des phrase[s]
et pour le sens qu'on ne parait pas, dans certaines parti[es],
avoir essayé de comprendre.(1)

L.23. C'est Mr Lumbroso qui a rétabli le mot ΕΝΤΕΤΕΥΧΑ[...]
dont toutes les lettres sont bien distinctes sur l'origin[al]
(même les 5 que Mr Lumbroso avait mises entre parenthè[ses])
et que malgré cela, dans l'édition académique, bien que l'[espa]-
ce même occupé par le mot s'y opposât, on a transformé en
ΤΕΥΞΙΝ.

L 24 ΠΟΛΕΜΙΗΜΕΝΟΥΣ La confusion du μου et du μιν prouve
que le copiste transcrivait un cursive.

L 28 ΑΥΤΩΝ. Cette lecture est nouvelle. L'édition acadé[mi]-
que, sans s'inquieter du sens, donnait ΑΥΤΟΥ

(1) Parmi nos lectures nouvelles nous avons hesité à donner en première li[gne]
que ΖΓ̂ et ΕΓ̂ avec la forme ordinaire de l'a abrégé écrit au dessus et o[ù]
τα represente ΤΑΞΙΣ parceque si l'Académie avait transcrit ΖΓ ΕΓ Lumbroso
avait restitué ΖΓ̂ ΕΓ̂ mais il n'avait pas lu α et il restituait soit ΖΕΥΓΙ ΤΑ[...]
et ΕΝΙΣΤΑΤΑΙ (supposition étrange) soit ΕΠΙ ΤΑ ΤΑΛΑΝΤΑ ΤΟΙ ΕΤΕ, ce qui était
à la rigueur plus admissible.

2. La lecture ερχομενους est de Mr Lumbroso

37. La lecture και(ειθισ)μενων est nouvelle. Le ι de και se voit
r l'original. La restitution académique était κατεννεγμε-
ν et celle de Mr Lumbroso και βεβουλημενων

9. La restitution βωμων est nouvelle. L'édition acadé-
ique portait των νομων et Mr Lumbroso supposait των θεων

7 La lecture γραπτους est de Mr Lumbroso On voit très bien
l'original γραπτ..υς L'édition académique portait γραμ-
ατ...

3 La lecture: αυτοφθαλμειν ισως (πασι) est nouvelle.
'édition académique portait: αυτοφθαλμων ινα... Mr Lum-
roso avait seulement restitué αυτοφθαλμειν

4 δι αλλ(ων) est une restitution de Mr Lumbroso L'édition
adémique portait δια λα..

4 L'Académie lit συνκμενων mais il y a une lacune en-
. le κ et le μ

6 La lecture ουτω est nouvelle L'Académie laissait vide
lacune et Mr Lumbroso restituait (αυτ)ωι, ce qui est im-
ossible puisque le ω subsiste sans iota. ουτω n'a pas d'i.

8 Mr Lumbroso a lu εκκειμενον au lieu de ενκειμενον

0 Le νυν est une lecture nouvelle.

3 Les lectures et restitutions de la fin de cette ligne et du
ommencement de la ligne suivante appartiennent à Mr
umbroso L'Académie lisait υπ au lieu de του π... très li-
sible sur le manuscrit et elle laissait le reste en blanc Mr
umbroso a lu comme nous: του π(ροσταγματος) ε(κθε)σ(εως)

4 La restitution de cette ligne, depuis les 4 lettres transcri-
tes dans la note précédente, nous appartient. Mr Lumbroso
it προγεγραφοτων τῳ τροπῳ τουτῳ

6 Le τοι est une lecture nouvelle

0. Les premiers éditeurs avaient transcrit εις en suppo-
sant l'oubli de ους Mais je lis très nettement οις sur l'original

L 81. Le sigma d'abord oublié dans επι[σ]ταλκεναι a été écrit entre lignes

L 83 ΔΙΣΤΑΣΜΟΝ Cette lecture de Mr Lumbroso est excellente sur le papyrus on distingue très bien les lettres finales ΜΟΝ

L 87 ΚΑΙ ΗΜΕΡΑΣ Le scribe a voulu intercaler ici entre lignes la préposition δια; mais il s'en est tenu à la 1re lettre, cette intercalation n'étant pas necessaire.

L 88. ΚΑΤΑΠΟΝΟΥΜΕΝΟΥΣ. Le scribe, répétant des syllabes déjà écrites, a transformé ce mot en ΚΑΤΑΠΟΝΟΥΜΕΝΟΥ ΜΕΝΟΥΣ. Le second mu est écrit de la même façon que plus haut à col. 75 dans le mot ΜΕΡΟΥΣ, c'est à dire qu'il tient le milieu entre le pe et le mu de cette écriture, lettres qui se ressemblent beaucoup

L 93 ΟΜΟΘΥΜΑΔΟΝ est une lecture de Mr Lumbroso. Le mot επι, qui termine la ligne, est une lecture notre (ΕΠΙΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΝ) L'édition academique portait à la place de ces mots, très bien écrits :.....ΑΓΙΝΕΝ

L 95. Les mots Η ΑΚΥΡΟΣ écrits entre lignes très nettement sur l'original n'ont été vus ni par les éditeurs academiques ni par Mr Lumbroso.

L 97 Les mots ΕΤΙ ΚΑΙ à la place de ΟΤΙ ΚΑΙ de l'édition academique constituent une lecture nouvelle. ΕΤΙ est écrit absolument comme au commencement de la ligne 79

L 98 L'expression ΥΠΟΤΕΛΕΙΣ ΜΙΣΘΟΥ est relevée dans le Thesaurus comme synonyme de μισθωται, fermiers, car l'expression de „ferme„ μισθος, remplaça en Egypte pour les memes impots sous la domination romaine l'expression de „vente„, ωνη, usitée à l'epoque ptolemaique, et d'où venait l'expression τελωνης „acheteur d'impot, publicain„ La régle de droit Ptolémaique, comme du

…ot Romain était d'interdire à ceux qui se trouvaient
…iquataires envers le trésor tout nouveau contrat
…vers l'État. Or l'épigraphie relative à l'agriculture
…stituait une sorte de vrai contrat
…109 La lecture ΒΟΥΛΟΜΕΝΟΙ, avec le sigma écrit en bas
…tre lignes, est nouvelle
…10 ΠΙCΤΕΥΕΙΕ ΑΝ ΤΙC est une lecture nouvelle. L'aca-
…émie lisait: Υ... ΕΥ... ΕΑΝ
…11 La lecture ΟΥC ΕΙ est nouvelle. Les éditeurs acadé-
…iques avaient forgé le mot ...ΥΘΕΙ
…12 Le mot ΤΟΥC, dont on aperçoit très bien les restes,
…t une lecture nouvelle. L'Académie supposait ΤΙΝΑ.
…13. La lecture: ΠΡΟC ΤΑ CΤΑΝΤΑ ΠΡΟCΕΔΡΕΥΩΝ, très
…ette sur l'original, est nouvelle. L'Académie lisait ΠΡΟC
… ΤΑΝ ....ΟC...ΔΡ.... ΩΝ
…14 et 115. La lecture ΟΥΘΕΝΑ ΑΝ, très nette cependant,
…t nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient pas
…l'ΑΝ que nécessitait le verbe suivant et Mr Lumbroso
…proposait à la l 14 ουθεν αν au lieu de ουθεναι αλλα...
…ουθενα est à comparer avec μηδενες αλλοι de Xenophon
…(Voir le thesaurus)
…115 La lecture ΚΑΚΩC, très nette cependant, est nouvelle.
…L'Académie lisait ΑΛΧΕCΘΑΙ. Mr Lumbroso voulait lire
…aussi ΒΟΥΛΕΥΤΑΙ au lieu de ΒΕΒΟΥΛΕΥΤΑΙ
…118 La lecture ΕΝ est nouvelle. L'Académie lisait ΕΙC
…119 La lecture ΕΠΙΓΡΑΠΤΕΟΝ - forcée d'ailleurs par
…a traduction la plus élémentaire du papyrus,
…est nouvelle. Les éditeurs académiques lisaient ΕΝ
…124 La lecture ΤΕ après ΕΠΙ et avant ΧΕΙΡΟC est nouvelle.
…L'Académie lisait ΤΗC, Mr Lumbroso ΠΡΟΧΕΙΡΟΥ
…125. La lecture ΓΕ est nouvelle. L'Académie lisait ΠΡΟC
…128. Les mots ΔΕ ΑΥΤΩΝ écrits très nettement et placés

au bout de la ligne constituent une lecture nouvelle. Les é-
diteurs académiques n'avaient rien vu et Mr Lumbroso su-
posait τουτων.

L 130 επιτιμων τοῖς Le ς oublié d'abord a été écrit entre li-
gnes. Mr Lumbroso a voulu lire επιτιμιων. Mais il y a επι-
μων d'επιτιμον comme dans le papyrus cité par Eindo[rf]
dans le thesaurus de Didot.

L 135 La lecture επιγραφεισθαι est nouvelle. L'édition aca-
démique portait επιγραφειν

L 143 et 144 J'ai cru bon de rétablir ici ce que le copiste av[ait]
d'abord écrit puis effacé avec soin. J'ai fait comme lui.

L 147 ων αν est une lecture de Mr Lumbroso. L'édition aca-
démique portait ον αν, ce qui n'avait aucun sens ici. A la mê-
me ligne 147 j'ai rétabli la lecture vraie χρησιμων au lieu
de χρησιμον Ces deux lectures sont certaines d'après le papyrus.

L 154 Les mots εξ αυτων sont très visibles en totalité
dans le papyrus et constituent une lecture nouvelle. Les é-
diteurs académiques n'avaient lu que ....των. Mr Lumbroso
avait restitué (εχασ)των των

L 155 La lecture επι γαρ(εκ)ελευ)σα est nouvelle. L'Académie
avait publié οτι γαρ.....

L 162 Au lieu de ελθηι, certain dans le papyrus, Mr Lum[bro]-
so a lu εαθη en négligeant même l'iota très bien écrit.

L 163 La lecture τα αυαντ κατα est de Mr Lumbroso. L'Aca-
démie avait sauté ce mot, très visible pourtant.

L 166 La lecture λαους, fort nette d'ailleurs dans le papyrus
est nouvelle. L'Académie avait publié αλους

L 174 La lecture κτηνη, au lieu de κοινη de l'édition acadé-
mique, appartient à Mr Lumbroso. Elle est très certaine dans
le papyrus.

L 175 Le copiste avait écrit les mots αλλοις τοις au dessus
de στρατευομενοις. L'Académie les avait transportés

[..]και τοις στρατηγοις. Mr Lumbroso les avait remis en place
l. 176 La lecture επι ^ης^ Βαρυτεραι est nouvelle
l. 177 Mr Lumbroso a rétabli le mot την après ταπιον
l. 178 Mr Lumbroso avait voulu lire à tort ραιτηντε[..]
[..]ν qui n'a aucun sens.
l. 183 La lecture προπαρεστηκοσιν est nouvelle. Les édi[te]urs académiques avaient lu προχεχρηστηκοσιν et Mr Lum[b]roso: προ..ρηστηκοσιν
l. 189 La restitution δ(εοντως) appartient à Mr Lumbroso [l']Académie n'avait imprimé que δ. On voit des traces très [ne]ttes des autres lettres sur le papyrus. Mr Lumbroso a propo[sé de r]estituer aussi καθι(ξ)εσθε au lieu de χαθι(ξ)εσθε que por[ta]it l'édition académique

Pièces annexes

[L]e texte de notre circulaire nous a montré en quelles [d]ifficultés se trouvait alors le gouvernement d'Evergète II. Très peu de temps après, Philométor l'avait [re]mplacé; et notre papyrus contient encore deux au[tr]es documents relatifs à cette époque troublée: 1° le [b]rouillon d'une lettre d'un fonctionnaire disgracié et [re]légué, ne pouvant aller à la capitale sans autorisation [e]t écrivant à un de ses amis, comme lui ayant servi [l']ancien gouvernement mais qui avait fini par rentrer [e]n grace près du nouveau; 2° un rescrit émanant du [ro]i et relatif au décret de _philanthropia_ rendu par [Ph]ilometor lui même lors de sa rentrée au pouvoir [(]voir pour ces décrets de _philanthropia_ le papyrus 1er de [T]urin et le décret de Rosette. Nous allons du moins [d]onner cette seconde pièce dont l'édition académique [a]vait publié une copie fort insuffisante.

Rescrit royal

Βασιλευς Πτολεμαιος Διονυσιωι χαιρειν

ΑΠΟΛΕΛΥΚΟΤΕϹ (ΑΦ)ΕΙΚΟΤΕϹ ΠΑΝΤΑϹ ΤΟΥϹ
ΕΝΕϹΧΗΜΕΝΟΥϹ ΕΝ ΤΙϹΙΝ ΑΓΝΟΗΜΑϹΙΝ
Η ΑΜΑΡΤΗΜΑϹΙΝ ΕΩϹ ΤΗϹ ΙΘ ΤΟΥ ΕΠΕΙΦ
Ζ ΕΠΙΤΗΔΕΙΟΝ ΥΠΕΛΑΒΟΜΕΝ ΕΙΝΑΙ
ΔΙΑΤΕΙΛΑϹΘΑΙ ΥΜΙΝ ΠΡΟΝΟΕΙϹΘΑΙ ΟΠΩϹ
ΤΑΥΤΑ ΚΑΙ ΜΗΝΥΗΤΑΙ ΤΟΙϹ ΑΝΘΡΩΠΟΙϹ ΚΑΙ
ΜΗ ΕΠΙΒΑΛΛΟΝΤΩΝ ΗΜΩΝ ΕΠΙ ΤΟΥϹ
ΤΟΠΟΥϹ ΕΝΤΥΓΧΑΝΩϹΙΝ ΚΑΘ ΑΛΗ
ΘΕΙΑΝ ΠΛΗΜΜΕΛΟΥΜΕΝΟΙ ΩϹΠΕΡ
ΤΟΙΟΥΤΩΝ Κ(ΑΚΩ)Ν ΠΡΟϹΕΝΕΧΘΗϹΟΜΕΝΩΝ
ΗΜΙΝ Ι(ΝΑ ΔΙΚΗ ΤΟΙ)Ϲ ΑΙΤΙΟΙϹ ΚΑΘΟΤΙ ΠΡΟϹ
ΗΚΟΝ Ε(ΠΙΤΕΘΗΙ)

(ΕΡΡ)ΩϹΩ L ΙΗ ΠΕΡΙΤΙΟΥ Α̅
ΜΕϹΟΡΗ Κ̅Δ̅

«Le roi Ptolémée à Denys salut!
«Ayant gracié, ayant amnistié tous ceux qui ont été [im-]
«pliqués dans quelques fautes commises par ignoran[ce]
«ou autrement jusqu'au 19 du mois d'épiphi, nous av[ons]
«pensé qu'il était utile de vous mander de prendre [des]
«dispositions de sorte que cela soit aussi publié et co[nnu]
«des hommes et que, dès que nous arrivons dans les lo[ca-]
«lités, des gens à qui l'on a réellement fait tort ne vi[en-]
«nent pas nous adresser leurs plaintes, comme si de te[ls]
«maux avaient à nous être exposés (c'est à dire comme
«si ces maux étaient de la nature de ceux qu'on a à por-
«ter à notre connaissance) pour qu'une punition conven-
able soit infligée à leurs auteurs»

«Porte toi bien
«L'an 18 le 4 Peritios 25 mésoré»

Notes

l 2 (αφ)ει κοτες Ce mot n'a pas été lu par les éditeurs aca[dé-]
miques qui ont supposé la répétition du mot παντας

l. 1 ΕΝΕCΧΗCΟΜΕΝΟΥC Le verbe ενεχεω cité avec le sens *inhibeo* dans Schrevelius n'avait pas été noté par Henri Etienne dans l'*editio princeps*, que je possède, de son *thesaurus*, et ne figure pas davantage dans le lexique de Scapula qui n'en est que l'abrégé. Dans l'édition Didot, (que j'ai été forcé d'acquerir aussi depuis qu'on m'a retiré l'usage de celui que j'avais en mains,) on ne lui a pas consacré d'article spécial, mais on en parle dans les termes suivants à propos du verbe ενεχω dans le sens de adhaereo, inhaereo, illigeo : « Mab hinc fingetur ενεχεω inhibeo : earum thema et a quo ενεχω mutuatur sua tempora ; Plut Themist cap 14 : νηες ενεσχεθησαν naves haeserunt »

l 6 ΔΙΑCΤΕΙΛΑCΘΑΙ est une lecture nouvelle. L'Académie avait publié ΔΙΑCΤΕΙΛΑΝΤΕC

l 7 tout le commencement de cette ligne jusqu'à ΤΟΙC ΑΝ-ΘΡΩΠΟΙC constitue une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques n'avaient lu que ...... ΚΑΙ ...... ΤΑΙ

l 8 ΕΝΤΥΓΧΑΝΩCΙΝ est une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques avaient lu ΕΝΤΥΓΧΑΝΟΥCΙΝ. Etienne, dans son dictionnaire, insiste sur l'acception spéciale du verbe εντυγχανειν en cas semblable : « Magistratui εντυγχανειν dicitur qui cum convenit ob sua aliqua negotia ; veluti quum ad eum defert injuriam sibi factam » et de nombreux exemples sont donnés à l'appui tant par lui même que par ses derniers éditeurs éditeurs (Didot T III p 118).

l 10 ΩCΠΕΡ est une lecture nouvelle. L'Académie avait donné ως. L'Académie a publié aussi : πληρμελουμενοις

l 11 Κ(ΑΚΩ)Ν est une lecture nouvelle. L'Académie, sans noter de lacune, avait sauté ce mot

l 12 ΙΝΑ ΔΙΚΗ ΤΟΙC est une lecture nouvelle. Les éditeurs académiques avaient, après ΗΜΙΝ, lu ΤΟΙC(ΕΝΑΝ)ΤΙΟΙC

l 13. Ε(ΠΙΤΕΘΗ) est une lecture nouvelle. L'Académie avait ΕCΤΙ)

l 14. (εργ)ωςω a été oublié par les éditeurs académiques

Requête à propos de l'αφεσις

Je viens de retrouver dans les papyrus Petrie (Mahaffy T II p 2) une requête qui peut éclairer un peu cette grosse question de l'αφεσις que soulevait déjà notre circulaire à propos des terres εν αφεσει et dont j'avais parlé trop incomplètement plus haut p 154 et 158. Malheureusement la photographie promise pour ce papyrus par Mahaffy dans son volume imprimé, a été supprimée soigneusement lors de la publication du volume postérieur annexe de planches. Je le regrette d'autant plus que cela empeche de verifier l'exactitude de mes restitutions, faites en dehors du texte original lui meme.

(ΔΙΟΦ)ΑΝΕΙ ΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΠΑΡ ΟΝΗΤΟΡΟΣ ΚΑΙ
(ΑΣΚΛ)ΗΠΙΑΔΟΥ ΚΑΙ ΜΟΥΣΑΙΟΥ ΔΟΝΤΩΝ ΗΜΩΝ
(ΤΗΝ ΕΝ)ΤΕΥΞΙΝ ΕΙΣ ΤΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΟΝΟΜΑ
(ΚΑΤΑ Α)ΛΕΞΑΝΔΡΟΥ $\overline{ΡΚ}$ ΤΗΣ Δ ΙΒ, ΟΤΙ Μ(Ι)ΣΘΩ
(ΣΑΜΕ)ΝΩΝ ΗΜΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ΚΕ L (Η)ΔΗ (ΤΑ ΠΑΛ)ΑΙΑ
..........(ΤΟΥΤ)ΕΣΤΙΝ ΤΟΝ ΚΛΗΡΟΝ ΑΥΤ(ΟΥ) ΤΟΝ
(ΟΝΤΑ) ΠΕΡΙ ΕΥΗΜΕΡΙΑΝ ΤΗΣ ΘΕΜΙΣ(ΤΟΥ)
(ΜΕΡΙΔ)ΟΣ ΠΥΡΩΝ (Π) Φ ΚΑΙ ΤΗΣ ΣΥΓΓΡΑΦΗΣ
(ΤΗΣ Μ)ΙΣΘΩΣΕΩΣ ΔΙΑΓΟΡΕΥΟΥΣΗΣ ΚΟΜΙΣΑΣΘΑΙ
(ΑΥΤΟ)Ν (ΤΑ) ΕΚΦΟΡΙΑ ΟΤΑΝ Η ΑΦΕΣΙΣ ΔΟΘΗ ΚΑΙ
(ΔΙ ΑΥ)ΤΟ ΚΕ(Κ)ΟΜΙΣΜΕΝΟΥ ΗΔΗ ΑΥΤΟΥ ΠΥΡΩΝ (Π) ΡΛ(Ε)
(ΗΜΩΝ) ΔΙΑΜΑΡΤΥΡΟΜΕΝΩΝ ΑΥΤΟΝ ΚΑΙ ΤΟ ΛΟΙΠΟΝ
(ΚΟΜΙΖΕ)ΣΘΑΙ ΤΑΞΑΜΕΝΟΝ ΤΑ ΓΙΝΟΜΕΝΑ ΤΟΙΣ
(ΣΤΡΑΤΙΩ)ΤΑΙΣ ΕΠΙ ΤΗΣ ΜΕΝ ΑΛΩ ΚΑΤΕΦΘΕΙΡΕΝ
(ΟΥ[1] ΕΚ) ΤΟΥ ΣΙΤΟΥ ΚΑΘΑΡΕΥΟΝΤΟΣ ΑΕΙ ΑΝΑΒΑΛΛΟ
(ΜΕΝΟΣ) ΟΥΚ ΟΛΙ(Γ)ΟΝ ΧΡΟΝΟΝ ΝΥΝ ΤΕ ΥΠΟ ΤΩΝ ΓΕΝΗ
(ΜΑΤΩΝ) ΦΥΛΑΚΩΝ ΗΡΜΕΝΟΣ Ο ΣΙΤΟΣ (ΠΡΟΣΕΝ)ΕΡΧΕΤΑΙ

---

(1) ΟΥ ΓΩΝΙΑ a du être écrit ici en abrégé
(2) ΓΕΝΗΜΑ est pour ΓΕΝΝΗΜΑ. Il en est de même de ΕΠΙΓΕΝΗΜΑ qu'il faut lire ΕΠΙΓΕΝΝΗΜΑ. επιγεννημα, incident, conséquence, n'a rien à voir ici

[...ντων] εν ευημεριαι Σουχιειωι συν τοις ημε-
[τερ]οις επιγενημασι και ταυτα παντα απε(ρ)-
[γαζ]εται κακοτεχνων οπως του χρονου....
(προε)λθοντος αναγραφη ημειν τον ε(κλε)λυμ(ενον)
[...ον] (καιπερ) της συγγραφης της μισθωσεως......

"À Diophante, le stratège, de la part de Bnetor, d'Asclepiade et de Mousaios. Nous [t'adr]essons cette requête vers le nom du roi contre Lysandre, hécatontarque de la 4e hipparchie, parce que nous ayant loué en l'an 24 déjà les anciennes ... c'est-à-dire le κληρος lui appartenant, lequel est auprès d'Evemère de la division de Themistius et est de 500 artabes de blé, et le contrat de location ordonnant qu'il transporterait les εκφορια lorsque l'aφεσις serait donnée et lui ayant pour cela transporté déjà 135 artabes de blé, nous l'ayant sommé de transporter aussi le reste de ce qui avait été taxé, il a [dé]truit sur l'aire même les οψωνια versés pour les soldats, lesquels se composaient de blé pur. Le blé qui tardait toujours non peu de temps, mainte[n]ant emporté par les gardes des récoltes, est arrivé (αυθηκαιρος) dans le temple de Souxis sis à Evémère avec nos propres récoltes. Toutes ces choses il les a faites méchamment afin que le temps (des obligations à accomplir) approchant, il pût nous écrire que le lien du contrat de location était brisé...."

À propos de ces κληροι concédés aux soldats et aux officiers et dont nous par[lons] ... beaucoup d'autres pièces (testaments militaires etc.) nous citerons le [n°] XLIX relatif à des κληροι concédés à des soldats et repris par le trésor (βασιλικον)[1] en vertu d'un ordre analogue à celui qui est contenu dans [le] rescrit royal de Ptolémée Philadelphe[2] publié T II, VIII 19. Nous citerons

---

[Po]ur le κληρος d'Achoapitos fils d'Alcetos, l'un des prisonniers d'Asie, κληρος [re]pris par le βασιλικον après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Ptolémée nous [a m]ontré qu'Achoapitos a contracté avec Héliodore pour un εκφοριον fixe de 31 [ar]tabes de blé et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesurez [don]c pour le trésor cet εκφοριον — Pour le κληρος de Callicles, le soldat, situé près de [...] Souxis qui a été repris par le trésor après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυ[λαξ] Ptolémée nous a montré un contrat qui dit que Callicles a contracté [avec] Euthemion pour 3 p de blé par chaque aroure (ou artabe ?) de blé, ce qui fait [...] blé ... et ils ont souscrit le serment habituel qu'ils ont loué à ce prix. Mesurez donc cet[...] [Pour l]e κληρος d'Achoapeitos fils de Lysanias le soldat (πεζος), κληρος repris par le [trés]or après la récolte de l'an 4, le συγγραφοφυλαξ Apollonidès nous a montré qu'[A]choapitos a contracté avec T... pour un εκφοριον de 3 q par chaque aroure [(ou ar]tabe) du κληρος de 24 aroures (ou artabes) et ils ont souscrit le serment [habi]tuel qu'ils ont loué à ce taux. Mesurez donc pour le trésor cet εκφοριον.
N° ... [R]oi Ptolémée à Lysandre salut. Les stations (σταθμοι) des cavaliers privés de leurs [κλη]ροι reviennent au roi, si nous n'avons pas écrit de les donner nommément, à quelques uns

aussi le no XXXIV a 25 qui nous donne le détail d'une distribution de l[...] ou κεφάλαια faite dans d'anciens κλῆροι qui avaient été repris et don[...] terre royale[1] Nous citerons enfin le no XXXI qui est relatif à des terre[s] concédées aux soldats par le Βασιλικόν et qui fait parallélisme avec le [no] XXIX relatif à des terres reprises par le Βασιλικόν. Ici il s'agit d'un[e] lettre concernant les produits[2] d'une terre récemment concédée. Il fa[u]drait étudier l'original pour en donner une édition définitive. Il y [a]

……… ΤΟΙϹ ΤΟΠΟΙϹ ΚΑΙ ΤΟ ΕΚ ΤΗϹ

(ΕΠΕΝΕΝΚΘ) ΓΕΝ(ΝΗΜΑ) ΤΗϹ ΙΕΡΑϹ ΚΑΙ ΤΗϹ ΔΕΔΟΜΕ

(ΝΗϹ ΚΑΙ ΤΗ)Ϲ ΕΛΕΥΘΕΡΑϹ ΕΝ ΔΕ ΤΟΙϹ ΥΠΟ ΚΑΤΩ ΜΕΜΦΕΩϹ

(ΤΟΠΟΙϹ ΤΩΝ ΑΝ)ΑΙΡΗΜΕΝΩΝ ΚΛΗΡΩΝ ΤΟΙϹ ΤΕ ΜΙϹΘΟΦΟΡΟΙϹ

(ΙΠΠΕΥϹΙ ΚΑΙ ΠΕΖΟ)ΙϹ ΚΑΙ ΤΟΙϹ ΜΑΚΕΔΟϹΙΝ ΚΑΙ ΤΟΙϹ ΑΛΛΟΙϹ

(ΚΑΤΑ ΤΗ)Ν ΕΠΙϹΤΟΛΗΝ ΗΜΙΝ ΜΕΝ ΑΠΟΛΟΓΙϹΑΙ

……(ΤΑ) ΤΗϹ ΑΓΟΡΑϹ ΤΗϹ ΓΕΝΗΜΑΤΑ ϹΥΝΑΧΕ

(ϹΘΑΙ ΤΟΙϹ) ΚΥΡΙΟΙϹ ΟΤΑΝ Ο ΚΑΙΡΟϹ ΕΠΙϹΤΗΙ

(ΜΕΧΡΙ ΚΑΙ) ΚΑΤΑΧΡΑϹΘΑΙ ΕΙϹ Ο ΤΙ ΑΥΤΟΙ ΠΡ

……… ΕΙϹΤΟ(?)

ΕΡΡΩϹΟ[3]

---

(1) « A Heraclide fils d'Isocrate de Mitylène par le comarque te[...] de ce κλῆρος de croton de Nicomaque, des anciens κλῆροι autour de Kerkeé[...] de la nomarchie d'Acholpez, dans la 40e hipparchie 3 (aroures) de croto[n] et Païs fils de Phamès et à Pasis fils d'Horus et à Pasis fils de Colounthis dans l[e] qui est près de l'Isieum d'Athinis de la même nomarchie dans la 20e hipparchi[e] de croton 1½ — Au laboureur Néon dans le κλῆρος de Lysippe qui est prés [...] rattaché de la nomarchie de Philippe dans la 20e hipparchie de croton 3 [...] A Cléonique dans le κλῆρος d'Asclépon et de Sopatre, des anciens κλῆροι …q[...] cultivé près de Sebennyte de la nomarchie de Nicomarque dans la 20e hipparch[ie] … terre royale et les anciens κλῆροι près de Kerkesouxis de mesure de croton [...]

(2) Sur les transports des produits nous avons une lettre administrative d'un sitol[ogue] « Quant aux blés des soldes militaires j'écris leur nombre (?) γράφω ο[...] …… s'il y en a quelques uns, qui prendraient les blés mesurés, ou qui fer[aient] à leur tour un compte de transport jusqu'à un grand fleuve (En ce cas) le reste [...] mesuré pour vous en compensation au port — Autre affaire — Je pense te s[...] en cela parce qu'il y a dans la donation un foin convenable, duquel, s'il est pos[sible] il faudrait laisser pour les parties trop desséchées du nome 200 gerbes ou [...] et calculer en échange le blé convenable s'il y en a — Autre affaire — J'[ai] écrit à Philippe que le blé nous l'avons mesuré en présence (?) …

(3) Notons que le no suivant (no XXX) contient en grec la mention d'une su[per-in]diction (analogues à celles que nous avons relevées en démotique) et qui é[tait] peut-être exigée ici pour ces terres concédées par le trésor : ΑΠΕΦΑΙΝΕΝ [...] ΥΠΑΡΧΕΙΝ ΕΠΙΤΙΜΟΝ ΕΝ ΤΩΙ ΜΕΤΡΟΔΩΡΟΥ ΕΠΟΙΚΙΩΙ Le mot ἐπί[τιμον] superindiction est à rapprocher de ἐπιτιμητής qui veut aestimator, aestimet. Il ne s'agit donc ici ni de valeur ni de dommages.
Dans les nos XXVII, XX etc on trouve aussi à plusieurs reprises la mention de certaines récoltes que nous avons rencontrée souvent en démotique (Voir pl[...] p 119, 120, 121, 122 et passim Confer le bilingue publié p 119 note et dans lequel faut peut-être lire 𐅵 (6e) au lieu de 𐅵 (?)

tessons relatifs à l'επιγραφη

…us croyons bon de donner ici comme pièces annexes
… notre circulaire sur l'επιγραφη de travail agricole
…elques tessons ptolémaïques relatifs à une autre επιγραφη
…nt nous avons déjà longuement parlé précédemment
… qui concernait, elle aussi, l'agriculture. Commençons
… l'επιγραφη ιερου σιτου sur laquelle nous avons déjà
…aucoup insisté aussi dans le chapitre précédent

ιερου σι(του)

…ρυς ενος και τριακοστου μεσορη κη
…ις τον εν Δ(ιος) π(ολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρον) εις την επιγρ(αφην)
… L με(τρημενων) εις υπο(λογον) πεταρβεκις ανουβιος
…μευ τριτον ιβ / ζ ια L γ ιβ ο αυτος ….. (Bouf p128)

8128

ιερου σι(του)

…τυς ν δ επειφ ε ζ εις τον εν Δ(ιος) π(ολει)
…ηι με(γαληι) θη(σαυρον) ν δ L διονυσιος χατρηκχ(ου)
…εικοσι πεντε / ζ κε διον(υσιος)

8533 – 8665

ιερου ζ ……

…ν παωφι κε ζ εις τον
…ν Δι(ος) π(ολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρον) λ η L την απομοιραν
…ηκλειος ηρακλειου
…α πτολεμαιος κριθου τρεις
…νδε(κατον) / ς ι γ ιβ

Ηρα(κλει)δης

Voici d'autres textes où, comme dans le premier que
nous venons de citer, on trouve la mention formelle
de l'επιγραφη, mais où celle du blé sacré manque:

8520

…ιν κρι(θ)ακ) κθ ζ εις επιγρα(φην)
…L ωρος λυκου

χιλιας ρ/ ̔β ρ ηρα(κλειδης) πρα(κτωρ)
̔αχμ

540 par rapport à 1100 font près de moitié, un hemilion exigé par le πρακτωρ pour arriver au total de 1640 tandis que dans le no 8887, que voici, le πρακτωρ n'exige en plus qu'un επιδεκατον, la difference entre 541 et 5960. Sur le total 5960 on a donné une première somme de 4090 (απομοιρα[1]) puis une seconde de 1320 (επιγραφης); puis 550 au πρακτωρ, total: 5960

8887

L ε̄ φαωφι ιε ζ επι την εν(κοπτωι)
τραπεζαν απομοιρας ε̄ L εφωνυχος ψεμμινιος
τετρακις χ(ιλιας) q /&q επιγρα(φης) ̔ατκ /α ̔ευι
πρα(κτωρ) ετξ

8119

ετους κε̄ επειφ η̄ ζ
εις την επιγραφην κε̄ L
πτολεμαιος πτολεμαιου
πυρου π εξηκοντα τρεις
δωδεκα(τον) κα ο α(υτος) πυρον
δεκαεπτα τριτον δωδεκατον
/ζ α πL

Ηρω(δης) σιτολ(ογος)

Le total, perçu par le σιτολογος, au θησαυρος même, et non par le πρακτωρ ou huissier à domicile, et qui très certainement s'évalue ici en artabes de blé et non en drachmes comme les sommes payées au πρακτωρ pour la τραπεζα, le total, dis-je, est ici très regulier et se compose seulement des taxes elles-mêmes sans frais surajoutés. Nous trouvons au contraire dans le bilingue 8100 E u Louvre publié de nouveau ci dessus (p 199-200) des frais surajoutés par le πρα(κτωρ)

[1] Pour l'απομοιρα v. aussi plus haut p 199 et 200

[ass]ez considérables puisqu'ils s'élèvent à 240 drachmes
[e]t 2280 – ce qui donnait un total général de 2520, total
[qu]'il traduit en démotique (126 argenteus). Notons que, comme
[d]ans les nos 8820 et 8887 ci-dessus publié, ce total, qui – cela
[a é]té noté par Wilcken dans la première édition du
[...]00 – se rapporte certainement à des drachmes, n'est
[p]ourtant noté que par de simples chiffres, sans indication
[d]e la drachme et du métal. Il n'en est pas de même dans
[q]uelques quittances payées en monnaies et que nous allons
[d]onner:

9020

[...] ΤΥΒ(Ι) ΚΑ Ζ ΕΠΙ ΤΗΝ ΕΝ Δ(ΙΟ)CΠΟΛ(ΕΙ) ΤΡ(ΑΠΕΖΑΝ) ?
[...]ΝΟΜΙΟΥ ΟΓΔΟΟΥ L ΕΦΩΝΥΧΟC
[...]ΙΜΜΙΝΙΟC ΧΑΛΚΟΥ (L) ΟΚΤΑΚΟCΙΑC

/ ω

8553

[ἔ]ΤΟΥC Ε ΑΘΥΡ ΚΕ Ζ ΕΠΙ ΤΗΝ
[...] ΔΙΟCΠ(Ο)Λ(ΕΙ) ΤΗΙ ΜΕ(ΓΑΛΗΙ) ΤΡΑ(ΠΕΖΑΝ) ΕΦ(ΩΝΥΧΟC) ΥΠΟ ΛΟΓ
[...]ΝΟΜΙΟΥ Ε L ΧΑ(ΛΚΟΥ L) ΕΝΝΑ
Κ[Ο]CΙΑC / Τ

ΔΙ(ΟΝΥCΙΟC)

9015

[...] ΚΕ ΦΑΜΕΝΩΘ ΚΒ Ζ
[...]ΤΙΝ Η(ΜΙCΕΙΑΝ) ΤΩΝ ΠΡΟΒ(ΑΤΩΝ) ΤΗC
[...]ΑΙΕΛΙΟC (ΠΡΟ)CΘΕΝ ΜΕ(ΤΡΗCΕΩC)
[...]ΥΜΜΙΝΙC CΕΝΝΙΧΘΟΥ
ΠΡΟΒ Γ ΧΑΛΚΟΥ ΑΣ (1200)
[...]ΑΙΕΒΘΙC ΠΡΟCΤΑ(CCΩ)

[V]oici, au contraire, quelques reçus en nature de la même
[p]ériode ptolémaïque et dont les formules sont à comparer

7894

[ἔ]ΤΟΥC Η ΦΑΜΕΝΩΘ ΙΖ Ζ ΕΙC ΤΗΝ
[...]ΕΙΓΡΑΦΗΝ ΤΟΥ Ζ L Φ . . . .

φαμμωνιος φακου εννεα
τεταρτην /𐅵 θδ (sic)
/π θδ sic (sic)

Ici il est question d'επιγραφη. Il n'en est pas de même de
les reçus suivants portant sur des denrées fort analogues

8643

ετους λα φαμενωθ ... 𐅵 εις τον εν
διοσπ(ολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρον) λαλ .....
απολλω(νιου) κριθης δεκα
/ κ /
L αμμωνιος 𐅵 λαλ κριθης δεκα

La φαμεν

ηρακ. 𐅵 κλ ...... κριθης δες

8884

L λδ επειφ κθ 𐅵 λαλ
απο(μοιρας αρταβων) εχομενων. ψεμμινις σεν
νιχθιος 𐅵 εξ /𐅵 ς

αμμω(νιος

8546

ετους κη παυνι ιε 𐅵 εις
τον εν διος π(ολει) τηι με(γαληι) θη(σαυρον) κηλ
ισακις στ(ρ)ατωνος νησου
πτω πυρου εικοσι εννεα ιβ
/𐅵 κθ ιβ αμ(μωνιος) 𐅵 κθ ιβ
ερμοκρατης 𐅵 εικοσι εννεα
ιβ / 𐅵 κθ ιβ

A ces reçus relatifs à des taxes perçues nous croyons b[on]
d'annexer un fragment de circulaire du diœcete c[on]
cernant en partie les dites taxes, fragment qui se tr[ou]
ve parmi les papyrus Petrie mais pour lequel la copie
de Mr Mahaffy (II, XXII) est trop insuffisante pour qu'[on]
en puisse retablir le texte sans photographie.

(l'assiete des impots n'est pas livrée) aux toparques. Il convient que nul ne fasse des condamnations (ou des decréts) pour les redevances si ce n'est le nomarque avec le stratège. Si quelque autre en constitue, ce qu'il aura constitué sera nul (ακριθητι ακυρα εστω)

Si quelqu'un conduit une bête de somme ou un mouton ou quelque autre animal dans le lot de terres ou le jardin ou le verger d'autrui et qu'ainsi le maitre ait pris part (de la propriété d'autrui) ou causé dommage, le maitre aura à payer le tort causé par ce partage ou ce dommage sur jugement et que personne ne prenne gage sur le montant du jugement ou ne fasse violence en rien. De la part de celui auquel on a fait violence que le recours soit devant les toparques (c'est à dire que celui qui a été envahi recoure au jugement du tribunal des toparques) Qu'il paie 1000 drachmes au roi et qu'il ait à donner de suite au maitre ce qu'il a pris en gage. Que le πρακτωρ établi sur les revenus du roi l'y contraigne"

Cette traduction, très provisoire, comme le texte même qui nous, révèle fait voir dans cette circulaire, comme dans celle que nous avons publiée plus haut, un grand esprit de justice et d'humanité

Il faut noter cependant que, comme cela est dit aussi dans nos deux circulaires du Louvre, la prison jouait un grand rôle dans les moyens d'action du dioecete dont les ordres d'arrestation faisaient remplir souvent partout les prisons à tel point que ceux qui les dirigeaient reclamaient qu'on leur fasse de la place (voir II nov p 16 de Mahaffy) — Donnons à ce sujet la plainte d'un prisonnier ecrivant à Cleon, l'un des correspondants habituels du dioecète Apollonius, c'est à dire de celui là même qui, d'après le document que nous venons de citer, livrait tant de personnes aux geoles. Pour retablir ce document (II, IV, 4) nous avons eu l'aide d'une heliotypie:

ΚΛΕΩΝΙ ΧΑΙΡΙΝ ΔΗΜΗΤΡΙΟϹ ΚΑΙ ΠΡΟΤΕΡΟΝ ϹΟΙ Γ(Ε)ΓΡΑΦΑ
ΠΕΡΙ ΤΗϹ ΑΠΑΓΩΓΗϹ ΠΕΡΙ ΗϹ ΝΥΝΙ ΑΠΗΓΜΑΙ ΟΙΔΑ ΚΑΙ ϹΥ ΟΤΙ
ΚΑΙ ΕΠΗΙ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ ΤΕΘΛΙΜΜΕΝΟΙ ΗΜΕΘΑ ΚΑΙ ΝΥΝ (Π)Α(Ν)ΤΕ(Λ)
ΩϹ ΤΕΘΛΙΜΜΑΙ ΑΠΗΓΜΕΝΟϹ ΕΙϹ ΤΟ ΔΕϹΜΩΤΗΡΙ(ΟΝ) ΥΠΟΛΑ-
ΒΩΝ ϹΥΝ ϹΗΙ ΔΙΑΝΟΙΑΙ ΩϹΑΥΤΑΫΜΙΔΑ ΕΞΑΓΩΓΕΙΝ ΜΕ ΕΚ ΤΟΥ
ΔΕϹΜΩΤΗΡΙΟΥ ΟΥ ΓΑΡ ΜΗ ΒΛΑΒΗϹ ΟΥΘΕΝ ΠΟΛΛΩΝ ΓΑΡ ΕΙΜΙ
ΕΓΔΕΗϹ ΕΝ ΤΩΙ ΔΕϹΜΩΤΗΡΙΩΙ

« Démétrius à Cléon salut!
« Je t'ai précédemment écrit sur l'arrestation que j'ai su
« Je sais-et tu sais aussi que nous avons été ennuyés du tem
« des travaux; et maintenant je suis tout à fait afflig
« étant arrêté et mis en prison et soupçonnant que c'e
« à ta connaissance. Tu feras bien de me tirer de prison co
« me ton propre mais en qui il n'y a rien de fautif; car je
« manque de bien des choses en prison »

Sous le no IV, 6, il y a aussi une autre lettre de Démétri
à l'entrepreneur architecte Cléon relativement aux diffi-
cultés qu'il avait eues après une visite qu'il avait fait
aux travaux en compagnie d'une fille. Mais la photogra-
phie de ce papyrus, annoncée par Mr Mahaffy dans le text
n'a pas été donnée aux planches.
Je m'aperçois d'ailleurs que je m'éloigne encore décidémen
trop du sujet et j'arrête ici ce chapitre

Chapitre second

Textes relatifs aux banques royales

Mon ami le Professeur Wilcken a publié un admi-
ble mémoire sur la « banque de Thèbes » dont il a la-
borieusement recueilli, publié et commenté les papie
— papiers reconstruits ordinairement par lui à l'ai
de fragments répandus dans les diverses collections

ubliques d'Europe. A Dieu ne plaise que par ce chapi-
e je prétende lui faire ombrage! Mais il m'a sem-
lé bon de réunir ici sur le même sujet mes propres
otes — notes fort imparfaites encore assurément et
ont il aura probablement à corriger bien des don-
ées et des lectures

1. commencerai par notre circulaire 62 du Louvre,
nt l'étude fera ainsi pendant avec celle que j'ai faite
. la circulaire 63 sur l'agriculture. Mais au lieu de
ire, comme pour le 63, une publication intégrale,
me bornerai, vu l'état déplorable du papyrus, à
ne simple analyse du 62

Cette circulaire est malheureusement fragmentée.
Ce qui nous sert actuellement de 1re colonne n'en était
s le commencement. Dans ce commencement sans
doute se trouvaient les noms de celui qui l'avait écrite
et de celui auquel elle était adressée. Celui qui l'avait
écrite devait être un très haut personnage — si ce n'é-
tait pas le souverain lui même, répondant par rescrit,
comme le faisaient souvent les Ptolémées, au gouver-
neur de la ville d'Oxyrinque nommée encore dans la
première colonne actuelle. Ce qui est certain c'est qu'il
était bien supérieur au dioecète, qui écrit la circulaire
n°63 du Louvre, puisque quand le dioecète dit qu'il lui
faut renvoyer à lui même les coupables, μετα φυλακης
la circulaire 62 du Louvre dit qu'il faut les renvoyer
au dioecète μετα φυλακης. Il est probable aussi que
dans la partie qui nous manque on avertissait le
phases d'Oxyrinque d'un futur changement de règne
résultant, non de la mort de souverain précédent
mais d'une revolution acceptée en principe par celui-

ci, ou du moins par son gouvernement, dans la capita
puisqu'un peu plus loin on dit à ce praeses qu'il doit
fermer les impots pour l'an 1er de thot à mèsorè
12 mois et 5 épagomènes. Or pour les Egyptiens — on peu
le constater avec certitude par les textes de l'époque di
saïte et de l'époque Lagide — la première année se compt
depuis la mort du prédécesseur — fut-ce à la fin de meso
— et la deuxième année du 1er thot. On laissait don
ici au prédecesseur non décédé la fin de son comput
pour l'année courante et on faisait débuter le nou-
veau règne d'une date fixe: le 1er de thot.
Pour moi j'aurais grande tendance à croire qu'il
s'agissait du commencement du règne de Cléopât
Philométor succédant à son second mari Evergèt
II — question dont nous parlerons longuement pl
loin. Quoiqu'il en soit, après le passage relatif à la
te des impots à faire dans le nome d'Oxyrinqu
pour l'an 1er, de thot à mesoré, pour 12 mois com
plets et cinq jours epagomènes, le redacteur
la circulaire ajoute qu'il faut les vendre san
admettre aucune accusation contre person
(à l'occasion de la revolution) en agissant pou
le mieux selon les lois et les ΠΡΟϹΤΑΓΜΑ royau
mais aussi sans admettre à cette occasion au
cun décompte (ΥΠΟΛΟΓΟΝ) préjudiciable au t
sor. Le prix donc (Η ΤΙΜΗ ΟΥΝ) doit être exigé
telle sorte que même les deficits (ΕΓΔΕΙΑϹ) soient
quidés par les moyens de rigueur. Quant à ceu
qui prennent les impots, ils doivent donner à l'
conome et au basilicogrammate de suffisants
cautions (ΟΥϹ ΔΕ ΚΑΤΑϹΤΗϹΟΥϹΙΝ ΟΙ ΕΓΛΑΒΟΝΤΕϹ
ΝΑϹ ΕΓΓΥΟΥϹ ΤΩΙ ΟΙΚΟΝΟΜΩΙ ΚΑΙ ΤΩΙ ΒΑϹΙΛΙΚΩ
ΓΡΑΜΜΑΤΕΙ etc).

[D]ans la deuxième colonne actuelle le sujet est continué [e]t on dit que les garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) doivent être ho[m]ologuées dans les 30 jours depuis la vente et dans les 5 [jo]urs depuis que chacune de ces garanties a été propo[s]ée par chacun de ceux qui les ont fournies (ΚΑΤΑ ΠΕΝΘ[Η]ΜΕΡΟΝ ΤΟΥ ΕΠΙ ΒΑΛΛΟΝΤΟΣ); car les symbola doivent [ê]tre établis dans les cinq jours où ils auront été dé[po]sés à la banque royale avec l'anagraphè des mêmes [(d]e l'économe et du basilicogrammate) et du trapezite. [Ce]lui ci doit de plus indiquer dans ses livres pour chacun [de]s symbola, avec clarté, ce qui est en hypothèque, et la [bé]baiosis surajoutée des cautions, et les hypothèques qui [o]nt été données pour cette bébaïosis, et quelles ont été les [ca]utions ou garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) des gages (ΤΩΝ ΕΝΕ[ΧΥ]ΡΩΝ) - et comme quoi elles ont été examinées (ΕΠΕΣΚΕΜ[ΜΕ]ΝΑ) par les controleurs et sont de la valeur voulue. [I]l ne reste que quelques mots de la fin de cette 2e co[l]onne. Mais on voit qu'il est encore question de l'épimélè[te], qui doit sans doute vérifier à son tour si tout [e]st fait selon les règles. Vient ensuite une phrase [q]ui se termine dans la 3e colonne et qui nous apprend [q]ue si les employés qui ont été chargés de la vérifi[c]ation des gages se sont mal acquittés de leur mis[s]ion ils auront à payer envers le trésor une amende de [c]inq talents et seront renvoyés sous bonne garde (ΜΕ[ΤΑ] ΦΥΛΑΚΗΣ) ou in custodia, au dioecète.

[La] 3e colonne est d'abord encore relative à ces garan[ti]es. Il est dit que si quelques uns ont donné des ga[ra]nties sans l'avis des susnommés, les choses seront [t]enues pour la recette (ΕΓΛΗΨΙΣ) et qu'on les contraindra [à] faire d'autres garanties. Si ceux qui ont reçu les symbola de la garantie ne les apportent pas à la trapeza

chacun d'eux paiera pour chaque <u>symbolon</u> un talent et ils n'en seront pas moins obligés de déposer les <u>symbola</u> à la <u>trapeza</u> si quelques uns des adjudicataires ne donnent pas les garanties dans le temps prescrit leurs fermes seront remises en vente, et s'il se produit quelque perte ou décompte (ΑΦΕΥΡΕΜΑ) il sera de suite procédé contre eux aux voies d'exécution, et ceux qui veulent surenchérir après le rameau donné, ce sera permis dans le ΠΡΑΤΗΡΙΟΝ même; mais ils ne pourraient le faire de moins d'un dixième en plus (ΟΥΚ ΕΛΑΣΣΟΝΟΣ ΤΩΝ ΕΠΙΔΕΚΑΤΩΝ) Ceux qui auront reçu de seconde main (ΟΙ ΕΓΛΑΒΟΝΤΕΣ) les fermes se feront faire les actes de transfert (ΑΠΟΠΡΑΜΑΤΑ) par le moyen (ΔΙΑ) de l'économe et du basilicogrammate et ceux qui auront reçu d'eux (les actes de transfert) établiront des répondants aux susindiqués pour les choses qui n'auront pas été portées en compte aux ΤΕΛΩΝΑΙ dans les garanties fournies par eux

La 4e colonne nous indique qu'on doit procéder pour leurs <u>symbola</u> de la même manière qui a été dite précédemment Les revenus seront partagés pour l'impôt de la bière (ΖΥΤΗΡΑ) relativement au semestre d'hiver (-où l'on en boit moins) en comptant le mois de 35 jours, relativement au semestre d'été en comptant le mois de 25 jours, et pour les autres fermes suivant le compte de ce qui existe jusqu'à l'an li- si pour quelques unes on n'est pas convenu dans la vente de quelque chose de plus avantageux. A ceux qui prennent les fermes les ΓΕΝΗΜΑΤΑ (rôles de contributions) pour les jours qui restaient avant seront transmis par ceux qui les administraient auparavant avec acte écrit de serment royal. Le compte balancé de la recette sera établi par rapport à eux par mois, d'après les versements faits à la <u>trapeza</u> L'administration des su-

taxes sera entre les mains de ceux qui dépendent (texte por-
t ΔΙΑ ΤΩΝ ΠΑΡΑ et non ΔΙ ΑΥΤΩΝ ΠΑΡΑ) des basilicogram-
mates, — les employés des économes et les fermiers (ΤΕΛΩΝΑΙ)
leur prêtant la main. Le compte du revenu sera écrit par rap-
port aux fermiers et à la ΤΡΑΠΕΖΑ, et les garanties réelles
(ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) seront saisies (ΕΝΕΧΥΡΑΣΘΗΣΕΤΑΙ) relativement
aux choses dues pour l'administration des ΓΕΝΗΜΑΤΑ (roles
de contributions). Les choses faites ensemble seront écrites
au tresor royal (ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ) conformément aux ordonnan-
ces (ΠΡΟΣΤΑΓΜΑΤΑ) et aux pièces administratives officielles
(ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΙ)
D'après la 3e colonne, à ceux qui ont bien rempli leur
rôle de fermiers il doit être donné comme ΟΨΩΝΙΑ (sol-
de), s'ils s'en sont convenablement acquitté, — ayant établi
d'ailleurs les garanties (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) homologuées, — par
talent, 600 drachmes (c'est à dire le 10 pour 100 ou ΕΠΙ
ΔΕΚΑΤΟΝ), ce qu'on écrira en outre en dehors de la recette;
ceux qui sont institués de la part des topogrammates
près de ces administrations et des autres seront jugés
par les basilicogrammates. Ils ne donneront rien à per-
sonne de la main à la main; sinon, on ne leur comptera
pas comme reçu ce qu'ils auront donné et ceux qui auront
reçu seront punis par les peines établies. Les symbola
des versements seront reçus par le trapezite portant
les souscriptions des epacolythes. Si on a procédé autre-
ment les versements seront nuls pour ceux qui les auront
donnés. Pour les fermes payables en argent on paiera
en outre un change de 10 drachmes, 2 oboles et un hé-
miobole par mine, ainsi qu'un triobole pour frais de trans-
port (du cuivre), et une drachme, un triobole et un hé-
miobole pour les paniers (destinés à recevoir le cuivre), ce
qui fait un total de 12 drachmes et un triobole. Quant aux

fermes payables en cuivre isonome: d'une part, pour celle la ΖΥΤΗΡΑ (c'est à dire pour l'impot sur la bière) on paiera, en dehors de la drachme pour la garde, deux drachmes aussi pour le transport, ce qui fait trois drachmes; d'une autre part, pour les autres fermes à payer en cuivre isonome, en dehors des 4 drachmes, 2 oboles et un hémiobole pour le maniement, deux drachmes pour le transport, une drachme, un triobole et un hemiobole pour le prix des paniers et les autres frais, — ce qui fait au total (8 drachmes). Si quelques uns des fermiers ont pris plusieurs fermes et si ou quelques unes ont fait un ΕΠΙΓΕΝΗΜΑ (une recette supplementaire) et dans d'autres un déficit (ΛΩCΙΝ), on comptera en balance les ΕΠΙΓΕΝΗΜΑΤΑ en dehors de la periode courante — ΕΓΚΥΚΛΙΟΥ — (c'est à dire comme compte distinct de l'année actuelle de leurs fermes) Mais tous ceux qui ne paieraient pas et qui ne donneraient pas une garantie surajoutée pour dette de l'année précédente, ainsi reliquataire, leurs fermes seraient remises en vente en folle enchère (ΤΟΥ ΕΥΡΙCΚΟΝΤΟC); et d'après le lème (le projet, le theme, c.a. d l'ancienne adjudication) et ce qui manque (ΚΑΤΑΤΟΛΗΜΑ ΚΑΙ sic ΤΟ ΑΦΕΥΡΗΜΑ) on emploiera contre eux les moyens de rigueur (ΠΡΑΧΘΗCΟΝΤΑΙ). Et ceux qui auront pris les impots de nouveau (ΤΟΙC ΑΝΑΛΑΒΟΥCΙ ΤΑC ΩΝΑC) personne (ΟΥΔΕΙC et non ΟΥΘΕΝ) ne doit être associé en dehors de ceux qui ont été inscrits avec eux à la trapeza. En cas d'infraction à cette règle, celui qui aura donné (Ο ΜΕΤΑΔΟΥC) sera frappé d'une amende de 20 talents, et celui qui aura reçu part (Ο ΜΕΤΑΛΑΒΩΝ) paiera egalement 20 talents. Ceux qui doivent relativement à la recette (ΕΓΛΗΨΙC), la ΠΡΑΞΙC (la poursuite judiciaire comme s'il y avait eu jugement) existera contre eux relativement à chaque et à tous. Il y avait des choses exemptes

…pot jusqu'à l'an 1er (ΑΤΕΛΗ ΔΗCΑΝ ΕΩC ΤΟΥ α L) si donc …lques uns donnent des hypographes d'exemption d'impot …Ν ΔΕ ΤΙΝΕC ΑΤΕΛΕΙΑC ΔΙΔΩCΙΝ ΥΠΟΓΡΑΦΑC) – en dehors de …les qui existaient, l'impot convenable sera perçu d'après les …tes (ΓΕΝΗΜΑΤΑ) reportées jusqu'à l'an 1er. Mais si quelqu'un …t un recouvrement sur celles (les hypographes d'exemption) …i existaient, l'impot convenable sera imputé à la recette …ne sera pas rendu).

…partir de cet endroit le papyrus devient extrêmement …uneux – à ce point qu'on n'en peut plus rien tirer pendant …lus d'une colonne. Mais la 8e colonne est un peu meil…eure; et nous y voyons que pendant l'adjudication des …pots on recevra pendant 10 jours la surenchère (ΥΠΕΡ…ΟΛΙΟΝ) des mises à prix. On fera chaque jour (le papyrus …ote ΚΑΘ ΗΜΕΡΑΝ) le ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ (c'est à dire les indi…tions des objets vendus avec estimations etc) ainsi que …publications par rapport aux acheteurs d'impots (ΠΡΟC …ΟΥC ΤΕΛΩΝΙΟΥC) en faisant connaitre les pièces existantes (ΟΜΟΙΩC ΔΕ ΚΑΙ ΤΑC ΟΥCΑC ΑΝΤΙΓΡΑΦΑC ΔΗΛΟΥΝΤΕC), mais …ns indiquer le nom de l'acheteur – et cela aussi (sera …ait) par les trapezites à la trapeza pendant les 10 jours in…diqués dans le diagramma. Et continuellement dans le …10e jour les trapezites resteront là jusqu'à la dernière heure …du jour, ou même, si une surenchère s'est produite, jusqu'à ce …que l'affaire soit réglée. Les trapezites porteront dans leurs e…phémerides tenus au jour le jour, sur la ΔΙΑΓΡΑΦΗ de l'impot, …qui est mis en surenchère et dans les régistres mensuels …tout ce qui s'est passé dans les 10 jours. S'il n'y a pas enchère (ΕΠΙΒΟΛΙΟΝ) et s'il n'en a pas référé de suite au dioecete et …à l'epimélète, on procedera contre lui aux moyens d'ex…écution pour en tirer au quintuple l'impot indiqué pour …chaque nom. Si les fermiers (ΤΕΛΩΝΑΙ) et les antigraphes

ne font pas comme il est écrit ci dessus, on les enverra sous bonne garde au dioecète et leurs biens seront confisqués (ΑΝΑΛΗΦΘΗΣΟΝΤΑΙ) au profit du trésor (ΕΙΣ ΤΟ ΒΑΣΙΛΙΚΟ[N]). Ainsi, conclut la circulaire, le roi aura ce qui est juste et ceux qui veulent gagner quelque chose dans une acquisition justement faite ne seront pas frustrés d'un tel g[ain].

— J'en viens maintenant à différents fragments qui paraissent de même provenance que ceux dont Wilck[en] a été le si habile éditeur.

D'après l'ensemble de ces documents nous voyons que [la] vente des impots, sur laquelle insiste tant notre circulaire n°62 du Louvre, s'effectuait à peu près comme [les] autres ventes portant sur des biens domaniaux. Les [unes] et les autres étaient publiques. Les mêmes fonctionnaires intervenaient pour les unes et pour les autres, c'est à d[ire] 1° l'économe; 2° le basilicogrammate et ses subalternes; 3° le trapezite, assistant à la vente, en inscrivant les diverses phases sur ses régistres.

Un papyrus jusqu'ici inédit nous montre bien q[ue] parmi tous ces fonctionnaires c'était l'économe qui jouait le principal role quand il s'agissait d'un fer[ma]ge d'impots. En effet ce papyrus nous donne la cop[ie] d'un ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ, c'est à dire d'une lettre administrative adressée à l'économe du ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ à l'occasion d'une de ces ventes d'impots dont on le déclar[e per]sonnellement responsable sur ses biens propres.

Les circonstances dans lesquelles cette vente avait eu [lieu] étaient, il est vrai, toutes particulières. L'Egypte ét[ait] alors dans un état de troubles et de révolution (ΤΑΡ[ΑΧΗ]) selon le papyrus lui même, état de révolution dont [il] nous faut rechercher l'époque réelle d'après les circ[ons]tances et surtout les noms des fonctionnaires qui s'y trouvent [in]diqués.

e papyrus, daté de l'an 2, nomme comme trapezite
aclide, le même qui figure également comme tra-
ite en l'an 40 d'Evergète 2 dans les papyrus n° 2,
, n° 4, n° 6, n° 7 de Wilcken, tous expressément
és de l'an 40, ainsi que dans le papyrus n° 1 qui pa
être de la même année. Il nomme comme basi-
ogrammate Héliodore, également basilicogram-
ate en l'an 40, suivant les papyrus 1, 2, 3, 4 de Wil-
en. Il nomme comme topogrammate Pehorchousis,
i était également topogrammate en l'an 40 d'E-
gète II suivant les papyrus 1, 2, 3, 4 de Wilcken. Or,
lon les enregistrements, dès l'an 44 d'Evergète II, tout
moins, un nommé Asclépiade avait succédé à thè-
se comme trapezite à Heraclide et il eut à son tour
me successeur un certain Irénée en l'an 49 etc. D'une
tre part, au topogrammate Pehorchousis avait suc-
é à la fin du règne d'Evergète II le topogrammate
nouf (d'après le papyrus 1er de Turin etc) et le basi-
ogrammate lui même avait changé d'après des do-
ments qu'il serait trop long d'analyser. Il est donc
tain qu'un nouveau règne — allant au moins jusqu'à
an 2 — s'est intercalé entre l'an 40 et l'an 44 d'Evergète
. Or un des papyrus de la serie Wilcken (le n° XI, qui
ortait dans Parthey le n° 1er) est également daté de l'an
. C'est celui qui contient le serment, fait le 29 paophi
ette année 2, relativement aux biens donnés en ga-
antie pour ce que nous nommerions le cautionnement
un grammate de troupes. Ce serment invoque, selon la
ègle, le nom du souverain régnant. Or le seul souverain
i s'y trouve nommé est une reine Cléopatre désignée
si qu'il soit: ΒΑCΙΛΙCCΑΝ ΚΛΕΟΠΑΤΡΑΝ ΘΕΑΝ
ΙΛΟΜΗΤΟΡΑ CΩΤΕΙΡΑΝ. Parthey, et après lui Wilcken

avaient pensé que cette Cléopatre etait la mere de soter
et d'Alexandre II c'est à dire la seconde femme d'Evergète
nous ne doutons pas, quant à nous, qu'il s'agisse de la
femme d'Evergète II, c'est à dire de la veuve de Philo-
tor, associée par lui à la couronne, comme je l'ai m-
tré depuis longtemps, et qui avait joint à son nom
Philometor, porté deja par elle du temps de son prem
mari, le nom de soteira ou « sauveuse » au moment
elle avait sauvé l'Egypte de son second mari Evergète II,
nommé dès lors Kakergète par ses contemporains
Ajoutons que sous le premier règne d'Evergète II, a
que dans les documents datés écrits à Memphis il est re
senté comme régnant seul, en thébaïde, au contra
nous voyons dans le protocole d'un contrat dem
tique figurer deja Cleopatre avec son mari P
lométor à titre de souverains reconnus dans ce
partie de l'Egypte Il s'agit d'un acte (N° 941
daté de l'an 15, c'est à dire de trois ans ant
rieur au rétablissement de Philometor à Mem
en son an 18.[2] Le protocole de ce contrat porte en

[illegible]

[illegible]

« L'an 15, epiphi du roi Ptolemée, fils de Ptolemée, et de
« sa soeur et sa femme la reine Cleopatre » exactement
comme les actes de Philometor de date bien postérie

(1) Dans le papyrus Casati on lit aussi la date : ΒΑCΙΛΕΥΟΝΤ
ΚΛΕΟΠΑΤΡΑC ΚΑΙ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΘΕΩΝ ΦΙΛΟΜΗΤΟΡΩΝ CΩ
ΤΗΡΩΝ ΕΤΟΥC Δ Mais cette date s'applique au fils en mê
temps qu'à la mère (qui ne prend jamais le titre de saur
dans les actes où elle est associée à Alexandre. En effet quan
cette seconde Cleopatre remplaca soter par Alexandre elle (a
subsister son comput à coté de celui de son fils qui en différait
quelques années On ne l'avait jamais regner seule. Quant à la resse
blance éphémère des titres, elle s'explique tres bien entre la mè
et la fille qui voulaient toutes les deux rattacher leurs droits à P
lometor, mari de l'une et pere de l'autre, et non à Evergete
simple usurpateur à leur point de vue qui les avaient violentées tout
(2) C'est mon ami bien regretté Brunet de Presle, qui a, le premier

l'an 16 également une lettre inédite nous montre la que-
entre les partisans d'Evergète qu'on nommait le croupion et
partisans de son frère le roi légitime

ΑΜΜΩΝ ΠΑΤΗΤΙ ΨΕΝΟΥΤΟΣ
ΠΑΧΡΗΤΗΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΣΥΝ ΑΥΤΟΙΣ
ΣΤΡΑΤΙΩΤΑΙΣ ΧΑΙΡΕΙΝ ΚΑΙ ΕΡΡΩΣΘΑΙ
ΕΠΕΙ ΓΕΓΡΑΦΕΝ Ο ΠΑΤΗΡ ΣΥΝΜΙΣΓΕΙΝ
ΣΥΝ ΤΟΥΣ ΚΡΟΚΟΔΙΛΟΠΟΛΙΤΑΣ ΚΑΙ
ΤΑΣ ΑΜΑ ΟΡΘΩΣ ΠΟΙΗΣΕΤΕ ΚΑΙ
ΚΕΧΑΡΙΣΜΕΝΩΣ ΕΤΟΙΜΟΥΣ ΓΕΝΕΣΘΑΙ
ΟΠΩΣ ΑΜΑ ΗΜΙΝ ΣΥΝΕΞΟΡΜΗΣΗΤΕ
ΕΑΝ ΔΕ ΜΗ ΕΧΗΤΕ ΠΛΟΙΟΝ ΣΥΝΕΝ
ΒΗΤΕ ΑΜΑ ΗΜΙΝ ΕΙΣ ΤΗΝ ΡΩΗΣΙΝ
ΤΩΝ ΕΑΥΤΩΝ ΕΠΙΜΕΛΟΜΕΝΟΙ ΠΛΟΥΤ
ΠΟΗΤΕ

ΕΡΡΩΣΘ L ΙΕ ΧΟΙΑΧ ΚΗ

d'Ammon à Patès fils de Psénoute et à Pachratès et à
ceux qui sont soldats avec eux : Salut et portez vous bien !
Puisque mon père m'a écrit qu'il partait en guerre en em-
menant les Crocodilopolitains et vous en même temps
(il s'agit d'habitants de la Thébaïde d'après la provenance
de la lettre) vous ferez bien d'être joyeusement disposés en
sorte de vous élancer avec nous. Et si même vous n'avez
pas de navire vous entrerez avec nous dans le courant (1)
prenant soin de vous même, vous ne vous occupez pas
de croupion (Evergète II) Portez vous bien. An 16 choiak 28"
Pendant toute cette période Philométor était il encore

...ettement dans son édition des papyrus grecs du Louvre, p 35 et suiv.
...ne exacte du rétablissement du frère aîné à Memphis, rétablissement
...eu lieu dans le courant de la 18e année d'Evergète II et de la 18e de Philométor
...qui fait qu'une réclamation deux fois répétée des jumelles du Serapeum
...Memphis relative à une même année désignait d'abord cette année
...comme l'an VII et ensuite comme l'an XVIII.
(1) Pour ce mot ΡΩΗΣΙΝ on ne peut songer qu'à ΡΩΣΙΣ „confirmation, ré-
tablissement" et à ΡΟΗ „flot du fleuve" On peut hésiter.

prisonnier du roi de Syrie Antiochus et sa femme Cléopat
était-elle seule en fait à tenir la campagne en doublen
contre Evergète II? C'est chose possible, mais non certaine. En
cas, la reine Cléopatre était associée à la couronne aux c
de son frère aîné et mari Philométor dans les provinces[1]
ne reconnaissaient pas Evergète II. Deux ans après le con
démotique qui nous montre expressément cette associa
lors de la réconciliation momentanée entre les deux f
res qui précéda d'un an le partage dans lequel Evergète II
cevant Chypre et la Cyrénaïque, abandonna toute l'É
te à son frère, la reine Cléopatre est mentionnée après
ci dans une lettre de l'an 6 d'Evergète II rédigée par un
nistre de ce roi qui s'exprime ainsi: « Le roi Ptolémée (E
gête II), le roi Ptolémée, son frère (Philométor), la rei
Cléopatre (femme de Philométor) et les enfants (de Ph
métor) vont bien[2] »

---

(1) Brunet de Presle, p 39 du travail cité plus haut, di
déjà avec une divination singulière: « Pendant les six an
durant lesquels Evergète fut substitué à Philométor, on d
les actes publics uniquement d'après les années d'Evergète,
moins dans les parties de l'Égypte qui lui obéissaient »

(2) Je ne puis admettre en conséquence l'opinion de Brunet
Presle basée sur la restitution proposée par Letronne p
le fragment de papyrus no 24 du Louvre, dont toutes les fins
gnes manquent et qui porte: ΔΙΟ ΔΕΟΜΑΙ ΟΥΝ ΥΜΩΝ ΤΩΝ Μ
puis à la ligne suivante après une lacune qu'il est impossible
surer: ΤΩΝ. La supposition qu'il s'agissait en l'an 7 de Cléopat
venue femme d'Evergète et unie avec lui à la veille de sa c
après s'être séparée de son premier mari Philométor qui
immédiatement après reprendre sa couronne et sa femme
semble une hypothèse tout à fait gratuite et rendue im
ble tant par notre protocole démotique de l'an 15 de Philom
que par la comparaison des autres textes, puisqu'en l'an
core la lettre grecque citée plus haut prouve que Cléopatre
femme de Philométor comme en l'an 15 du règne de celui-ci, et
la femme d'Evergète encore célibataire. Si Evergète s'est ma
commencement de l'an 7 ce n'est certainement pas avec Cléopa
Mais rien n'empêche de croire que les grands dieux mentio
ici ne soient en l'an 7 ce qu'ils étaient en l'an 6 c'est à dire le
Ptolémée et le roi Ptolémée son frère etc. Alors même qu'on le
rait qualifiés ΕΥΕΡΓΕΤΑΙ (bienfaisants) ce mot n'aurait eu d
pas plus de signification que dans une pétition adressée aux
dieux philométors et signalée par Brunet de Presle lui-m
Ajoutons que Brunet de Presle nous paraît dans sa discussion
Letronne sur l'association temporaire, possible ou non, des d
frères, avoir exagéré presque autant que son illustre prédécess
surtout lors qu'il s'agissait du premier moment d'accalmie après tant de guerres

…s de nos papyrus datés de l'an 2 c'était donc la seconde
…que, dans la Haute Egypte, en opposition contre Evergète
…léopatre s'était fait reconnaître comme régnant.
…r bien montrer les conditions dans lesquelles avait écla-
…ette seconde révolution, je ne saurais mieux faire que
…eporter à l'étude que j'avais publiée sur cette péri-
…historique dans le no 1 de la 3e année de ma Revue Egypt-
…gique. J'ai démontré alors : 1o que Philométor, d'après
…ontrats, avait associé son fils Eupator au sacerdoce
…lexandre de l'an 31 à l'an 36 et à la couronne en l'an
…d'après le témoignage formel d'une médaille publiée par
…; 2o qu'Eupator, fils de Philometor, avait été reconnu
…comme roi à la mort de celui-ci ; 3o qu'Evergète avait
…ppelé alors pour être, avec sa mère, son tuteur. Qu'on
…permette de citer ici textuellement mon article :
…qu'Evergète fut appelé pour être le tuteur du fils
…hilométor et le mari de sa veuve qui avait été associée
…ronne entre l'an 6 et l'an 21 du règne précédent[1], son
…ier acte fut de se débarrasser d'un futur rival en tuant
…tor — le jour même de son mariage, paraît-il, et jusque
…les bras de sa mère. La reine Cléopatre, — qui avait été
…ur le pied de l'égalité la plus parfaite avec son précé-
…t mari et — pour la première fois dans l'histoire de la dy-
…tie — avait figuré en quelque sorte comme roi dans les
…tocoles (i.e. sous les rois Ptolémée et Cléopatre, les enfants de
…émée et de Cléopatre, les dieux épiphanes) dut s'ha-
…uer peu à peu à un tout autre régime avec un tel mari.
…vergète ne put tout d'abord l'écarter des protocoles,
…lesquels il rétablit pourtant son ancien comput en re-
…ant la reine au second plan). Il manifesta donc une
…de joie quand il en eut un fils né à Memphis, pendant

[1] …après les protocoles des contrats de l'an 6 et de l'an 21 que j'avais
…publiés dans mes Chrestomathies démotiques

les fêtes du couronnement et qu'il surnomma en con-
quence Memphitès. Mais en même temps il eut soin de l'
ôter toute influence et de la confiner dans ses appart-
ments jusqu'au jour où il la répudia et ne lui laissa plus
que le titre honoraire pour épouser sa fille qu'il avait viol-
et qu'il associa aussi à la couronne
« Au bout de combien de temps ce changement eut-il lieu
— C'est ce que nous ne saurions encore préciser avec certitu-
Evergête monta sur le trône en l'an 25 de son comp-
(à partir de sa première usurpation sous Philométor) et nous
avons déjà un acte de l'an 29 « du roi Ptolémée et de la rein-
Cléopatre sa femme » — c'est à dire de la jeune Cléopatr-
Mais entre l'an 25 et l'an 29 il y a quatre ans(1) et rien ne
indique la date exacte du nouveau mariage.
« Il ne serait pas impossible qu'Evergête ait eu de la veu-
de Philometor d'autres enfants que Memphitès. C'est mon
l'hypothèse la plus vraisemblable puisque les auteurs dis-
tous que Soter II était l'aîné (πρεσβύτερον) des fils de la jeu-
Cléopatre et qu'on ne peut plus admettre l'assimilation
Philopator II et de Memphitès égorgé par son propre pè-
lors de la révolution suscitée contre lui
« En effet les Alexandrins s'étaient peu à peu indign-
contre le tyran et se sentaient pris d'une sympathie
plus en plus profonde pour la veuve de leur bon roi Philom-
tor qu'ils avaient tant de motifs de regretter. Au bo-
de 15 ans(2) la mesure était comble. Les insurgés mirent
leur tête la vieille Cléopatre, dont le nom avait été
été une première fois cinq ans auparavant (en l'an 3

(1) Il est même probable que Ptolémée épousa ou viola (selon Jus ti-
sa fille en l'an 29 et que la mère de celle-ci protesta et fit même annu-
l'union nouvelle puisqu'elle figure de nouveau seule, comme soeur
femme en l'an 30. Ce fut le point de départ d'une lutte dont les conti-
nous ont indiqué les diverses péripéties. En l'an 35 la vieille disparu
pour reparaître en l'an 37 et disparaître en l'an 40 etc etc
(2) Voir Diodore (fragment) cité par Letronne Ins. T II p 56

...us rétabli temporairement (avec celui de la jeune) en l'an 31, pour être de nouveau rayé en l'an 40 mais qu'ils considéraient toujours comme leur souveraine légitime, et ...vers l'an 40 ou 41 ils expulsèrent Ptolémée II.

Nous pouvons maintenant beaucoup mieux préciser les dates de cette révolution qui, s'il faut mettre, comme nous le pensons, à cette date, la circulaire 62 du Louvre, n'eut son triomphe définitif à Memphis comme à Thèbes qu'à la fin de l'an 41 et son comput nouveau qu'à partir du 1er de thot de l'année qui aurait été sans cela l'an 41, avait débuté plusieurs mois auparavant en l'an 40 par des révoltes que le roi avait espéré bientôt éteindre, comme le prouve la lettre inédite suivante:

...ΕΘΑΛΔΑΣ ΤΩΙ ΠΑΤΡΙ ΚΑΙ ΤΗΙ ΜΗΤΡΙ ΧΑΙΡΕΙΝ
...ΑΙ ΕΡΡΩΣΘΑΙ ΕΠΕΙ ΠΛΕΙΟΝΑΚΙΣ ΣΟΙ ΓΡΑ
...Ω ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΔΙ ΑΝΔΡΑΓΑΘΗΣ ΑΝ ΤΑ
...ΣΥΤΟΥ ΕΠΙΜΕΛΕΣΘΑΙ ΜΕΧΡΙ ΤΟΥ
...Ε ΠΡΑΓΜΑΤΑ ΥΑΟΚΑΤΑΣΤΗΝΑΙ
...Ι ΚΑΙ ΝΥΝ ΚΑΛΩΣ ΠΟΙΗΣΕΙΣ ΠΑΡΑ
...ΛΩΝ ΣΑΥΤΟΝ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΠΑΡ ΗΜΩΝ
...Ι ΟΣ ΑΠΕΠΤΩΚΕ (1) Ο ΒΑ(ΣΙΛΕΥΣ) ΠΛΩΝ ΑΝΑ
ΤΕΛΕΙΝ ΕΝ ΤΩΙ ΤΥΒΙ ΜΕΤΑ ΔΥΝΑΜΕΩΝ
...ΑΝΩΝ ΠΡΟΣ ΤΟ ΚΑΤΑΣΤΕΙΣΑΙ ΤΟΥΣ
...Ι ΕΡΜΩΝΘΕΙ ~~ΛΑΟΥΣ~~ (2) ΧΡΗΣΑΣΘΑΙ Δ ΑΥΤΟΙΣ
...ΑΥΤΟΙΣ ΩΣ ΑΠΟΣΤΑΤΑΙΣ ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ
ΚΑΙ ΤΑΣ ΑΔΕΛΦΑΣ ΚΑΙ ΠΕΛΟΝΑ
ΚΑΙ Σ(Υ)ΤΑΧΥΝ ΚΑΙ ΣΕΝΑΘΥΡΙΝ
ΕΡΡΩΣΟ L Μ ΧΟΙΑΚ ΚΓ

...Estaldas à son père et à sa mère salut et bonne santé. ...Je t'ai souvent écrit au sujet de la nécessité de t'occuper de l'intérêt de toi-même par un peu de courage avant que

(1) mot oublié et mis entre ligne (2) mot effacé après coup

« les affaires aient été rétablies maintenant encore
« tu feras bien en l'excitant toi même et nos gens. Il arrive
« que le roi apparaitra par eau au mois de tybi avec
« des forces convenables pour soumettre les gens d'Hermon-
« this et agir avec eux comme avec des apostats. Songe
« aux soeurs et à Pelon, et à Sutaches, et à Senathures
« Porte toi bien. An 40, choiak 23 »
Ainsi en choiak, c'est à dire le 4e mois de l'année de
l'an 40, alors qu'Evergète régnait encore à Thebes — nos
papyrus nous le prouvent — il ne possédait plus Hermon-
this, cette ville forte située presque aux portes de Thè-
bes et qu'il espérait bientot soumettre lors d'une expédi-
tion prochaine en Thébaïde. Cette expédition n'eut sans
doute pas lieu; et nos papyrus de l'an 2 (ou 42) nous montrent
qu'alors la révolution l'avait emporté à Thebes, aussi bien
qu'à Alexandrie, d'où un ministre, quasi regent, me
semble avoir envoyé pour l'an 1er (ou 41) la circulaire ci-
tée plus haut.
C'est bien en effet alors en l'an 41 que commence le nouveau
règne dont nos papyrus font mention. Ce nouveau rè-
gne était évidemment d'abord celui de Memphitès, ce
fils de Cléopatre né pendant les fêtes du couronnement
d'Evergète II et très peu de temps après le meurtre
d'Eupator. En effet Evergète II était remonté sur le trône,
nous l'avons vu, en l'an 25 de son comput; et depuis l'an
25 jusqu'à l'an 41 il s'est écoulé 15 ans. Memphitès était
donc majeur, puisque la majorité des rois était à cette
époque de 14 ans, et comme il était né pendant le couronne-
ment d'Evergète II, il était très probable qu'il appartenait
plutot au premier mari de Cléopatre qu'au second. Cléopa-
tre n'aura pas manqué de le faire considerer en conséquence
comme un fils de Philométor. Il devenait, par ce fait

jeune roi, tout aussi légitime que son aîné Eupator; et sa présence excluait son oncle et tuteur. On résolut donc de le proclamer; et Evergète II, vaincu par les circonstances, fut obligé d'y consentir d'abord. Ainsi s'explique ce fait, autrement inexplicable, de notre circulaire administrative sur les finances devant être appliquée l'an 1er de thot à mesoré pendant 12 mois et 5 epagomenes. Evidemment il avait été convenu de bonne entente, que le roi précédent, encore vivant, céderait sa place à partir du 1er de thot de l'an 41 à Memphitès, et que jusque là il garderait son comput. Dans la circulaire le roi est expressement indiqué. La reine ne regnait donc pas seule alors

Mais alors comment se fait-il qu'en l'an 2 Cléopatre regnait seule?

Ce fait s'explique facilement quand on se rappelle que, selon Diodore (XXXIV, 14) Evergète II fit tuer Memphitès, attiré par trahison auprès de lui et qu'il en fit expédier à sa mère les morceaux dans une corbeille, déposée dans l'antichambre du palais à Alexandrie - (ville qu'Evergète avait été forcé d'abandonner et où le peuple avait détruit ses images)

Cléopatre, indignée de ce crime, voulut encore soutenir la lutte. Elle resta seule reine; et c'est pourquoi le papyrus de Wilcken cité plus haut est daté de l'an 2 de la reine Cléopatre - Mais déjà notre papyrus inédit prouve qu'à Thèbes même la guerre (ou la revolution ΤΑΡΑΧΗ) était aux portes. Une reine sans enfant - ou du moins avec un enfant en bas age, (Philopator II), qui était certainement le fils d'Evergète II - n'avait en effet nul avenir. Evergète II, qui, selon Justin (XXXVII), était allé lever des troupes à l'étranger, vit bientôt ses partisans se multiplier.

en Egypte. Selon Diodore[1], son général Hégélochus battit complètement Marsyas, général de Cléopatre, auquel Evergète II accorda sa grâce. Ce fut en vain alors que Cléopatre appela à son aide Demetrius, roi de Syrie, le mari de sa fille. Elle fut bientôt obligée de se réfugier près de lui pendant qu'Evergète suscitait à Démétrius en Syrie même, un concurrent redoutable nommé Alexandre.

Tout ceci se passa entre l'an 40 et l'an 43 d'Evergète II. En l'an 40 les protocoles nous le montrent régnant seul avec sa femme Cléopatre, la fille de Philométor et sans faire mention de Cléopatre, sa soeur. En l'an 41 (depuis thot) et en l'an 42 se placent les années 1 et 2 de Memphitès et de Cléopatre. En l'an 43, en l'an 44, en l'an 45 nous retrouvons Evergète II régnant de nouveau avec Cléopatre sa femme et sans mention de Cléopatre sa soeur, alors en Syrie. Enfin en l'an 46 tout change de nouveau. Les contrats thébains portent: « le roi Ptolémée, et la reine Cléopatre sa soeur, et la reine Cléopatre, sa femme ». Cléopatre, la veuve de Philométor s'est donc réconciliée avec le meurtrier de son fils. Mais elle l'a fait par patriotisme. Demétrius de Syrie venait d'être détrôné par Alexandre[2] « Bientôt, dit Champollion Figeac, il oublia jusqu'à son bienfaiteur et menaça l'Egypte et son roi Evergète II. Celui-ci, qui ne trouvait aucune garantie dans les intentions du faux Alexandre, se réconcilia d'abord avec sa soeur et sa première femme, donna sa fille Tryphène à Antiochus surnommé Grypo, l'un des fils de Demetrius Soter, et, lui fournissant en même temps une très nombreuse armée, il le plaça sur le trône de Syrie;

(1) Diodore excerpta p. 603 cités par Champollion (Hist. des Lagides II, p. 2)
(2) Justin XXXIX a et Josephe, Anti. Jud. XIII 14 cités par Champollion T II p 275

…le faux Alexandre ne fit qu'apparaître »

…ussi disais-je déjà dans mon ancien travail à propos de …s deux phases[1] bien distinctes dans les protocoles qui …arquent l'une le commencement, l'autre la terminai…on des luttes entre Evergète II et la veuve de Philometor[2]: …es données sont très concordantes avec celles de l'histoire, …usque, comme l'a fait remarquer Champollion Figeac, …es ces événements ont dû se passer pendant le règne de Démétrius, qui dura quatre ans, et auquel succéda celui d'Antiochus Grypo, rétabli, en dépit d'Alexandre, sur le …ône de Syrie, par Evergète II et Cléopatre, aussitôt après …ur réconciliation. Cette réconciliation se trouve donc …iée à quatre ans ou quatre ans et demi de la révolution d'Alexandrie.

…partir de ce moment les protocoles restent identiques jusqu'à … 52. Alors apparait le nom de Philopator II associé au culte …s souverains, (à Alexandrie en cette année 52, d'après les …ntrats, et au trône même de Chypre dès l'année 50 d'a…rès une médaille que j'ai publiée[3]) — « C'est probablement …e réparation tardive faite à la vieille Cléopatre qui vit …nsi indiquer son troisième fils comme héritier présomp…tif. Mais elle comptait sans sa fille qui eut grand soin de faire …sparaître le jeune prince et se fit rédiger à elle-même par …vergète II un testament lui confiant la pleine direction des …ffaires et le choix du futur souverain[4].

…ous n'avons pas à raconter ici l'usage qu'elle fit de cette pièce, …n jouant, pour ainsi dire, avec ses fils Soter et Alexandre. Nous …vons seulement constater que la vieille Cléopatre disparut …es protocoles à la mort d'Evergète II et que le culte de Phi…lopator ne parait plus dès lors que commémoratif »

(1) Justin XXXIX 2
(2) Revue Egyptologique III no 1
(3) Revue Egyptologique III no 1 pl 3
(4) Champollion Figeac T II, p 182

Revenons en maintenant à notre papyrus de l'an 2
La ταραχη dont il est question dans ce papyrus était cau
nous l'avons vu, par la lutte persistante des partisans du
déchu contre les partisans de sa femme. Cette lutte se ma
nait sur le Nil à tel point que les pêcheurs de la région t
ne n'osaient plus guère aller jetter leurs filets à la fa
bituelle aux lieux accoutumés; et comme il s'agissait
la taxe sur la pêche, Ptolémée, l'adjudicataire de l'an
précédente craignait fort de ne pouvoir pas remettre la
sur ces pêcheurs pour leur faire payer l'arriéré. Dans son
dans ce que nous nommerions «sa soumission» en langa
administratif, il acceptait le prix de vingt cinq talen
demandé pour ce fermage d'impot, dans le cas ou la ταρ
serait apaisée et où les choses ayant repris leur cour
dinaire les pêcheurs en reviendraient ~~durant l'année c~~
rante à leurs anciennes coutumes.
L'économe n'avait pas tenu compte de cette offre à cau
du caractère conditionnel qu'il lui avait trouvé et
me la seule offre sans conditions qui se fut produite
celle d'un nommé Agroitas, qui ne voulait payer que
deux talents, il avait adjugé la ferme pour les vin
deux talents offerts
Pchorchonsis, le topogrammate, avait du faire à
supérieur hiérarchique, le basilicogrammate Hélio
un rapport sur l'adjudication effectuée. Mais, en m
temps, Héliodore, par son propre agent Posidonius, ava
reçu en mains les pièces relatives à cette vente pour
année de l'impot en question. Il y avait vu l'offre fai
par Ptolémée, offre excédant de trois talents celle d'A
tas acceptée par l'économe, et, au lieu de considérer
me annulée par la condition cette offre de vingt cinq
lents, attendu qu'une vente faite par l'Etat ne peut être condi

lle, il conclut de ce même principe que la condition de-
vait être considérée comme de nul effet, laissant l'offre
aussi efficace que si elle eût été pure et simple. Les questions
de troubles et de révolution plus ou moins durable ne regar-
daient pas l'adjudicataire de l'impot quand elles se sou-
levaient le lendemain de l'adjudication à lui faite.
Elles ne le regardaient pas davantage quand elles s'étaient
élevées la veille, et, si l'on reproduisait, pour plus d'exac-
titude, la phrase par laquelle il les visait dans la soumis-
sion à rappeler, ce n'était pas pour en tenir compte - tout
au contraire.
D'après ces bases l'économe avait fait un acte inoui au point
de vue administratif. Il avait transféré l'administra-
tion d'une ferme d'impot, de l'adjudicataire à un autre,
avec une déduction de trois talents, de près d'un huitième,
lors qu'il était ordonné par les reglements d'exiger tou-
jours en cas pareil, le dixième en plus, l'ΕΠΙΔΕΚΑΤΟΝ. En
effet nous voyons par la circulaire administrative de
l'année précédente, analysée par nous plus haut, que toute
surenchère survenant après une proposition acceptée
devait être au moins d'un dixième en plus. Nous y voyons
aussi du reste que pour les impots de l'année première
du nouveau règne on interdisait toute espèce de déduc-
tion sur ce qui devait être versé au trésor, et cela d'une
façon absolue, quelque fût le prétexte invoqué. Il paraît
évident que le prétexte prévu dans cette circulaire était
justement le prétexte de la ΤΑΡΑΧΗ.
Le basilicogrammate Heliodore, rappelant ces règles à l'économe
Ηρ... ΘΗΒΑΣ, l'avertissait qu'il s'exposait ainsi à voir
exiger sur ses biens propres tout ce qu'aurait dû toucher le
trésor et à être en outre frappé d'une amende. Il se refusait,
pour sa part, à donner son consentement à l'adjudication

effectuée. Il recommandait d'en faire une autre plus ré[gu]lière et en prenant soin d'assurer autant que possib[le] le recouvrement de l'arriéré — recouvrement rendu plus [dif]ficile par un changement de personnes, si on ne laissait Ptolémée à la tête de la ferme gérée par lui l'année pré[cé]dente.

Cette lettre du basilicogrammate à l'économe était u[n] acte administratif, un ΧΡΗΜΑΤΙϹΜΟϹ, annulant u[n] autre acte administratif, celui qui investissait Agr[...]tas de la ferme. Ce dernier, suivant la circulair[e] que nous avons si souvent à citer, avait dû être re[gis]té dans les régistres mensuels du trapezite au mom[ent] où s'accomplissaient les formalités de la vente. Heli[o]dore donc envoie copie de son ΧΡΗΜΑΤΙϹΜΟϹ au trapezi[te] en lui ordonnant de l'insérer à la suite de son comp[te] mensuel du mois de Thot. Ceci nous indique que la ve[nte] avait dû se faire au mois de Thot, bien que la lettre [en] question ait pour date le 25 du mois de paophi, c'est[-à-]dire du mois qui suit Thot. Ceci n'a rien d'étonnan[t] du reste; car la circulaire administrative de l'ann[ée] précédente fixe un délai de trente jours pour le[s] consentements exprès à donner, tant pour le ba[si]licogrammate que par l'économe, à une vente d'i[m]pots faites sur surenchere

Voici le papyrus inédit en question, dont l'intér[êt] est fort grand pour tout ce qui concerne les rappor[ts] des ΤΕΛΩΝΑΙ, des trapezites et de l'autorité supérieur[e].

ΗΛΙΟΔΩΡΟ(Ϲ) ΗΡΑΚΛΕΙΔΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΤΟΥ ΠΡΟϹ ΤΟΝ
ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑϹ ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΥ
ΟΙΚΟΝΟΜ(ΟΝ) ΧΡΗΜΑΤΙϹΜΟΥ ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ
ΥΠΟΚΕΙΤΑΙ ΑΝΑΦΕΡΕϹΘΩ ΟΥΝ ΟΥΤΟϹ
ΕΠ ΕΧΑϹΤΟ(Ν) ΤΟΥ ΜΗΝΙ(Ε)ΙΟΥ ΤΟΥ ΘΩΥΘ ΤΗϹ
ΕΝ ΔΙΟϹΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕ(ΓΑ)ΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗϹ

(Ερρωσ)ο L Β Φαωφι ΚΕ

τοι του περι Θηβας οικ(ον)ομωι

ενηνοχεν ημιν (π)χορχωνσις ο προς τηι

(ο)πογραμματειαι την των αλιεων (ωνην) συν

κεχωρησθαι αγροιται γαταου π ΚΒ δια δε της

απεσταλμενης ημιν υ(π)ο Ποσειδωνιου του

(τ)ρ ημων πραξεως ς(ημ)αινεται υφεστασθαι

του)της Πτολεμαιον και (π ΚΕ) κατεστασθαι εαν

η ταραχη(ς παυσαμενης ο)ι αλιεις δυνηθωσι

(ερ)γειν τον (δε τον ενιαυτον ως) προτερον

(ι)σμενοι εν τοποις (οι)ς αν δυ(νηται πρα)σσεσθαι

προσαχθη(ν)αι τα ε(ις π)ληρωσιν της

φυσινης εγληψεως και (σου) δεοντος

περωι τη(ς) ωνης μεταδιοικουμενης

ος (δε) ξασθαι μη ελαττονος του επιδεκατου

ση εστιν π Β ? εκ των εναντιων αποκοπην

ερων π Γ πεποιησαι ινα συνμη συμβαινηι σε

του ιδιου μετα προστιμου πρασσεσθαι προνοηθητι

μαλιστα μεν συνπληρωθησεται τα του

παρελθοντος ετους κεφαλαια ει δε μη γε ουκ ελασσω

των ΚΖ π L ? διοικηθησεται κατα το παρον

ακολουθως τοις εσταμενοις ληφθεντων των

καθηκοντων διεγγυηματων τ(α)υτης τε και των

αλλων ωνων καθαπερ και δι ετερων σοι γεγραφαμεν

Remarquons d'abord que ce papyrus nous apprend une chose absolument ignorée jusqu'ici : la responsabilité pécuniaire de l'économe par rapport aux actes de son administration et à leurs conséquences. C'est tout-à-fait le même genre de responsabilité que les empereurs romains établirent plus tard pour les magistrats municipaux, quand ceux-ci nommaient un tuteur, par exemple, et dans beaucoup d'autres cas semblables.

Le magistrat romain proprement dit, le véritable fonctionnaire, le proconsul, ou le légat du proconsul, ou le légat de l'empereur, ou le praeses n'était jamais responsable de ceux qu'il avait nommés. Mais c'est qu'à Rome il agissait en vertu de l'imperium, comme détenteur, soit directement et par lui même, soit par délégation, d'une partie du pouvoir souverain. L'économe était en Egypte l'administrateur désigné par le gouvernement central pour les questions relatives aux biens de l'Etat. Mais nous voyons par notre papyrus qu'il administrait néanmoins à ses risques et périls, absolument comme le trapézite. La circulaire administrative N°62 du Louvre nous apprend en effet que dans les cas d'adjudication de fermes d'impots, si le trapézite chargé d'inscrire sur ses éphémérides, ou registres journaliers, l'ouverture de la période pendant laquelle on pouvait proposer une surenchère et de noter sur ses régistres mensuels tout ce qui s'était passé dans la période de dix jours, accordée pour cette enchère, n'avait pas référé de suite au dioecète et à l'épimélète dans les cas où il devait le faire, on exigerait au quintuple, par les moyens de rigueur au besoin le montant du rôle de l'impot de chaque contribuable. C'était une responsabilité véritablement énorme et qui suppose un cautionnement proportionnel. Nous avons vu par le papyrus N°XI de Wilcken que le cas était analogue pour d'autres classes de comptables, pour un grammate des soldats par exemple. Le fragment de Wilcken qui porte le N°XI bis est du reste relatif à un cautionnement à une ΔΙΕΓΓΥΗΜΑ semblable et un des papyrus Petrie (Mahaffy II, XLVI) nous a offert depuis la rédaction primitive de ce travail un nouvel exemple de ce genre de documents sur lequel nous reviendrons bientot, car il concerne just[e]

...ntum cautionnement de fermier d'impot
...genre de cautionnements était sous forme de serment ...oyal, ΧΕΙΡΟΓΡΑΦΙΑ ΟΡΚΟΥ ΒΑCΙΛΙΚΟΥ, pour employer les ter...mes dont se sert notre circulaire n° 62 du Louvre à pro...pos de la garantie exigée des précédents fermiers pour ...livraison des anciens roles — serment royal qu'on exi...geait aussi pour la culture : d'une part, des fonctionnaires ...chargés de présider à ce service, comme le spécifie expres...sément notre circulaire sur l'agriculture publiée ci-des...sus, et, d'une autre part, des paysans qui étaient soumis à cette corvée, à cette conscription ou ΕΠΙΓΡΑΦΗ de cultu...re comme le prouve un serment bilingue que j'ai publié depuis longtemps et dont j'ai redonné une nouvelle revi...sion dans ce volume même (p 145 et suiv.), serment royal qui porte en grec le titre ΧΕΙΡΟΓΡΑΦΙΑ ΟΡΚΟΥ ΒΑCΙΛΙΚΟΥ ...Les serments relatifs aux cautionnements des gramma...tes de troupes[1] du temps de Cléopatre, serments qui devaient être jurés et souscrits par la caution portaient que cette caution jurait par la reine avoir engagé en ΔΙΕΓΓΥΗΜΑ comme garantie du grammate en question tels ou tels im...meubles situés en tel ou tel lieu pour représenter telle somme, engagement spécifié par lui et la caution affirmait que ces biens étaient à lui (ΕΙΝΑΙ ΕΜΑ) qu'elle ne les avait hypo...théqués en faveur de personne autre ni pour aucune chose (ΚΑΙ ΜΗ ΥΠΟΚΕΙCΘΑΙ ΠΡΟC ΕΤΕΡΑ), qu'ils étaient exempts de toute tare (ΚΑΘΑΡΑ) de tous dangers de saisie (ΑΠΟ ΠΑΝΤΩΝ ΚΙΝΔΥΝΩΝ) et que dans l'avenir ils ne pourraient être donnés en garantie (<u>sturiosus</u>) en tombant sous un autre

---

(1) Nous possédons sous le n° 8206 un reçu qui a été délivré à un grammate de ΜΑΧΙΜΟΙ : ΕΤΟΥC Ε ΜΕCΟΡΗ ΚΖ Ζ ΕΙ(C ΤΟΝ) ΕΝ ΔΙΟCΠΟΛ(Ε)Ι ΤΗ ΜΕ(ΓΑΛΗΙ) ΘΗ(CΑΥΡΟΝ) ΕΣ L ΗΛΙΟΔΩΡ(ΟC) Γ(Ρ)Α(ΜΜΑΤΕΥC) ΜΑΧΙΜ(ΩΝ) ΤΩΝ ΙC ...... ΥΕΝΑΡΙΟΥ Ζ ΠΕΝΤΕ / Ζ Ε Mais c'est un reçu ne portant pas sur sa comptabilité mais sur ses impots, comme le n° 8060 portant : ΕΤΟΥC ...Μ ΕΠΕΙΦ ... (Ζ ΕΙC) ΕΠΙΓΡΑΦΗΝ ΚΑΙ Ε(Π)ΑΡΟΥΡ(Ι)ΟΝ · ΜΑL ΠΤΟΛ(ΕΜΑΙΟC) ΠΡΩΤΑΡΧΟΥ L ΕΞΑΚΟCΙΑC / Χ ΑΠΟΛΛ(ΩΝΙΟC) CΙΤΟΛ(ΟΓΟC)

pouvoir hypothecaire (ΜΗΔ ΑΠΟΣΘΥΡΙΔΩΣΕΙΝ (1) ΕΠΙ ΒΛΑΒΗΙ ΤΗΣ ΥΠΟΘΗΚΗΣ) ni être aliénés d'aucune autre manière (ΜΗ ΑΛΛΩΙ ΤΡΟΠΩΙ ΕΞΑΛΛΟΤΡΙΩΣΕΙΝ)

La formule que nous rencontrons pour un cautionnement de fermier d'impot du temps d'Epiphane est fort analogue, seulement alors l'acte est double. Le papyrus Petrie porte en effet sur une seule feuille de papyrus: 1° un acte par lequel le thrace Théotime Euphronos capitaine (ΟΓΔΟΗΚΟΝΤΑΡΟΥΡΟΣ) parmi ceux qui n'ont pas encore d'hipparque ou de colonel prete serment (il faut lire ΟΜΝΥΩ et non ΜΑΡΤΥΡΟΜΑΙ) non pas par le seul souverain régnant, comme dans le serment de Wilcken, mais par toute la liste des souverains lagides accompagnés par Isis, Osiris et tous les dieux et déesses comme dans le texte démotique du serment bilingue de culture dont nous avons parlé plus haut. Il jure donc par Ptolémée Epiphane et les dieux philopators et les dieux evergètes et les dieux frères (lire ΑΔΕΛΦΟΥΣ et non ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥΣ titre que n'ont jamais porté alors les dieux frères, Arsinoë étant seule alors nommée philadelphe „aimant son frère" tant en grec qu'en demotique) et les dieux sauveurs et Serapis (sic) et Isis et tous les dieux et les déesses que l'hypothèque qu'il a hypothéquée pour le fermier d'impot en question est bien à lui, qu'elle est exempte de toute tare et qu'il ne l'a hypothequée pour rien d'autre. Il termine en souhaitant que tout lui soit prospère s'il a bien juré et qu'il en soit tout autrement s'il a mal juré: ΘΕΟΤΙΜΟΣ ΕΥΦΡΟΝΟΣ

(1) ΑΠΟΣΘΥΡΙΔΩΣΕΙΝ est formé de: 1° ΑΠΟ; 2° ΣΘΥΡΙ = ϣⲧⲱⲣⲓ mot copte ou egyptien qu'on trouve déjà hellénisé dans la ϭⲧⲱⲣⲓⲟⲥⲓⲥ du papyrus 14 de Turin; 3° ΔΙΔΩΜΙ. Outre cette lecture nouvelle je proposerai à mon ami le savant professeur Wilcken les lectures suivantes: 1re ligne (ΔΗΜΗ)ΤΡΙΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ les cinq dernières lettres de ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ sont très visibles sur la photographie; l. 4 ΕΝ ΗΙ ΚΑΙ ΦΡΕΑΡ ΕΞ ΑΥΤΗΣ ΕΣΤΙΝ ΑΥΤΩ ΑΠ ΑΛΛΗΣ ΓΗΣ (Α) ΕΝ ΤΩΙ ΑΠΟ ΝΟΤΟΥ etc; l. 6 ΤΑΣ ΕΠΙΒΑΛΛΟΥΣΑΣ ΜΟΙ ΑΛΛΑΣ ΑΝ; l. 8 ΕΑΝ ΠΡΟΣΟΦΕΙΛΗΣΩΣΙ Ο ΤΕ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ ΚΑΙ ΟΙ ΠΑΡ...; l. 9 ΔΙΕΓΓΥ; l. 11 ΕΑΝ ΜΕΤΑΣΤΑΘΗ ΕΠΙΘΕΜΕΝΑ et plus loin ΕΩΣ ΑΝ ΑΠΑΡΤΙΣΩΝΤΑΙ; l. 12 ΚΑΙ ΜΗΘΕΝ ΕΚΤΙΘΗΣΕΤΑΙ ΕΝ ΑΥΤΩΙ ΟΦΕΙΛΗΜΑ ΠΡΟΤΕΡΟΝ ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΟΝ ΑΛΛΟΝ ΚΥΡΙΩΤΕΡΟΝ

θραιξ των ουπω υπο ιππαρχην πε α̃ ομνυω βασιλεα πτολεμαιον τον εκ πτολεμαιου και αρσινοης θεων φιλοπατορων (κ)αι θεους φιλοπατορας και θεους ευεργετους και θεους) αδελφους και θεους σωτηρας και τον σαραπιν και την (ισιδα) και τους αλλους θεους παντας και πασας (αυ)την την υποθηκην ην υποτεθεικα προ . . . . . . εμην καθαραν και μη υποκεισθαι προς αλλο μηθεν αλλ η την προγεγραμ(μενη)ν εγγυην ευορκουντι μεν μοι ευ ειη εφιορκουντι δε τα ναντια; Dans le second acte le même personnage dit qu'il reconnait avoir cautionné pour paiement Philippe qui a pris l'impot de l'απομοιρα pour l'an 2 (d'Epiphane) impot portant sur les terrains de vignes et de jardins qui sont autour de Philadelphie et cela pour un talent 3000 drachmes et qu'il l'a cautionné aussi pour la recette (εγληψις voir pour ce mot notre circulaire sur les banques analysée plus haut) des terrains de vignes et de jardins situés autour de Sebastes pour 3000 drachmes, ce qui fait en tout deux talents pour lesquels il hypothèque la maison qui lui appartient ainsi que sa cour et ses dépendances qui sont situées à Evergétis. Il a en conséquence prêté le serment royal qui est écrit ci dessus sur cet acte (συμβολον voir aussi pour ce mot la circulaire déjà citée): θεοτιμος ευφρονος θραιξ των ουπω υπο ιππαρχην πε α̃ ομολογω εγγυασθαι εις εκτισιν φιλιππον τον εξειληφοτα την απομοιραν εις το δευτερον ετος των περι φιλαδελφειαν τοπων αμπελωνων και παραδεισων ταλαντου ενος και δραχμων τρισχιλιων ωστε ειναι το π(αν) ταλαντα (δυο) προς α υποτιθημι την υπαρχουσαν μοι οικιαν και αυλην και τα συνκυροντα εν ευεργετιδι κ(αι) ομωμοκα (τον υπερ)γεγραμμενον ορκον βασιλικον κατα το συμβολον τουτο

Enfin il paraît que — comme la caution dont il est question dans le papyrus de Zois — notre Théotime fut obligé de vendre sa propriété pour solder la dette du fermier d'impot cautionné par lui et qui avait fait de mauvaises affaires; car dans une troisième pièce datée du 24 choiak (de l'an 4) et adressée à Python

on transmet l'antigraphe d'un mémoire de l'hécatontaroure Ptolémée (το
θεντος ημιν υπομνηματος) παρα του Πτολεμαιου εκατονταρουρου υπο
ται το αντιγραφον — car telle est la vraie lecture) lequel Ptolémée a acheté l'an 3,
epiphi (lisez: εν τωι γL επει φ ι) la maison de Théotime le thrace, ainsi que so
et ses dépendances lesquelles sont situées à Evergétis et ont été vendues pou
caution par laquelle Théotime avait cautionné Philippe qui avait pris à so
ge l'impot de l'απομοιρα ou part à verser pour Arsinoé Philadelphe et les
Philopators sur les lieux (l: τοπων) situés près de Philadelphie et de Bubast
l'an 2 (d'Epiphane) l'acheteur avait payé la dette s'élevant (sur 2 talents cautio
d'abord) à un talent plus 516 drachmes et 2 oboles soldés en cuivre pour de l'argent
lisez en effet: χαλκ. προς αργ ᾳ α ⊢ φιε =) à la banque royale (lisez: επι την — τρα(πεζ
Crocodilopolis l'an 4 le 12 thot en y joignant le 20e sur les acquisitions (lisez: τ
προς τωι εγκυκλιωι εικοστην ΤΚΕ = 325 dr 3 ob) 20e qui nous démontre
temps s'était le taux qu'Epiphane avait substitué à l'ancien taux du 10e établ
tard par Evergète II : Χοιακ κδ. Πυθωνι. του δοθεντος ημιν υπομνηματο
Πτολεμαιου ρα̅ υποκειται το αντιγραφον επει ουν πριαμενος δε ημων εν
γL επει φ ι οικιαν Θεοτιμου του ευφρονος Θραικος πα̅ και αυλην και τα
κυ(ρον)τα οντα εν Ευεργετιδι πραθεντα προς εγγυ(ην) ην ενεγυησατο
λιππον Λευκαλου τον ελαβοντα την γινομενην απομοιραν τηι Φιλαδ
φωι και τοις φιλοπατορσι θεοις των περι Φιλαδελφειαν και Βουβαστον τοπ
εις το βL του οφειληματος (χ̅ προς αργ ᾳ α ⊢ φιε =) εφ ωι ταξεται παραχρημα χ̅ προς
ᾳ α ⊢ φιε = εις γεγρ. επι την εν Κ(ροκοδ.) πο(λει) βασ(ιλικη)ν) τρα(πεζην) L δ ε
Θωυθ ιβ τοτε ᾳ α φιε = και την δε προς τωι εγκυ(κλιωι) κ̅(εικοστην) ΤΚΕ = κ
τα αλλα καθηκοντα .... ωνη καθοτι ειθισται ..... Au Python auquel é
adressé ce dernier document est aussi adressée une autre pièce (Νικανωρ
Πυθωνι χαιρειν) relative au 6e (εκτος) des récoltes de l'an 10 (των γενη
των του ιL) d'un terrain produisant de l'huile (εις τον του ελαικης λογον) [illegible]
ce que Mahaffy a voulu à tort attribuer à Ptolémée III (II, XXVII) et qui est
réalité de Ptolémée V, comme sans doute le no XXIX relatif à l'απομοιρα des
gues (αμπελωνων) et beaucoup d'autres pièces de comptabilité du même genre.
Parfois le 6e de l'apomoira des vignes est payé en nature, comme le prouve sur
le no XXX (p 106 et pl 10), la partie inférieure du bilingue d'Horus [illegible] αργ

…et de son associé estimant en l'an 23 (bs. 1) le produit de leur vigne (αμ-…πελωνων) à 42 κεραμια ou métrètes de vin (4 ∠ Ξ 1ε ΜΕΤΡΗΤΩΝ ΜΒ) dont …le (⅙) à percevoir est 7 κεραμια (— Ζ 1)[1]; et un autre texte grec analogue de Mé… …gra l'intendant de la vigne d'Irène près de l'île de garde, en estimant le produit …21 métrètes pour l'an 23 (ΕΙΣ ΤΟ ΚΓ L ΜΕΤΡΗΤΩΝ ΔΙΑΚΟΣΙΩΝ *sic*) dont le 6e est 33⅓ (ων …ΚΤΗ ΜΕΤΡΗΤΑΙ ΤΡΙΑΚΟΝΤΑ ΤΡΕΙΣ ΤΡΙΤΟΝ). Dans une autre pièce (II, XXX p 104) l'im… …du 6e sur les produits des jardins et vignes (ΤΩΝ ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ ΕΤ ΤΩΝ ΠΑΡΑ…ΔΕΙΣΩΝ)[2] — produits qui n'ont pas du le moins du monde être séparément taxés …mme le pense Mahaffy — est calculé en argent[3]: ΤΩΝ ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ ΣΥΝ…ΤΙΜΗΜΕΝΩΝ ΠΑΡΑΔΕΙΣΩΝ Τ α ΖΘ ΕΚΤΟΥ ΖΩΛΔΣ = ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ Τ α ΖΧΙΖ …ΞΘΗΕ / Τ Γ ΧΚΕ ΖΓΡΔ = « des jardins estimés pour de l'argent (produits) ta…lent 1 et 5009 drachmes dont le 6e (ΕΚΤΟΥ) est 1834 dr. ⅚; des terrains de vignes (pro…duits): un talent 1617 drachmes (dont le 6e est) 1269 dr ½ (total des produits): trois …ents 626 drachmes (dont le sixième est) : 3104 drachmes 2/6 »

…voit que ces terrains ont été estimés pour de l'argent (ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ), ce …i prouvaient du reste les chiffres eux-mêmes, infiniment trop faibles, s'il …agissait de cuivre. La chose est encore plus claire pour les chiffres marqués …ns les trois pièces de Théotime, — dont les deux premières fixant à deux *sic* …ments la garantie de l'impot du 6e sur les jardins et les vignes de Philadelphie …de Bubastes n'indiquaient pas le métal étalon (qui dans les deux pre…mières années d'Epiphane était encore, comme je l'ai indiqué pour Philopator, …métal argent avec permission du change en cuivre) mais dont la dernière …indique le reliquat de 1 talent 816 drachmes 2 oboles (somme pour laquelle …t été vendus les biens de Théotime) comme ayant été payé en cuivre …r de l'argent (ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ) bien entendu au taux légal de 1 à 120 …tenu à reproduire en entier avec les explications necessaires

---

[1] Voici la traduction de la partie subsistante du démotique de ce bilingue: …nous estimons le produit de notre vigne) « pour faire être le compte du paiement …s rois, à 42 κεραμια de vin, pour lesquels 42 le 6e nommé est de 7 artabes nous …vons donné les vins susdits. A écrit … A écrit Horuta en l'an 23 » C'est à propos de …cette pièce que Mahaffy a osé écrire avec son impudence ordinaire: « Perhaps it …may help the decipherers of demotic, whose problem seems still unresolved », …Mais ceci fait partie des agissements indignes dont j'ai parlé dans la pré…face des « Quelques textes traduits à mes cours » et qui ont pour but de couvrir …certains demarquages (2) Voir aussi le Décret de Rosette sur l'impot des vignes et jardins

[3] Le texte est disposé en colonnes: les produits en argent et leur total étant les …uns au dessus des autres, comme les sixièmes taxés sur ces produits et leur total. …A la fin du compte, ici mutilé, on notait les bases du calcul: le prix auquel avait …été estimé chaque ΚΕΡΑΜΙΟΝ de vin dans l'estimation sus indiquée etc

ces trois pièces de Théotime parceque Mahaffy les avait comprises de la plu[s] déplorable manière.[1] Aussi trouvait-il tout énigmatique (enigmatical p 152 l 31) dans ces documents si simples, si translucides et que j'ai tenu à lui expliquer. Je l'ai fait d'autant plus volontiers du reste que le serment de garantie étant ici relatif, je l'ai dit, à un fermier d'impot et non à un grammate de troupes sert bien plus encore de commentaire à la circulaire sur les fermages d'impots et les banques que le no XI de Wilcke[n]

(1) C'est ainsi qu'il a vu dans la garantie de Théotime un paiement de la dette de celui-ci envers Philippe («to the full payment of my debt to Philip» p 152 l 17, et plus loin l 34, «to pay his obligation in money to Philip») tandis qu'il ne s'agit que d'assurer le paiement de la dette de Philippe envers l'État. C'est ainsi qu'il a transformé aussi la date de l'an 2 (d'Epiphane) se rapportant à l'exploitation de l'impot concédée à Philippe — (exploitation qui aboutit à la faillite de celui[-ci] et à la liquidation des biens de Théotime, sa caution, biens vendus à Ptolém[ée] en l'an 3 le 10 epiphi, payés par Ptolémée à la banque royale de Dcroxdilopolis l'an 4, le 12 thot, et qu'on s'apprêtait à lui livrer définitivement en l'an 4, le [..] choiak, après l'achèvement des formalités légales) — en une seconde année [de] la dette du même Théotime («the whole for the second year of the debt p 1[52] l 15). C'est ainsi qu'il a voulu faire payer deux fois cette fameuse dette («and aft[er]wards a like sum p 152 av. dern l.») C'est ainsi enfin qu'il a vu une cond[i]tion de l'acte dans la mention relative à la manière dont la somme avait é[té] payée à la banque royale en cuivre pour argent χα προς αρ[γ] («on condition that he pays at once in copper (value in current money p 153 l 16) comm[e] si la banque n'aurait pas accepté tout aussi bien de l'argent pour cet impo[t] dont l'estimation avait été faite en argent et était devenue la base de la co[nven]tion actuelle — Un compte donné par Mahaffy (T II p l 16) et qui a été pour l[ui] le prétexte des plus singulières divagations, nous fournit un bon exemp[le] de cet argent payé en cuivre. Il s'agit d'un calcul (précédé de la formule [dé]motique: «Bonne est la générosité du dieu 5 fois grand, leur seigneur, Osor-neb-pa (= Εοκνοπαιος) à jamais») se rapporte à un orphelin désigné ainsi Πυθαγορας εκ λο(γισμου) ιδι(ου) ορφανος — calcul que nous rapprocherons de de[ux] autres du même papyrus parcequ'il contient les mêmes éléments et les mêmes chif[fres]

1re col		2e col		3e col	
……Διωρον αυτον		τε⁺ Πυθαγορας Αθηναιος		ἀσυνοικ Μακεδ(ων)	
..περ ορφ(ανος)	Ţ	εκ λο(γισμου) ιδι(ου) ορφανος	Υ		…
(τριηραρχ)ημα	ε	βL τριηραρχημα	ε	βL τριηραρχημα	(ε
(διακωμα)	Δ—	διακωμα	Δ—	διακωμα	(Δ)
(βυρσης)	Η/ΙΖ—	Βυρσης	Η/ΙΖ—	Βυρσης	(Η/
(οικονο. βL χωματι	ΙΖς=	οικονο. βL χωματι. χα	λες—	οικονο. βL χωματι	…
……… χα	ΙΖς=	αργ(υρ)ιου ΙΖ— χα λες—		/αργυριου ΙΖ—	

Les chiffres de l'argent payé en argent, toujours identiques, concordent avec [le] total: 5 dr + 4 dr 1 obole + 8 dr. = 17 dr. 1 obole. Les chiffres du dernier article, [tou]jours identique cependant, varient et sont payés en cuivre dans la 1re col. nous trou[vons] 17 dr. 5 oboles; dans la seconde 38 dr. 4 oboles. Ceux de la 3e col ont disparu mais [le] total de l'argent en argent montre l'identité des autres chiffres pour ce 3e orph[e]lin dont il est dit dans une note marginale: ουκ εστιν ορφανος αλλα υ[ιος] Διοφαντου. Notons que ce total de l'argent payé en argent est répété deux [fois] dans chacun de nos trois comptes: la 1re fois après le détail des trois articles payés en argent; la seconde fois, dans le total général, après la mention de l'a[r]ticle dû en argent et toujours payé en cuivre. Le total général comprend de[ux] le 1er total αργυριου déjà donné plus haut et le total χα dont les chiffres, iden[tiques] tiques à eux qui suivent le seul article payé de cette manière.

Reste à expliquer pourquoi après les noms et qualités de nos trois orphelins o[n] voyait les chiffres 300, 400, etc. Mais ceci rentrera dans l'étude détaillé[e] de ce papyrus intéressant, si singulièrement compris par Mahaffy — étude que je me propose de publier bientôt. Tout ce que je puis dire en ce moment c'est qu'i[l] ne s'agit pas, comme le croit Mahaffy, de taxes payées par les orphelins mais de secours d[…]

…otre circulaire 62 nous dit d'ailleurs à qui ces sortes de χειρογραφια
…ικου βασιλικου devaient être adressées quand il s'agissait de contri…

…és aux orphelins tant en argent qu'en blé et provenant : 1° des taxes sur la
…aine et les chevaux (τριηραρχημα, φορον ιππων) payées en argent comme
…re taxe des pauvres sur les théâtres ; 2° de la taxe des transports par che…
…aux des blés etc (ανιππεια de ανιππευω se promener à cheval) payable en
…; 4° de la taxe sur les constructions de digues (χωματικον) payable en cuivre ;
…ιν διαχωμα(τικον ?) payable en argent et qui est peut-être un droit perçu
… la traversée (δια) des digues et canaux (χωματα) ; 5° du λειτουργικον impôt
…é payé en blé, imposé aux cultivateurs (ici aux vassaux d'Osor-neb-pa) et
…t l'on exigeait une partie pour les orphelins qui payaient à leur tour en blé
…aines liturgies au dieu ; 6° du στεφανον ou στεφανιον (στεφανου = στεφα…
…οι) cadeau direct du dieu en l'an 1er (conf papyrus 42 du Louvre) ; 7° du ver…
…ment d'un autre cadeau fait cette année là (αλλου στεφανου παρουσιας)
…té ; 8° du φυλακιτικον, taxe en blé sur la garde des récoltes (voir à ce
…t le papyrus publié plus haut, p 272, et qui nous parle des των γενημα…
…ν φυλακιτων) taxe dont il est également question comme payée en
…é dans le papyrus XXXIX b, feuille de contribution d'Olympikos fils d'Irgo…
…s en l'an 36 qui mentionne à côté du φυλακιτικον le χωματικον
…ndiqué plus haut et l'impôt en argent sur le sel, αλικης, dont il est tant
…estion dans nos tessères bilingues et démotiques. Le φυλακιτικον
…t d'ailleurs pour les orphelins, comme le ιατρικον, une taxe compen…
…dont ils ne recevaient une partie que pour la payer eux mêmes au
…ême taux (2 drachmes pour le ιατρικον et 3 pour le φυλακιτικον)
…mêmes, n'avaient pas à être soignés et gardés. — Nous avons
…né plus haut le compte relatif aux taxes en argent — compte
…ne varie que dans un 4e calcul remplaçant le τριηραρχημα de
… drachmes par le φορον ιππων de 6 drachmes 5 oboles ½. Le compte en
…é se décomposait en deux parties : celle des recettes ; celle des déductions.
…ans cette dernière on déduisait les frais de médecin, de garde et
…liturgies qui figuraient déjà pour les orphelins dans les recettes ;
…le total de la soustraction opérée ainsi sur le total des recettes
…it précédé par le sigle démotique ⌒ sep « reste » qui sert en grec
…même usage que dans les comptes égyptiens. Quant au titre
…u chapitre des déductions il est exprimé par les mots : εις τουτο [ο ορφανος]
…ετρει « sur ceci l'orphelin a à mesurer, à payer ». Les unités qui sui…
…vent dans ce compte, comme dans celui des recettes en blé, se rap…
…portent à des artabes (qui dans ces colonies grecques du temps des
…agides, se divisent, comme souvent dans les papyrus grecs d'époque
…omaine par ½ ¼ ⅛,) et non comme dans le compte d'argent à des drach…
…es (se divisant en oboles, etc) Citons un double compte de blé (se rappor…
…tant à Pythagore l'athénien) : σιτου Β L ιατρικον Β φυλακιτικον Γ, ις
…ιππιας ΛΓ L C Η λειτουργικον Μ/ ΟΗ ΟΗ αλ στεφανου ΙΑ Η αλλου
…στεφανου παρουσιας ΙΒ ιατρικον Β λειτουργικον Μ/ ΞΕ Η/ ΡΜΔ
… τουτο μετρει Β L ιατρικον Β φυλακιτικον Γ λειτουργικον
… ΙΓ ⌒ ΡΛΑ 2 + 3 + 34 ½ ¼ ⅛ + 40 = 79 ½ ¼ ⅛. D'autre part, 11 ⅛ + 12 + 2
+ 40 = 65 ⅛. Les totaux 79 ½ ¼ ⅛ + 65 ⅛ = 144 pour les recettes : de quoi on
…soustrait 2 + 3 + 8 = 13 Restent ⌒ 131
Nous avons plusieurs comptes publiés (assez mal) par Mahaffy p 42, p 114
etc (sans facsimile, bien entendu) qui donnent comme celui-ci des
calculs de drachmes payées en cuivre, avec de très faibles unités et des
fractions (oboles etc) qui n'ont existé que pour les drachmes d'argent, cal…
culs qui suivent ceux des drachmes d'argent payées en argent et dont
les chiffres sont répétés dans des totaux distincts. Dans d'autres
comptes relatifs aux achats ou transports de briques et aux travaux
d'un ingénieur, la même mention χαλκου (p 48, 49, 51, 80, 82, etc)
ne suit pas, comme dans les textes précédents, la mention des drachmes d'argent
et s'applique également à des drachmes payées en billon. Notons qu'ici
encore Mahaffy a cru faire une magnifique découverte et trouver entre
l'argent et le cuivre une proportion toute différente de celle que j'avais
établie d'après les textes démotiques etc dans un texte qui ne disait rien de

onnements (ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ) c'était principalement au basilicog-
mate et à l'économe. Quand il s'agissait seulement du serment d...

---

tout cela, bien entendu. Il s'agissait de ces documents relatifs aux tra-
ports de briques et dans lesquels on verse pour l'unité de compte, c'es[t]
dire la myriade de briques, tantôt 10, tantôt 15, tantôt 20, tantôt 30
mais nous reviendrons bientôt sur ces documents dans notre chapi[tre]
sur les travaux publics (p 268 et suiv) Qu'il nous suffise de dire que l'u[nité]
de compte de briques est exprimée par un M que surmonte le chiffre des dite[s]
unités et que suivent le sigle des drachmes, le chiffre de celles ci et le métal e[m-]
ployé pour le paiement comme dans le texte publié p 80 et portant: $\overset{\alpha}{M}$ [...]
ΧΑΛΚΟΥ de même dans le n° XVII publié p 48 et pl VII il faut rétablir ains[i le]
texte: $\overset{\alpha}{M}$ ΠΛΙΝΘΟΥ ΧΑΛΚΟΥ Ⱶ ΙΕ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟΣ $\overset{\beta}{M}$ ΧΑ(ΛΚΟΥ) Ⱶ Λ/ [...]
ΚΟΥ Le M de briques étant payé en cuivre 15 drachmes à présent + 2 m[yriades de]
briques = 30 drachmes. Total: 45 drachmes payées en cuivre. et de même d[ans]
le n° XIV c. p. 49 et pl VII: ΠΛΙΝΘΟΥΛΚΟΙ ΟΙ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΕΣ ΕΚΛΥΣΑΙ ΠΛΙΝ[ΘΟΝ]
$\overset{\beta}{M}$ ωΣΤΕ ΕΙΣ ΤΗΝ ΣΥΝΤΕΛΟΥΜΕΝΗΝ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΚΑΤΑΛΥ[ΣΙΝ]
ΕΚΑΣΤΗΣ $\overset{\alpha}{M}$ L Ι ΧΑΛΚΟΥ Ⱶ Κ Pour chaque M de briques on payait 10 drac[hmes]
d'où il suit en effet que pour 2 M on en payait 20 La proportion supp[osée]
ici par Mahaffy entre l'argent et le cuivre est donc un rêve, absolume[nt]
comme la proportion supposée par lui entre l'ΑΜΦΟΡΕΥΣ ou métrète [le]
ΧΟΥΣ et la ΚΟΤΥΛΗ proportion qui aurait été de 12 entre la 1re et la 2e comm[e en-]
tre la 2e et la 3e (v p 114) Ici la vérification était encore facile grâce à [la]
photographie du texte fort mal lu par lui sur lequel il s'appuyait (X[...]
p 43 et pl IX) texte portant en réalité: d'une part, que 3 ΧΟ de pain par j[our]
pendant 9 jours font une métrète et 7 ΧΟ et que 8 Κ' de vin par jour pen[dant]
9 jours font 3 ΧΟ (72 Κ'): ΕΙΣ ΗΝΙΟΧΟΥΣ ΔΥΟ ΤΟΥΣ ΥΠΟΛΕΙΦΘΕΝΤΑΣ ΕΜ ΠΤΟ[LE-]
ΜΑΙΔΙ ΑΠΟ ΚΕ ΤΟΥ ΤΥΒΙ ΕΩΣ ΜΕΧΙΡ Γ ΕΚΑΣΤΩΙ ΤΗΝ ΗΜΕΡΑΝ ΑΡΤΩΝ (ΣΕ[ΜΙ-]
ΔΑΛΙΤΩΝ) Χ/Χ ΟΙΝΟΥ Κ'Δ/Κ'Η ΕΛΑΙΟΥ Δ/ Κ'L ΗΜΕΡΩΝ Θ ΑΡΤΩΝ ΣΕΜ[Ι-]
ΔΑΛ Χ ΟΙΝΟΥ Χ ΕΛΑΙΟΥ ΚΔL; d'une autre part, que 8 ΧΟ par jour pendant [9]
jours font 72 ΧΟ autrement dit une métrète $\frac{1}{2}$ et 2 ΧΟ: ΚΑΙ ΕΙΣ ΙΠΠΟΚΟΜΟ[ΥΣ]
ΤΟΥΣ Δ ΕΚΑΣΤΩΙ ΑΡΤΩΝ ΑΥΤΟΠΥΡΩΝ Χ/Χ ΕΛΑΙΟΥ ΕΚΑΣΤΩΙ Η/Κ'L ΗΜ[Ε-]
ΡΩΝ ΔΕ Θ ... ΕΛΑΙΟΥ Κ' ΔL d'où il suit que la métrète ($\overset{\epsilon}{M}$ = $\overset{\epsilon}{M}$ comm[e]
l'a très bien noté depuis longtemps Wilcken) = 40 ΧΟ (chénices) et que le Χ =
20 Κ' se divisant eux mêmes par $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ s'il faut en croire le texte de la p 11[4]
fort mal copié du reste par Mahaffy et dont on n'a pas la photographie (voi[r ce]
que j'ai dit plus haut à ce sujet pp. XXVIII – XXIX) et plus bas p. 385 et suiv
En ce qui concerne les monnaies j'aurai l'occasion de réfuter plus loin (p 37[...] et
suiv.) les erreurs que nous a prodiguées Mahaffy à propos d'un papyrus du [1er]
volume intitulé par lui « labour bill » (T 1er XXIII p 65-66) comme à la p 12 de [la]
préface du 2e volume où il insiste sur un document (XXXIX d) certainement [de]
très basse époque, mentionnant des sommes énormes de talents de cuivre q[ui]
auraient dû lui montrer l'absurdité et le « ridicule » de sa théorie pour [me]
servir d'une expression dont, p 155 il s'est permis de se servir à mon égard [à]
propos d'une somme qui en l'an 1 d'Epiphane doit être calculée en argent
comme en l'an 2 d'Epiphane les 2 talents de Théotime) théorie dans laquel[le]
il admet, p 12, que la ferme de Théotime pour l'impôt du 6e sur les jardins
et les vignes, s'élevant à 2 talents, représentait une valeur de 2 talents de cu[ivre]
double change (ΠΡΟΣ ΑΛΛΑΓ/ pour ΟΥ ΑΛΛΑΓΗ) notons à ce sujet que dans [la]
préface du 1er volume (p 26) que les plus tardifs de ses papyrus remontaient à
second Ptolémée, alors qu'en réalité beaucoup d'entre eux sont de date postéri[eure]
Nous avons déjà visé quelques uns de ceux de Ptolémée V et nous en verr[ons]
d'autres. Le XXXIX nous paraît être des enfants ou petits enfants de Pto[lé-]
mée V et il y en a d'autres d'une époque aussi tardive. – Quant à ce papyrus p[...]

(a) Il est clair d'ailleurs que les drachmes en question, bien que payées en cuivre étaient [des drach-]
mes d'argent puisque dans un autre compte on payait 80 drachmes l'achat de la myri[ade]
de briques et 8 drachmes seulement la main d'oeuvre des ouvriers maçons [qui]
les employèrent. 8 drachmes de cuivre feraient une somme absolument « ridicule » [Les]
sommes (celle destinée aux ouvriers celle des briques etc) donnent un total de 48 drach[mes]
3 oboles $\frac{1}{2}$ – autre indication qui écarte l'idée de drachmes de cuivre. Notons d'ailleurs [que]
dans le papyrus même cité plus haut on voit figurer le mot ΑΡΓΥΡΙΟΝ pour désigner [les]
drachmes payées en cuivre (ΧΑΛΚΟΥ) dont il venait d'être question

…répété par le paysan auquel un κεφαλαιον de corvée de travail é-
…it imposé, la χειρογραφια ορκου βασιλικου était adressée (1) au topogrammaté

…ν κωμη et que Mahaffy cite dans la préface p 12, en le rapprochant de
…fameux προς αλλαις (n'existant que dans son imagination) il est
…rtainement contemporain du papyrus du Louvre complètement analogue
…d'avant même de Mahaffy — que j'ai publié Rev. Eg. III p 80-2, c'est à dire
…des enfants d'Epiphane. J'en dirai autant du papyrus de la p 109 (et 108)
…également cité par Mahaffy dans la préface et qui est certainement de très
…sse époque ptolémaïque — comme les nombreux papyrus que, dans une note
…de la p 156 du 2e volume, Mahaffy dit avoir gardés en mains et qu'il recon-
…naît être de date bien postérieure à Philopator
…Tout ce que Mahaffy avait amoncelé contre mes conclusions certaines sur
…les monnaies s'écroule donc tristement, malgré toutes ses habiletés — comme
…s'évanouissent naturellement aussi devant le bon sens public les expressions
…insultatives de cet incompétent (T I p 3 et 4) sur mes déchiffrements démo-
…tiques, dont il essaie de faire hériter Mr Maspero, qui, par lui-même, n'a
…jamais rien pu faire dans ce sens — pas plus du reste que les nouveaux aco-
…lytes visés par Mahaffy, acolytes pris à mes cours à cause de leurs cahiers
…de notes et qui me démarquent sous sa protection
…Il faut du reste avouer que M Mahaffy a peu de chance quand il m'attaque.
…J'ajouterai à ce point de vue ce qu'il a dit du culte d'Arsinoé et de la prêtresse
…Philexicrate fils de Théogène
…En ce qui concerne la canéphorie d'Arsinoé j'ai longuement prouvé par
…les documents contemporains qu'elle avait été établie en l'an 19 de Phi-
…ladelphe alors que la prêtrise d'Alexandre et des dieux frères n'existait
…pas encore. Mahaffy voulut donc soutenir le contraire et il préten-
…dit que le culte d'Alexandre était antérieur — et cela d'après une
…lettre paraissant traduite mot à mot de mes textes démotiques et
…portant dans sa copie (T II p 11): βασιλευοντος πτολε(μαιου του πτολε)μαι
…και του υιου πτολεμαιου (…) εφ ιερεως πελο(πιδου … ε ξ
… αλεξανδρου και θε… α … φορου μνησι…
…ης της τε … Même en l'absence de photographies — comme
…lorsque toutes les fois qu'il s'agit des bases des attaques ou des théories
…propres de Mahaffy — on peut facilement rétablir le texte. Pour tout
…le monde il est évident qu'il faut restituer: εφ ιερεως πελοπιδου
…του αλεξ(ανδρου) αλεξανδρου και θε(ω)ν αδελφων (κανη)φορου
…της (αωρ)ης της τε(λεστου) ου (αρσινο)ης της (φιλαδελφου mots
…qui s'ils n'étaient pas là étaient dans la ligne suivante. En tout cas
…le mot (κανη)φορου suivi d'un nom de femme ne laisse pas l'om-
…bre d'un doute sur la canéphorie d'Arsinoé philadelphe
…Mais l'évidence est plus claire encore en ce qui touche le nom de Théo-
…gène déchiffré par moi dans les protocoles démotiques pour un des sa-
…cerdoces d'Alexandre et qu'il veut transformer en Théason d'après un
…texte (I XXVIII, 76, 77) qui dans la photographie publiée par lui dans
…le volume annexe de planches donne très lisiblement Théogène.
…M Mahaffy a pensé sans doute que des affirmations suffisaient et
…qu'il en restait toujours quelque chose — surtout quand on accom-
…pagnait le tout d'un peu d'eau bénite de cour et qu'on vantait en
…moi l'helléniste dont on attendait les corrections pour supprimer
…le démotisant dont il s'agissait de faire prendre la succession à un
…protecteur influent. Mais bien qu'on veuille ainsi se partager de mon
…vivant mes dépouilles, c'est à dire la masse — trop grande pour quelques
…uns de mes travaux et de mes découvertes, que les hommes en place
…distribuent même à leurs amis ou à leurs clients — je suis résolu
…à ne pas me laisser faire et à rendre à chacun suivant ses oeuvres
…(1) Le serment de culture est adressé: «à Apollonius sit (préposé aux locations)
…des lieux de Thèbes, fils (et employé) de Panas le topogrammate des lieux
…de Thèbes du nome Pathyrite» Notons que le fonctionnaire appelé sit (ou
…préposé aux locations) et qui sert ici de second au topogrammate dont
…il est le fils est aussi mentionné dans une planchette de la Bibliothè-
…que Nationale (Rev. Eg. t II p 116). Il donne alors reçu pour le droit fixe payé à pro-
…pos d'une construction. Le mot sit désigne les locations au point de vue abstrait comme
…nom d'agent, j'ai hésité entre le fermier général et le préposé aux locations.

te(n°310) ou à ses agents, selon le témoignage d'un papyrus de ce g[...] re déjà cité par nous. Nous savons en effet par un grand nomb[re] de documents, parmi lesquels nous citerons la circulaire [...] sur l'agriculture, le papyrus Ier de Turin et plusieurs des papy[rus] de Wilcken que, toutes les fois qu'il s'agissait de terrains, le [to]pogrammate, assisté du komogrammate, était l'inspecteur [et] le vérificateur désigné. Notre circulaire à propos des ΔΙΕΓΓΥΗ[MA]ΤΑ ne nommait pas directement le topogrammate mais elle [le] comprenait dans la désignation générale des agens dépen[dant] du basilicogrammate XI; car le basilicogrammate était leur c[hef] direct et leur juge (toujours selon le même document). Notre n[ou]veau ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ de l'an 2 de Cléopâtre nous prouve qu'il av[ait] une juridiction par rapport à l'économe lui-même, et que [l']économe lui-même, qui devait recevoir les cautionnements [des] fermiers d'impots etc, avait pour sa gestion administrati[ve] une répondance personnelle sur ses biens et devait par conséqu[ent] fournir aussi un cautionnement, un ΔΙΕΓΓΥΗΜΑ, authen[tique] certainement sous forme de serment royal, comme les serm[ents] de fonctionnaires dont parle notre circulaire sur l'agricult[ure]. En effet les ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ ou cautionnements des gramm[ates] de troupes — comme sans doute ceux du trapézite, de l'écon[ome] etc — étaient identiques dans leurs conditions à ceux d[es fer]miers d'impots. La seule différence c'est que les cautionn[ements] des fermiers d'impots étaient exigés à la suite d'une adj[udi]cation publique et par suite d'une soumission de leur [...] (soumission distincte dans le Ier papyrus de Théotime d[u ser]ment royal qui y était annexé), tandis que les charges de gr[am]mate, de trapézite etc ne paraissent pas avoir été confiées [à la] suite d'une adjudication publique avec soumission, mais d[e] nomination, n'exigeant ensuite qu'un serment royal sur le [cau]tionnement, et analogue à celle qui investit nos percepteurs [de] derniers — ce qui n'empêche pas d'exiger aussi d'eux un [cau]tionnement en argent.

dans l'espèce l'économe menacé d'amende est absolument comparable à ce vérificateur du κεραμιον (1) de vin par aroure de vignes — impôt dont nous parle le décret de Rosette et que les papyrus de Théotime nous montrent avoir été versé aussi dans le Faium par Stesinos την απομοιραν γινομενην τηι Φιλαδελφωι — vérificateur qui, dans le papyrus Q de Leide, subit une amende de 20 drachmes d'argent pour avoir mal contrôlé pendant les années 22 et 23 et qui la paya au πρακτωρ των βασιλικων chargé de percevoir de telles amendes : L ΚϹ ΤΥΒΙ ΙΗ ΕΚΑΙ ΝΙ

κανω(ρ) πρακτωρ παρα Ορσενουφιος Παχνου βιος δοκιμασ του του εν Συηνηι απο του πεπτωκοτος αυτωι του κεραμιου (οινου) (effacé) του γινομενου τηι Φιλαδελφωι του ΚΒ και ΚΓ L αργυριου Κ ✝ ανευδοκιμαστι και τουτο δε σοι παραδεξονται

Il s'agit ici encore d'un fonctionnaire : soit qu'on compare le δοκιμαστης en question à l'υπογραφευς ou contrôleur des enregistrements relatifs à l'impôt des ventes, soit qu'on y voie un percepteur direct de l'état, puisque, comme nous l'avons établi depuis longtemps, la ferme annuelle des impôts, imitée d'Athènes (2), ne paraît avoir été introduite en Egypte que sous Phi-

(1) Voir sur cet impôt le passage de Rosette reproduit plus haut p 73, notons que le κεραμιον de vin par aroure de vignes avait été assimilé au 6e de la récolte ou remplacé par ce 6e dans le Faium. Le κεραμιον représente en effet un mode de paiement analogue au fermage et le 6e de la récolte un mode de paiement analogue au métayage.

(2) Dans mon mémoire sur ces questions envoyé à Londres je disais à propos des formules usitées avant Philopator dans les reçus du 10e sur les ventes : « ... Quels étaient ces agents, ces τετ dont nous parlent les contrats de Darius, comme ceux d'Evergète 1er ? Etaient-ce déjà des fermiers d'impôts ? Cela nous semble peu probable, au moins pour l'époque de Darius, puisqu'aux Grecs seuls semble remonter ce mode de perception qui existait déjà du temps des grands orateurs, ainsi que le démontrent non seulement les mots τελωνης et τελωνιον employés par eux comme plus tard à l'époque des fermiers Lagides mais encore de nombreux détails sur certaines fermes d'impôts — comme par exemple ceux de la douane et de la marine — mais sur les produits énormes qu'on en tirait, les profits des fermiers, etc.) (Un chapitre spécial de l'Αθηναιων πολιτεια d'Aristote publiée depuis la rédaction de ce mémoire d'après un papyrus du British Museum est venu complètement confirmer mes conclusions en donnant de curieux détails sur la vente des impôts — τα τελη — faites par les ταμιαι pour une année εις ενιαυτον — tandis que les mines étaient louées pour trois ans — Edition Kenyon p 119 120) — « nous dirons même que pour Evergète 1er la chose nous semble encore bien douteuse d'après la forme usitée en démotique pour les reçus du droit de mutation (Rev. Eg. T II p 114) ; car on y voit plusieurs formules copiées pour le même paiement par plusieurs personnes différentes

lopator. Or de Philopator il ne peut être ici question puisque, selon les papyrus de Théotime la taxe sur les vignes et jardins jusqu'alors perçue en l'honneur d'Arsinoé Philadelphe et pour son culte l'a été aussi depuis son règne en son honneur καὶ τοῖς φιλοπάτορσι θεοῖς

En dehors de la question de la responsabilité pécuniaire et par conséquent du cautionnement de l'économe, notre papyrus de l'an 2 de Cléopatre renferme beaucoup d'autres renseignements intéressants, mais dont le détail serait trop long ici, qui viennent confirmer et éclairer — en en montrant l'application à Thèbes — des règles financières que nous avait déjà apprises la circulaire 62 du Louvre rédigée sous la forme d'un rescrit envoyé aux fonctionnaires d'Oxyrinque

Plusieurs des papyrus de Wilcken nous prouvent que ces règles — et généralement toutes les règles — des adjudications publiques étaient absolument identiques pour les adjudications d'impôt et pour les adjudications d'immeubles appartenant à l'État

---

se contrôlant l'une l'autre. Or nous savons que ce contrôle multiple que nous constatons sous Amasis pour les reçus donnés par les scribes du temple d'Amon et qui a toujours été la règle, même sous les Lagides pour les reçus donnés soit par les agents du temple soit par ceux de l'autorité royale, qui avaient imité les formalités sacerdotales, n'a jamais été d'usage pour les fermiers d'impôts auxquels cela aurait occasionné des frais inutiles — Les « agents » ou « procureurs » de Thèbes nous paraissent donc encore sous Évergète Ier avoir été des agents royaux, des refruten ou « procuratores regis » Et c'est pour cela que lorsqu'on rappelait sur l'acte le reçu, donné d'ordinaire séparément, la caisse qui recevait n'était nommée ni τελώνιον « bureau du fermier d'impôt » comme dans notre acte bilingue de Philopator, ni τράπεζα « banque », comme dans les enregistrements postérieurs, mais κιβωτόν, c'est à dire l'équivalent du mot aft « caisse » publique ou sacerdotale si fréquent dans les textes démotiques. Du temps de Philopator, au contraire, c'est le τελώνης c'est à dire « l'acquéreur de l'impôt », à la façon grecque, qui perçoit pour son τελώνιον, c'est à dire pour son bureau, pour sa caisse particulière. Et à partir de cette époque le τελώνης ne disparait plus. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'État percevait directement si l'adjudication n'a pas fourni un publicain de suffisante surface. »)

Enfin venait dans mon mémoire l'explication du régime inauguré par Philometor et qui pour les droits de mutation était totalement différent des régimes précédents à savoir : 1° du régime de perception directe par les agents du temple d'Amon jusque vers le milieu du règne d'Amasis ; 2° de celui de la perception directe par des agents du roi mais au bénéfice du temple sous le règne de Darius ; 3° de celui de la perception directe par des agents du roi et à son bénéfice pour sa caisse ou κιβωτόν sous les premiers Lagides ; 4° de celui de la perception

Il est vrai que ces adjudications d'immeubles résultaient souvent de la liquidation des ΔΙΕΓΓΥΗΜΑ exigés des fermiers d'impots. Tout le monde se rappelle sous ce rapport les papyrus de Zoïs relatifs à une vente publique de terres de jardins mis en gage pour le cautionnement du fermier de l'impot de la nitrique (ΔΙΑ ΤΟ ΔΕΔΟΣΘΑΙ ΕΝ ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΙ ΥΠΟ ΘΑΝΟΥΒΙΟΣ — ΥΠΕΡ ΔΩΡΙΩΝΟΣ — ΠΡΟΣ ΧΑΛΚΟΥ ΣΥΝΑΛΛΑΓΗ Κ ΙΑ β) (1) Dans les papyrus No 1 et 2 de Wilcken et la cause de l'adjudication est plus douteuse. Les biens peuvent, il est vrai, avoir été vendus par l'Etat à la suite de la saisie des cautionnements de fermiers d'impots (ΚΑΙ ΤΑ ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ ΕΝΕΧΥΡΑΣΘΗΣΕΤΑΙ ΠΡΟΣ ΤΑ ΟΦΕΙΛΗΘΗΣΟΜΕΝΑ ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΧΕΙΡΙΣΜΟΝ ΤΩΝ ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ) dont parle la circulaire 62 du Louvre, mais il se peut aussi qu'il s'agisse de cautionnements de fonctionnaires proprement dits, ou bien encore de la liquidation de contribuables qui n'auraient pas payé leurs impôts etc. Dans tous les cas quelques unes des terres licitées de cette manière par l'Etat sont considérées comme sans maître (ΑΠΟ ΤΗΣ ΑΔΕΣΠΟΤΟΥ) bien qu'inscrites (ΑΝΑΓΡΑΦΟΜΕΝΗΣ) au cadastre au nom de tel ou tel égyptien (ΕΙΣ ΦΙΒΙΝ ΨΕΝΑΜΙ[illegible]) (2) Quelques soient du reste les origines de l'adjudication, son cours et ses règles sont les mêmes. On rédige d'abord un ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ contenant l'indication des biens vendus avec les estimations etc, et pendant les dix jours de l'enchère on fait les publications convenables en n'admettant de surenchère que du dixième après adjudication. Les papyrus de Wilcken

(1) ...te par des fermiers d'impots, pour leur ΤΕΛΩΝΙΟΝ sous Philopator. Le régime de Philometor pour le droit des ventes, consistait, nous l'avons dit, en un système de contrôle d'après lequel les fermiers de l'impot faisaient l'estimation de la taxe, vérifiée par l'ΑΝΤΙΓΡΑΦΕΥΣ et payée à leur bénéfice à la banque royale qui faisait les comptes. Ce régime dura jusqu'à ce que les Romains, maîtres de l'Egypte, confièrent au publicain uniquement tout ce qui concernait l'impot comme on le faisait à Athènes — origine première du fermage des impots — encore en usage chez nous à la veille de la Révolution, qui nous rendit le vieux système égyptien de la perception directe.

(2) C'est la même formule que dans le No XI de Wilcken relatif à un grammate de troupes: ΥΠΟΤΕΘΕΙΣΘΑΙ ΕΝ ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΙ — ΥΠΕΡ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΚΑΘΕΣΤΑΜΕΝΟΥ ΥΠ ΑΥΤΩΝ... ΠΡΟΣ ΤΗΙ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑΙ... ΠΡΟΣ ΤΑΞΙ[illegible] Voir (?) les papyrus No III et IV de Wilcken

nous ont conservé, nous l'avons dit, plusieurs de ces ΔΙΕΓΡΗΜΑ-
ΤΑ. On voit que pour les terres à blé, comme pour les terres
de jardins etc, on faisait l'estimation, la taxation par cou-
dée carrée, que cette estimation était vérifiée par le topo-
grammate et le Komogrammate, ainsi que toutes les cir-
constances relatives au cadastre et à la situation légale
du terrain en question. Les différents rapports de ces scri-
bes étaient transmis au basilicogrammate - comme on
l'apprenait déjà un passage du papyrus Ier de Turin relatif à
des aroures de terre réclamées par un particulier - par Hermi
- et le basilicogrammate transmettait enfin toutes ces pièces
à l'autorité supérieure.
Enfin, après les délais convenables, (ΜΕΤΑ ΤΑΣ ΙΚΑΝΑΣ ΗΜΕ-
ΡΑΣ) fixés par le papyrus 62 du Louvre, venait l'adjudication
publique qui se faisait à Thèbes dans le dromos du grand
dieu Amon, dans le local que la circulaire 62 du Louvre
nomme ΠΡΑΤΗΡΙΟΝ. Cette adjudication était dirigée en
l'an 40 d'Evergète II soit par Hermias, soit par Asclepiade
les seconds du thébarque Denys, par Posidonius, alors, com-
me en l'an 2 de Cléopatre, le second du basilicogrammate
Héliodore, et en présence du Komogrammate Osoroeris,
fils d'Zmouth, parfois même soit de l'économe Heraclide
soit de l'epistate Ammonius, accompagné de l'archiphy-
lacite Diophante - mais toujours avec le concours obliga-
toire du trapezite d'après les termes formels de la circulaire
62. En l'an 40 deux personnages associés tenaient la trapeze
avec le titre de ΜΕΤΑΧΕΙΡΙΖΟΜΕΝΟΙ ΤΗΝ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΡΑΠΕΖΑΝ
c'était, d'une part, Heraclide, que nous trouvons seul trapé-
zite en l'an 2 de Cléopatre, et c'était, d'une autre part, un
certain Diogène, qui, d'après les papiers de la banque de
Thèbes, avait été seul trapézite à Thèbes depuis l'an 36.
Ce Diogene parait avoir été du parti du roi dont il payait

[ce]s troupes au moment même où Héraclide dirigeait à [Thé]bes la banque pour la reine. Ce moyen était ingé[n]ieux pour sauvegarder les intérêts des deux associés. Quoi qu'il en soit, c'est l'associé Diogène que nous voyons en l'an 40 assister aux enchères que proclamait un crieur, dont le nom est effacé, accompagné de plusieurs hypérètes. Celui auquel le rameau venait d'être donné pouvait en[cor]e craindre que quelqu'un fit une surenchère du dixième dans le πρατηριον même. Il devait donc attendre 10 jours que tous les délais fussent passés en se bornant à aller voir chaque jour les affiches officielles rendant compte de la vente jour par jour. S'il n'y avait eu aucune surenchère, il devait faire un mémoire, υπομνημα, - comme l'acheteur des biens de Théotime dans le troisième papyrus, dont nous avons, sous ce rapport aussi, rétabli le texte, fort mal lu et compris par Mahaffy - υπομνημα dans lequel il exposait l'état de la question et demandait à être mis en possession. Ce mémoire était encore examiné par le komogrammate et le topogrammate qui souscrivaient au διαγραμμα, après vérification du cadastre, des régistres de toutes sortes, des lieux eux mêmes, et qui déclaraient qu'ils n'avaient rien trouvé d'inconnu et qu'on pouvait laisser l'affaire suivre son cours. Si l'acheteur, déclaré adjudicataire par le thébarque, ne payait pas tout au comptant, il fallait alors qu'il présentât dans le temps fixé et qu'il fit homologuer par les scribes du basilicogrammate les cautionnements, (διεγγυηματα) également employés pour les ventes d'impots. Il était dès lors soumis à toutes les règles expliquées dans le papyrus 62 du Louvre à propos des sus dites ventes.

Tel est le résumé - trop bref - des pièces contenues dans le papyrus 1, 2, 3, 4 de Wilcken, papyrus qui nous font

si bien comprendre les formalités des ventes publiques employ[ées]
soit pour les fermes d'impots soit pour les immeubles vend[us]
par l'Etat et auxquelles fait allusion notre χειρισμος d[e]
l'an 2 sur l'impot des pêcheurs. On voit par cet ensemb[le]
qu'il ne fallait pas de distraction dans l'administrati[on]
egyptienne si l'on ne voulait pas se voir exposé aux rep[ro]
ches auxquels est en butte l'econome de l'an 2 et aux dange[rs]
dont on le menace. La circulaire citée par nous nous mo[n]
tre en effet que toute infraction aux régles établies ét[ait]
aussitot punie – non seulement par le dedommagement
complet de l'Etat, se remboursant des pertes causées aux
frais de l'employé négligent, mais par des amendes énor
mes pouvant s'élever au quintuple.
Ajoutons que dans le cas en question, l'économe, mis en
cause par notre document officiel daté de Paophi de
l'an 2, avait deja un dossier compromettant; car un
mois auparavant, en thot de la même année 2e, il avai[t]
dû, à défaut d'enchère au moment de l'adjudication, pr[o]
poser une déduction pour une autre vente d'impot, dé
duction beaucoup plus importante et qu'il avait fait con
sentir par le topogrammate et le trapézite, en dépit
de la circulaire administrative rédigée pour l'anné[e]
précédente que nous avons tant de fois citée.
L'économe en question s'appelle ici Dionysios – comme ce[-]
lui qui en l'an 40 s'adresse si souvent à Heraclide dans le
papyrus de Wilcken. Il affirme expressement avoir fait
la vente – cette vente d'impots que la circulaire 62 du Louvre
dit devoir être faite par l'économe. Ses fonctions paraiss[ent]
donc parfaitement déterminées et nous voyons qu'il fai[t]
à peu près ce que l'on reproche à l'économe, désigné seule
ment par son titre, un mois apres. Voici le papyrus en ques
tion, malheureusement très fragmenté et écrit dans une

…cursive fort difficile, comme beaucoup de papyrus … la banque de Thèbes. — Ce papyrus avait primi…rement trois colonnes. Mais il ne nous reste qu'une fai…e partie de la 1re. Vers la fin de cette 1re colonne com…mençait la lettre de l'économe Dionysios. Mais aupa…ravant il y avait au moins deux et peut-être trois …documents autres, relatifs à la même affaire. Celui …qui précède directement la lettre de Dionysios débutait, a…près un blanc, par une formule (ΔΕΧΟΥ) que nous retrouvons …plus loin dans l'approbation du topogrammate :

1re colonne

. . . .

…ΕΙ ΟΥ ΠΑΡΑ ΤΩΝ CΗΜΑΙΝΟΜΕΝΩΝ . . . .

…Ι ΥΠΟ ΛΟΓΟΝ ΕΙC ΤΑC CΗΜΑΙΝΟΜΕΝΑC ΩΝΑC . . . .

…Θ ΑC ΑΝ ΕΠΙCΤΕΙΛΩCΙ . . . . ΑΚΟΛΟΥΘΩC

…ΟΥ ΤΩΝ ΤΩΝ ΧΡΗΜΑΤΙCΜΩΝ . . . .

ΘΩΥΘ ΚΑ

…ΟΝΥCΙΟC ΗΡΑΚΛΕΙΔΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ . . . . ΤΗC ΔΙΟΙΚΟΥΜΕΝΗC ΕΤΕ(ΡΑC)

…ΙΗΜΩΝ ΠΡΑCΕΩC ΤΩΝ . . . . (ΔΙΑ ΠΟCΙΔΩΝΙΟΥ ΤΟΥ

…Ν ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ ΒΑCΙΛΙΚΟ(ΓΡΑΜΜΑΤΕΩC) . . . . ΑΛΛΩΝ

…ΛΙΟΝΩΝ ΚΑΙ ΜΑΛΙCΤΑ . . . . ΓΕΓΟΝΑCΙ

…Ι ΤΟ ΜΗΔΕΝΑ ΠΡΟCΕΛΘΕΙΝ . . . .

2e colonne

. . . .

…ΙΟΝΑ ΕΙC ΤΗΝ ΩΝΗΝ CΥΝΗΓΕΤΟ ΝΥΝ ΕΚ ΤΟΥ ΜΗΔΕ

…ΕΠΙΒΑΙΝΕΙΝ ΑΠΟΚΕΚΟΦΘΑΙ ΥΠΕΔΕΙΞΑΜΕΝ ΚΑΙ ΤΟ

…ΝΟΜΟΝ ΑΚΥΡΟΝ ΤΟΥ ΥΠΕΡ ΤΑΥΤΗC ΤΗC ΕΓΛΗΨΕΩC Π. . . .

…ΡΟCΕΓΓΥΗCΑCΘΑΙ ΚΑΙ ΕΠΙ ΤΟ ΑΥΤΟ ΕΓΛΑΒΕΙΝ ΚΑΙ ΕΞ ΩΝ ΕΠΟΙΗCΑΜΕΘΑ

…ΑΚΛΗCΕΩΝ ΠΡΟCΤΙΜΩ… ΤΑC ΠΡΟCΟΔΟΥC ΕΑCΑΙ ΑΠΡΟCΤΑΤΗΤΕΑC

…ΥΤΟ ΕΠΙΒΑΛΟΜΕΝΟΙC ΗΜΙΝ CΟΙ ΤΕ ΚΑΙ ΤΩΙ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕΙ ΕΠΙΓΡΑΨΑΙ

…Ν ΤΑ ΑΠΛΑ ΑΙΤΙΑ ΕΚΘΕΙΝΑΙ ΕΠΙΔΕΔΩΚΑΝ ΤΗΝ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΗΝ

ΥΠΟϹΤΑϹΙΝ ΔΙ ΗϹ ΥΦΙϹΤΑΝΤΑΙ ΤΩΝ ΔΥΟ ΩΝΩΝ ΑΝΤΙ ΤΩ…
ϹΥΝΑΓΟΜΕΝΩΝ ⳨ ΤΚ ?ΥΙΒ· ϹΥΝ ΤΟΥ ΠΡΟΕΚΘΕϹΘΑΙ ΩϹ ΦΑΝΗϹ…

3e colonne

ΠΡΟϹ(ΠΑΡΑ)ΝΟΜΙ(Α)Ν ΕΙϹ ΧΑΛΚΟΥ ⳨ ΠΔ ?ΥΙΒ ⳨ ϹΝ
. . . . ΕΠΙΧΩΡΗϹΩΝ ΜΕΤΑ ΤΗϹ ΤΟΥ ΤΟΠΟΓΡΑΜΜΑΤΕ…
ΓΝΩΜΗϹ ΚΑΝ ΜΗΔΕΝ ΛΥϹΙΤΕΛΕϹΤΕΡΟΝ ΠΡΟϹΑΓΗΙ ϹΥ…
ΧΩΡΗϹΩΝ ΤΟΥΤΟΙϹ ΑΠΑΝΤΑ ΚΑΘΗ(ΚΟΝΤΑ) ΤΗϹ ΤΕΩΝΗϹ…
ΕΚΕΙΝΗϹ ΤΗϹ ΔΙΕΓΓΥΗϹΕΩϹ ΠΡΟϹ ϹΕ ΤΟΥ ΛΟΙΠΟΥ ϹΥΝΑΝΑΘΗϹΟ…

ΕΡΡ(ΩϹΟ) L ΙΒ ΘΩΥΘ . . .

3e colonne in fine

. . . .
ΠΕΝΤΗΚΟΝΤΑ ⳨ ϹΝ ΑΚΟΛΟΥΘΩϹ ΤΟΙϹ ΑΥ(ΤΟΘΙ) ϹΗ(ΜΑΙΝΟΜΕΝΟΙ…
. . . . . . ΕΘΙϹΜΟΙϹ

L Β ΘΩΥΤ Ι

[illegible]

« A écrit (ou souscrit) Héraclide selon l'écrit ci dessus en l'… le 21 de thot, »

ΠΧΟΡΧΩΝΕΙϹ ΔΕΧΟΥ ΠΑΡΑ ΤΩΝ ΠΡΟΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩ…
ΚΑΘΟΤΙ ΠΡΟΚΕΙΤΑΙ

L Β ΘΩΥΘ ΚΑ

Evidemment toutes ces déductions s'expliquaient par l'… de guerre où se trouvait en ce moment la thébaïde. Mais au poi… de vue strictement légal et d'après les textes précis des règlem… administratifs elles étaient irrégulières. L'économe se so… donc et suivant la règle fixée par la circulaire 62, il dut le… même renvoyer au basilicogrammate et par lui au trapézi… la pièce administrative qui le tançait sévèrement, pi… qui fut copiée sur tous les régistres administratifs. L'administration de la reine parait d'ailleurs avoir été … dure d'après le ton général de cette circulaire 62 suppri… mant même toutes les exemptions d'impots[1] qui existai…

(1) voir plus haut p 282

jusqu'à l'an 1er. Il ne serait pas impossible que ce fût Cléopatre qui,
dans son ardeur pour faire rentrer de l'argent au trésor, eut ramené
à l'an 10e l'impot sur les ventes resté depuis Epiphane au 20e. Ce
qui est certain c'est que le premier enrégistrement avec taxe du
10e est de l'an 44, c'est à dire du 2 ans après l'an 2 de Cléopatre.
Peut être l'âpreté financière de la reine fut elle pour quelque
chose dans le retour triomphal du roi.

Parmi les papiers inédits de la banque de Thèbes qui nous
font le mieux pénétrer dans les secrets de son administration
nous en signalerons un qui est daté de l'an 40 — comme la plupart
des papyrus de Wilcken, et qui mentionnait l'enregistrement
d'une lettre du dioecète, ami du roi (των φιλων)
relativement aux deux ancres liées pesant 8 talents de fer
qui avaient été jugées nécessaires pour la fermeture du pastophorium
ayant servi aussi de magasin de blé aux prêtres
(... σιτου ... του ιερου selon les termes encore subsistants de
la lettre du dioecète) Ce magasin avait été concédé pour
les besoins du roi au maître d'hotel en chef du roi. Donnons
d'abord la lettre par laquelle l'économe Dionysios transmet
au trapézite Héraclide la pièce administrative dûment
pourvue des attestations nécessaires et en vertu de laquelle
il doit opérer le paiement — pièce administrative tout
à fait comparable à celles qui nous sont parvenues
dans plusieurs papyrus de Wilcken et dans les notres.
Mais ce qui est particulier à celle ci, c'est qu'elle émane
nous l'avons dit, du dioecète c'est à dire du ministre
des finances:

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ ΗΡΑ(Κ)ΚΛΕΙΔΕΙ ΧΑΙ(ΡΕΙΝ Τ)ΗΣ ΠΑΡ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ ΤΩΝ Α ΦΙΛΩΝ ΚΑΙ ΔΙΟΙΚΗΤΟΥ
ΓΕ)ΓΡΑΜΜΕΝΗΣ (ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ) ΔΗΜΗΤΡΙΩΙ (ΤΩ)Ι ΘΗΒΑΡΧΗΙ ΗΜΙΝ Δ ΑΠΟΔΕΔΟΜΕΝΗΣ ΠΕΡΙ ΤΩΝ ΚΑΤΑΣΚΕΥΑΣΜΕΝΩΝ .... Α)Γ ΚΥΡΩΝ ΑΥ(Ο ΖΥ)ΓΟΥΣΩΝ ΣΙΔΗΡΟΥ ΟΛΚΗΣ ΤΗ ΑΝΤΙ ΤΩΝ ΕΚ ΤΟΥ
ΙΕ)ΡΟΥ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕ)ΓΑΛΗΙ ΠΑΣ(ΤΟΦ)ΟΡΙΟΥ ΔΙΑ ΤΩΝ ΙΕΡΕΩΝ ΑΠΟΧΡΗΣΘΕΝΤΩΝ ΧΑΙ ΔΟΜ
.... (Α)ΡΧΕΔΕΑΤΡΩΙ Α(ΝΗΤ)ΗΙ ΣΥΝ ΒΑΣΙΛΙΚΑΣ ΧΡΕΙΑΣ ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ ΥΠΟΚΕΙΤΑΙ

(ακολουθηcαc ουν τοιc δι αυτηc cημαινομενοιc) την εν αγοραι τιμογραφ…

. . . .

Quelques unes des lacunes de cette lettre ont pu être remplies avec toute certitude par la comparaison des papyrus VI, VII et I de Wilcken qui permettraient même de pousser la restitution plus loin; car notre papyrus est, comme ceux de Wilcken de cette même année 40, ainsi que nous l'avons déjà dit et que le prouvent les fragments du ΧΡΗΜΑΤΙCΜΟC du dioecète relatif à cette affaire, χρηματιcμοc daté du 1er pharmouthi de l'an 40 dont la copie suivait la lettre de renvoi à Héraclide, et ainsi que le prouve le certificat du scribe officiel toujours visé dans les ordres de l'économe au banquier qui ont été publiés par Wilcken et qui est de deux mois et demi postérieur au χρηματιcμοc alexandrin, à cause des délais nécessaires pour le voyage, la vérification etc. Voici d'abord les fragments du χρηματιcμοc, d'une écriture toute différente de la pièce qui le précédait, et que nous ferons suivre, comme dans l'original, du certificat dont nous venons de parler et dont on peut en partie combler les lacunes à l'aide du revers du papyrus 1er de Wilcken de la 3e partie du papyrus IV de Wilcken etc

. . . .

. . . . χα . . . .

. . . . καi αρχ(ελεατρ) . . . .

. . . . του τοτε . . . .

. . . . κληροc . . . .

. . . . οι δι ιερευ . . . .

. . . . υπομνημα . . . . περι τηc . . . .

. . . . καi δι . . . . χρηματιζη . . . .

. . . . διονυcιοc καi οι παρ αυτου . . . .

. . . .

. . . . ειου κεχρηcθαι χ(λιδονα) . . . .

...χε(λεατρις) .... σιτου ...... του ιερου ....

.... φροντισον ....

...νκης .... τοις ιερευσι αι σαι των .....ζομενων

L μ Φαμενωθ ᾱ

επ

...ωνθης ..... (προς την παρ Απολλωνιου) των π̄ φιλων και διοικητου

γεγραμμενην επιστολην

...τη(ι τριωι τωι θηβαρχηι περι των κατασκευασομενων αγκυ)ρων ολκης π̄

ωστε αποκαταστησαι

... . επιγεγραμμενην ημιν τις εν αγοραι

...εστιν (η τιμογραφια ..... επισκεψαμενους ανενεγκειν επισκο-

πουντες

...ισκομεν (ειναι εν αγοραι .....) την τιμην λφ αναφερομεν

L μ Παυνι ια

D'après cette estimation le fer coûtant en Égypte 96 fois moins que le cuivre monnayé — y compris le travail nécessaire pour fabriquer les ancres. Nous aurions ainsi 1 à 10 entre l'argent et l'or; 1 à 120 entre le cuivre et l'argent; 1 à 96 entre le fer et le cuivre. Mais, encore une fois, il ne s'agit pas ici de fer brut mais de fer ouvragé, tandis que dans les premières proportions certaines d'après les papyrus grecs et démotiques, il s'agit de métaux monétaires

---

Le titre ΤΩΝ ΠΡΩΤΩΝ ΦΙΛΩΝ est aussi celui que porte l'épistratège Hippalus qui était encore sous Philometor prêtre du roi en Thébaïde, à Ptolémaïs, suivant une inscription trouvée dans cette ville et publiée par Mr Miller et par moi dans la Revue Égyptologique. Cet Hippalus, je l'ai noté alors, est nommé comme prêtre du roi à Psoï (Ptolémaïs) en Thébaïde dans un grand nombre de contrats démotiques. On peut se demander si c'est le même que le dioecète Hippalus qui mentionne un de ses successeurs dans la circulaire sur l'agriculture et qui se serait retiré du ministère en devenant grand prêtre et vice roi de Thébaïde

Mr Miller, qui ne publiait jamais une inscription grecque d'Égypte sans me consulter, devait aussi publier avec moi deux autres inscriptions de Ptolémaïs remontant au règne de Philadelphe et sur lesquelles je lui avais livré mes notes quand sa mort interrompit notre collaboration. Une de ces inscriptions, relative comme l'autre à un ΙΣΙΕΙΟΝ de Ptolémaïs, était surtout curieuse en ce qu'elle contenait une sorte de tarif des amendes imposées à ceux qui entraient dans le temple pour faire des purifications (ΑΓΝΕΥΕΙΝ) et qui devaient payer: ... ...ΤΟΚΥΙΑΣ ΚΑΙ ΤΡΕΦΟΥΣΗΣ ... ΚΑΙ ΕΑΝ ΕΛΘΗ ΙΔ ΤΟΥΣ ΔΕ Α(ΝΔΡΑΣ ...ΑΠΟ ΓΥΝΑΙΚΟΣ Β ΤΑΣ ΔΕ ΓΥΝΑΙΚΑΣ) ..ΑΚΟΛΟΥΘΩΣ ΤΟΙΣ ΑΝΔΡΑ... ....ΕΚΤΡΩΣΜΟΥ Μ etc le tout parceque les initiés devaient être exempts ΑΠΟ ΠΑΘΟΥΣ ΙΔΙΟΥ ΚΑΙ .... Les unités indiquant les amendes étaient les unités (drachmes) d'argent. Il en est de même

Du reste cette estimation de 500 drachmes en tout pour 8 ta-
lents de fer nous montre le dioecète se préoccupant de faire
de nombreuses pièces officielles (du 1er pharmouthi, du 19
payni etc) pour des détails de bien peu d'importance.
Aussi ne serait il pas impossible que ce fut le dioecète
lui même, — ce haut magistrat auquel on renvoyait sous
bonne garde, selon les papyrus 62 et 63 du Louvre, tous
ceux qui n'accomplissaient pas fidèlement les circulai-
res sur l'agriculture, sur les finances etc — que ce fut, di-
je le dioecète lui même qui eût rédigé — comme pouvant
seul ouvrir un crédit si minime fût il — une autre pi-
ce de comptabilité, qui, sur ma demande, a été donnée
au Louvre par Mr Chasle et qui a été trop incompl-
tement et inexactement publiée par Mr Egger. Dans
cette pièce datée de l'an 36 d'Evergète 2 il est question
des prêtres auquel on accorde une très petite syntaxe
sur ordre supérieur, avis conforme du basilicogram-
mate Héliodore avec intervention du topogrammate
etc enfin apposition de la signature du trapezite

---

dans les papyrus XIV et XVI du 1er vol de Mahaffy datés du règne d'E-
vergète Ier, dans les papyrus IV, 3; IV, 11; VII, 3; XXVI 8, du 2e volume
datés du règne de Philadelphe et dans un grand nombre de papyr[us]
de dates analogues du 2e volume dont les chiffres en drachmes et o-
boles sont aussi différents que possible des chiffres en talents et milli[ers]
de drachmes des papyrus datés des enfants d'Epiphane. Il est vrai-
ment impossible de comprendre comment en presence d'esti-
mations aussi dissemblables Mr Mahaffy a pu vouloir cepen-
dant confondre à nouveau les périodes de l'étalon d'argent
et de l'étalon de cuivre si bien établies et si surabondamment
prouvées déja par moi, alors qu'il en publiait lui même des
preuves innombrables et incontestables. Nous aurons du reste
bientot l'occasion de revenir sur toutes ces questions si inté-
ressantes — sur lesquelles les papyrus Petrie nous ont apporté
de fort curieux documents malheureusement très mal co[m]-
pris et très mal publiés par Mr Mahaffy qui, pour tous les papy-
rus les plus intéressants a rendu la vérification impossible
dans son second volume par l'absence des photographies an-
noncées par lui dans le texte

(1) voir le papyrus I [illegible] de Wilcken également daté de l'an
37 d'Evergète 2. Il s'agissait encore de l'ouverture d'un crédit
mais cette fois d'un crédit pour la solde des troupes. On trou-
vera plus loin dans ce mémoire plusieurs documents
qui sont relatifs à des questions analogues. Je l'ai dit déja
les deux séries de papyrus sont de même origine

.......ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ(1) ΧΑΙΡΕΙΝ
ΤΟ ΚΑΤ ΕΤΟΣ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΟΝ ΔΙΑΔΟΣΘΑΙ
ΕΙΣ ΣΥΝΤΑΞΙΝ ΤΟΥ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ
ΜΕΓΑΛΗΙ ΙΕΡΟΥ ΤΟΥ ΑΜΟΝΡΑΣΟΝΘΗΡ
ΘΕΟΥ ΜΕΓΙΣΤΟΥ ΚΑΙ ΤΩΝ ΣΥΝΝΑΩΝ
ΘΕΩΝ ΧΑΛΚΟΥ ☧ ΠΕΝ Ⳁ ΧΙΛΙΑΣ ΕΙΚΟΣΙ / ΠΑ ʹΑΚ
ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ
ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ
ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ
ΩΣ ΚΑΤ ΕΝΙΑΥΤΟΝ ΕΙΘΙΣΤΑΙ ΚΑΙ
ΣΥΜΒΟΛΟΝ ΠΟΙΗΣΑΙ ΩΣ ΚΑΘΗΚΕΙ

ΕΡΡΩΣΟ Ⳑ ΛΖ ΦΑΡΜΟΥΘΙ Α̅

ΧΡΗ(ΜΑΤΙΖΕΤΑΙ) ΔΙ ΑΥΤΟΥ Χ̂ Π ΕΝ Ⳁ ʹΑ / ΠΑ ʹ

Ⳑ ΛΖ ΦΑ Δ̅

(2) ΗΛΙΟΔΩΡΟΣ ΧΡΗ ΔΙ ΑΥΤΟΥ ΣΥΝΓΡ(ΑΦΟΝΤΟΣ) ΤΩΙ ΕΠΙ(ΣΤΑΤΗΙ) ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ
ΚΑΙ ΤΩΙ ΑΡΧΙΕΡΕΙ ΚΑΙ ΙΕΡΟΓΡ(ΑΜΜΑΤΕΥΣΙ) Χ̂ ΠΑ ʹΑ / ΠΑ ʹΑ

Ⳑ ΛΖ Φ̂ ΚΗ

En marge:

ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ Ε(ΠΑΚΟΛΟΥΘΗΚΑ) Χ̂ ΠΕΝ ΧΙΛΙΑΣ ΕΙΚΟΣΙ / ΠΑ ʹΑΚ

Ⳑ ΛΖ Φ̂ Δ

ΑΠ(ΟΛΛ)ΩΝΙΟΥ ΤΡΑ(ΠΕΖΙΤΟΥ) Χ̂ ΠΑ ʹΑΚ ΓΙΝΕΤΑΙ ΠΑ ʹΑΚ

---

(1) Au revers l'adresse ΑΠΟΛΛΩΝΙΩΙ est répétée.
(2) Mon ami le savant professeur Wilcken restitue ainsi cette ligne dans son beau mémoire sur la banque de Thèbes: ΗΛΙΟΔΩΡΟΣ ΧΡΗ(ΜΑΤΙΣΟΝ) ΑΠΟ ΤΗΣ ΤΡΑΠΕ(ΖΗΣ) ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ. Je ne puis voir cela et ne crois pas à cette banque. À propos des prêtres, je crois qu'il peut être bon de citer une curieuse lettre des prêtres de ΣΟΥΧΟΣ (Sebek): ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΣΟΥΧΟΥ (la restitution a déjà été faite par Wilcken) — lettre fort mal transcrite par Mahaffy (1er vol XXV 2) et dont voici une nouvelle lecture:
.....(ΧΑΙ)ΡΕΙΝ ΕΝ.........ΙΕΡΕΙΣ ΤΟΥ ΣΟΥΧΟΥ ΚΑΙ ΤΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ
.....(ΕΝ ΤΗΙ) ΣΗΙ ΝΟΜΑΡ(ΧΙΑΙ)....(Α)ΠΟ (Τ)ΗΣ ΤΕΤΡΑΚΑΙΕΙΚΟΣΤΗΣ ΓΕΓΩΝ(ΗΜΕΝΩΝ)
.....(ΠΑΝ)ΤΑ ΕΡ(ΗΜ)ΩΝ ΠΑΡΑΚΑΤΑΘΕΙΣ ΤΟΙΣ ΘΗΣΑΥΡΟΙΣ ΕΠΙΣΚΕΨΑΤΩ ΔΕ
.....(ΚΑ)ΤΑΓΡΑΦΟΥΣΙΝ ΑΠΟ ΤΗΣ ΤΕΤΡΑΚΑΙΕΙΚΟΣΤΗΣ ΔΟΣ ΑΥΤΟΙΣ
..... (ΤΟ)Υ ΠΛΗΘΟΥΣ ΠΡΟΣ ΑΝΔΡΟΝΙΚΟΝ ΚΑΙ ΕΡΗΜΟΦΥΛΑΚΑΣ
.....ΗΝ ΚΑΙ ΤΟΥΣ ΣΑΚΚΟΥΣ ΣΦΡΑΓΙΣΑΜΕΝΟΣ ΑΠΟΣΤΕΙΛΟΝ
..... (ΑΥ)ΤΟΥΣ ΕΠΑΚΟΛΟΥΘΗΣΑΙ ΤΟΙΣ ΠΑΡΑ ΣΟΥ ΠΕΡΙ ΤΟΥΤΩΝ

Ⳑ ΛΕ ΘΩΥΘ ΚΕ

Cette lettre à laquelle Mahaffy n'a absolument rien compris, et dont il n'a presque rien lu, nous montre les prêtres de Sebek et d'Arsinoé Philadelphe, qui touchaient déjà l'impôt sur les jardins et les vignes, écrivant au nomarque de leur bare parvenu le 24e qu'ils touchaient sur certains revenus provenant des déserts voisins du Faioum. Ils l'engagent à déposer ces revenus en nature dans les ΘΗΣΑΥΡΟΣ et l'autorisent à certaines déductions

L. ΛΖ φαρμ. ΚΗ

voilà bien des formalités pour une ΣΥΝΤΑΞΙΣ de 7020 [ar]ge-
nes de cuivre ! mais ne savons nous pas, par la circula[ire]
62 du Louvre, que ces formalités étaient exigées, que le t[ra]-
pezite ne devait jamais faire de paiement de la mai[n]
à la main sans reçus bien conditionnés et sans la [si]-
gnature des épacolytes et sous peine de voir non seu-
lement le paiement déclaré nul mais encore de pay[er]
ou de faire payer des amendes importantes

Dont les gardiens du desert — ces ΦΥΛΑΚΙΤΑΙ ΤΩΝ ΓΕΝΗΜΑ-
ΤΩΝ sur lesquels deux papyrus reproduits plus haut nous
ont donné des détails — doivent toucher une partie. Les sac[s]
dument scellés devaient être du reste envoyés par l'interm[é]-
diaire commun d'agents des prêtres et d'agents du nomarqu[e]
pour éviter sans doute ces accidents dont nous parle un[e]
lettre de sitologue déjà traduite plus haut par nous
En ce qui concerne les parts d'impôts accordées aux temple[s]
par Philadelphe on peut voir la stèle hiéroglyphique de
Ptolémée Philadelphe publiée par Mr Naville avec une tra-
duction largement corrigée par nous et dont nous avons
parlé à deux reprises dans la Revue Egyptologique, la 1re fois
après la communication de Naville et la 2e fois après sa
publication. J'emprunte le passage en question à mon
premier article intitulé : « Le budget des cultes » (Rev. Eg.
T III no 3) : « Compte de tout ce que S. M. fait donner comme
« dignes honoraires aux temples de la Hte et de la Basse Egypte
« comme impôt de chaque année dorée. Sa Majesté fait donner
« 150 000 argenteus (500 talents d'argent) — Compte de tout ce
« que S. M. fait donner comme dignes honoraires au temple
« de Pikerehet, taxes exigées des habitants comme impôt de
« chaque année : 950 argenteus (3 talents plus 1000 drachmes).
« Sa Majesté donne cela dans la première panégyrie de son pè-
« re Tum dont sont issus ses membres et qui lui a donné la
« vie qu'il a reçue de lui par les mains d'Isis et de Nephthy[s]
« le 30 du mois d'athyr »
Nous avons rappelé dans cet article que d'après St Jerome (in Daniel
5) le budget general de Philadelphe s'élevait à 14.800 talent[s]
d'argent, sans compter les revenus en blés etc 700 talents d'argen[t]
donnés aux temples sur ce chiffre, à l'époque la plus brillante de l[a]
monarchie lagide, n'avaient rien de bien exagéré. A Pithom les p[rê]-
tres touchaient de même 3 talents plus 1000 drachmes qui étaient
pris sur les taxes des maisons et de la capitation attribuées comme
origine par Aristote au roi Tachos. A Crocodilopolis du Faium nous
ignorons le chiffre de la taxe annuelle ordinaire attribuée aux
prêtres ; mais nous voyons qu'elle provenait au moins en partie
certains droits perçus dans les deserts voisins et qui pourraient bi[en]
représenter soit des droits de douane etc perçus sur les caravanes so[it]
plutôt encore des tributs perçus sur les Arabes nomades à cette épo[que]
comme à celle de Menephtah et de Seti II selon le papyrus Anastasy no 1
Dans la stèle de Naville on voit à côté des largesses annuelles or[di]-
naires du roi figurer d'autres extraordinaires, à partir de l'an [...]
c'est à dire je l'avais démontré avant d'avoir encore la partie d[u]
texte qui le démontrer de l'établissement du culte d'Arsinoé cul[te]
que la stèle nous montre universel en Egypte, dans tous les temples, c[e]
que confirment avec celui-ci nos papyrus de Theotime et bien d'autres documents.

…lusieurs de nos papyrus inédits de la banque de Thèbes sont … reste relatifs à des paiements ainsi faits par le trapezite[(1)] … dont on lui donne reçu. Je citerai, par exemple, celui-ci

…ΟΛΛΩΝΙΟΣ ΚΑΙ ΒΟΗΘΟΣ ΚΑΙ ΣΙΜΜΙΣ
…ΔΙΟΦΑΝΤΗΣ ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕΖΙΤΗΙ
…ΘΗΒΑΣ ΧΑΙΡΕΙΝ ΟΜΟΛΟΓΟΥ…
…(κε) ΧΡΗΜΑΤΙΣΑΙ Δ(ια) ΣΟΥ ΑΠΟ ΤΗΣ
…ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ
…(συν)ΑΓΟΜΕΝΑ . . . . (ημ)ΕΙΝ
… ΜΗΝΟΣ) ΕΠΕΙΦ ΕΩΣ Ι ΗΜΕΡΩΝ ΔΕΚΑ
…ΤΗΣ ΗΜ)ΕΡΑΣ Δ ΥΠ ΤΑ ΣΥΝΑΓΟΜΕΝΑ
…ΑΥΘ L) Β̄ω /π Β Β̄ω
. . . . . . φ . . . .
. . . .
(α ξι)ωθεις Δι

…reçu relatif au paiement des troupes, comme plusieurs[pap] de Wilcken étudiés par nous un peu plus loin, est parfaitement … et dans ses données mathématiques. Il y avait à payer … drachmes de solde journalière pour une semaine é… gyptienne de 10 jours, ce qui donnait 1480 drachmes, au… …ement dit 2 talents 2800 drachmes.

…ci un autre acte analogue également relatif au paiement des troupes qui accompagnaient le roi (dans … guerre contre la reine). Ce reçu n'est pas daté mais il … paraît appartenir à l'an 42 d'Evergète II ou 2 de …opatre. Il est délivré par les officiers d'un archiso-

…(1) Nous que la règle d'après laquelle les reçus devaient être donnés par … trapezite après certaines formalités, tomba en désuétude à l'époque romaine, alors même que la trapeza existait encore. Un reçu inédit … faisant partie d'un lot de papyrus romains du Faium porte ainsi: … ΚΑΠΙΑΝΗΣ ΒΟΗΘΟΣ [ΑΠΙΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΟΥ [ΩΡΙΟΝΕ ΑΛΕΞΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ … ΠΑΡΑ ΣΟΥ ΕΙΣ ΔΙΑΓΡΑΦΗΝ ΔΡΑΧΜΑΣ ΕΞΗ[ΚΟΝΤΑ . . . . . . … ΣΥΜΒΟΛΟΝ ΕΠΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ L ΙΑ ΜΕΧΕΙΡ Α. Le second … que avait bien reçu ici l'argent de la main à la main, ce … entendrait la circulaire 62 et si ici il renvoie à la τραπεζα … le ΣΥΜΒΟΛΟΝ ce n'est que par manière d'acquit. Bien d'au… exemples sont dans le même sens

matophylax (et stratège) nommé Pesios

π κα(?)	(οἱ) (ὑπ)ηρῆται Πεσίου τοῦ ἀρχ....
	.......Διογένει τραπεζίτηι (τοῦ)
	Περιθήβας χαίρειν κεχρηματι.....
	διὰ σοῦ ἀπὸ τῆς ἐν Διὸς πόλει τῆι μεγά(λη)
π τκνδ	τραπέζης τὰ διαγεγραμμένα ε(ἰς ἄλλο)
	γης διὰ τῶν ὑπογεγραμμένων ὡς τ(ῆς)
	σιταρχίας συνακολουθούντων (τῶι)
(τῆι) ταρτῶν μηνῶν ἐχο	βασιλεῖ δυνάμεων τὰ συναγόμεν(α)
∠πqz	χαλκοῦ π(...)κζ? ὧν ἔνεστι.....
π ι ε δ	διαγεγραμμένα π ρ.....
αφυ	ἄλλων τριῶν π
π ρ(?) δ	.... π

Le reste manque mais les sommes indiquées montrent qu'il s'agissait d'un corps de troupes important payé dans le περὶ Θήβας, c'est à dire dans la campagne de Thèbes au nom de la Trapeza de cette ville par Diogène, l'associé de cet Héraclide qui payait à Thèbes même les dépenses des partisans de la reine.

Dans un autre papyrus analogue on lit le nom d'un officier ou d'un grammate de troupes nommé Philoxène fils de Conon qui donnait également à Diogène reçu de la (?) des troupes accompagnant le roi

φιλόξενος κόνωνος ....(στρ)ατιωτῶν
Διογένει τραπεζίτηι περὶ Θήβας χαίρειν
ἔχω παρὰ σοῦ τὰ (σι)ταρχίας τῆς ὑπηκο
(λουθηκότων) τῶι βασ(ιλ)εῖ δυν(ά)μεων
..... (ἕως Φαρμο)ῦθι . . χαλκοῦ τάλαντα
(εἴκοσι τέσσαρα δραχμὰς τρισ)χιλίας / π κδ?
L м.....

Il existe plusieurs fragments analogues:

....Διογένει ....

...) παρα σου απο της εν Διοσπολει)
τη μεγαληι τραπεζηι ....
... ...σιταρχιας των
...νηκολουθη)κοτων βασι(λει)

...autre fragment, cette fois très petit, contient les mots:
... περι Θηβας χαιρειν....
... (σι)ταρχιας των συνακ.....

...ns ces fragments σιταρχιας est écrit avec un χ tan-
...que dans les dictionnaires on trouve σιταρχια avec un κ
...t que le mot σιταρχια avant d'en venir à signifier sol-
...avait eu d'abord le sens d'intendance d'armée en mar-
...intendance chargée de fournir les approvisionnements,
...σιτια pour nous servir d'une expression d'Athènes,
...τα σιτωνια pour nous servir de l'expression qui se
...uve plusieurs fois dans les papiers de la banque de
Thèbes

...ecken a publié trois pièces analogues de l'an 40 (les
...V, VI et VII) Dans les nos VI et VII Heraclide écrit au trā...
...ite Héraclide que selon la demande d'Apollonius le gram...
...ite des cavaliers soldés (μισθοφορων ιππεων) de Dios-
...is il avait à payer la solde (οψωνιου και σιτωνιου)
...un corps de troupes à partir de telle date jusqu'à
...lle date. Apollonius, le grammate en question — peut-être
...lui qui figure avec Boethos et Symmes dans un de
...os papyrus — donne ensuite, en forme authentique,
...reçu pour la troupe sus désignée — soit celle qui est
...n garnison à Hermonthis dans le nome Pathyrite —
...oit celle qui est en garnison à Ptolémaïs. Dans
...le no V daté de l'an 37 on procède de même suivant
...a demande d'Antipatros (sic) (qui dans un reçu du British
...Museum s'adresse à notre Diogène: Αντιπατρος ο παρα
...(Διο)σκοριδου Διογενει τρα(πεζίτηι) του περι Θηβας χαιρειν.

sans doute parcequ'il avait suivi le parti du roi) mais tou[tes] les formalités compliquées que nous trouvons dans l[es] nos V, VI, VII de Wilcken appartenant à des dates de p[aix] nous ne les trouvons pas pour nos réquisitions de te[mps] de guerre qui, nous l'avons dit, paraissent appar[tenir] à l'époque des luttes du roi et de la reine, probablem[ent] à l'an 2 de Cléopatre et 42 d'Evergète (c'est à dire au mo[-] ment précis où nous voyons dans le papyrus XI de Wilck[en] un certain Démétrius fils de Ptolémée prêter les ser[-] ments necessaires pour les ΔΙΕΓΓΥΗΜΑΤΑ exigés pour permettre à un certain Ptolémée de devenir gr[am-] mate ΤΩΝ ΠΕΖΩΝ ΑΡΧΑΙΩΝ de Diospolis opposés par Cléo[-] patre aux mercenaires d'Evergète)

notons cependant qu'en l'an 36 non plus, peut-être par un accident fortuit, peut-être par suite d'une pr[e-] mière guerre civile, puisque comme nous l'avons dit p[lus] haut Evergète avait fait disparaître sa soeur et fem[me] Cléopatre en l'an 35 pour n'y laisser reparaître qu['en] l'an 37 - deux de nos réquisitions militaires inédites [ne] sont pas jointes à l'ordre de paiement Il ne s'agi[t] pas alors des soldats accompagnant le roi, mais d[es] troupes accompagnant l'archistratège

ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΗΣ ΔΙΟΓΕΝΕΙ ΧΑΙΡΕΙΝ
ΟΜΟΛΟΓΩ ΚΕΧΡΗΜΑΤΙΣΘΑΙ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟ(ΛΕΙ)
ΤΗΙ ΜΕΓ(ΑΛΗΙ) ΤΡΑ(ΠΕΖΗΣ) ΔΙΑ ΣΟΥ ΕΙΣ ΤΙΜΗΝ ΧΟΡΤΟΥ
ΤΟΙΣ ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥΣΙ ΒΟΗΘΕΙ
ΤΩΙ ΣΥΓΓΕΝΕΙ ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΚΑΙ
ΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΤΗΣ ΘΗ(ΒΑΙΔΟΣ) ΙΠΠΟΙΣ Φ
ΔΕΣΜ(ΩΝ) ΩΙ ΤΗΣ ΔΕΣΜΗΣ L Κ
ΧΑ(ΛΚΟΥ) ΤΑ Δ Β̄ Σ / Τ Α L Δ̄ LΛΕ ΕΠΙ(ΦΙ) Γ̄
ΟΛΩΣ ΩΣ Τ ΕΝ L ΤΕΤΡΑΚΙΣΧΙΛΙΑΣ
Τ Α Δ LΛΕ ΕΠΙΦΙ...

prix de 20 drachmes de cuivre par botte de foin
intéressant à noter les comptes sont du reste très
[illegible]guliers
[illegible] papyrus – et le papyrus suivant – prouvent du res-
que quand on parle du stratège de thébaïde, ce
[illegible] pas du stratège et nomarque mais de l'epistra-
[illegible] ou vice roi qu'il est question[1] Ce vice roi était en
[illegible] 30 ΒΟΗΘΟΣ nous ne savons qui il était pour la rei-
en l'an 2 ou 42 Mais nous retrouvons à la fin du
[illegible] d'Evergète un certain Demetrius. Venons en
maintenant à la seconde pièce annoncée plus haut

. . . .

[illegible]ΔΟΧ ΕΙΣ ΤΙΜΗΝ ΟΙΝΟΥ (ΤΟΙΣ ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥ)ΣΙ ΣΤΡΑΤ(ΙΩΤΑΙΣ)
[illegible]ΘΩΙ ΤΩΙ ΣΥΓΓΕΝΕΙ ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΩΙ ΚΑΙ ΣΤΡΑΤΗΓΩΙ

---

[1] Le même titre d'epistratège et de stratège de thébaïde
se trouve pour l'homme [illegible] dans les papyrus 5, 6 et 7 de
[illegible] (toujours avec le titre de parent du roi) Dans l'obélis-
[illegible] de Philae les prêtres demandent au roi de donner des or-
[illegible] à Lochus le parent et stratège de Thébaïde, afin de
[illegible] aux thébarques, aux basilicogrammates aux epis-
[illegible] des phylacites de les molester. Evidemment c'est en-
[illegible] l'epistratège qu'il s'agit. Dans le papyrus 1er de Turin
[illegible] semble au contraire distinguer entre les titres d'Hermias
[illegible], stratège et nomarque et ceux de Demetrius parent
[illegible] stratège l'epistratège, absent de thèbes, y avait alors
[illegible] ses ordres un stratège et nomarque qui, bien entendu,
[illegible] pas stratège de thébaïde – comme l'epistratège
[illegible] à Ptolemaïs, – comme il avait sous ses ordres le
[illegible] stratège d'Ombos nommé par un monument et les autres
[illegible] de sa vice royauté
[illegible] Demetrius, l'epistratège des années 53 et 54 nous parait
[illegible] d'ailleurs le Demetrius qui était thébarque en
[illegible] 2 ou 42, de même que l'Héraclide epistate de thèbes
[illegible] le stratège et nomarque Hermias renvoie le procès
[illegible] choachytes pourrait être l'Heraclide qui envoie tant
[illegible] à son homonyme le trapezite Heraclide en l'an
[illegible] dans les papyrus de Wilcken, que nous trouvons
[illegible] certitude économe à thèbes en l'an 44, puis archi-
[illegible] somatophylax et ΖΗΤΗΤΗΣ en l'an 50, puis archisomato-
phylax epistate et ΕΠΙ ΤΩΝ ΠΡΟΣΟΔΩΝ ΤΟΥ ΝΟΜΟΥ en l'an
[illegible] 54, y succédant à un certain Ptolemée ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ
ΚΑΙ ΕΠΙΣΤΑΤΗΣ ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ qui occupait encore cette
fonction en l'an 51 selon le papyrus 15 du Louvre. Nous devons
[illegible] ajouter que le stratège et nomarque Hermias qui avait
[illegible] dès l'an 40 nous parait être celui dont il est question en
[illegible] dans le papyrus VIII de Wilcken à propos des levées de trou-
pes. Quant à ΒΟΗΘΟΣ l'epistratège de thébaïde en l'an 30, il pa-
rait être mort ou avoir été disgracié peu de temps après (voir Peyron
[illegible] Peyron commentaire du pap 1er de Turin sur l'epistratège et stratège)

(του περι Θηβας κεραμιων εις εν χ̄ χιλια και διακοσια
(και τεσσαρας) / λοιπα τας γινομενα ταλαντα ... και χιλιας
ευτυχει Lλϛ επειφ ā
......(L)λε επειφ θ
....ιχ̄ π εν ā κ........λε επειφ θ
....

Dans ce papyrus la réquisition porte, non plus sur du
destiné aux chevaux, mais sur du vin destiné aux sold
Chaque κεραμιον, c'est à dire chacune de ces mesures q
le roi exigeait par aroure de vigne de <u>neter hotep</u> d'apr
le décret de Rosette est ici estimée 1204 drachmes de
cuivre. Dans un autre reçu inédit que nous posséd
au Louvre et qui est de la même année 36 chaque κε-
μιον de vin <u>vieux</u> est estimé 1625 drachmes de cuiv
si l'on ne tenait pas compte de la différence des étalo
monétaires — ce serait un peu plus que le receveur dont
un papyrus cité plus haut p 309 n'a touché de l'impt
du sixième perçu sur toutes les vignes de son distr
impot qui ne s'élevait qu'à 1260 drachmes et 3 oboles.
la totalité de l'impot de cette localité sur les vignes
et les jardins ne s'élevait qu'à 3104 drachmes et 3 obol
c'est à dire à environ les 3000 drachmes payées en cu
pour argent χ̄ apocapr auxquelles on avait estimé
l'impot sur les vignes et les jardins pour la localité
de Bubastis dans les papyrus de Théctime — Et dire
que c'est dans un tel document que Mahaffy a cru
trouver le cuivre dont le change χαλκου ου αλλαγ
de l'époque des enfants d'Epiphane c'est à dire nos
drachmes de cuivre — en s'appuyant sur cet argum
fondamental pour renverser, pensait-il, tout mon
système des étalons monétaires et des distinctio
à faire selon les époques, système confirmé par tous les do

ments publiés par lui, comme par la masse énorme des docu-
ments que j'avais antérieurement étudiés! En réalité les
…ayrus que nous venons de citer prouvent, comme nous
l'avons déjà dit, que c'est bien en argent qu'étaient alors es-
…inés les produits des vignes et jardins των προσαρτυριων
εντετιτημενων παραδεισων, αμπελωνων, bien que
…argent ait été parfois payé en cuivre χ προς αργ. c'est
à dire en ce que nous appelons la monnaie de billon. Sous
Evergète II, au contraire, c'est bien de cuivre, et de l'é-
talon de cuivre qu'il s'agit
…nons en maintenant au texte de notre second pa-
…rus relatif au vin acheté en l'an 36 et qui celui ci
…enseignement curieux-se rapportait à du vin vieux
οινου παλαιου semblable à celui qu'on prend sous la
tente ωστε υπο σκηνην, c'est à dire qui est destiné aux
soldats-On voit par là que Boethos l'epistratege et
stratege de thebaïde, της Θηβαιδος, ou de la region
qui entoure thèbes, του περι Θηβας,—appellations a-
…os synonymes qu'il ne faut pas confondre avec celle
…nome Peri-thèbas-soignait ses soldats et leur don-
…ait de temps en temps du vieux vin Voici le texte
en question:

…ια) Καλλιος αρχωνιδου Διογενει τραπεζιτηι
χαιρ]ειν ομολογω κεχρηματισθαι δια σου
απο) της αυτης τραπεζης εις τιμην οινου
π(αλ)αιου ωστε υπο σκηνην οινου κεραμιων
εικοσι πεντε χαλκου ταλαντα πεντε
δισχιλιας πεντακοσιας / τ ε Β φ
LΛΕ επειφ ζ

…autre reçu, cette fois démotique et très fragmenté, se trouve
parmi nos papyrus de la banque de thèbes
On y lit:

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

« A écrit Hor... l'agent de Pchorchons le topogrammate
à écrit Antiochus l'agent d'Heraclides le (trapezite)
sur ...... et les χοραρια de vin de Pchel, fils de Zam. ...
.....35 .... argenteus 500 ...... à choiak ...
... Voici réception du compte écrit l'an ..... le 25 choiak
Ici le reçu portait sur 1 talent et 4000 de drachmes
Mais nous ne savons exactement pour combien le vin
entrait en compte et quelle quantité de vin tout ou
tre de la somme représentait

Wilcken nous a donné dans son beau travail de la
banque de Thèbes plusieurs reçus analogues. Un, le n°
IX, est un reçu délivré par l'interprète des trogodites
trapézite Diogène en l'an 36. Il porte sur 2 talents. Un
autre, le n° XA, est un reçu relatif à de l'huile, reçu
au même Diogène, le trapezite, par Asclépiade, le préposé
à une fabrique d'huile et qui estime le port (φορετρον) de
chaque métrète d'huile à 10 drachmes, ce qui fait pour
métrètes 800 drachmes. Ce reçu est daté du 19 mesoré de
l'an 40 – quelques jours avant que Cléopatre prit possession
du trône puisqu'elle régna depuis le 1er thot de l'an 41
un autre enfin, le n° X, nous paraît rédigé par un in-
terprète des soldats levés en Thébaïde par le roi et non
par un ΥΠΗΡΕΤΗΣ ΤΩΝ ΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ ΘΗΡΩΝ comme le
croit Wilcken. Nous le restituons donc ainsi:

ΨΕΝΑΘΥΜΙΣ ΥΠΗΡΕΤΗΣ ΤΩΝ ΣΥΝ)
ΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ ΘΗ(ΒΑΪΔΟΣ ΜΑΧΙΜΩΝ)

…ΔΟΓΕΝΕΙ ΤΡΑΠΕ(ΖΙΤΗΙ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ)

ΧΑΙΡΕΙΝ ΟΜΟΛΟΓΩ ΚΕΧΡΗΜΑΤΙΣΘΑΙ)

…ΛΑΣΟΥ ΑΠΟ ΤΗΣ Ε(Ν ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ)

ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΤΑ(ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΑ ΟΨΩΝΙΑ)

…ΤΟΙΣ ΑΝΔΡΑΣΙ (ΣΥΝΑΚΟΛΟΥΘΟΥΣΙ ΒΑΣΙΛΕΙ)….

ΤΕΤΡΑΚΙΣΧΙΛΙ…. ……………………… .. .. ..

- - - - - - - - - - - -

…ΓΡΑΨΕΝ - - - - - - - - . . . .

…ΤΟ (ΦΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΟΝ ΜΗ ΕΙΔΕΝΑΙ ΓΡΑΜΜΑΤΑ)

…us avons vu dans une de nos pièces citées plus haut les hypérètes de l'archistratège donner un reçu du même [genre] que celui qui est donné ici par un autre hypérète [rel]ant aux levées des Égyptiens en temps de guerre (ΤΩΝ ΣΥΝΕΙΛΗΜΜΕΝΩΝ [1] ΘΗΒΑΙΔΟΣ ΜΑΧΙΜΩΝ) – levées [do]nt les historiens grecs nous ont entretenu à propos [d']Évergète 1er etc – elles sont bien connues de nos lecteurs. [Pa]rmi les autres documents publiés par Wilcken ci[ta]ns dans cet ordre d'idées le no VIII qui contient une lettre d'un certain Proitos aux hypérètes de l'armée [d]e l'an 40. Il s'agissait des levées d'hommes qu'un certain Conon – qui n'est probablement que le Conon qui avait loué vers la fin du règne d'Évergète II de grands terrains à Thèbes et dont nous avons publié deux reçus plus haut p 184 et p 191 – qu'un certain Conon, dis je, avait fait sans son consentement (ΕΠΕΙ ΠΡΟΣΠΕΠΤΩΚΕΝ ΗΜΙΝ …ΚΟΝΩΝΑ ΠΡΟΣΛΗΨΙΝ [2] ΤΙΝΩΝ ΠΟΙΕΙΣΘΑΙ ΕΙΣ ΤΟ ΤΑΓΜΑΤΙΚΟΝ …ΝΕΥ ΤΗΣ ΗΜΕΤΕΡΑΣ ΓΝΩΜΗΣ ΠΑΡΑ ΤΑΣ ΓΕΝΟΜΟΜΕΝΑΣ ΥΠΟ

---

(1) Il en est de ce titre comme du titre ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ou ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΤΗΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ qui s'écrit aussi ΕΠΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ou ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ comme la note Peyron p 64 de son commentaire du papyrus 1er de Turin. Nous savons en effet par le papyrus bilingue Rhind que les milices nationales les ΜΑΧΙΜΟΙ ([illegible]) qui subsistèrent jusqu'à l'époque romaine pouvaient être levées quand on le voulait

(2) ΠΡΟΣΛΗΨΙΣ est une levée supplémentaire comme ΣΥΛΛΗΨΙΣ désigne la levée la presse des hommes pour la marine dans le décret de Rosette (voir ma chrestomathie p 18)

παω[1] τον ϲ(τρατηγου) διαϲτολαϲ] des levées faites par Conon et que Proitos prescrit aux ταγματικοιϲ υπηρεταιϲ de laisser se continuer, était un indice de la fermentation des esprits qui allait se traduire par une révolution de palais. Cette lettre est datée du 29 méchir (6e mois de l'année égyptienne) de l'an 40 et déjà deux mois auparavant dans le 4e mois, le 23 choiak de cette même année 40, la lettre d'Esthaldas que nous avons publiée plus haut p 295 nous montre les gens d'Hermonthis soulevés contre le roi, qui faisait annoncer sa prochaine arrivée pour réduire tous les apostats. Évidemment Proitos craignait que Conon n'eût des intelligences avec les rebelles d'Hermonthis et c'est pour cela qu'il ordonnait à tous les hyperètes de l'armée de n'écouter que ses ordres et ceux du stratège Paô dont les χρηματιϲμοι sont mentionnés par un de nos autres papyrus inédits. Mais qu'était Proitos lui-même

[1] Parthey (no 9 der thebanischen papyrus fragmente p 10) avait lu παωτον et Wilcken (no VIII der Actenstücke p 47, note) lut παωιτου et après cela un c initial. Mais un papyrus de cette même année 40 que nous publions un peu plus loin nous donne la variante παω του ϲυγγενουϲ και ϲτρατηγου τηϲ θηβαιδοϲ. Or dans le papyrus Wilcken VIII il est certain que le mot commençant par c doit se compléter aussi ϲτρατηγου titre qui est répété à la 18e ligne et qui a pour parallèle le titre υποϲτρατηγωι qui se trouve à la 10e ligne à propos de l'adjoint du même personnage (περι του ϲυν αυτωι τωι υποϲτρατηγωι). Il faut certainement voir dans του l'article του se rapportant au titre ϲτρατηγου comme au titre ϲυγγενουϲ και ϲτρατηγου τηϲ θηβαιδοϲ de l'autre document — et par conséquent ici le séparer du nom propre. Le nom propre est donc παω dans ces deux papyrus — soit qu'on y voie un nom invariable en ω du genre de ceux dont les papyrus gréco-égyptiens nous ont donné bien des exemples, soit qu'on y voie le génitif attique de παωϲ, nom analogue à ταωϲ bien connu dans l'onomastique gréco-égyptienne et qui quelques années après nos deux papyrus désignait un pêcheur de Thèbes. Mais il faut remarquer que dans les papyrus gréco-ptolémaïques ταωϲ faisait régulièrement au génitif ταωτοϲ. Le génitif attique παω ne serait donc admissible que si l'on admettait qu'il s'agit d'un stratège athénien d'origine et qui aurait exigé pour son nom la déclinaison attique. Parthey et Wilcken ont, il est vrai, lu dans leur papyrus un iota παωιτου. Mais il faut remarquer que souvent alors le τ se lie avec la lettre suivante de manière à simuler un iota intercalaire

En dehors des papyrus de la banque de Thèbes on ne voit figurer un personnage de ce nom que dans un fragment de date incertaine (publication académique p 414) et il désignait alors un économe du roi. Mais le papyrus de Wilcken ferait plutot penser à une sorte de ministre de la guerre: et c'est l'impression qui ressort aussi d'un fragment inédit du même genre provenant également des papiers de la banque de Thèbes:

ΠΟΙΤΟΣ . . . .

...ει προσαγ(γελλεται) . . . . . .

...γωθου του αρυ(ωθου) . . . . . .

. . . . . . νον κοιφ . . . . . .

.... το ε . . . . . .

των πεζων καθη(μενων) . . . . . .

...τωι ισιειωι . . . . . .

...μονθει (?) τηι ιε . . . . . .

. . . . . . ισ(ι)ε(ι)ωι . . . . . .

. . . . . . ις συνθεμ(ενοις) . . . . . .

. . . . . . του . . . . . .

. . . .

. . . . . . προς . . . . . .

Ici encore il s'agit de stationnements de troupes (on avait fait camper provisoirement dans un temple d'Isis).

Un de nos papyrus inédits, daté comme la 1re lettre de Poïtos de l'année 40, est de son coté relatif à un appel de troupes, à des soldats rassemblés dans les Memnonia. Pour immatriculer ces soldats et ouvrir un crédit à la banque de Thèbes pour le paiement de leur solde et de toutes les dépenses exigées par leur entretien il avait fallu un χρηματισμος, c'est à dire un ordre administratif adressé d'abord au thébarque (sorte de maire de la ville

de thèbes, par le stratège de la thébaïde. Le stratège de la [thé-]
baïde est precisement le même que celui dont il est que[stion]
dans la pièce précédente, dans la circulaire de ce Pro[...]
que nous aurions par conséquent tendance à consid[érer]
plutot comme un haut personnage appartenant à l'adm[inis-]
tration centrale, une sorte de ministre de la gue[rre]
que comme un gouverneur militaire local puisqu'au[cun]
n'est supérieur à ce stratège de la thébaïde dont il se[mble]
faire un de ses subordonnés. Le nom - enfin certain - [du]
stratège de la thébaïde complète du reste à peu pres la [lis-]
te des fonctionnaires qui se trouvaient à thèbes dans [l']
année 40. nous connaissons deja en effet l'epistate [...]
le thebarque Démétrius,[2] l'econome Dionysios,[3] l'eco[...]

(1) Voir le papyrus 2 de Wilcken

(2) Voir deux de nos nouveaux papyrus de la banque de thè[bes]

(3) La circulaire 62 du Louvre sur les locations des fermes d'i[mpôts] nous dit formellement à deux reprises que ces fermes doivent ét[re] [a]d[jugé]es et reglées par l'econome et le basilicogrammate etc. Nous a[vons] vu en effet que c'etait l'econome que l'on prenait à partie pour [une] vente d'impot mal faite dans un papyrus de l'an 2, tandis que [dans] un autre, également de l'an 2, Dionysios dit qu'une autre vent[e d'im-]pot avait été faite par lui παρ Ηιων. Le diadoque Dionysios étai[t] econome et c'est en qualité d'econome que dès l'an 40 il donna[it des] ordres pour d'autres ventes (cette fois de terres) dans les papyru[s] 2, 3 de Wilcken. A toutes les adjudications presidaient, en eff[et,] d'apres Dionysios lui même, d'une part, un de ses adjoints, et d'[une] autre part un adjoint du basilicogrammate, - absolument com[me] le prescrivait la circulaire 62 du Louvre. Les autres personnages [men-]tionnés aussi dans les procès verbaux - et parmi lesquels le no 1 de [Wil-]cken mentionne "l'économe Heraclide" - ne font pas la vente, [ils] n'y assistent. Il faut donc admettre à la fois à thèbes en l'an 40, [deux] economes: 1° l'un Dionysios qui fait faire des ventes publiques [de ter-]res et donne au trapezite Heraclide les ordres necessaires à ce s[ujet] dans les pap. I, II, III, IV de Wilcken, comme il fait faire de[s ven-]tes d'impots d'apres nos propres documents; 2° l'autre Hérac[lide] qui dans les papyrus VI et VII de Wilcken donne au trapezit[e He-]raclide les ordres necessaires pour le paiement de la solde des tr[oupes]. Heraclide etait-il l'econome militaire et Dionysios l'econome [civil?] C'est possible. Mais il est possible aussi d'admettre que Dionys[ios é-]tait l'econome du Peri-thèbas τωι περι Θηβας οικονομωι selon [l'un] de nos papyrus publiés ci dessus et Heraclide l'econome du Path[yrite] soit en donnant [à] περι Θηβας un sens plus large qu'à ce sou[s...] et qui l'assimile à της Θηβαιδος et en croyant que Dionysios [était] l'econome de la thebaïde οικονομος της Θηβαιδος puisq[u'il] est appelé aussi dans le papyrus IV de Wilcken Διονυσιωι διαδεχομενωι ... την Θηβαρχιαν - econome alors com[pa-]rable au trapezite de la thébaïde, τραπεζιτης της Θηβαι[δος] que nous constatons en même temps que les deux trapézites de [Dios-]polis et qui parait avoir été le trapezite du stratege de la thé[baïde] στρατηγος της Θηβαιδος ou epistrateges. Mais ces fonctions pa[raissent] plus celles de l'econome Heraclide que de l'econome, bien local, Dionys[ios]

[Hér]aclide(1) les trapezites associés de Thèbes Heraclide(2) et [Dio]gène(3) (qu'il faut distinguer avec soin du trapezite [de] la Thébaïde qui se nomme alors Hermias(4), le

---

(1) par les nos I, VI, VII de Wilcken. Heraclide paraît être devenu [...]state de Diospolis en l'an 40 (Voir papyrus du Louvre édition [aca]démique p 219)

(2) par les nos I, II, III, IV, VI et VII de Wilcken c'est toujours à Héraclide [que] les économes donnent leurs ordres, bien qu'ils mentionnent souvent [son] associé Diogène

(3) voir les nos I, IX, X, Xa de Wilcken et un grand nombre de pièces [pu]bliées par nous dans ces pièces nouvelles Diogène est appelé [τραπ]εζιτης του περι Θηβας.

(4) Ce personnage est nommé est nommé dans le papyrus no 12 de [Part]hey. Mais c'est Wilcken qui a achevé la lecture du titre [Il es]t malheureux qu'il n'ait corrigé que cela; car on désirerait [revoir] ses lectures pour ce papyrus publié avec beaucoup de [faut]es évidentes par Parthey. Cette pièce, fort intéressante, se [trouve] actuellement de trois parties dans la 1re Héraclide, [le] 25 epiphi de l'an 40, constate l'existence d'un reliquat du fond [pa]yé aux prêtres à la banque qu'il administre: [Παρ Ηρακλει][δου] ... μεταχειριζομενου την εν Διος πολει τηι μεγαληι τρα[πεζ]αν υπαρχοντος ενδειμματος απο θεματος ιδιωτικου [τοις] ιερευσι του Αμονρασονθηρ και των συνναων θεων επι [τη]ς αυτης τραπεζης απο των διαγραφεντων ... Ζμινιος του [...]ρου και Ψοτορταιου του Αρσιησιος των παρ(ημων) χαλ[κου] (τα)λ(αντων) εν αναφερομεν(ων) δια των μηνιειων της αυτης [τραπ]εζης εν τωι .... εσχατωι των ιδιωτικων θεματων [...]ν χαλκου ισονομου ... αναφερομεν καθον διασα[φει] ημιν δια της υποκειμενης .... L μ Επειφ κε]

La 2e pièce, faisant suite à la première puisqu'elle est de [date] postérieure (du 29) selon la copie de Parthey tandis que la première était du 26, selon lui et puisqu'il s'agit du même [mois] de la même année, les prêtres d'Amon s'adressaient au [mê]me trapezite Heraclide pour le prier de faire le nécessai[re] pour que cet argent leur fut donné [Οι ιερεις του Αμονρασο[νθη]ρ και θεων Αδελφων και θεων Ευεργετων και θεων Φιλο[πατο]ρων και θεων Επιφανων και θεου Ευπατορος και θεων [Φιλο]μητορων (ou θεου Φιλομητορος) και θεων Ευεργετων [...]σκασι δει ...... υπερ ου εχομεν (π(?) ενδειμμα)τος εφ ..... [...] ..... τραπεζης χα(λκου) πρ (ζ) διασαφης ανακειται .... [...] Ερμιαι τωι τρα(πεζιτηι) της Θη(βαιδος) οπως διδωσι ..... [...] L μ Επειφ κθ] La troisième pièce enfin faisait également [sui]te aux deux précédentes. C'était la copie de la lettre adressée le [...] mesore de l'an 40 par les prêtres en question à Hermias auquel [Hér]aclide avait sans doute dit aux prêtres d'écrire directement. [Α]ντιγραφον εντευξεως) της γεγραμμενης Ερμιαι τωι διαδοχ[ωι] (παρα των ιερεων του Αμονρασονθ)ηρ μετα τα κοινα [...] χαιρειν] Dans cette pièce on visait la note du trapezite Heraclide (επει ο τραπεζιτης προενηνεκται) mais comme on [le] fait en parlant d'un personnage inférieur de beaucoup au personnage auquel on écrit et on priait celui-ci, pour faire payer [le] reliquat, d'écrire, s'il le croit bon à l'ethnarque Peitholaos [ou] d'employer dans le même but tout autre moyen convenable [του] υπαρχοντος η)μιν ενδειμματος επι της εν Διοσπο(λει) τηι μεγαληι τραπεζης) επει ο τραπεζιτης προενηνεκται .... [...] διδωσιν ημιν ποιησηται εαν φαιν ...... εθναι(?) Πειθο[λαωι] τωι εθναρχηι .... αλλον τροπον ποριεθησεται .... [...] L μ Μεσορη ιδ] Après cette dernière lettre vient un autre [pièce] de renvoi ou de transmission où l'on rappelle encore la lettre à Hermias mais dont nous ne connaissons pas l'auteur ni de formalités

basilicogrammate Heliodore[1], le topogrammate Pchonchonsis, le komogrammate de Diospolis Osoroeris[2], fils d'Imo[3]..., le komogrammate du Perithebas Petenéphotès[4], l'archiphylacite c'est-à-dire le chef de la gendarmerie Diophan[5]... — sans compter quelques employés inférieurs, tels qu'Asclépiades[6] et Hermias[7] les seconds (οι παρα) de l'économe Dionysios, Posidonius[8], le second du basilicogrammate Heliodore, Apollonius[9], le grammate des cavaliers soldés, Heliodore[10] le κη... ou crieur public — sans compter ce Proitos mentionné plus... Apollonius, le diœcète ou ministre des finances résidant com... Proitos à Alexandrie, mais que nous voyons donner des or... au thébarque, absolument comme le fait l'épistratège dans... pièce que nous allons reproduire. Seulement on nomme επι... λη la pièce officielle envoyée par le diœcète au thébarque t... dis que l'on nomme χρηματισμος la pièce officielle adressée a c...

encore pour toucher une somme dont la propriété par les prêtres n'é... pas douteuse. Notons que le trapézite de la thébaïde portait le même ti... de diadoque que Dionysios l'économe de la thébaïde dans les papyrus III... IV de Wilcken: ΔΙΟΝΥϹΙΩΙ ΤΩΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ .... ΤΗΝ ΘΗΒαρ... (si l'on donne à θηβαρχια le sens large de ΘΗΒΑΙϹ que possède par... le ο περι Θηβας ou l'économe de Thèbes si on lui donne le sens restr... qu'a le mot thébarque) Le mot intercalaire assez large que W. a laiss... en blanc ne permet pas de voir dans ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ ... ΤΗΝ ΘΗΒ... ΧΙΑΝ une phrase analogue à ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ ΤΗΝ αρχιερωϲυνην e... par lui. Le titre me paraît synonyme de των ΔΙΑΔΟΧΩΝ ou των πε... αυλην διαδοχων qui dans la hiérarchie égyptienne paraît suivre le... titre de των φιλων. Je remplirais donc la lacune du titre de Dionys... participe du verbe οικονομεω régissant les mots ΤΗΝ ΘΗΒαρχιαν. ... comparaison de ΕΡΜΙΑΙ ΤΩΙ ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ et de ΔΙΟΝΥϹΙΩΙ ΤΩΙ ΔΙ... ΔΕΧΟΜΕΝΩΙ me paraît assurer le sens de la 1re partie de ce titre, com... le sens de la 2e est assuré par la comparaison du titre Δωριωνος το... τοπαρχηϲαντος τον περι ΘηΒας τοπον (voir plus haut) et des expres... ϲτρατηγηϲας, επιϲτατουντι επιϲτατηϲαντι employées par les papy... 1er de Turin et 15 du Louvre pour désigner des fonctions passées ou présent...

(1) Voir les papyrus 1, 2, et 4 de Wilcken (et dans des notices de date postérie...)

(2) Voir les papyrus 1, 2, 3, 4, de Wilcken

(3) Voir les papyrus 1, 2 de Wilcken

(4) Voir les papyrus 3, 4 de Wilcken

(5) Voir le papyrus 2 de Wilcken

(6) Voir le papyrus 1 de Wilcken

(7) Voir le papyrus 2 de Wilcken

(8) Voir les papyrus 1, 2, de Wilcken

(9) Voir les papyrus 6 et 7 de Wilcken

(10) Voir le papyrus 1 de Wilcken — Pour ces cavaliers soldés com... parer dans les papyrus de Turin ce qui est dit de l'un d'eux Apollonius H... notamment: fils d'Hermias Petenephot dont nous avons commenté les act... grecs et démotiques (Procès d'Hermias etc) nous avons aussi en démotiq... une location du cavalier mercenaire de Chonthotf (22) (l. 12 (?) ...

même thébarque par le haut fonctionnaire militaire que [s]a titre de parent du roi rend comparable à nos maréchaux et qui exerçait à cette époque la vice royauté en thébaïde. [L]a copie du ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ adressé par le stratège de la thébaïde au thébarque relativement aux soldats rassemblés dans les Memnonia suit naturellement la filière administrative. Elle est transmise en dernier lieu au trapézite par l'intermédiaire des bureaux soit de l'économe soit du basilicogrammate. Il est certain en effet que [c]e dernier avait dû être mis en jeu quand on avait dressé le compte des soldats pour en faire l'immatriculation sur les registres officiels et qu'une copie du ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ avait dû passer par ses mains.

[V]oici ce que nous avons pu déchiffrer du texte de ce papyrus malheureusement brisé dans sa longueur, très effacé, plein de lacunes et d'une écriture un peu difficile[1]:

.....(ΗΡΑΚΛΕΙ)ΔΗΙ ΧΑΙΡΕΙΝ. ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΠΑΩΤΟΥ ΣΥΓΓΕΝΟΥΣ ΚΑΙ ΣΤΡΑΤΗΓΟΥ ΤΗΣ ΘΗΒΑΙΔΟΣ
(ΚΑ)Ι ΤΗΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΑΙΤΗΣΕΩΣ ΕΠΙ)ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΥ ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΥ ΔΗΜΗΤΡΙΩΙ ΤΩΙ ΘΗ(ΒΑΡΧΗΙ) ΠΕΡΙ ΤΩΝ ΕΚΘΗΣΟΜΕΝΩΝ
ΤΟΙΣ ΣΤΡΑΤΙΩΤΑΙΣ ΤΟΙΣ ΣΥΝ ΚΕ) ΚΛΗΜΕΝΟΙΣ ΕΙΣ ΤΑ ΜΕΜΝΩΝΕΙΑ ΑΝΑΓΡΑΦ(ΩΝ) ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ ΥΠΟΚΕΙΤΑΙ ΚΑΤΑ
ΚΟΛΟΥΘΗΣΑΣ ΟΥΝ ΑΥΤΩΙ) ΤΕ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΠΡΟΕΠΕΣΤΑΛΜΕΝΟΙΣ ΠΕΡΙ ΑΥΤΩΝ [3] ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΙΣ
ΟΨΩΝΙΑ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ) ΜΕΓΑΛΗΙ ΤΡΑΠΕΖΗΣ ΣΥΝΥΠΟΓΡΑΦΟΝΤΟΣ [4] Ψ...ΤΟΥ ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΑΥΤΟΙΣ
ΥΠΗΡΕΤΑΙΣ ΚΑΤΑ ΑΙΤΗΣΙΝ ΤΟΥ) ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΠΑΝΤΑ ΧΡΗΜΑΤΙΖΕ ΩΣΤΕ ΗΝ ΚΑΚΩΣ
..........ΙΝΑ ΔΕ ΜΗ ΜΗΔΕΝ ΕΝ ΤΟΥΤΟΙΣ (ΑΓΝΟΗ)ΘΗΙ ΠΡΟΝΟΗΘΗΤΙ ΩΣ ΠΡΟΣ ΣΕ ΤΟΙΝ
......ΚΑΙ ΣΥΜΒΑΛΟΝ ΠΟΙΗΣΑΙ ΩΣ ΚΑΘΗΚΕΙ.

ΕΡΡΩΣΩ L Μ ΠΑΧΩΝ..

---

(1) Comparez pour quelques formules les papyrus V, VI, VII de Wilcken relatifs au paiement des troupes anciennement incorporées et pour lesquelles on voit intervenir seulement l'économe et le trapézite, en dehors du grammate du corps et des hyperètes.
(2) Les papyrus V, VI, VII de W. mentionnent toujours en tête la demande du grammate du corps: ΤΗΣ ΠΑΡ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΤΩΝ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ ΜΕΓΑΛΗΙ ΜΙΣΘΟΦΟΡΩΝ ΙΠΠΕΩΝ ΑΙΤΗΣΕΩΣ ... ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ ΥΠΟΚΕΙΤΑΙ. Le Ptolémée mentionné ici paraît être celui qui en l'an 2 de Cléopâtre est mentionné comme grammate ΠΕΖΩΝ ΑΡΧΑΙΩΝ (pap XI de W.)
(3) Dans le pap VI de Wilcken on ne mentionne pour cette formule que le contenu de la demande du grammate: ΚΑΤΑΚΟΛΟΥΘΗΣΑΣ ΟΥΝ ΤΟΙΣ ΔΙ ΑΥΤΗΣ ΣΗΜΑΙΝΟΜΕΝΟΙΣ ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ
(4) Le papyrus VI de W. porte: ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΑΠΟ ΤΗΣ ΕΝ ΔΙΟΣΠΟΛΕΙ ΤΗΙ

.........σιν των σημανομενοις τοποις στρατιωτων κελευομεν τουτους (αναγραφεισθαι μετα των) εν Διοσπολει τηι μεγαληι κατοικων πεποιημενων και αριθμουμενων (και λαμβανειν ωσπερ τους) αλλους τους τοπον κατοικουντας.....εχωρισαν και

Parmi les papyrus de la banque de Thèbes nous signalerons encore des fragments relatifs au navire sacré pour lequel on versait non plus une somme d'un talent comme dans le papyrus Charles relatif à la syntaxis d'Ameuonrasonter, ou un reliquat d'un talent comme dans le papyrus Parthey analysé en note à la page 240, mais bien 36 talents 4600 drachmes, somme déjà respectable

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ.................
ΙΕΡΟΥ Π(ΛΟΙΟΥ.............
ΤΑ ΕΙΣ.............
ΔΙΟΓΕΝ.............
Ν.............
ΠΟΛ.............
Ε.............
ΘΩΡΟΥ.............
ΗΜΕ.............
ΧΜΕ.............

ΙΕΡΟΥ ΠΛΟΙΟΥ
Χ Τ ΛΣ Δ Χ

ΚΑΙ ΤΟ.............
ΤΗΝ.............
ΧΑΛΚ.............
ΤΗΝ.............
ΖΜΕΝ.............
ΣΥΜΒ(ΟΛΟΝ).............

ΟΙ ΙΕΡΕΙΣ.............
ΚΑΙ ΘΕ.............
Θ ΑΥΤΗ.............
ΠΡΟΣΤΑ.............

Un autre fragment est relatif, paraît-il, à un immeuble comme plusieurs des ventes par licitation de Wilcken. Le mot ΔΙΑΔΕΧΟΜΕΝΩΙ est bien pris dans le sens que lui attribue Wilcken pour ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ (v page précédente) ce que nous n'étions pas exact alors. Malheureusement le nom a disparu

(αρχισωμα) τω φυλακι και διαδεχομενωι τα κατα την (Θηβαρχιαν)

.......ιος των απο Διοσπολεως της μεγαλης..............

τηι μεγαληι τραπεζηι συνυπογραφοντος του τοπογραμματεως αυτοις τοις υπηρεταις ως καθηκει dans le no VII à retablir: ..συνυπογραφοντος του τοπογραμματεως αυτωι τωι Απολλωνιωι δια...διοπτευομενωι υπο του ιδιου υπηρετου dans le pap V à retablir: χρηματικων αυτοις τοις Αντιπατρου.....εποπτευομενοις υπο των ιδιων υπηρετων

......ΨΙλΟΤΟΠΟC......

ιαγραφης ... διαγραφεται χα(λκου) ʹΑφ

Un autre fragment a un sujet analogue c'est à dire d'une propriété qu'on allait adjuger en vente publique sur une estimation de 20 talents, estimation beaucoup plus forte que celle de toutes les propriétés mises en vente dans les papyrus de Wilcken

......υπ χα ......

......επανω της εισοδου και εξοδου ......

...(σεν)χωνσιος της ωνουμενης ......

......κονα χωνσιος του ζμηθειος ......

......απηλιωτου οικια ωρου του α(ργυωθου) ......

......οικια σενχωνσιος της αργυωθου και ......

......ερμοδωρας της κρ......

......το προς μερος του επιβαλλοντος κοινη ......

......τος εξ ... της πλινθου παρα σενχωνσ......

......ψενχωνσιος του ωρου χαλκου ου αλλαγη τ εικοσι ......

......κηρυχθαι κουθεν ουδεις ηγνοθ......

Lλ — μεσορη δ

Un autre fragment porte

...... γειτονες ......

......(σενχων)σιος της αργυωτου......

......εισοδος και εξοδος ......

Un autre :

......χωνσ......

......νοτου μερος ......

......κρατουσιν οι υιοι και ......

......ρυμη βασιλικη ......

......ρος σεμμινιος και ......

Parmi les papiers de la banque de Thèbes que nous n'avons pas encore mentionnés signalons encore le n° XII de Wilcken qui, comme le X a cité plus haut, concerne des frais de transport

Mais il ne s'agit pas ici d'un transport d'huile depuis une
fabrique officielle. Ce qu'il s'agit de transporter ce sont
les semences et tout le fourniment agricole (... ΣΠΕΡΜ-
ΤΩΝ ΚΑΙ ΤΗΣ ΑΛΛΗΣ ΓΕΩΡΓΙΚΗΣ ΚΑΤΑΣΚΕΥΗΣ) confiés aux
mains des administrateurs qui s'en occupent [ΤΩΝ ΕΝΕ-
ΤΗΚΟΤΩΝ ΧΕ(Ι)Ρ(Ι)ΣΤΩΝ] – voir à ce sujet notre circulaire s.
l'agriculture – Dans un cas comme dans l'autre c'étai
directe la banque qui payait, bien que les semences dus-
provenir du ΘΗΣΑΥΡΟΣ. Les frais de transport, qui pour i
metretes d'huile s'étaient élevés à 800 drachmes (10 par
trète), s'élevaient ici ou plutot devaient s'élever suiv
l'estimation donnée d'avance à la trapeza à 1 talent,
par eau que par attelages. Cette naulisation avait é
donnée d'office à ces fermiers de l'επιγραφη et des dive
impots sur les recoltes dont nos quittances grecques et demoti
nous ont si souvent parlé et qui devaient se procurer le
navires necessaires pour que le transport ne laissât aucune
inquiétude. Evidemment c'était aux sitologues du ΘΗΣΑΥ
ΡΟΣ qu'on s'était adressé pour les informations necessaires
C'était à eux qu'on avait écrit pour dire aux fermiers
avec lesquels ils étaient en rapports habituels d'indiquer
à la trapeza le prix de transport [... ΠΑΡΑ ΤΩΝ ΕΠΙΓΡΑΦΟΤΟΣ Η
«ΤΕΛΩΝΗΣΑΝΤΑ ΤΑΥΤΗΝ ΔΙΑΓΡΑΨΑΙΝ ΤΟ ΣΥΝΑΧΘΗΣΟΜΕΝΟΝ
ΝΑΥΛΟΝ ΕΠΙ ΤΗΝ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΤΡΑΠΕΖΑΝ»] Les sitologues di
prirent ces informations en tenant compte des circonstanc
sic
[ΑΥΤΟΙ ΔΕ ... ΘΕΩΡΟΥΝΤΕΣ ΣΙΛΙΟΝ ΠΑΝΤΕΛΩΣ ΣΥΝΑΧΘΗΣΟΜΕ-
ΝΟΝ ΔΙΑ ΤΟ ΑΥΤΑ ΤΑ ΕΝΤΗΡΗΠΟΥΝΤΑ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟΣ ΔΙΑ
ΘΑΙ ΧΑΡΙΝ ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΤΗΝ Κ ΤΟΥ ΦΑΩΦΙ Η ΕΝ ΤΩΙ ΑΘΥΡ ΟΠΟΤΕ Α
ΒΑΤΑ ΑΥΤΟΙΣ ΓΙΝΕΤΑΙ ΤΑ ΠΛΕΙΣΤΑ ΔΙΑΓΕΣΘΑΙ ΔΙΑ ΚΤΗΝΩΝ
Ils firent ensuite appeler les fermiers [ΠΡΟΚΑΛΕΣΑΜΕΝΟΙ ΑΥΤΟ
et obtinrent la réponse donnée plus haut et qui, au lieu de
4000 drachmes faisait estimer le transport à 1 talent.

mot encore avant de terminer ce chapitre (de notes) et à propos des sommes versées par la banque royale ..r des comptes particuliers, ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΘΕΜΑΤΩΝ ..exemple ceux des prêtres d'Amon à Souter du papy- ..12 de Parthey — ce qui nous expliquerait peut être ..igine du mot Banque royale ΤΡΑΠΕΖΑ ΒΑΣΙΛΙΚΗ, ..pprochée de la τραπεζα de tel ou tel banquier athé- ..en dont parlent les orateurs — A ce point de vue nous de- ..citer un papyrus, de date, il est vrai, beaucoup plus ..ente, puisqu'il est de l'époque des Antonins, mais qui ..s montre le même mot employé pour de véritables ..nquiers particuliers, alors que la banque royale ..t disparu ou du moins n'avait plus affaire direc- ..ent aux contribuables ou aux particuliers(1), ..u'il s'agissait de fonds déposés par de vrais parti- ..liers, et non par ces grands corps sacerdotaux dont ..administration financière était souvent confiée aux ..ents de l'État(2). Ce papyrus, publié par Viereck sous le ..17 de la publication de Berlin et qui réclame quel- ..s nouvelles corrections, est relatif à de l'argent prêté ..une fille et sa mère à la mère de cette dernière ..qui avait été versé, sur chèque, à la banque de ..lémaidès, fils d'Unnophres :

..enant) de la banque de Ptolémaidès fils d'Unnophrès ..ionysias, en l'année 15 de l'empereur César Trajan ..Adrien Auguste le 28 méchir. Demetrous fille de Stotoè- ..s fils de Dorion, (ΤΟΥ ΔΩΡΙΩΝΟΣ) avec son parent Mus- ..nion fils de Chéremon, fils d'Anchorimphis pour ΚΥΡΙΟΣ

---

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet p 219. — Sur son existence sous les ..niers Césars voir p 315 et suiv. 325 et suiv. 327 note

(2) Voir dans le n° 20 de la publication de Berlin cité déjà par moi p ..8 ce qui est dit de la ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ. ..le n° 188 sur les clérouchies sacrées et royales (ΚΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ..ΛΗΡΟΥΧΙΑΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΔΗΜΟΣΙΑΣ. Consultez du reste tout notre ..apitre relatif à l'ΕΠΙΓΡΑΦΗ

– de l'argent d'elle même et de (sa mère) thri tamusthafille de Neitrès, fils de Ptollis [lire: ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΚΑΙ ΤΡΙΤΑΜ ΘΑ(Σ) ΝΕΙΤΡΟΥΣ ΤΟΥ ΠΤΟΛΛΙΔΟΣ] (cette dernière) avec son mari Stotoetis fils de Dorion pour ΚΥΡΙΟΣ [lire ΜΕΤΑ ΚΥΡΙΟΥ ΤΟΥ ΑΝΔΡ ΣΤΟΤΟΗΤΙΟΣ (ΤΟ)Υ ΔΩΡΙΩΝΟΣ] – pour la mère (de cette der[nière]) tamustha [lire: Ε(ΠΙ) ΤΗΝ ΜΗΤΕΡΑ ΤΑΜΥΣΘΑΝ] – de l[a] part de sa fille Demetrous – comme prêt d'argent en capit[al] 120 drachmes – que donnera tamustha à Demetrous [au] mois de tybi de l'année qui va commencer 16e d'Adrie[n][(2)] – créance que reconnaît, en dehors d'autres qu'elle doit, Ta[mu]stha à Démétrous [lire: (Η)Ν ΥΠΕΡΕΓΙΝΩΝ ΧΩΡΙΣ Α(ΛΛ)ΩΝ ΟΦΕΙΛΕΙ Η ΤΑΜΥΣΘΑ ΤΗΙ ΔΗΜΗΤΡΟΥΤΙ]"

Il faut noter d'ailleurs que le θησαυρος officiel tenu p[ar] les sitologues – sans cesse mentionnés sous les Antonins par exemple par les papyrus 61, 64, 67[(3)], 104, 105, 171[(4)], 172, [...] 218 etc etc – θησαυρος dont nous avons parlé longuement dans le cours de ce volume et qui, sous ce nom, nous [a]vions prouvé depuis longtemps par les tessères du Louv[re][(5)] percevait encore les impots en nature tandis que les publica[ins][(6)]

(1) Τρι représente ⲧⲉⲣⲉ t<u>ḥri</u>, «la dame», comme le φρι des bilingu[es] représente ⲡⲟ ph<u>re</u> «le seigneur» Thritamustha est donc un dérivé nom de tamustha que portait la mère de cette femme. Mais thri ta[mus]tha, la <u>dame</u> tamustha était devenue une dame riche tandis que [sa] mère était restée pauvre.
(2) Wilcken a déjà corrigé ici: ΤΟΥ ΙΣΙΟΝΤΟΣ ΕΚΚΑΙΔΕΚΑΤΟΥ
(3) Dans le n° 67 les sitologues (ΣΙΤΟΛΟΓΟΙ ΚΩΜΗΣ ΝΕΙΛΟΥ ΠΟΛΕΩΣ) disent qu'ils ont mesuré dans le θησαυρος ce qui revenait comme impots sur [les] produits du sol: <u>ΜΕΜΕΤΡΗΜΕΘΑ</u> <u>ΕΝ ΘΗΣΑΥΡΩΙ</u> ΕΞ ΠΡΟΚΕΙΜΕΝΗΣ ΚΩΜ[ΗΣ] ΜΕΤΡΩΙ ΔΗΜΟΣΙΩΙ ΞΕΣΤΩΙ ΑΠΟ <u>ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ</u> ΤΟΥ ΑΥΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΣΟ[...] ΠΑΙΟΥ ΝΗΣΟΥ ΔΗΜΟΣΙΩΣ. Ce sont les expressions mêmes que nous avions relevées dans nos reçus sur tessères
(4) Le n° 171 est relatif à ces prêts de semences dont nous avait parl[é] la circulaire sur l'agriculture et il témoigne de l'assimilation [en]tre les artabes de semence et les aroures de terre (voir plus haut p 28 et p[...]
(5) Voir plus haut p 224
(6) Voir le n° 17 de la publication académique cité plus haut p 219 [...] n° 240 de la publication de Berlin mentionnant ΤΑ ΤΗΣ ΕΙΚΟΣΤΗΣ ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΩΝ Il paraît que les Antonins avaient rétabli le droit de [mu]tation comme l'avait fait Epiphane (Voir plus haut sur ce droit l'aut[eur] des pages 204 et suivantes) Voir aussi sur les fermiers ou ΜΙΣΘΩΤΑΙ ce [que] nous avons dit p 219, p 220 et suiv. Il faut remarquer du reste que, comme [nous] l'avons dit plus haut, divers receveurs d'impots se trouvent à l'époque rom[aine] Les ΠΡΑΚΤΟΡΕΣ dont nous avons donné des reçus p 220, 221, 222, figurent [éga]lement dans beaucoup de papyrus de Berlin (65, 66, 99, 199 etc) dans plus[ieurs]

[p]ercevaient les impots en argent, tels que le 20e sur les héré-
[di]tés et les ventes. Il faut noter que ce θησαυρος continuait
aussi à jouer un rôle analogue à celui des anciennes banques
athéniennes pour les dépots particuliers. Un autre papyrus du
Musée de Berlin, le no 33, publié par Krebs et contenant une
lettre d'un père à son fils nous donne une confirmation bien
[in]téressante de ce que nous avons dit[1] déjà. En effet le père,
[A]pollonius, donne à son fils, nommé aussi Apollonius, les
instructions suivantes : ΜΕΤΕΝΕΓΚΟΝ ΤΑ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΜΑΡΑΙ
[Σ]ΤΑΡΙΑ ΚΑΙ ΚΡΙΘΑΡΙΑ ΕΞΩ ΟΣΙ (sic) ΠΕΝΤΕ ΑΡΤΑΒΩΝ ΣΙΤΟΥ
[Ε]ΞΩ ΟΠΟΥ ΚΙΤΑΙ ΤΑ ΚΡΙΘΑΡΙΑ ΣΑΡΑΠΑΜΜΩΝΟΣ. ΤΑ ΔΕ ΟΙΝΑ
[ΤΑ] ΣΚΙΑΣΟΝ ΕΑΝ ΚΑΙΡΟΣ ΓΕΝΗΤΑΙ ΜΗ ~~ΚΕΤΗ~~ (sic) ΙΣ ΤΟΝ ΘΗ-
[Σ]ΑΥΡΟΝ ΑΛΛΑ ΕΙΣ ΑΛΛΟΝ ΤΟΠΟΝ ΟΠΟΥ ΕΑΝ ΘΕΛΗΙΣ. Évi-
demment Apollonius le vieux craignait pour son vin
des mélanges — qui, tout officiels qu'ils aient pu être — lui
auraient déplu[2]

[au]tres, du temps de Septime Sévère ces fonctionnaires, dont le
[d]éplacement est blamé (no 15) semblent être devenus des agents d'une
[τ]ΡΑΠΕΖΑ ; car c'est pour une trapeza publique — peut être la caisse du
[st]ratège du nome arsinoïte auquel ils adressent leurs comptes — que
[l]e contribuables leur ont payé ce qu'il devaient d'après le no 42 de
Berlin (ΚΑΤΑ ΤΑ ΠΑΡΑ ΤΩΝ ΔΙΑΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΝ ΗΜΙΝ ΕΠΙ ΤΗΝ ΔΗΜΟΣΙΑΝ
[τ]ΡΑΠΕΖΑΝ ΕΙΣ ΑΡΙΘΜΗΣΙΝ ΜΗΝΟΣ ΠΑΧΩΝ. Voir aussi les nos 25 et 41
[d]ans lesquels il faut corriger ΔΙΕΓΡ(ΑΨΕΝ) en ΔΙΕΓΡ(ΑΨΑΜΕΝ), car
c'est cette fois à la caisse publique que paient les ΠΡΑΚΤΟΡΕΣ. Le mot
[δι]ΕΓΡΑΨΕΝ n'aurait d'ailleurs pas de sujet les ΠΡΑΚΤΟΡΕΣ sont au pluriel
[et] aucun autre nom n'intervient. Du temps de Commode déjà, d'après
le no 49, c'était un ΠΡΑΚΤΩΡ ΤΩΝ ΑΡΓΥΡΙΚΩΝ considéré comme
une espèce de caissier ou de trapezite que l'ΕΠΙΤΗΡΗΤΗΣ ΓΕΝΗΜΑ-
[Τ]ΩΝ dont nous avons parlé p 222, 223 payait certaines sommes de
[re]liquat dans le texte publié p 222 l'épitérète agissait par l'inter-
médiaire d'un apaitête. Sur l'ΑΠΑΙΤΗΣΙΣ ou ΑΠΑΙΤΗΣΙΜΟΣ ΤΩΝ ΣΙΤΙ-
[Κ]ΩΝ les nos 84 et 175 de Berlin nous donnent également de curieux
[dé]tails. Les ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΙ de bourgs donnaient aussi des reçus (voir le no 107
corrigé par Wilcken et le no 102) comme le ΣΙΤΟΠΑΡΑΛΗΠΤΟΣ ΚΩ-
[Μ]ΗΣ ΑΥΤΟΔΙΚΟΣ agissant cette fois, de même que les sitologues, au
[n]om du θησαυρος
(1) Voir sur les confiements particuliers faits au θησαυρος ce que
nous avons dit plus haut pages 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 185, 186
187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 etc. Voir aussi ce que nous avons dit plus
haut p 273. Confer sur le θησαυρος nos textes bilingues, démotiques, grecs
publiés p 116, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 275 et suiv. etc. Le papyrus
[d]e Berlin contient aussi une lettre curieuse envoyée aux stratèges
[d]u nomes (Heptanomida) et du nome Arsinoé sur l'envoi des blés et
[θ]ησαυρος.
(2) Notons qu'à cette époque relativement tardive nous voyons fonction-
[ne]r tous les impots ptolémaïques, tels que le φορον προβατων dont nous

Post scriptum

nous avons dit qu'à Philopator était dû — pour la plupart des impôts et particulièrement pour le droit de mutation sur les ventes — l'établissement de la ferme annuelle imitée de la ferme annuelle des impôts déjà usitée à Athènes. Les preuves de cette conclusion abondent et nous la maintenons (1) toujours. Mais nous devons remarquer que certains tributs étaient déjà affermés pour 4 ans sous Evergète Ier — par exemple le droit (de douane?) qui portait sur les poissons salés et sur les salaisons en général. Voici un papyrus qui a été fort mal publié par Mahaffy dans son premier volume sous le No XXVIII, 2, et qui nous en fournit la preuve. Nous en rétablissons ainsi qu'il suit le texte d'après la photographie

ΒΑϹΙΛΕΥΟΝΤΟϹ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ
ΚΑΙ ΑΡϹΙΝΟΗϹ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ L ΙΑ ωϹ Δ ΑΙ ΕΙϹ
ΟΔΟΙ L ΙΒ ΕΦ ΙΕΡΕΩϹ ϹΕΛΕΥΚΟΥ ΤΟΥ ΑΝΤΕΜΙΔΟΥ (ἀλε)

---

avons parlé p 277 et que nous retrouvons dans les nos 41, 63, 13[…] 199 etc ; le ΦΟΡΟΝ ΑΛΙΕΩΝ dont nous avons parlé si longuement dans ce chapitre même et dont il est question dans le no 220 de Berl[in] etc etc tout cela n'a rien d'étonnant du reste puisque le dioecete était resté et resta plus tardivement encore à la tête de ce ministère des finances et du domaine dont il conservait précisément les traditions (voir le no 8 de Berlin), faisant prêter même pour cautionner les fonctionnaires le serment par le nom des souverains dont nous avons vu dans ce chapitre plusieurs exemples ptolémaïques. Le papyrus 244 de Berlin contient encore un serment de ce genre par la fortune de l'empereur Gallien. De son côté, l'archidicaste dont nous parle Diodore de Sicile, qui en fait le président du tribunal sacré des 30 juges, di[…] p. 44 […] est encore nommé et distingué, ce semble, du dikaiodote ou juridicus d'Alexandrie dans les papyrus de Berlin qui nous le montrent examinant en référé beaucoup d'affaires ou les renvoyant à d'autres juridictions pour être définitivement jugées sur les questions de fait — comme le fait naturellement notre cour de cassation — et décidant aussi en principe les questions de droit. Il est indiqué comme prêtre, l'épi[…] ne encore de Sérapis, éparque des troupes résidant dans le Musée — comme l'épistolographe directeur du Musée sous les Lagides — à la tête des chrématistes et de tous les autres juges (voir les nos 114, 136, 2[…] 241 pour l'archidicaste et pour le ΔΙΚΑΙΟΔΟΤΗϹ = juridicus le no 24[…] etc) Dans de telles conditions les traditions se conservaient facilement. L'Augustal avait seulement remplacé le roi et rendait en cette qualité des προσταγματα faisant lois. On le voit aussi donnant l'action (no 226 de Berlin) ou jugeant lui même en vertu de son imperium souverain

(1) Il est question du ΤΕΛΩΝΙΟΝ dans une lettre de Polycrate à son père publiée par Mahaffy dans son second volume sous le no XI, 2. Cette lettre comme la précédente du même au même dont nous avons la photographie est contemporaine de l'étalon d'argent, mais, d'après la mention du droit du 20e au lieu du 10e, elle est du règne d'Epiphane Quant au

...ΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΕΥΕΡΓΕΤΩΝ
...ΗΦΟΡΟΥ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ . . . . ΤΗΣ
. . . . . ΜΗΝΟΣ ΦΑΜΕΝΩΘ Κ̄ ΕΓ ΚΩΜΗΙ
...ΝΣΙΔΙΚΩΙ ΤΟΥ ΑΡΣΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗΣ ΘΕΜΙΣΤΟΥ ΜΕΡΙΔΟΣ
...ΤΥΑΣ ΕΠ ΕΚΤΕΙΣΙΝ (1) ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΤΗΣ (ΩΝ)ΗΣ ΤΟΥ ΦΟΡΟΥ
... ΕΤΩΝ ΤΕΤΑΡΤΩΝ ΤΟΥ ΤΑΡΙΧΟΥ ΤΗΣ ΑΠΟ
...Η L ΕΙΣ ΤΟ ΙΒ ΠΑΡ ΕΝΔΟΞΟΥ Κ . . . . ΙΣΤΕΟΥ
... ΠΡΟΣ ΕΤΩΝ ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΩΝ . . . .
... . ΜΑΧΟΥ ΚΑΙ ΑΣΚΛΗ . . . .

On voit qu'il s'agit d'un rapport fait par un de ces officiers qui avaient été mis en possession d'un district dans le partage tout féodale du nome Arsinoïte qu'avaient fait les premiers Lagides.(2) Celui qui écrivait ce rapport le datait doublement, c'est à dire par l'année du règne macédonien et par l'année budgétaire. Il parait en effet que les officiers macédoniens du Faioum, même quand ils se servaient des mois égyptiens, au lieu d'employer, comme d'ordinaire, des mois macédoniens, dataient alors par les années de règne effectif, tandis que pour les égyptiens la seconde année de règne commençait toujours au mois de thot qui suivait la mort du prédécesseur du roi actuel. Cette année égyptienne officielle était l'année budgétaire; et c'est pour cela que notre papyrus donne après la date de la 11e année (à la façon macédonienne) la date de la 12e année ΩΣ ΑΙ ΕΞΟΔΟΙ, 12e année qui figure encore dans la suite du rapport à propos de la ferme des salaisons louée pour 4 ans, de l'an 8 à l'an 12 à un certain Dionysios, tout, en cette année 12 les cautions étaient liquidées pour les années en question à l'égard des preneurs.

...no XXII qui mentionne plusieurs fois le ΤΕΛΩΝΗΣ dans une plainte à l'épimélète, c'est un document contemporain de l'étalon de cuivre de cette très basse époque
(1) Cf. plus haut p. 30 l. 21: ΕΓΓΥΑΣΘΑΙ ΕΙΣ ΕΚΤΙΣΙΝ
(2) Nous comptons revenir bientôt sur cette question très intéressante. En attendant nous pouvons renvoyer déjà à un document rendu plus haut dans la note 1re de la p. 274 qui donne aux nomarchies des noms d'hommes

Ainsi s'explique tout naturellement ce papyrus auquel M[a]haffy n'a absolument rien compris, mais dans lequel il a cru faire une magnifique découverte chronologique. Dans sa préface, p 24, il a prétendu en effet que notre date, qu'il lit L ια ως δε περιοδοι L ιβ représentait une application du decret de Canope ajoutant tous les 4 ans un jour à l'année : « In another document (XXVIII 2) we have L ια ως δε ... οδοι L ιβ, viz. year 11, but, according to ... περιοδ[οι] year 12, which seems to me allude to they new uncertainty introduced by the decree of the year 9 » On ne se serait certes pas attendu à une semblable conclusion. Quand c'est alors que depuis le Decret de Canope en l'an 9 jusqu'à l'an 12, c'est à dire en trois ans, la différence ne pouvait pas même être d'un jour entre l'année vague et l'année solaire censée fixe qui est devenue plus tard l'année Julienne ! Décidément, avec M. Mahaffy, il faut s'attendre à tou[t]

---

un autre papyrus, fort mal publié par Mahaffy (T II, XXII) mentionne également la nomarchie de Nicon. Le voici :

ΒΑCΙΛΕΥΟΝΤΟC ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ
ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ CΩΤΗΡΟC L ΚΔ
ΜΕΤΡΗCΕΙC ΕΡΓΩΝ ΤΩΙ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙ
ΦΑΝΟΥC ΜΕΡΙΔΙ ΤΗC ΝΙΚΩΝΟC ΝΟΜΑΡΧΙΑC
ΔΙΑ ΔΩΡΙΩΝΟC ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΖΩΠΥΡΙΩΝΟC
ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΔΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚΩΝΟC
ΚΑΙ ΔΙΑ ΤΩΝ ΑΛΛΩΝ ΤΕΛΕCΘΕΝΤΩΝ
ΕΝ ΕΚΑCΤΩΙ ΤΟΠΩΙ
L ΚΔ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΛΙΜΝΗΝ ΠΕΡΙ (ΤΗΝ?)
ΑΝΩ ΜΕΡΙΔΑ ΔΙΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑCΙΤΟC
ΠΟΚΥCΙΟΥ ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΥ ΚΩΜΟΓΡΑΜΜΑΤΕΩC
ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΚΩΜΑΡΧΟΥ ΠΑCΙΤΟC ΚΑΙ ΤΩΝ
(ΜΕΤ)ΟΧΩΝ ΧΩΜΑ

Le nomarque Nicon a ici son représentant légal, Apollonide, comme le dioecète Zopyrion a son représentant légal Dorion. Le seigneur Kalliphanès seul n'est pas représenté dans cette expertise ou du moins ne l'est que par le maire ou Komarque Pasi qui a envoyé à sa place son scribe le komogrammate Apollodote.

Quand il s'agissait de l'ensemencement des terres, ce n'était plus le Komarque mais le toparque qui intervenait selon un document (II, XXX d) dont malheureusement nous n'avons pas la photographie :

ΒΑCΙΛΕΥΟΝΤΟC ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΚΑΙ ΑΡCΙΝΟΗC ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΕΤΟΥC ΙΒ ΠΑΡ ΑΜΜΩΝΙΟΥ ΝΟΜΑΡΧΟΥ ΤΟΥ ΑΡCΙΝΟΙΤΟΥ ΤΗC ... ΤΕCCΑΡΜΕΝΗC CΗC ΕΙC ΤΟ ΙΓ ΕΤΟC ΕΩC ΜΕΤΡ Π ΚΑΘΟΤΙ ΕΠΕΔΩΚΑΝ ΟΙ ΤΟΠΑΡΧΟΙ ΕΝ ΤΩΙ ΑΡCΙΝΟΙΤΩΙ Vient ensuite la liste des semences employées : 1° le froment 13 myriades 4320 et une fraction ; 2° les lentilles 881 et $\frac{1}{16}$; 3° les fèves et l'orge dont les chiffres ont disparu. Il s'agit d'artabes de semence équivalant aux aroures de terrains (Pour le rôle agricole des toparques voir plus haut p 279) notons que sous Philadelphe (X), les προσοδοι du seul seigneur Lysimaque s'élevaient à 1 myriade d'artabes de b[lé]

...vant de terminer ce post scriptum sur la trapeza de thè-
...e nous devons dire encore une fois combien nous regrettons
...la méthode de Mr Mahaffy supprimant les photographies
...ur tout ce qui peut être vraiment intéressant, par exem-
...l-, dans l'espèce pour les deux reçus trapézitaires[1] qu'il
...donné p 82 du second volume et qui, s'il faut en croire sur
...point ses copies, (pour des textes lus, comme le no XXVI 4, en
...pit du bon sens) – remonteraient avec certitude à la fin du règne
...e Philadelphe si les dates des nos 7 et 8 sont exactes, ils auraient pour
...origines jusqu'ici douteuses de la trapeza une grande importance
...et qu'ils nous montreraient cette banque royale fonctionnant sous
...nom à cette époque dans les colonies grecques du Faïoum

...à ce genre de fortune disponible dépendant entièrement du bon
...sir du roi qu'a trait un fragment fortuit publié par Mahaffy
...(XIV 3) et que je lis ainsi : (1re l.) ..(Ηρα)ΚΛΕΙΔΗΣ ΕΠΙ ΤΩΝ ΔΙΑΦΟΡ
...(2e l.): ΝΑΗ ΤΙΜΗ ΤΟΥΤΟΥ ΥΠΟ.... (3e l.) ΑΜΑ ΤΗΙ ΛΟΙΠΗΙ ΑΓΟΡΑΙ
...ΙΛΗΦΑΣΙ ΕΓ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ... (4e l.) ΕΡΡΩΣΟ L Λ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΚΑ. Dans
...projet de vente αγορα semble pris dans le sens d'annone dans
...fragment précédent (No 2) il s'agit aussi d'une vente ΤΟΥ ΟΙΚΗ
...ΤΟΣ ΟΥ Η ΤΡΟΦΗ selon l'heureuse restitution de Wilcken (j'avais
...stitué de mon côté ΤΟΥ ΟΙΚΗΜΑΤΟΣ ΟΥ Η ΤΡΩΓΛΗ) Il faut lire aussi
...ΤΟΥ ΣΠΕΝΔΙΟΣ et en tête ΟΥ ΔΑΝΑΕΥΣ pour le témoignage. Tous
...mots étaient horriblement coupés par Mahaffy.

[1] Les reçus trapézitaires donnés dans les pages précédentes (p 80, 81)
qui sont relatifs à un certain trapézite Python (certainement
distinct du Python qui était le grand père du trapézite de Ptolé-
...ai nommé dans les reçus 7 et 8 de la p 82 comme du Python qui
...ait un rôle analogue du temps d'Épiphane d'après les documents
...nous avons publiés p 308) – ces reçus trapézitaires, dis je, pourraient
...attribués au règne de Soter II puisqu'on y voit non pas la légende
...ΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ (comme les no 7 et 8) mais seu-
...le titre ΣΩΤΗΡΟΣ qu'a pris Soter II et que n'a jamais pris le
...e de Philadelphe, Soter Ier s'appelant simplement Ptolémée
...ses protocoles pendant tout son règne. C'est seulement à partir
...fils et assez tardivement sous ce règne que les textes démo-
...es traduits et publiés par moi dans des travaux cités ailleurs
...Mahaffy donne au père de Philadelphe ce nom de « sauveur »
...te que Mahaffy a prétendu une chose très remarquable et incon-
...(which had never before, I think, been found in inscriptions
or contemporary documents) quand il l'a rencontré (1er volume
XI p 63) dans un protocole de Philadelphe s'intitulant en l'an 30
...dans plusieurs protocoles démotiques relevés par moi pour
...dates très analogues : « Ptolémée fils de Ptolémée Soter »
Jusqu'ici – en admettant même que les reçus des pages 80 et 81
...à peu près contemporains des reçus de la page 82 il s'agit seule-
...ment dans ces papiers des banques du Faïoum (ne portant pas encore
...titre de royales) de paiements fait pour divers travaux publics
...ais rien ne nous montre encore l'organisation savante des
...banques royales que nous voyons fonctionner sous les enfants
...d'Épiphane. La dynastie des Pythons fait plutôt songer encore
...une banque privée (comme celle des Rothschild) ayant l'État pour client

Chapitre troisième

Quelques procès

Parmi les papyrus inédits que j'ai étudiés dernièrement se trouvent quelques procès tout à fait comparables à ceux qu'a publiés mon savant ami le Professeur Wilcken sous le n° 114 de la publication de Berlin. L'un d'entre eux est jugé même par ce λογγ[…] qui jugeait dans deux des procès de Berlin. Quant au sujet, il est à peu près identique. Il s'agit toujours de cette grosse question du mariage des soldats qui a été aussi l'occasion du rescrit de Trajan publié par Wilcken sous le n° 140. Dans ce rescrit l'empereur, trouvant trop dure, αυστηροτερον, la jurisprudence de ses prédécesseurs à l'égard des soldats — jurisprudence en vertu de laquelle les enfants qu'ils pouvaient avoir pendant le temps de leur service militaire étaient privés de toute hérédité paternelle (ους οι γονεις αυτων τωι της στρατειας ανειλαντο χρονωι την προς τα πατρικα υπαρχοντα προσοδον κε[…] λυσθαι) — et, d'un autre coté, considérant que ces enfants ne pourvaient pas être regardés comme des légitimes heritiers de leurs peres (ουκ εισιν νομιμοι κληρονομοι των εαυτων πατερων) — décida qu'ils pourraient demander à avoir la saisine des biens comme elle est accordée aux cognats (οπως [...] κατοχην των υπαρχοντων εξ εκεινου του μερους του διαταγματος ου και τοις προς γενους συγγενεσι διδοται αιτεισθαι δυνασθαι και αυτους κρει[ν]ω).
Mais dans la pratique la question n'était pas toujours aussi claire que cela, (surtout en ce qui concernait les dots des femmes de soldats) on avait souvent à examiner les détours qu'avaient pris les parties p[…]

[..]iter l'application d'une loi trop dure. Par exemple [d]ans le premier des deux procès que Wilcken a publiés [s]ous le n° 114 — procès qui est daté de l'an 20 de Trajan, [l]e praeses Lupus avait à voir s'il fallait considérer [c]omme légitime le contrat de dépot contenu dans [be]aucoup de ces actes de mariage sous forme de prêt [qu]e le papyrus grec XIII de Turin, dument corrigé [pa]r moi, et un grand nombre de contrats démotiques [d]échiffrés par moi nous ont montré en usage depuis [l]e temps de Darius jusqu'à l'époque romaine. Nous savons [pa]r un procès inédit de l'an 20 d'Adrien, tiré des actes de [..]ius Julianus et relatif à une ΠΑΡΑΚΑΘΗΚΗ dotale [..]d esclaves datée de l'an 12 que cette sorte de contrat [de] mariage était habituelle aux soldats; car lorsque [l]a veuve demanda à rester en possession des biens [(τ]α πραγματα) qu'elle avait comme παρακαθηκη [l']objection de l'adversaire nous est donnée sous cette [fo]rme: ΤΟΥ ΔΕ ΚΑΤΗΓΟΡΟΥ ΛΕΓΟΝΤΟΣ ΤΟΥΤΟ ΕΙΝΑΙ [τ]ο ΓΑΜΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΛΑΙΟΝ ΤΟΥΣ ΓΑΡ ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΥΣ [ου]τω ΣΥΜΒΑΛΛΕΙΝ, ce que le praeses Julien confir[m]a par son jugement en déclarant nul ce ΔΑΝΕΙΟΝ [ε]ι ΠΑΡΑΝΟΜΟΥ ΓΑΜΟΥ ΓΕΝΟΜΕΝΟΝ. Nous comptons [b]ientot publier en entier tout ce procès intéressant [q]ue nous avons cité seulement aujourd'hui pour faire [v]oir combien la jurisprudence était souvent flottante; [c]ar dans le procès de l'an 20 de Trajan publié par [W]ilcken, le praeses Lupus, s'inspirant des idées phi[la]nthropiques de l'empereur Trajan (disant: ΗΔΙΣΤΑ [Δ]Ε ΑΥΤΟΣ ΠΡΟΙΗΜΙ ΤΑΣ ΑΦΟΡΜΑΣ ΔΙ ΩΝ ΤΟ ΑΥΣΤΗ[Ρ]ΟΤΕΡΟΝ ΥΠΟ ΤΩΝ ΠΡΟ ΕΜΟΥ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΩΝ ΣΤΑΘΕΝ [Φ]ΙΛΑΝΘΡΩΠΟΤΕΡΟΝ ΕΡΜΗΝΕΥΩ,) décida d'une fa[ço]n sensiblement différente. Voici tout ce petit pro-

cès, tel que l'a publié Wilcken

L κ ΘΕΟΥ ΤΡΑΙΑΝΟΥ ΤΥΒΙ ΔΕΚΑΤΗΙ ΛΟΥΚΙΑϹ ΜΑΚΡΙΝΑϹ
ΦΑΝΕΙΟΥ ΡΗΤΟΡΟϹ ΕΙΠΟΥϹΗϹ ΑΠΑΙΤΕΙΝ ΠΑΡΑΚΑΘΗΚΗΝ
ΥΠΑΡΧΟΝΤΩΝ ΑΝΤΩΝΙΟΥ ΓΕΡΜΑΝΟΥ ϹΤΡΑΤΙΩΤΟΥ ΤΕΤΕΛΕΥ
ΚΟΤΟϹ ΛΟΥΠΟϹ ΕΙΠΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΤΟΙΟΥΤΩΝ ΑΙΤΙΩΝ ΚΡΙΤΗΝ ΟΥ
ΔΩΜΙ ΟΥ ΓΑΡ ΕΞΕϹΤΙ ϹΤΡΑΤΙΩΤΗΝ ΓΑΜΕΙΝ ΕΙ ΔΕ ΠΡΟΙΚΑ Α
ΤΕΙϹ ΚΡΙΤΗΝ ΔΙΔΩΜΙ ΔΟΞΩ ΠΕΠΕΙϹΘΑΙ ΝΟΜΙΜΟΝ ΕΙΝΑΙ ΤΟΝ

- Après cette affaire sur le même papyrus - qui contie
aussi au revers un extrait des actes de l'Augustal Av
us Heliodoros donnant, en l'an 6 d'Adrien, à des vétéra
avec le droit de cité romaine, l'épigamie pour les femm
qu'ils avaient au moment où le droit de cité leur
tait donné ou qu'ils auraient à bref délai - chacun p
une (1) - on trouve une autre affaire, de l'an 18 d'Adrien ~~extraite~~ des act
de l'Augustal Mamertinus (conf le n° 19) - et concern
un contrat de prêt de 700 drachmes fait par une fem
à un soldat et dont l'avocat Apollinaire demandait
exécution contre ce soldat lui même - absolument com
dans le papyrus XIII de Turin on réclamait, sous les
lémées, l'exécution du contrat de prêt contre le ma
- à cela les avocats Alexandre et Héraclide répondire
que la dette réclamée par la femme Eleutheoïs était
dot qu'avait voulu constituer le cavalier Gemell
et que la femme en question ne pouvait l'obten
puisqu'il était interdit aux soldats de se marier,
ce que n'ignorait pas le père de l'épousée l'assista
dans ce procès et qui avait été logothète. Les deux co
trats, l'un de 260, l'autre de 440 drachmes, dont on r
clamait le paiement déguisaient une dot et ne pouvai
pas être traités comme des prêts ordinaires; ainsi l'a
ici le décida l'archidicaste rappelant que, d'une faço
générale, les soldats ne pouvaient pas se marier ni cont

r des dots ce que le second contrat de 440 dra-
mes avait fait tout aussi bien que le premier de
0 - (ce qui ressort aussi de la comparaison de nos con-
ts démotiques de Patma datés de l'an 33 et de l'an
de Ptolémée Philadelphe.) Nous n'avons pas la
du document dont la dernière colonne, déjà très
euse ne permet guère en certains endroits que
hypothèses. Mais il nous a paru bon de le rappro-
er ainsi que le précédent - (l'un et l'autre con-
mant d'une manière d'ailleurs admirable nos
couvertes juridiques et nos déchiffrements dé-
otiques sur les mariages sous forme de prêt)
documents grecs inédits du même genre que
us allons publier aujourd'hui
premier de ces documents est, nous l'avons dit,
procès jugé par Lupus, comme le premier des
ocès de Wilcken, et, comme lui, il est daté de
ajan (c'est ici l'an 18 au lieu de l'an 20) Mais
la femme d'un soldat réclamait l'hérédité
celui-ci pour son fils à la fois comme fils légitime et comme
ritier testamentaire. Cela rentrait, plus que
affaires précédentes, dans l'esprit qui inspira
rescrit de Trajan (malheureusement de date
certaine) et Lupus décida dans le sens qu'indiqua
qu'avait indiqué l'empereur. Voici le texte en
estion:

-Η ΤΡΑΙΑΝΟΥ ΠΑΥΝΙ Τ
ΩΤΙΔΟϹ ΔΙΑ ΔΙΟΓΕΝΟΥ sic ΡΗΤΟΡΟϹ ΕΙΠΟΥϹΗϹ
ΤΗΝ ϹΑΥΤΗΝ ΟΥϹΑΝ ϹΥΝΕΛΗΛΥΘΕΝΑΙ ΙϹΙΔΩ
ΥΙ ΑϹΤΩΙ ΜΗ(ΤΑΤΑ)ΥΤΑ ΔΕ ϹΤΡΑΤΕΥϹΑΜΕΝΟΥ ΕΚΕΙΝΟΥ
ϹΧΩΡΤΑΝ ΕϹΧΗΚΕΝΑΙ ΕΞ ΑΥΤΟΥ ΥΙΟΝ ΕΙϹΙΔΩ
ΩΝ ΠΕΡΙ ΑΥ sic ΕΝΤΥΝΧΑΝΕΙ ΑΞΙΑΥϹΑΝ Ε ....ΗΜΕ

ΛΗΘΗ ΑΠΑΡΧΗΝ ΑΥΤΟΥ ΑΠΟΤΕΘΗΝΑΙ ΟΤΙ ΥΙΟΣ
ΕΣΤΙΝ ΕΚΕΙΝΟΥ. Ο ΔΙΑΘΗΚΗΣ ΗΝ ΕΓΡΑΨΕ ΦΑΝΕ
ΡΟΝ ΕΙΝΑΙ ΚΛΗΡΟΝΟΜΟΝ ΓΑΡ ΑΥΤΟΝ ΤΩΝ ΙΔΙΩΝ ΑΠΟΛ
ΛΟΙΠΕΝΑΙ ΑΝΑΓΝΩΣΘΕΙΣΗΣ ΤΗΣ ΔΙΑΘΗΚΗΣ ΙΟΥΛΙΟ
ΜΑΡΤΙΑΝΟΥ ΣΤΡΑΤΙΩΤΟΥ ΣΠΕΙΡΗΣ ΠΡΩΤΗΣ ΘΗ
ΒΑΙΩΝ ΛΟΥΠΟΣ ΛΑΛΗΣΑΣ ΜΕΤΑ ΤΩΝ
ΦΙΛΩΝ ΕΙΠΕΝ ΟΥΚ ΕΔΥΝΑΤΟ ΜΑΡΤΙΑΝΟΣ
ΣΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΣ ΝΟΜΙΜΟΝ ΥΙΟΝ ΕΧΕΙ(Ν)
ΚΛΗΡΟΝΟΜΟΝ ΔΕ ΑΥΤΟΝ ΕΓΡΑΨΕΝ ΝΟΜΙΜΟΝ

Nous avons un autre procès du même genre malheureusement très lacuneux et beaucoup plus diffi[cile] à cause de cela à bien suivre – qui, en l'an 7 d'Adrien, a été jugé par un nommé Apollon et dans lequel on cite avec éloge l'ΥΠΟΜΝΗΜΑ d'un autre préfet nommé Heliodore – nom qui nous rappelle celui de Avidius Heliodoros Augustal en l'an 6 d'Adrien, selon un document déjà cité plus haut, – ΥΠΟΜΝΗΜΑ portant que le fils d'un soldat ne peut jamais être légitime. ΕΙΤΕ ΕΝ ΤΑΞΕΙ ΕΙΤΕ ΕΝ ΣΠΕΙΡΑΙ ΓΕΝΝΗΘΕΙΣ ΟΥ ΔΥΝΑ-ΤΑΙ ΕΙΝΑΙ ΝΟΜΙΜΟΣ ΥΙΟΣ. Voici ce que nous apercevons dans ce document dont l'état est déplorable – ce qui est infiniment regrettable puisqu'il y est question de ce droit de cité d'Alexandrie qui, selon la lettre de Trajan à Pline, était nécessaire à tout égyptien voulant parvenir à la cité romaine (sans avoir eu le privilège accordé aux seuls vétérans)(1) nous avons eu plus préc[is]...

(1) Outre celui que nous avons analysé p 352 nous avons un diplome militaire que nous voulions citer à la même place en note et qui est extrait des actes de l'Augustal Marcus Pe[t]ronius Honoratus en l'an 11 d'Adrien. Il est conçu à peu près dans les mêmes termes que le premier déjà cité, mentionne également l'épigamie concédée en même temps que la cité romaine et a été publié par Krebs sous le n° 265 de la publication de Berlin. A la 4e ligne il faut lire: ΑΔΕ ΠΑΡΕΘΕΝΤΟ ΔΙ-ΠΛΩΜΑΤΑ ΤΩΙ ΠΡΟΓΕΓΡΑΜΜΕΝΩΙ ΣΑΒΕΙΝΩΙ. Le Sabinus en question était chiliarque de la 2e legion ΤΡΑΙΑΝΗΣ ΙΣΧΥΡΑΣ. Le délai accordé était du 3 mechir au 3 pachons pour les vétérans

…ne pas remplir généralement par des restitutions
…s lacunes pour un document pareil, d'une telle importance
…dans un si piteux état

ΑΝΤΩΝΕΙΝΟΥ ΤΟΥ ΚΥΡΙΟΥ ΕΠΑΓΟΜΕΝΗ Γ
ΠΡΟϹΕΛΘΟΝΤΩΝ ΟΚΤΑΟΥΙΟΥ ΟΥΑΛΕΝΤΟϹ ΩϹ ΚΔ
…Ω(Ν) ϹΕΚΟΥΝΔΗϹ ΠΡΟΜΙΑϹ ΥΠΕΡΤΕΘΕΝΤ……
…ΔΑΙΜΩΝ ΒΟΥΛΕΥϹΑΜΕΝΟϹ ϹΥΝ ΤΗϹ ΠΑΡ……
…ΠΕΝ ΚΑΙ ΕΧΘΕϹ ΕΥΘΥϹ ΤΩΝ ΥΠΟΜΝΗΜΑ
…ΤΩΝ ΤΟΥ ΚΡΑΤΙϹΤΟΥ ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ ΑΝΑΓΝΩ(Θ)ΕΝ
…ΤΩΝ ΚΑΙ ΤΗϹ ΑΙΤΙΑϹ ΔΙ ΗΝ ΥΠΕΡΕΘ(Ε)ΤΟ ΔΙ(ΑΥΤ)ΗϹ
…ΝΟΜΕΝΗϹ ΙΔΕΙΝ ΠΕΡΙ ΑΠΗΓΟΡΕΥ……Ϲ ΠΡΑΓΜΑΤΟϹ
…ΕΝΤΥΧΟΥϹΑΝ ΤΗΝ ΜΗΤΕΡΑ……………ΤΟΥΤΟΥ
…ΚΑΙ ϹΗΜΕΡΟΝ ΕΝΤΥΧΩΝ ΤΟΙϹ ΙϹ ΤΟΥΤΟΝ……ΟΥϹΙΝ ΠΡΑ
…ΜΑϹΙΝ ΒΕΒΑΙΩ Ο ΕΧΘΕϹ ΥΠΕΛΑΜΒΑΝΕΙΝ ΕΞΕΡΧΟΜΕ
…ΤΟΥ ΕΙΤΕ ΕΝ ΤΑΞΕΙ ΕΙΤΕ ΕΝ ϹΠΕΙΡΑ ΕΙΤΕ ΕΝ……ΑΗ ΟΓΕΝΝΗ
…ΘΕΙϹ ΟΥ ΔΥΝΑΤΑΙ ΕΙΝΑΙ ΝΟΜΙΜΟϹ ΥΙΟϹ ΜΗΩΝ ΔΕ
…ΝΟΜΙΜΟϹ ΥΙΟϹ ΤΟΥ ΠΑΤΡΟϹ ΟΝΤΟϹ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩϹ ΑΛΕ
…ΞΑΝΔΡΕΥϹ ΟΥ ΔΥΝΑΤΑΙ ΕΙΝΑΙ Ο ΠΑΙϹ ΟΥΤΟϹ ΓΕΝΝΗ (ΓΕ sic)
…ΘΕΤΑΙ ΤΩ ΟΥΑΛΕΝΤΙ ϹΤΡΑΤΕΥΟΜΕΝΟΥ ΕΝ ϹΠΕΙΡΑ Ο ΥΙΟϹ (sic)
…ΑΥΤΟΥ ΕϹΤΙΝ ΕΙϹΑΧΘΗΝΑΙ ΙϹ ΤΗΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑΝ ΤΗΝ ΑΛΕΞΑΝ
…ΔΡΕΩΝ ΟΥ ΔΥΝΑΤΑΙ ΚΑΙ ΠΡΟϹΕΘΗΚΕΝ ΕΧΘΕϹ ΕΦ ΗϹ
…ΑΛΛΟΥϹ ΕϹΧΗΚΕΝΑΙ ΠΑΙΔΑϹ ΠΟΙΑϹ ΗΛΙΚΙΑϹ ΕΞΕΙΝ……ΟΤΕ (sic)
…ΓΕΝΝΗΘΗϹΑΝ ΟΚΤΑΟΥΙΟϹ ΟΥΑΛΗϹ……………ΕΙΠΑΝ
…ΕΙϹ ΝΥΝ Ο………ΠΡΟΓΕΝΕϹΤΕΡΟϹ………ΕΥΔΑΙΜΩΝ
…ΕΙΠΕΝ Ο ΠΡΟΓΕΝΕϹΤΕΡΟϹ ΠΟΥϹΙ……… ……Ω
…ΓΕΝΕΤΟ ΟΥΑΛΗϹ ΕΠΕΚΡΕΙΝΑΤΟ…………ΟΥ
…ΤΟϹ Ο ΜΙΚΡΟΤΕΡΟϹ ΕΥΔΑΙΜΩΝ ΕΙΠΕΝ ΙϹΘΙ
…ΚΑΙ ΕΚΕΙΝΟΥϹ ΤΗϹ ΑΥΤΗϹ ΤΑΞΕΩϹ ΤΟΥΤΩ ΟΝΤΑϹ
…ΝΙΑ ΑΠΑΡΑΒΑΤΑ ΕΞΕΙΝ ΟΥΑΛΗϹ……(Η)ΜΑΡΤΙϹΕΝ
…ΕΝΗΤΑΙ ΜΕ ΑΠΟΔΗΜΕΙΝ ϹΥ ΑΥΤΟϹ……ΥΠΟΠ…ΨΕΙϹ
…Ι ΕΠΙΤΡΟΠΟΥ ΑΠΟΛΑΒΕΙΝ ΜΕΤΑ ΔΙΚ……ΤΙ ΗΔΙΚΗϹΑΝ
…Ι ΠΑΙΔΕϹ ΕΥΔΑΙΜΩΝ ΕΙΠΕΝ……ΘΕϹ Π……ΟΙΗΚΑ

ΔΙ ΑΠΟΛΛΩΝ ΕΙΠΩΝ ΟϹ ΔΥΝΑΜΕ...... ΓΑΜΗϹΑΙ ΕΠΕ
ΛΑΧΙϹΤΩ ΕΠΙΔΗ ΤΟΙΝΥΝ ΕΠΕΧΕΙ...... ΤΟΙϹ ΑΔΥΝΑ
ΟΥΤΕ ΟΥΤΟϹ ΟΥΤΕ ΟΙ ΑΛΛΟΙ ΥΙΟΙ...... ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩ
ΠΟΛΕΙΤΑΙ ΕΙϹΙΝ

Dans tous les documents que nous avons mis sous vos yeux dans ce chapitre nous avons eu affaire non au droit égyptien proprement dit consacrant toutes les formes de contrats nuptiaux, mais au droit modifié par les ordonnances générales ou particulières des empereurs. Le droit égyptien proprement dit accordait du reste — au moins jusqu'au ΠΡΟϹΤΑΓΜΑ de Philopator sur l'autorité maritale une protection très efficace et des droits égaux à ceux de l'homme. Même après ce ΠΡΟϹΤΑΓΜΑ il lui conservait au moins ces droits égaux — comme dans notre code civil — quand il n'y avait pas eu mariage et en ce qui concerne les hérédités. Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer depuis longtemps l'état de la femme égyptienne en droit égyptien pur, était sous ce rapport sensiblement différent de celui de la femme Macédonienne ou des autres femmes d'origine étrangère habitant l'Egypte et soumises au droit macédonien. Celles-ci, je l'ai dit et répété sans cesse, ne pouvaient pas agir sans un ΚΥΡΙΟϹ. Elles n'avaient pas parts égales à celles du fils dans l'hérédité du père, mais, comme la plupart des grecques, elles pouvaient seulement revendiquer une dot soit du père soit du frère qui lui avait succédé. Les fils, de leur côté, devaient respecter un droit d'ainesse tout différent de celui que nous retrouvons en droit égyptien. En droit égyptien, nous l'avons dit souvent, le droit d'ainesse était un devoir, une charge

non un droit d'aîné devant administrer pour les cadets;
ais sa part ne pouvait être plus grosse que celle des
tres. Il n'en était pas de même dans le droit ma
donien qui accordait les ΔΙΜΟΙΡΙΑ à l'aîné
st à ces deux genres d'hérédités, — celle des femmes
celle des aînés macedoniens qu'ont trait deux des
ocès de Berlin
. ce qui concerne les femmes macédoniennes, dont on
endait de plus en plus à assimiler l'état légal à
lui des femmes egyptiennes (et dont il etait question
ulement, toute question de race mise à part,
uand il s'agissait de la colonie grecque d'Arsinoé
du Faium,) l'empereur Adrien avait fait une
ovation philanthropique analogue à celle de l'em-
reur Trajan relativement aux soldats
. effet dans un papyrus que Wilcken a publié
us le no 19 des papyrus grecs de Berlin et sur lequel
inach a dissertè sans y rien comprendre nous trou-
ons un procès très instructif, tiré, comme l'un de
x que nous avons donnés précédemment ΕΞ ΑΝΑ
ΜΝΗΣ ΠΕΤΡΩΝΙΟΥ ΜΑΜΕΡΤΙΝΟΥ ΕΠΑΡΧΟΥ ΑΙΓΥΠΤΟΥ.
s'agissait dans ce procès d'une nommée Χεναχεζαρ réclamant
son oncle les biens qui, d'après le décret d'Adrien,
vaient revenir à son père comme héritage de
mère à lui. Evidemment l'oncle en question était
sté en possession de toute l'hérédité en dehors
la dot donnée à sa soeur, — suivant l'ancien droit greco-
acedonien — droit dont l'empereur Adrien s'était
éfinitivement écarté pour se rapprocher de ce vieux
oit egyptien pur, qui, au point de vue héréditaire,
etait sur le même pied les filles et les garcons. nous

avons montré ddessus que du temps de Darius Codoman — immédiatement avant la conquête grecque — le droit égyptien allait encore plus loin, puisqu'au lieu de mettre comme les Macédoniens, les femmes sous la tutèle d'un ΚΥΡΙΟΣ, il les établissait ΚΥΡΙΑΙ et administratrices des biens de leurs frères quand elles étaient les aînées. L'autre procès auquel nous faisions allusion tout à l'heure et qui a été publié par Wilcken sous le N. 136 n'est pas moins intéressant au point de vue du droit gréco macédonien. Il s'agissait alors d'une femme qui réclamait selon les lois, ΚΑΤΑ ΤΟΥΣ ΝΟΜΟΥΣ, la ΔΙΜΟΙ[...] revenant à son père en qualité de fils aîné dans les biens de son grand père. — C'est exactement ce que nous avons vu du temps des Lagides, sous Evergète II, pour Apollonius Psemmouth fils d'Hermias Pet[e]nephot, soldats égyptiens investis en cette qualité de la cité macédonienne comme, du temps des Romains, les vétérans égyptiens étaient investis de la cité romaine. (Voir le papyrus III de Turin)

Au point de vue du droit militaire, si je puis m'exprimer ainsi, nous avons deux procès beaucoup plus anciens encore puisqu'ils remontent au règne d'Evergète Ier, procès jugés devant la juridiction pleinement grecque de la colonie et qui ont été très mal publiés par Mahaffy. Il s'agissait de ces soldats qui avaient reçu des lots de terre dans le Faium et qui les avaient médiocrement administrées puisqu'Evergète fut obligé de faire reprendre par le trésor beaucoup de ces lots attribués d'abord à des soldats. Dans les procès dont nous avons à nous occuper ici et qu'avaient à examiner un proèdre ou president, accompagné de ΔΙΚΑΣΤΑΙ ou juges dont le titre est également athénien

..voit que les soldats alors actionnés avaient fait beaucoup de dettes d'obligations et de contrats de diverses natures dont ils ne pouvaient ou ne voulaient pas s'acquitter et que quand on les citait en justice ils faisaient défaut. Mais les juges macédoniens montraient à leur égard une grande longanimité et dans les deux papyrus que nous avons sous les yeux ils refusèrent de prononcer la condamnation par défaut qui était demandée soit contre eux soit contre leurs héritiers, suivant un contrat, et tel dit, par d'autres soldats non encore admis dans le dême (de la colonie grecque) pour nous servir de l'expression plus complète qu'on trouve dans un papyrus publié sous le n° XIII — et qui ambitionnaient sans doute la place des colons attaqués par eux.

..tons que, dans chacun de nos deux papyrus, malheureusement très lacuneux (XXVII et XXVIII du 1er volume) l'attestation du jugement est deux fois répétée, écrite par deux mains différentes — sans doute celles de deux des juges — comme l'étaient à la même époque les contrats démotiques copiés par chacun des témoins sur une seule feuille de papyrus. Cette garantie d'authenticité que nous trouvons pour le plus important des deux actes nécessaires pour une aliénation, l'écrit pour argent, jusque sous le règne d'Evergète Ier, était d'ailleurs imitée d'une coutume analogue que nous voyons en vigueur pour les actes de transmission familiale sous les règnes de Sabaka, Taharka et Psammétique. Les témoins analysaient alors l'acte, au lieu de le copier, comme au commencement de l'époque Lagide. La double copie du jugement avait évidemment un but analogue à celui des 4 copies de l'écrit pour argent (copies qui n'empêchaient pas d'écrire au revers les noms des 16 témoins réglementaires)

voici la première copie du premier jugement (no XXVII du re[cueil])

(1re ligne) ...... αλεξανδρου και θεων αδελφων και θεω[ν]
ευεργε(των) . ...

(2e) ... ου επι προεδρου ιασωνος δικασται ......

(3e) ... ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο δημεας δι[ο]
δωρου ......

(4e) ... (κατα τον ζωπυρι ωνα και τους παρα) του ζωπυρ[ι]
ωνος του μοσχιωνος μακεδ......

voici maintenant la seconde copie, plus complètement
restituée de ce même jugement, copie composée des f[rag]
ments 2 et 3, comme l'avait dit Wilcken):

(1re ligne) (βασιλευοντος πτολεμαιου του) πτολεμαιου [και]
αρσινοης θεων αδελφων L κα (εφ ιερε)ως γαλεστου τ[ου]
φιλιστιωνος αλεξανδρου)

(2e) (και θεων αδελφων και) θεων ευεργετων κανηφ[ο]
ρου αρσινοης φιλαδε(λφου) βερενικης της σωτηρ[ι]
(λεως μηνος .....)

(3e) (εν κροκοδιλων πολ)ει του αρσινοιτου νομου επι πρ[ο]
εδρου ιασωνος δικασται διοκλης (αριστομαχος)

(4e) (και ανδριος) διομεδης τασκος δειου θεο.....της η [...]
θεισα δικη (ερημος) κατεδικασθη ην εγρα(ψατο δημ[εας])

(5e) (διοδωρου)..... της επιγονης των ουπω επηγμ(ενων)
εις πτολεμαιδα παρα διοδωρου ......

(6e) (κατα) τον ζωπυρι(ωνα και τους παρα) του ζωπυρι[ω]
νος του μοσχιωνος μακεδον(ος της επι)γονης κατ[α]
συγγραφην

Passons en à la 1re copie du second jugement:

(1re ligne) ... και αρσινοης θεων αδελφων L κβ εφ ι[ε]
ρεως αλεξικρατου ^(sic) του θεογενου ^(sic) αλεξανδρου και θε[ων]
αδελφων και θεων ευεργετων .....

(2e) ... κροκοδιλων πολει του αρσινοιτου νομου επι πρ[οεδρου]
ιασωνος δικασται διοκλης αριστομαχος και ανδριος διομ[ηδης]
δ(ε)ιου ....

3) ...(η προσθεισα) δικη ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο πολε
μων Λοκρος των ουπω επηγμενων ....
La suite de la ligne est illisible. Mais la 2e copie va nous per-
mettre de retrouver le nom de l'autre partie:
1re ligne) (Βασιλευοντος) Πτολεμαιου του Πτολεμαιου και Αρ
σινοης θεων αδελφων L κβ εφ (ιερεως Αλεξικρατου
2e l.) (του Θεογενους) Αλεξανδρου και θεων αδελφων και
θεων ευεργετων κανηφορου (Αρσινοης Φιλαδελφου)
3e l.) (Βερενικης) της Καλλιανακτος μηνος Λωιου κη εν
Κροκοδιλων πολει του Αρσιν(οιτου νομου επι προεδρου)
4e) Ιασωνος δικασ)ται Διοκλης Αριστομαχος Μαιανδριος
Διομηδης Δ(ειου τασκος)
5e) (η προσθεισα δικη) ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο
Πολεμων των (ουπω επηγμενων).......
6e) (γυναι)κι Πρωτιωνος Καρδιανωι της επιγονης
κατα (συγγραφην)

Les lectures επι προεδρου Ιασωνος et ερημος δικη sont dues à Wilcken qui avait introduit l'une dans un des textes et l'autre dans l'autre. Il faut les admettre l'une et l'autre dans les deux. Les autres corrections sont nôtres. Il nous paraît assez probable que dans ces deux procès il s'agissait de ces σταθμοι que le roi avait concédés à ses soldats (et qu'il reprend, sauf quelques exceptions nominatives dans un rescrit que nous avons cité p 273 avec d'autres documents montrant la mise à exécution pratique de cette reprise faite par le trésor) — σταθμοι qu'ambitionnaient alors des soldats non encore pourvus. Dans le papyrus XXVI de la 1re partie de Mahaffy complété sous le No XII de la 2e, ce sont aussi des soldats, π(εζοι) — (conf. les documents publiés p. 273) qui occupaient à Crocodilopolis des σταθμοι (ou οικηματα ωσ τι οφη conf p 351) — qu'ils partageaient avec les anciens propriétaires, κυριοι, à peu près comme les Burgondes avaient en Bourgogne

partagé les fermes avec les anciens propriétaires gallo romains (?)
μέροι, s'entendant avec les maîtres du sol, avaient construit des autels
dédiés au roi — comme le permet encore le décret de Rosette aux particuliers
— pour occuper et consacrer les parties encore disponibles de ces σταθμοί
et ils avaient fait cela pour empêcher qu'on ne leur envoie de nouveaux
co-partageants: ΤΑΥΤΑ ΔΕ ΠΕΠΟΙΗΚΑΣΙΝ ΠΡΟΣ ΤΟ ΜΗΘΕΝΑ ΕΠΙΣΤΑΘΜΕΥΕΣΘΑΙ. O[illegible]
justement la place manquait pour loger des fonctionnaires civils cette fois — qui
allaient arriver, ce qui fit qu'on proposa au stratège Aphthonetos d'ordonner
aux ΚΥΡΙΟΙ de transporter ailleurs les autels en question. Ici on s'adressait
non plus à la juridiction des tribunaux réguliers de la colonie macédonienne
de Crocodilopolis, mais à celle du stratège de Crocodilopolis, analogue à celle du
proconsul ou du <u>praeses</u> romain, et qui, même sous les enfants d'Epiphane, avait
à décider les affaires concernant à la fois des Egyptiens de race et des Macédoniens.
C'est aussi à la juridiction de ce même stratège Aphthonetos que s'adresse une femme
égyptienne en procès avec un autre égyptien (XII, 2) et écrivant: «A Aphthonetos, stra-
tège, de la part d'Anch...: j'ai satisfait à toutes les demandes (ΑΙΤΗΜΑΤΑ) qu'a demandées
(ΗΙΤΗΚΑΤΟ) mon adversaire, Pasi, fils d'Horchous, au sujet de l'affaire qui a été engagée par
moi contre lui. Je vous prie donc de nous faire appeler, moi et mon adversaire, afin de ter-
miner les réclamations que j'ai faites contre lui etc.» Nous avons dans les N°s suivants
malheureusement publiés aussi sans photographies deux requêtes judiciaires ana-
logues faites au stratège Aphthonetos (1) et dans l'une desquelles, rédigée par des [illegible]

(1) C'est aussi à Aphthonetos qu'un nomarque nommé Armaïs, dont nous avons [illegible]
partie les régistres administratifs, transmet une décision judiciaire des chrématistes:
«Armaïs à Aphthonetos, salut. Nous te soumettons la copie de l'hypographe des chré-
matistes, jugeant les choses qui se présentent (au sujet de l'affaire de Zoïle, hypographe
attesté par les cachets posés) par Akimelos fils d'Antemadora, celui qui fait les fonctions
(les liens qui scellent les décisions)
«Il a été décidé conformément à la requête présentée aux chrématistes jugeant les
affaires à eux apportées (requête par laquelle le demandeur offre) de se remettre
lui (à la partie adverse) et d'aller à Alexandrie pour la garantir dans les jours fixés
par la <u>diagramma</u> au sujet des affaires en question et des allégations présentées
à l'assemblée — S'il ne vient pas, il donnera à Apollonius l'estimation. Si lui s'y
rendant (à Alexandrie) Apollonius ne reçoit pas l'estimation, il (Apollonius) lui
versera les frais de son voyage etc, en ce qui concerne les questions relatives aux
boeufs (le fond du procès) il sera réglé de la façon qui est portée dans la demande
de Zoïle fils d'Hephestion faite contre lui l'an 19 le 25 hyperbérétaios (XXXVIII c et d).
On le voit ces documents, auxquels Mahaffy n'a absolument rien compris, sont
absolument analogues aux 2 papyrus que j'ai publiés et commentés, sous forme de
lettre à M. Girard, dans l'Annuaire de la société des études grecques, et qui avaient
été aussi fort mal compris par Wessely. Le mot ΔΟΥΝΑΙ répond absolument aux mots a[...]
ΔΕΔΕΧΘΑΙ ΚΑΙ ΠΑΡΑΔΟΥΝΑΙ des 2 textes en question aux termes juridiques latins <u>exhibere</u>
<u>et praestare</u> et aux termes babyloniens <u>bakamma</u> <u>inamdin</u> des actes du même genre.

prie le stratège d'écrire à l'épistate de rendre justice, tandis que
ns l'autre, écrite par un égyptien, comme dans celle publiée ci-dessus
172 et qui était adressée à un autre stratège, on invoque le nom du
i contre l'adversaire.
st aussi le nom du roi qui est invoqué dans d'autres pièces judiciaires
bliées sous le No VIII, 2, du 2e volume. La première de ces pièces en effet, dont
fragments sont reproduits sous les Nos A et B et qui est datée d'athyr de l'an 2
Philadelphe) est une requête au roi (ΔΕΟΜΑΙ ϹΟΥ ΒΑϹΙΛΕΥ etc) présentée
par l'un des intéressés, au nom des deux plaignants, Melanthius
ls de Petoubast et Phamès (pa-mau-t) fils de Psenoutes et dans laquelle
rappelle un mémoire présenté par Phamès fils de Psenoutes à des chré-
tistes, juges royaux ambulants dont il est si souvent question
ns les papyrus de Turin et que présidait alors un certain Nicoclès:
ΟΜΝΗΜΑ ΝΙΚΟΚΛΕΙ ΚΑΙ ΤΟΙϹ ΜΕΤΟΧΟΙϹ ΧΡΗΜΑΤΙϹΤΑΙϹ ΠΑΡΑ
ΜΗΤΟϹ ΤΟΥ ΠΕΤΕΝΟΥΤΡΙΟϹ ΠΕΡΙ ΤΗϹ ΕΝΤΕΥΞΕΩϹ ΗϹ ΕΝΕΒΑΛΕΝ
ΤΑ ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΦΑΝΙΟΥ ΠΕΡΙ ΤΗϹ etc) Ce Nicoclès n'avait
voulu écouter les plaignants ni renvoyer le jugement de leur
faire à Alexandrie (ΟΥΔΕ ΤΗΝ ΕΝΤΕΥΞΙΝ ΑΥΤΩΙ ΔΙΔΟΜΕΝΗΝ
Π ΗΜΩΝ ΥΠΗΚΟΥϹΕΝ ΟΥΔ'ΕΚΕΛΕΥϹΕΝ ΕΙϹ ΑΛΕΞΑΝΔΡΙΑΝ ΚΥ
ΩΙ ΑΝΑΠΕΜΠΕΙΝ ΚΥΡΩΘΗϹΟΜΕΝΗΝ). Dans ces circonstances
e procès n'aurait pu être jugé qu'à Heracleopolis
ù les chrématistes avaient, paraît-il, transporté leur
ibunal (......ΑΥΤΟΥ ΔΙΚΑϹΤΗΡΙΟΝ ΕΙϹ ΗΡΑΚΛΕΟΥϹ ΠΟΛΙΝ)
t nos malheureux égyptiens s'adressèrent directement
u roi pour être jugés en dernier ressort (ΔΕΟΜΑΙ ΟΥΝ
ΜΩΝ ΚΥΡΩϹΕΙΝ ....ΕΦ ΥΜΑϹ ΚΑΤΑΠΕΦΕΥΓΩϹ
ΤΩϹ ΔΙΚΑΙΟΥ ΤΕΤΕΥΧΩϹ L Β ΑΘΥΡ ...) Malheureuse-
nt le papyrus, très intéressant, qui renferme ces docu-
nts et dont nous n'avons, selon le cas ordinaire, aucune
otographie, a été trop mal copié pour qu'on en puisse
chever une étude sérieuse. Je fais donc toutes mes réserves
our les corrections que j'ai tentées ci-dessus et ci-dessous

Le fond même du procès intenté par l'égyptien Phamès et [s]
associé contre le grec Démétrius le second de Phanios est [as-]
sez obscur. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il concerne [des]
ΣΤΑΘΜΟΙ appelés aussi ΟΙΚΗΜΑΤΑ et à l'occasion desquels l'[au-]
teur principal de la plainte Phamès fils de Peteniouter [est]
ΣΤΑΘΜΟΥΧΟΣ ou ΚΥΡΙΟΣ héréditaire du terrain (conf ΔΟΓ[...]
ΤΟΥ ΠΑΤΡΟΣ etc) se plaint de violences et de préjudices [de]
diverses natures causées par le dit Démétrios. Ce Démé-
trios était probablement un de ces militaires grecs aux-
quels, dans le rescrit no VIII 1, le roi Philadelphe enleva, e[n]
l'an 24, les ΣΤΑΘΜΟΙ en question (voir plus haut p 273 (1))
en défendant de plus dans un autre ΠΡΟΣΤΑΓΜΑ (VIII [2])
que ces ΣΤΑΘΜΟΙ des militaires dépouillés soient demandé[s]
ou occupés par personne, ajoutant que si quelqu'un les pos[sé-]
dait ou les cédait ou faisait un acte quelconque d'adm[i-]
nistration ces actes d'administration seraient nuls et i[l]
paierait les droits d'habitation de tout le temps où il a[u-]
rait occupé illégalement le ΣΤΑΘΜΟΣ. On n'en était pas enc[ore]
arrivé à cette décision générale et le roi se borna alors à renvoy[er]
l'examen de l'affaire de Démétrius devant des juges chois[is]
par lui. Ceux-ci donnèrent raison à Phamès, comme on le v[oit]
dans une seconde pièce (c) émanant d'eux et postérieur[e]
d'environ un mois à la requête au roi de Phamès et de s[on]

---

(1) notons que d'après un document que j'ai publié à la même
page on avait déjà enlevé depuis l'an 4 leurs ΣΤΑΘΜΟΙ à beau-
coup de soldats. Si la date du no VIII 3, date dont je doute un
peu, est exacte le roi aurait donné son ΠΡΟΣΤΑΓΜΑ sur les oc[cu-]
pations illégitimes en l'an 16. Il est vrai qu'il s'agissait alors
non seulement des terres des soldats dépouillés (ΑΦΕΙΡΗΜ[Ε-]
ΝΩΝ) mais aussi (ΚΑΙ) des soldats ΕΠΙ ΤΗΝ ΓΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩ[Ν]
un dépouillement général postérieur (en l'an 24) serait donc p[os-]
sible et logique — Ajoutons qu'à la page 274 j'ai publié un d[o-]
cument relatif à ces concessions nouvelles de terres que semb[le]
indiquer l'expression Η ΕΠΙ ΤΗΝ ΓΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩΝ (document
qui met aussi en parallélisme les droits de ces ΚΥΡΙΟΙ ou propriétaires
égyptiens dont parle notre procès comme la circulaire donnée ci-dessus,
273) et comme un document analysé ci-dessus p 363, concernant e[n]
l'an 6, les ΣΤΑΘΜΟΙ de Crocodilopolis) L'assimilation des soldats a[φ-]
ΕΙΡΗΜΕΝΩΝ et des soldats ΕΠΙ ΤΗΝ ΓΗΝ ΕΠΙΛΕΛΕΓΜΕΝΩΝ, assimilation
faite pour les ΣΤΑΘΜΟΙ dont ils pourraient bien avoir été dépouillés [...]

...rocié puisqu'elle est datée du 20 choiak de l'an 2. Le
σταθμος fut livré à ces experts royaux sans que personne
y demeurât, car Démétrius lui même avait accompli
son propre désinvestissement en préférant ne pas se
présenter à l'enquête et être congédié de ce qu'il occupait
(παρεδοθη ημιν ο σταθμος και ουθεις ενωικεισται εν τωι
σταθμωι απ εκεινου λειφθεντι ημιν Δημητριος δε εξ
...εργασαμενος μη γνωσιν ειστεθηναι αλλ επ αυτων δια
...θηναι L β χοιακ κ) En dessous de ce rapport, dont nous
n'avons pu rétablir que les dernières phrases, un rescrit
royal est écrit comme en dessous de plusieurs requêtes ou
papiers d'affaires du Serapeum. Par ce rescrit les immeu-
bles furent adjugés aux σταθμουχοι ou propriétaires égyp-
tiens qui, pour le sol (επιγεια), étaient représentés par Phamès (Φαμους) fils
de Psennouter et pour les constructions, une tour à deux
étages etc qui formait un προσθεμα ou surajoutement
si je puis m'exprimer ainsi, par Melanthius fils de Petou-
bastis, c'est à dire par un égyptien ayant reçu le droit de cité ma-
cédonienne. Voici la teneur, très laconique, de ce rescrit:
(Φ)αμητωι Πετε)νουτριος ραβδοφορου πυργος διωρυφος —
σταθμουχωι τα επιγεια
Μελανθιωι Πετοβαστιος πυργος διωρυφος αυλη προσθεμα
...ημα εστιν — σταθμουχωι το προσθεμα

...et les autres, ferait penser à distinguer ces σταθμοι ou
demeures urbaines des κληροι ou terrains royaux dont certains
les soldats — appelés souvent clerouques — avaient été déjà dé-
pouillés en l'an 4 et dont d'autres paraissent avoir été mis en
possession postérieurement à cette date. Ce sont ces κληροι aux-
quels fait allusion le testament du soldat Persias (XII de la 1re partie) por-
tant le titre de των εν τωι Αρσινοιτηι κατα μεμετρημενων
...ρους ιππεων. Il ne serait pas impossible en effet que les σταθ-
μοι aient été souvent enlevés aux soldats alors qu'on leur don-
nait en échange des κληροι et que les κληροι repris aux soldats
à la fin de la récolte de l'an 4 l'aient été soit après leur change-
ment de garnison ou leur mort soit comme punition militaire
à un corps qui s'était mal conduit. Ce qui est certain c'est que
les concessions de terres arables ne paraissent pas avoir été
toutes reprises sur les soldats comme le furent les σταθμοι
de l'an 24 de Philadelphe puisqu'en l'an 14 d'Evergète Ier le
testament no XVI du 1er volume nous parle encore d'hecatontarou-
res comme le no XIX du même volume appartenant au même règne

Chapitre quatrième

Documents relatifs aux travaux publics

Dans ce chapitre je compte surtout publier et commenter les pièces dont Mahaffy a tiré les conclusions les plus saugrenues sur les monnaies égyptiennes et qui ont d'ailleurs été très mal publiées jusqu'ici. Je veux parler de ceux qui sont relatifs aux na[ubia] et aux aoilia qu'on employait pour solder certains travaux de terrassement. Commençons par les papyrus concernant les naubia et dont le plus important, actuellement au Louvre, est complètement méconnaissable dans la copie qu'en a faite l'Académie des inscriptions. — Le papyrus du Louvre a ceci de très précieux qu'il nous fait voir dans les naubia des unités employées au nombre de 30 par mois (1 par jour) pour payer chaque ouvrier. Évidemment il s'agit de la solde entière donnée journellement, c'est à dire de ces provisions qu'un papyrus hiératique traduit par mon ami Guieysse indiquait être fournies aux ouvriers pris par corvée pour les travaux des canaux, ces provisions qu'Hérodote dit avoir vu énumérer sur les pyramides pour les ouvriers employés à leur construction et que l'Exode

---

et plusieurs autres documents de même période, comme aussi les documents du temps d'Épiphane publiés p 306 et suivantes et qui mentionnent à côté de l'hécatontaroure un officier détenant 80 aroures. Il en est de même des clerouques, soldats détenant de moindres ΚΛΗΡΟΙ et qui sont mentionnés dans le no XI du 1er volume, daté de Philadelphe, dans les nos XIV et XIX du même volume daté d'Evergète 1er, dans un contrat de prêt du règne d'Épiphane qui porte le n XXXVIII dans le 2e volume et dans plusieurs autres documents dont la date n'est pas aussi certaine. Voir aussi sur les divisions féodales plus étendues des terres et des villages ce que j'ai dit p 349 et suiv. Sans cesse on rencontre d'ailleurs la mention « nomarchie d'un tel » ou « district d'un tel » dans cette colonie du Faioum concédée aux Grecs qui dans la ville de Crocodilopolis était encore considérée comme telle sous le règne d'Evergète 1er d'après les documents publiés p 306 et suiv. — Si, au point de vue pratique cette puissance féodale sur un pays déterminé passait au fils (voir dans la correspondance d'Arma[is] le no XXXVIII b), au point de vue purement juridique toutes ces terres et les annones qui en sortaient étaient données comme solde par le ΒΑCΙΛΙΚΟΝ (v. plus haut p 351) ce que confirme un document officiel annexé au rescrit sur les CΤΑΘΜΟΙ (VIII col A) aussi bien que les testaments XI et XIX du 1er vol. — Pour les ΚΛΗΡΟΙ voir aussi le no XXXVIII a extrait des requêtes d'Armais (v plus haut p 364) et relatif au ΚΛΗΡΟC de 30 aroures confié au soldat 20 ribios et dont il louait les $\frac{2}{3}$ aux épigones Sosias et Heraclitus. Dans d'autres fragments (p 36 et 37 de la préface) il est aussi question d'un soldat clerouque de 30 aroures et qui recevait en outre de curieuses prestations secondaires. Notons que dans un des fragments, comme dans le document des orphelins, on voit figurer : ΙΠΠΟΥ ΦΥΛΑΚΕ ΙΑΤΡ[...]

…i décrit comme la solde des Hébreux employés par le
…haraon pour des constructions analogues. Le mot ΝΑΥΒΙΟΝ
…'est pas grec. C'est certainement la transcription du
…t égyptien [hiéroglyphe] travailler, mot qui s'emploie non seu-
…ment pour les travaux d'orfèvrerie mais pour différents
…res travaux. Les ΝΑΥΒΙΑ représentaient donc la solde
…nature du travail des ouvriers des corvées et non
…nt une monnaie proprement dite.

…nous maintenant le papyrus du Louvre en question qui
…te le no 66 dans la publication académique :

1re colonne.

…… ΟΙΚΟΝΟΜΩΙ ΤΟΥ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ
…… (Τ)ΗΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚΟΛΑΟΥ
…ΤΡΗΣΙΣ ΤΩΝ) ΤΕΤΕΛΕΣΜΕΝΩΝ ΕΡΓΩΝ
…ΝΤΩΙ ΠΕΡΙ ΘΗ)ΒΑΣ ΤΟΠΩΙ ΕΚ ΤΟ Σ' L
……… λ…… ΛΟΓΙΖΟΜΕΝΑ ΣΩΜΑΤΑ (1)
… – – – . ΚΑΤΟΙΚΟΙ ᾱπ
… ΝΑΥΒΙ)Α ϡ ΒΥ (2)
…… – – – (Ἀλ)ΛΩΣ ΗΜΕ(ΡΩΝ) Ξ ΝΑΥΒΙΑ Ξ (3)
… ϡ ΒΥΞ (4)

…es ΣΩΜΑΤΑ désignent ici les hommes de corvée comme
…s le papyrus IV du 2e volume de Mahaffy dont nous reparlerons.
…l s'agit ici du compte de ces hommes (ΣΩΜΑΤΑ ΛΟΓΙΖΟΜΕ…
…Les catèques ou habitants figuraient au nombre de 1080
…xquels revenaient pour un mois 32,400 ΝΑΥΒΙΑ à un par jour
… verrons dans ce qui suit le décompte détaillé de ces 1080
…mes dans la 1re colonne on énumère 1 + 14 + 44 = 59 et la 2e
…nne 53 + 61 + 21 + 6 + 15 + 3 + 58 + 7 = 223. or 223 + 59 = 282
…iffre porté ici comme total des catèques réquisitionnés
…l qui multiplié par 30 pour le mois donne le chiffre des
…Bia : 32.400
… encore un double chiffre qui nous amène au même
…ultat que tout à l'heure. Il s'agit ici de 60 journées
…plémentaires de travail qu'on avait probablement deman-
…é à une partie des mêmes ouvriers soit peut-être encore
…s prisonniers, à des esclaves ou a des servi poenal ; car
…en trouve par le détail, et, d'une autre part, on ne paraît
… avoir pu demander plus d'un mois de corvée aux catèques
…abitants. D'ailleurs le mot ΚΑΤΟΙΚΟΙ paraît avoir été em-
…loyé avec un autre mot pour former le total des ΣΩΜΑΤΑ
…st ici le total des ΣΩΜΑΤΑ ou des journées de travail dont
…parlions tout à l'heure. En effet 32400 (total des catèques)
…60 total des autres ouvriers] = 32460. On sait que la sigle ϡ re-
…ente un M (initiale de ΜΥΡΙΑΣ) voir plus haut p 312

........(ΤΩΝ ΜΗ ΕΙΩΘΟΤΩΝ	
........ΠΕΡΙ ΑΥΤΟΝ	
......(ΠΡΟΣ Τ)ΗΙ ......ΑΙ ΣΩΜΦΙΟΣ	ΑΙΠ
.....(ΠΡΟΣ ΤΗΙ) ΛΕΙΤΟΥΡΓΙΑΙ	
.......(ΤΡΟΦ)ΑΙ ΤΩΝ ΕΛΕΦΑΝΤΩΝ	
....	Ι
........(ΔΗΜΗ)ΤΡΙΩΙ	Δ
.... Β	/ΙΔ(2)
.... ΡΑΒΔΟΦΟΡΟΙ	ΛΒ
..........ΤΩΝ ΧΩΜΑΤΙΚΩΝ	
.... ΩΣ ΙΒ	/ ΜΔ(3)

2e colonne

ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΙ ΟΙ ΤΑ ΧΩΜΑΤΑ ΚΑΙ	
ΠΕΡΙΧΩΜΑΤΑ ΦΥΛΑΣΣΟΝΤΕΣ	ΝΓ
ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΟΙ ΚΑΙ ΑΔΥΝΑΤΟΙ ΚΑΙ	
ΝΕΩΤΕΡΟΙ	ΞΑ
ΣΩΜΦΕΙΣ ΑΙΛΟΥΡΟΤΑΦΟΙ	ΚΑ
ΠΡΟΣ ΤΟΙΣ ΔΟΧΙΚΟΙΣ ΜΕΤΡΟΙΣ ΤΩΝ	
ΘΗΣΑΥΡΩΝ(4)	Ε
ΤΩΝ ΑΠΕΙΡΓΑΣΜΕΝΩΝ(5) ΤΑ ΚΑΘΗΚΟΝΤΑ	
ΕΡΓΑ ΕΙΣ ΤΟΝ ΠΑΘΥΡΙΤΗΝ	ΙΕ
ΤΩΝ ΕΙΣ ΤΑ ΑΥΤΑ ΚΑΘΗΚΟΝΤΑ ΚΕΧΩ	
ΡΙΣΜΕΝΩΝ	Β
ΕΝ ΤΟΙΣ ΕΛΛΗΣΙΝ	Α/Γ

(1) Les trois premières lignes aboutissent à un seul chiffre et doivent constituer un titre indiquant qu'il s'agit dans ce [...] va suivre du compte des ouvriers extraordinaires ΤΩΝ ΜΗ ΕΙ[Ω]ΘΟΤΩΝ peut-être par opposition avec les ouvriers ordinaires d[...] les 60 journées de travail figurent dans la 1re page) et un article : [...] ΤΗΙ ......ΑΙ ΣΩΜΦΙΟΣ à ce chiffre (1) est le seul isolé dans ce com[pte]
(2) Les deux articles avec les chiffres 10 et 4 sont totalisés à part : 14
(3) Les ραβδοφόροι assimilés par Brunet de Presle à des conducte[urs] de travaux (confer plus haut p 367 d'autres exemples) sont au nom[bre] de 34 et additionnés avec 12 autres surveillants ΤΩΝ ΧΩΜΑΤΙ[ΚΩΝ] ce qui fait 44, ce qui joint aux 14 du total précédent et à l'unité isolée = 5[9]
(4) Cette mention de 5 hommes préposés aux mesures de capacité [...] tées par les θησαυροί officiels nous donne une indication préci[se] sur l'origine et la nature des naulia pour l'évaluation desquels [ces] mesures avaient sans doute été prêtées
(5) Confer le titre de la charta papyr. de Schow : ΚΑΤΑΝΔΡΑ ΤΩΝ ΑΠΕΡΓΑ[ΣΑΜΕΝΩΝ]

...ΤΑΔΕΣ	ΛΖ
...ΧΥΤΑΙ ΩΣΑΥΤΩΣ	ΚΑ/ΝΗ
...ΝΗΚΟΤΕΣ	Ζ
...ΠΟΛΟΓΟΥ	ΣΠΒ (1)
... ΝΑΥΒΙΑ	͵ΑΥΞ
...ΠΑΛΕΙΠΕΤΑΙ ΝΑΥΒΙΑ	$\overset{B}{M}$ ͵Δ (2)

...Ε ΤΑΥΤΑ ΓΕΓΟΝΕΝ ΕΡΓΑ ΕΩΣ ΠΑΥΝΙ ᾱ

...Ε ΤΑΣ ΔΙΩΡΥΓΑΣ (3)

(3e colonne)

...ΣΤΗΝ ΚΑΛΟΥΜΕΝΗΝ ΦΙΛΩΝΟΣ ΗΣ

...ΤΟΜΑ ΚΕΙΤΑΙ ΕΝ ΤΩΙ ΠΑΘΥΡΙΤΗΙ *

...ΒΙΑ	͵ΔΡΚ Β
...ΣΠΑΝΕΙΩΜΙΝ	ΒΣΜ ͵Δ
...ΣΤΗΝ ΑΠΑΘΕΟΣ	ΧΟ
...ΣΠΑΒΕΒΥΝΙΝ	͵ΔΦΝΕ Β
...ΣΤΗΝ ΦΙΛΩΝΟΣ ΤΗΝ ΕΝ ΤΗΙ ΠΟΛΕΙ	ΤΛΕ
...ΣΤΗΝ ΔΩΡΙΩΝΟΣ	Ξ
...ΕΣ ΤΑΣ ΔΙΩΡΥΓΑΣ	͵Η ϠΠ (4)
...Σ ΤΑ ΧΩΜΑΤΑ	
...ΣΤΟ ΕΝ ΓΟΔΟΒΑΙ	͵ΑΡΝ
...ΣΤΟ ΕΝ ΓΟΔΟΒΕΡΑΙ	Ω
...ΣΤΟ ΕΠΙ ΤΩΝ ΟΡΙΩΝ	ΣΠ
...ΣΤΟ ΑΓΩΝ ΕΙΣ ΚΟΠΤΟΝ	Ϙ
...ΣΤΟ ΤΩΝ ΚΕΡΑΜΕΩΝ	Τ
...Σ ΤΑ ΧΩΜΑΤΑ	͵ΑΩϘ (5)

...ΙΩΝ ΕΙΣ ΤΑ ΧΩΜΑΤΑ ΕΡΓΑ ΤΕΠΛΙΝΕΩΣ ΑΠΟ ΜΕΧΕΙΡ Ι ΕΩΣ ΙΑ ΠΤΟΛΕΜΑ... ...ΣΟΡΜΟΥ ΑΝΔΡΩΝ ΡΠΑ ΑΥΤΟ ΚΑΤΑ ΝΔ, soit l'état nominatif des hommes ...53 + 61 + 21 + 5 + 15 + 3 + 58 + 7 = 223 qui réunis aux 59 de la colonne ...dente = 282 (ΣΠΒ) Les totaux de détail : 2+1 = 3 ; 37 + 21 = 58 groupant ...tunes catégories sont encore ici réunis à des chiffres simples. Les 282 (chiffre des hommes) multipliés par 30 (chiffre des journées de travail) donnent ...tal de 2460 naubia (changer les lignes 6 et 7 de la 1re colonne) ...960 + 2440 = 32400 chiffre indiqué comme total à la 1re col. ligne 9...

...Il est un titre : changer 3e col. l. 9 le total. Il en est de même pour les ...mata dont le titre est 2e col. l. 10 et le total ibidem l. 16 ; pour les περι ...ματα dont le titre est 2e col. l. 17 et le total 3e col. l. 4. A partir du ...titre général ΕΙΣ ΤΑ ΑΥΤΑ ΓΕΓΟΝΕΝ etc. et du titre spécial ΕΙΣ ΤΑΣ ...ΡΥΓΑΣ ce ne sont plus les hommes qu'on compte mais les nombres ...de journées de travail employées à telle ou telle destination

(4) 4120 + 2240 + 670 + 1550 + 335 + 60 = 8980 ͵ΗϠΠ

(5) 1150 + 70 + 280 + 90 + 300 = 1890 (͵ΑΩϘ)

εις τα περιχωματα

εις το προς απηλιωτην Σωμφιος φμ

εις το προς λιβα του αυτου χξ χ̄ω ͵αρπ (1)

εις το προς απηλιωτην και την

λιμνην ρπ

4e colonne

εις το εν τηι Παχνουπιος του πορτιου

γηι ρν

εις το εν τηι Καλλιβιου ρ

/ εις τα περιχωματα ͵αχλ (2)

γινεται ναυβια Μ ͵βφ (3)

και εις την στρατηγικην οικησιν

ανηλωται ναυβια ͵ας

(εις το αυτο ναυβια Μ ͵ζψ) (4)

ετι λοιπα Μ τ (5)

αφ ων εν τοις γεωργοις ω(ς) τα εργα

αναβαλουσιν εις τα διαγραμματα

των διωρυγων και τα περιχωματα

α προσθησομεθα εως Μεσορη λ ͵δρν

λοιπα ͵ςρν (6)

---

(1) Le chiffre χξ (660) figure seul dans l'addition des περιχωμα[τα]; le chiffre qui suit χ̄ω (χωματα) est mis entre parenthèses pour ainsi pour rappeler une dépense antérieure comme dans la colonne 3 l 3 chiffre β (2000) suivant le chiffre ͵βρκ, seul compté dans l'addition des διωρυγαι, se rapporte à une dépense antérieure faite au même point et com[me] aussi à la col 4 le chiffre ͵α (1000) suivant le chiffre additionné 2240 et à la l. le chiffre ͵α (1000) qui suit le chiffre 1555 seul additionné (comme exemp[le] bien net de rappel de dépenses antérieures et dans la 8e ligne de la 4e colonne mis par nous entre parenthèses.) Ici χ̄ω indique qu'il s'agit d'une dépense faite au même lieu pour les χωματα; peut-être les 1150 dépensés pour les χωματα εν τοδ[ε]
(2) 540 + 660 + 180 + 150 + 100 = 1630 (͵αχλ)
(3) Il s'agit ici du total général des naubia dépensés pour les travaux εις τας διωρυγας 8980; εις τα χωματα 1890; εις τα περιχωματα 16[30] Or 8980 + 1890 + 1630 = 12500 (Μ ͵βφ)
(4) La ligne εις το αυτο ναυβια Μ ͵ζψ doit être mise entre parenthèses com[me] me se rapportant à une dépense antérieure faite au même lieu; car les aut[res] chiffres font le total du reliquat indiqué à la 18e ligne de la 2e colonne
(5) A la 1re col. l 9 on avait indiqué une dépense de 32460 naubia pour les 1150 ouvriers et à la ligne 17 de la 2e colonne on en avait extrait 8460 naubia employés pour des hom[mes] (282) qui n'avaient pas travaillé aux terrassements, et à la ligne 18 on avait com[p]té un reliquat de 24000 naubia qui réunis aux 8460 donnent un total de 32460 égal à celui de la ligne 9 de la 1re colonne. A la ligne 5 de cette col. on avait donn[é] comme total effectif des journées de travail et des naubia 12500, ce qui joint au 1200 naubia employés εις την στρατηγικην οικησιν donnaient 13700. Pour arri[]ver aux 24000 du reliquat de la 2e col. il faut y joindre un reliquat de 10300 (Μ τ)
(6) Après une nouvelle dépense de 4150 sur le reliquat de 10300 indiqué plus hau[t] il ne reste plus en définitive que 6150 (4150 + 6150 = 10300)

e compte est double :

Il contient d'abord l'état des hommes (σωματα) et de
eur paie en naubia chaque ouvrier recevait 30 naubia
ar mois depuis le 1er pachons) jusqu'au 1er payni, date termi
ale des travaux de terrassements de cette année 6e. Il y en eut
080 pour les catoeques de corvée, ce qui fait 32400 naubia, sans
mpter 60 naubia donnés pour 60 journées de travail d'ou-
iers habituels de l'administration, ce qui fait comme
tal general 32460 naubia. Mais sur ce total d'hommes
-de naubia il faut defalquer les naubia de 282 hommes
ui n'ont pas travaillé aux terrassements par diverses
uses, lesquels 282 hommes ont eu aussi pour le mois 30 nau
ia chaque, au total 8400 naubia Restent 2400 naubia
mployés vraiment pour des terrassements

La seconde partie du compte nous explique ensuite
ur quels terrassements les 24000 naubia furent versés
ette seconde partie est triple. Elle se rapporte : (A) εις τας δι
ρυγας ; (B) εις τα χωματα ; (C) εις τα περι χωματα. Le chiffre
ναυβια qu'a exigé chaque travail est indiqué et
trois catégories ont leurs totaux à part — totaux réunis
suite dans un total général s'élevant à 12500 nau
a Après cela vient la mention de 1200 naubia employés
ς την στρατηγικην οικησιν (qui dans un compte
écédent en avait exigé 1300) Après cette dépense de
00 naubia (reunie à celle de 12500 naubia du compte
incipal) il restait un reliquat de 10300 naubia qu'em-
ya en partie une autre dépense de 4150 naubia Le reli-
uat sur les naubia destinés par le budget pour solder
32460 journées d'ouvriers requisitionnés n'est donc plus
de 6150 naubia (à prendre sur les 24000 qui restaient
finitivement pour les ouvriers serieux) Ces 6150 nau
pouvaient être encore consacrés à d'autres travaux,

ainsi que les ouvriers non encore employés et dont la solde de 30 naubia par personne restait par conséquent disponible. Il était de règle en effet de n'employer chaque ouvrier de corvée que pendant un mois. Les travaux, nous l'avons dit, avaient été faits en l'année 6 jusqu'au 1er payni, excepté ceux dont il est question dans la dépense supplémentaire relative aux écluses, dépense permanente pour laquelle le dernier délai était le 30 mesoré, dernier jour du dernier mois de l'année égyptienne; car on ne compte pas dans l'année de travail les 5 jours épagomènes qui étaient jours de fête. Tous les travaux en question avaient été accomplis d'ailleurs dans les environs de Thèbes et nous avons à ce sujet de très curieux détails — tout à fait parallèles à ceux que nous donnent nos contrats démotiques — sur les nombreux canaux qui sillonnaient et fertilisaient alors la région de Thèbes. (Voir à ce sujet ma nouvelle chrestomathie p 154 pour le canal de Nicandros, p 128 sur le canal appelé ΛΙΒΙΟΣ etc etc)

Mahaffy a publié quelques fragments analogues sur les naubia sous les nos XXII et XXIII du 1er volume

Il y a d'abord deux pièces dont j'ai cité la première à la page 342 mais que je crois bon de reproduire ici l'une et l'autre; car elles se rapportent aux mêmes fonctionnaires qui pour l'an 21 de Philadelphe ont fait la ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΕΡΓΩΝ et en l'an 22 ont dirigé eux-mêmes les travaux et indiquent les naubia employés pour cela (Conf. dans le papyrus du Louvre publié ci-dessus le titre ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ ΤΕΤΕΛΕΣΜΕΝΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ΠΕΡΙ ΘΗΒΑΣ ΤΟΠΩΙ tout à fait analogue au titre ΜΕΤΡΗΣΙΣ ΕΡΓΩΝ ΤΩΝ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙΦΑΝΟΥΣ ΜΕΡΙΔΙ ΤΗΣ ΝΙΚΩΝΟΣ ΝΟΜΑΡΧΙΑΣ lequel précédait aussi l'indication de travaux faits dans les ΧΩΜΑΤΑ et sans doute du naubia que ces travaux avaient exigé).

a seconde pièce de l'an 22 se divise en plusieurs parties dis-
inctes dans la première il s'agit des travaux dirigés
ar le comarque Pasi et ses compagnons travaux dont on
ous donne le détail et pour lesquels on a employé 14127
aubia dans la seconde des travaux dirigés par le père
e Pasi nommé Pekusios et dont le total s'élève à 16490
aubia ½ ¼ dans la troisième dont nous n'avons que
e commencement les travaux étaient dirigés par le como-
rammate Apollodote et quelques compagnons près par lui
l faut remarquer de plus qu'entre la première partie
egardant Pasi et la seconde regardant Pekusios on trou
e une sorte de nota sur les bois de charpente employés
our les travaux, et qui sont estimés – non point en naubia
ien entendu puisqu'il ne s'agit pas de ration d'ouvriers
mais en drachmes : 94 drachmes 3 oboles et demi. Voici
es deux documents assez mal publiés par Mahaffy
ui n'en avait vu aucune des données importantes
t qui en avait tiré les conclusions les plus saugrenues
t les plus absurdes. Nous avons pu les revoir avec soin
race aux photographies données ici exceptionnellement

XXII 2

ΑCΙΛΕΥΟΝΤΟC ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΟΥ
ΤΟΛΕΜΑΙΟΥ CωΤΗΡΟC L (Κ)Δ [1]
ΕΤΡΗCΕΙC ΕΡΓωΝ ΤωΝ ΕΝ ΤΗΙ ΚΑΛΛΙ
ΑΝΟΥC ΜΕΡΙΔΙ ΤΗC ΝΙΚωΝΟC ΝΟΜΑΡΧΙΑC
ΙΑ ΔωΡΙωΝΟC ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΖωΠΥΡΙωΝΟC
ΑΙ ΑΠΟΛΛωΝΙΔΟΥ ΤΟΥ ΠΑΡΑ ΝΙΚωΝΟC
ΚΑΙ ΔΙΑ ΤωΝ ΑΛΛωΝ ΤΕΛΕCΘΕΝΤωΝ
ΝΝ ΕΚΑCΤωΙ ΤΟΠωΙ
ΚΑ ΦΑΡΜΟΥΘΙ ΠΑΡΑ ΤΗΝ ΛΙΜΝΗΝ ΠΕΡΙ(ΤΗΝ)
ΝωΜΕΡΙΔΑ ΔΙΑ ΚωΜΑΡΚΟΥ ΠΑCΙΤΟC

[1] J'ai grande tendance à croire que le titre est commun aux 2 pièces
et à plusieurs autres d'une période de 4 ans (conf plus haut p 348-349)

πεκυσιου απολλοδοτου κωμογραμματεως

του παρα κωμαρχου πασιτος και των

(μετ)οχων   χωμα ....

XXIII

L κβ ....̂ το λ(οιπον) του χωματος τ(ο)υ αγοντος

απο νο(του) εις βο(ρραν) ναυβια (ε)ς(λ)ε

και εις επιβολην παλαιου χωματος

του αττινου   ͵δυπε

μεσορει η̄ εις επιβολην του αυτου χω

(μ)ατος   ͵δυ

/ δια πασιτος και των μετοχων

ναυβια   Μ ͵δρκ (1)

εις ξ(υλα) των αψ(ιδων)   L ϡμα ςc (2)

πεκυσις (sic) νεκτενιβιος εν ψευρτα

επειφ ιε̄   αλλο χωμα καινον αγον απο

απ(ηλιωτης) εις λι(βα)   ναυβια ͵αρια

αλλο χωμα καινον αγον απο νο(του) εις βο(ρραν)

ναυβια   ͵δωλδ ς δ'

μεσορει κε̄   αλλο χωμα καινον

αγον απο νο(του) εις βο(ρραν)   ͵δυπδ γ'

και εις επιβολην παλαιου χωματος

του ανα μεσον του κληρου υμε(ναιου μβ)

κζ̄ εις διακομματα της μεγαλης

διωρυγος   ναυβια   ιθ ς ς'

/ δια πεκυσιος   Μ υϙ ς δ' (3)

απολλοδοτος απολλωνιου και (οι μετοχοι)

αργωτου χωμα καινον (α)γον απο νο(του)

εις βο(ρραν)   ναυβια   ͵αμ

αλλο χωμα καινον ....(4)

---

(1) 5235 + 4485 + 4400 = 14120 naubia

(2) 941 drachmes 3 oboles et ½

(3) 1111 + 4834 ½ ¼ + 4484 ⅓ + 19 ½ ⅙ + 42 = 10490 ½ ¼

(4) La fin de ce compte manque mais nous verrons bientot plus loin (confer la mention répétée du χωμα του αττινου etc.) la suite des comptes du 4 ans

[S]ous le même no Mahaffy a cité deux autres fragments formant [p]robablement la suite du même compte quadriennal, [e]t dont il ne publie pas les photographies. Les voici tels [q]u'il les a donnés puisque nous n'avons pu vérifier le texte

(1er fragment)

ψοΒ/ι.τπΔ...

«End of a column above»

ρομ. ρ.coγ παχωνς sic τα

ς επιΒολην παλαιοχ χωματος τογ

ττιναγ (π) ναγΒια 𐅵τθιιΒ (4309 1/12)

ς εις το αγτο χωμα ναγΒια 𐅵γμει (4445 1/3)

λλο καινον αγον απο α εις ι

το της Βασιλικης οδοχ 𐅵φΒςοη (3502 7/8)

αγνι κε χωμα καινον απο της Βασιλικης

δογ...]ον α εις ι απο τογ κερκιωνος

.....ναγΒια ψε (706)

ι[ ]καινογ χωματος τογ αγον

ς..... επι ι επι της Βασιλικης

ογ ναγΒια 𐅵χοθ (4679)

]λο καινον αγον ν επι ι τογ κερ(κι)ω(νος)

ναγ]Βια 𐅵ως (4806)

[on] the left and right ends and beginnings of similar [co]lumns. On another column we have — »

(2e fragment)

ων κληρογ αγον απο α εις ι χνα

λλο χωμα καινον εμμεςωι τογ

εις ι ναγΒια χξηε (668 1/5)

πιφ ιγ χωμα καινον αγον ν εις

αγΒια 𐅵χγνγη (4653 1/8)

αι αειργασμενοι εισιν μετα ι

]ατοητοο ναγΒια

]Δοριβιτων

εις Ξ των ....

Nous remarquerons seulement 1° qu'à la 1re ligne de la 2e
du 1er fragment il y avait un nom propre au nominatif et
nom patronymique au genitif indiquant, comme dans le
compte précédent, celui qui avait dirigé les travaux, de mê-
me qu'à la même ligne, à la ligne 4 et à la ligne 7 figurai
comme dans le compte précédent, les dates des travaux
qu'il avait dirigés ; 2° que les ναυβια du 19 pachons dont
le nombre est Δτθ ⊢ ιβ doivent se traduire : ναυβια 4309 $\frac{1}{3}$
et non 4309 en drachmes $\frac{1}{12}$ comme le suppose Mahaffy. Le
sigle qu'il lit ⊢ est en effet transcrit de même pa
Mahaffy dans le papyrus précédent l. 15 et traduite alo
par Mahaffy $\frac{2}{3}$ alors que le texte porte ⊢ $\frac{1}{3}$. Ici il en es
de même ; 3° que le chiffre de la 6e ligne doit se lire : ?
Δ Α 3502 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ et non 3502 6 $\frac{1}{12}$; 4° que les sigles lues par M
à plusieurs reprises ᾱ et ῑ doivent se lire απ(ηλιωτου) et λι
comme dans le papyrus précédent, en restituant à la li
8 la préposition απο devant απ(ηλιωτου), en rétablissant à
la 11e ligne : απο απ(ηλιωτου) εις devant λ(ιβα) que Mahaf
fait précéder de la préposition επι ; et dans le second fragm
ligne 3° la préposition απο devant απ(ηλιωτου). De même les
ιβ doit se lire νο(του) et répondre, comme dans le papy
précédent ᾱ βο = (βορραν). Il faut donc rétablir à l'av
dernière ligne du 1er fragment : αλλο καινον αγον απο
(του) εις βο(ρραν) au lieu de αλλο καινον αγον ν̊ επι
donne Mahaffy, comme dans le second fragment l. 4 il faut
tablir χωμα καινον αγον απο νοτου εις βο(ρραν) ; 5° q
le total indiqué comme existant au bas de la 1re colon
tronquée du 1er fragment, total qui porte : εφοβ / ⊢ τπδ
se rapporte certainement au genre de calcul que no
trouvons employé pour les αωιλια dans des papyrus q
nous allons étudier. En effet la proportion est ici de l'o

de 60 à 4) entre les deux unités ; car 384 multiplié par
donnent 5760 et après le chiffre 4 de 384 (4 dont Mahaffy
voulu faire un quart) Mahaffy a écrit des points figurant
une lacune. Cette lacune devait contenir les fractions de
la drachme bien connues de nous qui complètent l'équi-
valence des 12 aoilia (dont 15 équivalent à une drachme).
Le même calcul était certainement la base de totaux,
malheureusement inconnus de nous, qui se trouvaient
au bas du 2e fragment. Ces totaux devaient être au
nombre de trois : 1° celui des naubia ; 2° celui des aoilia
portant ici un autre nom, si la copie de Mahaffy est exac-
te ; 3° celui des drachmes, dont le rapport avec les
aoilia, ou plutôt encore avec la seconde unité, est expri-
mé dans les mêmes termes que dans les papyrus relatifs
aux aoilia :

ναυβια ....
/ δορι βιτων (sic) .....
εις Ξ των (δ L) ....

Le mot δοριβιτων, si la lecture est bonne, serait
donc identique comme signification au mot αωι-
λων du papyrus XXXVI du tome II portant au total :

εις το αυτο αιωλια Βωπδ
εις Ξ των δ L L ρqΒ

Venons-en maintenant à ces papyrus sur les αωιλια
que nous avons annoncés plus haut et dont un seul a
été photographié par Mahaffy, tandis que les photogra-
phies des deux autres auraient été de beaucoup les plus
importantes.

Le papyrus photographié sous le n° IV, 11 du second vo-
lume et très bien écrit du reste a, en réalité, assez
peu d'intérêt. Il nous prouve seulement que 60 aoilia
valaient 4 drachmes — et non point, comme l'a dit Mahaffy

dans sa preface du 2e volume p 24 que les aoilia étaien[t] des drachmes.
Il s'agissait encore de travaux à faire dans les canau[x] et l'auteur de la lettre demande de prendre sur la t[a]xe du sel des habitants de Kerkeèse 200 drachmes p[our] les aoilia coutant 4 drachmes pour 60 aoilia (1 dra[ch]me pour 15) afin de mener à bonne fin ces travaux.
Voici le texte en question:

(1) ΑΛΕΞΑΝΔΡΟC ΚΛΕΩΝΙ ΧΑΙΡΕΙΝ ΤΗC ΕΞΑΓΩΓΟΥ ΤΗC ΦΕΡΟ
CΗC ΕΚ ΤΕΒΕΤΝΟΥ (2) ΚΑΙ CΑΜΑΡΕΙΑC ΕΙC ΚΕΡΚΕΗCΙΝ ΗΝ
ΕCΚΑΨΑΜΕΝ ΠΕΡΥCΙ ΕΓΚΑΤΑΛΕΙΜΜΑ ΓΕΓΟΝΕΝ (3) ΚΑΛΩ
ΟΥΝ ΠΟΙΗCΕΙC CΥΝΤΑΞΑC ΥΠΟΛΟΓΗCΑΙ ΕΙC ΤΑ ΑΛΙΚΑ
ΤΟΙC ΕΚ ΚΕΡΚΕΗCΙΟC (4) ΛΑΟΙC Γ Ξ ΩΝ ΑΩΙΛΙΑ ΜΕΤΡΗCΟΥCΙ
ΕΙC Ξ ΤΩΝ ΔΓ ΙΝΑ CΥΝΤΕΛΕCΘΗΙ ΚΑΙ Η ΓΗ ΜΗ ΚΑ (5) ΤΑΒ
ΧΟC ΓΙΝΗΤΑΙ ΑΠΟCΤΕΙΛΟΝ Δ ΗΜΙΝ ΚΑΙ ΞΥΛΑ ΤΑ ΛΟΙΠΑ
ΤΩΝ Σ ΟΤΙ ΕΥΜΗΚΕCΤΑΤΑ ΚΑΙ (6) ΠΑΧΥΤΑΤΑ ΙΝ ΕΧΩ
ΜΕΝ ΕΙC ΔΙΑΤΟΝΑΙΑ ΤΑΙC ΓΕΡΥΦΑΙC ΤΟΥΤΟΙC ΓΑΡ ΚΑΤΑ
ΚΩΛΥΟΜΕΘΑ ΩC (7) ΑΥΤΩC ΔΕ ΚΑΙ CΧΟΙΝΙΑ Ρ ΕΑΝ ΔΕ ΥΠΑ
ΧΗΙ ΠΛΕΩ Σ (8) ΕΡΡΩCΟ L ΛΑ ΠΑΥΝΙ ΙΕ.

Pour ce texte nous avons la photographie — parfai[te]ment inutile du reste à cause de la lecture tres fac[ile] du document. Il n'en est pas de même pour tous les do[cu]ments que Mahaffy jugeait lui même avoir mal publi[és.] Les photographies manquent toujours alors dans le seco[nd] volume, même quand il les a promises le plus express[é]ment, même quand en faisant cette promesse il a d[it] (comme pour le No VII): « the proper transcription of it [is] further more, impossible, on account of the various sigl[a] wich the reader may be able to explain better that I ca[n] — Pourquoi alors s'abstenir absolument de donner [la] photographie promise ou même une reproduction q[uel]conque de ces sigles, d'un rare interet dans l'espece, p[...]

…u'il s'agit d'une nouvelle unité métrologique? — tout …mplement parceque le texte en question est publié en …épit du bon sens. Il en est peut-être de même des …extes relatifs aux κοιλία qui sont publiés sous le no XXX …p 118 du second volume puisqu'ils ne sont appuyés d'au…une photographie en dépit des longs commentaires …onnés à trois reprises par Mahaffy et qui sont ce que …nt d'ordinaire les commentaires de cet auteur. Il faut …marquer cependant que si le texte paraît souvent …[illegible]tif, les chiffres des documents ne le sont pas autant …ue ceux du no VII, qui, pour un total de 15, nous donne …3 + 3 + 6 et des fractions accompagnant chaque groupe …ais qui dans aucun cas ne peuvent constituer trois …ntiers dans le total. Dans les deux papyrus publiés …118 tous les chiffres vont assez bien, sauf le dernier …ombre du second. Voici les deux papyrus en question …ec les quelques corrections que l'absence des photo…graphies m'a permis de faire:

1er document

… φαμενωθ ῑε̄ παρα ιμουθου
…ωι λια (απερ γασαμενων) μετρηθεντ(α)
…)ι τηι διωρυγι τηι προς λιβα ηφαιστι
…οσ προς νοτον της κλεωνος
…ωρυγος συμπαροντ(ων) τεωτος
κ…) ϵϵεμθεως του παρα τεωτος
…κ) ι δι κω (γραμμα) τ(εως) και ταρυωι. (του)? κουκιος
του παρ αρμοδιου γεωμετρου

…ι αλεξανδρου ιππεως κληρωι
η…αιστιαδος τα ορυχθεντα
α…)ολλωνιου του αριστογενους
…νοτωι εξ ηφαιστιαδος
…ρου? σχοινια ε

ΠΛΑΤΟϹ Γ ΒΑΘΟϹ Α

/ΑΩΙΛΙΑ ΤΛΘ

ΚΑΙ ΑΛΛΑ ϹΧΟΙΝΙΑ Β

ΠΛΑΤΟϹ Β ΒΑ(ΘΟϹ) Α /ΑΩΙΑ Ϙ

/ΥΚΘ (1)

ΚΑΙ ΕΧΟΜΕΝΑ ΠΡΟϹ ΝΟΤΟΝ ΕΠΙ

ΒΟΡΡΑΝ ΤΑΥΑΝΤΙΛΟΧΟΥ ΙΠΠΕΩϹ

(ΚΛΗΡ)ΟΥ ΕΝ ΠΑΛΑΙΑΙ (ΔΙΩΡΥΓΙ ϹΧΟΙΝΙΑ Ε)

(ΠΡ)ΟϹ ΛΙΒΑ .... ΕΧΟΜΕΝΑ

ΙΠΠΕΩϹ ΚΛΗΡΩΙ ΤΩΙ (ΑΝΑ)ΛΗ

ΦΘΕΝΤΙ ΕΙϹ ΤΟ ΒΑϹΙΛΙΚΟΝ ϹΧΟΙΝΙΑ Ε

ΚΑΙ ΕΧΟΜΕΝΑ ΠΡΟϹ ΛΙΒΑ ΕΝ ΤΩΙ

ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΤΟΥ ΠΛΑΤΑΙΚΟΥ ΙΠΠΕΩϹ

ΚΛΗΡΩΙ ϹΧΟΙΝΙΑ Ε

/ϹΧΟΙΝΙΑ ΙΕ ΠΛΑΤΟϹ Γ

ΒΑΘΟϹ Α ΑΩΙΛΙΑ ΩΞΖ γ' (2)

ΚΑΙ ΕΧΟΜΕΝΑ ΠΡΟϹ ΑΠΗΛΙ

ΩΤΗΝ ϹΧΟΙΝΙΑ Β ΠΛΑΤΟϹ Β

ΒΑΘΟϹ Α ΑΩΙΛΙΑ ΡΟΒ

ΚΑΙ ΚΑΤΑΛΕΙΠΤΟΝ ΛΕ /ΣΖ (3) /ἀΟ(Δγ') (4)

ΕΙϹ ΤΟ ΑΥΤΟ ΑΩ(ΙΛΙΑ) ἀΦΙΑ (5)

2e fragment

(sic) ϹΩΙ ΦΙΛΙΠΠΩΙ ΥΠΑΡ Η(Ι)

/ΤΗϹ ΗΜΕΡΑϹ ἀΥΛΑ ΙΒ

ΚΑΙ ΤΟΙϹ ΠΕΡΙ ΚΕΡΚΕΟϹΙΡΙΝ ΕΙϹ ΕΠΙΒΟΛΗΝ

---

(1) 339 + 90 = 429 (ΥΚΘ)

(2) 867 $\frac{1}{3}$ chiffre que nous retrouverons additionné plus loin

(3) 172 + 35 = 207 (ΣΖ)

(4) En additionnant le total de 207 au chiffre 867 $\frac{1}{3}$ relatif à la première partie du même travail on obtient 1074 $\frac{1}{3}$ ἀο(δγ'); car j'ai du ainsi remplacer les points indiqués par Mahaffy après ἀο...

(5) En réunissant le total du dernier travail 1074 $\frac{1}{3}$ au total du travail précédent 429 on obtient le total général 1503 $\frac{1}{3}$. Peut-être faut-il rétablir ici ἀφγ γ'. Peut-être la différence de 11 $\frac{2}{3}$ tient-elle à des frais supplémentaires de vérification faits par des contremaîtres chargés de ce travail et qu'il fallait nourrir — bien qu'on n'ait pas jugé utile de faire le détail de ces frais supplémentaires. Peut-être plutôt faut-il considérer, comme dans le fr. 2, ΕΙϹ ΤΟ ΑΥΤΟ comme indiquant le budget. Reliquat: 11 $\frac{2}{3}$

ις τα διακομματα παλαιων χωματων

ν τηι μισθοφορ(α)ι   ρα(ς)ι' (ιβ)

/ του μηνος   ἀωξηςι' ιε' (ιβ)

ις το αυτο   αυωιλια   Βωπδ

εις ξ των Δ∟ ∟ρϙβ

∟(λδς)

videmment le dernier chiffre que Mahaffy avait publie . να... 54 drachmes.... est fautif et doit se corriger comme nous l'avons fait en remplaçant ν par son analogue ʌ et a par son analogue δ et en remplissant la lacune par ς; car si l'on additionne les chiffres 1431 + 101 + 1868 sans les fractions surajoutées on a 2400 comme depenses effectives sur un budget (εις το αυτο) de 2884 aolia calculés à 60 pour 4 drachmes Or il y a des fractions de aolia qui nous donnent un chiffre un peu plus fort de fractions de drachmes il faut donc ajouter aux 2884 aolia du budget (equivalant à 192 drachmes) un chiffre qui doit être entre 525 aolia équivalant à 35 drachmes et 510 aolia équivalant à 34 drachmes C'est certainement 34 drachmes et un triobole; car un triobole équivalant à 7 aolia ½ et les fractions indiquées dans la copie même de Mahaffy pour les aolia sont ½ ⅓ 1/12 1/13 1/15, ce qu'il faut corriger en ½ ⅓ 3/12 en rétablissant partout des fractions du même systeme — systeme habituel pour les aolia. Or ½ ⅓ 3/12 = 1 ce qui eleve le total des aolia à 2401. En tenant compte des chiffres existants dans la copie de Mahaffy il y aurait un ecart de ½ pour tomber juste avec l'équivalence du triobole Mais cette ½ se retrouvait sans doute pour le chiffre ρα.ι' Il faut en effet combler la lacune marquée par le point à l'aide du signe ς (ρας ιβ) ce qui nous amene au chiffre indiqué pour le deficit. Ce compte en effet se soldait par un deficit de 2401 aolia ½ (= 34 drachmes et un triobole) tandisque le precedent se soldait par un reliquat de

11 aoilia ⅔ sur le budget alloué pour les travaux et qui dans l'un et l'autre texte est indiqué par les mots εις το αχτο (voir pour une autre acception de ces mots dans nos comptes la ligne 11 de la page 344)

L'estimation de 1⅔ aoilia pour une drachme qui nous est donnée par deux de nos documents nous amènerait à penser à un paiement en nature de blé. En effet selon un document que nous avons publié plus haut p 102 l'artabe de blé était estimée à un peu moins d'un triobole dans des équivalences également officielles du règne de Philadelphe. Le 6e d'artabe, le sa, dont nous avons si souvent et si longuement parlé dans ce volume et qui était cette mesure de 6 chenices du Serapeum donnée comme principal étalon pour les grains dans les papyrus de Berlin provenant du Faioum (voir notre introduction p I) représente donc ce que nos papyrus indiquent comme formant l'unité de compte usitée pour payer les travaux des digues et canaux. Le dis: payer; car cette ration dé-passait de beaucoup la quantité que les papyrus nous montrent avoir été celle de la nourriture d'un homme par jour. Il est vrai que rien ne prouve qu'il s'agissait là, comme lorsqu'il s'agit des naubia, de l'entretien d'un homme par jour (homme qui dépensait 30 naubia dans un mois). Mais dans nos comptes les aoilia ne sont divisés par tête d'ouvrier. Ils représentent peut-être les quantités de blé mises en réserve pour la nourriture des hommes, tandis que les naubia forment les rations toutes faites, rations comprenant tout ce qui était nécessaire à la nourriture. On comprendrait ainsi très bien comment ces aoilia, ces apports en nature mesurés d'avance (conf. wA-wAI cp-

[...]outer) absolument distincts de ce que l'on donnait effectivement à chaque homme pour son travail (ὀψώνιον) [...]tient, dans un document que nous avons cité plus haut, [a]ssimilés avec les drachmes d'argent qu'ils représentaient[1], dans les totaux, et dans un autre estimés également sous le nom de ΔΟΡΙΒΙΤΩΝ ..ΕΙΣ ΞΤΩΝ ΔΛ pour indiquer sans doute le budget estimé en mesures de blé que les entrepreneurs avaient à leur disposition, tandis que dans les mêmes documents figuraient avec certitude, je le répète, les rations effectives données aux hommes, rations dont nous ignorons encore la relation exacte avec les [s]itia.

[A]vant d'en finir avec les σιτία, notons que Mahaffy [a] vu dans les deux derniers documents reproduits par nous des farm survey et qu'il insiste sur cet measurement of certain farms » On ne saurait pousser plus loin l'inintelligence des textes.

– Parmi les documents que nous venons de reproduire [s]'en trouve un – celui qui demande d'imposer au village [s]ur la taxe pour le sel afin de fournir les 200 drachmes équivalant aux σιτία nécessaires pour un canal, qui était [d]ressé à Cléon par un sous architecte. Plusieurs des papyrus de Petrie sont relatifs aussi à des travaux de canaux entrepris sous la haute direction de ce Cléon. [J]e citerai le n° XIII du second volume dont nous avons [m]alheureusement la photographie, car il a été fort mal publié et traduit par Mahaffy. Voici le texte tel que je le rétablirais et le traduirais :

---

[1] [N]ous venons de dire (p 386) que cette estimation était basée sur celle des textes démotiques de la p 102, c.a.d. d'un triobole environ par artabe. Cette estimation est réduite dans le compte XXXIII à un triobole pour 2 artabes de pain mais elle est élevée dans le même compte à 4 oboles ½ pour l'artabe de grains (l 32). C'est d'après ce tarif que 17 artabes et 6 ΧΟΙΝΙΞ (χ̄) ou un σα (conf le n° XXV) sont estimés très exactement, (ce que n'a pas compris Mahaffy II pub p 39) à 12 drachmes 5 oboles ¼ : 17 artabes = 76 oboles ½ ; et 6 χο = ½ ¼ [V]oir plus haut p XXIX ce qui concerne l'écart entre l'artabe de 36 ΧΟΙΝΙΞ et la métrète de 40 ΧΟΙΝΙΞ

(1) παρ Ηρακλει(δου) τ(ου) ωριον Κλεωνι χ(αι)ρειν απεσταλ[...]
μεν σοι και (τ)ηι ΚΒ οπως αν απο

(2) στειλης (πληρ)ωμα ο κατασκευσει τους αγκωνας της [...]
κρας διωρυγος ευ δε φαινει

(3) π(ερ)ελη) λυθεναι εις την μικρα(ν) λιμνην ουκ εδει με[...]
ουν σε παραπορευεσθαι αλλα και

(4) προς ημας παραβαλειν ωρ(ας) μοριον και τεθε(α)μεν[...]
σε μη βρεχομενην την γην επερωτησαι

(5) δια τ(η)ν αιτιαν ου βρεχομεν σπα(ργαο)μενον τε τα[...]
την μικραν λιμνην αρχιτεκτονειν

(6) ... και ταυτην αιτιαν καταλυειν αντιασον ημιν [...]
ριον επισ(τει)λας ημιν και αρχιτεκ(τ)ο

(7) νας ως δει το υδωρ αναλ(ηψ)ομενους ου ημεις) απειροι [...]
μεν σωμ(ατων πασ)ην λοιπην

(8) χορηγιαν ημεις παρεξομεν σοι ο(σ)η(ν) αν συντασσηις ε[...]
δε μη παραγενηι αναγκασθησομεθα

(9) (γ)ραφειν Απολλωνιωι οτι μονωτι η γη αυτου η εν [...]
λιμνηι αβροχος εστι ημων βουλο

(10) μενων πασαν χορηγιαν παρεχειν ερρωσο L ΚΘ Μεσορη [...]

---

nous avons du reste donné plus haut p. 312 les calculs concern[ant]
cette métrète de 40 chénices (ΧΟΙΝΙΞ) dont chaque chénice repré-
sentant 20 unités appelées κ̄ (ΚΥΑΘΟϹ ou verre) — lesquels verres
divisaient eux-mêmes en $\frac{1}{2}$ (ΚΟΤΥΛΗ) $\frac{1}{4}$ (ΜΥϹΤΡΟΝ) $\frac{1}{5}$ (ou ΚΟΧΛΙΑΡΙΟ[Ν])
et qui est tout à fait comparable à la médimne attique de 48 chén[ices]
dont chaque chénice comprenant 24 verres (ΚΥΑΘΟϹ) et la plupart [des]
divisions indiquées plus haut. L'artabe égyptienne dont nous av[ons]
donné les principales subdivisions dans la <u>Revue Égyptologiq[ue]</u>
(II p 169) était, au contraire, comparable à la métrète attique q[ui]
comprenant comme elle 12 ΧΟΥϹ, 144 cotyles, ce qui, d'après la propor-
tion indiquée entre la cotyle et la chénice pour le système de l[a]
médimne attique comme par nous même à propos de l'artab[e]
dans le vieil article indiqué plus haut, aurait fait 36 chén[ices].
Dans le système de l'artabe égyptienne en effet la chénice ét[ait]
le 6e du sa ou ουοιπτ (double ΧΟΥϹ) comme le <u>sa</u> (voir plus haut p[...]
et suiv. 72 et suiv. etc.) était le 6e de l'artabe ; et nous voyons par [le]
papyrus de Wilcken plusieurs fois cités par nous que le 6e d'artab[e]
mesure de 6 chénices (formellement évalué ainsi) était le princip[al]
étalon inférieur des mesures de céréales dans le Faïoum, étalon
servi comme tel dans le Sérapeum de cette région.
Le papyrus XXXIII estimant d'après ces bases en argent l'artabe [et]
son sixième la mesure de 6 chénices est donc une confirmation
éclatante de tout ce que nous avons dit quant à la correction de [...]
en $\overset{c}{X}$ elle va de soi, malgré l'absence de photographie et nous ramène [au]
mode de notation (avec les chiffres en haut du X) que nous trouvons poi[nt]

De la part d'Heraclidès fils d'Horus à Cléon salut! Nous t'a-
vons encore écrit le 22 du mois afin que tu nous envoies une é-
quipe pour établir les voutes du petit canal. Mais toi, il paraît
que tu as passé au petit lac. Il ne fallait pas pour toi non seule-
ment passer devant mais encore stoper près de nous un quart
d'heure, et toi, voyant nous arrosée la terre, demander pour quelle
cause nous n'arrosions pas, et, tout en colère, ordonner de travailler
petit lac (au plus vite) et de faire cesser cette cause - Viens te
rencontrer demain avec nous, nous ayant envoyé aussi des
architectes qui se chargeront de l'eau, - ce dont nous sommes
incapables. Nous te montrerons tout le reste des préparatifs
en fait d'hommes, combien grands ils sont, si tu l'ordonnes.
Mais si tu ne viens pas nous serons obligés d'écrire à Apol-
lonius que c'est seulement sa terre qui est dans le petit lac
qui a soif alors que nous voulons faire tout le nécessaire.
Porte-toi bien. L'an 29, le 21 mesoré."

Apollonius dont il est ici question et dont la terre était
[...] l'Égypte cultivable administrée par lui à ce point
de vue est le dioecète Apollonius qui porte ce titre de dioecète
dans le No IX 3, IX 4, XIII 1 et XIII 3 — Titre qui ne s'applique
jamais dans les papyrus, comme l'a cru Mahaffy, à un
sous-administrateur de district (ce qu'on nomme ΥΠΟ-
ΔΙΚΗΤΗΣ) mais seulement au ministre des finances et
du domaine résidant à Alexandrie. Nous avons vu dans
notre chapitre sur la banque de Thèbes que ce dioecète avait
à donner des ordres pour l'ouverture de tout nouveau cré-
dit, comme il donnait des ordres et envoyait des circulaires
sur l'agriculture, sur les banques, les fermes des impôts, les
travaux publics etc. Les papyrus Petrie nous donnent de
nouvelles preuves de toutes ces choses. Le No IV 4 adressé

---

pour la numération des chénices dans le papyrus XXV alors qu'il est
question de la chénice considérée comme fraction de la métrète de 40 chénices

aussi à Cléon et qui nomme également comme grand chef le Diœcète Apollonius, est relatif à un de ces sous-architectes ΥΠΟΑΡΧΙΤΕΚΤΩΝ, qui, d'après le No VI, travaillaient aussi aux canaux. D'autres sont relatifs aux tailleurs de pierres etc etc. Enfin nous avons sous le No IV 13 une lettre d'Apollonius lui même adressée à Cléon et qui concerne également des travaux faits dans les canaux. Apollonius s'y plaint d'avoir vu ses ordres négligés par un certain Philoxène

(1) (ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ ΚΛΕΩΝΙ Χ)ΑΙΡΕΙΝ ΕΓΡΑΨΑ ΣΟΙ ΤΗΣ ΠΡΟΣ
ΤΙΜΟΞΕΝΟΝ ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ ΤΑ ΑΝΤΙΓΡΑΦΑ
(2) ....ΕΙ ΓΕΝΕΣΘΑΙ ΕΝ ΤΗΙ ΔΙΩΡΥΓΙ ΤΗΙ
ΑΠΟ ΨΕΩΝΙΑ(Σ ΕΙ)Σ ΦΡΕΩΣ(ΑΝ) ΟΥΣΗΙ ΕΠ
(3) ....ΥΝ ΚΑΙ ΤΟΝ ΙΒΙΩΝΑ ΟΠΩΣ ΚΑΙ ΣΥ
ΕΥ(Σ)ΤΑΘΗΙΣ ΤΩΙ ΤΙΜΟΞΕΝΩΙ ΧΟΡΗΓΕΙΝ
(4) ....ΠΑΡ ΑΥΤΟΥ ΤΑΧΙΣΤΑΤΗΝ (sic) ΟΙ ΓΑΡ ΚΟ
ΡΟΙ ΠΑΛΑΙ(ΟΙ)......ΟΥΣ ΛΟΙΠΑ ΣΥΝ
(5) ....Σ ΧΟΡ(ΤΑ)ΖΟΥΣΙΝ Κ......ΔΑ ΤΑ ΕΝ
ΤΟΙΣ ΤΟΠ(ΟΙΣ).....ΤΙΝ ΕΠΙΝΟΟΥΝ
(6) ....ΤΥΧΟΧΕΙΝ ΠΕΡΙ ΤΟΥΤΩΝ ΕΙ ΔΕ ΜΗ
ΕΤΙ ΚΑΙ ΝΥ(Ν ΚΑΛΩΣ) ΠΟΙΗΣΕΙΣ
7 ....(ΕΠΕΙ) ΗΜΩΝ ΓΡΑΦΟΝΤΩΝ ΟΥΚ ΥΠΑΚΟ
ΕΙ ΕΡΡΩΣΟ L ΛΑ ΤΥΒΙ Ζ

Ce Philoxène est peut être celui qui dans la lettre No IV 8 adressée à Cléon disait que les tailleurs de pierre manquaient de blé et ne pouvaient travailler malgré la hâte que montrait le Diœcète – ce que prouvait d'ailleurs une requête à Cléon (No IV 9) faite par les tailleurs de pierres se plaignant de ce que le lieu où ils travaillaient était désert et de ce qu'il y manquait d'hommes (ΣΩΜΑΤΑ) pour enlever le sable et de blé pour se nourrir, ce qui était cause de leur oisiveté actuelle; oisiveté qui, si je comprends bien une phrase grammaticalement

…ort incorrecte, durait depuis deux mois après 25 jours seulement de travail :

Κλεωνι χαιρειν οι λατομοι οι εν Παστωντι εργαζομενοι
… (παυνι) παρελαβομεν παρα σου τας πετρας εν Ζιζνουη
…ελατομηται ηδη νυνι δε αργουμεν δια το μη εχειν
σωματα ωστε ανακαθαραι την αμμον την επανω
της λοιπης πετρας απο μηνο εφειπ εως (της σημερον ημερας θωυθ ι) κε τας
ημερας γε ειργασμενοι εισιν δε(ομε)νοι δι μηνωι οιδας επιδη
εστιν διοτι ο τοπος ερημος και ουκ εχομεν σιτον βουλομεθα
ουν συντελεσαι τα εργα ινα την ταχιστην απελθωμεν
αποστειλον δε σιτηγους ημιν εν ταχει ινα μη εγκατα
λιπωμεν και ημεις   ευτυχει   L λ θωυθ ō

C'étaient sans doute ces λατομοι qui écrivaient à Cléon le billet suivant : τυχωμεν αναμετρησας ημιν ωι πε
τω(ι) (ι)να επανατεθηι εις πους και πασιν ανατεθηι

Dans d'autres documents de la correspondance de Cléon il est question des briques employées dans les travaux et qu'il fallait payer (XII 4,) : Κλεων Διονυσιωι χαιρειν
χρημα(τισον) τους προς την πηλοποιιαν της (δρ) L ιβ εως
αναμετρησεως (δρ) L ζ εις δε τουτο υπολογησον ο προ
εχουσι δια Φιλιππου του εν Πτολεμαιδι οικονομου
εν εργωι παρ ημων συμβολον (δρ) L κδ ερρωσο L
ΙΒ παχωνος κη

A peu près vers la même époque (1) le banquier Python faisait payer une dépense du même genre d'après un reçu dont nous n'avons malheureusement pas la photographie (XVI 4) :
(L) η? φαρμουθι ι̅ ομολογει εχειν …… μναιου παρα Πο-
λεμωνος του παρα Πυθωνος τραπεζιτου απο της εμ
Πτολεμαιδι τραπεζης (την πλινθων τιμην) εις την
παραθεσιν (των κατα) Πτολεμαιδα εργων (δρ) L α χαλκου

(1) Voir plus haut p. 351 les reçus de la banque Python que nous avons sont de l'an 33 de Philadelphe (XXVI 1, 7 et 8) et de l'an 8 (d'Evergète Ier?) (XVI 3, 4, 5, 6) s'il faut en croire sur ce point les copies, fort mauvaises d'ailleurs, de Mahaffy. Tous ces reçus sont relatifs aux travaux (εργα)

nous avons aussi sous le no XIV 3 pl XV du 2e volume dans un papyrus fort mal publié par Mahaffy (p 51) la carte à payer de semblables dépenses avec les formalités habituelles de la comptabilité administrative égyptienne.

ΕΙΣ ΤΑΣ ..ΣΤΑΣΕΙΣ

. . . .

ΠΛΙΝΘΟΥ ΤΗΣ ΚΑΤΑΧΡΗΣΘΕΙΣΗΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ

ΟΙΚΟΔΟΜΗΘΕΝΤΑΣ ΤΟΙΧΟΥΣ Β ΤΙΜΗ ΩΣ Μ Π ΙΣ

ΟΙΚΟΔΟΜΟΙΣ ΚΑΙ ΛΕΙΤΟΥΡΓΟΙΣ Η

(Τ)ΙΤ(Α)ΝΩΝ(1) ΑΙΡΗΣΙΜΩΝ ... ΑΝΑ ΣΖ ΛΓΣ–Σ

ΑΙΡΗΣΕΩΣ ΓΕΩΝ(ΟΜΩΝ) Ι Π ΗΧΩΝ Δ ΙΑ

/ΞΗ Ϛ–Σ

(D'une autre main):

ΕΙΣ ΤΗΝ ΠΡΟΣ ΤΩΙ ΧΟΡΤΟΒΟΛΙΩΙ ΔΕΙΝ ΤΕΛΕΣΤ/

ΑΞΙΑ ΑΠΟΘΕΣΕΩΝ ΑΝΑΝΕΓΚΑΙ ΚΑΙ ΤΗΝ ΑΠΟ ΤΗΣ

ΠΛΙΝΘΟΥ ΤΗΣ ΚΑΤΑΧΡ(ΗΣΘΕΙΣΗΣ) ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΑΝΑ(Ι)ΡΘΕΝΤΑΣ ΤΟΙΧΟΥΣ ΟΙΚΟΔΟΜ.... Β (ΤΙΜΗΝ)

ΙΣ

~~ΜΕΤΑ ... (ΗΡΙΖΟΜΕΝΩΝ)~~ ΤΙΜΗΝ ΘΠΞ

ΤΙΜΗΙ ΤΗΙ Μ Π ΟΘϚ–

Les chiffres du texte ainsi rétabli sont parfaitement exacts. Dans le premier compte deux mille briques à 80 drachmes la myriade font bien 16 drachmes qu'il faut additionner : avec 8 drachmes de main d'œuvre données aux ouvriers ; avec 33 drachmes 4 oboles $\frac{1}{2}$ payées pour 270 mesures de chaux ? à $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ d'obole la mesure ; avec 11 drachmes formant le prix de 4 équerres (ΠΗΧΩΝ Δ) et de 10 instruments destinés aussi aux entrepreneurs et qui m'ont paru se lire ΓΕΩΝ(ΟΜΩΝ) en donnant à ce mot le sens de chaîne d'arpenteur et non celui de partageur des terres entre des colons ou des héritiers, sens qu'il a d'ordinaire. Le to–

(1) La lecture de ce mot est fort douteuse. Il est vrai qu'on pourrait lire ΟΙΛΕΝΩΝ (et non ΩΛΕΝΩΝ comme Mahaffy) – ce qui n'a aucun sens. On peut aussi lire ΟΙΤΕΝΩΝ. J'ai pensé à ΤΙΤΑΝΟΣ chaux

tal est bien de 68 drachmes 4 oboles ½
Dans le second compte on voit figurer à la fois les 16 drachmes représentant, au taux de 80 drachmes par myriade les 2000 briques du 1er compte; puis, au même taux de 80 drachmes par myriade, 9960 briques faisant 79 drachmes et 4 oboles en arrondissant légèrement; car 9955 ½ ¼, pour compter à l'égyptienne, donnent 79 drachmes et 4 oboles ½ : puisque 2000 = 16; 1000 = 8; 500 = 4; 250 = 2; 75 = 1; 37½ = 3 oboles; 18½ ¼ = 1 obole ½. Peut être faut il lire ΟΘϚ—C 79 drachmes 4 oboles ½ bien qu'on ne voie aucune trace du chiffre C. Peut être n'a t on voulu ni descendre plus bas que l'obole ni arrondir en sens contraire. Après ce total ΟΘϚ— on voit les restes d'un autre total, peut être du total général des briques: 16 + 79, 3 oboles ½ = 95 dr 3 oboles ½. Mais on ne distingue bien que la répétition des 3 oboles ½ et l'on ne voit ici dans les caractères effacés rien de la queue du chiffre 9

C'est peut être au prix de 80 drachmes la myriade de briques — bien qu'on mentionne les porteurs de pierres, ΑΝΔΡΩΝ ΛΙΘΗΓΩΝ — qu'a trait le fragment XIV a où l'on rappelle un marché fait pour 80 drachmes avec l'agrément de deux fonctionnaires parmi lesquels était l'ancien économe de Ptolémaïs — ΚΑΙ ΚΟΠΟΥ ΤΟΥ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΑ ΠΡΟΤΕΡΟΝ ΟΙΚΟΝΟΜΟΥ Ϯ Π — et dont le surplus restait à payer — ΕΦ ΩΙ ΠΑΡΕΞΕΤΑΙ ΠΛΕΟΝ (= 2 (?)), de même que le surplus des gages des porteurs de pierres — ΩΣ ΑΝΔΡΩΝ ΛΙΘΗΓΩΝ — Le fournisseur devait subir pour cela un délai de 12 mois — ΤΑΞΕΤΑΙ ΙΣ ΤΗΝ ΑΝ(ΑΒΟΛΗΝ) ΜΗΝΑΣ ΙΒ Mais maintenant il arrivait que l'enfant de ce fournisseur pressé de besoin demandait à être payé du reliquat c'est à dire de 40 drachmes sur 80
ΝΥΝ .... ΠΑΛΙΝ ΠΡΟΣΔΕΙΣΘΑΙ ΠΑΙΔ .... ΔΙΑ .... ΠΡΟΤΕΡΑΝ ΗΔΗ ΕΙΝΑΙ ═══ ΧΡΗΜΑΤΙΣΑΣ ΑΥΤΩΙ ΑΛΛΑΣ ΧΑ ΣΜ —

et de ces drachmes intitulées ΧΑΛΚΟΥ qu'il s'agissait d'ordon-
nancés, pour me servir du terme administratif, on disai[t]
plus loin cependant: ΑΡΓΥΡΙΟΝ ΤΟΥΤΟ ΩΣ ΔΕΙ ΕΠΙ ΤΗΝ ΔΙΟ[Ι]
ΚΗΤΗΝ ΑΝΕΝΕΝΚΑΜΕΝ ΑΝ ΣΥΝΤΑΣΣΗΙ ΠΡΑΧΘΗΣΟΝΤΑΙ ΑΙ
Μ ⊢ ΕΚ ΤΩΝ ΔΙΔΟΜΕΝΩΝ ΑΥΤΩΙ ΝΑΥΛΩΝ « Pour cet ar-
gent nous avons référé comme il convient au dioecète
et, s'il l'ordonne, les 40 drachmes lui seront payées su[r]
les prix de transport qui lui sont venus » Voir plus
haut ce que nous avons dit à ce sujet (p 312) comme ce
que nous avons dit (ibidem) sur l'estimation si singuliè-
rement comprise par Mahaffy de 15 et de 20 drachmes
par myriade de briques transportée à Ptolemaïs d'apr[ès]
notre même papyrus, nous aurions beaucoup d'autres c[or-]
rections à faire sur les 4 textes distincts de ce papyrus
et qui nous entraineraient trop loin. Citons en, par ex-
emple, une, relative au nommé Δικαῖος que Mahaffy
avait cru découvrir dans le texte XIV1, b et auquel il fai[sait]
donner des sécurités en vertu d'un prétendu contrat p[ar]
lequel on faisait payer certains acomptes à une autre p[er-]
sonne etc etc. Le texte porte simplement: ΔΙΚΑΙΩΣ ΣΥΝ[Τ]
ΞΑΣ ΔΙΕΓΥΗΣΘΑΙ ΧΡΗΜΑΤΙΣΟΝ ΔΙΟΝΥΣΙΩΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ ΤΩΙ
ΠΡΟΥΠΑΡΧΟΥΣΑΝ ΕΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ
ΕΙΛΗΦΟΤΕΙ ΤΗΝ ΒΑΣΙΛΙΚΗΝ ΚΑΤΑΛΥΣΙΝ ΚΑΘΕΛΕΙΝ ΔΙΑ ΤΟ ΠΕ[ΠΟ]
Ν.ΗΚΕΝΑΙ ΚΑΙ ΜΕΤΕΝΗΚΑΙ ΤΟΝ ΠΛΙΝΘΟΝ ΟΥΣΗΝ ΕΝ ΕΡΓΑΣ(Τ)ΗΡ[ΙΩΙ]
...(ΠΡΟΣ) ΤΕΛ(Ε)Ι ΚΑΙΝΗΣ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΡΓΟΛΑΒΙΑ[Ν]
(ΠΡΩΤΗΣ) $\overset{\text{ι}}{\text{Μ}}$ ΠΛΙΝΘΟΥ ΧΑΛΚΟΥ ⊢ ΙΕ ΕΠΙ ΤΟΥ ΠΑΡΟΝΤΟΣ $\overset{\text{Β}}{\text{Μ}}$ ΧΑΛΚ[ΟΥ]
ΛΙ ⊢ $\overset{\text{Ε}}{\text{Μ}}$ ΧΑΛΚΟΥ ⊢ ΜΕ. « Ayant pris des garanties convenablem[ent]
traitez avec Denys fils d'Apollonius qui a pris à sa charge l'hô[tel-]
rie royale pour qu'il recouvre à cause de ses peines et pour le [trans-]
port des briques qui sont à l'atelier pour l'achèvement de la nouv[elle]
hôtellerie selon le prix de l'entreprise à forfait: pour la 1re myria[de]
de briques en cuivre 15 drachmes; pour l'affaire présente 2 myriades, en cui-
vre 30 drachmes: total 45 drachmes » Il était nécessaire en f[...]

faire prendre des garanties pour toutes les soumissions de travaux ; et c'est ce qu'indique encore le no XIV, 1, c relatif à une soumission au taux inférieur de 10 drachmes pour le transport de chaque myriade de briques, soumission faite par une société de plusieurs égyptiens qui avaient aussi donné des garanties et non fait des contrats, "εγγυηκασι ; ..... εγγυηκασιν Παως ωρου Νεχυθης Σεμφθεως Αφιχουμις ..... Πετεσουχος Νεχ(θαν)ουβεως Ψενοβαστις Πασιτος Π..... Παμουνιος πλινθουλκοι οι εξειληφοτες ελκυσαι π(λινθου) μ β ωστε εις την συντελουμενην εν Πτολεμαιδι βασι(λικην) καταλυσιν εκαστης μ Δ ι χαλκου" « ont donné garantie Paôs fils d'Horus, nechutès fils de Semphtes (se-n-ptah), Aephichoumis (Hor-p-xnum), fils de ....., Petesouxes (p-ta-sebek), fils de Nexthanoubes (Nex-tanup), Psenobastis (pse-n-bast) fils de Pasis (pasi), Paôs fils de Petèsis (p-ta-esi), P... fils de Pamounis (Pa-amun) les briquetiers qui se chargent de transporter 2 myriades de telle sorte que jusqu'à l'hotellerie royale de Ptolémaïs, à laquelle ils travaillent ensemble, le prix de chaque myriade soit de 10 drachmes en cuivre, ce qui fait 20 drachmes (pour les 2 » La même formule de nantissement se retrouve en tête de la 4e pièce de ce papyrus (XIV 1 d) relative, non point à des briques, comme l'a cru Mahaffy, mais à du bois sec, φρυγανον, qui était employé pour soutenir la grande digue et pour lequel on demandait en acompte 116 drachmes et 4 oboles ΗΡΙΣ 5 — (et non ΗΡΙΣ comme a lu Mahaffy) : εγγεγγυηκασι Νικανωρ Παρμενωντος και Φιλιππος Λεανδρου οι εξειληφοτες μετα Σοκεως του αρφωνικου των παραφρυγανισμων του μεγαλου χωματος του κατα Ψεναρυως χρηματισειν αυτοις την δευτεραν δοσιν απο ΔΨ κατα το επιβαλλον αυτοις ΗΡΙΣ 5 — (Voir aussi dans le no XXVI le διεγγυημα (très mal copié) relatif à la soumission de ... aniers pour 24 bêtes à 140 drachmes chaque, ce qui fait 2360 (Β Τ Ξ sic et non Τ Ξ)

Chapitre cinquième

Quelques testaments

Les Macédoniens avaient importé en Egypte le testament grec, cette ΔΙΑΘΗΚΗ qui, lorsqu'elle était faite par un père d'enfants légitimes, était absolument contraire aux principes des lois de Solon, suivant lesquels les fils légitimes, saisis de tous les biens de leur père par sa mort, les possédaient sans restrictions aucunes, en vertu de leur droit de naissance. Dans les procès relatifs au testament de Pasion — dont les oeuvres de Demosthenes nous ont conservé plusieurs plaidoyers, — ce principe est rappelé sans cesse. Et cependant on respectait en fait le testament de Pasion. On en était venu à se dire que le père pouvait prendre pour ses enfants certaines mesures conservatoires et que parfois le meilleur moyen de conserver la fortune de tous était de donner une prime à celui qui l'aurait en maniance. Je reproduis ici l'argument principal invoqué par les orateurs pour la validité d'un testament de ce genre

A ceux qui n'avaient pas d'enfants le droit Athénien de Solon et tous les droits grecs qui en furent imités donnaient le pouvoir de disposer par testament de ce qu'ils possédaient. Solon avait en effet restreint à la seule descendance directe les droits de co-propriété familiale (qui en Egypte, par exemple, et dans la plupart des autres sociétés les plus antiques s'étendaient beaucoup plus loin)*. Et c'est l'idée qu'exprimaient encore les jurisconsultes romains quand ils disaient que les enfants dans la succession légitime prenaient les biens en qualité d'héritiers d'eux mêmes, heredes sui, alors que cependant les decemvirs avaient donné au père de famille le droit de dépouiller ses fils.

Nous le répétons — car depuis 14 ans nous l'avons sans cesse dit dans nos cours, — les soldats macédoniens ou grecs qui avaient suivi Alexandre et qui assurèrent la couronne à Ptolémée (...

de Lagus, puis toute cette multitude de Grecs qui vinrent s'établir en Égypte quand sa dynastie y régna ne furent jamais soumis au droit national des Égyptiens de race. On leur appliqua le droit du pays d'où étaient sortis Alexandre et les Ptolémées, le droit grec de la Macédoine, imité sans doute sur quelques points du droit grec d'Athènes, mais en différant profondément sur beaucoup d'autres.

Dans le droit macédonien d'Égypte, dont un certain nombre de papyrus grecs nous permettent d'avoir une idée, la ΔΙΑΘΗΚΗ, le testament était un acte très usuel; tandis que cet acte, contraire au principe du droit égyptien national, ne pouvait exister pour les Égyptiens de race. Dans la ΔΙΑΘΗΚΗ macédonienne, comme dans la ΔΙΑΘΗΚΗ Athénienne, comme dans le testament romain, on peut trouver à côté des dispositions relatives aux biens du testateur des affranchissements d'esclaves et des désignations de tuteurs pour les jeunes enfants de celui-ci. Or la dation de tuteurs était, de son côté, chose impossible en droit égyptien; car il n'y avait pas pour les enfants d'autre tutelle que la tutelle légale de leurs parents: de leur père et mère, puis, après la mort de ceux-ci, de leur frère aîné. Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs, avec ses diverses conséquences, l'absence de tout lien de famille, l'isolement de l'individu dont on disposait isolément d'une façon quelconque etc, semblaient contraires aux vieilles traditions du pays.

Notons que la dation de tuteur servait souvent dans le droit macédonien d'Égypte pour mettre les dernières volontés du contractant, soldat d'ordinaire, sous la protection efficace du roi qu'il prenait pour épitrope

afin de rendre plus efficaces ses désirs dont la légalité p[ou]vait paraître douteuse.[1] Les Ptolémées (comme les Romain[s]) protégeaient en effet d'une façon toute particulière les te[s]taments militaires qu'ils faisaient inscrire sur u[n] registre officiel spécial dont plusieurs pages nous so[nt] parvenues. Dans les papyrus Petrie (comme dans [les] papyrus de Berlin) nous avons ainsi bien des exemp[les] de ce testament grec dont les principes et les formul[es] ont passé dans le testament copte, ainsi que je l'a[i] enseigné depuis bien des années dans mes cour[s]. Nous nous bornerons à citer les plus anciens papyru[s] de ce genre, les papyrus Petrie — en faisant remarque[r] qu'ils sont tous relatifs à des attributions intra fam[i]liales, c'est à dire à des actes faits en faveur des enfan[ts]

(1) absolument comme à la fin de l'époque Lagide les Egyp[tiens] tiens même faisaient intervenir souvent une amend[e] au roi comme clause pénale de leurs contrats, afin de l[eur] assurer les voies d'exécution réservées au roi — (avec la men[a]ce de la prison qui n'existait pas pour les dettes privées ma[is] seulement pour les dettes royales) — les juges royaux, les πρακτορες των βασιλικων etc. La πραξις comm[e] pour les dettes envers le roi est mentionnée déjà dans u[n] curieux papyrus Petrie (XVI 2 du 1er volume) relatif à une discussion entre un contribuable et les agents du fisc. V[oi]ci la traduction de ce papyrus mal publié et compris par Mahaf[fy] « sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé, [les] dieux frères en l'an 17, sous le prêtre .... au mois xandicus .... du nome arsinoïte, Théogène fils de ..... l'hécatontarouré (de la troupe) de παντιγεως reconnait ce[ci] à l'économe héliopolitain du nome d'Arsinoé et à Pamoun fils de Phanes le topogrammate égyptien (παμουνει φ[α]νητος αιγυπτιωι τοπογραμματει) : tu m'as montré qu[e] tu avais taxé à 750 drachmes les produits des jardins que je possède, sur lesquelles 750 drachmes, 460 figuraient dans ma déclaration (αφ ων υ μεν και ξ τυ εν εμη ιcαπογραφη) somme dont je paierai en compte moitié dans le mois de payni et le reste en épiphi (εις λογον διαγραψω το μεν ημισυ εν [πα]υνι, και το δε λοιπον εως επιφι του ιζ) de l'an 17. Pour les aut[res] dettes (la différence entre 460 et 750) qui ont été portées [à] mon compte et sur lesquelles je discute je serai jugé par Ascl[é]piade (peut-être Asclépiade, économe du nome arsinoïte dont le rôle est ... et dont il est question dans les textes publiés p. 72, 73, 77, ... du 2e volume, ce qui nous expliquerait comment l'économe héliopolitain n'est pas nommé dans cet acte adressé surtout a[u] topogrammate égyptien Pamoun) — dans les mois de payni et d'épiphi et si je ne suis pas acquitté, mais si l'affaire est décidée contre moi, je paierai en outre la différence dans le mois de mesoré ; ou si je n'ai pas payé et si je n'ai pas fourni le reste [de] ce que tu m'as montré, je paierai l'hémiolion en plus, et que [la] πραξις soit contre moi comme pour les dettes envers le roi ».

de la femme du testateur, absolument comme certains actes de vente, de cession ou de partage que nous trouvons à la même époque écrits en démotique par des égyptiens dans ce en vue de régler, de leur vivant, la transmission de leurs biens soit en faveur de leurs enfants soit en faveur de leurs femmes (1). La forme différe seule et le fond du droit s'était de plus en plus rapproché, ainsi que je l'ai dit dans mon volume sur les obligations, entre les Egyptiens et les Macédoniens d'Egypte. J'ai dit tout à l'heure que ceux-ci léguaient à leurs femmes. Mais il faut remarquer qu'à la basse époque le mariage avait en Egypte les formes les plus variées pouvant permettre

---

sur l'απογραφη ou déclaration du contribuable ici très sensiblement différente de l'estimation du topogrammate, ce qui avait mené ce compromis — voir ce que nous avons dit plus haut p. 142, 143, 308 et 309. Voir aussi pour l'époque de Philadelphe le papyrus XXII, 1, du 1er volume contenant l'απογραφη suivante : « L'an 36 de Ptolémée, fils de Ptolémée Soter sous le prêtre (d'Alexandre et des dieux frères) ... et sous la canephore d'Arsinoé philadelphe [illegible] fille de [illegible] au mois d'athyr, [illegible] le Cyrénéen l'un des (employés) de Lysimaque (déclara à Asclépiade?) avoir estimé (le produit du domaine) géorgique qui est dans les revenus de Lysimaque. Le (montant du produit) pour 6 ans est de 10000 artabes de froment ». Ici la durée de 6 ans rappelle celle de 4 dont il est question plus haut p. 350 et suiv. Une semblable déclaration est dans le 2e volume sous le nº XXVII, 1 mais elle est simplement annuelle : « [illegible] reconnait à Asclépiade qu'il a estimé les vignes lui appartenant pour l'an 20, dans le village de ... de la partie d'Héraclide, à 12 métrètes dont le 6e (perçu par l'Etat) est de 2 métrètes et pour les [illegible] et les ... à 12 drachmes dont le 6e est 2 drachmes. S'il y a plus (si le produit est plus considérable que les prévisions) je paierai le surplus avec la garantie du serment royal — (εαν πλεον γενηται προσποιησω μετα χειρογραφιαν ορκον βασιλικου). Il s'agit ici d'un fragment du registre spécial à de telles déclarations, registre analogue à celui dont nous avons publié un fragment p. 309 — car cette 1re déclaration est suivie d'une autre faite par [illegible] à Asclépiade et relative aussi à l'estimation d'un terrain de vigne. Citons encore le nº XI, 2, qui, nous l'avons dit ailleurs, est du temps d'Epiphane. On y lit le passage suivant relatif à la prise de possession d'une hérédité, prise de possession accompagnée chez les Macédoniens comme dans l'ancienne Rome, d'un office sacré, et après laquelle on avait à payer les droits de mutation et à faire par conséquent l'απογραφη ou déclaration nécessaire pour les établir : « [illegible] que j'ai accompli l'office sacré, que je suis allé chez un géomètre (pour mesurer le terrain légué) et que j'ai fait la déclaration (απογραμμα) au <u>telonion</u> pour la place à bâtir portée à 16 drachmes et un hemiobole pour en payer le 20e et non pas, comme précédemment à 30 drachmes ».

(1) En droit égyptien la femme sans enfant pouvait avoir l'usufruit de la fortune de son mari qui après elle devait rentrer dans la famille de celui-ci. Les Egyptiennes pouvaient du reste contracter seules, mariées ou non, jusqu'au προσταγμα de Philopator et encore après ce προσταγμα quand elles n'avaient pas de mari. En droit macédonien au contraire la femme ne peut vendre, acheter, emprunter etc. qu'assistée

de la reconnaître après coup etc. Aussi ne faut-il pas nous étonne
de voir une fiancée — ou une maîtresse pouvant devenir légitim
nommée Axiothea recevoir un semblable testament de celu
qui l'aime et auquel un âge trop avancé semble interdire le m
riage. Voici la page du registre des testaments qui, ap
un autre testament dont la fin seule subsiste, nous don
la teneur des dispositions prises en faveur d'Axiothea

(XIX) « Le 1er du mois de Xandicus — Aphrodisios à Axioth
« L'an 22 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé
« dieux frères sous le sacerdoce d'Alexicrate fils de Theogène pr
« d'Alexandre, des dieux frères et des dieux Evergètes sous la can
« phore d'Arsinoé philadelphe Berenice fille de Kallianax,
« la neoménie de Xandicus à la ville de Crocodilopolis du
« nome arsinoïte, ce testament a été fait, en pleine inte
« ligence, par Aphrodisios l'habitant d'Heracleopolis . . .
« en voyage, âgé d'environ 80 ans, court, nez aquilin, yeux ble
« à cheveux courts, chauve sur le front, aux oreilles . . . ; Tan
« que je serai en bonne santé, il m'appartiendra d'admini
« trer ce qui est à moi ; mais si je subis la destinée humain
« je laisse tout ce qui m'appartient à Axiothea fille de
« Zoilos, la thrace, et je ne laisse rien à personne autre. J
« choisis pour epitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée
« d'Arsinoé les dieux frères et la reine Berenice soeur
« femme du roi Ptolémée et leurs enfants » (Suivent les témoin
Il est possible après tout qu'il s'agisse là d'une adoption déguisé
Mais voici des actes où il est bien question d'épouser. No
en reproduisons seulement les parties essentielles :

---

d'une sorte de tuteur, souvent choisi pour la circonstance et n
mé ΚΥΡΙΟΣ. Cette règle fut appliquée non seulement aux femm
d'origine grecque, mais aux femmes d'origine persane et à toutes le
étrangères qui étaient établies en Egypte. Au fond d'ailleurs la c
dition réelle de la femme était en Egypte à peu près identiq
et le seul ΚΥΡΙΟΣ sérieux était le mari qui conserva cette
tuation à l'époque byzantine dans le droit copte etc. Les pap
rus d'époque romaine du musée de Berlin montrent déjà bi
qu'il ne s'agit que d'une question de forme.

2) « Le 10 xandicus .... à Artemidora
l'an 22 de Ptolemée (fils de Ptolémée) et d'Arsinoé, les dieux frères, sous Alexicrate, fils de théogène, prêtre d'Alexandre, des dieux frères et des dieux evergètes, sous Berenice fille de Callianax canéphore d'Arsinoé Philadelphe, le 10 du mois de xandicus dans la ville de Crocodilopolis du nome Arsinoïte a fait ce testament en pleine intelligence un tel fils de la femme Philo..., agé d'environ 60 ans, de taille moyenne ....
Tant que je serai en bonne santé, c'est à moi qu'il appartiendra d'administrer mes biens; mais si je subis la destinée humaine et si je meurs sans enfant (ΚΑΙ ΤΕΛΕΥΤΩ ΑΠΑΙC) je laisse tout ce qui m'appartient (ΚΑΤΑΛΕΙΠΩ ΤΑ ΥΠΑΡΧΟΝΤΑ ΜΟΙ ΠΑΝΤΑ) à ma femme Artemidora et l'enfant né d'elle (ΚΑΙ ΤΟΝ ΕΞ ΑΥΤΗC ΓΕΓΕΝΗΜΕΝΟΝ ΠΑΙΔΙΟΝ) Aristo... je veux qu'il soit maître de tous mes biens (ΒΟΥΛΟΜΑΙ ΚΥΡΙΕΥCΕΙΝ ΤΩΝ ΥΠΑΡΧΟΝΤΩΝ)

VIII) « le 14 ....
l'an 12 du roi Ptolemee fils de Ptolémée et d'Arsinoé (les dieux frères) sous Euclès prêtre (d'Alexandre, des dieux frères) des dieux evergetes, (sous Stratonice) fille de Callianax canephore (d'Arsinoe philadelphe) au mois de ... (dans la ville de Crocodilopolis) du nome Arsinoïte, a fait ce testament en pleine intelligence un tel .. (faisant partie) du corps de troupes de Daggos ..... ayant une cicatrice sur le front du coté gauche ... une lentille sur l'oeil droit:
Tant que je vivrai il m'appartiendra d'administrer mes biens; mais si je subis la destinée humaine, je laisse tout ce qui m'appartient et le CΤΑΘΜΟC (que j'ai reçu du ΒΑCΙΛΙΚΟΝ) et qui est situé dans la partie de .... à ma femme une telle .... et je ne laisse rien à personne autre ..... »

(XVII 2)   «Le 10 gorpaios . . . . .
«L'an 12 du roi Ptolémée (fils de Ptolémée et d'Arsi
noé les dieux) frères, sous Euclès prêtre (d'Alexandre et
«des dieux frères, des dieux Evergètes, sous Stratoni
«(fille de Callianax, canephore d'Arsinoé) philadelph
«(le 10 gorpaios) dans la ville de Crocodilopolis du nom
«Arsinoïte, a fait ce testament en pleine intelligence
«Kalas le Macédonien . . . . d'environ 70 ans, cour
«au teint blanc . . . : tant que je vivrai il m'app
«tiendra d'administrer mes biens; mais si je su
«la destinée humaine (je laisse) tous mes biens personnel
«et tout ce que je reçois du ΒΑCΙΛΙΚΟΝ c'est à dire le
«CΤΑΘΜΟC situé dans la partie de . . . . à ma femm
«une telle et à Demetria sa fille née de moi et d'é
«et je ne laisse rien à personne autre. Je prends p
«epitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsin
«les dieux frères et la reine Berenice soeur et femm
«du roi Ptolémée et leurs enfants. Témoins etc
(XVIII 1)   . . . .
«L'an . . . . (du roi Ptolémée) fils de Ptolémée et d'Arsi
«les dieux (frères) sous . . . . . prêtre (d'Alexandre)
«des dieux frères, et des dieux evergètes, sous Beren
«fille de Ptolémée (canephore d'Arsinoé philadelp
«le . . du mois de . . . dans la ville (de Crocodilo
«du nome Arsinoïte, a fait ce (testament en ple
«intelligence . . . otacos, pentakosiarche des soldats de
«chauve sur le front, ayant une cicatrice qui coule . -
«tant que je serai bien portant il m'appartiendra
«ministrer mes biens; mais si je subis la destinée hum
«je laisse tout ce qui est à moi et la maison que j'ai pa
«les feux du nome Arsinoïte . . . et les contrats faits en
«faveur à ma femme (Axila) . . . si Axila subit la desti

…umaine, que cela appartienne aux enfants qu'elle a
…e moi c'est à dire à Kosmelatê ma fillette (ΕΚ ΤΩΝ ΤΩΝ
…ΙΚΤΟΜΕΝΩΝ ΥΙΩΝ ΥΠΟ ΜΟΥ ΚΟΣΜΕΛΑΣΤΗΣ ΘΥΓΑΤΡΟΣ ΜΟΥ)
Dans les actes qui précèdent nous avons vu le mari
tester principalement en faveur de sa femme et
adjoindre seulement: 1º une fois le fils de la femme
qu'elle avait eu d'une autre union dans le cas où il viendrait lui même à mourir sans enfant (ΑΠΑΙΣ); 2º une
fois les enfants communs des deux époux avec mention
formelle que ce serait après la mort de la mère; 3º d'autres fois les enfants communs, sans cette mention formelle, mais toujours à titre secondaire (notons que ces
enfants paraissent avoir été d'ordinaire des filles)
Voici maintenant des testaments dans lesquels la femme est elle même associée à titre secondaire à l'enfant des deux époux qui parait être ordinairement
alors un fils, (fils qui dans un des cas pourrait avoir
épousé sa soeur[1]; il ne s'agit pas toujours de la mère);

[1] Les mariages de ce genre sont très fréquents aux époques ptolémaïque et romaine d'après les papyrus démotiques et grecs. Je citerai seulement le contrat de mariage d'un frère et d'une soeur (précédemment déjà mariés ensemble puis divorcés) qui a été publié sous le nº 183 de la publication de Berlin. Il est dit expressément par le mari qu'il s'agissait de sa soeur de père et de mère; et la mère de l'un et l'autre époux intervient après le contrat de mariage proprement dit (c'est à dire le reçu de la dot de la femme qui doit être rendue dans les 30 jours en cas de divorce – et les promesses relatives aux vêtements, à la nourriture et à toutes les choses nécessaires à la vie qui doivent être fournies par le mari) pour faire un partage de ses biens tant au profit du nouveau marié que de ses autres enfants, partage dont les principaux éléments se trouvaient déjà à la suite du contrat de mariage d'un autre fils fait 7 ans auparavant et qui a été publié sous le nº 251 de la même publication de Berlin. La comparaison de ces deux contrats nous prouve que la mère ne faisait pas entre ses fils la même distinction que fait le père dans les testaments de la même époque. Il n'y a pas pour la mère de droit d'aînesse à faire valoir suivant les traditions du vieux droit romain dont nous avons parlé plus haut. Les fils, s'ils ne sont pas égaux devant le père, le sont du moins devant la mère, au moins depuis le rescrit d'Adrien dont nous avons parlé plus haut p. 361 (les deux actes en question sont en effet postérieurs à Adrien puisque l'un est du temps de Vespasien et l'autre du temps de Commode. Notons que ce dernier – le contrat de mariage du frère et de la soeur contient après la rédaction du scribe, les adhésions du mari pour la réception de la dot, de la femme ayant leur fils commun pour ΚΥΡΙΟΣ, de la mère également assistée d'un ΚΥΡΙΟΣ et du grammate de l'île sacrée qui a porté un cachet imprimé en noir qui était celui du greffe et datait d'Auguste

(XII) . . . .

.....a fait ce testament en pleine intelligence Peisias fils de Lysi
(ΛΥCΙΤΟC pour ΛΥCΙΔΟC) l'un des (soldats) de Pytheios qui ont re
çu des ΚΛΗΡΟΙ dans le nome Arsinoïte (ΤΩΝ ΕΝ ΤΩΙ ΑΡCΙΝΟΙ
ΤΗΙ ΜΕΜΕΤΡΗΜΕΝΩΝ ΚΛΗΡΟΥC) agé d'environ 40 ans (ΩCL
N) à grosses levres, de taille moyenne, gros de corpulence
ayant une cicatrice sur le menton: tant que serai en
bonne santé, il m'appartient d'administrer les choses
qui m'appartiennent; mais si j'éprouve la destinée des hom
mes je laisse les biens qui m'appartiennent à Alexandre
à Pisicrate mon fils et à ses enfants (ΤΕΚΝΟΙC) ainsi que to
ce qui compose la maisonnée et les biens qui sont là et
les meubles et les esclaves Denys et Eutychos fils de Syr
et la jeune esclave Abisila et sa fille Irène fille de
Syres (CΥΡΟΥC) Je laisse aussi à Axiothée, fille d'Hippia
la Lycienne, ma femme la jeune esclave D.... la Sy
rienne ..ibuseion; et la maison que j'ai dans le bour
de Bubastis du nome Arsinoïte et tout le mobilier q
est à Bubastis je le donne en commun à Pisicrate et
Axiothea; tout ce qu'Axiothea a apporté en dot et to
ce qui est en plus (tous ses acquets) elle l'aura et rien n
reviendra à Pisicrate en part. tout ce qui ne subsiste
plus ou aura été gaté Pisicrate le paiera à Axioth
selon les estimations sous indiquées si quelque cho
est trouvée en moins là dedans (suivant une longue li
d'objets mobiliers estimés en drachmes et en fractio
de drachmes d'argent. La fin du contrat manque d'ailleu

(XIV) . . . .

" L'an 10 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé
les dieux frères, sous Apollonides fils de Moschion, prê
d'Alexandre, des dieux frères, des dieux Evergètes sous
Necrateia fille de Philammon canephore d'Arsinoë Philadelp

our la 2e année, au mois de . . . à Crocodilopolis du nome Arsinoïte, ce testament a été fait en pleine intelligence par Démétrius fils de Deinon l'homme d'affaires des soldats de Pytheius (ΧΡΗΣΤΗΡΙΟΣ ΤΩΝ ΠΥΘΗΙΟΥ) agé d'environ 40 ans, jaune, de bonne taille, un peu fort, ayant une cicatrice au milieu du front: tant que je serai bien portant c'est moi qui administrerai mes biens[1]; mais si je subis la destinée humaine je laisse tout le mobilier que je possède à Alexandrie et la maison qui m'appartient là . . . et ma cuirasse . . . . et mon vetement militaire ... (pendant sa vie à une telle) ma femme. Qu'il lui soit permis d'habiter (cette maison. Mais si elle se marie) qu'elle quitte ce qu'elle detenait [Ο ΕΙΧΕΝ ΧΩ(ΖΕΤ)Ω] quant à tout le reste . . . tout ce que je possède en outre maintenant (ΤΑ ΔΕ ΛΟΙΠΑ ΟΣΑ ΕΣΤΙΝ . . . . ΗΟΣΑ ΝΥΝ ΠΡΟΣΚΤΗΣΩ-μαι) je le laisse à mon fils un tel ainsi que le ΣΤΑΘΜΟΣ que j'ai reçu du tresor royal (ΚΑΤΑΛΕΙΠΩ . . ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΚΑΙ ΤΟΝ ΣΤΑΘΜΟΝ ΟΝ ΕΛΑΒΟΝ ΕΓ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ) quant à mon precepteur [ΤΟΝ ΠΑΙΔΑΓ(ΩΓΟΝ Ε)ΜΟΥ] je le fais libre. Je prends pour épitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux freres et la reine Berenice soeur et femme du roi Ptolemée et leurs enfants. temoins: etc

Enfin, en outre des enfants et de la femme légitimes[(1)] nous voyons intervenir une famille illegitime et servile à laquelle le testateur fait une situation en la chargeant par exemple du soin de sa sépulture:

---

[1] ΕΩΣ ΜΕΝ ΜΟΙ ΥΓΙΑΙΝΟΝΤΑ ΑΥΤΟΝ ΤΑ ΕΜΑΥΤΟΥ ΔΙΟΙΚΕΙΝ

(2) En dehors des actes donnés avec photographies dans le 1er volume il existe un fragment donné dans la preface du 2e volume p23 et qui est aussi relatif à la femme. Il est daté de l'an 10 d'Evergète 1er et fait partie du testament de Philon fils d'Heraclide le Cyrenéen: « Je laisse à ma femme Irène fille d'Asclepiade la Cyrenéenne et à ma fille Démo née de ma femme Irène tous mes biens et mes esclaves femelles Parthenion Mursine et mes esclaves males un tel et, selon l'hypographe qui est dans le tresor public Apollonius l'esclave etranger qui est aussi appelé en syrien Zonathan qui me doit 150 drachmes. Je ne donne rien à personne autre . . . . » La mention du nexus Zonathan est particulièrement curieuse. Les nexi existaient aussi en Egypte sous Darius

(XV) « le 30 »

« L'an 10 du roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères, sous Apollonidès fils de Moschion prêtre pour la seconde année d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes, sous Menecrateia fille de Philammon canephore pour la seconde année d'Arsinoé philadelphe, le 30 du mois d'Artémisius ?, à Crocodilopolis du nome arsinoïte, ce testament a été fait, avec toute son intelligence, par Dion d'Heraclée, le pentakosiarque clerouque des troupes d'Eumène (ΤΩΝ ΕΥΜΕΝΟΥΣ) agé d'environ 65 ans, court, ... chauve sur le front, le visage rond, une cicatrice sur la joue non loin du sourcil et une cicatrice au milieu du front et une autre sur le front au dessus du sourcil droit ; tant que je serai bien portant il m'appartiendra d'administrer mes biens ; mais si j'éprouve la destinée humaine, certains de mes biens qu'ont mes enfants et ma femme (ΤΙΝΑ ΜΕΝ ΥΠΑΡΧΟΝΤΑ Α ΕΧΟΥΣΙ ΟΙ ΥΙΟΙ ΚΑΙ Η ΓΥΝΗ ΜΟΥ) qu'il leur soit permis d'en disposer comme ils voudront. Je laisse pour ma sépulture Melainide ..... et son fils (ΤΟΝ ΥΙΟΝ ΑΥΤΗΣ) Ammonius qu'elle a eu de moi. Qu'il ne soit permis à personne (ΟΥΔΕΝΙ ΕΞΕΣΤΩ) de les réclamer : je les fais libres s'ils restent près de moi tant que je vivrai (ΕΩΣ ΑΝ ΕΓΩ ΖΩΙ[1] ; jusqu'au temps le plus reculé ils sont et ils doivent rester libres (ΕΙΣ ΧΡΟΝΟΝ ΥΣΤΑΤΟΝ ΕΙΣΙΝ ΚΑΙ ΕΣΤΩΣΑΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΙ) et qu'il soit permis au fils né d'elle de posséder les choses nécessaires à la vie (ΚΑΙ ΕΞ ΑΥΤΗΣ ΓΕΓΕΝΗΜΕΝΩΙ ... ΕΞΕΣΤΩ ΕΠΙΔΕΟΝΤΩΝ ΑΥΤΩΙ ΠΑΙΔΙ ΚΥΡΙΕΥΣΕΙΝ) Je prends pour epitropes le roi Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères et la reine Berenice femme et soeur du roi Ptolémée et leurs enfants ....

(1) Dans un fragment de la même année 10 (n° XVII) le soldat Menippe dit aussi : « si je subis la destinée des hommes je laisse Semele et les 6 ? enfants nés d'elle s'ils restent près de moi tant que je vivrai en liberté (ΚΑΤΑΛΕΙΠΩ ΣΕΜΕΛΗΝ ΚΑΙ ΕΞ ΑΥΤΗΣ ΤΑ ΟΝΤΑ ς ΠΑΙΔΙΑ ΕΑΝ ΜΟΙ ΠΑΡΑΜΕΙΝ... ΕΩΣ ΑΝ ΕΓΩ ΖΩ ΕΝ ΕΛΕΥΘΕΡΙΑΙ) La suite (en faveur du fils légitime) manque

les autres testaments que nous possédons et qui re-
montent à cette période sont tous rédigés en faveur
des enfants:

(VIII 2) «le 23 gorpaios »

L'an 10 sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée (et d'Ar
sinoé) les dieux frères, sous Apollonidès fils de Moschion
prêtre pour la 2e année d'Alexandre et des dieux
frères et des dieux Evergètes, sous Menecratia
fille de Philammon, canephore d'Arsinoé Philadel
phe, le 23 du mois de Gorpaios, dans la ville de Cro-
codilopolis du nome Arsinoïte, a fait ce testament
en pleine intelligence Boiotios, des soldats de Pythaggelos
... d'environ 60 ans, au teint de miel, court, ayant une
cicatrice sur le nez... chauve; tant que je me porterai
bien, il m'appartiendra d'administrer mes biens;
mais si je subis la destinée humaine je laisse tout
ce que j'ai à mon fils (ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΜΟΥ) Arestée, le Bu
bastien ΤΩΙ ΒΟΥΠΑΣΤΗΙ (conf 2e vol p 54) et je ne laisse
rien à personne autre. Je prends pour epitropes (le roi
Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé les dieux frères
et la reine Berenice etc)

(I) «Le 26 »

L'an ..... du roi Ptolémée fils de Ptolémée (c'est à dire du
règne de Ptolémée II Philadelphe et non de Ptolémée III Evergète)
sous le sacerdoce de ... fils d'Eubate prêtre d'Alexandre
et des dieux frères, et sous .... canephore d'Arsinoé philadel-
phe, le 26 du mois de ..., dans le bourg de theoginis du
nome Arsinoïte (testament fait par un tel) l'Heracleopoli
tain fils (ΟΥΙΟΣ) (d'un tel) l'epistate .... (du nome) Hermo-
politain en premier lieu (ΠΡΩΤΙΣΤΟΝ c.a.d antérieurement)
âgé d'environ 40 ans... ayant une cicatrice au milieu du
nez: tant que je me porterai bien ce sera à moi à administrer

«mes biens comme je le veux; mais, si je subis la destin
«humaine, je laisse ce que je possède et ce que je reçois du
«trésor royal et mon cheval et mes armes à Ptolémée le f
«de moi et de Chrysopolis (ΠΤΟΛΕΜΑΙΩΙ ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΕΜΑ
«ΤΟΥ ΚΑΙ ΧΡΥϹΟΠΟΛΕΩϹ) Je laisse pour épitrope Déin
«phile fils de Pyrrhus l'Héracléopolitain de l'épigon
«(ΤΗϹ ΕΠΙΓΟΝΗϹ) agé d'environ 48 ans, de couleur blanch
(Ce testament, le plus ancien de tous, est le seul qui donn
un particulier pour épitrope. Il paraît donc que sous Phi
delphe l'usage de désigner le roi n'existait pas encore. C'e
sans doute Evergète qui, après ses grandes campagnes, a p
mis à ses compagnons d'armes de le prendre pour épitrop
XIII fragments 2 et 3 réunis, de l'an 9 ou 10 d'Evergète le

.....ΤΗϹ ΦΙΛΑΜΜΩΝΟϹ ....
.....ΩϹ ΜΕΡΙΔΟϹ ΤΟΥ ΑΡϹΙΝΟΙΤΟΥ ....
.....ΡΟϹ ΙΛΛΥΡΙΟϹ ΤΩΝ ΕΥΜΕΝΟΥϹ ΠΕΝΤΑΚΟϹΙΑΡΧΗϹ
.....ΓΛΑΥΚΟϹ ΕΠΙΓΡΥΠΟϹ ΩϹ L ... ΕΙΗ ΜΕΝ ΜΟΙ ΥΓΙΑΙΝΟΝΤ
ΤΗΝ ΤΕ ϹΥΝΟΙΚΙΑΝ ΚΑΙ ΤΑ ΕΜΑΥΤΟΥ ΔΙΟΙΚΕΙΝ ΕΑΝ ΔΕ ΤΙ ΠΑϹΧΩΑΝ
ΠΙΝΟΝ ΚΑΤΑΛΕΙΠΩ ΤΑ ΥΠΑΡΧΟΝΤΑ ΜΟΙ ΠΑΝΤΑ ΚΑΙ ΟϹΑ ΟΦΕΙΛΩϹΙΝ ΤΙΝΕϹ
......(ΤΩΙ ΥΙΩΙ ΕΜΑΥΤΟΥ ΟϹ ΠΑΡΑ) ΠΥΡΡΟΥ ΜΑΧΕΤΑΙ ΜΑΡΤΥΡΕϹ Ε

«....fille de Philamon .... de la partie ... du nome Arsinoï
«...tus, Illyrien, pentakosiarque des soldats d'Eumène ...de c
«leur verdâtre, nez aquilin, agé d'environ ... ans: tant que je
«porterai bien, il m'appartiendra d'administrer ma maison
«ce qui est à moi; mais si je subis la destinée humaine je lai
«tout ce qui m'appartient et ce que me doivent quelques-u
«à mon fils ... qui combat auprès de Pyrrus. témoins e
Malheureusement dans aucun des testaments de cett
époque qui nous sont parvenus, nous n'avons de partag
entre les enfants d'un même père. Nous savons cependant
qu'à l'époque Lagide comme à l'époque romaine en d
Macédonien d'Égypte, l'ainé recevait double part.

..ut voir ce que nous avons dit à ce sujet p 362. Voici d'ailleurs un testament (1) d'époque romaine mais de même provenance (86 de Berlin) qui peut servir à combler cette lacune dans les testaments de la 1re période lagide. L'an 18 de l'empereur César Titus Aelius Adrien Antonin Auguste, le Pieux, le 25 phaménoth dans l'île de Soknopaios de la division d'Heraclide du nome Arsinoïte, Totoetes fils d'Horus celui de Panéphrémis du bourg de l'île de Soknopaios, prêtre de la 4e tribu de Soknopaios le dieu grand grand, âgé d'environ 43 ans, avec une cicatrice sur le second doigt de la main droite, déclare (ΟΜΟΛΟΓΕΙ) céder (СΥΝΧωΡΕΙΝ) après sa mort à ses enfants Horus et Pabous, qu'il a eus de sa femme vivant avec lui, Thasès fille de Satabous et qui sont encore mineurs tous les deux : 1° à Horus le déclarant cède après sa mort la double part (ΔΙΜΟΙΡΙΟΝ ΜΕΡΟС) de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir, de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité (revenu mensuel) : de tout cela le déclarant cède après sa mort les $\frac{2}{3}$ à Horus : sur lesquelles choses sa femme susdite (du déclarant) Thasès a prêté, dans les temps de leur vie commune, à Horus, fils de Satabous, (son frère) l'an 17 d'Antonin César, le seigneur, à la néoménie du mois de méchir, comme il appert par son acte, 20500 drachmes d'argent pour échange d'un ΚΛΗΡΟΣ de 8 aroures ; 2° à Pabous le même déclarant cède après sa mort le tiers restant de tous les biens qu'il laissera, de toutes les places à bâtir, de tous les meubles et ustensiles, de toute mensualité ; 3° le déclarant cède après sa mort à sa femme susdite Thasès, tant qu'elle ne sera pas mariée, par chaque mois en froment mesuré par la mesure de 4 chenices ($\frac{2}{3}$ sa), qui est dans le dromos, une

artabe ½ et 1/10(?) (ΠΥΡΟΥ ΜΕΤΡΩΙ ΔΡΟΜΟΥ ΤΕΤΡΑΧΟΙΝΙ
ΧΩΙ ΑΡΤΑΒΗΝ ΗΜΙΣΥ ΚΑΙ ΔΕΚΑΤΟΝ - Voir pour cette mesure de 4 chenices ce que j'ai dit plus haut p XXIX en la comparant à la mesure de 6 chenices ou sa du [illegible] 39 de Berlin dont j'ai aussi parlé p 1-71) d'huile 2 co tyles; et par année pour compte de ses vetements 20 drachmes; 5° le déclarant établit après sa mort pour ses enfants mineurs Horus et Pabous - pour tuteur (epitrope), en la tutèle duquel ils seront jusqu'à l'âge fixé par la loi, son sincère ami Pabous, fils de Satabous celui d'Harpagathes du bourg sacré sus mentionné du même dieu. L'épitrope fournira aux enfants mineurs Horus et Pabous la nourriture convenable et l'huile et le vêtement et les autres choses telles qu'il convient de les donner et que Pabous fournira aux mineurs jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge légal. Pour toutes ces choses, à cause de la confiance complète qu'il a en Pabous, pendant tout le temps où il sera épitrope, il lui donne pleine puissance d'administrer ses biens, de les vendre, de les hypothequer avec le concours de ceux qui depuis le commencement ont témoigné et souscrit à cet abandon Horus fils de Panephremm... » et les autres membres de ce conseil de famille)

En dehors des testaments proprement familiaux nous en avons un autre de la première periode lagide qui constitue une serie à part

Nous avons remarqué souvent que les dieux, depuis les plus anciennes epoques, en depit de la regle de copropriété familiale, pouvaient être avantages et recevoir des fondations même des particuliers. Ce sont frequemment des particuliers qui

…ndent des temples sous Psammetique etc nous al-
…ns en citer quelques exemples. Il faut remarquer
…'alors le roi est toujours censé approuver la fon-
…ation ou la donation et faire l'offrande
…ns une des stèles Posno on voit ainsi dans un des
…gistres superieurs le roi Psammetique Ier couronné
… la mitre blanche qui tient en ses mains deux vases
…qu'il les offre à un dieu nommé Hor
…erti seigneur de Pharbaetus et à une dame nommée
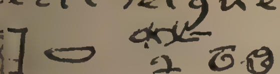 Hathor dame de Pharbaetus. Le texte porte :

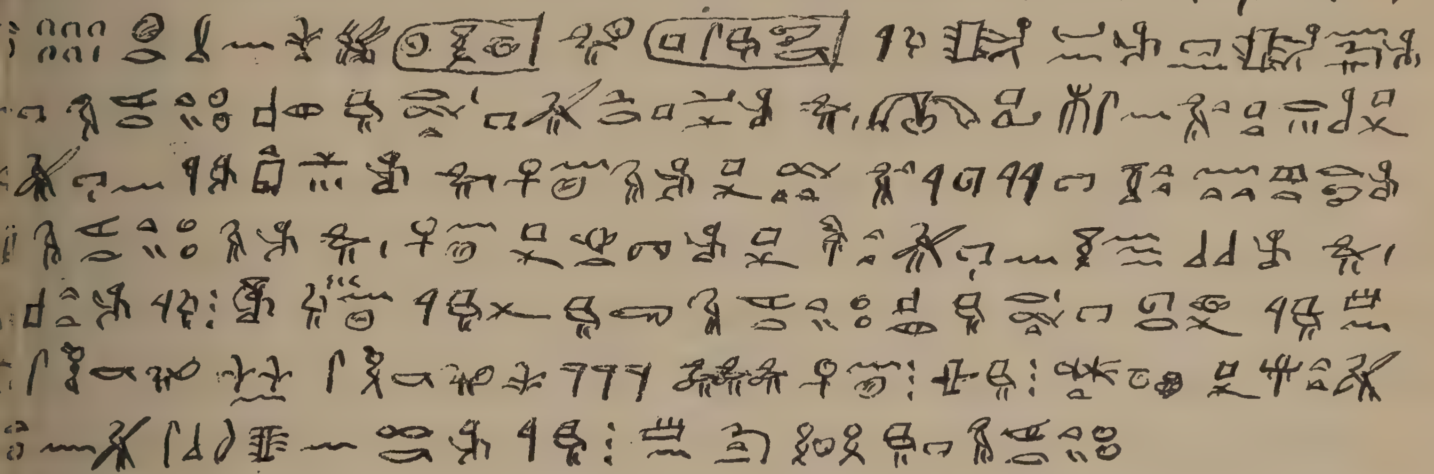

…l'an 51 sous le roi de la Hte et de la Basse Egypte [Uahabra] fils du soleil
[Psammetique] – J'ai construit le lieu de construction moi même
…en maison d'Hormerti, Osiris dans Romehit (l'embouchure du nord)
…oi Pteepa, fils de Petisamto enfanté par Tapetu. A son sud
…la maison de Ahatu fils d'Anxhor; A son nord la ferme de
…at qui est sous la direction de l'homme du sanctuaire de
…Hormerti Hor fils d'Anx. A son chevet (mot à mot: à son chef
…c'est à dire du coté où se trouve le naos qui est) à son occident la
…maison du choachyte Baba fils d'Horsiêsé: — on emporte la vie
…ci devant Hormerti, Osiris dans Romehit; — il y repose en y
…demeurant eternellement! — Celui qui detruira ces choses, le dé-
…voront les dieux, les esprits vivants qui habitent dans Pharbae-
…us! — A son orient est la rue de l'enceinte de AK. — Habitants!
…demeurez toujours, eternellement dans la maison d'Hormerti!"
…r le rebord de la stele on a ajouté:

«Hormerti donne vie à Hor Unnofre fils de Petinefiru enfanté par Keber!»

L'autre stèle Posno portant dans le 1er registre le roi Amasis coiffé de la couronne rouge et faisant l'offrande d'une main et presentant une oie de l'autre avec la legende à un Dieu hieracocephale dont la legende n'est plus visible sur l'estampage mais portait d'après ma 1re publication (Revue Egyp II p 42) «... seigneur de l'Orient» derrière ce Dieu qui figure à côté de Bast dame de Bubastis sur la stele de Takelot Ier portant le n° 5 dans la collection Posno, on voit un personnage à longue robe portant sur la tete un vase ou un panier qu'il retient des deux mains et qui est accompagné de la légende Kem(ou se)Hakar fils de Sutenairitis. Le texte porte:

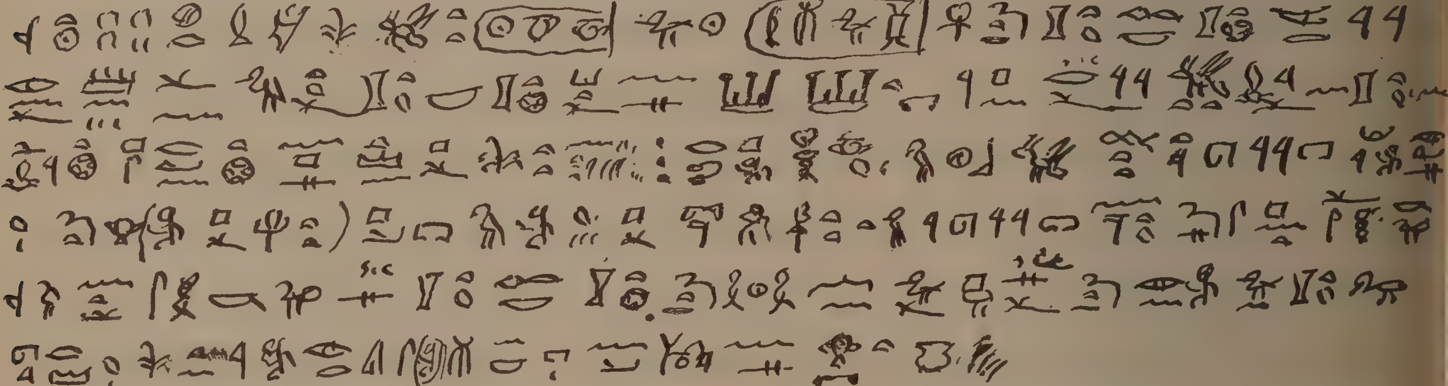

«L'an 32 sous la Majesté du roi des 2 régions (Ranumab) fils du soleil (Ahmes se neith) vivant éternellement, aimé de Bast la grande dame de Bubastis — Il a fait ses fondations à sa mère Bast dame de Bubastis. Il lui a bâti cette chapelle. Il a fait également cette construction (conf Rev. I p 76) à Bast dame de Pserau de la région Peset — A son midi sont les terrains du retep (conf poti nourriz Zoega 649 l 3) Uahabra fils d'Horxeb Au nord la ferme de Athiritis fils de Teos (tether) p (A son orient) la maison d'Hor fils (d'Hori). A son chevet, à son occident la ferme de la déesse elle même. Celui qui detruira l'image, le détruira Bast, dame de Bubastis à jamais et toujours. Il n'aura pas de fils après lui. — A fait celui le fils de Bast Kem(ou se)uhakar, fils de Sutenairiti, enfanté par

dame de maison Kaannes, la dame de ...»

Dans une stèle du Louvre on voit figurer le roi Psammetique couronné du pschent et offrant le hiéroglyphe du champ au dieu Hormerti ( ) avec la légende : «Le dieu bon, seigneur des deux pays Psammétique donne son champ à lui (le dieu) doué de vie»

Le texte porte :

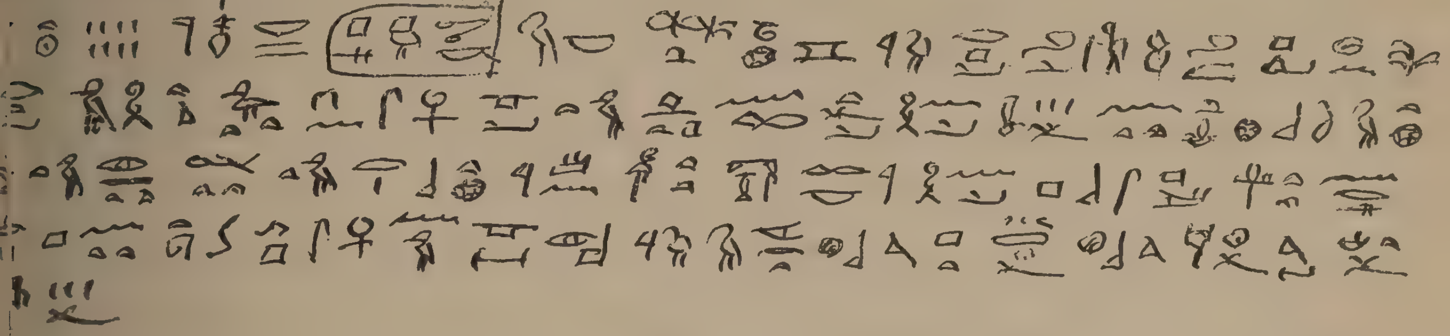

«L'an 8 du dieu bon, seigneur des deux pays, Psammétique qui aime Horus seigneur de Phaxbaetus — le prince magnat, grand chef en tête (de tous les autres) Petichonsu a donné 10 aroures de terre pour faire vivre la porte du grand domaine sacré en l'approvisionnant avec ses biens qui (sont) dans la campagne du bourg de Bathor (ayant :) au sud le arto ; au nord Taola Amen ; à l'occident le grand chantre Haneba et Pbesneb (l'entrée de la charrue) ; à l'orient les veilleurs (du temple). Celui qui osera toucher cette donation destinée à faire vivre la porte d'Osiris (mot à mot : cette vivification des portes d'Osiris) — le dieu Hormerti détruira son ciel(1) détruira sa vie, détruira sa femme et ses enfants!»

La porte qu'il s'agissait de faire vivre était le trésor du temple. En effet, nous l'avons dit souvent, le mot porte était l'expression consacrée pour désigner l'administration soit des biens fonciers des temples soit des biens fonciers du roi

(1) J'ai beaucoup hésité pour la traduction de ce passage ; car le déterminatif dont la largeur est intermédiaire entre celle du et celle du to diffère plus encore du que semble réclamer le phonétique pet. J'avais aussi pensé à to «terre» en faisant de p l'article. Mais c'est ce qui devrait avoir après lui l'affixe f qu'on trouve après le mot entier. Il est vrai qu'il existe quelques exemples analogues. On pourrait donc admettre à la rigueur «détruira sa terre.» Peut-être s'agit-il aussi d'un mot pet encore inconnu s'appliquant aux terrains

on l'appelle en demotique « porte des blés » ou « porte du roi »
et ce mot répond alors dans les bilingues au mot θΗcΑΥ-
ροc, qui, comme l'a fort bien dit Wilcken dans ma Revue
Egyptologique s'appliquait en grec au bureau de perception
des biens en nature, des céréales par exemple, tandis que
le mot τραπεζα (appelée sekhen en demotique, je l'ai établi
dès 1880) s'appliquait au bureau où on touchait et où on
payait l'argent. La stele suivante est un nouvel exemple
du mot « porte » = θΗcΑΥΡΟc en hieroglyphes même.
Cette stele represente dans le 1er régistre le roi Ahmes coiffé
du xepers ou casque de guerre et offrant le hieroglyphe
du champ, avec la légende: //////
« le seigneur du resplendissement (Ranumab) fils du soleil
(Ahmes) », à Harpxrat, debout, coiffé du Pschent et à
Isis Hathor, assise, avec la legende
« Parla Isis de la maison de Beset » Vient ensuite le texte:

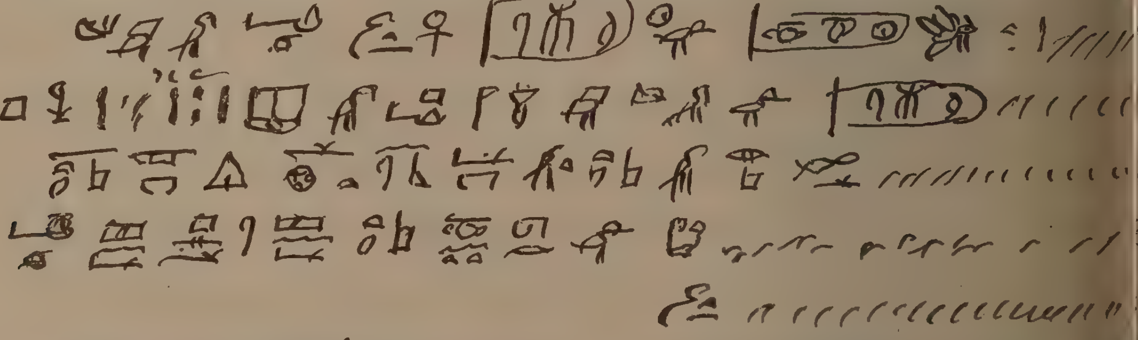

« L'an ... du roi (ranumab) fils du soleil (Ahmes) à vie eternelle.
A donné Horus, le setem du roi (Ahmes), fils d'Horus, le setem
de la deesse Buto, le don des panégyries d'Horus: 7 milliers
de coudées de la terre de .... pour satisfaire (mot à mot: rem-
plir) Osiris, Horus, Isis de la maison de Beset, comme don à
la porte (au tresor) d'Isis. (Il a souscrit) .... fils de Here
ut ésé. Celui qui fera obstacle à sa construction? ( ) qui
fera obstacle à sa donation (sera détruit) à jamais »
Dans une autre stèle le mot employé pour l'administra-
tion du domaine sacré est different c'est le mot tesem:
Cette stele represente le roi Apriès faisant une offrande

la Déesse Buto (ut't) et au dieu Horus. Le texte porte :

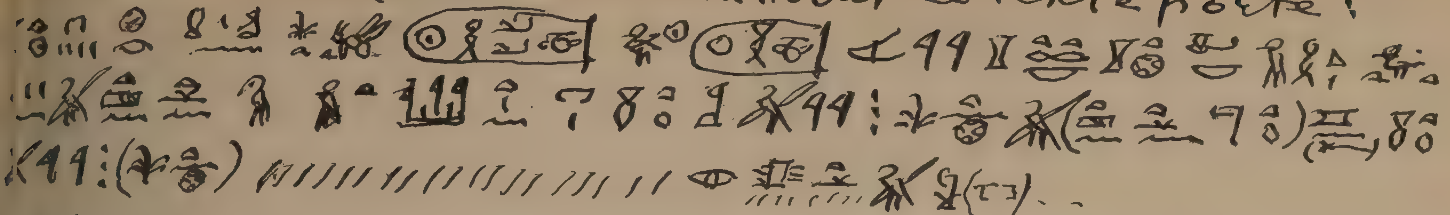

l'an 12 sous la Majesté du roi de la Hte et de la Basse Égypte (Haa-ab-ra) fils du soleil (Uahabra) aimant Bast la grande dame de Bubastis. Don de la maîtrise de 12 aroures de terre au teshent (domaine) du dieu Horus dans la campagne du temple de la déesse Buto (Udjt) de Pisuten et au (teshent de la grande déesse) bien aimée de (la) Buto (Udj-t) de Piusuten (Untel a fait ces choses et) a fait la clôture du domaine sacré. »

Dans une autre stèle, du temps de Shabaka, il est question de la prise de possession (faite au nom du domaine sacré et sans doute après un procès) de 5 aroures de terre qui avaient été léguées au temple puis disputées sans doute par les héritiers familiaux. Celui qui intervient alors c'est le prêtre des transmissions (maseb - mot que nous rencontrons sans cesse dans les contrats démotiques de cette époque contenant des transmissions - maseb - intra familiale). Ce prêtre des transmissions, analogue sans doute au prêtre thébain d'Amon et du roi qui préside aux transmissions et à la confection même de tous les contrats démotiques archaïques qui nous sont parvenus - a fait tout le nécessaire pour la prise de possession. La stèle en question nous fait voir d'abord dans le 1er registre le roi Šabaka, couronné de la couronne rouge et intitulé 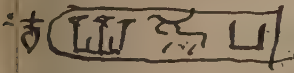 « le dieu bon Šabaka », qui offre le hiéroglyphe du champ 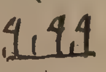 au dieu 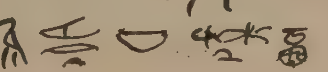 Hormerti neb šetenu le seigneur de Pharbaetus ayant une Hathor derrière lui :

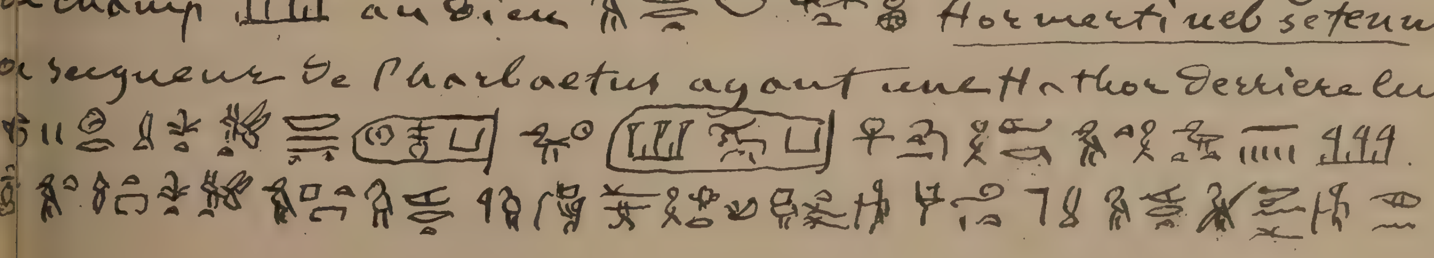

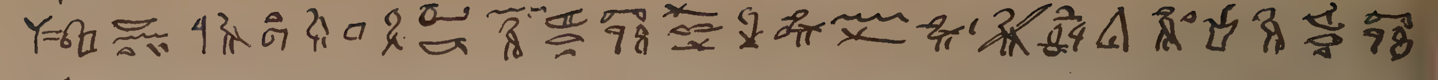

« L'an 2 sous la Majesté du roi de la Hte et de la Basse Egypte
seigneur des 2 régions (Ranofreka) fils du soleil (Shabaka)
vivant à jamais! - Prise de possession (hemak) de 5 aroures
de champs du bourg de Ta-aat-suten-khab-apt par le dieu Horm-
ti. - Son prêtre (abf) des transmissions (maseb) ayant le titre
de Her_sotem-tef-f-ur-xerp-hat (le haut serviteur de son pè
le prince revêtu de la première puissance) - (nommé) Ptenf
a fait toutes les écritures pour le saisissement (teh) de la
prise de possession (hemak) du dieu Hormerti, son dieu très
grand. - Aakhebnef, le fils du bourg, a donné le hem (l'ad-
ministration, [illegible] = cagne, du terrain en question, sans dou
à Hormerti le seigneur dieu très grand »

Dans une autre stèle nous voyons également celui qui
entre en possession prendre la parole - et cela dans des ter-
mes très analogues à ceux de certains contrats con-
temporains, c'est à dire des reçus, commençant égale-
ment après la date et l'énoncé des parties par la formule
tuk mati heti qui deviendra plus tard la marque dis-
tinctive des écrits pour argent ou de mancipation.
Mais ici ce n'est pas l'ancien propriétaire qui donne
reçu de l'argent du bien: c'est le nouveau propriétaire
ou possesseur qui donne reçu du bien lui même, bien
dont la destination paraît d'ailleurs funéraire.
Celui qui reçoit est l'intendant de la nécropole bien connu
de nous grâce aux contrats démotiques contemporains.
En tête de cette stèle sculptée et peinte, qui a été décrite
d'une façon un peu inexacte par mon illustre maître
de Rougé p 117 de son catalogue des grands monuments
et sur laquelle je suis revenu moi même p 20 de mon cata-
logue de la sculpture, on voit dans le 1er registre la déesse
de l'Amenti (l'enfer égyptien) ayant sur sa tête et encore

arrière elle le hiéroglyphe de l'Amenti et recevant les hommages d'un homme debout qui est accompagné de la legende hieroglyphique « le devot Petuamenapi fils de Pa…ame enfanté par la dame de maison Amen… » Vient ensuite le texte suivant :

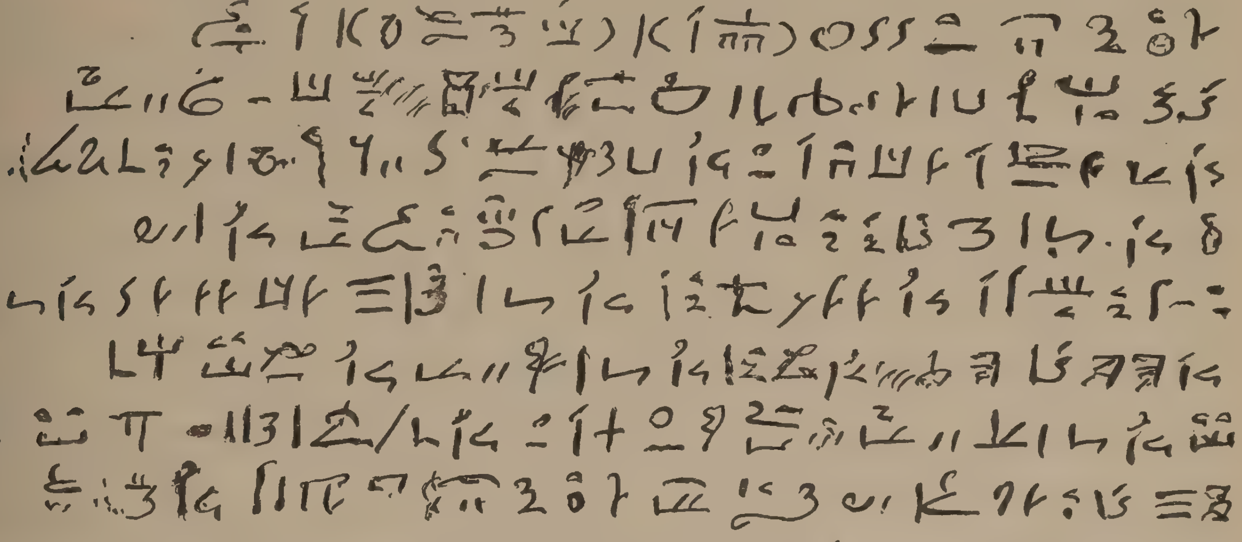

l'an 3, payni, du Pharaon (Psammetique) vivant eternellement — dit l'intendant de la necropole occidentale Kaau … de Nebaa-neterpet-Nebhat (mère Petp…au blanchisseur) Petuamenapi fils de Pkeme : tu as donné, et mon coeur en est satisfait, (le terrain nommé) Tadjal-ud, la portion qui … ta Katitnup que le dieu (+) a donné en usufruit de brave … qui est pres du territoire de la deesse du ciel : Asonsud est la portion du choachyte Api, ainsi que celle du marchand Pananteaai fils de Pnehtef (et qui est nommée) la portion du marchand ; Au nord et à l'orient est la portion du forgeron Hatenoaau fils de Pdjarwu ; à l'occident la portion du choachyte Djetaasro — C'est toi qui as donné en l'an 3, le 30 mechir, le domaine »

Pour un but egalement funeraire nous avons beaucoup d'autres fondations analogues telles que celle d'Hapidjefa longuement etudiée par nous dans la Revue Egyptologique et telles que celle qui est publiée dans les Denk. (III 229) et dont nous avons deja dit plus haut quelques mots (p XIV et suiv)

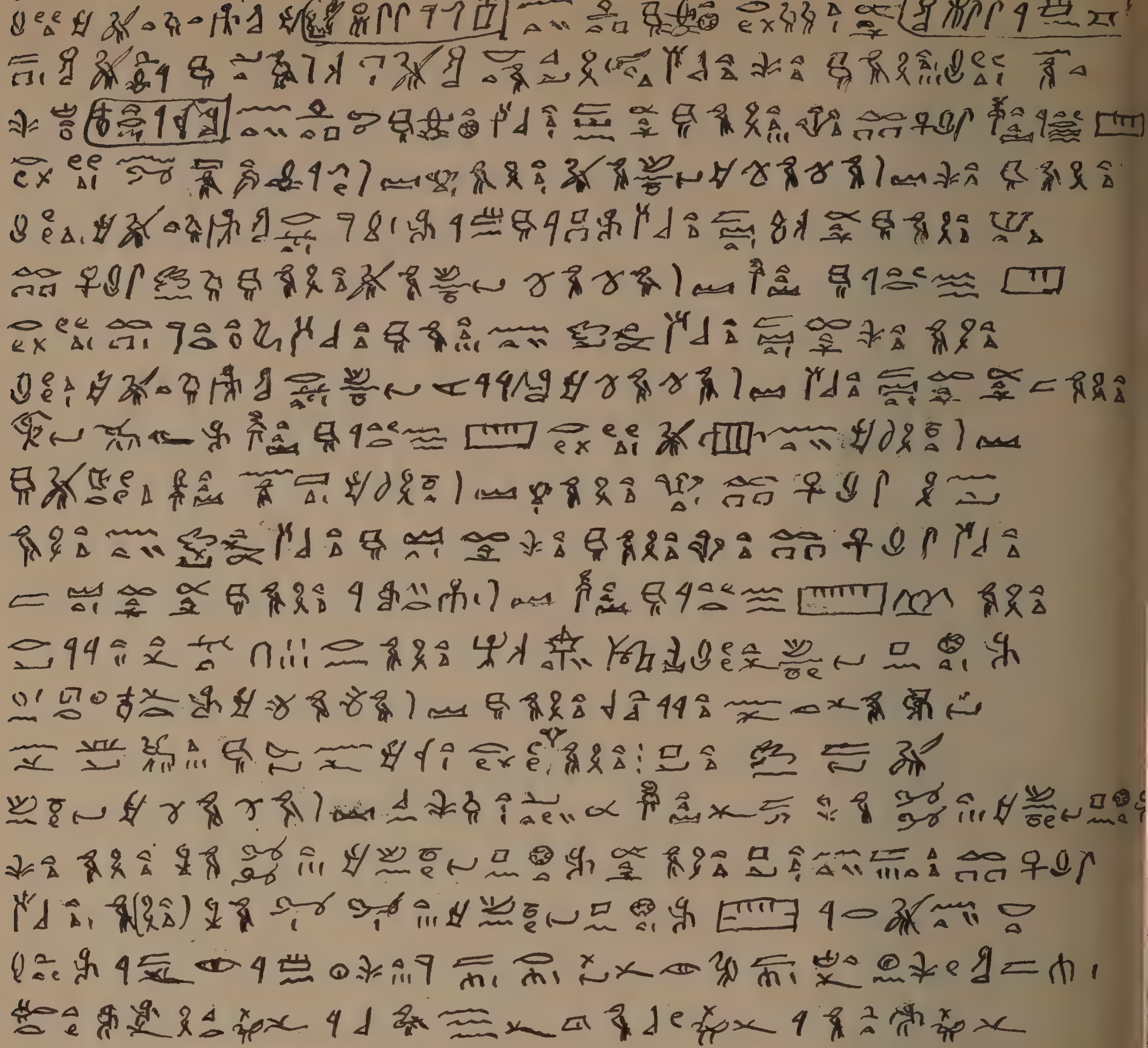

« terrain de fondation pieuse de la statue de (Ramses VI) qui repo[se] dans la localité Ma :

1° canton nord de la ville « (Ramses meriamen) em pa ra » en face du temple du soleil (para), seigneur de la terre de l'Est, (terrain) ayant : au sud, les terres de fondation perpetuelle de la reine (Nefertera) qui repose dans la localité Ma ; à l'est la montagne ; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon ; à l'ouest le fleuve : 3 (xet).

« 2° canton à l'extremeta (en tête) de la localité Main, sur la terre de l'Adon de Waxa, (terrain) ayant : au sud la ter[re] de fondation perpétuelle de la statue royale, sous l'administration du 1er prophête Amenemap ; à l'est la grande mo[ntagne]

gne; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon-à lui
vie, santé! force! qui sont parmi les terrains de l'adon de Wa
wa; à l'ouest, le fleuve: 2 (xet)
2° canton de la grande maison de la deesse de l'orient
à coté des terrains qu'elle possede à l'est de la grande
montagne, (terrain) ayant: au sud le terrain de fondation
perpétuelle de la statue royale qui est sous la direction
de l'adon Aperi, de Wawa; à l'est la grande montagne;
au nord les terres du massier Bih; à l'ouest le fleuve: 5 xet
3° canton de devant la region Tehenuu, à la limite oc-
cidentale du bassin (ou du terrain še) de Tehenuu sur le
couchant au terrain de papyrus du Pharaon-à lui
vie, santé, force!- et le (au) terrain qu'il possède à l'est
de la grande montagne, (terrain) ayant: au sud les ter-
rains de papyrus du Pharaon-à lui vie, santé, force!-; à
l'est la grande montagne; au nord, le terrain d'Airosa;
à l'ouest le fleuve: 6 (xet)
Total: superficie de terrain qu'il fait: 15 xet
Le nom du terrain est Kanifti. A écrit son t'nu (son affec-
tation perpetuelle comme fondation pieuse) l'adon Pennut,
fils de Hernnefer, de Wawa, en qualité de terre de sacrifice
(... = ... = ...) pour lui, pour apporter en elle un boeuf
à immoler pour lui chaque année (par an)
Le canton de la terre de pat qui est dans la main de
l'adon de Wawa n'est point dans ce role: son occident
est tourné du coté du terrain sablonneux de l'adon Pen
nut; (son) sud du coté du terrain sablonneux de l'adon Pen
nut; (son) nord des terres de Pat qui dependent du terrain
du Pharaon-à lui vie, santé, force!-; son orient des terres
de sable de l'adon Pennut: 6 (xet)
Si quelqu'un parle contre cette fondation-Amon-ra-sonter
sera derrière lui (... = ... ursa) pour le rendre miserable (... =

[hieroglyphs]) «Maut sera derrière sa femme! Chons sera derrière ses enfants! – Il a faim! Il a soif! Il est courbé à terre! Il est réduit à rien!»

Cette inscription est aussi accompagnée de tableaux avec légendes. Le registre supérieur nous fait voir: d'un côté les grands dieux thébains Amon ra souter, Maut, dame d'Asheru et Chons en Uas avec la légende: [hieroglyphs]. «Proscynème à Amon ra roi des dieux, Maut, dame d'Ashéru, Chons en Uas seigneur de la dilatation de l'âme, en faveur du ka de l'Osiris Pennut, véridique, fils de Heru(nefer); d'un autre côté Ptah et Thot avec la légende: [hieroglyphs] «Proscynème à Ptah, seigneur du ciel, roi des deux terres à la belle face, préposé à la grande demeure, et à Thot seigneur des paroles divines, unique scribe du paut (plérome) des dieux.

Le registre inférieur, dont la légende n'est pas donnée en entier, nous montre d'un côté: l'adon Pennut portant une fleur et suivi d'un autre personnage debout, sans doute son fils, avec la double légende: [hieroglyphs] «l'Osiris adon Pennut» [hieroglyphs] «l'intendant du double grenier Penra; d'un autre côté deux femmes, sans doute les épouses des deux personnages susdits, avec, pour la première seulement la légende incomplète: ...[hieroglyphs] ...; fille de l'intendant ... Meri. La 2e légende a été laissée en blanc – peut être parceque Penra n'était pas encore marié quand il a fait ce monument à son père, dont le nom existe encore dans une ligne incomplète placée au dessus des deux femmes: .... [hieroglyphs]... «à la localité Mat (à?), l'adon Pennut, véridique, pour l'éternité de la localité Mat» C'est peut-être une dédicace faite par tous les habitants de Mat à leur ancien adon ou préfet, (l'adon de Wawa Pennut) qui, d'après le corps de l'inscription, avait alors pour successeur un certain

…ceri intitulé également adon de Wawa et qui lui n'est pas devenu un Osiris, c'est à dire un mort. C'est cependant …e mort l'adon Pennut que notre inscription donne expressément comme l'auteur de cette fondation faite surtout en vue de son culte funéraire, bien qu'il lui ait adjoint le culte d'une statue du roi Ramses VI pour rendre sa fondation plus intangible. Cette fondation post mortem est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament dans les documents égyptiens; car la fondation faite par un autre prefet de la XII^e dynastie Hapi Djefa et que nous avons longuement étudiée dans le N° 11 de la VII^e année de la Revue Egyptologique p 67 et suivantes, avait été constituée et exécutée durant la vie de ce prefet, par des xetem ou contrats convenus entre le prefet et le corps des prêtres d'Anubis. Ajoutons que tout ceci rentrait dans les privilèges du droit sacré et n'implique nullement le droit de tester de toute autre manière, contrairement aux droits de la famille, conclusion qui serait, nous l'avons dit, entièrement fausse.

Dans la fondation d'Hapidjefa, en outre de ce que le prince assurait, sur les revenus qu'il tenait de ses ancetres …tion sur ceux qu'il avait comme prince, au corps des prêtres, il y avait certaines fondations en terres dotes, également dans un but funéraire, à certains employés inferieurs du temple (Rev. Eg. VI p 75) C'est peut-être à une fondation analogue que nous avons affaire dans la stèle Cattaui nous donnant ainsi un extrait particulier d'un xetem faisant sans doute partie d'un ensemble comme les divers xetem d'Hapidjefa. En cas semblable, nous l'avons vu, quand il ne s'agissait pas d'un prefet ayant tous les pouvoirs du roi (et cependant fai-

sant encore formellement acte de déférence envers le souverain comme le font expressément Hapidjefa et Pennut) c'est le roi qui intervient lui même comme principal donateur, sans doute parcequ'on demandait alors une autorisation de la chancellerie. Mais dans la stele Cattaui il est possible que ce soit le roi lui-même qui soit le veritable donateur et qui accorde le droit de vente, ce droit introduit pour la 1ère fois pour les terres par les Sheshonkides (conf. stele de Nemrod p 483 et suiv.)

La stele represente le roi Osorkon 1er (ayant à ses pieds un chanteur jouant de la harpe et qui est accroupi) qui fait une offrande de deux vases ⊽ à la deesse Hathor représentée avec ses attributs ordinaires (le disque et les cornes de vache) sous une double forme et avec un double nom: 1° le nom egyptien [hiéroglyphe] Hathor; 2° le nom semitique [hiéroglyphe]:

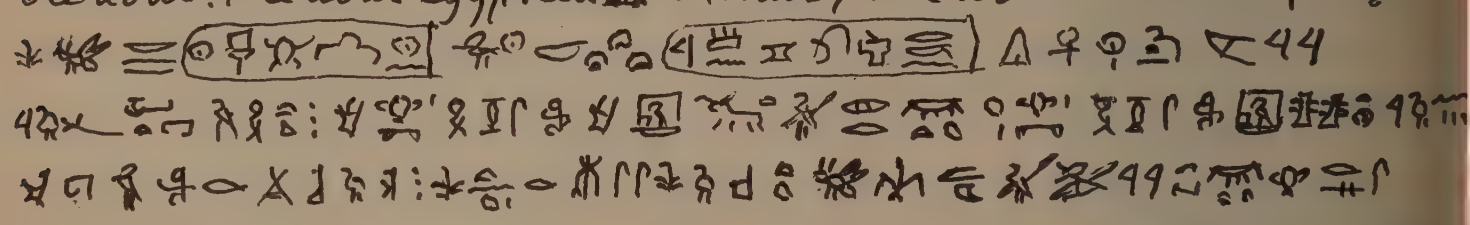

« Le roi des deux régions du midi et du nord (Ra xerp xeper sotep en ra), fils du soleil, seigneur des resplendissements (Amenmeri Osorkon) à qui le soleil qui l'aime a donné vie eternelle. — Il a donné une maison et des champs au grand chantre d'Hathor, la vache, Paaarinub (celui que la deesse nub a fait) fils du grand chantre d'Hathor De tat-Anuha er tebusutense (nous sommes en joie à cause du fils royal) qu'a enfanté Isis(em)xeb — avec droit(1) de prendre de l'or(2) pour cela (de le vendre) »

toutes ces fondations sacrées — et bien d'autres analogues — font que nous ne sommes nullement etonnés de voir, au commencement des Lagides, un égyptien léguer par testament une maison sacrée ιεροῦ οἶκον, tout à fait comparable à la maison sacrée as [hiéroglyphe]

(1) Le mot que nous traduisons « droit » est le mot [hiéroglyphe] qui s'applique souvent aux juges, au lieu de justice etc, aussi bien qu'aux [...] lieu de ta où de justice
(2) [...] aeciatusivement le determinatif [hiéroglyphe] au lieu de ooo

3 que fonde sous Amasis Pterpa à coté du grand tem-
ple de Hormerti (voir plus haut p 411) maison sacrée qui
lui appartient et qu'il confie à des personnes de condi
tion peut être originairement servile (comme les es-
claves hiérodules du temple fondé à Djême par le
fils royal-gouverneur d'Ethiopie Amenhotep fils de
Hui du temps d'Aménophis III et comme ces hierodules de
Sicile dont parle Cicéron dans son plaidoyer pour
Cluentius(1)) Cette hypothèse vient naturellement puisqu'il
s'agit d'hommes adultes (qui ne sont pas, s'ils sont libres,
soumis, comme les femmes, à un ΚΥΡΙΟϹ en droit macé-
donien) et qui cependant, tout hommes qu'ils sont, ont
chacun, dans l'espèce un ΚΥΡΙΟϹ. Peut être cependant
les légataires étaient ils originairement de condition
libre et consentaient ils à être pour ce temple loco
servi (comme ces hierodules d'origine libre dont j'ai par-
lé plus haut p 183-4-5) en qualité de hierodules de la
déesse dont certains grecs, sans ΚΥΡΙΟΙ, étaient mystoi
c'est à dire prêtres libres, puisqu'en Grèce, comme à
Rome, le sacerdoce, confié autrefois à des tribus sacrées,
avait été laïcisé pour être confié à de simples citoyens
Ces legs de lieux saints ne sont pas plus étranges que
les ventes et donations d'eglises ou de parts d'églises qui
sont si frequentes en Egypte aux epoques bysantine et copte
et dont Justinien se plaint amèrement dans une de ses Novelles
comme d'un veritable scandale particulier à l'Egypte

(1) Cicéron y fait mention de tels hierodules attachés au culte de
Mars dans le temple de Larinum. Les fondations originaires de
cette familia d'esclaves divins qui s'étaient beaucoup multipliés avec
le temps remontaient alors à une date si éloignée que les preuves s'en
étaient perdues et que les esclaves de Mars se pretendirent de con-
dition libre. Du reste il paraît que cette institution religieuse
était alors chose bien exceptionnelle en Italie, car pour faire com-
prendre à ses auditeurs ce dont il s'agissait Cicéron dut cher-
cher ses comparaisons en Sicile, pays grec où un très grand nombre
d'esclaves étaient consacrés à Venus: « Martiales qui dam Larini
appellabantur ministri publici Martis, atque ei deo veteribus

(XXI) « … au mois de Dios, à Crocodilopolis du nome Arsinoïte a fait ce testament avec toute son intelligence Ascl… Diodore (ΔΙΟΔΩΡΟΣ), le libyen de l'épigonie, agé de … ans, long et rai de, ayant une cicatrice sur le sourcil droit : si je suis bien portant, il m'appartiendra d'être le seigneur de mes biens et de les administrer de la manière que (ΩΝ corrigé en ΟΝ) ; mais si j'éprouve la destinée des hommes, je laisse la nouvelle maison sacrée qui m'appartient et qui est dédiée à Bérénice et à Aphrodite Arsinoë (ΤΟ ΥΠΑΡΧΟΝ ΜΟΙ ΙΕΡΟΝ ΝΕΟΙΚΗΤΟΝ ΒΕΡΕΝΙΚΗΣ etc) avec la cour (ΚΑΙ ΤΗΝ ΑΥΛΗΝ) qui est en face de ce ΙΕΡΟΝ et qui ont pour voisins : à l'est (ΑΠΟ ΜΕΝ ΑΠΗΛΙΩΤΟΥ) (le bien) de Sisouchos fils de Sennèsis ; au midi, le chemin public ; à l'ouest (le bien) de …septos fils de Tsépsanès et de Sylos fils de Tuchéeos (ΤΥΧΗΚΟΥ) ; au nord le chemin public : — (je la laisse) à Démétrius fils de Démétrius, le Rhodien, agé de 40 ans, de bonne stature, basané, ΕΥΜΕΓΕΘΕΙ ΜΕΛΑΓΧΡΩΙ, ayant une lentille sur la machoire gauche — avec son ΚΥΡΙΟΣ Artemidore fils d'Artemidore, l'Ajacide, agé de 40 ans, de teint basané, de bonne stature, au nez pointu, grosses pommettes. — Et les dépendances ayant à l'est Théon, fils d'Athonapimôs et Sylôs fils de Phaloïs ; au midi, la cour commune ; à l'occident la maison sacrée susdite (ΟΙΚΟΣ ΙΕΡΟΣ ΕΝΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΣ) ; au nord, le chemin public : — (je les laisse) à Menneas, fils de Menneas, le …, agé de 60 ans, au teint blanc, de stature moyenne, ayant pour ΚΥΡΙΟΣ Kleon fils de Monimos, l'Andromachien, agé de 72 ans, rouge de teint (ΕΡΥΘΡΙΟΥ) de stature moyenne, cicatrice au nez du côté droit. — Et la cour qui est du côté du magasin (ΤΗΝ ΔΕ ΑΥΛΗΝ ΑΠΟ ΜΕΝ ΤΗΣ ΜΕΡΙΔΟΣ ΤΟΥ ΤΑΜΙΕΙΟΥ) qui est près de la maison sacrée et les dépendances à son côté (ΑΠΟ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΜΕΡΙΔΟΣ) — (je les laisse) à l'initiateur (ΜΥΣΤΩΙ) pour la 2^e fois e.n.d à Menei (ΜΕΝΕΙ ΤΩΙ ΔΟΜ…) »

institutus religionibusque Larinatium consecrati ; quorum quum satis magnus numerus esset, quumque item, ut in Sicilia permulti Venerii sunt, sic illi Larini in Martis familia numerarentur ; repente Oppianicus eos omnes liberos esse cives que romanos coepit defendere. (Pro Cluentio XV) Les colonies grecques de Sicile suivaient en cela l'exemple de la mère patrie. Les hiérodules grecs sont célèbres et MM Foucart et Wescher ont montré dans leurs travaux sur les inscriptions de Delphes, combien étaient fréquents les affranchissements d'esclaves faits par voie de cession à une divinité. C'est pour cela que des hommes libres pouvaient à leur tour prendre le rôle d'esclaves d'une divinité sans rien changer en définitive à leur condition personnelle. Nous avons vu ailleurs qu'il en était souvent ainsi en Egypte

TROISIÈME PARTIE

—

DOCUMENTS HIÉROGLYPHIQUES
ET
HIÉRATIQUES

—

Chapitre premier

Quelques lettres

§ 1er Lettre de Kenna

[…]exte hiératique de cette lettre a été publié par mon [am]i Birch dans son volume sur les Ostraca du British [Mu]seum. Mon ami Chabas en a fait une première étude [dét]aillée dans ses Mélanges. Moi même je l'ai expliqué [da]ns mes cours de Philologie et commenté longuement [da]ns mes cours de droit. Voici la transcription hiéro[gl]yphique, que personne n'avait donnée jusqu'ici, de cette [pi]èce intéressante pour l'histoire de la propriété en Égypte

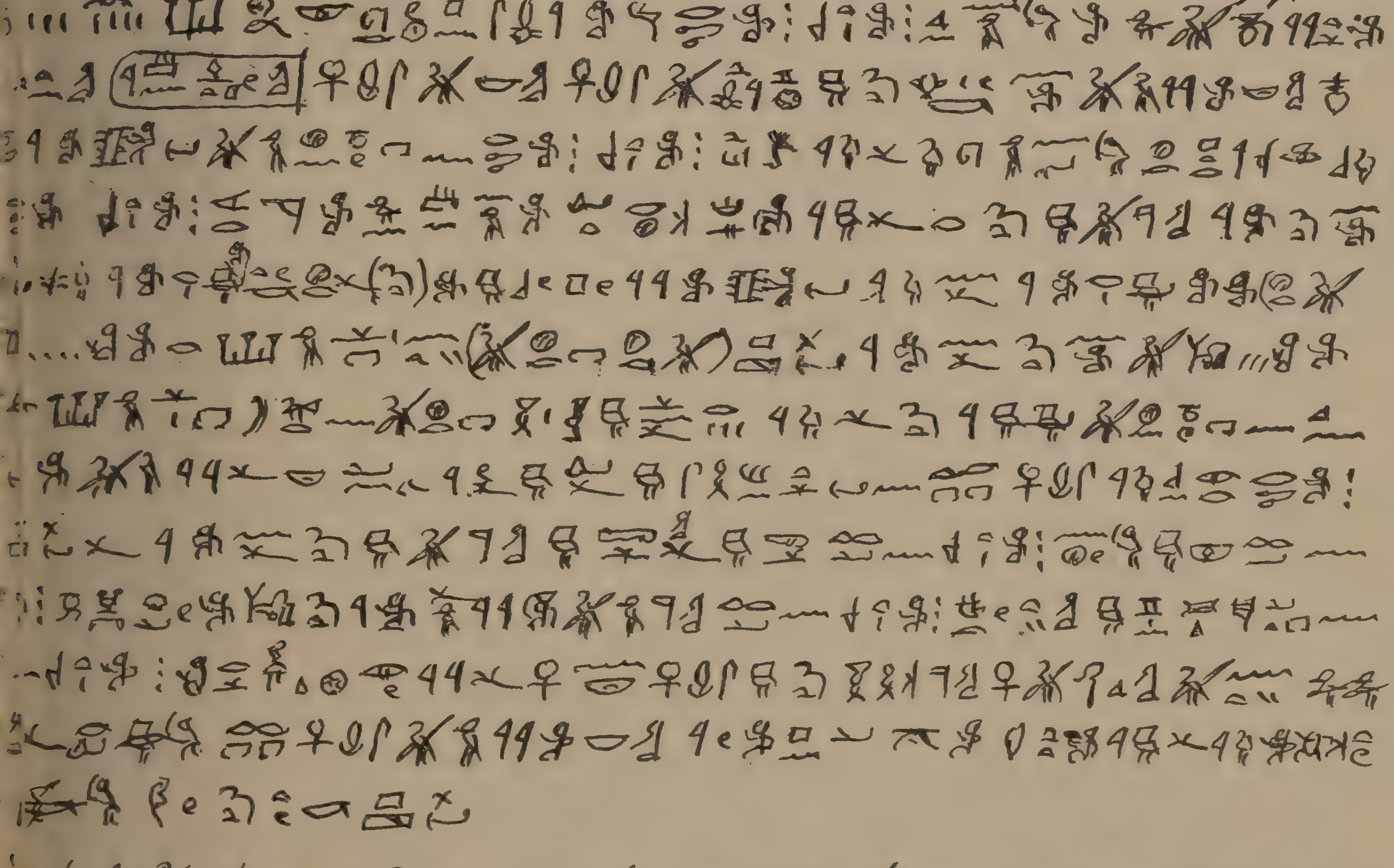

[…]n 4, le 30 choiak. En ce jour fit requête l'homme travailleur Ken[na fi]ls de Puti, au roi (Amenhotep) — à lui vie! santé! force! le seigneur [de la] ville, en disant: «(tourne) ta face vers moi! Mon bon seigneur! [C'est] moi qui ai bâti la maison de l'homme travailleur du Teka [qui] s'était écroulée. L'homme travailleur Merat, fils de Menna, [ne] m'a pas laissé m'établir en elle en disant: (l'agent) de par le [ro]i (le roi) qui m'a dit de la partager avec toi. — Alors j'ai dit: Est-ce

« que je n'ai pas bâti ? — Il alla avec moi vers le scribe… ari v
« le lieu des *šau* (des usages, par mot consacré pour désigne
« — jusque dans les contrats démotiques — les sous-propriétés te
rritoriales au bureau desquelles présidait le scribe… ari) « qu
dépend du *xer* (de la ville funéraire à l'ouest de Thèbes) « pour le
« partage qu'il avait dit à moi le scribe… ari, le préposé au
« *šau*, le grand du *xer*, était présent (𓆣 = ovaq stare consistere
« Il réitera à eux en disant : Donnez la maison à Kenna, so
« maître, encore. Elle est à lui de par l'administration d
« Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — Personne ne peut la pa
« tager — Voilà ce qu'il a dit de par le dieu (le roi), en sa p
« sence (devant sa statue) et en présence du chef des travaille
« nexuemheb, du chef des travailleurs Anhourxau, du scrib
« Dgeta, le porteur du dieu (de la statue du roi), du chef des
« travailleurs Pernuti, dans les dépendances du magasin (ago
« *diversorium* ou de l'hôtel) du chef des travailleurs gardie
« de l'occident de la ville » — Il (Kenna) a fait le serment
du seigneur — à lui vie ! santé ! force ! — en disant : « Que Die
« augmente la vie du prince, celui dont les esprits fon
« mourir, du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — mon sei
« gneur : si j'ai retourné (changé) une parole en cela, je
« serai à être détruit ! — non ! tu n'as pas dit : « Partage ! »

§2 Lettre d'Aumuf

Cette lettre, contenue dans le papyrus Anastasy n° VI a été
publiée par mon ami Birch dans les *Select papyri*. Mon
ami Chabas en avait fait une étude manuscrite, im
primée par moi après sa mort dans ma *Revue Égyptologiq*
et dont il avait seulement donné pendant sa vie de trè
courts extraits, sans doute parce qu'il n'en était pas encor
satisfait. Celle que nous donnons est entièrement nouvelle.
Le protocole officiel de cette lettre est en partie brisé :
mais on peut y suppléer par une date de l'an Ier écrite au revers

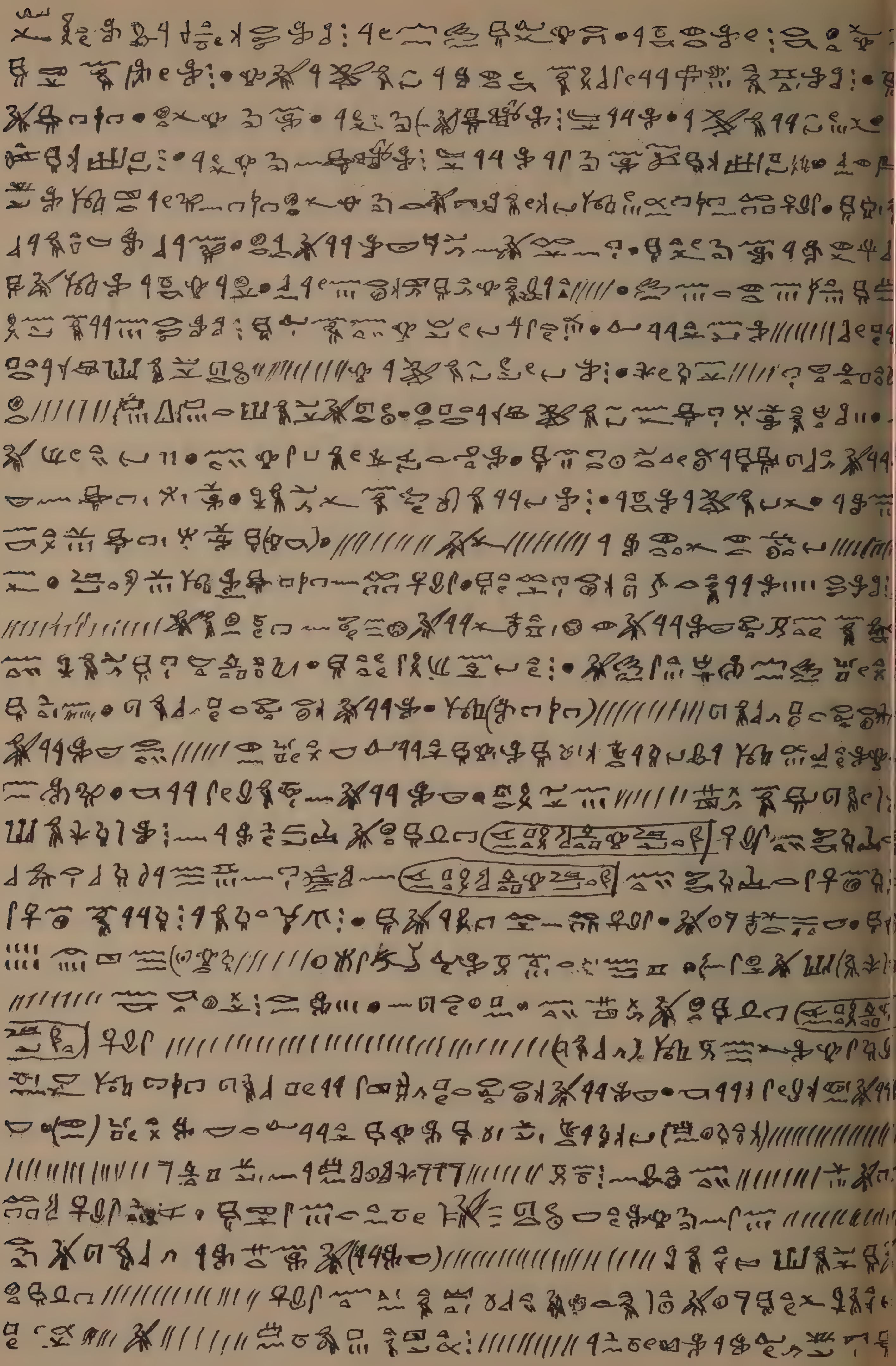

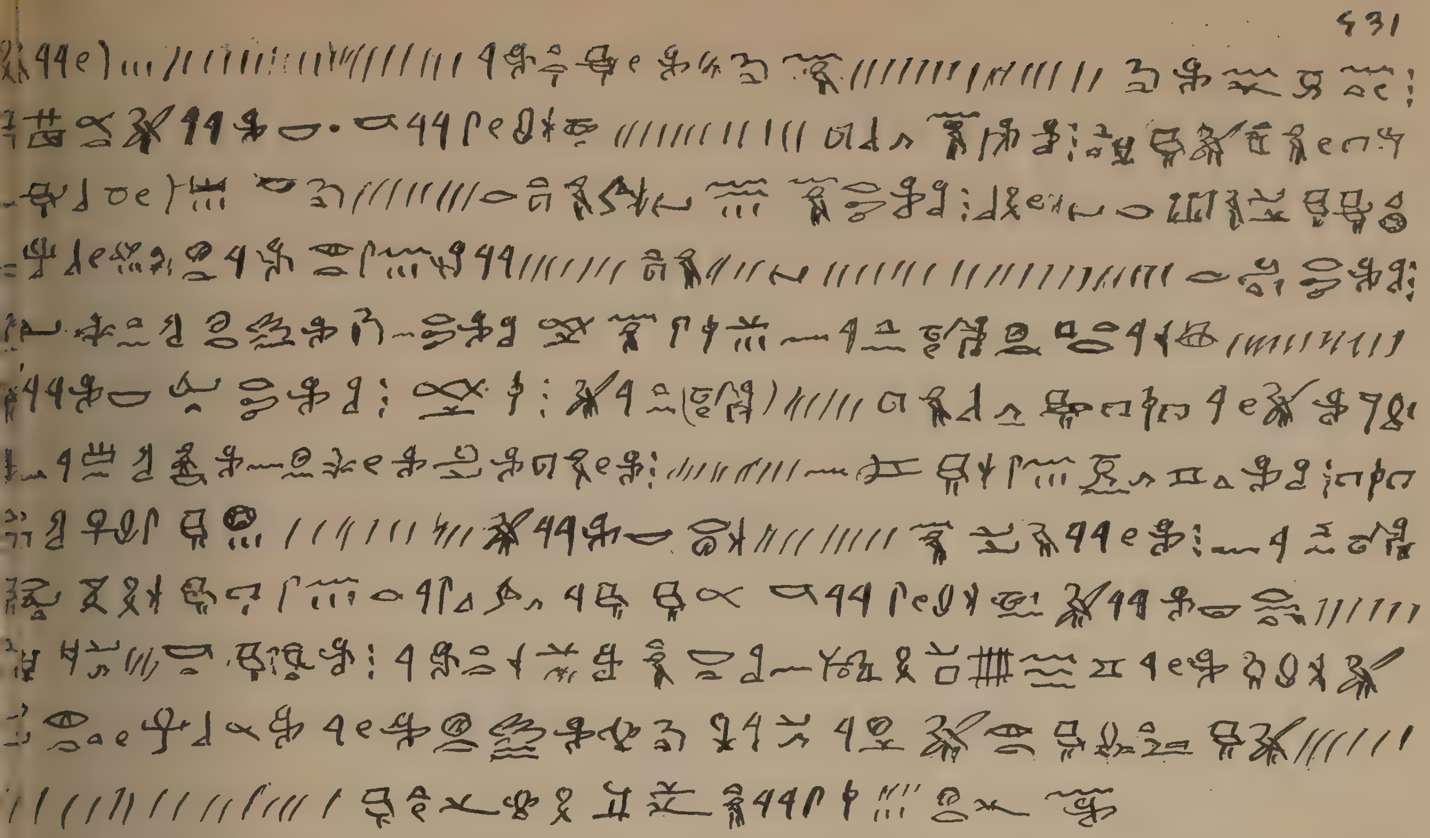

En l'an 1er au mois de thot) sous la Majesté du roi du sud, roi du nord, seigneur des 2 régions (Rauserxeperusotepenra), fils du soleil, seigneur des resplendissements comme le dieu Tum (Setimerenptah) - à lui vie! santé! force! - qui aime le dieu Tum, seigneur des deux régions d'Heliopolis, (nouvel) Horxuti, doué de vie éternelle à toujours comme son père d'Horxuti. — En ce jour (en jour existant) - dans la demeure du roi (Ramsès meriamen), le grand Ka (la grande personnification) du dieu Ra Harxuti - dans ce palais du roi - à qui vie! santé! force - nommé Hah heb hi ar hesi amen (c.a.d. Millions de panegyries à faire la louange d'Amon) et qui est de (Ramses meriamen) - à lui vie! santé! force! aimé de Ptah.

Le scribe Amenuf fait satisfaction au coeur de son seigneur le scribe du trésor Kakabu par vie! santé! force!

Ce message est pour faire savoir à mon seigneur que j'exécute tous les ordres qui me sont donnés convenablement, d'une façon parfaite en parachevant leur accomplissement. Je ne me ferai pas reprendre par mon seigneur.

Voici que je suis allé pour ce qui préoccupe mon seigneur. J'ai pris le capitaine de barque pour ramener en place son fermier On l'a mis en la garde (en la <u>custodia</u>) des gens de la ville de

tebent; (car) il cultive pour le scribe des soldats Pmermenmen res-
dant dans la ville de Tebent qu'il a delaissée pendant 23 jou
et sa ferme fut délaissée. Le merpa (intendant de palais) tr
y fit toute espece de mal. Il fit s'en aller trois serviteurs que p
en présence du chef de troupes Hui, le scribe Ptahemheb. Il a
que j'inscrivis les vassaux dans un livre; et il prit les vass
et s'en retourna dans sa ville. Il me les fit inscrire dans le
tre qui est dans le sanctuaire de (Ramses meriamen) – à lui
santé! force! – alors que les hommes étaient dans sa main, d
sa ville, et sans qu'il comparut devant les saru (les magist
avec moi. Il fit enmener les vassaux (meru) dans le temple
hebthotep et il prit aussi 2 laboureurs à ncou nega mabe
(mot à mot: à ma face), parceque, disait-il, il ne négligeait p
(mot à mot: il ne laissait pas) les ordres de son intendant d
tresor, – de telle sorte qu'il s'en alla à son bourg en les enmenant.
« Quand j'eus fini d'inventorier la valetaille, il se mit à
des gens derrière moi pour me dire de faire travailler la va
taille pour lui. Alors je transmis les travaux de la valeta
devant l'intendant du trésor. On fit réception de leurs t
vaux en payni assurément. Le temps où je fus devant l
fut le 5 du mois. Il se mit à prendre les pieces d'etoffes que j
vais apportées devant l'intendant du tresor. (Je tiens) à fa
connaitre à mon seigneur les pièces d'etoffes qu'il prit e
qu'a vues le prefet du tresor: Pieces de byssus (c.a.d de chau
87; pieces de mak (ou de coton?) 64; pieces de es (ou de lin) 2
total 178

« Alors, après le recensement, je convoquai ~~ces~~ conjointes gens deva
les saru: et les saru furent à lui dire: Laisse ces gens da
ce en quoi leur maitre les a placés

« Il laissa passer 4 jours depuis l'ordre fait par les ma
gistrats et il fit aller deux scribes de soldats pour prend
les recoltes en blé et en papyrus. Il prit aussi deux laboureu

ns la localité Peshemu en disant qu'on lui livre Nat, l'en-
ut de Hatneter, sans que celui-ci soit dans ma main (dans
a possession) Il était en effet derrière les bestiaux de
ntendant de la maison de mesurage Mesou. Cet homme
ait, dis-je, dans sa main en qualité de xertot. Lui (Mesou)
était avec le scribe Ptahemheb qui faisait des recense-
ents avec le chef de troupes Hui. Il s'occupait pour lui
s blés dans le temple de Nebthotep et le jeune homme
t) était avec lui Or il (le merpa Tiau) aborda à la
lle où le jeune homme était (Et cependant) il ne fut
s à le faire ramener derrière lui
'ai amené les laboureurs à l'homme qui était dans
a main (qui le représentait) Moi donc en tout ce qui le
oncerne je suis comme si j'étais cassé. Il agit avec moi
omme un homme qui n'a pas de supérieur. Moi, je te
is ces choses avant que je parle devant les Magistrats
es saru) de la saisie que tu as faite (par l'intermédi-
ire de Tiau) tant des étoffes que des vassaux en présence
e l'intendant du trésor. Avant que j'en parle, il (l'inten-
dant du trésor) a parlé au chef de troupes Hui de ses
nlèvements d'hommes pour qu'il ne les prît pas (ces
hommes) Il a dit au chef de troupes Hui: Voici que j'ai
it qu'on ne les prenne pas . . . N'en décide pas seul le
petit scribe du trésor du Pharaon avant qu'il en par-
e au chef gardien des écritures du trésor du Pharaon
- à lui vie! santé! force!
Après cette énormité mauvaise (commise en son nom par
Tiau) - alors monseigneur est debout à la façon d'un maî-
tre de maison Qu'il dise ce qu'il a décidé et ce qu'il
désire à ce scribe qui est moi ; et quoi (faut-il s'occuper?)
Nous ne savons pas marcher dans la voie, nous! Nous som-
mes là pour faire vos ordres chaque jour, ainsi que

nos gens pour les choses qu'ils ont à accomplir avec vaillan-
ce, étant livrés en ma main pour cela !... Cela ne s'était
pas vu jusqu'à ce jour... qu'on saisisse ainsi mes gens !
« Qui donc il les a emprisonnés (mes gens) dans le temple
de Nebthotep et (il y a accumulé) les récoltes des blés jus-
qu'à ce jour.
« Or voyez ! il a volé encore, cet intendant de palais Tiau, de
femmes de deux fermiers qui étaient occupées à labour-
devant moi
« — Pour le 30 méchir que monseigneur mande à l'inten-
dant de palais Tiau de délaisser les cultivateurs. Moi
je le reprendrai !
« Allons ! Les affaires de l'intendant de palais Tiau sont
devant toi ! (Examine les avec soin !) Que son (audace soit
corrigée !) — (Qu'il soit puni pour tous les abus) qu'il a commis
par violence ! Qu'il en soit fait justice par le scribe de
l'intendant du Trésor du Pharaon — à lui vie ! santé ! force !
— en sorte que ce maître de maison puisse renvoyer mes
quatre hommes en disant (ses ordres au préposé du) do-
maine de Tu près Befnefert et que monseigneur fasse
ramener aussi les travailleurs qui ont été laissés dans
le temple de Nebthotep. Qu'ils soient réorganisés (et réunis)
dans les lieux où ils séjournaient, sans qu'il y ait dérive
en main de (quiconque)
« — Ce message est pour faire connaître à monseigneur
le scribe (du trésor ce qui s'est passé) Il est pour (adresser)
.... à monseigneur que j'ai accompli tous les ordres qui
ont été donnés à ma face d'une façon parfaite comme
c'était écrit. Je n'ai point été négligent.
« — Autre matière pour la satisfaction du coeur de
mon maître
« Nous avons laissé passer les tribus des Arabes (<u>Shai</u>

u pays d'Edom (devant) le chateau fort du roi (Merenptah hotephima) — à lui vie! santé! force! — qui est dans le ays de Tuku — vers les lacs de Pithom de (Merenptah hotep ima) qui sont à Tuku pour se nourrir et pour nourrir leurs stiaux dans le grand domaine du Pharaon — à lui vie! santé! rce! le bon soleil de toute contrée, en l'an 8[1] au mois de Mé: ré, le 3e jour épagomène (surajouté à l'année) fête de la aissance de Seth. Je l'ai fait venir vers les lacs cette masse : Shasu (et de tous les nomades) dont (je ne puis) te (dire) s autres noms aujourd'hui, nomades qui ont passé la rteresse de (Merenptah hotephima) — à lui vie! santé! rce! — . . . .

Le scribe Aunuf[2] a écrit ces choses pour réjouir le coeur de on seigneur le scribe du trésor. Le message de ce serviteur. et pour le faire savoir à monseigneur

— Autre matière pour réjouir le coeur de monseigneur. .
J'ai accompli tous les ordres qui m'ont été donnés d'une façon complete et parfaite. (J'ai dit aux barbares du pays de t de solder) leurs divines offrandes en la main d'Amonra i des dieux et leurs tributs à Matquils (avoisinent). u trésor du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui ai e le pays de Tot
devant eux, chaque jour, je suis à leur dire (les ordres . Sa Majesté) — à leur dire les messages que m'a transmis onseigneur (Mais ils ont promené) leur détresse puis la citadelle du roi . . . — à lui vie! santé! force! — qui est dans les pays de la région Kebti jusqu'à Amt-pra,[3] au. point que cette misère remplit (toute la correspondance)

---

(1) Cette date : comparée à celle de l'an 1er du revers prouve que Menephta venait de mourir après 8 ans de règne quand cette lettre fut écrite au mois de thot de l'an 1er de Seti 2.
(2) Cette répétition du nom de l'auteur de la lettre m'a permis de restaurer la leçon de la page première
(3) Brugsch a cité ce passage et imparfaitement celui des shasu d'Edom.

des habitants des montagnes (et les lettres écrites par) l'Adon qui a fait aller un chef de tribu (pour parler de cela) avec moi et me dire les (doléances de ces pauvres gens) Je lui ai dit de les apporter par écrit à mon seigneur.

« Autre matière pour réjouir le coeur de mon seigneur :

« Les chefs (saru) de la région Tot ont envoyé un message dans l'assemblée (ptau) de Mabennu en disant :

« Nous ont fait violence les pecheurs (na retu bekau) depuis Ma.. jusqu'à Abuli et ils ont pris pour compagnons de leurs violences (les gens du Trésor royal)

« (En conséquence les gens de Tot se sont rassemblés) en face des hommes qui sont sous la main du roi (des sujets de S.M.)

« Or j'avais dit aux hommes d'accomplir les ordres de l'Adon Et voyez ! (il faut que) mon seigneur fasse que ces gens accomplissent les ordres de l'adon . . . et mande au préfet du Trésor Aupa et au prophète d'Amon Bokenchousu, prince des tribus de ces nomades,[1] de ne point introduire les gens dépendant du trésor du Pharaon – à lui vie, santé, force ! – dans les pays (dépendant des gens de Tot), afin que mon seigneur puisse (amener) les grands de l'Adon ... reste chez eux

« – Autre matière pour réjouir le coeur de mon seigneur

« C'est que (les chefs de) la région Tot sont en instance pour autre chose devant l'Assemblée (ta) Quelle est, disent-ils, d'après les écritures, la maîtresse du fleuve ? Je balance[2] (je suis en suspens) Le prince (paraît) avec moi très désireux (de le savoir) Je lui ai dit d'attendre Que faut-il faire en vérité pour le . . . . Que mon seigneur ordonne pour cela la décision »

---

(1) Le dieu Amon a reçu, à bien des reprises, à titre de cadeau perpétuel les conquêtes du Pharaon dans ces régions ; et c'est pour cela que l'auteur de la lettre dit plus haut qu'il a dit à ces barbares de payer leurs redevances à Amon et au roi

(2) Le mot ut'a a souvent ce sens. Il signifie parfois : apprécier, juger. Ki ut'a ab pa aneb, que nous trouvons si souvent, pourrait donc signifier « autre matière sujette à l'appréciation du coeur de mon maître »

§3 Lettre de Bokenamen

Cette lettre a été traduite par Chabas dans ses "Mélanges", avec un fac simile du texte hiératique. Ce texte hiératique a été publié encore par un de mes élèves le Dr Lincke dans ses "papyrus de Bologne", J'ai pu consulter enfin une bonne photographie de l'original, tant pour ma transcription hiéroglyphique que pour ma traduction. Cette dernière diffère, autant que les deux précédentes, des traductions antérieures de mon ami Chabas, qui n'avait pas donné ici de transcription hiéroglyphique:

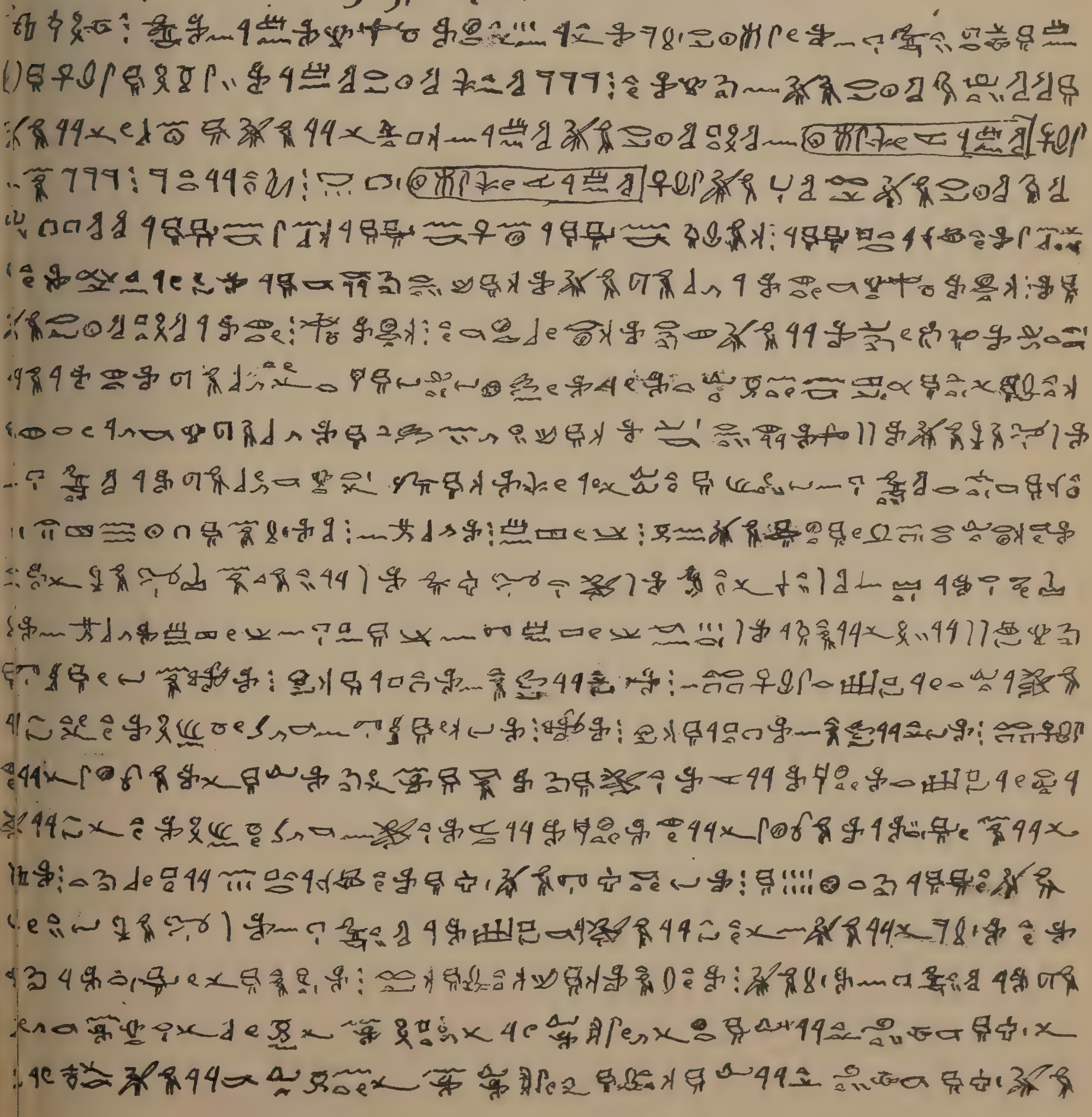

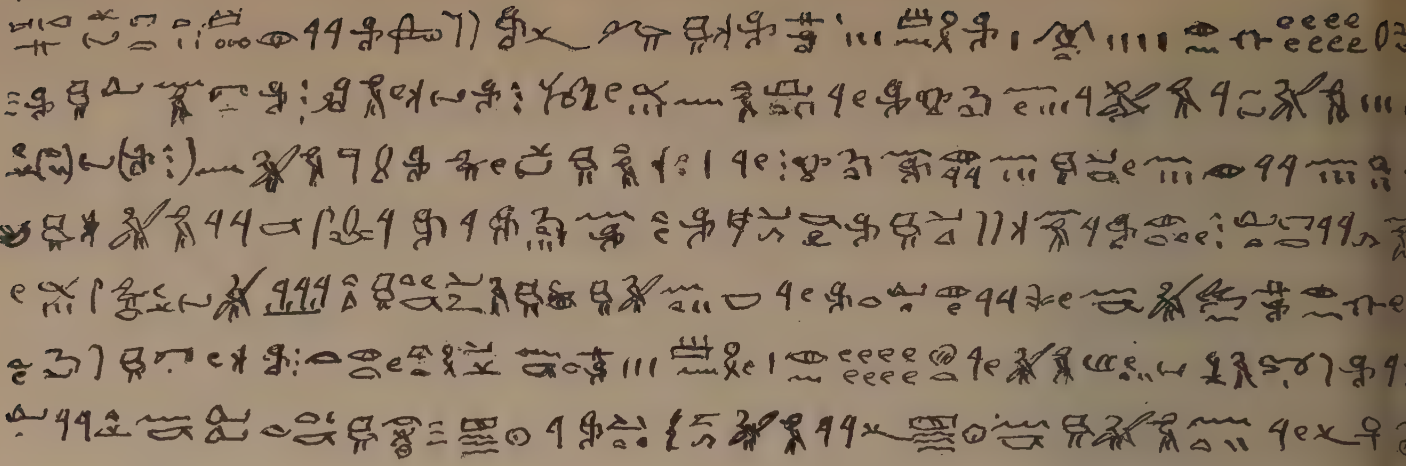

« Le scribe des offrandes Bokenamen recommande (aux dieu
les affaires de son père le prophète Ramessu du temple de Tho
Paix du coeur chaque jour, en vie, santé, force, en louange et fa
veur d'Amonra roi des dieux. Je le dis à Pra Harmachis à son leve
et à son coucher, ainsi qu'à Amonra, à Ptah de Ramsès meriam
Que te soit donné vie! Que te soit donné santé! Que te soit donn
salut! Que je puisse te voir florissant afin que je puisse rempl
mon sein de toi (t'embrasser)

« Autre discours: J'ai entendu le message que tu as fait pou
confier mes affaires à Pra, Ptah, qui ont accompli ton souhai
– Mais je ne sais si mon jeune homme (puer ou nais) est parven
auprès de toi, – celui que j'ai envoyé à Sekhempekht. Je lui ava
fait te porter une lettre dont voici copie:

« Ne t'éloigne pas de moi au sujet de mon message! Ne t'éle
pas contre moi! Ne t'élève pas contre moi! J'ai appris à connaî
(la puissance de) ton bras (ton énergie!)

« Le fait est que j'ai fait convoquer en justice le syrien du temp
de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Je l'ai trouvé – lui
avait été placé en qualité de fermier du temple de Thot so
ton autorité en l'an 3, le 10 payni – parmi les serviteurs d
conducteurs de navire. Je suis allé chez le préposé du sceau d
palais pour qu'il me fasse connaître son nom syrien qui
Nakatii, fils de Salrats, dont la mère est Ukati, du pays
radus – esclave conducteur de navire en ce lieu dans le
vire du capitaine de navire (étranger) Kanuro

la découverte (du syrien en question) était à dire (à signaler) au chef lieutenant des soldats (ou gendarmes) Xaemap pour qu'il le fasse prendre et emmener. Je me rendis (donc) auprès du chef lieutenant des soldats Xaemap, de la garde du Pharaon. Il fit la sourde oreille avec moi. Il me dit: „Pas de discours. Par[le] au gouverneur Merisekhet pour le faire prendre et emmener„.

Je me rendis chez le gouverneur Merisekhet. Il fit la sourde oreille avec moi, ainsi que ses scribes en disant: „nous n'a[v]ons rien à y voir„.

[J]e poursuivis le chef des mariniers dans Hermopolis en disant: „Que me soit donné le cultivateur syrien que tu ...es fais le recevoir à son prophète„. — Je dois parler avec [lu]i aux grandes assises.

[S]emblablement j'ai entendu l'affaire du serviteur du [t]emple de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Il n'est pas ...en à moi. Il s'enfuit et je le fais suivre. Or ne mets pas ton [coe]ur derrière lui (ne t'en préoccupe pas). Certes tu as eu raison de le faire amener vers moi. Je le fais suivre.

— Ne mets pas ton coeur derrière (ne te préoccupe pas de) l'ar[ra]ngement des récoltes. J'ai fait instruction à ce sujet. J'ai ...uvé (qu'il fallait) 3 hommes et un surveillant, en tout 4 ...pour 800 mesures. J'ai parlé avec les chefs (hiru) gardiens [d]e écritures du grenier (du θησαυρος). Je leur ai dit: „Pre[n]ez les trois fermiers du prophète de garde en l'an 1er„. Ils [v]inrent à me dire: „Nous faisons examen nous faisons nous [f]aisons nous entendons ton avertissement„. Voila ce qu'ils [me] dirent, (mais) je me tiens debout en leur présence (je [s]urveille) tout ce qu'on fait sortir comme écritures pour l'administration de la campagne afin que tu saches ce qu'il en est de tout cela. Je fais faire cela pour toi. Du [mo]ment qu'une personne fait 200 mesures — appréciation

Donnée par les <u>hiru</u> — il faut pour supporter cette charg[e]
hommes et un surveillant faisant 800 mesures. Or le c[ul-]
tivateur qui en fait, toi, le rendre dans les mois d'é[...]
afin qu'on lui fasse te consacrer son été dans ce en quo[i]
vit »

§ 4 Lettre d'Afnuro

Cette lettre, qui se rapproche par le sujet de la précéden[te]
a été, pour la première fois, traduite par Chaba[s]
d'après un papyrus de Leide publié par Leemans. Ma[is]
la traduction de Chabas me paraît aussi défectueuse —

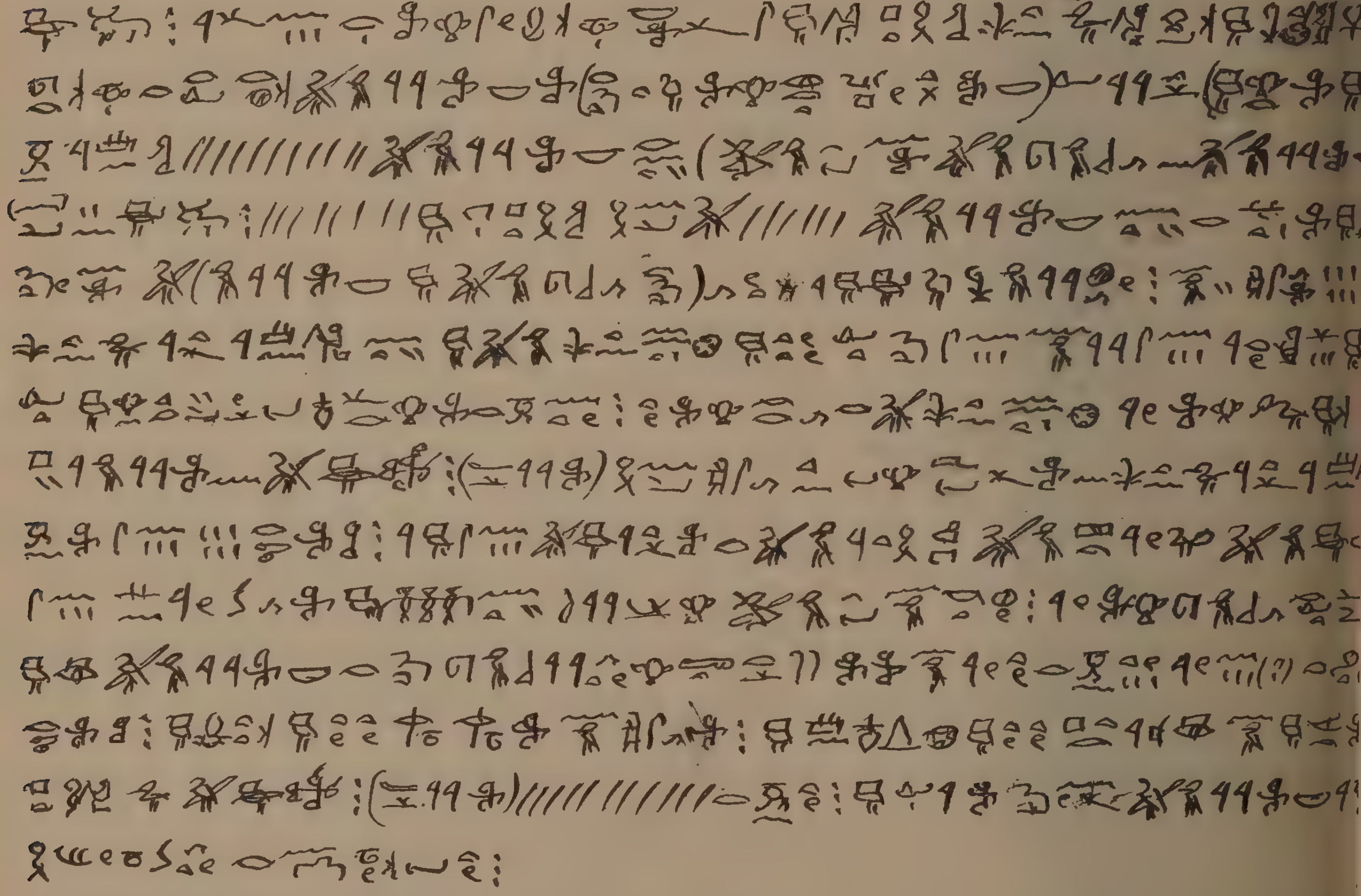

« L'intendant des troupeaux Afuuro pour la satisfaction du c[œur]
de son maître le <u>sam</u> de Ptah, fils royal — à lui vie, santé, f[orce]
— Paix du cœur!

Ceci est pour faire savoir à mon maître que j'ai accompli [par-]
faitement les ordres qui ont été donnés en ma face. M'a amen[é]
Amon vers tout ce qu'a voulu mon maître.

« J'ai reçu le message de mon maître des mains de l'inte[ndant]
des troupeaux (un tel) dans le temple de Ptah, ainsi que, sembl[...]

ent l'agent(?) de mon seigneur qui est sous mon autorité
on maître m'a dit dans ce message: « Va! Qu'on recherche les
erviteurs du fils royal Atefamen qui sont à Psetennen. Qu'on
se parler d'eux (qu'on interroge sur leur compte) leurs compagnons
ion les place devant le voiturier Naferho pour les amener ».
En conséquence de cet ordre) je suis allé à Psutennen. J'ai trou
é le serviteur Piai du chef militaire (Hui) et le serviteur
nhixopešf du fils royal Atefamen. Je les ai amenés — au
ombre de 6 hommes, parmi lesquels Pnezatef — en la gar-
de du fils de leur intendant du trésor. J'ai fait traverser
barque pour prendre les autres et je mande ceci à mon
aître afin qu'il soit mandé un ordre au sujet de mon action
faire examiner ceux-ci judiciairement, afin de les amener
venons devant toi, ainsi que les hommes (c'est à dire les té-
-ins) semblablement. Il faut que l'on interroge les serviteurs
Memphis et qu'il soit vu aussi relativement à ceux de
Amenptah fils du chef militaire (Hui) pour savoir s'il
aut les amener avec ceux dont mon maître a dit: « Faites
nvoyer (des gens) pour les faire venir »

§5 Lettre d'un fermier à son quasi propriétaire

ette lettre a été d'abord publiée et traduite par Pleyte dans
« Papyrus de Turin » Elle a été ensuite reprise par Chab
as dans son « Style épistolaire » Mais ces deux traductions
ont aussi mauvaises que possible. Le sujet même n'est
as compris — ce que l'on ne peut reprocher à Chabas pour
s traductions que je viens de corriger plus haut.

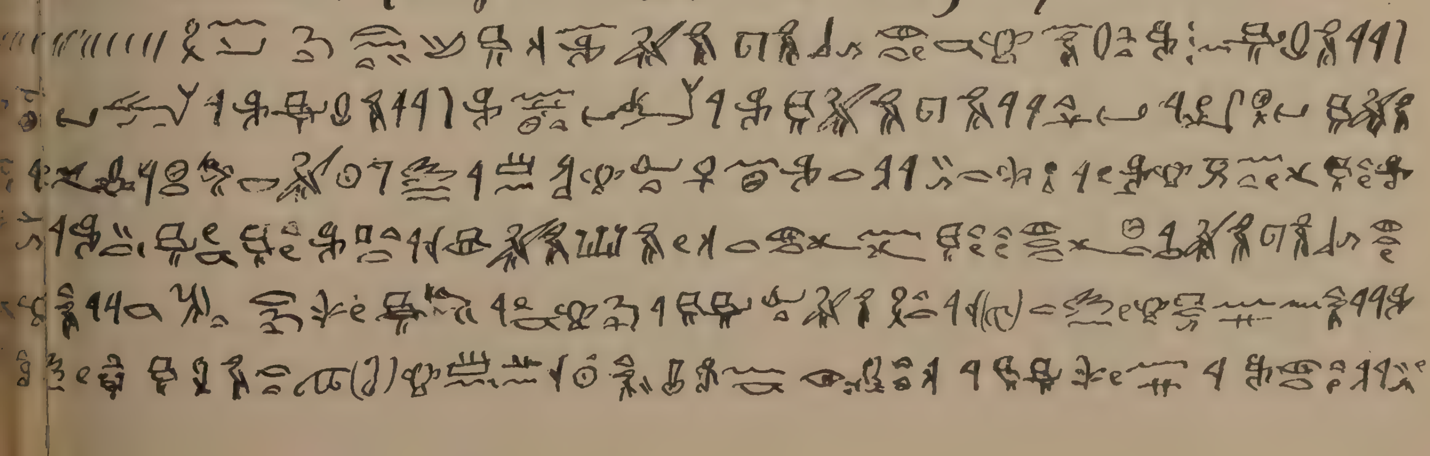

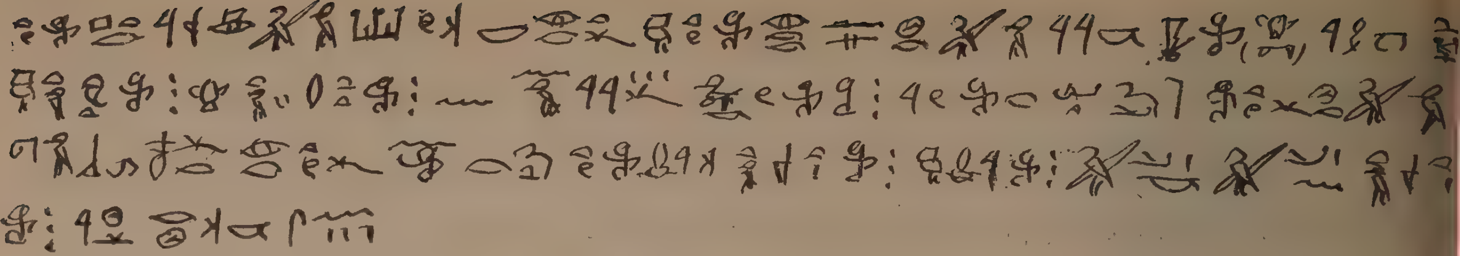

(Un tel salue un tel) et dit :

« J'ai entendu le message que tu as fait par paroles sur le matai (genre de) Nextset à savoir : « Le mat'ai Nextset est toujours en dispute (ou en procès – Pierret voc 321) Il frappe du bâton Il est comme un homme frappé de Ra (un fou). »

« (A cela je réponds :) Qu'Amon me fasse vivre pour que je puisse aller au midi : Je le ferai comparaître avec toi afin que je voie ce qui est utile à lui faire, en sorte que je le lui fasse.

« Quant au message que tu m'as fait sur ta mère dont tu m'as raconté la mort, tu me dit : « Fais donner le cheval avec lequel elle sortait à ma sœur qui est demeurée veuve depuis un an »

« – (Soit !) Fais comme tu l'as dit. Donne le lui (ce cheval) Que je vienne d'ailleurs : je verrai tout ce qu'il y a d'utile à faire en sorte que je le lui fasse (à elle).

« Quant à ton frère, le chef de ferme qui est en jugement à cause des paroles de ses serviteurs, je ferai examen

« Quant au bon message que tu as fait à savoir : « Je suis en bon état : mes gens sont en bon état » – Ta situation est bien celle de tes gens Quoi ! tu sais ces choses ! »

Chapitre second

Quelques jugements

§§ 1er Le procès de Neferabu

Ce procès publié d'abord par mon ami Erman, avait été ensuite étudié par moi p 49 et suiv du no 11 de la VIIe année de ma Revue, dont le tirage à part a été distribué par moi en avril 1894 mais qui n'a pas encore paru chez l'éditeur Leroux

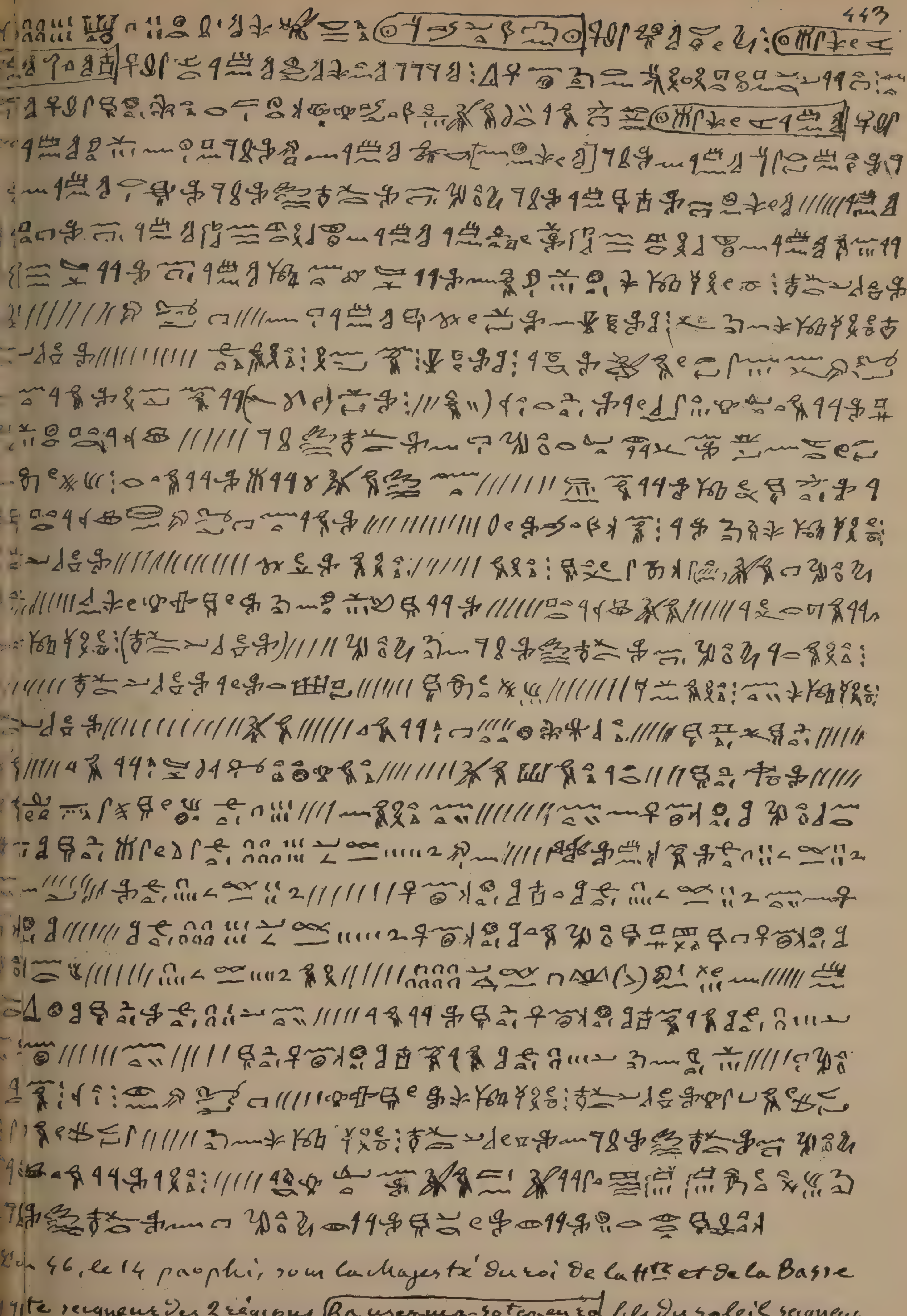

L'an 46, le 14 paophi, sous la Majesté du roi de la Hte et de la Basse
Égypte, seigneur des 2 régions Ra-user-ma-sotep-en-ra fils du soleil seigneur

des Diadèmes, Ramessu meri-amen-heq-an – à lui vie ! santé ! force
– aimant Amon-ra-souter, vivificateur éternel – En ce jour : dans le pala[is]
de justice du Pharaon – à lui vie ! santé ! force ! – au sud de la ville
dans « le lieu où le cœur se repose dans la vérité et dans la justice », à la gra[n-]
de porte de Ramessu meri amen, en face d'Amon. – Juges de ce jour : le 1er proph[è-]
te d'Amon Bokenchonsu ; le prophète d'Amon Usermentu ; le prophète d'Amo[n]
Rama ; le prophète Unnofré, du temple de Maut ; le prophète Amenema[p]
du temple de Chons ; (le père divin) Amenemap, du temple d'Amon ; le prê[tre]
et Kherheb d'Amon Ani ; le prêtre Hui, du temple d'Amon ; le scribe des comp[tes]
Hui des juges de la ville.

« Le scribe royal des offrandes Neferabu appelle en justice (Ntaa), le pré[po-]
sé des magasins du temple d'Amon, comme agent et représentant de s[es]
frères

« Le scribe royal des offrandes Neferabu dit : (j'occupe tout) d'avance
avec mes frères, moi, et les a pris le préposé des magasins Ntaa, avec s[es]
(agents, ainsi que tous les produits) de l'année à ma main, sans qu'i[ls]
me donnent part. Voyez !.. le prophète Unnofré, du temple de Mau[t]
m'a fait faire un (commandement) pour me faire un lien (de droi[t])
sur les herbages pour ma contribution dont le montant était....
(Faites des recherches) dans mes écritures après moi. Regardez ! le pr[é-]
posé des magasins du temple d'Amon Ntaa (m'a fait tort.... vous di[rez]
certainement) : c'est une parole de vérité qu'a dite le scribe royal [des]
offrandes Neferabu ! (car toujours toutes les parts à donner) aux agen[ts]
du terrain (sacré) pour ce terrain, lui même il les a transmises au tem-
ple de Maut, lui même (les a...) sans en rien prendre pour son usage (s[ans]
en rien manger).

« Dirent les juges : Écoutez ... voyez le (droit) qui échoit au scribe roy[al]
des offrandes Neferabu (sur les terres de) Maut

« Dit le prophète Unnofré, du temple de Maut : les champs (dépendant)
du temple de Maut et les occupe en sous propriété) Neferabu. Le sui[s]
recevoir (les tributs en blé et en) herbages. Or voici l'état des champs qu'[oc-]
le scribe royal des offrandes Neferabu (occupe en sous propriété)

le terrain de terre haute (Kai) du temple de ..... au sud est de son bassin (terrain qui est) dans la main de (tel vassal); le terrain de terre haute du domaine de Hutal sur la terre de ...; la vigne qui est dans la main de Nedj....; la terre basse, terre de prairie, (formant) 16 aroures .... dans la terre de ...; celle de la villica (vivant sur le domaine) Mautbenra, (terre qui est) dans la main de ses enfants et forme 56 aroures $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ (4) plus 5 coudées et demie (2); le capital de terre (un) (d'un tel) où demeurent mes soldats, mes (...ites) aroures (étant au nombre) de 14 $\frac{1}{8}$ (4) plus 4 coudées et demie (2); celui d'un tel ... formant 14 aroures $\frac{1}{8}$ plus 4 coudées et demie (2); et celui de la villica (vivant sur le domaine) Aut: 14 aroures $\frac{1}{8}$ (4) plus 4 coudées et demie (2); celui de la villica (vivant sur le domaine) une telle formant 56 aroures $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ (4) plus 5 coudées et demie (2); celui de la villica (vivant sur le domaine) Tamaut, en partage dans la maison de la villica (vivant sur le domaine) Mautbenra ... 14 aroures $\frac{1}{8}$ (4) et 4 coudées et demie (2) sur une terre (qui en comprenait antérieurement) 70 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ (4) plus 10 coudées en tout (2); les autres enfants de Mautbenra en possédant dans l'indivision depuis un partage antérieur, 56 coudées $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ plus 5 coudées et demie) - le capital de terre de une telle de Memphis, qui est en ma main, formant 23 aroures $\frac{1}{2}$ ....; celui de ...aai, qui est en la main de la villica (vivant sur le domaine) Annaa formant 23 aroures $\frac{1}{2}$ ...; celui du villicus Pauti... qui est en la main de la villica (vivant sur le domaine) Annaa 23 aroures $\frac{1}{2}$....

Les juges dirent: (Dans toutes les tenances du neterhotep) de Maut les années (de récolte) doivent produire pour le magasin sacré (le tribut) pour nourrir (le personnel du temple) le scribe royal des offrandes est à cultiver la culture (de ses champs: qu'il en donne le tribut).

Le scribe royal des offrandes Neferabu dit au prophète Unnofre du temple de Maut: Voyons! Mon terrain (saisi) tu me le rendras à la place de ([illegible] ... a a ma a ...) son tribut en blé et en herbages,

« le prophète Unnofre, du temple de Maut, dit: Je fais protectio[...] et remise. Je le fais pour qu'il soit fait ainsi (pour que tu agisses e[...] conformité) »

Pour le texte voir le travail d'Erman dans la Zeitschrift de (18[...] 2e fasc.; pour la traduction donnée ci-dessus voir <u>Revue Egyp</u>[...] VII no II p 50 et suiv; pour les règles des fractions <u>ibidem</u> 78-7[...]

§§ 2 Le procès de Thotmès

Le texte de ce procès a été publié par Naville, mais av[...] une très mauvaise traduction, prouvant qu'il n'ava[...] absolument rien compris à cette affaire, que j'ai longue-ment expliquée et commentée dans mes cours:

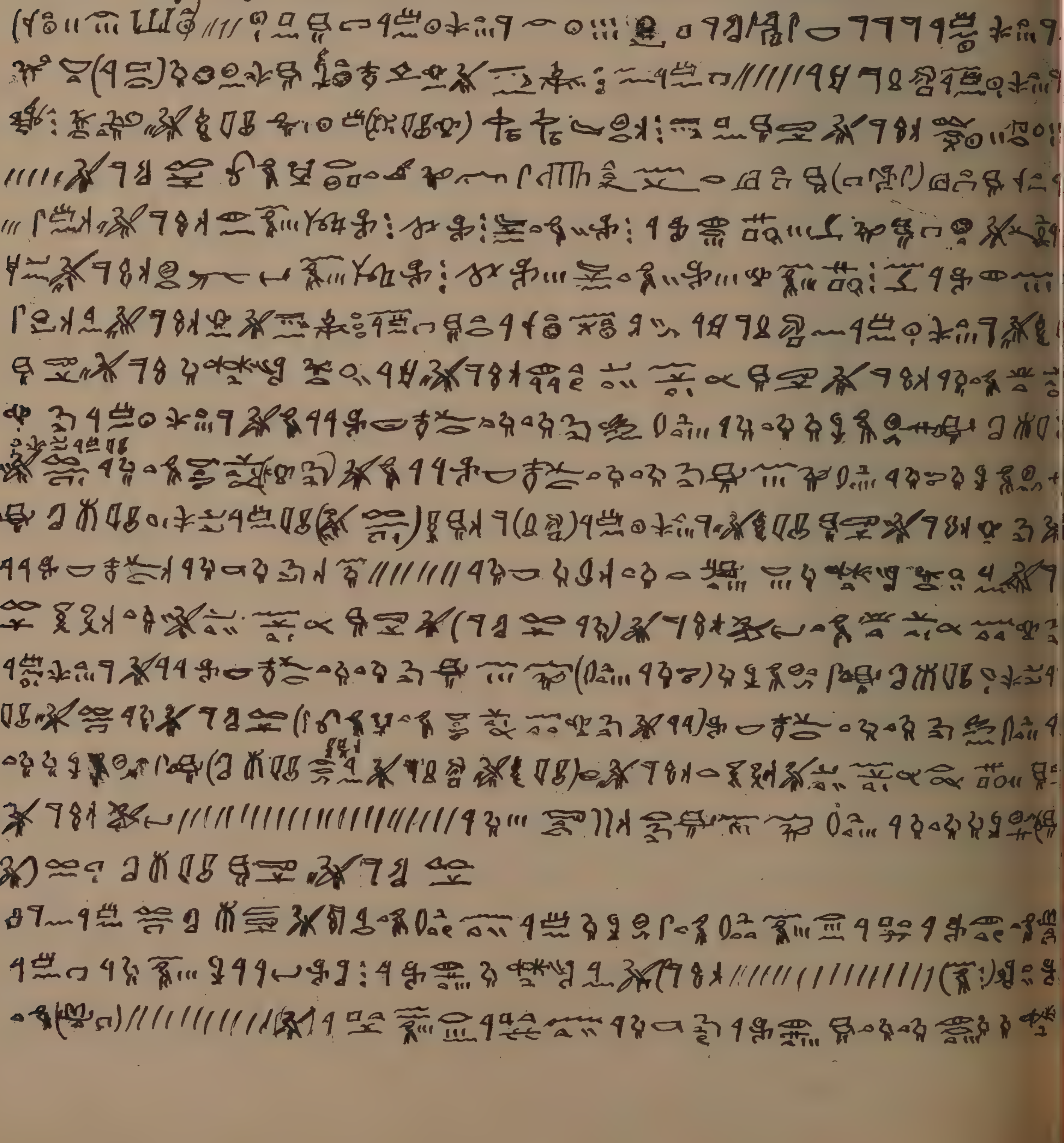

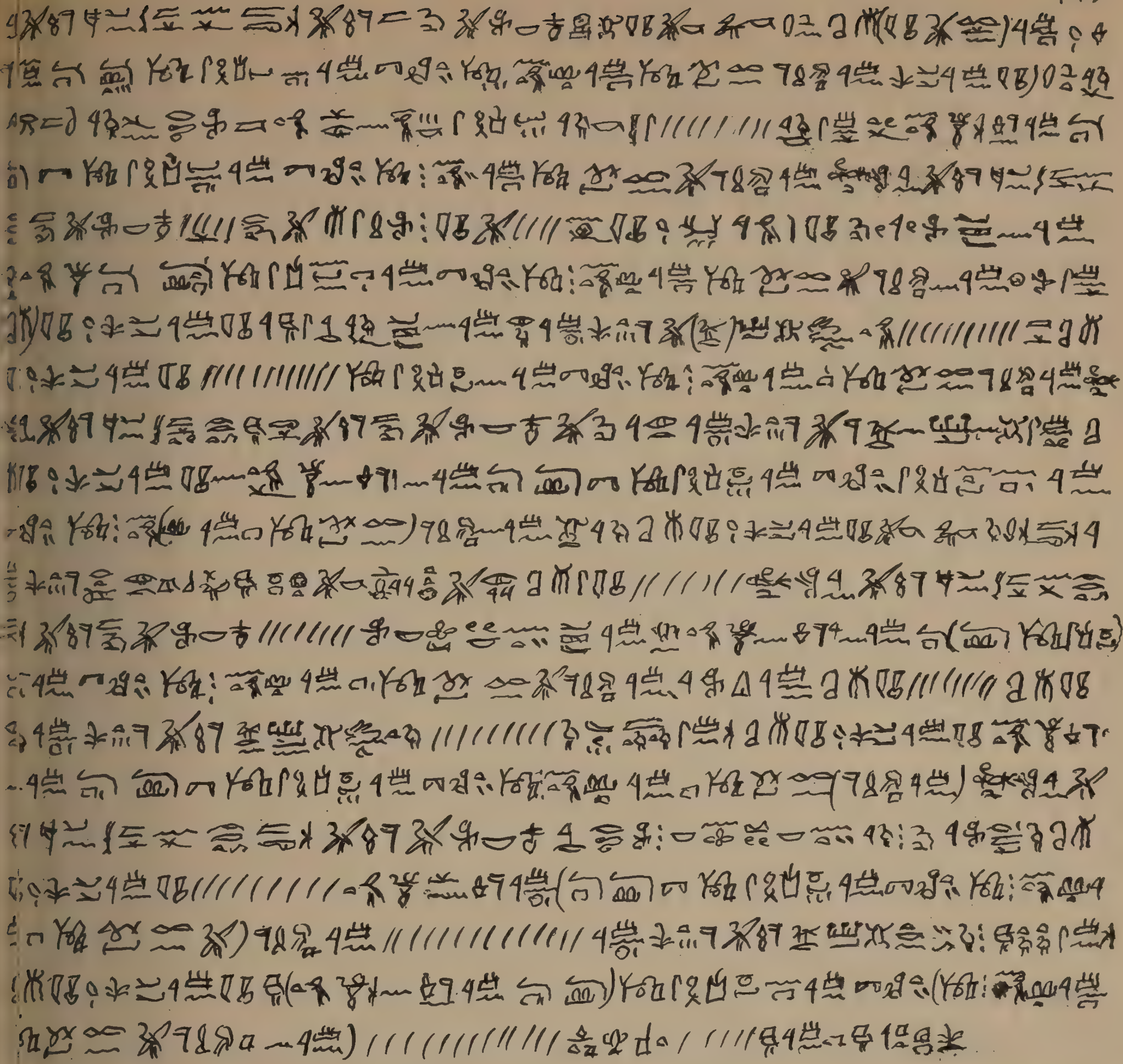

(L'an 2, 3e mois de Ša. En ce jour, dans le temple d'Amonra, roi des dieux, le 6e du mois, apparition du dieu vénérable, seigneur des dieux, Amonrasouter, de Maut, dame d'Ashern, de Chons-em-uas-nofre-hotep, sur le plancher d'argent du temple d'Amon. — s'avança le 1er prophète d'Amonra, roi des dieux, général des soldats et grand chef Pinodjem, le véridique, fils de Ramenxeperr pour traiter les affaires du pays devant le dieu grand

« Et le 2e mois (de l'affaire), 6e jour, le dieu grand éloigna l'abomination : il ne la laissa pas s'insinuer dans Thèbes, dans le temple saint de Thèbes. En cette année voici (en effet) qu'avait établi le dieu grand d'agir contre ces scribes, ces agents,

ces approvisionneurs du ΘΗCΑΥΡΟC, pour les fraudes qu'ils avaien[t]
commises

« Le dieu grand fit son apparition resplendissante sur l[e]
plancher d'argent du temple d'Amon, au temps du matin;
le premier prophète d'Amonrasonter Pinodjem parut dev[ant]
lui, ce qu'approuva beaucoup le dieu grand

« Deux livres furent mis devant le dieu grand. L'un de[s]
livres disait: « Amonrasonter, mon bon seigneur, il est dit qu'[il]
y a des choses à rechercher dans la main de Thotmès, fils de S[u]
aaamen, le grand du temple » L'autre livre disait: « mon bo[n]
seigneur, il est dit qu'il n'y a pas de chose à rechercher dan[s]
la main de Thotmès fils de Suaaamen »

« Se présenta de nouveau le 1er prophète d'Amonrasont[er]
Pinodjem devant le dieu grand en disant: mon bon seigne[ur]
c'est toi qui nous juges toi que chacun juge préférable à to[us]
les trésors — Le dieu approuva fortement

« Les deux livres furent placés devant le dieu grand Le g[rand]
dieu prit l'un des livres où il était dit: « mon bon seigne[ur]
il n'y a pas de chose à rechercher dans la main de Thotm[ès]
fils de Suaaamen, le grand du temple » et il écarta l'autr[e]
livre où il était dit: « Il y a des choses à rechercher dan[s]
la main de Thotmès »

« Le premier prophète Pinodjem s'avança encore vers l[e]
dieu grand afin de présenter les deux livres une second[e]
fois devant lui et le dieu grand prit de nouveau le mêm[e]
livre, celui qui contenait les témoignages aboutissan[t]
à dire: « Il n'y a pas de chose à rechercher dans la main [du]
grand du temple Thotmès devant le dieu grand. »

« Le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand
« Si l'affaire qu'Amon recherche est l'affaire des portion[s]
de l'apet qui fut faite dans le ΘΗCΑΥΡΟC du temple d'Amo[n]
ce sont les mesureurs qui les ont faites — Approuva le dieu grand.

(Ce sont eux qui ont à les remettre) aux gardiens du grenier (du θHCAYPOC)-(et à en établir le montant d'après) le compte des portions de l'apet que tu as dit toi même de faire. Qu'ils fassent ces choses! — Approuva le dieu grand. Le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand.

Pour l'affaire du droit du neter hotep d'Amon qu'on a fait recevoir en cela, personne ne lui en a fait lecture. — Approuva le dieu grand

Voici que le 1er prophète d'Amon Pinodjem se présenta devant le dieu grand disant: tu es pacifié, toi qui juges les hommes par ta parole — Approuva le dieu grand

Il dit: le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand pour toute affaire qu'Amon recherche — Approuva le dieu grand

Il dit: le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand. Si l'affaire de la nouvelle culture est l'affaire qu'Amon recherche, voici que le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand: l'affaire de la nouvelle culture, il ne l'a pas faussée, l'agent qui a agi pour ce qu'Amon recherche — Approuva le dieu grand

Il dit, Amon ra sonter, le dieu grand le début de l'Etre: „Jugez les grands du temple d'Amon selon leur ordre juste"

Voici encore la requête devant le dieu grand: mon bon seigneur, il y a autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès, fils de Snaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand

Le père divin Thotmès est devant le dieu grand: l'agent doit faire selon le jugement qu'Amon a jugé en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon: „Faites le ramener mon neter hotep!" — Approuva le dieu grand

Il dit devant le dieu grand: mon bon seigneur, il y a encore autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès

fils de Snaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand
« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand
Quant à l'affaire du neter hotep (des divines offrandes)
dont on a fait l'entassement en dehors du grenier (du Θ…
caypoc) du temple d'Amon, l'agent des comptes doit le
ramener en sa place — Approuva le dieu grand
« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand
Quant à l'affaire des maisons à donner en tenance aux
serviteurs et servantes d'Amon, l'agent doit faire selon
le jugement qu'a jugé Amon en dehors du plancher d'ar-
gent du temple d'Amon : les tenances données les à juger
en chambre du conseil devant Amonra, avant de les donner
aux serviteurs et servantes — Approuva le dieu grand
« Il dit : Voici la requête devant le dieu grand à savoir
Il y a encore autre chose à rechercher dans la main de Th…
mès fils de Snaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu
« Il dit : Le père divin, Thotmès, le grand du temple est devant
le dieu grand : Pour l'affaire du neter hotep, les divines
offrandes qu'il les rentre au grenier (au ΘΗCΑΥΡΟC) du tem-
ple d'Amon suivant ton bon ordre — Approuva le dieu grand
« Voici encore la requête devant le dieu grand à savoir : mon
bon seigneur, il y a autre chose qui est à rechercher dans
la main de Thotmès, fils de Snaaamen, le grand du tem…
— Approuva le dieu grand
« Il dit : le père divin Thotmès, le grand du temple
est devant le dieu grand : Pour l'affaire des maisons
les tenances qu'il les donne à juger suivant ton bon
ordre — Approuva le dieu grand
« Voici encore la requête : mon bon seigneur, Qu'on do…
devant la face de Thotmès, fils de Snaaamen, toute …
dit Amon. Ce qui a été fait, qu'on l'établisse devant lui
— Approuva le dieu grand fortement

[p]aroles d'Amonra, roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du [dé]but de l'être au moment où s'en allait le dieu grand dans [so]n adytum se reposer en sa place dans sa grande demeu[re] (paroles prononcées) sur le plancher d'argent du temple [d']Amon. Il dit: Vous qui faites les affaires du dieu, vous [vo]us qui mettez votre main à l'administration du tem[ple], chef gardien scribe . . . .

[Vo]ila ainsi Amon resplendissant, le dieu vénérable, maître [des] dieux, Amonrasouter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, [ta]ndis qu'il s'avançait sur le plancher d'argent du temple d'Amon [d]errière le dieu, suivant Amonrasouter, venait le grand chef [le] prophète d'Amon, Pinodjem fils de Ramenxeper, le véridique, [le]s affaires du pays furent ainsi traitées . . . . . sur le plancher [d']argent du temple d'Amon

[A]près cela voici encore que le 1er prophète d'Amonrasouter [Pi]nodjem vint encore devant le dieu grand pour dire: [Mo]n bon maître! Fais la pacification de mes enfants! [D]onne maintenant la paix aux gens innocents du tem[p]le et de toute la terre! Je ferai connaître tes ordres, mon [ma]ître. A cet effet j'ai choisi dans le temple les proclamateurs. [Il]s diront à tous les hommes qui s'y trouvent les choses qu'a [d]ites Amonrasouter, mon bon maître auparavant [e]t en ce jour, tant en ma main, qu'aux mains des prê[tr]es, aux mains des . . . . tout ce qu'Amonrasouter, mon [bo]n maître, a décidé quand il répondait au premier pro[ph]ète d'Amon . . . . sur le plancher d'argent du temple d'Amon

[L']an 2, le . . . de la saison šmu, le 2e jour. En ce jour dans le temple d'Amonrasouter, apparut le dieu vénérable aux [p]arvis d'Amonrasouter, de Mout la grande et de Chonsem[ua]s nofrehotep . . . .

[Le] premier prophète d'Amonrasouter Pinodjem . . . pendant [ce]tte manifestation du dieu, faisant un bon jour en ce jour,

alors qu'il était dans la salle du conseil, que la divin[e]
adoratrice était sur son trone, célébrant la fête du di[eu]
grand, avec les prophêtes aussi, les scribes, les agen[ts]
les approvisionneurs du temple, tous ceux qu'avai[t]
appelés le 1er prophête devant le dieu grand. Le prophê[te]
Udjahor dit: le dieu grand est sur le plancher d'arge[nt]
du temple d'Amon. Vint le 1er prophête devant le di[eu]
grand. Il dit devant Amonrasonter, le dieu grand, l'ain[é]
du debut de l'être, lui se tenant debout devant le di[eu]
grand, à savoir: Mon bon maitre, le livre qui est dans [ta]
main Amon ra l'a pris deux fois. Je prie mon bon mai[tre]
qu'il approuve pour dire: moi j'ai pris deux fois ce li[vre]
et ce livre seul — Approuva le dieu grand beaucoup
« Les accusations contre Thotmès Amonra, le dieu g[rand]
les a repoussées le jour où a été présenté le livre devan[t]
Amonrasonter, en l'an 2, le 4e mois de Sa, lorsqu'a été jug[ée]
cette affaire de Thotmes. Je dirai donc encore ceci dev[ant]
le dieu grand: s'en est allée toute accusation de l'au[tre]
livre. Moi, ton premier prophête, je t'avais présent[é]
les deux: tu as choisi: le grand du temple Thotm[ès]
est libre de toute chose en cela — Approuva le grand di[eu]
fortement
« Voici encore ma requête devant le dieu grand à sa[voir]
mon bon maitre, tu es pacifié — Le dieu grand appr[ouva]
fortement
« Voici qu'il reitera sa requête devant le dieu g[rand]
Mon bon Maitre, Amonrasonter, tu diras: « Thotmès, v[otre]
serviteur, est libre devant moi » Amonrasonter a f[ait]
ce serviteur libre de toute poursuite — Le grand dieu app[rouva]
« Voici qu'il reitéra sa requête devant le dieu grand: [mon]
bon maitre, il est libre de toute poursuite pour ce q[u'il]
a fait dans la ville et dans les bourgs. Il est libre de l'exa[...]

et du jugement rigoureux de toutes ses affaires. Il est libre de toute recherche et de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Khons — Approuva le grand dieu fortement. Le grand dieu se remit en marche pour son départ.
L'an 3, le 1er mois de la saison de Shmou, jour 12e, — jour de repos d'Amon-ra-souter avec Maut, dame d'Asherou, et Khons, reposant dans la grande salle vénérable du temple d'Amon à colonnes inscrites. Le 1er prophète d'Amon Pinodjem était devant le dieu grand. Le 1er prophète d'Amon-ra, Pinodjem, réitera devant le dieu grand à dire: mon bon maître, puisque de ta bouche en l'an 2 tu as jugé Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple, reçois ces écrits que tu décrètes pour lui en disant: « libre devant moi » — Amon-ra-souter reçut ces écrits de la main de Pinodjem, le 1er prophète. Voici encore que celui-ci réitera à dire devant le dieu grand: est-ce qu'Amon-ra-souter, dieu grand, l'aîné du début de l'être, consent à dire: « moi, je prends les décrets » ton serviteur Thotmès est-il libre devant toi — Approuva le dieu grand. Il dit: mon bon maître, tu l'as fait libre devant toi. Tu l'as fait libre de la mort par le glaive. Tu l'as fait libre du népris et de toute poursuite d'Amon — Approuva le dieu grand. Il réitera sa requête devant le dieu grand en disant: mon bon maître, tu feras mourir Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple et tu appesantiras tes esprits sur lui s'il commet des fautes dans les jours à venir. Mais maintenant il est libre de la mort par le glaive. Il est libre de ses chutes (c'est à dire: de ses fautes) Il est libre de l'action de le prendre comme on les a pris (les autres accusés) Il est libre de toute claustration dans la demeure des impies. Il est libre du jugement et de l'examen rigoureux de toute chose le concernant. Il est libre de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Khons — Approuva beaucoup le dieu grand.

reposant dans la grande salle du temple d'Amon
« L'an 5, 2e mois de la saison Ṣa, ... En ce jour, dans le temple d'Amon, jour 2e du mois, apparurent le dieu vénérable seigneur des dieux, Amonrasonter, Maut et Khons, les dieux grands qui prodiguent toute vérité, tout ce qui est grand et bon à Thèbes que le dieu Ra s'est faite pour lui-même dès la première fois. Vint le 1er prophète d'Amon Pinodjem fils de Ramenxeper devant le dieu grand — Approuva le dieu beaucoup
« Le dieu alla devant lui et s'arrêta en ce jour pour reposer dans la ..... du temple d'Amon du sud de Thèbes ..... dans sa grande ..... du temple d'Amon du sud de Thèbes le grand dieu se manifesta et derrière lui venait le 1er prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramenxeper. Voici que le 1er prophète d'Amon Pinodjem se présenta devant le dieu grand en disant : mon bon maître, (toujours) loué, Thotmès, fils de Suaaamen, le véridique, est devant toi, de qui tout dépend. C'est toi qui a été le formateur (le créateur) et le monde est enfermé en ta main. Tu détruis et tu confirmes. Tu dis ceci est mon décret. Tu l'établiras (Thotmès) en la dignité de père divin d'Amon, intendant du grenier, (du θησαυρος) scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin (du θησαυρος) du temple d'Amon scribe grand agent du 1er prophète d'Amon, à la place de son père Suaaamen fils de Nesmaamen véridique — Approuva le dieu grand
« Voici qu'il réitéra à dire devant le dieu grand : mon bon maître, Ramenxeper, le véridique, ton serviteur, a dit de Thotmès, le grand du temple d'Amon, fils du père divin d'Amon, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin du temple d'Amon, scribe grand agent

au 1er prophete Suaaamen, cette parole: « Il est trouvé étant homme de vérité » - Le decret fait par tes administrateurs tu l'approuveras encore. Tu l'établiras (thotmès) en la dignité de pere divin, intendant du temple, intendant du grenier chef des gardiens des ecritures du grenier du temple d'Amon scribe grand agent du 1er prophete d'Amon - Approuva le dieu grand

Voici qu'il reitera sa requete devant le dieu grand en disant: mon bon maitre, ce livre est à dire: Pmeshonou, le véridique ...nexef, le veridique, fils de Setaa, véridique disent: J'invoque Amon pour la dignité d'intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du ΘΗCΑΥΡΟC du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophête. Etablir thotmes fils de Suaaamen le veridique dans cette dignité alors qu'il invoque Amon. A fait Amonra roi des dieux, le dieu grand, l'ainé du début de l'être s'en retourner l'inculpation qui pesait sur l'homme de vérité thotmès, fils de Suaaamen. Il sera intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des ecritures du ΘΗCΑΥΡΟC du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophete d'Amon. - Approuva le dieu grand

Voici que fut réitérée la requete devant le dieu grand à savoir: mon bon maitre, la parole qu'a faite Amonrasonter le dieu grand, l'ainé du debut de l'être est établie (accomplie) thotmès fils de Suaaamen est en la dignité de pere divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du ΘΗCΑΥΡΟC du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophête d'Amon. Est aussi thotmès fils de Suaaamen libre devant Amonrasonter pour qu'on ne puisse

lui faire de diminution dans No ta ville pour a été quel-
conque fait par Thotmès. — Approuva le dieu grand
« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand
à savoir : mon bon maître, si un homme quelconque, un
être quelconque est à invoquer Amon pour la dignité de
père divin, intendant du temple, intendant du grenier scri-
be administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des
écritures du grenier du temple d'Amon, scribe grand agent
du 1er prophète d'Amon, dignité qu'Amon a donnée à Thot-
mès le véridique, et qu'il veut conserver à Thotmès, Amon-ra
souter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être les fera
s'éloigner, il les ....., en sorte qu'on établira (toujours) Thot-
mès fils de Suaaamen en la dignité de père divin, intendant
du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du
temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θΗCΑΥΡΟ[Σ]
scribe grand agent du 1er prophète d'Amon — Approuva
le dieu grand
« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand en disant
Mon bon maître, si les hommes quelconques, les êtres quelcon-
ques parlent (disputent) avec Thotmès fils de Suaaamen
pour la dignité de père divin, intendant du temple, in-
tendant du grenier, scribe administrateur du temple
d'Amon, chef des gardiens des écritures du θΗCΑΥΡΟC, scribe
grand agent du 1er prophète d'Amon, Amon-ra souter, le
dieu grand, l'aîné du début de l'être ne leur permettra pas
d'approcher, en sorte qu'on établira (toujours) Thotmès fils de
Suaaamen en la dignité de père divin, intendant du
temple, intendant du grenier, scribe administrateur
du temple d'Amon, chef gardien des écritures du θΗCΑΥΡΟC
scribe grand agent du 1er prophète d'Amon — Approuva le dieu
grand reposant sur son trône dans le temple d'Amon
du sud de Thèbes »

§3 Le procès de Hont-taui

Ce procès était contenu dans une inscription de 30 lignes quand Champollion l'a vue. Mais toute la 1re partie a disparu et il n'en reste plus que 27 lignes qu'a copiées M. Maspero sans en faire le moindre essai de traduction et d'après les quelques réflexions qu'il fait à ce sujet, sans en rien comprendre. Je l'ai longuement commenté dans mes cours ainsi que tous les autres procès jugés par Amon.

Dans les quelques mots de la 1re partie que Champollion avait copiés on voit que l'affaire avait été introduite dans la 1re audience par le 1er prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramenxeper: [hieroglyphs] (l. 2) [hieroglyphs] « Le . . . . . au temps du matin lors de la sortie divine présidée par le 1er prophète d'Amon ra souten Pinodjem, véridique fils de Ramenxeper, véridique sortit vers le 1er prophète Hunttaui, dont la mère est Esiemxheb. . . . » Cette Hounttaui encore nommée dans la 3e ligne, comparaissait d'après la [illegible] en présence des princes, des prophètes, des pères divins, des prêtres, des xer heb des scribes etc [hieroglyphs]. Il paraît qu'on remit alors l'affaire à une audience suivante qui pour des raisons de parenté et d'intérêts disparates entre Hounttaui et son juge le 1er prophète Pinodjem fut présidée par le 2e prophète Esanofre. Cette audience eut lieu le 1er jour de l'année 5 [hieroglyphs] « L'an 5, le 1er jour du 1er mois de la saison ša. En ce jour dans le temple d'Amon ra souten se manifesta le dieu grand. Le 2e prophète d'Amon Esanofre fils de Nesiphimtot vint devant le dieu grand [hieroglyphs] » Pour une raison inconnue de nous l'affaire fut encore remise à une session postérieure qui eut lieu, selon la ligne 8, près de deux ans plus tard le 19e jour de l'avant dernier mois de l'an 6: [hieroglyphs]

[hieroglyphs] L'affaire (c'était une question d'hérédité pour laquelle on voulait faire une exception au droit ammonien usité à cette époque et dont nous avons longuement parlé dans nos cours de droit) l'affaire, dis-je, fut alors réellement traitée et le 2e prophète rappela qu'elle avait été introduite par le 1er prophète Pinodjem, dans la 1re session analysée ci-dessus: ///// [hieroglyphs] ....., "Le véridique Pinodjem votre serviteur a amené Houttaui dont la mère est Isiemxheb la grande pallacide d'Amon." Vient ensuite, dans la ligne 10, l'exposé de la requête portant sur des biens à attribuer à cette Houttaui dont la mère est Isiemkheb, "votre servante" — dit encore le 2e prophète — à son fils, au fils de son fils, à sa fille, à la fille de sa fille pour ne pas les en écarter à perpétuité: [hieroglyphs] ////

Entre le dernier extrait de Champollion portant sur la ligne [illegible] et le commencement de la copie de Maspero il y a une lacune de 13 lignes remplies sans doute par les premières phases de ce procès

Dans le passage extrêmement mutilé qui commence les 2 dernières lignes copiées par M. Maspero et que nous restituons seulement d'après des indices, le 2e prophète d'Amon Djanofre, fils de Nesiphtuumtot, s'adressant toujours aux dieux Amonrasonter, Maut et Chons les dieux grands leur rappelle le décret qu'ils ont déjà rendu en faveur de la femme et de la fille de Nesibinebtatt (mari de Houttaui) relativement aux champs, aux biens immobiliers sur lesquels pouvaient s'élever des revendications familiales, décret rendu souverainement, d'une façon définitive, sans qu'il y eut ja-mais à s'adresser aux juges (tau) à ce propos, sans que personne autre que la petite Isiemxheb, fille Nesibinebtatt de Hout-taui qui portait le même nom que sa grandmère

eut à réclamer rien parmi les biens sur lesquels son père avait fait acte et qu'il avait donnés à Houttaui [[illegible] cités plus haut) [illegible]] ainsi qu'il était indiqué dans le livre ([illegible]) que le dieu Amon avait pris de la main du 2e prophète fils de Nesiphimitot [[illegible]] pas plus que sur les biens que Houttaui avait reçus de sa mère et qui, d'après le jugement ([illegible]) des dieux, devaient passer à ses enfants ([illegible]) après elle – Le dieu approuva beaucoup cette conclusion ([illegible])

Voici que le 2e prophète réitéra sa demande en disant ([illegible]) : Mon bon maître, tous les hommes qui disputeront avec Houttaui ([illegible]) et avec sa fille Isiemxeb, au sujet des biens provenant de la grande pallacide d'Amon Isiemxeb sa mère vous les écarterez – Approuva le dieu grand.

Voici que le 2e prophète réitéra sa demande en disant : On fera connaître à tout prophète le decret (conf. le [illegible] de la 3e l. de la copie Maspero) qu'a fait Amonrasouter (dans la 4e l. il était question des dieux grands [illegible] Amon Mout et Khons) sur les champs etc (conf [illegible] de la l. 4) qu'a apportés Nesibinebtat à Houttaui pour qu'elle prenne possession dans les terrains de Takai de la terre de . . .

[[illegible]]

– Approuva le dieu grand

Le 2e prophète réitéra sa demande en disant : mon bon maître, voici encore ma requête : Il y aura encore à faire pour Isiemxeb fille de Nesibinebtat, sur le bien de celui-ci, sans fraude ([illegible]), ce que Nesibinebtat a fait pour Nesichonsu, sa fille, à qui il a donné sa moitié en esclaves mâles, servantes, airain, bêtes de somme, etoffes,

maisons, jardins, champs de la campagne, totalité de biens au monde […] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophète réitera sa demande en disant : mon bon maître voici encore ma requête : la moitié des biens de Nesibinebtati, véridique, qui lui vient des biens d'Isiemkheb, sa mère fille de Hounttaui, tu la donneras à Isiemkheb, la fille de Nesibinebtat et tu ne la feras pas être à ceux qui ont réclamé ou réclameront à ce sujet […] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophète réitera sa demande en disant : tu ne prêteras pas l'oreille à tout homme qui, lui, est à disputer avec Hounttaui et avec Isiemkheb, sa fille, sur la moitié des biens d'Isiemkheb, sa mère, pour réclamer terres, esclaves ou biens de maison qui sont à elle, partout où ils se trouvent, où ils se voient, dont il a donné, pour leur totalité, lui même, après les avoir reçus d'Isiemkheb (1re) la description à Hounttaui, sa femme. […] — Approuva le dieu grand

Le 2e prophète réitera sa demande en disant : Amonrasouter aîné du début de l'être, Maut et Khonsu. Dieux grands, […] Après cela une ligne entière a disparu. On y voit seulement le nom de Hounttaui précédé du mot véridique … La phrase se termine par … « Vous détruirez leurs noms sur terre se rapportant à quiconque chercherait noise à Hounttaui » Le texte continue en disant : vous écartez toute parole mauvaise faite par tou

rand parmi ceux de leur mère (c'est à dire parmi les parents de
outtani et de son mari) les enfants de leur frère et de leur
oeur, tout homme quelconque, tout être quelconque,
attaquant à votre décision en faveur de Houttani ou
ui, dans l'avenir, seront sur le chemin de parole quelcon
que qui soit contre votre arret de protection rendu en leur
faveur. Tous ces adversaires de Houttani et de sa fille vous
es tuerez, vous détruirez leurs noms sur terre et vous ne
eur permettrez pas de prosperer par cela 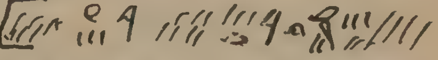

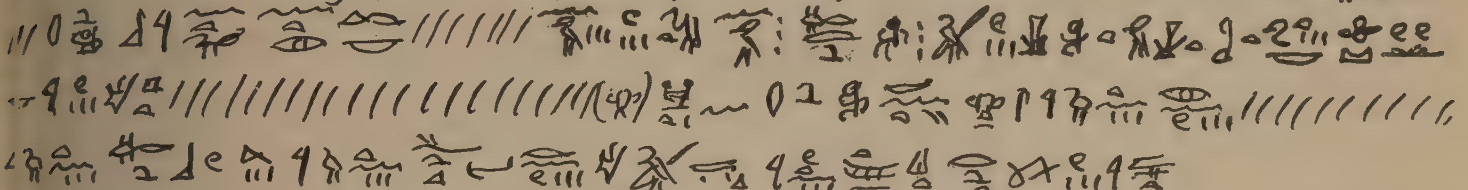

Ammonra sonter le dieu grand, l'ainé du debut de l'Etre, Maut
et Chons, les dieux grands, disent: Nous rendons un arret
de protection pour Houttani et pour sa fille Tsiemxeb

Le 2e prophète reitera sa demande en disant: Vous faites pro-
tection sur Houttani, et Tsiemxeb sa fille pour qu'on ne
leur jette pas le mauvais oeil pour qu'on ne prononce pas con-
tre elles de paroles mauvaises (de sortilèges) - toutes choses
qui soient pour leur faire du mal; et si quelqu'un se rencon-
tre qui s'écarte de cela, qui, lui, s'efforce de faire mourir
Houttani, votre servante, de lui jeter le mauvais oeil, de
faire à elle parole mauvaise quelconque (sortilège) - vous
appésantirez vos esprits sur lui, vous le punirez; et si
quelque grand parmi les enfants et petits enfants de T-
siemxeb, la pallaci de d'Amon, reclame ces biens, vous l'é-
carterez, et, suivant la teneur de votre decret ô Ammonra
sonter, dieu grand, ainé du debut de l'Etre, Maut et Chons,
dieux grands, les biens de Houttani, fille de Tsiemxeb, vo-
tre servante, vous les donnerez intacts

[illegible]

Amon ra sonter, le dieu grand, l'ainé du début de l'Etre, Maut et Khons, les dieux grands, disent: si un grand quelconque de ceux dont la mère (ou la …) et Tsiemxeb vient les réclamer, nous [é]carterons, pour que les biens soient à Houttani, et s'il est qui veuille lui faire du mal nous vous dirons ce que vous leur ferez et nos grands esprits s'appesantiront sur eux conformément à la teneur du décret d'Amonra sonter le dieu grand l'ainé du début de l'Etre, de Maut et Khons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du Temple d'Amon [[illegible]]

Le 2e prophète d'Amon réitéra à dire: Voici encore ma requête. Et si un frère de la pallaci de Tsiemxeb et si une soeur ou autre héritier tenant aux hommes (représentant les hommes qui ont donné les maisons (propriétés immobilières) de Tsiemxeb sortent plus tard pour dire: Attendu que li… de nous et la maison héréditaire il y a réclamation parce que nous l'avons donnée à d'autres — vous les donnez, vous ô dieux grands, — en présence de l'agent de la divine adoratrice et de tous les agents de la ville — à Houttani, fille d'Tsiemxeb [[illegible]]

Amonra sonter, le dieu grand, l'ainé du début de l'Etre, di…

l dispose de ces maisons dont est entrée en possession Isiemxeb en leur totalité en faveur de Houttani, sa fille, pour qu'elle les donne Houttani, ma servante, en la main du fils de son fils, de l'héritier de son héritier, de la progeniture de sa progeniture à jamais. Ainsi parla Amon rasonter le dieu grand [illegible] //////]

Le 2e prophète réitera sa demande à savoir: si les enfants de Houttani demandent au scribe de la maison de la divine adoratrice les décrets que vous avez faits pour eux faites qu'on les leur donne! [[illegible]]

Amon rasonter, le dieu grand, l'ainé du debut de l'être dit: si l'écrivain de la maison de la divine adoratrice cache ce decret aux enfants de Houttani, lui (ce scribe) sera la honte et l'horreur des scribes à cause de ce qu'il aura voulu faire [[illegible]]

Mr Maspero dit: «L'inscription n'a jamais été terminée, bien que la place ne fit pas défaut: est ce simple négligence des employés chargés de veiller à l'exécution, ou quelque événement politique survint-il qui arrêta tous ces travaux? Je pense que le moment arrivera où nous possederons assez de textes de cette nature pour pouvoir rétablir avec certitude toutes les formules dont ils se composaient. C'est dans cet espoir etc.»

En réalité l'inscription est parfaitement complète, ce dont Mr Maspero aurait pu s'assurer s'il y avait compris un mot. Que pourrait on ajouter en effet aux paragraphes relatifs à l'expédition du jugement? Quant aux formules que Mr Maspero espère trouver pour comprendre le sens

de ces textes juridiques et les rétablir toutes avec cer-
titude, il les attendra longtemps. Chacun des décrets
d'Amon diffère de l'autre par le sujet et par le mode
d'exposition. Tout ce que la comparaison des textes nous
permet de voir c'est la configuration générale de ces
procès verbaux d'audience d'Amon : c'est que le prophè-
te fait sur chaque question une demande au dieu qui
répond soit par un signe soit par une réponse verbale
qui retourne pour ainsi dire la question. Or c'est juste-
ment ce que Mr Maspero n'a jamais compris, ainsi que
le prouvent ses essais de traduction — non pas de la
pièce que nous venons de donner et dont il a désespéré
— mais de la pièce que nous allons donner, qu'il avait
prise d'abord pour un contrat de mariage, puis tradui-
te plus récemment en s'inspirant d'une traduction
précédemment publiée par nous dans la <u>Revue Égypto-
logique</u> et qu'il ne cite pas, pièce qui, en réalité, offre comme
sujet de grandes analogies avec celle qui vient d'être tra-
duite par nous pour la 1re fois. Dans la seule qu'il ait
essayé de comprendre Mr Maspero a confondu par-
tout les interrogations et les réponses et fait un véri-
table galimatias, comme d'ailleurs toutes les fois
qu'il s'agit de documents ayant un intérêt juridique
économique, philosophique ou moral quelconque.
Aussi est il fort intéressant de voir les <u>sic</u> admiratifs
dont il assaisonne les textes les plus corrects, comme par
exemple la formule d'énumération de biens qu'on
trouve dans notre décret comme dans les actes dé-
motiques archaïques ou ptolémaïques. La mention
de l'aroure [illegible], si fréquente dans ces formules, lui a
paru, par exemple, prodigieuse, parce qu'il en faisait
probablement un déterminatif du mot précédent [illegible] et cetera

§§4 L'affaire de Ramaka

Cette affaire, dont le texte hiéroglyphique avait été publié par Mariette dans son Karnak, a été étudié d'abord par Brugsch, puis par Maspero en 1877. (*Revue critique*), par moi aussitôt après l'apparition du Karnak de Mariette, puis dans une leçon publique de l'École du Louvre dont j'ai gardé la rédaction écrite en 1882. En 1886 j'ai aussi publié le texte et la traduction de cette pièce à la p 136 de la 4e année de ma Revue Egyptologique, que feint également d'ignorer Mr Maspero dans sa nouvelle édition de 1889 (dans laquelle il s'est pourtant inspiré de mes études) à peu près en même temps que je consacrais aux décrets d'Amon et aux textes juridiques analogues toute une série de mes leçons de l'école du Louvre. Ajoutons qu'en 1879 Lauth s'est aussi occupé de notre texte.

En dépit de tous les secours fournis par Brugsch et par moi même, Mr Maspero n'a abouti qu'à une fort mauvaise traduction. Voici donc celle que j'ai donnée dans mes cours pour ce curieux document dont tout le commencement manque malheureusement.

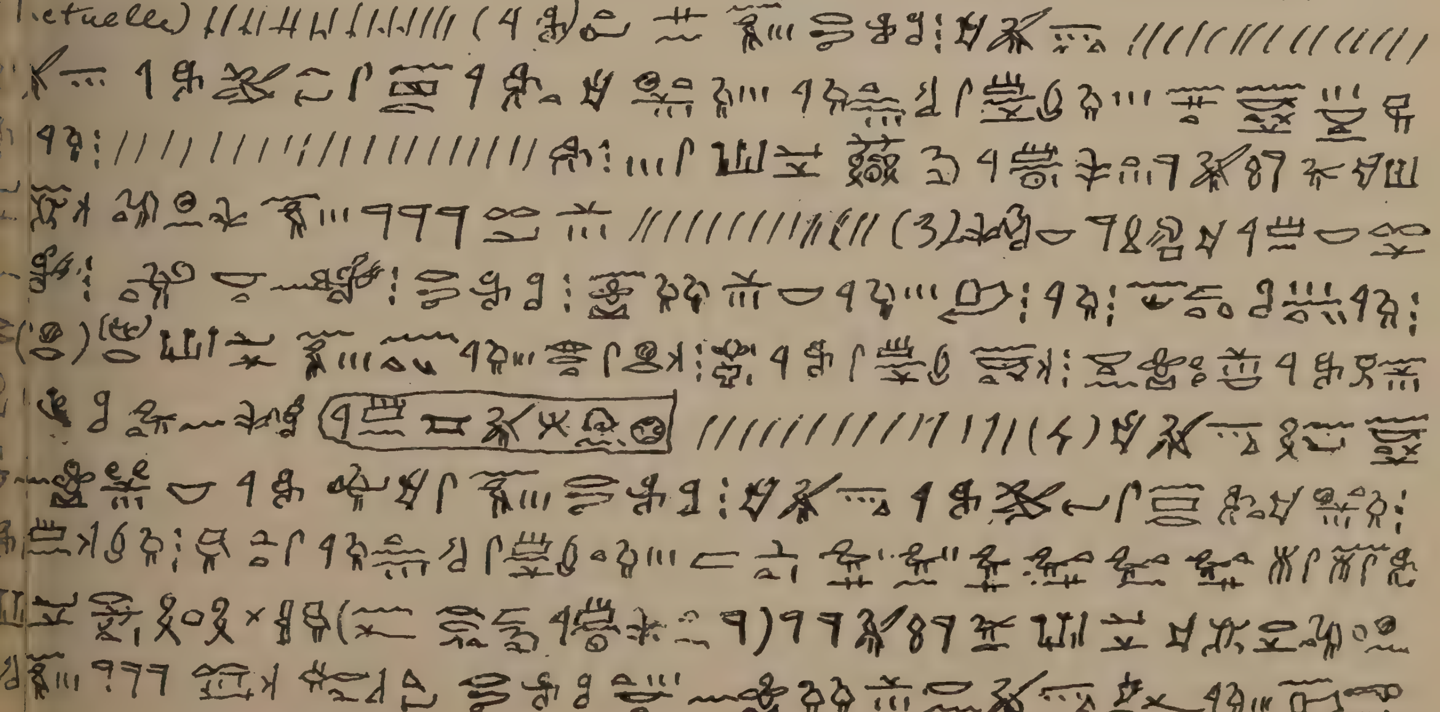

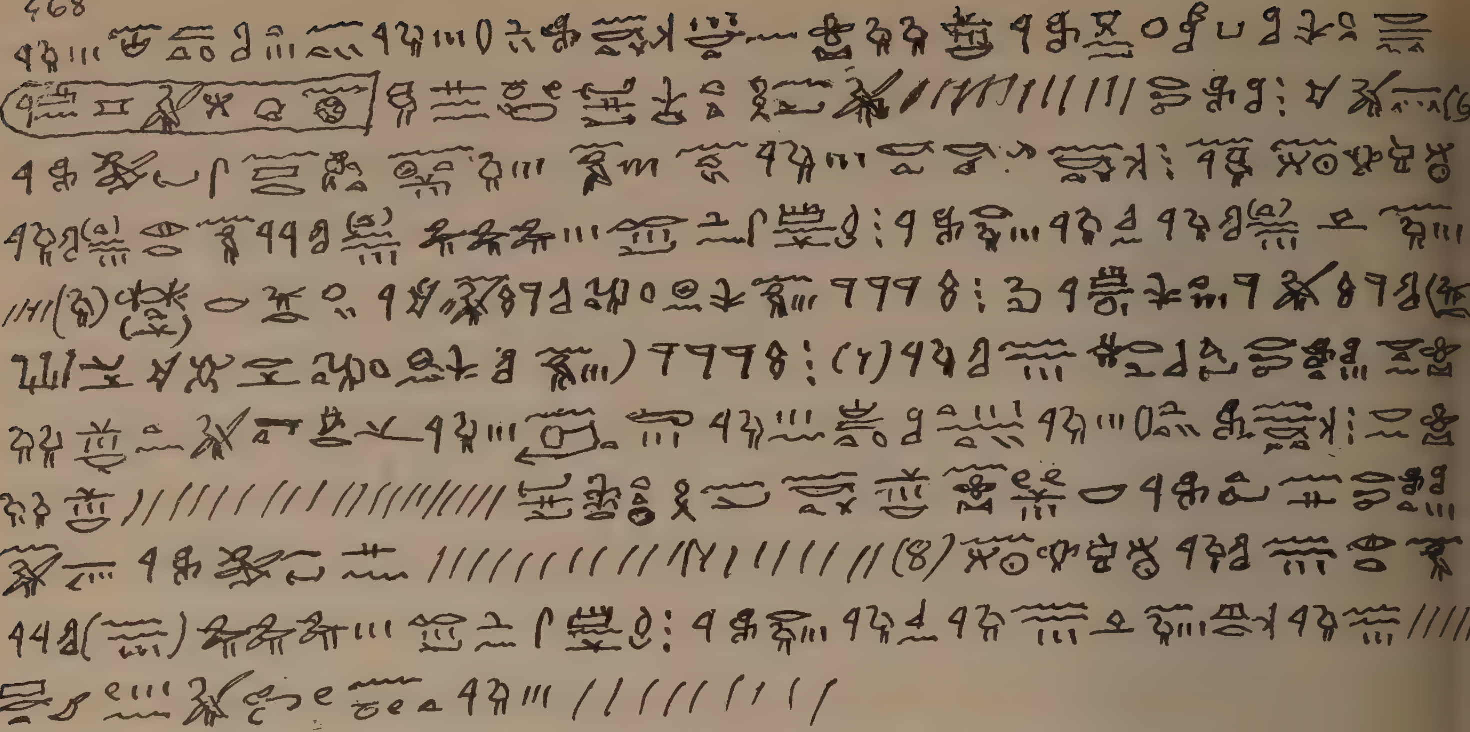

«(Le prophète réitera sa demande à savoir:)

«(tous les biens) que lui donnèrent à elle les gens du monde

. . . . . . au monde, qu'elle reçut comme fille [1] en fait de bien

vous les constituerez [2] pour elle, tous ces biens, et pour les enfan

qui seront (engendrés par elle) . . . (et pour les enfants) de se

enfants à jamais.

«Amonra, roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début d

l'être, Maut et Khons, les dieux grands, dirent: [3]

«(Nous les constituerons [4] pour elle et nous vous ordonnons

à vous) tout roi, tout 1er prophète d'Amon, tout général

---

(1) Mr Maspero traduit ici «que lui ont donné les gens du pays pour qu'elle prît sa part de leurs pauvres richesses (mot à mot, dit-il, de la petite de leurs richesses)» C'est une erreur [illegible] ne signifie pas petitesse mais fille et correspond à ϣⲉⲉⲣⲉ transcrit ϣⲏⲣⲓ dans les bilingues démotico-grecs. Mr Maspero lui-même a été obligé de le traduire ainsi pour la phrase [illegible] «Hont-taui la fille d'Ysiemxeb» dans ce livre même. Le [illegible] qui précède est le ⲛ d'état, alors en fréquent usage comme en démotique et en copte [illegible] qui suit en est un autre exemple — Quant à la restitution que fait Maspero du commencement de la phrase, que Mr Maspero met dans la bouche des dieux au lieu de la mettre dans la bouche du prophète, elle est aussi très inexacte. J'ajouterai que pour la fin le dernier mot visible [illegible] m'a fait préférer la leçon de Mariette [illegible] à celle de Mr Maspero. nem a souvent alors le sens de ⲛⲉⲙ copte

(2) [illegible] La 2e personne du pluriel est très nettement écrite dans toutes les copies

(3) Ceci est la réponse des dieux au prophète

(4) Il faut nécessairement ici restituer [illegible] dans le discours des dieux pour répondre au [illegible] du discours du prophète. Plus loin la restitution est plus douteuse. Le parallélisme des versets suivants nous amène à quelque chose comme: «Nous tuerons ou nous punirons tout roi, tout 1er prophète d'Amon, tout général, tout chef de troupes, tout homme, tout être quelconque qui ont depuis le commencement fait dessein ou qui feront dessein par la suite de s'approprier (ou de se constituer à eux mêmes [illegible]) tout bien, tou

[un] chef de troupes, tout homme, toute existence quelconque, ma[le] ou femelle, qui participent aux conseils depuis le commen[c]ement ou qui feront conseil dans la suite de constituer (en sa faveur) [t]out bien, toute existence(1) qu'a apportés Ramaka fille du roi [Pisebxennut meriamen] en sa possession(2) dans le midi ..... au monde [e]t tout bien, toute existence que lui ont donnés les gens du monde, qu'elle a reçus comme fille en fait de biens et de les faire rester [en] sa main vous les ferez rester dans la main de son fils, du fils de [so]n fils, de sa fille, de la fille de sa fille, de la progeniture de sa proge[n]iture à jamais

Il reitera(3) sa demande en disant: O Amon ra souter, dieu grand, [pr]emier né du debut de l'être, Maut et Chons, dieux grands, Tuez tout homme, tout existant du monde entier, males ou femelles, qui par[le]ront (disputeront) sur tout bien, toute existence, qu'a apportés Ramaka, la royale fille de [Pisebxannut meriamen] en sa possession dans le midi et sur le ... que lui ont donné les gens du monde ou qu'elle a reçu comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose dans ces biens à l'avenir,(4) vous(5) ferez

---

[e]xistence qu'a apportés Ramaka ....» Mais il semble que les punitions des [au]ters évicteurs soient plutôt réservés à l'interrogation et à la reponse suivantes [d]ont elle est le but principal, tandis que dans cette reponse divine on trouve visée [se]ulement la transmission des biens à la posterité de Ramaka transmission ex[p]ressement demandée dans la question lacuneuse précédente. C'est ce qui nous [a] decidé pour la traduction que nous donnons dans le texte,

(1) Le mot existence (untu ou unnu) est employé dans ce texte, comme dans les [c]ontrats demotiques archaiques de l'epoque éthiopienne, pour designer à la fois [le]s hommes et les choses, les gens et les biens

(2) M. Maspero traduit: «lorsqu'elle est passée au midi»; mais cela tient à [c]e qu'il n'a pas essayé de traduire les autres decrets parallèles qui donnent [à] [illegible] le sens juridique qui lui est attribué par les lexicographes: «[illegible] (Rhind 4, 5) ciò che fu assegnato a qualcuno per iscritto, per contratto o patto, [ci]ò que gli fu attribuito, appropriato — Levy vol IV p 45 de son lexique et Br sup. [p.] 1075-6) Ainsi, par exemple, dans le decret precedent dont Maspero avait publié [le] texte seul, on lit: [illegible] «[q]ui constitue les maisons dont est entrée en possession Tsiemxeb en leur totalité par Hout taui sa fille» Le determinatif du bras armé determine le sens de prise de [p]ossession tandis que sini «passer» a le determinatif des jambes.

(3) La restitution que nous avons inscrite dans le texte s'impose après le mot uem (ou uhm) d'après la comparaison des autres documents semblables non étudiés par Maspero

(4) Cette expression est transcrite à plusieurs reprises dans nos contrats de[m]otiques archaiques de la periode éthiopienne

(5) Dans cette phrase la copie de Mariette, comme celle de Maspero, met la 1re personne [à] la place de la 2e. Si cette leçon n'est pas une erreur des copistes modernes ou du [la]picide il faut necessairement sousentendre le mot: «dites» car il est dit immé[di]atement après que les dieux approuverent de la tête et cette approbation est répétée verbalement

vos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que vous leur accordiez la paix jamais!

« Approuva beaucoup[1] le dieu grand, ainsi que Maut et Chons les dieux grands

« Dirent (donc) Amonra souter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands: nous tuerons tous les hommes, tous les existants du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront sur tout bien, toute existence qu'a apportés Ramaka en possession dans le midi et sur tout bien, toute existence qui lui ont donnés les hommes du monde ou qu'elle a reçus comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer[2] quelque chose de ces biens à l'avenir, nous ferons nos esprits grands s'appesantir sur eux sans que nous leur accordions la paix jamais. Bien plus nous les précipiterons à terre, brisés en pièces[3]

---

dans le paragraphe suivant, à moins que cette répétition verbale ne soit une traduction en paroles de l'approbation par signe donnée plus haut puisqu'elle ne contient que quelques mots de plus que la question. Il est vrai qu'on a vu dans le procès de Thoutmes plusieurs exemples de ripostarma divins qui ne paraissent pas demandés.

(1) Les mots [illegible] sont encore très reconnaissables dans la copie de Mariette où ils précèdent comme d'ordinaire dans les autres décrets ammoniens (y compris celui qui a été donné en simple texte par Maspero) les mots [illegible] etc. Il est donc certain — ce que n'a pas vu Maspero, non éclairé par cette étude comparative, que c'est là une réponse des dieux et que par conséquent le paragraphe précédent commençant par: « Il réitéra sa demande » était bien une question posée par le prophète officiant. On ne peut songer à traduire, ainsi que Mr Maspero, — en laissant en blanc le verbe lisiblement écrit — : « Ils seront châtiés fortement, fortement de par ce dieu grand, Maut Chonsu et les dieux grands »

(2) La restitution: [illegible] s'impose ici dans la réponse qui n'est qu'une répétition, sauf les personnes, de la question même. Notons que le mot ketket ne signifie pas ravir, comme l'a dit Mr Maspero, mais diminuer et couper (Voir les lexicographes)

(3) La restitution: « et ils seront châtiés fortement de par ce dieu grand Maut et Chonsu et les dieux grands » que tente Maspero dans un passage entièrement effacé selon Mariette, est tout à fait inadmissible car ce n'est que la répétition d'une restitution fautive pour le passage qui porte précédemment dans le texte de Mariette: [illegible] « Approuverent de la tête le dieu grand et Maut et Chons les dieux grands » Si les noms des dieux grands reparaissent au milieu des lacunes de la fin, ce ne peut être que dans une phrase analogue à celle-ci: « Ainsi parlèrent Amonra roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon » ou quelque chose de ce genre. Comparez à ce sujet le procès de Thoutmes et les autres textes analogues. C'est cette comparaison qui a toujours manqué à Mr Maspero, doué d'ailleurs d'une certaine audace qui lui fait aborder au hazard tout ce qu'il ne comprend pas

§ 5 L'affaire de Nesichonsu

Il s'agit ici d'une morte. Mais en Égypte les morts pouvaient avoir des affaires aussi compliquées que les vivants et leurs biens étaient souvent bien plus considérables. Cela tenait à leur culte funéraire et aux fondations faites dans ce but. Ici il s'agissait de faire prendre d'office sur l'hérédité de Nesichonsu certains frais jugés nécessaires pour son salut éternel. Amon, dûment interrogé par son prophète, décréta qu'il fallait agir ainsi, puisqu'il n'existait pas, pour cette grande dame, de fondation funéraire expresse. Nous ne possédons pas ici le procès verbal de la séance dans laquelle on interrogea Amon; mais seulement les écrits ou projets de décrets qui lui avaient été présentés, comme dans le procès de Thotmès, et que le dieu avait approuvés. Ces décrets étaient au nombre de deux. Dans l'un le dieu avait ordonné d'établir certains répondants pour l'âme de Nesichonsu — répondants dont les statuettes oushebti étaient dans les tombes même les symboles matériels mais qui existaient en chair et en os dans les temples où ils avaient besoin de nourriture, de vêtements, d'argent etc. Dans l'autre le dieu ordonnait de faire fournir les frais nécessités par ces ushebti vivants aux vassaux de la défunte. Mr Maspero a publié le premier les textes que nous allons donner. Mais, comme d'ordinaire toutes les fois qu'il s'agit de sujets économiques, juridiques et sociaux, il n'y a rien compris du tout. Citons d'abord le commencement (seul nécessaire ici) du premier décret:

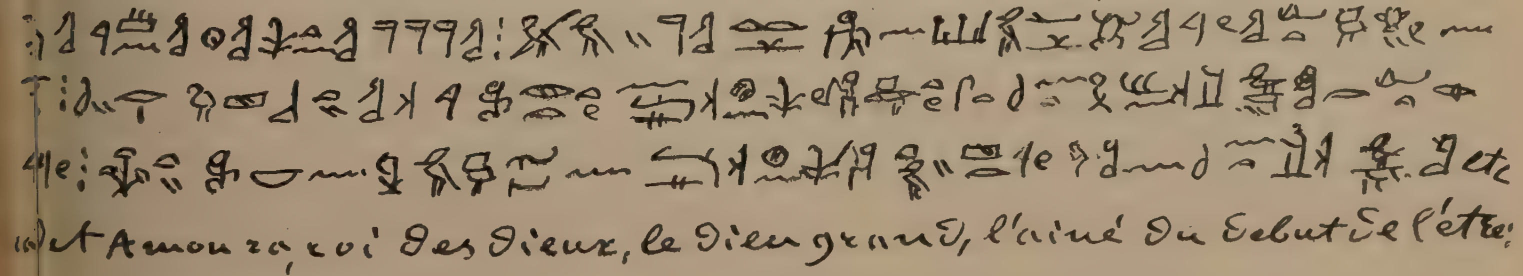

Dit Amon ra, roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'être:

« Le donne en face de la porte des repondants qui sont fai[ts] pour Nesichonsu, monte, la fille de Tenthanthot pour fai[re] faire une prière quelconque en prosternation pour Nesi[-] chonsu la fille de Tenthanthot etc. »

Le 2e texte de la même planchette du Louvre (egalement transcrit par moi du hiératique) est plus interessan[t] au point de vue économique. Le voici :

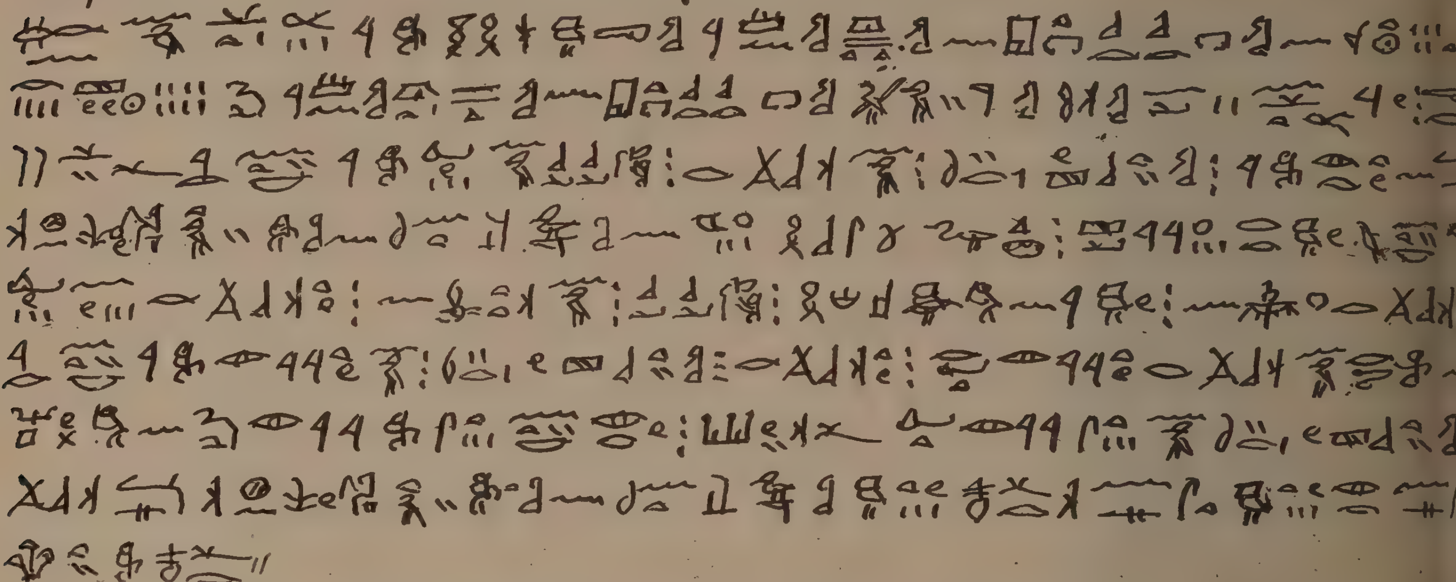

« Copie des decrets qui ont été présentés devant Amon nestani d[u] temple de Berber en l'an 5, le 8e jour du 4e mois de Šmou :

« A dit Amon nestani du temple de Berber, le dieu grand, par de[s] decrets qui temoignent de cela :

« Tout ce qu'ont donné les pretres pour solder les repondan[ts] de la porte faits pour Nesichonsu, la fille de Tenthanthot, – en [ai-] rain, vetements, pains, patisseries, poissons, tout ce que [les] ont donné pour les payer ceux qui leur ont donné ces chos[es] pour les payer, et semblablement (pour payer eux mêmes) [les] prêtres de la demeure de mort pour ces choses, en argent, af[in] de les solder, tout ce qui a été fait (dis-je) pour les repondan[ts] de la porte afin de les renumerer, qu'on le fasse payer a[ux] gens de travail de son obedience[1], (à savoir) la totalité d[e]

[1] Le mot que je traduis par obedience est le mot composé [hiéroglyphes] signifiant mot à mot : « faire le dire » avec le renversement que [nous] trouvons ici en hiératique pour [hiéroglyphes] = [hiéroglyphes] pour [hiéroglyphes] = [hiéroglyphes]. Tous ces mots sont d'ailleurs des mots composés. [hiéroglyphes] « totalité » que nous a[vons] déjà vu plus haut se retrouve sans cesse en demotique avec ce sens.

choses faites qu'il était utile de (ou qu'il fallait?) faire pour les répondants de la porte en parement pour Nesichonsu, la fille de Teuthunthot, en sorte qu'ils soient bons pour elle et qu'ils lui fassent toute bonne protection »

Le même dieu Amonrasonter, qui réglait ici les frais funéraires de Nesichonsu, fille de Teuthunthot, sur une tablette du Musée du Louvre, faisait aussi en faveur de la même défunte un autre décret, tout spirituel dans son objet et qui a été conservé dans un papyrus du Musée du Caire publié ailleurs par Mr Maspero. Ce décret religieux relatif aux destinées et aux privilèges de la défunte dans l'autre vie, bien que contenant un certain nombre d'articles différents commençant chacun par l'incise : « Dit Amonra roi des dieux le grand grand l'aîné du début de l'Être » après une sorte d'introduction ou de protocole théologique du dieu — fort intéressant d'ailleurs — ne contient, comme le document précédent, qu'un écrit ou décret soumis au dieu, sans aucune de ces interrogations solennelles faites par le prophète et que nous trouvons toujours pour les procès et les affaires civiles et politiques. Il était en effet moins important de conserver ce compte rendu officiel pour des questions purement religieuses, pour lesquelles aucune contestation n'était à prévoir et qui devenaient peut-être affaires de chancellerie laissées à des scribes spéciaux comme les questions d'indulgences en cour de Rome — que pour des questions relatives aux vivants et à des biens tangibles d'ici-bas, choses qui pouvaient être discutées et nécessitaient un débat public et contradictoire. Ce genre de documents est cependant

---

Le mot démotique n'est pas du tout, comme l'a cru Maspero, le mot [illegible] transcrit NKH par les bilingues, et correspondant à NKA = [illegible] mais [illegible] = ut-ub = [illegible] que l'on rencontre à chaque instant dans les textes juridiques 2/45 [illegible] = [illegible] avec inversion des signes pour carrer le groupe, comme disait mon savant maître E. de Rougé. [illegible] = ujav être utile, qui a aussi donné en copte naissance à cyt ou uyyt « il faut » avec la c remplaçant le neutre dans les verbes impersonnels, ce que fait [illegible] plus habituellement dans l'ancienne langue

d'un haut intérêt et j'aurais beaucoup à y revenir et à dis-
cuter les traductions — très insuffisantes ou inexactes — de
Mr Maspero, qui, ici du moins, déclare n'en être pas enti-
èrement satisfait à cause de son peu de connaissance de la
langue juridique de l'Egypte ancienne, dans sa précision
— peu faite pour le genre de son esprit. Mais cet aveu sincère
me désarme en ce moment, et, — laissant cette question à
plus tard — je préfère actuellement donner un autre exemple,
entièrement inédit, de ces sortes de décrets religieux en
faveur des morts : — je veux parler de 2 stèles du Louvre que j'ai
traduites et commentées dans ma leçon d'ouverture de 1889
à l'Ecole du Louvre et qui ont sur le décret funéraire fait
en vue de la vie d'outre tombe de Nesichonsu sous la 21e Dynas-
tie un avantage sérieux, c'est que, tandis que ce dernier — de-
venu, je le répète, pure affaire de chancellerie religieuse, ne ren-
ferme, en divers articles, qu'un seul indult d'indulgence
où Amon parle seul avec Maut et Chons, les stèles que je vais
publier, certainement d'époque postérieure, prennent d'avan-
tage la physionomie d'un procès — comme nos procès de ca-
nonisation — procès jugé par Osiris (juge suprême des morts
représenté en tête des stèles recevant le défunt, avec Isis, Neph-
thys etc) et qui rappelle ce procès terrestre qu'avait à subir cha-
que mort, selon Diodore — probablement devant ces auditeurs
de la salle de vérité dont on possède près de Djeme la nécro-
pole et qui représentaient dès cette terre les 42 juges célestes
du chapitre 125 du Rituel. C'est aussi devant les habitants
divins de Djeme réunis en cour plénière près de la porte
de justice que nous place notre formulaire, et Amon, au lieu
d'être le souverain qui décrète selon son bon plaisir comme
il le faisait sur toutes les questions pendant la 21e dynastie
ne joue plus dans l'affaire que le rôle de rapporteur général.
Disons maintenant nos deux textes en faisant remarque

qui dans l'un d'eux, — (le plus interessant: le No 1160 de mon catalogue de la peinture egyptienne entierement redigé en 1888–1889 sur le desir exprimé par Mr Kaempfen, Directeur des Musées nationaux, et que des circonstances tout à fait independantes de ma volonté ont seules empêché pourtant de faire paraitre, comme des circonstances analogues ont empeché de faire paraitre mon catalogue des papyrus etc) — il y a beaucoup de restitutions faites à tout hazard par celui qui a vendu autrefois au Louvre cette stele de bois peinte et qui, ne voulant pas laisser de lacunes, a rempli les blancs par des signes égyptiens copiés ailleurs, sans s'inquieter le moins du monde, bien entendu, du sens que ces hieroglyphes pouvaient avoir dans l'inscription. J'ai remplacé par des points ou par d'autres restitutions entre parenthèses ces restitutions du hazard:

No 1160 — No 1159

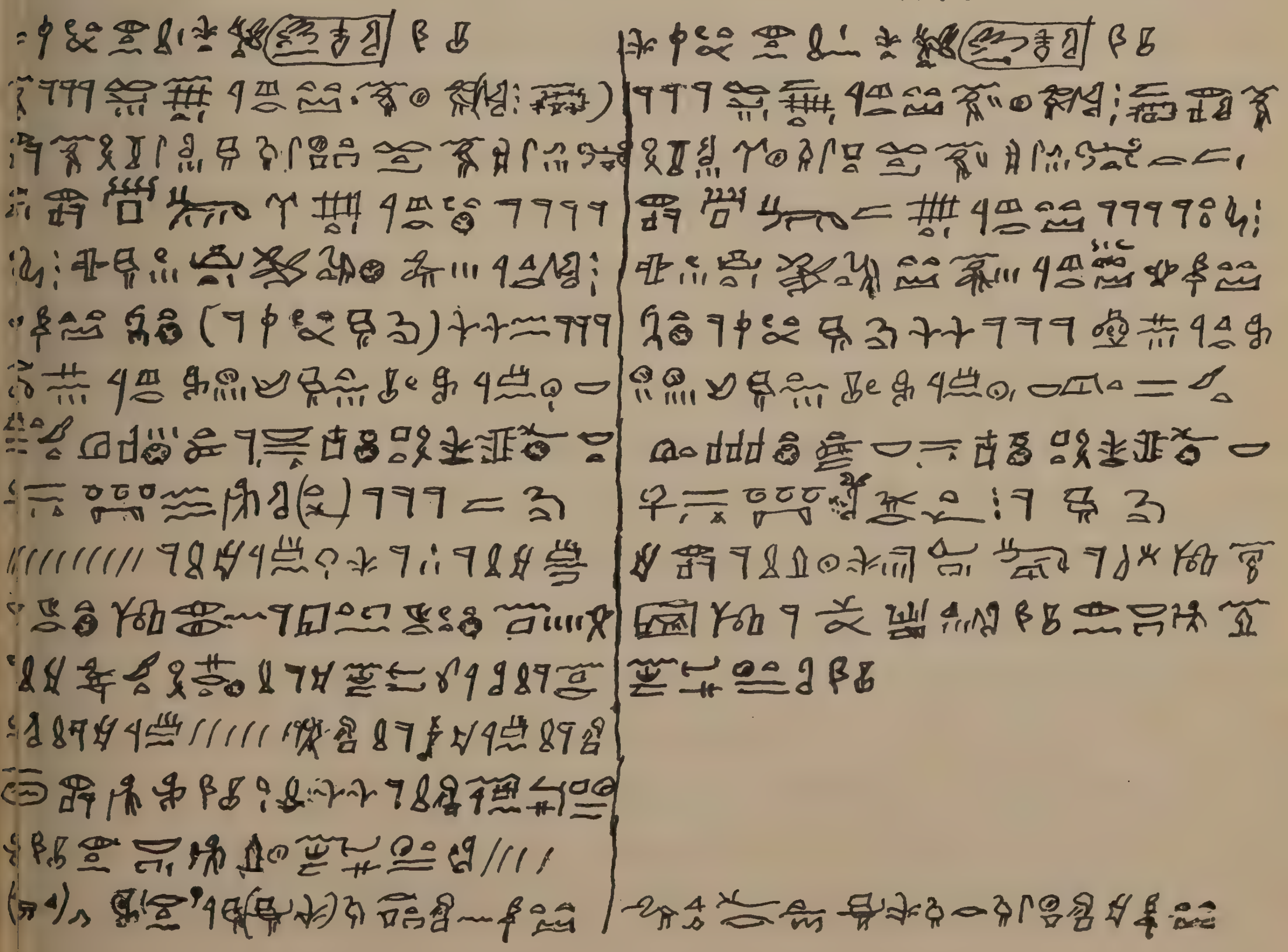

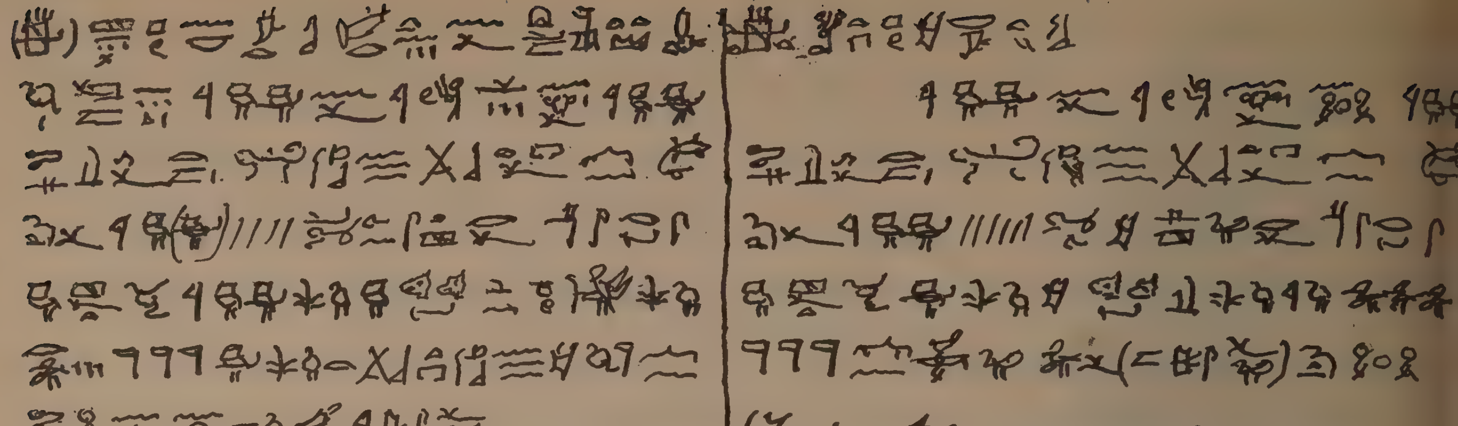

(Le reste manque

suite du no 1160

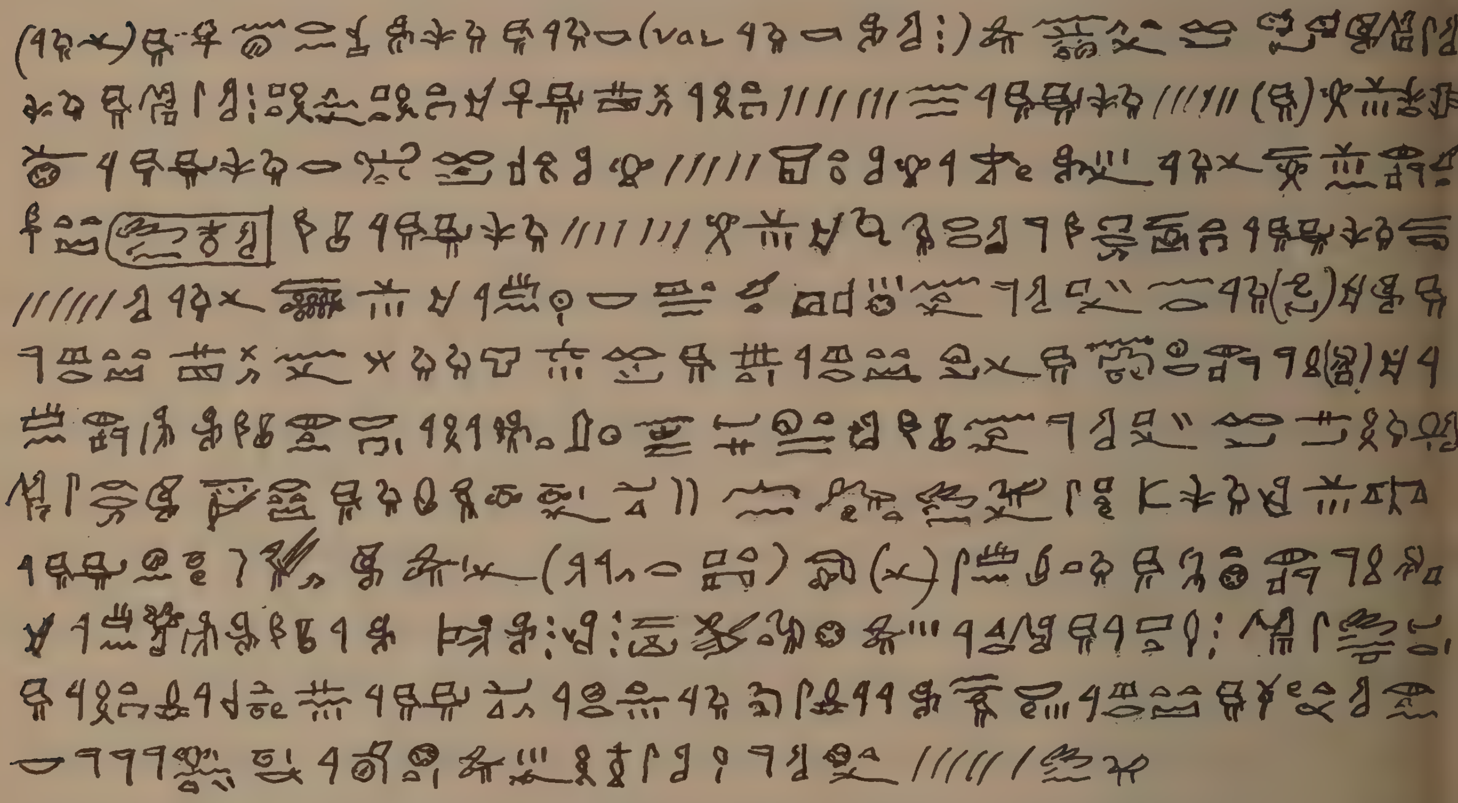

Nous croyons inutile de répéter deux fois la traduction d'un même décret selon qu'il appartient au prophète d'Amonrasonter de la localité tu, hir sešta de Sothis, scribe du roi dans le Hatnub, hierogrammate des livres sacrés d'Amon, Horiési, fils du prophète et hierogrammate Šešonk et de la chanteuse (ahi) d'Amon Nehemspauttaui — ou selon qu'il appartient au contraire à celui dont le cursus honorum est tantôt abrégé en ces termes

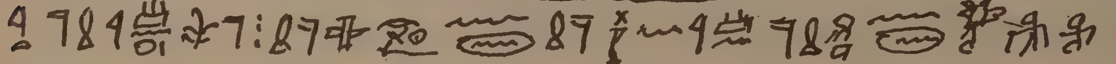

« père divin et prophète d'Amonrasonter — prophète dans son mois — second prophète d'Amon (et enfin) 1er prophète d'Amon » tantôt indiqué plus longuement en ces termes : « .. prophète d'Amonrasonter et prophète de Mont neb t'aui, scribe vérificateur du temple de t'aui de la 4e classe

prophète de thot habitant dans Hesret, prophète de la déesse Nehemaua, prophète du maître de la vie, prophète d'Amon de .... de la 1re classe, second prophète d'Amon (et enfin) 1er prophète d'Amon Osoroer, fils du personnage de même dignité le 1er prophète d'Amon Nespauttani enfanté par la dame et chanteuse d'Amon Nehemspauttani — (cursus honorum qui nous prouve du reste que le fils du 1er prophète d'Amon n'arrivait alors — sous les Lagides — à la même dignité que son père qu'après avoir passé par une foule de dignités inférieures — comme d'ailleurs le fils du chef du sacerdoce Memphite — ainsi que l'établissent les inscriptions hiéroglyphiques et démotiques étudiées par moi depuis longtemps dans la *Revue Egyptologique* et qui se rapportent à la famille des grands prêtres de Memphis sous Ptolémée Evergète, Cléopatre et Auguste)

Voici donc la traduction des deux documents — telle que je l'ai donnée dans ma leçon d'ouverture déjà citée — en laissant les noms en blanc et en mettant entre parenthèses les variantes:

« Décret rendu sa Majesté Unnofer (l'Etre bon) le véridique, les dieux grands de la région Aker, les esprits qui sont dans la salle d'Osiris, les bienheureux (*hesi*) divins de la grande salle, ceux qui suivent le cercueil au lieu où est Osiris, c'est à dire à la porte de justice (ou au contraire: les juges de la porte) qui est (ou qui sont) dans la région Aker tous les dieux, toutes les déesses qui habitent Djème, (la nécropole de thèbes) tous les esprits parfaits qui sont à l'occident de thèbes (même région), le divin décret ou en ces termes à savoir:

O Dieux que voila en leur totalité, je vous adjure quatre fois: Vous avez entendu la parole d'Amon ra neb nestaui le dieu de thèbes (qui est aussi) Tum, seigneur

des deux terres d'Heliopolis, Ptah de res saf seigneur de la terre de vie, le grand abyme, père des dieux parlant au defunt untel, quand il est venu vers vous, et disant:
«—Placez le dans la première salle de l'Amenti, demeure mystérieuse du seigneur de l'Univers!»
«—En conséquence vous lui avez accordé le rétablissement dans le neter Ker comme à un soleil sortant sur terre. Accordez lui maintenant gloire (eternelle) à sa face. Donnez lui de s'elever jusqu'au lieu de sa sépulture sain et de son cercueil. Qu'il n'ait aucune crainte à jamais
«—En effet il a dit (le dieu):
«Que le mal s'eloigne de lui. Fortifiez le durdeur! Placez le en puissance! Grandissez le jusqu'à (ce qu'il atteigne) les ames des dieux. Placez le dans la boite pure du soleil—car il ne s'est pas approché du péché pendant sa vie (var: il n'a pas corrompu son ame par le péché jamais)»
«—Il fleurit donc! Il est parmi les invocateurs divins—encore fort. Il vient grand en sa force. Vénérable, il est parmi les vénérables de Ptah. Il arrive à la porte de vie (mot à mot au lieu d'ouverture de la vie.) Ouvrez lui la demeure..... Placez le (dans le sejour des bienheureux) sous la protection de Ptah Res saf. Placez le sur le grand lit funèbre qu'entourent Isis et Nephthys se lamentant sur lui. Il est dans les phylactères d'Osiris Xent Ament, l'Etre bon, veridique! Placez le sous la protection d'Hor Khuti, le dieu de verité qui sort de l'horizon. Amenez le devant (la divinité). Il est sous la garde d'Amon Ra nes nestani, l'habitant de Thèbes!
«—Il est dieu lui aussi celui là! Il est triomphant dans Khi neter. Il traverse la grande porte pour entrer dans la région A Ker. Il resplendit à toute heure ce nouvel Osiris! C'est un dieu grand, un defunt vénérable. Il a rejoint la region t.se en juste de coeur. Son ame a été droite on n'a pas trouvé en

péché en lui. Laissez le se poser en paix (cet oiseau céleste): son âme va au ciel et son corps est bien établi dans Thèbes

1 — O portiers, gardiens de la région de Djême, esprits parfaits qui êtes au milieu des perséas! (dit le mort) ouvrez-moi les portes de la demeure, ô vous tous! Faites moi entrer près de vous et parlez! Annoncez aux dieux de la région Aker ce décret fait par le maître des dieux, parceque, moi, je suis un dévot à sa ville et aux esprits de sa ville, un <u>hesi</u> (saint) fils du dieu de sa ville, qui n'a jamais commis de péché!"

§ 6. — Un édit de philanthropia

Ce document a été deux fois publié par Brugsch, mais avec une traduction très insuffisante et un texte fort inexact et incorrect. Je le redonne donc après en avoir rétabli le texte avec soin d'après l'original actuellement au Louvre; — car cet édit de philanthropia, comme on disait sous les Lagides, promulgué au lendemain d'une grande guerre civile et dans des conditions tout à fait analogues à celles de la paix qui fut jurée à Athènes entre les exilés du Pirée et les partisans des 30 tyrans, me paraît fort intéressant...

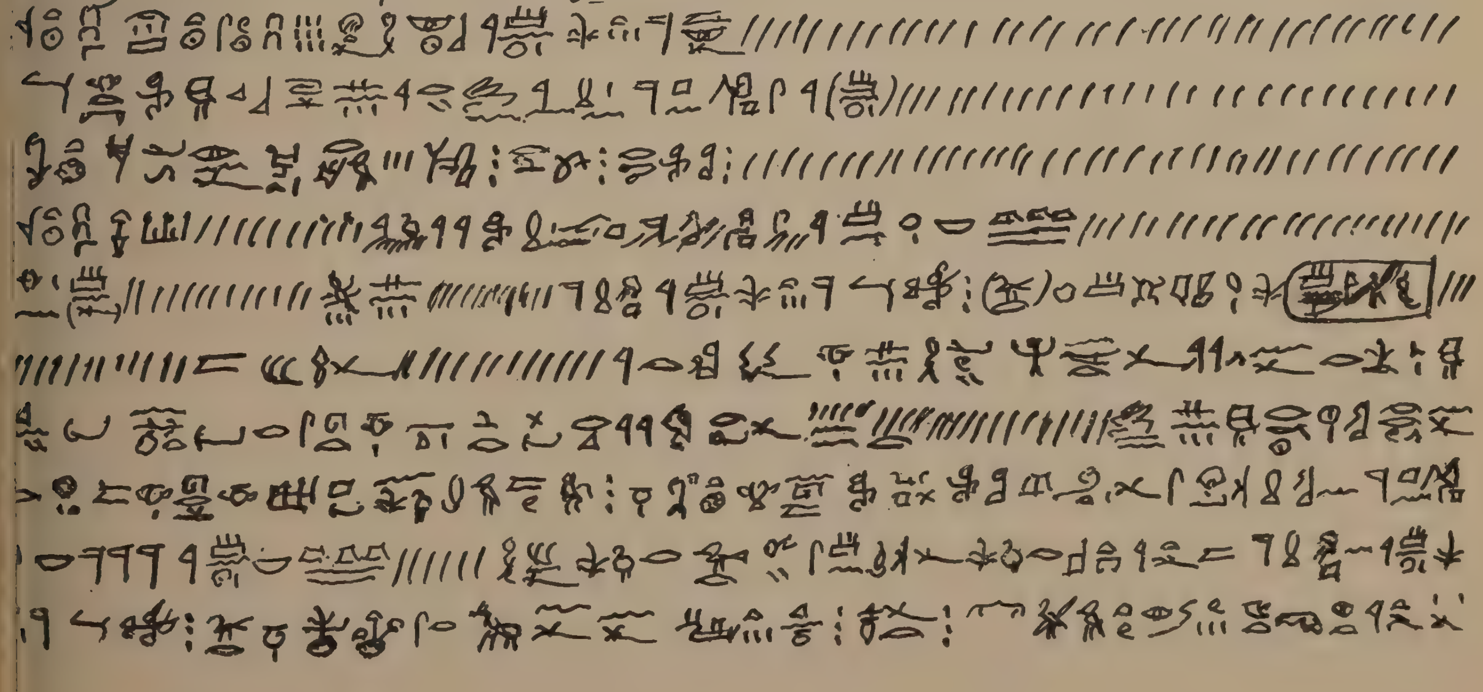

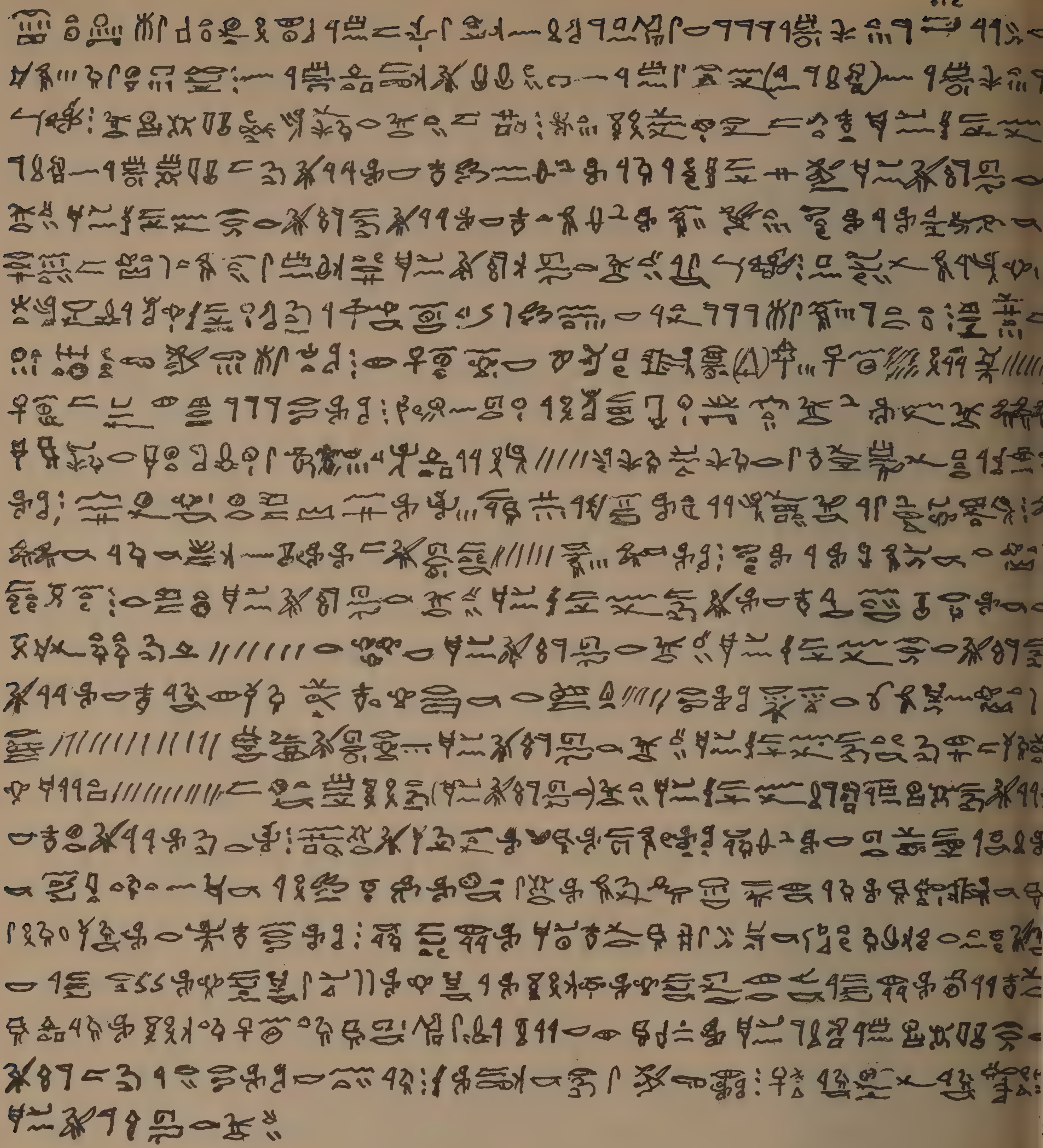

« L'an 25 le 3e mois de šmu, jour 29e, avant la panégyrie d'Amon dans sa fê
te (de la fin du mois: Arrivèrent devant Amon les prêtres) au milieu
desquels était (le prophète) Neshor. La Majesté de ce Dieu vénéra
fit être (la paix et la tranquillité dans sa ville) de Thèbes. Voic
qu'il ouvrit le chemin aux scribes, aux agents, aux hommes de
toute sorte (qui s'étaient emparé du pouvoir) en l'an 25, au 1er
mois de ša (thot) – (Neshor interrogea) la Majesté de ce Dieu véné
rable Amonrânebnestaui (et loués furent) les innombrables sol(dats

d'Amon en leur multitude, ainsi que le 1er prophète d'Amon
asonter, le général des troupes Ramenxeper fils du roi (Amenmeri-
nodjem) (qui venait de vaincre les infidèles) par sa lance
et de les obliger à devenir compagnons de ses pieds leur coeur (des
prêtres et des habitants de thèbes) fut rempli d'allégresse par son
amour; car il était allé au midi, avec force et puissance, paci-
fier le coeur de la terre, soumettre les rebelles: et il avait fait des
exploits semblables à ceux qui furent dans les temps de Ra. Il par-
vint à thèbes avec un coeur pacifique et les générations de thè-
bes le reçurent avec acclamations (en envoyant) des envoyés au
devant de lui. La Majesté de ce dieu vénérable Amon-ra nel
restaui se manifesta. Elle lui fit beaucoup d'honneur. Elle l'éta-
blit à la place de son père comme 1er prophète d'Amon, général des sol-
dats, grand des 2 régions du midi et du nord. Il lui multiplia
(ce dieu) les dons précieux, nombreux, excellents. Il n'avait rien
été vu de pareil auparavant sous ses pères. — Le 4e mois de šmu
le 5e jour intercalaire, naissance d'Isis, avant-veille de la fête
d'Amon dans le nouvel an, se manifesta la Majesté de ce dieu
vénérable, seigneur des dieux, en venant vers les grandes salles
d'Amon, reposer devant le trône d'Amon. Se présenta le 1er prophète
d'Amon-rasonter, le chef des troupes, le grand Ramenxeper, véridique.
Il l'adora beaucoup à plusieurs reprises. Il lui offrit son coeur dans
sa bonne arrivée. Voici que le 1er prophète Ramenxeper réitera
à dire: Mon bon seigneur! Il y a une parole qui est répétée par
les gens du pays — Voici que le dieu approuva beaucoup.
Voici qu'il réitera sa requête devant le dieu grand en disant:
Mon bon Seigneur! La parole dont les hommes se lamentent c'est
que tu t'es mis en colère contre ceux qui sont dans l'Oasis pour
la chose qui avait été établie — Voici que le grand dieu approuva fort.
Voici que ce général avait les deux mains étendues pour adorer
son maître continuellement en réitérant à dire: Mon bon sei-
gneur! salut à toi, chaque jour, créateur de tout être, père

des Dieux, enfantant les Déesses, les établissant dans les villes et les districts, engendrant les mâles, enfantant les femelles, faisant vivre chacun, O Xnum, le constructeur, qui donnes les souffles de vie à toute gorge, faisant subsister par ses plantes et ses substances alimentaires les Dieux et les hommes, soleil resplendissant dans le jour, lune dans la nuit du ciel, sans repos, grand des esprits, fortifié le plus que Sekhet, (ou plus fort encore que) continuellement. Illumine les bons. Exalte le pacifique. Le vaincu relève le ! Convertis le pour ramener au lieu sa malice ! Vois les hommes ! N'écarte pas ta face de l'Egypte, de ces gens dont il y a des multitudes ! Qui donc te priera pour ce dont tu as honte ? — Voici que tes esprits ont détruit les impies — Tu écouteras ma voix en ce jour ! Tu accueilleras tes serviteurs se lamentant que tu as laissés . . . . à l'oasis qu'on les amène en Egypte ! — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
„ Voici qu'il réitera à dire : mon bon maître, si c'est totalité que tu as dit de ramener, il est dit „ Paix „ à tous — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
„ Voici qu'il réitera sa requête au Dieu en disant : mon bon maître, tu feras un bon ordre en ton nom de ne point laisser hommes quelconques éloignés à l'oasis, de ne point . . . . aucune crainte en ce jour sur la terre — Voici que le grand Dieu approuva beaucoup
Voici qu'il réitera à dire : tu diras de faire cela par décret sur une stèle demeurant à toujours — Le grand Dieu approuva
Voici que le 1er prophète réitera à dire : Mon bon maître ! Ma parole a été souvent : „ Certes c'est l'ordre de mon père ! „ Toutes les tribus ont entendu toutes ces paroles. Elles se sont réjouies devant moi — moi qui suis ton serviteur et l'image de ta personne. J'ai rajeuni ta ville. Je fais être toutes les provisions de la grande terre que tu as faite. Alors que j'étais dans le flanc, tu m'as formé dans l'oeuf. tu m'as proféré (comme un verbe) pour le bonheur des hommes

Qu'il soit donné que je fasse une longue durée de vie heureuse dans le service de ton être, étant purifié, étant sauvé et libre de tout châtiment tien. Place mes pieds dans ta voie. Rends moi droit dans ta voie. Oh! Place moi en protection de sa [sic] maison pour faire ta volonté. Donne moi que je sois dévoué au bon en paix, étant placé vivant dans ta maison vénérable comme tout _hesi_ de ma sorte. (Voici que le 1er prophète d'Amon Ramenxeper fit requête au grand dieu: tout homme qui répétera devant toi à savoir «ont fait le mal des gens du pays» si tu le saisiras [illegible]), tu le tueras — Approuva beaucoup le dieu grand.

§§ 7 L'affaire de Nimrod

Le monument que nous allons étudier avait été vu par Brugsch dès 1851 nous a-t-il dit et a-t-il dit aussi dans l'édition allemande de son histoire citée par Maspero p 694 de son livre «Momies royales de Deir el bahari» mais on ne saurait assez s'étonner de voir Mr Maspero dire à cet endroit à propos des decrets Ammoniens et particulièrement de celui relatif à Ramaka: «Mr Brugsch dit en note avoir eu à sa disposition un decret analogue copié par lui à Thebes en 1851 et qui porte le nom et les titres de Sheshonk 1er» Ne connaissait-il donc pas le texte de Nimrod que Birch a traduit dans les _Records of the Past_, comme Brugsch dans l'édition anglaise de son Histoire et que Mariette a publié tout au long en 1880 aux pl 36 et 37 de son Abydos? Vraiment cette ignorance est singulière dans un livre portant cette date (1889) et surtout dans un livre ayant pour objet spécial l'étude des decrets ammoniens et de la 21e Dynastie!

Ajoutons du reste que nous ne voyons pas, comme Brugsch, dans le Decret en question une oeuvre du _règne_ de Sheshonk 1er. Le roi dont il est question n'est pas du tout le Sheshonk

de l'inscription, qui n'est encore que général d'auxiliaires étrangers, plus ou moins envahisseurs, mais un dernier roi de la 21e dynastie, roi dont nous donnons le nom et l'histoire dans un autre livre, écho de quelques uns de nos cours, déjà anciens, dans lesquels nous avions étudié longuement toute cette période historique fort mal comprise, à notre avis, par Mr Maspero.

Donnons seulement aujourd'hui le texte et la traduction d'un monument qui, nous a dit Brugsch, aurait été caché par Mariette sous les sables peu de temps après sa découverte. Cela est regrettable; car le texte publié par Mariette est plein de lacunes et peu correct. Ajoutons que le commencement manque:

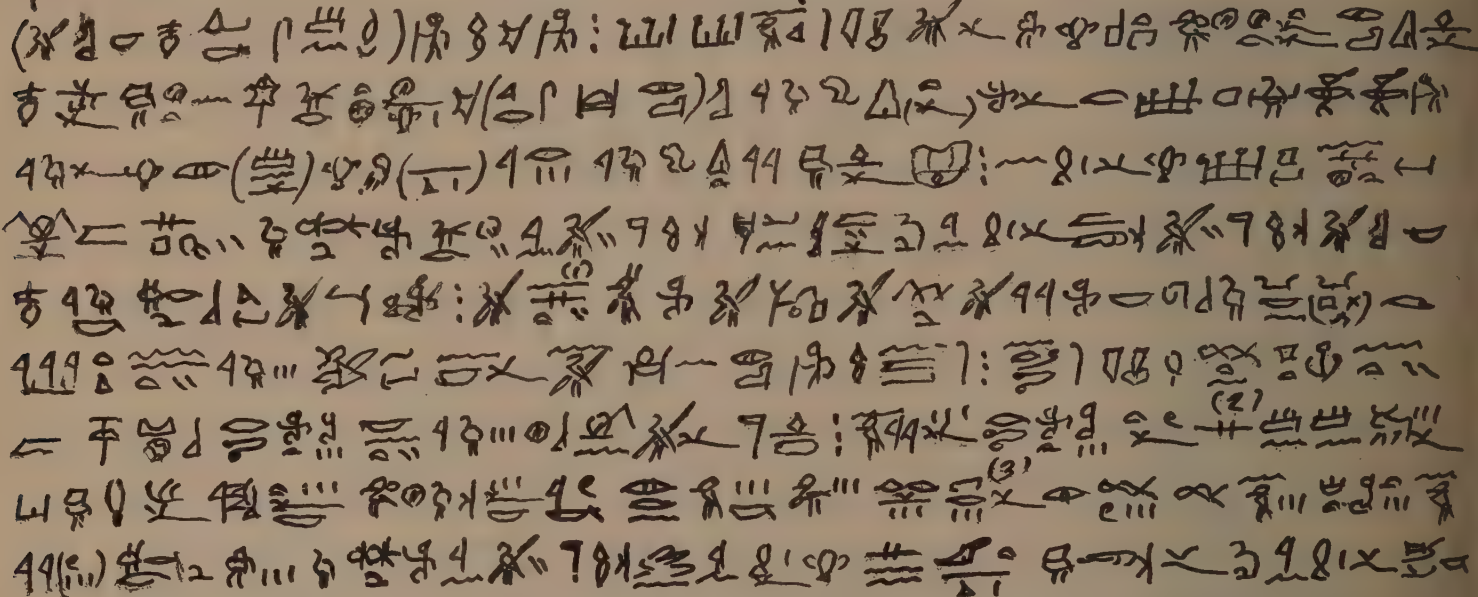

(1) Le mot [illegible] est donné comme douteux par Mariette. Je crois pourtant qu'on peut le maintenir en le comparant à [illegible] ou [illegible] « trône ». C'est l'homme qui siège comme magistrat-gouverneur. Comparez le texte de Rexmara.
(2) Les contrats démotiques archaïques nous ont prouvé que [illegible] avait la valeur de [illegible], se prononçait maseb et signifiait « transmission » dans le sens juridique. tuf maseb remplace peut-être taf maseb. Peut-être aussi s'agit-il d'un mot composé tu-maseb donner transmission dont le 1er élément prend l'affixe. Il est impossible d'ailleurs de joindre [illegible] au mot qui suit [illegible] mot déjà complet parlui-même qui ne prend jamais le [illegible] factitif et a, lui aussi, l'affixe possessif (comme d'ailleurs le mot précédant [illegible]). La coupe que nous proposons est donc certaine dans cette énumération dont tous les termes sont parallèles et elle nous donne un mot [illegible] qu'on rencontre sans cesse sous cette forme dans nos contrats archaïques. Voir aussi pour maseb p 415-416
(3) Le texte de Mariette porte d'une façon dubitative [illegible] et le contexte, ainsi que la comparaison des autres décrets d'Amon précédemment traduits demande quelque chose d'analogue à « dans leur fureur » ou le mot [illegible] mot à mot « sortie de son cœur » signifie « fureur », et est, comme l'ont noté les lexicographes, Lévy par exemple, opposé à [illegible]. L'affixe f est pour le neutre mais il faudrait [illegible] ou [illegible] « à pour eux jour sur cela »

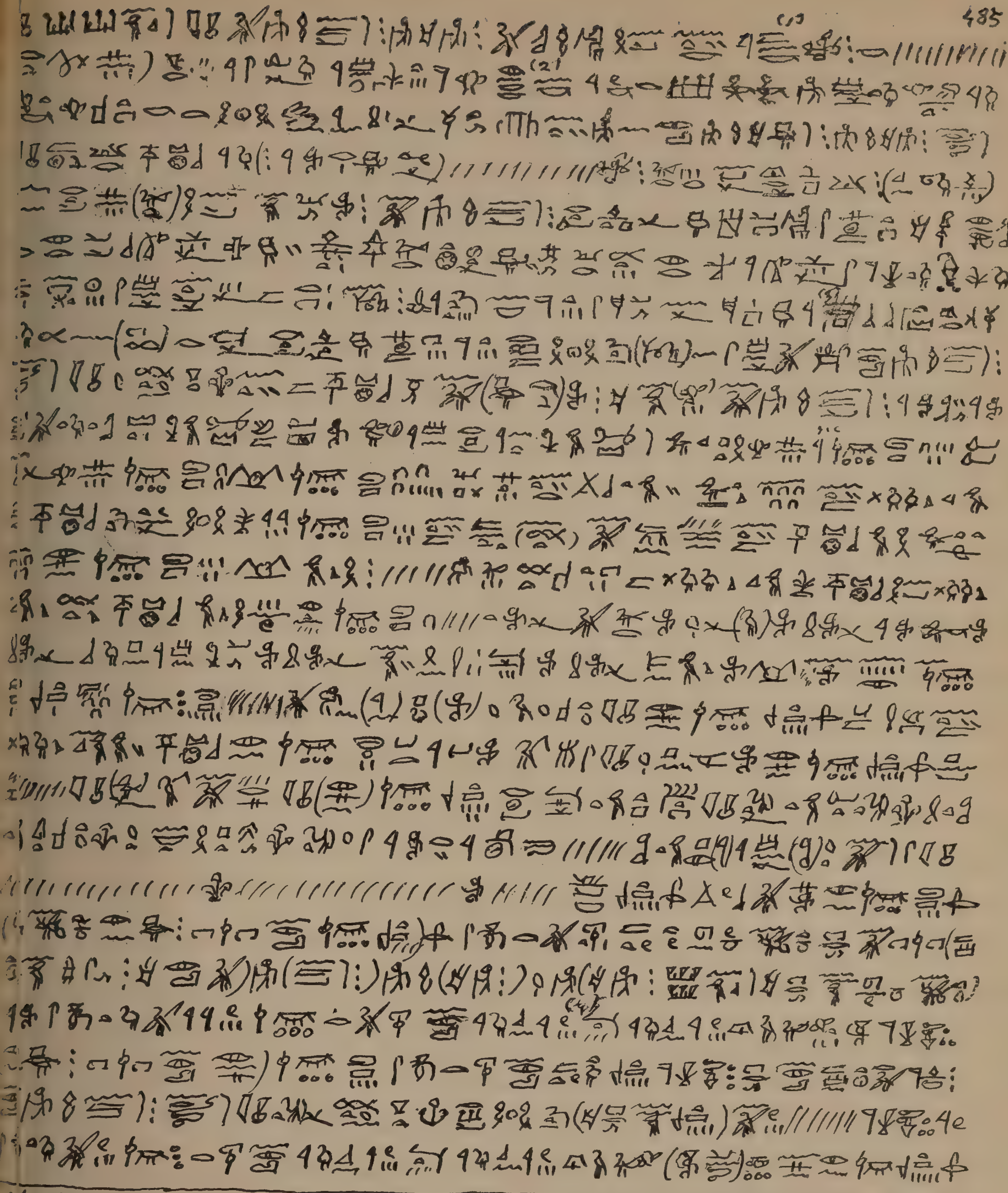

(1) Le texte de Mariette porte cette leçon d'une façon douteuse mais je crois qu'elle peut être conservée. La réunion de [illegible] et de [illegible] a été bien mise en lumière par Erman dans sa grammaire du nouvel égyptien §§ 95. Quant au mot [illegible] c'est un pronom personnel attributif de genre de [illegible] = ΝΤΑΚ « de toi » en démotique et en copte et souvent de [illegible] en hiéroglyphes

(2) Mariette a lu dubitativement [illegible] qu'il faut corriger en [illegible] et comparez à [illegible], [illegible] « protéger, défendre », voir Levy à ce mot

(3) Voir la note correspondante à ce passage au bas de la traduction

(4) Par un malheureux hasard ce mot, plusieurs fois répété, n'est jamais entier. [illegible]les empêche de songer à la forme [illegible] « couper ». Je préfère admettre pour [illegible] le même sens. Le mot [illegible] a été trouvé à Denderah dans le sens d'« épée tranchante ». Le passage entier a été restitué d'après la répétition des formules

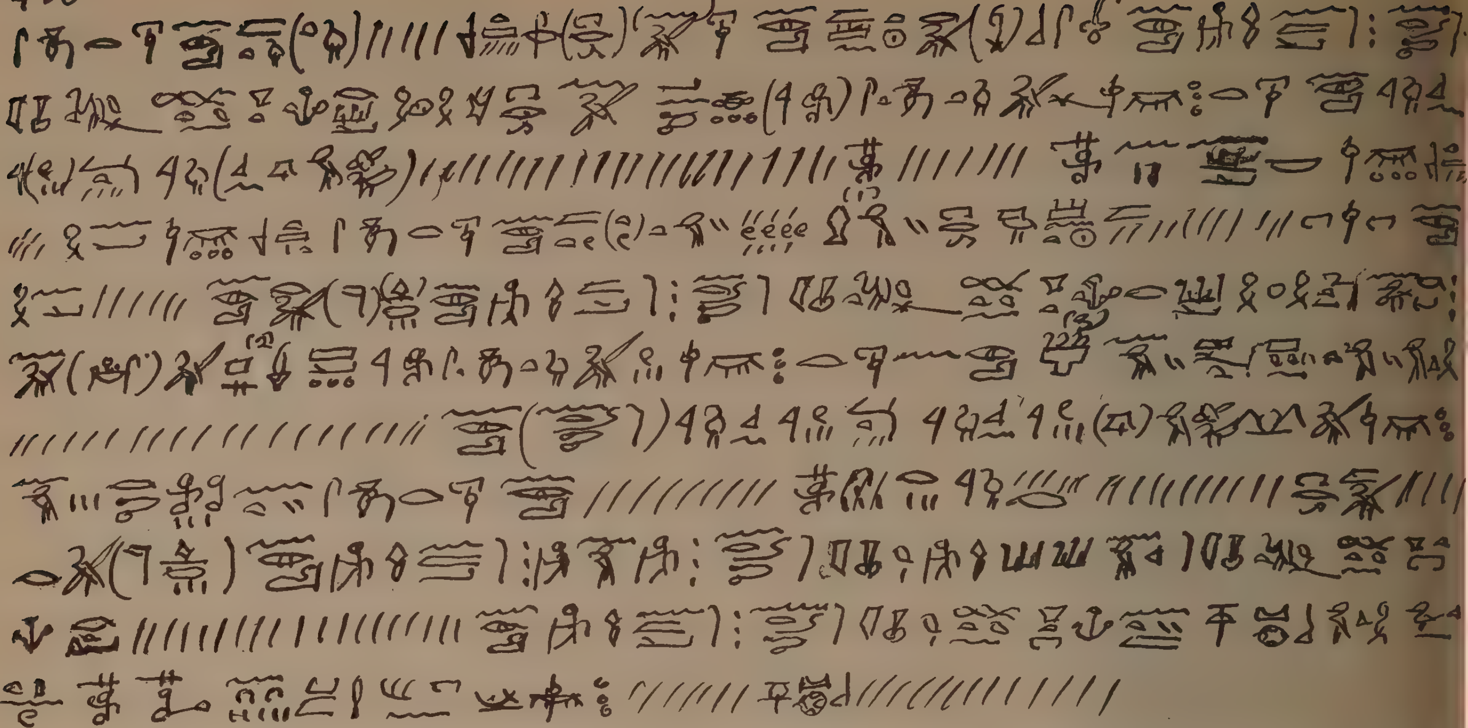

«.....Mon bon maître, tu accordes donc d'établir — au sar des sar Sheshonk, véridique — son fils en place resplendissante auprès de son père Osiris : de le faire reposer en ses splendeurs, devant Nifur, en face de la tombe d'Osiris. Tu donneras à son père (de ce fils) de recevoir prolongation de vie. Il est à (la) permanence sur la terre pour ces choses. Tu donneras (au fils) pour son repos des fêtes ; à Sa Majesté de recevoir puissance et victoire en totalité de fois »

« Approuva plusieurs fois le dieu grand »

« Voici encore que dit Sa Majesté devant ce dieu grand :

« Mon bon maître, tu tueras le général, le nomarque, le scribe, l'agent que mon maître envoie en mission vers la campagne qui prendraient à son seigneur le bien de l'autel de l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Mehitunhont qui est dans Abydos, tous les hommes qui diminueraient son neter hotep, ses gens, ses choses transmises, ses bestiaux, son jardin, toutes ses offrandes, toutes ses richesses tu feras tes esprits grands, dans leur fureur, à cause de cela, les remplir, remplir leurs femmes et leurs enfants »

« Approuva le dieu grand

« Fut Sa Majesté à flairer la terre devant lui »

Dit Sa Majesté:
« Tu as vérité de parole (c'est à dire: ce que tu demandais est devenu vérité, chose réalisée), Sheshonq, véridique, sar des étrangers Ma, sar des sar, personnage grand et vénérable! Et tout ce qui est à toi, tes soldats ..... (prospèreront) en tout. Voici qu'Amonrasonter t'a accordé qu'il serait à te protéger. Tu es à recevoir prolongation de vie, permanence sur terre, étant ta progéniture sur ton siège à jamais! »
— Conduisit Sa Majesté la statue de l'Osiris grand sar des étrangers Ma, grand sar des sar, Nimrod véridique, en descendant le fleuve vers Abydos. Étaient avec lui les seigneurs de sa cour et des soldats nombreux pour sa garde avec des navires en quantité. Ils ne s'arrêtèrent point: ils se hâtèrent, ainsi que les envoyés du grand chef des étrangers Ma. On fit reposer (Nimrod) dans la basilique vénérable, dans l'adytum occidental du l'oeil du soleil, pour faire ses agreia (offrandes purificatrices) sur l'autel d'offrandes de Nifur. Après qu'eurent été apportés les livres de l'Ap-ro, on fit ses agreia. L'encens fut brulé aux portes de la chambre d'adoration durant trois jours. On fit établir ses droits dans le temple par le scribe, selon les paroles du seigneur des dieux. On érigea une stèle dans[1] .... par ordre de Sa Majesté et en son nom. On le fit reposer (Nimrod) dans les adyta des dieux pour y demeurer à jamais et on écrivit pour établir le bien de l'autel de l'Osiris grand sar des étrangers Ma Nimrod véridique fils de Meritnhout (ou Meritnusex) qui est dans Abydos
« — Avaient apporté le chef des hommes des comptes du grand sar des étrangers Ma, qui vint avec la statue du pays de Syrie

[1] Brugsch qui a vu en 1851 l'original à Thèbes, à ce qu'il prétend, traduit: « dans la langue du pays de Babel » pour [illegible] Mariette a lu 4 [illegible] pierres ou Brugsch a restitué langues en pensant peut être à acne dialectes linguæ. Le déterminatif de la pierre ressemble ici à [illegible] quant au nu qui suit on pourrait le corriger en [illegible] Mais il y aurait un [illegible] de trop et arpe n'a encore été noté en hiéroglyphes. Il est vrai que Brugsch a peut être eu un texte différent du tracé donné ici par Mariette

le chambellan Khuamen, le prince... de Syrie Bokenptah, pour ces choses, 15 uten d'argent. Donna Sa Majesté pour ces choses 20 uten d'argent. Total: 35 uten d'argent. Voici leur compte, de ce qui a été à payer: Les 50 aroures qui se trouvent dans la terre élevée du sud d'Abydos appelée Neh suteni: argent 5 uten. – Ce qui se trouve sur la rive septentrionale du canal qui est dans Abydos: 50 aroures. Ces 50 aroures font: argent 5 uten. Total: les champs complètant deux lieux dits dans les terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord d'Abydos: 100 aroures. Cela fait en argent 10 uten.

« Son cultivateur (fermier) (de ce domaine) Paur, fils d'Horus; son serviteur Abok; son serviteur Bupuamenxa; son serviteur Naizennunasu; son serviteur Tena. Total des hommes 6, faisant en argent 3 uten 1 Kati; 30 bêtes de somme? argent uten 5; (l'homme qui en a soin) Psenanupu, fils d'Horsiési véridique: cela fait en argent 4 Katis $\frac{2}{3}$

« Un jardin qui est dans les terres hautes, celle d'Abydos, faisant en argent 2 uten; le jardinier Hormès, véridique, fils de Penmer; faisant argent: 4 Katis $\frac{2}{3}$; celui qui a soin des eaux un tel véridique; son fils Hornpres véridique; faisant argent 6 Katis.

« Le blanchisseur Nestatep, véridique; sa mère Tatumaut; la servante Tatiése; Setnebthapi; sa mère Amamx; la (couturière) Tapiarimeuf, fille de Puehes, le véridique; une telle fille d'un tel. Total 7 personnes: chacun 4 Katis $\frac{2}{3}$ rétribution de la personne. Cela fait en argent 3 uten $\frac{2}{3}$

« Apport du miel par les préposés du trésor d'Osiris. Cela fait en argent tant de Katis $\frac{2}{3}$ versés au trésor d'Osiris pour qu'un hin de miel sorte du trésor d'Osiris par jour pour les services de l'Osirien grand sar des étrangers Ma, sar des sar, fils du sar des sar Sheshonq. Sur la sortie du miel dont

l'argent a été versé au trésor d'Osiris ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport d'encens par les préposés du trésor d'Osiris : cela fait en argent 4 utenu versés au trésor d'Osiris pour que le poids de 4 katis d'encens sorte du trésor d'Osiris par jour — pour les divines offrandes de l'Osiris grand sar des étrangers Ma Nimrod, véridique, dont la mère est Mehituhout jusqu'à jamais. Sur la sortie des 4 katis par jour d'encens, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront rien

« Apport du baume ant par eux (les préposés du trésor) : cela fait argent 5 katis $\frac{2}{3}$, versés au trésor d'Osiris pour que le poids de . . . . 5 katis $\frac{2}{3}$ sorte du trésor d'Osiris, par jour, pour le luminaire de l'Osiris grand chef des étrangers Ma, Nimrod, véridique, dont la mère est Mehituhout à jamais. Sur la sortie du baume ant, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront.

(1) . . . . 2 personnes : pour chacune argent tant de katis. — Et argent 1 kati versé au trésor d'Osiris pour que de viande une pyramide (poids spécial souvent nommé dans les inscriptions) sorte chaque jour de . . . . du trésor d'Osiris et du . . . . d'Osiris pour les approvisionnements de l'Osiris, grand sar des étrangers Ma, Nemrod, véridique dont la mère est Mehituhout à jamais. Sur les services de la table, la cuisson (ou la proportion d'offrande sacrée ; car resi a aussi ce sens dans les fondations religieuses) de la pâtisserie shai, dont l'argent est versé au trésor d'Osiris — en dehors des blés de la terre du nord et du sud d'Abydos et les légumes du jardin cédés à l'Osiris Nimrod — ils ne retrancheront ni ne diminueront

total de l'argent des hommes qui a été versé au trésor

---

1 Brugsch pense qu'il s'agit ici du service de la cuisine et des cuisiniers

d'Osiris......personnes......sortant du trésor d'Osiris pour les divines offrandes de l'Osirien grand chef des étrangers Ma, chef des chefs Nimrod, véridique, fils du grand chef Sheshonq, véridique, dont la mère est Mehitnhouttou donna aussi....pour l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod fils de Mehitnhout qui est dans Abydos cent aroures de terres, 25 personnes, hommes et femmes, un jardin par le moyen de l'argent (apporté à) Abydos.........

Chapitre troisième

Quelques textes historiques

§ 1er Rexmara

Nous commencerons par un texte, qui a été lu à l'envers par mon ancien élève Mr Virey sous la haute direction de son nouveau maître Mr Maspero, texte dont j'ai d'abord parlé plus haut p 149 et suivantes, que j'ai ensuite publié en entier, avec commentaires appropriés dans le no 11 de la 7e année de ma Revue égyptologique. J'en ai distribué le tirage à part au mois d'avril 1894, mais il n'a pas encore paru chez l'éditeur Leroux,

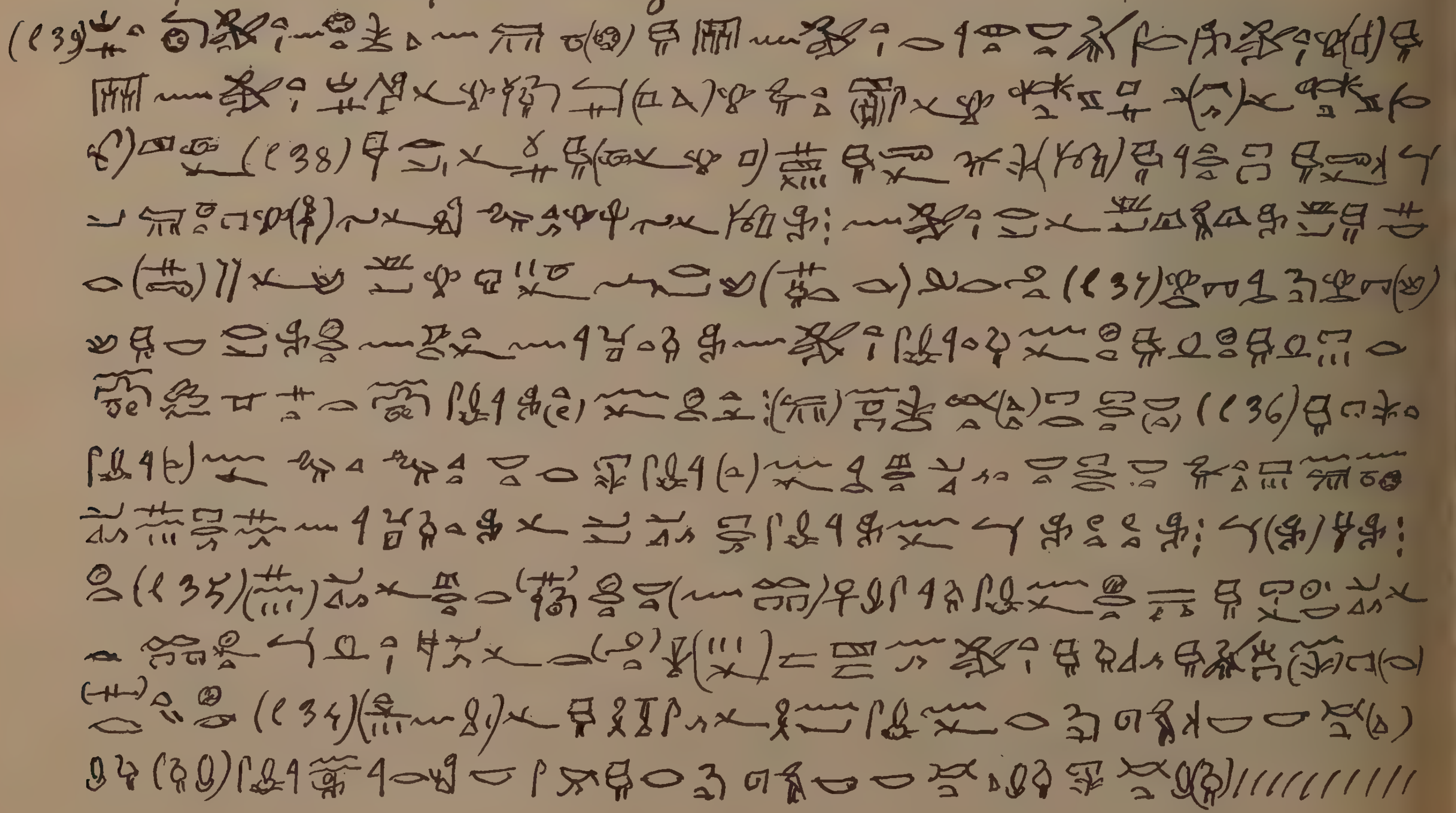

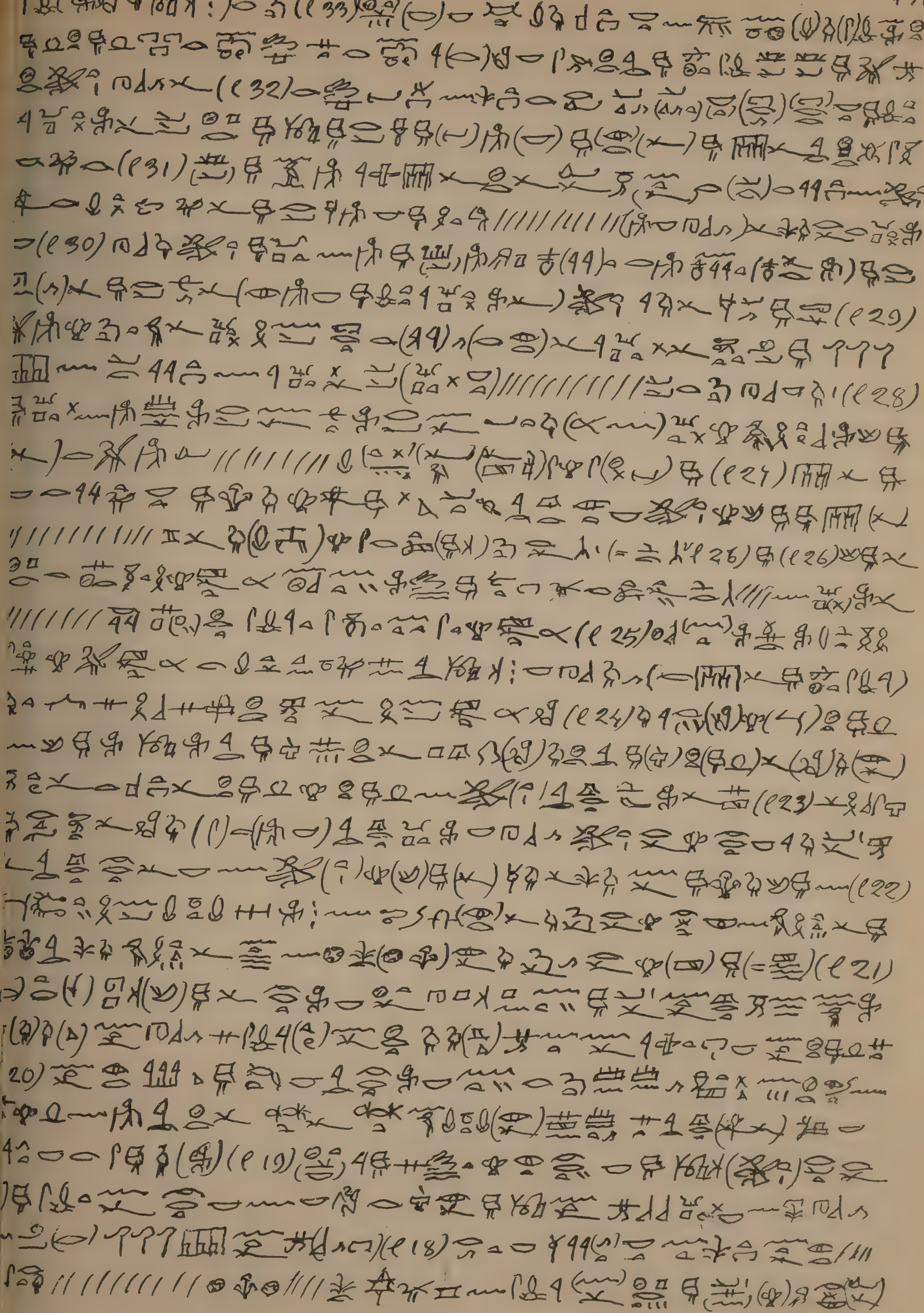

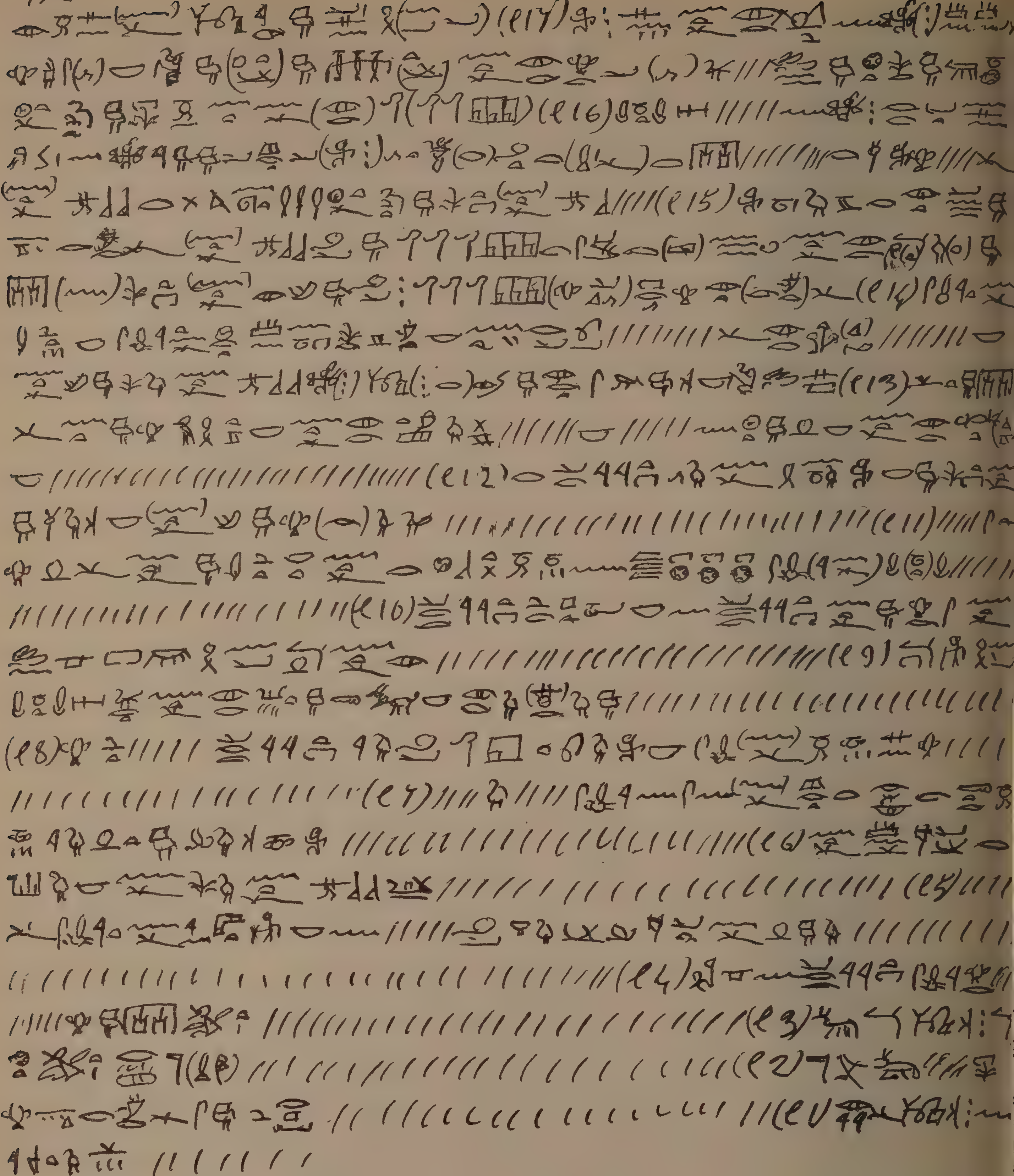

« Il siège, le préfet de la ville, Dja de la ville du midi, de la ville royale, pour tout ce qu'a à faire un sar Dja, sur son trône, dans la salle du Dja.

« Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.

le sceptre <u>xerp</u> (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.
Devant lui est le grand basilico-grammate pour les deux régions.
Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du <u>Dja</u>.
L'un fait les rapports verbaux; un autre, toutes les écritures pour les décisions; tel autre (mot à mot: un) écoute derrière son collègue, le faisant par la (sourde) oreille. (Pour) parvenir devant le chef quand il le dit, (prête l'oreille) tout auditeur faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur.
On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du souverain dans le midi et dans le nord.
Quand sort toute sortie de la maison du roi, on lui fait rapport quand entre toute entrée à la maison du roi, on lui fait rapport quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque, des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie.
Lui font rapport le préposé aux hommes des ordres et le préposé aux agents du pouvoir, pour ces choses.
Lui même, il entre, pour éclairer toute affaire, vers (le Pharaon) - à lui vie, santé, force! - et il lui fait rapport sur les affaires des deux pays, dans son palais, chaque jour.
Il entre vers le Pharaon, devant le préposé du sceau. Il se tient debout devant ses collègues alors qu'il vient, lui, le <u>Dja</u>, traverser le portique du palais pour traiter les affaires de Sa Majesté alors qu'il pénètre et fait rapport en disant: « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre »
M'a fait rapport tout compagnon administrateur en disant: « toutes les affaires du maître du pays sont en bon ordre, la maison du roi et le pays sont en bon ordre »
M'a (gardien des écritures) m'a fait rapport en disant: « Les biens

du maître du pays sont en bon ordre. Lieu quelconque du domaine de la couronne est en bon ordre »

« Il a fait rapport de sceller le scellement des maisons pour quelques uns, de les ouvrir pour quelques uns, tout compagnon administrateur.

« Alors qu'a fait rapport chacun en la transmission (des pièces de l'affaire) au dja, il envoie pour ouvrir toute porte de la maison royale, pour faire entrer toute entrée (sortie) toute sortie, selon son ordre

« En ses mains tout est par écrit, alors qu'il donne puissance à un sar quelconque en ce qu'il fait dans sa salle.

« Quand il y a faute dans les affaires d'un sar (agissant) dans sa salle, alors il le fait amener à l'arrit du dja. Il châtie (ou écarte) son impureté

« Quand il donne puissance à un sar quelconque, quand il le frappe, (il est toujours juste)

« Sar quelconque, il l'envoie, pour lui, en mission quelconque. Il envoie, lui, le dja, en mission de sar, depuis le premier sar jusqu'au sar débutant

« Quand il le fait approcher, quand il le fait s'éloigner, tout sar agit suivant son ordre. Le dja est là, devant le sar, pour dire son ordre ; et il (celui-ci) sort pour aller accomplir sa mission qu'il a reçue du prince à l'égard des régents des hatu de l'arrit en mission de lui

« En ses mains sont toutes les missions

« Il écrit aux régents des hatu qui sont également en ses mains, pour dire : « J'ai envoyé en mission le sar untel » Il le fait partant. Il fait décret de mission sur requête

« Il écoute le sar faisant rapport de sa mission et de son voyage

« Il s'applique à sévir dans sa salle contre l'auteur d'un abus quelconque, bien plus à l'écarter, frappant du glaive ses

membres : quand a achevé le Dja d'entendre.....
« Il prescrit au gouverneur jugeant dans son district d'être pondéré à ce sujet : pour que sa bouche ne dise pas de frapper dès qu'il entend ; que ce soit en délibération ; qu'on inscrive dans le régistre des délits qui est dans le grand xent.
« Pour que point ce frappement de justice (soit inconsidéré) de remettre à une autre fois l'affaire rapportée, d'ajouter cela sur cela sur le régistre pour le reste de leur jugement.
« Quand toutes les écritures ont été envoyées à la salle du Dja, après qu'on lui a fait rapport sans rien cacher, alors s'en vient, avec le régistre, le gardien (des écritures), en compagnie du préposé du sceau de l'auditeur scribe. Quand après cela le gardien a déployé le registre, alors, après son scellement, il l'emporte à sa demeure, scellé par le sceau du Dja. Quand il (le Dja) demande le livre, caché en réserve, le gardien le prend et l'apporte
Un sar quelconque, quand a lieu un examen quelconque, le Dja l'envoie pour cela, sur toute requête. Il est en sa main ; et il va quand a lieu requête quelconque au Dja, pour entendre cela
Il lui a ordonné beaucoup d'entendre le préposé aux cultures, ainsi que les chefs des domaines, sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs, dans le midi ou dans le nord.
Et lors que ses champs ont été submergés, dans le midi ou dans le nord, il lui donne délai pour ses redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête, d'après ce droit qui est en sa main
C'est lui donc il amène l'eau aux terres de l'habitant des campagnes. Lui il l'envoie.
On lui fait rapport au sujet des domaines transmis qui sont à cet homme, au sujet de toute l'hérédité. Lui, il scelle

ces choses

« Lui il fait la campagne dans tout dégât, quand tout faiseur de requête est à dire : « ont été déplacées nos bornes » Alors une de ces choses, avec scellement du sar

« Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines, il fait écrit de leur déplacement Alors il refuse (il écarte) tout présent de tout homme venant pour le prier, et toute chose de la dedt

« Celui qui fait requête par écrit, le dja fait à lui audition. On lui fait rapport sur toute requête au seigneur roi

« Après qu'il l'a mis par écrit, lui, il transmet tout ordre (tout édit) du palais du roi, envoi du prince aux régents des hatu

C'est lui qui fait partir toute sortie, toute expédition de la maison royale

« C'est lui qui a disposé tout avec ordre pour que les gouverneurs des nomes, au nord comme au midi d'Abydos, lui fissent rapport de tout ce qui est arrivé entre leurs mains (dans leur gouvernement) Chaque premier du mois il se fait apporter écrit de ce qui est entre leurs mains et les mains de leurs gens (de toutes les pièces administratives)

« C'est lui qui fait le rassemblement des soldats transportés pour accompagner le seigneur roi — à la descente du fleuve, à la montée — C'est lui qui fait une grande arrivée (de troupes) être dans la ville du midi, dans la ville royale, même avant d'en parler dans le palais du roi : — transport que pour lui effectuent les régents des hatu et les chefs des domaines

« Il leur dit : « ceux qui sont pris pour être) soldats faites leur parcourir les règles militaires Mettez les xertot (les procureurs, les intendants) en mouvement Que, les commandant, ils aillent à leur tête vers sa Majesté, vers la salle de . . . (venant) à l'ordre sur ses (navires).

« C'est lui qui envoie couper les sycomores avant d'en parler

dans la maison du roi. C'est lui qui envoie les préposés aux terres cultivées pour irriguer dans la contrée entière. C'est lui qui fait aller — lui, le prince aux moyens des régents des hatu — pour labourer dans la saison de šmou.
C'est lui qui institue les préposés aux ordres dans la grande salle du palais du roi. C'est lui qui fait audition des princes et des regents des hatu pour entrée, sortie et tout acte. On lui fait rapport sur toute chose.
On lui fait rapport sur les stations militaires du midi, de frontière quelconque qu'envahissent (ses voisins) faisant pillage, devastation quelconque. Lui, il écoute cela. Lui, il fait transporter des soldats, des scribes, pour y voir et y établir l'autorité du seigneur roi.
Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs en tout nome et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui fait les parts de terrains quelconques - - - - - - - - - -
. . . . . . à l'arrit. C'est par lui que vient toute demande de la maison du roi. C'est lui qui préside à tout ordre. C'est lui qui écoute sur toute réclamation. . . . .
(C'est lui qui règle) ces choses avec son scellement, lui qui préside à toute chose (de ce genre), lui qui juge sur les retranchements faits par fraude aux rapports dus aux temples. Lui fait rapport les chefs des domaines . - - - - - - - - - - - -
à toutes les offrandes à l'arrit, c'est lui qui préside à cela. Lui, il ouvre la maison de l'or avec le préposé au scellement (trésorier). Lui il fait (décision) . - - - - - - - - - -
(il entend) les sar intendant de palais et les chefs de culture à l'unt. C'est lui qui fait la décision . . . en présence de tout dignitaire faisant conseil dans - - - - - - - - - - - - - - -
(cela) en main (les . . de) l'arrit. Les princes ou regents de palais de tous gouvernements lui font rapport de leurs tributs à . . . .

«Ils lui font rapport chaque mois pour témoigner sur les impôts
Alors il y a scellement (décision du prince) avec perspicacité....
«C'est lui qui fait arriver au port les navires pour usage quelconque (qu'il a prévu) C'est lui qui fait transporter par navire...
«Tout conseil des chefs de la marine lui fait rapport en ces termes: «Le navire de transport est arrivé» Ainsi la décision part.
«Le gardien de l'arrêt lui fait rapport sur.... dans la salle du Dja ....
«C'est lui (le docteur, le chef des scribes, le préfet de la ville, le Dja, prophète de vérité.....aimé du dieu (roi), préposé aux secrets du palais pour la terre entière, celui qui dirige les offrandes -...(Rexmara véridique)
«et fait les écritures hiéroglyphiques (untel)»[1]

---

(1) J'ai donné aussi dans ma mémoire toutes les autres inscriptions économiques et historiques de Rexmara. Citons seulement quelques unes
1° «Il siège pour écouter les requêtes dans la salle du Dja, le grand prince, royal ministre, un des compagnons royaux, aimé du dieu, mis à la tête des chambres de l'uat pour mettre la tranquillité dans le pays entier, étendant le sceptre xerp sur toute sheuti (tout égyptien) jugeant la vérité sans faire accueil aux dons, aux démarches, aux offrandes, jugeant le malheureux ainsi que le puissant, ne laissant pas pleurer celui qui lui fait requête, remplissant le coeur du roi, le 1er des 2 pays, sar à la tête des connaissements de tous les compagnons (royaux) préposé aux secrets de la maison royale, préposé aux.... le premier juge de la porte, prophète de la vérité, le préfet de la ville Dja Rexmara le véridique, enfanté par Bata, la véridique fille du prêtre d'Amanhotep... et engendré par le préfet de la ville Atatutu»
2° «Il reçoit les apports du pays étranger du midi apportés à titre d'offrande les apports du pays de Pount, les apports du pays de Rutennu, les apports de la Phénicie apportés à titre d'offrandes, le prélèvement de tout pays étranger apporté aux esprits de sa Majesté le roi Thoutmès III — à lui vie, santé, force! — le grand prince, chef des chefs, le distingué parmi les compagnons (les comites), le préposé aux autorités, le premier (ministre) remplissant le coeur généreux du souverain. Lui, qu'a favorisé l'habitant du palais en le mettant à la tête des compagnons, à la tête de la terre entière, parce qu'il l'a connu dans l'accomplissement des belles actions: il y persiste, étant dévoué à sa face: le préfet de la ville, le Dja Rexmara — Les compagnons du Pharaon — à lui vie, santé, force! — sortent au devant du Dja pour l'honorer, le louer, persister dans l'acclamation disant «Le bon régent constitué par Thoutmès qui a établi toute autorité sous lui! Les maisons, les domaines, les droits, toute règle est établie chacune à sa place. Les enfants des gens distingués sont tous à la place de leurs pères. Il a renouvelé de faire semblablement des milliers d'années. Il reste établi solidement à la place d'Horus Il a fait, il a renouvelé de faire les panégyries de hebsel Il guide les vivants vers l'éternité. — Venue en paix — dans le palais de celui à qui vie, santé, force! — du grand prince, prophète de vérité, préfet de la ville Dja Rexmara
3° «Il examine les comptes: — comptes pour la chambre du Dja de la ville du midi pour les princes, pour les régents des hatu, pour le conseil de la campagne, pour le lieutenant de la terre divisée, pour les scribes, écrivant (les listes des gens du nome) de leurs champs, des terres élevées du... des terres basses du... le grand prince etc
Plusieurs autres textes sont relatifs à l'agriculture, à l'administration et

La statue dont nous allons donner les inscriptions a été décrite par M^r^ de Rougé dans son catalogue et publiée par M^r^ Pierret dans ses études, mais inexactement quant au texte, qui a été, de plus, fort incomplètement compris:

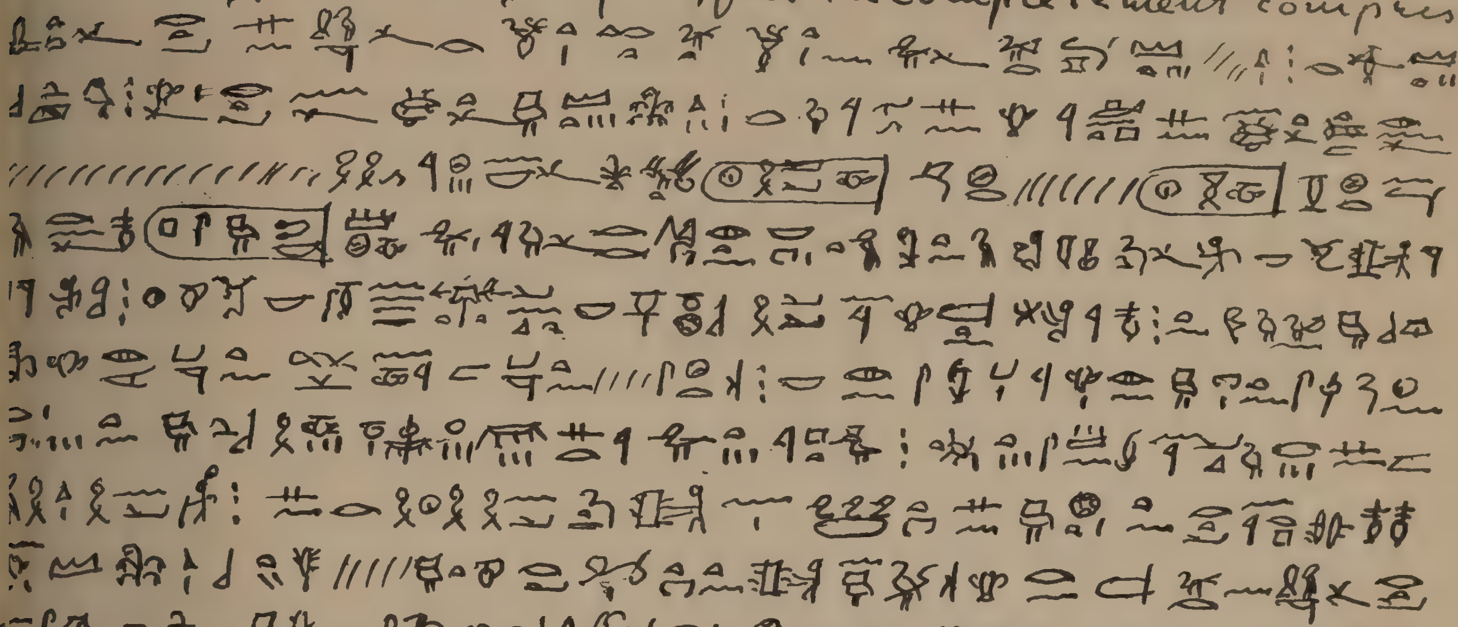

(1) ..... Semblablement (matt) le plaça sa Majesté dans une très grande dignité, dans la dignité de son grand fils[1], gouverneur des peuples du midi pour repousser les peuples impurs. Sa face mit sa terreur parmi les peuples du midi de façon à les obliger à s'éloigner jusque sur (hi) leurs monta_

(1) Le gouverneur d'Ethiopie, quand l'Egypte possédait ce pays, avait le titre de « fils royal d'Ethiopie ». Du temps d'Apriès on donnait ce titre au gouverneur d'Elephantine et des cataractes en supprimant le mot « Ethiopie »

gnes, par peur de lui par peur de lui (n sent)[1] Il ne fit pas (tema nf.) (de relache à poursuivre les ennemis) et à rechercher les biens (les possessions territoriales) de son maître — le dévoué au roi de la Double région (Rahaab), le favori auprès du fils du soleil (Uahabra), (ce) Neshor dont le bon nom était Psammetiku menx[2], fils d'Ətufrer, enfanté par la dame de maison Takhatuhor

« Il dit : ô seigneur des terreurs, constructeur des dieux et des hommes, Khnum, seigneur des cataractes, ô Sati et Anouké, dames d'Éléphantine ; je rends gloire à votre nom. J'ai glorifié vos bontés, sans me lasser d'aimer vos esprits (divins), le coeur plein de vos esprits dans tous les actes officiels (sekhenu nib)[3] que j'ai faits (arua). Mon esprit se remémore ce que j'ai fait pour votre temple. J'ai fait resplendir vos temples par des offrandes d'argent (tehbu nu hat'), d'or, d'oies ser, d'oies apet en quantité. J'ai établi (smen na) leur entretien[4] (de ces temples) au moyen de terres (emah), ainsi que (hna) celui de leurs dignitaires à jamais et toujours. J'ai bâti leurs lieux d'habitation[5] (des employés du temple) dans cette ville. J'ai donné d'excellent vin de l'oasis méridional, de l'olyre[6] (épautre), de l'huile nešnem pour votre magasin que j'ai construit à nouveau au nom — si grand — de sa majesté. J'ai donné de l'huile de tekem[7] (huile de xixi ou ricin) pour éclairer les luminaires (xebs)[8] de vos temples. J'ai

---

(1) Il y a dans l'inscription de Silco une expression tout à fait semblable. (voir mon mémoire sur les Blemmyes)

(2) « La munificence de Psammetiku » ce surnom indique que Neshor avait été le favori de Psammetique !!

(3) Ce mot est traduit tuntala et ΧΡΗΜΑΤΙΣΜΟΣ dans les décrets.

(4) Le mot aqu, d'où est venu οεικ panis du copte signifie pain et nourriture. Il sert à désigner souvent tout ce qui sert à entretenir les individus, et parfois les institutions

(5) Voir Rituel 85, 2 ; 17. 76 etc etc pour ce sens de sesh ainsi que la stèle d'Horemheb et beaucoup de textes historiques.

(6) Voir les contrats démotiques et grecs

(7) Voir les contrats de mariage et les autres démotiques et grecs

(8) Voir l'autographe démotique et grec des luminaires ΤΩΝ ΛΥΧΝΙΩΝ

donné des tisserands, des ouvrières, des tailleurs pour l'habillement vénérable du dieu grand et de ses dieux sur naos. J'ai bâti leur atelier dans son temple et je les y ai fait demeurer (s_uah) pour l'éternité, selon l'ordre du dieu bon, maître des deux pays [Rahaab] vivant à jamais! Rappelez vous que j'ai fait tant de choses bonnes dans votre demeure dans son coeur même _ moi Neshor. Établi solidement dans la bouche des habitants de cette ville en rétribution de ces choses, _ mon nom _ je l'ai placé dans votre temple pour qu'on se rappelle de moi après mon existence. J'y ai placé mon image (senn-a) et mon nom (ran-a) Affermissez les y solidement (tathif) sans qu'on puisse les détruire dans votre sanctuaire celui-là (ten) . De même que vous m'avez rempli moi-même (de votre souffle, de votre protection ou de votre puissance) dans cette demeure affligée par la main (par l'arc) des barbares, des nomades, des Grecs(2), des Asiatiques et des autres gens (Kau setu) dans le coeur desquels (j'ai mis ma terreur) J'ai fait marcher pour envahir le haut pays au milieu d'eux. La crainte de Sa Majesté fut contre la lâcheté qu'ils avaient faite (arsen) J'ai rétabli (smenna) leur coeur dans les (bons) desseins. Je ne leur ai pas permis d'envahir la Nubie Je les ai fait arriver au lieu où était Sa Majesté. Sa Majesté en fit .... Le gouverneur des pays du midi, Neshor, dit: O prophètes, pères divins, prêtres quelconques de ce sanctuaire de Khnum, seigneur des cataractes, de Sati et d'Anouké, aimant la vie .... vous serez favorisés de vos dieux

---

1) [illegible] est une variante de [illegible]; car [illegible] = [illegible] sepet. Les consonnes finales ont été renversées, ce qui est fréquent. sepet signifie préparer, copte: ⲥⲟⲃϯ. Les septu ou setepu sont ceux qui préparent l'ouvrage que les ouvrières (en couture) achèvent. Ce sont les coupeurs.
2) Le mot traduit dans les décrets trilingues et le mot grecs. Il les grecs avaient fait pour Psammetique une expédition en Ethiopie selon la plus ancienne inscription grecque, ici ils attaquent en Ethiopie Apriès qu'ils Ne défendaient.

vos corps prospéreront par le fait des divines offrandes, vous transmettrez vos dignités à vos enfants selon que vous direz : Royal don d'offrande à Khnum, à Sati, à Anouké, au plérome divin qui est à Eléphantine milliers de pains etc. (pour l'esprit de Neshor, fils d'Aufrer).

§3. Pefaneith

La statue du Louvre dont je vais reproduire les inscriptions est encore inédite, je crois. Mr de Rougé en avait donné une très bonne notice dans son catalogue-notice qu'avait le tort de combattre vivement un de mes anciens élèves Mr Legrain, pour lequel, comme travail d'école, j'avais fait estamper le monument, afin qu'il l'étudiât alors qu'il exécutait pour moi les <u>facsimile</u> destinés — du consentement formel de Mr de Ronchaud, alors directeur des Musées Nationaux, avec l'assentiment non moins formel de l'imprimeur-éditeur des Musées — à mon catalogue des papyrus — catalogue qui, après son complet achèvement et la mort de Mr de Ronchaud, n'a pu cependant paraître, par suite, paraît-il, d'un nouveau traité, et dont j'ai dû payer les estampages 500 francs à Mr Legrain). Mr Legrain, qui passa bientôt après au patronage de Mr Maspero, ne m'a plus parlé du travail entrepris par lui sur la statue du Louvre, travail dont les premiers essais d'ailleurs m'avaient fort peu satisfait. Je publie donc ma transcription et ma traduction, déjà très anciennes, de ce document :

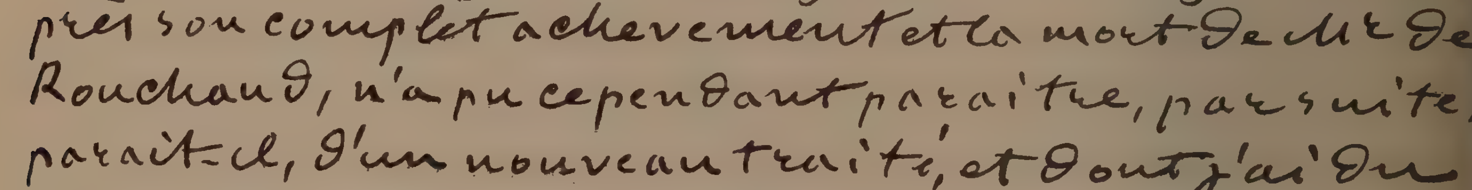

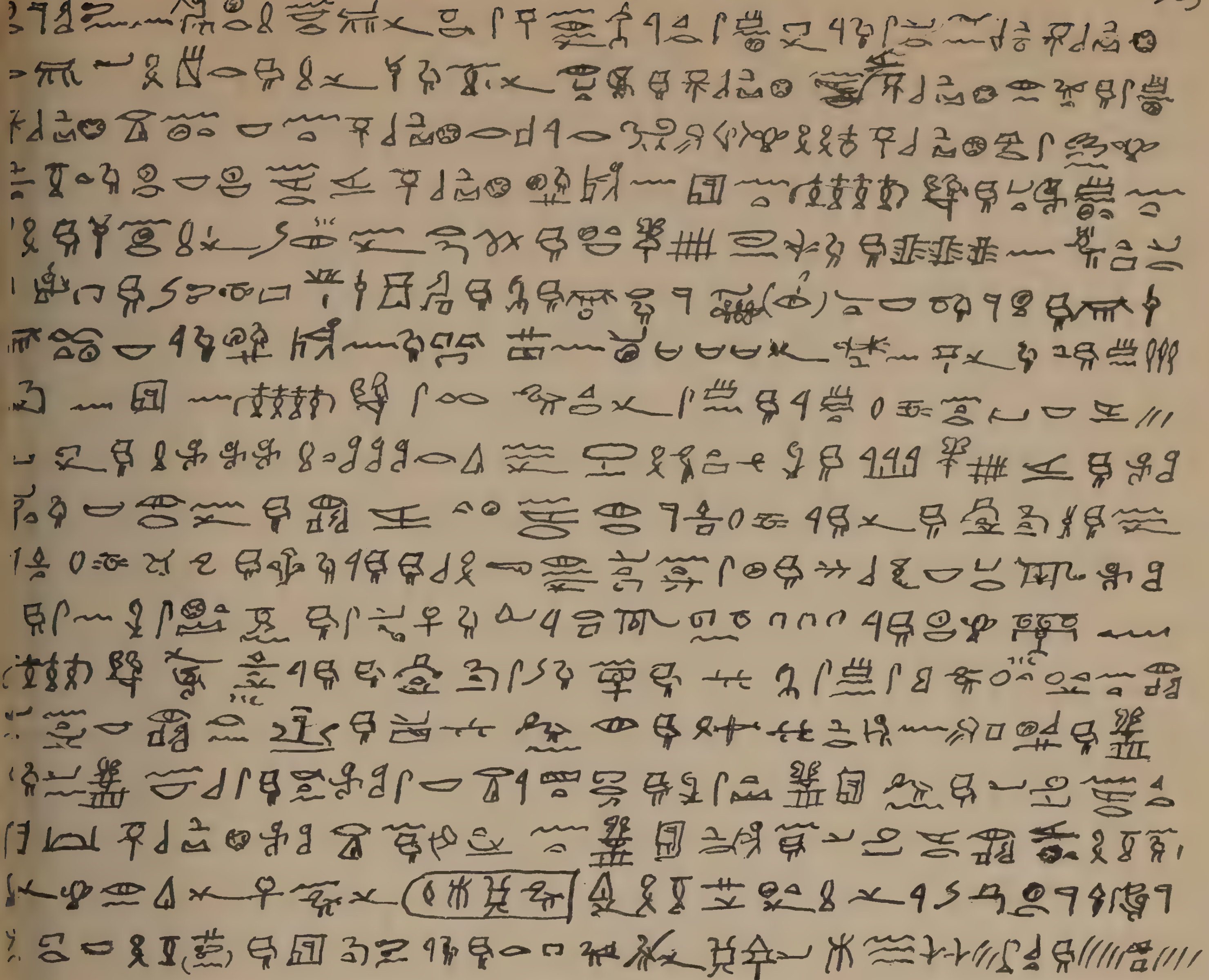

voici la traduction de ce texte — rendu plus difficile non seulement par l'oubli fréquent des déterminatifs, comme dans Rexmara, non seulement aussi par la suppression générale de l'affixe de la 1re personne (𓀀), comme dans les textes de cette époque dite saïte et celà tant en hiéroglyphes qu'en démotique archaïque n'ayant jamais encore l'affixe,,, — mais encore par une certaine recherche dans le style, faisant renverser ici certaines expressions, ...er sur certaines autres etc.

« Le grand prince (erpaha), l'un des compagnons (du roi) le premier du palais, grand sun (ursun), préposé au trésor, grand de la demeure (du pharaon), grand dévoué dans la maison du re, maître du palais Pefaneith, fils du chef des sanctuaires et inspecteur des digues de Tep, prophète d'Hor de Pe (Buto)

Sebeksé dit :

« O vous tous prêtres qui faites les choses divines, vous serez honorés de celui qui est dans l'Amenti, vous participerez aux offrandes funéraires dans le prosternement d'adoration du résident de l'Amenti, selon que vous ferez honneur à votre dieu pour le vénérable auprès du seigneur qui est dans l'intérieur de l'Amenti (<u>erxennuf</u>).

« Moi (je suis) un compagnon qui a fait un travail parfait en rétablissant (ou complétant, parachevant) sa maison (la maison d'Osiris xent Ament) j'ai élevé le faîte de la construction d'Abydos (ou je l'ai élevée jusqu'au faîte) dans le palais, de par Sa Majesté. Sa Majesté m'ordonna et je fis le travail dans Abydos, pour le <u>Mer</u> d'Abydos (l'édifice ou le domaine appelé [illegible]) j'ai fait beaucoup dans le rétablissement d'Abydos. J'ai donné toutes choses à Abydos (tant) pour ma (sic) place, pour le lit funèbre, pour la vestiture sacrée (que) pour chercher ([illegible]) le bien d'Abydos. Pour cela j'ai été à faire des sacrifices funéraires (<u>tebh</u>) et à rendre mes hommages auprès du seigneur (d'éternité) chaque jour dans le <u>Mer</u> d'Abydos. J'ai construit le sanctuaire de celui qui est dans l'Amenti par un travail parfait pour l'éternité ([illegible]) d'après un ordre venant de Sa Majesté : et il a vu (les) en vigueur pour toutes les choses du nome d'Abydos. Je l'ai entouré (le nome d'Abydos) de murs de briques et son cimetière (<u>aXk</u>) de granit. Je revêtis sa chapelle vénérable d'<u>electrum</u> — sans compter (<u>ru</u>-<u>tut</u>) le soin du bras divin (le culte de la relique du bras d'Osiris) et toutes les offrandes au divin domaine en or, argent et pierres précieuses. J'ai rétabli (1)

---

(1) Le <u>pek</u> ou <u>upek</u> ou « fissure » mythologique d'Abydos est bien connue. Les <u>aX</u> qui suivent le sont moins. Le déterminatif qui se trouve pour les mines etc. — fait penser aussi à des souterrains. Le tout avait un objet symbolique funèbre, comme l'entrée des enfers de l'

J'ouvris ses akh, je creusai son bassin. Je plantai des arbres pour l'approvisionnement du sanctuaire de celui qui habite l'Amenti. J'augmentai sa nourriture (ak). J'établis dans l'Amenti (symbolique) du pain et de la boisson pour le Dieu fort seigneur du Mer. Je garnis sa maison d'esclaves mâles et d'esclaves femelles. Je lui ai donné un domaine de mille aroures de terre dans le terrain du nome d'Abydos à cultiver par tous les captifs. J'ai fait pour lui, c'est à dire pour Osiris de Mer, inébriation d'amour.[1] J'ai fait là de divines offrandes (neter hotep) en pains et liquides avec plénitude pour l'éternité. J'ai renouvelé pour lui les divines offrandes, en pains, vins, boeufs, oies plus qu'il n'y en avait auparavant. J'ai fait pour lui une maison (at-ei) en bois de sekhem et en tous bois de palmier et une vigne[2] ayant en elle (ams) — (pour la cultiver) des gens mâles et femelles du pays étranger (uxast) qui avaient été amenés en prisonniers vivants — (vigne) donnant 30 hins de vin pour chaque jour (de l'année) pour l'autel de celui qui habite l'Amenti. J'y portai des offrandes pour l'éternité. Je renouvelai la maison des hiérogrammates (paanx) après sa destruction. J'ai rétabli les approvisionnements, les privilèges et biens d'Osiris. J'ai donné (ou rendu) tous les droits à Osiris. J'ai fait en cèdre la barque divine que j'avais trouvée faite en acacia. J'ai fendu la terre ([illegible]) cultivable par le labourage ([illegible]) dans le nome d'Abydos. J'ai protégé le nome d'Abydos contre tous. J'ai défendu ([illegible]) tous ses habitants. Je (leur) ai donné les biens sortant des pays étrangers. Le sanctuaire du nome d'Abydos que j'avais

(1) Il y a jeu de mots entre mer «amour» et Mer paraissant désigner tout ou partie du domaine d'Osiris à Abydos. Si ⊙ n'est pas [illegible] [illegible] de ⊙ «chose» il représente [illegible] [illegible]
(2) Cette phrase dont les mots ont été coupés par le milieu dans le Dict. de Brugsch p 1471 avait été très bien comprise par M^r E de Rougé dans son catalogue

trouvé dans la main d'un gouverneur (ha) qui aimait l'ensevelissement des habitants d'Abydos je l'ai remis à flot. Le sanctuaire du nome d'Abydos je l'ai fixé (remis) en la main d'un gouverneur (ha) qui aime la demeure d'Osiris de Mer. M'a loué Sa Majesté. Et ce que je l'avais fait vivre (ce nome ou ce sanctuaire) par l'intermédiaire de son fils Ahmesseneith qui a loué ces choses à Sa Majesté (Après)

«Devots auprès du dieu, prêtres, divins adorateurs de toute demeure, vous serez favorisés dans le sanctuaire en disant: L'intendant du palais Pefaneith enfanté par Nen. - - - - - - - - - - - - - - - - -

Chapitre Quatrième

Le papyrus Prisse

Le papyrus Prisse a fait l'objet de bien des études successives. Je n'en donnerai pas la liste. On peut consulter à ce sujet Mr Virey, son dernier éditeur, qui a remplacé, d'une façon peu avantageuse, mon ami Chabas, qui avait été son Maître avant moi. On sait en effet que Chabas était résolu à publier dans sa Revue après l'achèvement des Maximes du scribe Ani, le papyrus Prisse, dont il s'apprêtait à faire aussi une magistrale étude. Malheureusement il a été frappé de son aphasie au moment même où je l'attendais chez moi à Luxeuil et depuis lors, jusqu'à sa mort, ~~tant~~ regrettée, il n'a pu se remettre à l'Egyptologie. L'éditeur de Rexmara n'était pas de taille à le remplacer. Je vais donner aujourd'hui la partie du papyrus que j'ai expliquée dans mes cours de 1893-94.

(1) Est sauvé	ut'a
celui qui me craint;	sentun
(2) loué	has
celui qui est dans la justice	meti
(3) Ouvert est	un
le trésor	xennu
de ma parole;	n Kerua
(4) Large	usex
la demeure	ast
de	at
ma paix;	her a
(5) (mais) avec	em
des paroles	t'etuu
garnies	sepet
de glaives	tesuu
pour	er
repousser	teh
l'indolent;	maten
(6) Point	an
on approche	hun
si ce n'est	an as
par	hi'
son propre acte.	sepf

Chapitre 14

La conduite de la bouche

(1) Si	ar
tu es assis	hems k
avec	hena
des gens	ašatu
détestant	meste
nourriture	aku
que tu aimes,	mert k
(2) moment	at

celuilà	pu
court	kett
Dégène,	taar ab
une peine	xau
pour la gourmandise	afa
de	au
manger	sam
de cela.	am
(3) Étant	au
une tasse	aken
de	en
eau,	mu
elle éteint	axemf
la soif;	abt
(4) Étant	au
une bouchée	mehtro
de	em
légumes,	šuu
elle fortifie	smenf
le coeur;	ab
(5) Étant	au
bonne	nefret
demande	aten
chose bonne	bu nefer
(6) (mais) étant	au
quelques	nehan
petites (choses)	kett
(c'est) demander	aten
beaucoup	ur
(7) C'est un homme vil	xes
celuilà	pu
qui remplit (garnit)	hunt
son ventre	nxatf

(8) s'en va	suau
le temps	ters
sans qu'il y prenne garde;	xemnef
(9) conduit	usten
le ventre	xat
chez de telles gens.	mpasen
(10) si	ar
tu es assis	hemsk
avec	hena
un glouton,	aťa
(11) manger	am
aussi	ka
en parallèle de lui	xeftf
mène loin;	sua
(12) si	ar
tu bois	surak
avec	hena
un ivrogne,	texu
(13) (et) que tu en prennes	šepk
à	au
sagesse,	qbf
(14) c'est s'unir	hotepu
dans	em
la voracité	atu
pour	er
les victuailles	aufu
à coté	erma
d'un homme vil (repugnant);	seken
(15) se saisit	šep
sa main	totf
de toi	nek
pour	em
te faire mal agir:	uan

16 vraiment	ka
dégoûtant	sesfet
cela.	pu

Chapitre 2
Éloge de la sagesse et du livre de la sagesse

(1)	at
Celui qui manque	šuu
de	em
connaissance	sxex
de	en
//////	..... //////
n'a pas	an
de puissance	sexem
en	en
parole	t'et-t
quelconque.	nebt
(2) Pour lui	amuf
il y a honte	xetet
pour sa face,	n her
(3) Dégoût (satiété?)	tefa
pour son coeur	ab
(4) Il est repoussé (pal. 4 ...)	amamuf
(5) C'est une charge	Kahes
pour sa mère,	amautf
ses gens,	meruf
celui-là,	pu
tout le monde.	bunibu
(6) Fais	amma
ressortir (briller)	per
ton nom	renk
(7) Étant	au

ta parole	kerk	
de	em	
ta bouche,	rok	
tu es célébré	nastk	
pour	em	
la grandeur	aaa	
de ton coeur	abk	
en	hi	
force,	xepeš	
pour	em	
ta fermeté d'esprit.	men ab	
Tes enfants	t'amut	(8)
apprendront	saub	
ta puissance	atenk	
Point	an	(9)
on sait (c'est su)	rexntu	
les destinées	xepertu	
que fait	art	
Dieu	neter	
ce qui l'embrasse (le saisit)	xef-f	
Fait	ra	(10)
le prefet	au t'a-t	
appeler	nast	
les siens	naef	
en fait de	en	
enfants,	xrotu	
après que	mxet	
il a terminé (accompli)	arkf	
la destinée	sexer	
des hommes	retu	
leur honneur (sexu)	batsen	(11)
d'aller	em it	

à sa suite	hirof
toujours,	men
d'après ce qu'il leur a dit	un tet nef u sen
(12)	ar
tout ce qui	ntt nibt
par écrit	m sax
dans	hi
ce livre,	pašeftu
écoute le	setem set
comme	ma
je l'ai dit,	tet a set
en conformité	em sen
aux abondances	hun
en fait de	hi
utilités (convenance).	šaatu
(13) Ils seront	un an sen
à	hi
placer ces choses	rat set
dans	hi
leur sein;	xatu sen
(14) ils seront	un an sen
à	hi
réciter cela	šet set
comme	ma
ce qui	ntet
par écrit;	m sax
(15) étant	un
la beauté de ces choses	an nefer set
dans	hi
leur coeur	ab sen
plus que	er
toutes choses	xetu nebt

	qui	ntt
	dans	em
	terre	to
	celle-ci	pen
	en son entier;	erterf
(16)	étant	em
	leur action d'être debout	anhasen
	d'être assis.	hemssen
(17)	Après que	xetf
	voici que	han
	la Majesté du	hon n
	roi des 2 Egyptes	suten(xab)
	Huna	Huna
	arriva au port,	menanef
(18)	voici que	han
	se tint debout	ha
	la Majesté du	hon n
	roi des 2 Egyptes	suten(xab)
	Snefru	snefru
	en qualité de	em
	roi	suten
	bienfaisant,	menx
	voici que	han
	fit	ra
	Kakemna	Kakemna
	pour	er
	le préfet de la ville	mer nut
	Dja	(t'at)
	Je lui portai	t'ana
	offrande	inf
	celle-ci	pu

Conf. Rev. Eg. VI, 100 le desinit … Ceci vient

en offrande à la personne de… » Desinit fort bien mis en lumière par Mr De Rougé et qui se rapporte à une sorte de dédicace.

Ici se trouve une lacune, autrefois remplie, de 1 m 35 qui devait contenir un premier livre dont ce qui précède paraît être une sorte de préface et qui fut ensuite effacé.

Pour le commentaire philologique, donné par moi dans mes cours, je le réserve pour plus tard. Je dois dire seulement que quelques expressions et certains petits bouts de phrase, dont je donnerai bientôt tous les renvois, ont été ici empruntés à mon ami Chabas. Mais la masse m'appartient bien.

En ce qui concerne [hiéroglyphes] keru, je m'écarte du sens « silence, se taire » donné par Chabas. Le contexte mène plutôt à y voir dans nos deux exemples et dans d'autres encore une forme dialectale de [hiéroglyphes] = ϩρωου, qui aurait pu s'écrire [hiéroglyphes], au lieu de [hiéroglyphes], avec le syllabique xer au lieu de K. Le x remplace souvent aussi dialectalement K en copte. Ajoutons que Levy dans son dictionnaire a enregistré le sens de « parole » que donne à [hiéroglyphes] Mr Pierret.

SUPPLEMENT

Mon savant ami le Professeur Wilcken[1], d'une part, et mon libraire, d'autre part, m'ont envoyé depuis l'achèvement complet de la partie grecque ci-dessus publiée, deux brochures qui contiennent certaines corrections analogues à celles que j'avais faites sur les textes publiés par Mahaffy. Je dois en tenir compte, mais en faisant remarquer que ces corrections n'ont pu influer en rien sur mon travail, commencé depuis plusieurs années et dont la partie grecque, je le répète, était complètement autographiée quand j'en ai pris connaissance. J'ajouterai que, si les corrections fournies par les brochures en question se rapprochent des miennes sur certains points, elles s'en écartent beaucoup sur d'autres. Le lecteur jugera.

Dans le no II de la 2e partie de Mahaffy restitué par moi p 272 le Prof. Wilcken rétablit comme moi à la l 6 ΑΥΤΟΥ à la place de ΑΥΤΩΙ; à la l. 16 il lit ΓΕΝΗΜΑΤΟΦΥΛΑΚΩΝ (j'avais lu à peu près de même: ΓΕΝΗΜΑΤΩΝ ΦΥΛΑΚΩΝ); à la ligne 19 il lit comme moi ΕΠΙΓΕΝΗΜΑCΙ. Ce sont les seules corrections que Wilcken fait pour ce papyrus (si on laisse de côté le ι supprimé de ΘΕΜΙCΤΙΟΥ à la l 6)

Dans le papyrus XXII de la 2e partie dont nous avions donné p 279 une première étude (impossible à compléter sans photographies avec une aussi mauvaise copie primitive) Wilcken restitue comme moi à la l 6 ΕΑΝ ΕΜΒΗΙ. C'est la seule restitution qu'il tente.

Dans le papyrus IV, 7, de la 2e partie, corrigé par moi p. 280

---

(1) Je n'avais eu jusque là de Wilcken que les corrections données par lui à Mahaffy et publiées par Mahaffy dans son 2e volume.

Wilcken lit, comme moi, à la l 5 ΑΥΤΟ au lieu d'ΑΥ-
ΤΟΝ et à la l 7 ΠΟΛΛΩΝ ΓΑΡ ΕΙΜΙ ΕΚΔΗΗΣ ΕΝ ΤΩΙ
ΔΕΣΜΩΤΗΡΙΩΙ Ce sont encore ses seules restitutions,
en laissant de coté ΤΗΙ ΡΟΥΣΗΙ à la l 5.

Pour les papiers de theotime reproduits par moi
p 306 et suiv. et que Mahaffy avait si mal publiés
et si mal compris sous les nos XLVI a b c, on devait
s'attendre à de nombreuses protestations et corrections
Elles se sont produites

Apropos de la pièce A Wilcken a protesté comme moi
contre la lecture ΘΕΟΙ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΙ (1) qui accuse une
ignorance singulière et il retablit comme moi ΑΔΕΛΦΟΙ.
A la ligne 1re il retablit ΟΜΝΥΜΙ à la place de ΜΑΡ
ΤΥΡΟΜΑΙ (j'avais retabli ΟΜΝΥΩ) Enfin — et cette
correction lui appartient en propre — à la ligne 4
il retablit dans la lacune ΠΡΟ(Σ ΤΑΛΑΝΤΑ ΔΥΟ
ΕΙΝΑΙ) ΕΜΗΝ

Dans la piece B ligne 1 il restitue comme moi la
sigle de l'aroure après le chiffre Π (= ΟΓΔΟΗΚΟΝΤΑΡΟΥΡΟΣ)
A la l. 6 il restitue (ΤΟΝ ΠΡΟ)ΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΝ au lieu
de ΥΠΕΡΓΕΓΡΑΜΜΕΝΟΝ

Dans la piece C il restitue comme moi à la l 3
ΥΠΟΚΕΙΤΑΙ ΤΟ ΑΝΤΙΓΡΑΦΟΝ. Comme moi aussi à la
ligne 4 il restitue ΓL = ΤΡΙΤΩΙ ΕΤΕΙ ; à la ligne 10
ΤΟΠΩΝ au lieu de ΤΟ ΠΑΝ ; et à la l. 11 ΧΑΛΚΟΥ
ΠΡΟΣ ΑΡΓΥΡΙΟΝ au lieu de ΠΡΟΣ ΑΛΛΑΓΗΝ. De plus,
— corrections à lui personnelles — il restitue à la l 2 ΠΑ-
ΡΑΜΑΡΑΙΟΥ ; à la l. 13 ΔΙΑΓΕΓΡΑΦΗΚΕ au lieu de ΕΙΣΓΕΓΡ, et
à la l. 14 ΤΟ ΤΕ(ΤΑΛΑΝΤΟΝ) ΦΙΕ — Ϲ ΚΑΙ ΤΟ ΓΙΝΟΜΕΝΟΝ

---

(1) Wilcken donne même à ce sujet p 163 de sa Revue comme moi même p 314 de mon livre, la correction ΤΟΥ ΚΕΡΑΜΙΟΥ ΤΟΥ ΓΙΝΟΜΕΝΟΥ ΤΗΙ ΦΙΛΑΔΕΛΦΩΙ au lieu de ΤΩΙ ΦΙΛΑΔΕΛΦΩΙ dans le papyrus A de Leide en renvoyant comme moi aussi pour ce ΚΕΡΑΜΙΟΝ au texte du decret trilingue de Rosette

Mr Grenfell a senti aussi que Mahaffy s'était totalement trompé en ne voyant pas dans l'acte de Theotime une caution a for Philip a farmer of the tax called απομοιραν Mais il n'a fait aux actes si mal publiés par Mahaffy aucune correction, et, somme toute, les a mal compris — en dépit des comparaisons de son fameux papyrus si singulièrement appelé par lui «monopoly papyrus» ce papyrus dont il m'a déjà rebattu les oreilles quand il est venu s'installer d'autorité chez moi pour se plaindre de n'avoir pas été reçu par moi la veille au Louvre, — alors qu'il ne m'avait pas demandé, quoique présent, et s'était borné à aller voir mon ancien élève Bénédite dont on a fait mon égal — ce papyrus, dis je, nous en attendons en vain la publication avec photographies et nous verrons alors s'il donne d'aussi vives lumières que Mr Grenfell le prétend sur des documents qu'on peut parfaitement comprendre sans lui

Pour le no XXXIXe dont nous avons donné une nouvelle étude p 310 les corrections de Wilcken sont identiques aux nôtres, en ce qui concerne les sigles des fractions monétaires, en ce qui concerne la lecture τετ(ακται) de la l 6, en ce qui concerne αλλου παρουσιας de la 18e ligne, en ce qui concerne la lecture δ(¼) de la sigle [illegible]. Seulement à la l. 22 il lit εις την μετρη(σιν) alors que nous lisons εις τουτο μετρει

Pour le no XIV, 1 c corrigé par nous p 313 et 395 Wilcken proteste comme nous contre l'audace de Mahaffy bâtissant sur une complète inintelligence des textes les conclusions monétaires les plus saugrenues.

Wilcken n'a fait aucune des corrections que nous avions faites p 312 et suivantes soit pour le No IV soit pour le no XXV si important au point de vue métrologique. A propos du protocole du no XXVIII, 1, de la 1re partie, Wilcken proteste comme nous l'avions fait p 313 sur la lecture ΘΕΙ ΩΝΟΣ que Mahaffy avait essayé de substituer à ΘΕΟΓΕΝΟΥ simplement pour contredire ce que nous avions dit d'après les protocoles démotiques. De même pour l'autre contradiction violente à mes enseignements sur l'origine de la canephore d'Arsinoé Philadelphe — contre laquelle j'avais été obligé de protester aussi p 313 — son ami Grenfell lui même y a répondu en rétablissant le protocole du no XXIV de la 2e partie comme je l'avais fait à cette même p 313 à propos des l. 4 et 5 devant porter: ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΚΑΙ ΘΕΩΝ ΑΔΕΛΦΩΝ ΚΑΝΗΦΟΡΟΥ etc

Pour le no XXVIII de la 1re partie republié par moi p 350, Wilcken lit comme moi à la ligne 9: ΤΟΥ ΤΑΡΙΧΟΥ ΤΗΣ; mais, s'écartant beaucoup de mes leçons, dont le lecteur sera juge, il restitue ensuite l 4, 8 et 9 ΚΩΜΗΣ ΕΙΣ ΤΟ ΙΒ L ΠΑΡ ΕΥΔΟΞΟΥ ΚΑΙ ΑΡΙΣΤΕΟΥ ... ΚΑΙ ΘΕΩΝΟΣ ΤΩΝ avant le mot ΕΞΕΙΛΗΦΟΤΩΝ qu'il rétablit comme nous. A la l. 6 il lit ΑΥΤΟΔΙΚΩΙ au lieu de ΛΥΣΙΔΙΚΩΙ et à l. 5 il lit (au lieu de ....ΤΗΣ ...) ΠΑΣΙΚΡΑΤΕΙΑΣ ΤΟΥ (sic) ΑΘΗΝΟΔΩΡΟΥ. A la l 8 il lit ΕΓΓΥΟΣ (?) ΕΙΣ ΕΚΤΙΣΙΝ où nous avions lu: ΕΓΓΥΑΣ ΕΠ ΕΚΤΕΙΣΙΝ.

Wilcken a protesté comme nous l'avions fait p 353 contre l'audace de Mahaffy prétendant que la qualification de « Ptolemée fils de Ptolémée soter » qu'il a rencontré dans le no XXII de sa 1re partie

était absolument nouvelle et inédite dans les documents contemporains, alors que je l'avais fait connaître depuis longtemps dans un article de la Revue Egyptologique sans cesse cité ailleurs par Mahaffy: « So heisst Philadelphos in einem demotischen Contract aus dem 29ten J (= 257/6) « fils de Ptolémée le Dieu sauveur » (Revillout Rev. Egypt. I 513) aus dem 33 J = 253/2) « fils de Ptolémée le Dieu (Revillout Chrestom. Demot S 241 und ebenso in einem Contract aus demselben 36ten Jahre aus die erste unserer Urkunden stammt (ebenda S 246)» Wilcken continue d'ailleurs l'exposition du sujet dans une très savante note que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici. Lui au moins, pas plus que les autres savants allemands dignes de ce nom, il ne nous démarque jamais et il n'hésite jamais à nous rendre pleine justice — ce qu'il fait sans cesse encore dans sa brochure actuelle.

Pour les procès étudiés par nous p 360 et suiv. et auxquels Mahaffy avait donnés les nos XXVII et XXVIII du 1er volume, nous nous étions servi — en en indiquant l'origine — des des corrections que Wilcken avait envoyées à Mahaffy et que celui-ci avait publiées dans le 2e volume mais dans sa nouvelle brochure Wilcken reprend en entier le 1er de ces textes repris aussi en entier par nous p 364 — Encore ici, comme souvent ailleurs, Wilcken s'est servi très heureusement de nos déchiffrements démotiques et particulièrement de la chrestomathie p 278 pour rétablir dans le grec le nom du prêtre d'Alexandre ΕΦ ΙΕΡΕΩΣ ΓΑΛΕΣΤΟΥ ΤΟΥ ΦΙΛΙΣΤΙΩΝΟΣ ΤΟ ΒL et de la canephore ΚΑΝΗΦΟΡΟΥ ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ ΒΕΡΕΝΙΚΗΣ ΤΗΣ ΣΩΣΙΠΟΛΕΩΣ ΤΟ ΒL. Après la mention du proèdre Jason, déjà notée par lui et par nous précédemment il lit maintenant comme nous parmi les juges (ΔΙΚΑΣΤΑΙ): ΔΙΟΚΛΗΣ

αριστομαχος μαιανδριος et διομηδης Mais ensuite il lit avec points d'interrogation : διονυσιος ?.... ευς τασκος δωροθεος ςωκρατης. (Z..NO) Où nous avons lu : η προθεσμα δικη ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο δημεας διοδωρου....της επιγονης των ουπω επηγ(μενων) εις πτολεμαιδα παρα διοδωρου...(κατα) τον ζωπυριωνα και τους παρα) του ζωπυριωνος του μοσχιωνος της επι)γονης κατα συγγραφην il lit δικη ερημος κατεδικασθη ην εγραψατο δημεας διοδωρου φ....(αλεξανδ)ρευς της επιγονης των ουπω επηγμε(νων εις δ)ημον ασωπιεα ? διοδωροι.....του ζωπυριωνος του μοσχιωνος μακεδον(ος της επι)γονης κατα συγγραφην. Le 2e procès no XXVIII rétabli par nous p 364-365 a été l'objet d'une étude moins complète de Wilcken. Dans le protocole, ainsi que nous l'avons dit déjà, il rétablit cependant pour le sacerdoce d'Alexandre le nom αλεξικρατου του θεογενου où Mahaffy avait lu θεισωνος en niant brutalement notre lecture démotique du nom de théogène comme nous il lit aussi plus loin αρσινοιτου νομου επι προεδρου ιασωνος et à la l. 9 κατα συγγραφην. Wilcken ne paraît pas avoir remarqué que nous avions une double copie de chacun de ces deux jugements.

Pour le no XXIII du 1er volume republié par nous p 398 Wilcken lit comme nous μετοχων à la l 7 et απο νοτου εις βορ à la l. 23. En ce qui concerne les chiffres, Wilcken lit, à tort à notre avis, ∧πε où nous avions lu Ζυπε[1] (l 4) et Ζυ au lieu de Ζυ (l 6) ; car les totaux prouvent nos lectures. Pour ce total même (l 8) ∧Ζρκ////[2] il rétablit avec raison l'équivalence εις Ζ των ΔL ; car il s'agit bien du calcul, tant de fois répété des <u>αωλια</u> ou <u>naubia</u>[3] en drachmes. Mais en rétablissant

(1) Il y a ensuite des traces de signes fractionnaires
(2) Également traces de signes fractionnaires
(3) Cette assimilation, maintenant acquise, est curieuse et à rapprocher du texte cité par nous p 381 § 15 et suiv. et des conclusions de la p. 386 Les naubia (de [illegible] travailler) ou αωλια de (αϊω = ωλ porter) étaient en effet constitués par un <u>sa</u> de blé livré à chaque travailleur.

comme nous (l 9) &Tma il a négligé les fractions très vi-
sibles ς (1 triobole et un hemiobole) ce qui fait que son
calcul ne marche pas. 15 fois 941 font en effet 14115 et
non 14120. Au contraire l'écart du calcul est beaucoup
moins grand en ajoutant les 9 unités ¼ fournies par les
fractions de drachmes ci : 14124 ¼ ; et pour le rendre tout
à fait exact il faut à la l. 8 dans la lacune après ῀βρκ
intercaler les chiffres Δ Δ et à la l. 2 lire (?) ε(λ)θ (5239)
Quant à la fraction du quart on en voit des traces à la l 4
après le chiffre ΔΥΜΕ Ainsi concordent parfaitement les
chiffres de détail et le total. — A la l. 14 Wilcken rétablit
comme nous les fractions ς δ (½ ¼), à la l 16 la fraction γ (⅓)
et à l. 21 le chiffre q = 90 et la fraction δ (¼) Mais il a le
tort de lire ς (½) comme ς (6), ce que contredit le calcul
puisque cette fraction de la ½ dans le total resultait du
chiffre de détail comprenant ½ à la ligne précédente, com-
me il a tort de lire partout à ce que nous avons lu δ.
Pour le no XXXVI de la 2e partie republié par nous p 383
et suiv. Wilcken lit comme nous à la l 2 ΜΕΤΡΗΘΕΝΤΑ
Mais il a laissé subsister la lecture ΚΛΗΡΩΝ? et il
renvoie pour ΜΕΤΡΗΘΕΝΤΑ à IV, 11 portant αωιλια ΜΕ-
ΤΡΗCΟΥCΙΝ — C'est là son unique correction pour ce texte.
Dans le no XIV 3 republié par nous p 392 Wilcken lit
comme nous à la l. 3 ΤΟΙΧΟΥC β à la l. 5 le chiffre Η
(8) Mais il n'a pas vu l'ensemble du calcul.
Dans le no XIV 1 c republié par nous p 395 Mr Wise a ré-
tabli comme nous à la l 4 ΠΛΙΝΘΟΥ $Μ^{β}$.
A propos du protocole du no XIX de la 1re partie traduit
par nous p 400 Wilcken renvoie pour le nom de la ca-
néphore à ma chrestomathie démotique p 1 et 364
A propos du no XIV publié par nous p 405 Wilcken
a lu comme nous à la l 5 ΑΡCΙΝΟΙΤΟΥ ΝΟΜΟΥ Comme

nous il a supprimé à la l 6 après les mots ΔΗΜΗΤΡΙΟϹ ΔΕΙΝΩΝΟϹ ΧΡΗϹΤΗΡΙΟϹ la lecture de Mahaffy: ΤΩΙ ΕΠΙϹΤΑΤΗΙ Nous avons lu ici ΤΩΝ ΠΥΘΕΙΟΥ. Il lit: ΤΑΝ ΠΥΘΑΓ(ΓΕΛΟΥ). Comme nous à la l 8 il lit ΑΥΤΟΝ après ΥΓΙΑΝΟΝΤΑ. Comme nous à la l 15 il lit ΗΟϹΑ....ΠΡΟϹ ΚΤΗϹΟΜΑΙ

Dans le no XV traduit par nous p 406 Wilcken rétablit comme nous au commencement de la l 18 ΤΟΝ ΥΙΟΝ

Pour le no XIII publié et traduit p 408 Wilcken réunit comme nous les fragments 2 et 3. Son texte ne diffère guère du mien qu'en ce qu'il n'a pas restitué comme moi la l 11 et a vu dans ΜΑΚΕΤΑΙ un ethnique au lieu d'y voir le verbe ΜΑΧΕΤΑΙ

J'ai aussi oublié de dire que dans le fragment XXIV, 2, de la 1re partie que je cite p 353 Wilcken a restitué comme moi ΟΥ ΔΑΝΑΕΥϹ et qu'il a fait une très savante note à ce sujet.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION I

Les mesures superficielles du papyrus mathématique Rhind IV
Les mesures superficielles en Chaldée XLIII
Note sur les fractions égyptiennes LXIX
Note sur un papyrus de compte LXXIII

PREMIÈRE PARTIE

Lettre à M. Eisenlohr et pièces annexes 1
Lettre à M. Eisenlohr sur les mesures de capacité et de superficie 3
Pièces annexes. — A. Papyrus relatif au service des *pesiu* 47
B. Le papyrus Passalacqua 55
C. Le passage du décret de Rosette-Naucratis relatif à l'artabe de 6 mesures *sa* 70
D. Tessère relative à une terre de *šeti* du scribe ptérophore donnée en culture 73
E. Tessère relative à une tenance de *neterhotep* avec sous-location 76
F. Autre tessère relative à une terre en tenance également louée à un cultivateur : — supérindiction 81
G. Tessères relatives à des tenances de *neterhotep* exploitées directement : supérindictions signifiées à Héraclès fils d'Hermoclès 95
H. Autres supérindictions avec évaluations en argent ....
I. Tessère relative à une location proprement dite faite par le temple.— Reçu total du *vectigal* de l'année 108
J. Autre quittance générale, vectigal en nature estimé en argent 111
K. Tessère bilingue. — Ordre à payer portant reçu délivré par un agent de l'État pour un acompte sur une redevance de terre 115
L. Quittance pour une redevance proportionnelle du 6ᵉ sur une terre de *neterhotep* 117
M. Tessère relative à une redevance du 6ᵉ (règne d'Auguste) 119
N. Autre tessère relative à une redevance du 6ᵉ avec mention de l'indiction (règne de Tibère). 120
O. Tessère mentionnant l'indiction sans faire connaître le taux proportionnel (règne de Tibère) 122
P. Quelques tessères grecques et démotiques de l'époque ptolémaïque relatives au blé du domaine sacré : ἱερὸς σῖτος 128

SECONDE PARTIE

Documents grecs inédits ou antérieurement mal publiés 250
Chapitre premier. — Circulaire sur l'agriculture 251
Pièces annexes 269
Rescrit royal 269
Requête à propos de l'ἄφεσις 272
Tessons relatifs à l'ἐπιγραφή 275
Chapitre second. — Textes relatifs aux banques royales 280
Chapitre troisième. — Quelques procès 354
Chapitre quatrième. — Documents relatifs aux travaux publics 370
Chapitre cinquième. — Quelques testaments 396

TROISIÈME PARTIE

Documents hiéroglyphiques et hiératiques (concernant l'économie politique et le droit) 425
Chapitre premier. — Quelques lettres 427
§ 1. Lettre de Kenna 427
§ 2. Lettre d'Anmuf 428
§ 3. Lettre de Bokenamen 437
§ 4. Lettre d'Afnuro 440
§ 5. Lettre d'un fermier à son quasi-propriétaire 441
Chapitre second. — Quelques jugements 442
§ 1. Le procès de Neferabu 442
§ 2. Le procès de Thotmès 446
§ 3. Le procès de Honttaui 459
§ 4. L'affaire de Ramaka 467
§ 5. L'affaire de Nesichonsu 471
§ 6. Un édit de philantropie ....
§ 7. L'affaire de Nemrod ....
Chapitre troisième. — Quelques textes historiques 490
§ 1. Rexmara 490
§ 2. Neshor 499
§ 3. Pefanenth 502
Chapitre quatrième. — Le papyrus Prisse 506

SUPPLÉMENT 515

Duke University Libraries
D01288660V